This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

INTERNATIONALE

DE

LONDRES

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE
1913

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE.

A. Projet de Règlement de la Conférence 3

B. Texte de la Convention radiotélégraphique internationale de Berlin et modifications proposées 7

C. Texte de l'Engagement additionnel et modifications proposées 15

D. Texte du Protocole final et modifications proposées 17

E. Texte du Règlement de service et modifications proposées 21

1. Organisation des stations radiotélégraphiques 21
2. Durée du service des stations côtières 38
3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes 39
4. Taxation 44
5. Perception des taxes 47
6. Transmission des radiotélégrammes 49
   a) Signaux de transmission 49
   b) Ordre de transmission 51
   c) Appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radiotélégrammes 52
   d) Accusé de réception et fin du travail 63
   e) Direction à donner aux radiotélégrammes 64
7. Remise des radiotélégrammes à destination 67
8. Télégrammes spéciaux 69
9. Archives 74
10. Détaxes et remboursements 74
11. Comptabilité 77
12. Bureau international 82
13. Dispositions diverses 84

Modèle de l'état signalétique des stations radiotélégraphiques 90

II. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ET RAPPORTS DES COMMISSIONS.

Séance d'ouverture (4 Juin 1912) 93
Deuxième séance plénière (5 Juin 1912) 114
Première séance de la Commission du Règlement (6 Juin 1912) 146
Première séance de la Commission des Tarifs (7 Juin 1912) 159
Deuxième séance de la Commission du Règlement (10 Juin 1912) 167
Deuxième séance de la Commission des Tarifs (11 Juin 1912) 174
Troisième séance de la Commission du Règlement (12 Juin 1912) 186
Troisième séance de la Commission des Tarifs (13 Juin 1912) 202
Quatrième séance de la Commission du Règlement (14 Juin 1912) 212
Quatrième séance de la Commission des Tarifs (17 Juin 1912) 235
Troisième séance plénière (19 Juin 1912) 251
Cinquième séance de la Commission du Règlement (19 Juin 1912) 278
Sixième séance de la Commission du Règlement (20 Juin 1912) 291
Septième séance de la Commission du Règlement (21 Juin 1912) 304
Huitième séance de la Commission du Règlement (22 Juin 1912) 317
Neuvième séance de la Commission du Règlement (24 Juin 1912) 330
Dixième séance de la Commission du Règlement (25 Juin 1912) 348
Cinquième séance de la Commission des Tarifs (25 Juin 1912) 357
Quatrième séance plénière (26 Juin 1912) 369
Sixième séance de la Commission des Tarifs (27 Juin 1912) 387
Cinquième séance plénière (27 Juin 1912) 394
Sixième séance plénière (2 Juillet 1912) 421
Septième séance plénière (3 Juillet 1912) 438
Première séance de la Commission de Rédaction (1er Juillet 1912) 448
Deuxième séance de la Commission de Rédaction (2 Juillet 1912) 461
Troisième séance de la Commission de Rédaction (2 Juillet 1912) 464
Quatrième séance de la Commission de Rédaction (3 Juillet 1912) 467
Cinquième séance de la Commission de Rédaction (4 Juillet 1912) 474
Sixième séance de la Commission de Rédaction (4 Juillet 1912) 485
Séance de la deuxième Sous-Commission technique (4 Juillet 1912) 494
Huitième séance plénière (5 Juillet 1912) 501
Neuvième et dernière séance plénière (5 Juillet 1912) 542

III. CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES, PROTOCOLE FINAL ET RÈGLEMENT DE SERVICE.

A. Convention radiotélégraphique internationale 551

B. Protocole final 567

C. Règlement de service 575

1. Organisation des stations radiotélégraphiques 575
2. Durée du service des stations 583
3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes 584
4. Taxation 585
5. Perception des taxes 588
6. Transmission des radiotélégrammes 589
   a) Signaux de transmission 589
   b) Ordre de transmission 589
   c) Appel des stations et transmission des radiotélégrammes 590
   d) Accusé de réception et fin du travail 594
   e) Direction à donner aux radiotélégrammes 595
7. Remise des radiotélégrammes à destination 596
8. Radiotélégrammes spéciaux 597
9. Archives 599
10. Détaxes et remboursements 599
11. Comptabilité 600
12. Bureau international 602
13. Transmissions météorologiques, horaires et autres 604
14. Dispositions diverses 605

Annexes au Règlement de service:

Première annexe: Liste des abréviations à employer dans les transmissions radiotélégraphiques 614

Deuxième annexe: Modèle de l'état signalétique des stations radiotélégraphiques 617

Tableaux synoptiques des articles de la Convention, du Protocole final et du Règlement de service 621

Table analytique 627

I.

PROPOSITIONS

SOUMISES

A LA CONFÉRENCE

A.

PROJET DE RÈGLEMENT

DE LA

CONFÉRENCE DE LONDRES

PROPOSÉ PAR

LA PRÉSIDENCE

ARTICLE PREMIER.

La Conférence est formée des délégués nommés conformément à l'article 12 de la Convention.

Chaque pays peut être représenté, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Toutefois, le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent représenter que deux pays.

ARTICLE 2.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 3.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ARTICLE 4.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués et, le cas échéant, les représentants des Compagnies radiotélégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ARTICLE 5.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

ARTICLE 6.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ARTICLE 7.

L'épreuve du procès-verbal de chaque séance est transmise régulièrement aux délégués dès qu'elle aura été imprimée. Les observations et les demandes de rectification qu'elle pourrait suggérer seront faites par les délégués à l'ouverture de la séance plénière qui suit la distribution. Dans le cas où des observations n'y seront pas faites, l'épreuve sera considérée comme approuvée.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ARTICLE 8.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations en suivant l'ordre alphabétique, les délégués d'un même pays, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ARTICLE 9.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et peut être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est pas signé ou appuyé au moins par la délégation d'un autre pays.

ARTICLE 10.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence. Le délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la délégation d'une autre Administration.

ARTICLE 11.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit pas la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ARTICLE 12.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même, par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ARTICLE 13.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des pays représentés.

ARTICLE 14.

La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions, le vote est donné par délégation, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ARTICLE 15.

Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

Ces décisions sont renvoyées à une Commission de Rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'article 14 et qui est chargée d'établir,

conformément aux dites décisions, le nouveau texte des articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

ARTICLE 16.

Le texte résultant des travaux de la Commission de Rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence.

Les décisions de la Conférence ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.

ARTICLE 17.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis de pouvoirs de leur Gouvernement.

B.

TEXTE DE LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE BERLIN ET MODIFICATIONS PROPOSÉES.

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

conclue entre

l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Berlin, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

ARTICLE 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques — stations côtières et stations de bord — ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélé-

graphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

Congo belge.

La Convention de Berlin et ses annexes visent à réglementer les communications entre la terre et les navires en mer et celles qui s'échangent entre deux navires.

La Colonie du Congo belge estime qu'il conviendrait aussi de reconnaître et de réglementer les intercommunications des postes radiotélégraphiques fixes et d'adopter, pour l'ensemble des stations radiotélégraphiques, une classification en rapport avec leur situation et leur objet.

Elle propose à cet effet le texte ci-après, à insérer dans la Convention :

Les Hautes Parties contractantes décident de classer les stations radiotélégraphiques en quatre classes :

1° Stations côtières destinées au service maritime ;

2° Stations de bord ;

3° Stations destinées aux communications régulières entre des points fixes qui ne sont pas nécessairement séparés par la mer ;

4° Stations d'intérêt général émettant des télégrammes ou des signaux d'utilité publique.

Ce texte n'est donné que comme base des discussions. La Conférence de Londres établirait des définitions précises et une réglementation appropriée délimitant les attributions de chaque catégorie de stations.

Cette réglementation pourrait spécifier les longueurs d'ondes à utiliser par les diverses stations, selon leur rôle et leur classe. Le cas échéant, il pourrait être établi, pour les services d'utilité publique (heure, météorologie, etc.), des heures de travail.

Italie.

Considérer dans *la Convention radiotélégraphique* ainsi que dans *le Règlement* la définition de *Stations radiotélégraphiques aériennes.* On désigne par ce nom les stations installées à bord des dirigeables, des aérostats et des aéroplanes.

Considérer aussi ce qui concerne la correspondance *des stations aériennes* avec les autres stations radiotélégraphiques.

Motifs. — La nécessité de la proposition ressort d'elle-même.

On n'a pas formulé de propositions précises à introduire dans la Convention et dans le Règlement, en vue des données spéciales que l'expérience pratique peut fournir toujours plus au sujet des stations aériennes et attendu que la Conférence de Londres va se réunir seulement au mois de Juin 1912.

ARTICLE 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

ARTICLE 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Australie (Fédération).

Il est indispensable, dans l'intérêt du service radiotélégraphique public, que chaque navire soit tenu d'intercommuniquer avec tout autre navire, sans distinction du système employé à bord du navire, et qu'il accepte les correspondances qui sont originaires de ce navire et celles qui transitent par lui.

ARTICLE 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1er, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

ARTICLE 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1er, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ARTICLE 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

ARTICLE 9.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Grande-Bretagne.

Modifier le texte de l'article 9 comme suit :

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter, par priorité absolue, les appels de détresse qu'elles reçoivent des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Motifs. — Il est désirable de faire ressortir clairement que les stations côtières ne peuvent être rendues responsables d'appels qui, par suite de troubles ou pour d'autres motifs, ne leur sont point parvenus.

ARTICLE 10.

La taxe totale des radiotélégrammes comprend:

1° la taxe afférente au parcours maritime, savoir:

a) la « taxe côtière » qui appartient à la station côtière,

b) la « taxe de bord » qui appartient à la station de bord,

2° la taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique calculée d'après les règles générales.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont relève la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple, avec minimum facultatif de taxe par radiotélégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. Chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'autoriser des taxes supérieures à ce maximum dans le cas de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes de leurs réseaux télégraphiques. Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.

Grande-Bretagne.

Dans le dernier alinéa, lire:

En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les taxes applicables à la transmission sur les lignes télégraphiques sont, dans le régime européen, les taxes terminales fixées par l'article XXIII, paragraphes 2 à 7, du Règlement de service télégraphique, et, dans le régime extra-européen, celles fixées au tableau B annexé à ce Règlement.

Motifs. — Le but de cette modification est de simplifier la perception des taxes à bord des navires en même temps que la comptabilité.

L'intention est que les réductions des taxes terminales normales prévues par l'article XXIII du Règlement télégraphique, réductions qu'une Administration désirerait appliquer aux radiotélégrammes, soient notifiées par le Bureau de Berne de la même manière que les modifications de l'espèce relatives aux taxes télégraphiques terminales sont notifiées à l'Annexe au Tableau A.

ARTICLE 11.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement, auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Grande-Bretagne.

Dans le 2e alinéa, lire comme suit:

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention ou le Règlement auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Motifs. — Suivant le procédé observé par la Convention postale universelle, il est désirable de modifier l'article 11 de façon à indiquer clairement que la Conférence a le pouvoir de traiter toutes les questions qui pourraient se présenter, qu'elles touchent à la Convention radiotélégraphique ou au Règlement de service.

ARTICLE 12.

Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Russie.

Ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit:

En tout cas, dans les délibérations ayant trait aux questions d'ordre militaire et politique touchant à l'armée, à la marine et, en général, à la défense nationale, le droit de vote de chaque Etat est limité à une seule voix.

ARTICLE 13.

Un Bureau international est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

ARTICLE 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

ARTICLE 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er.

ARTICLE 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

Espagne.

L'Administration espagnole estime qu'on doit proposer à la Conférence qu'on invite à adhérer aux Convention et Règlement internationaux les Gouvernements et Compagnies qui prêtent un service anormal, comme celui qui a été prêté jusqu'à présent par les stations radiotélégraphiques du Maroc, ce qui contribuerait à rendre plus facile le service radiotélégraphique universel.

ARTICLE 17.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

ARTICLE 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

ARTICLE 19.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1er et, notamment, aux installations navales et militaires, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations font de la correspondance publique, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

ARTICLE 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1908, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

C.

TEXTE

DE

L'ENGAGEMENT ADDITIONNEL

ET

MODIFICATIONS PROPOSÉES.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements **de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Turquie, de l'Uruguay** s'engagent à appliquer à partir de la date de la mise en vigueur de la Convention les dispositions des articles additionnels suivants:

I.

Chaque station de bord visée à l'article 1er de la Convention sera tenue d'intercommuniquer avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté respectivement par ces stations.

II.

Les Gouvernements qui n'ont pas adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, en adoptant la procédure indiquée à l'article 16 de la Convention, qu'ils s'engagent à en appliquer les dispositions.

Ceux qui ont adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 22 de la Convention, leur intention de cesser d'en appliquer les dispositions.

III.

Le présent engagement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent engagement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

(Aucune proposition visant l'Engagement additionnel n'a été présentée)

D.

TEXTE

DU

PROTOCOLE FINAL

ET

MODIFICATIONS PROPOSÉES.

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Berlin, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'à la Conférence prochaine le nombre des voix dont chaque pays dispose (article 12 de la Convention) sera décidé au début des délibérations de manière que les colonies, possessions ou protectorats, admis à bénéficier de voix puissent exercer leur droit de vote au cours de tous les travaux de cette Conférence.

La décision prise aura un effet immédiat et restera en vigueur jusqu'à sa modification par une Conférence ultérieure.

En ce qui concerne la prochaine Conférence, les demandes tendant à l'admission de nouvelles voix en faveur de colonies, possessions ou protectorats qui auraient adhéré à la Convention seront adressées au Bureau international six mois au moins avant la date de la réunion de cette Conférence. Ces demandes seront immédiatement notifiées aux autres Gouvernements contractants qui pourront, dans un délai de deux mois, à partir de la remise de la notification, formuler des demandes semblables.

II.

Chaque Gouvernement contractant peut se réserver la faculté de désigner, suivant les circonstances, certaines stations côtières qui seront exemptées de l'obligation,

imposée par l'article 3 de la Convention sous la condition que, dès l'application de cette mesure, il soit ouvert sur son territoire une ou plusieurs stations soumises aux obligations de l'article 3, et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique. Les Gouvernements qui désirent se réserver cette faculté doivent en donner notification dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de la Convention, au plus tard trois mois avant la mise en vigueur de la Convention ou, dans le cas d'adhésions ultérieures, au moment de l'adhésion.

Les Pays dont les noms suivent déclarent, dès à présent, qu'ils ne se réserveront pas cette faculté:

Allemagne,
Etats-Unis d'Amérique,
Argentine,
Autriche,
Hongrie,
Belgique,
Brésil,
Bulgarie,
Chili,
Grèce,
Mexique,
Monaco,
Norvège,
Pays-Bas,
Roumanie,
Russie,
Suède,
Uruguay.

III.

Le mode d'exécution des dispositions de l'article précédent dépend du Gouvernement qui se sert de la faculté d'exemption; ce Gouvernement a pleine liberté de décider de temps en temps, suivant son propre jugement, combien de stations et quelles stations seront exemptées. Ce Gouvernement a la même liberté en ce qui concerne le mode d'exécution de la condition relative à l'ouverture d'autres stations soumises aux obligations de l'article 3 et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique.

IV.

Il est entendu qu'afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions de l'article 3 de la Convention n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu toutefois que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

V.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues aux articles 16 et 22 de la Convention.

Il est entendu que les stations à bord de navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme relevant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

VI.

Il est pris acte de la déclaration suivante:

La délégation italienne en signant la Convention doit toutefois faire la réserve que la Convention ne pourra être ratifiée de la part de l'Italie qu'à la date de l'expiration de ses contrats avec M. Marconi et sa Compagnie, ou à une date plus rapprochée si le Gouvernement du Roi d'Italie pourra la fixer par des négociations avec M. Marconi et sa Compagnie.

Canada.

Nouvel article (VIbis).

Le Gouvernement canadien se réserve la faculté de fixer les taxes radiotélégraphiques suivant la méthode suivie par les lignes télégraphiques de l'Amérique du Nord, en percevant une taxe fixe pour les 10 premiers mots — l'adresse et la signature n'étant pas taxées — et une taxe par mot au delà de 10 mots, la taxe fixe pouvant être supérieure ou inférieure à la taxe fixée par le Règlement pour un radiotélégramme de 10 mots.

Le dit Gouvernement se réserve, en outre, la faculté de fixer séparément, pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime totale, la taxe côtière s'élevant aux $^3/_5$ et la taxe de bord aux $^2/_5$ de cette taxe totale. Les taxes de bord ainsi calculées

s'appliquent à tous les radiotélégrammes transmis par une station côtière canadienne à une station de bord quelconque.

Motifs. — L'Administration du Canada se voit obligée de demander ce changement à cause de la situation toute particulière des réseaux télégraphiques de son pays.

L'Administration canadienne s'efforce d'adopter la méthode internationale de calculer le coût des télégrammes pour ce qui touche les opérations de ses stations côtières, et il est fort possible que ce but soit atteint avant que la Conférence ait lieu, dans quel cas les propositions ci-dessus seraient annulées.

VII.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

E.

TEXTE

DU

RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXÉ

A LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ET

MODIFICATIONS PROPOSÉES.

1. ORGANISATION DES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

I.

Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

Italie.

Considérer dans *la Convention radiotélégraphique* ainsi que dans *le Règlement* la définition de *Stations radiotélégraphiques aériennes.* On désigne par ce nom les stations installées à bord des dirigeables, des aérostats et des aéroplanes.

Considérer aussi ce qui concerne la correspondance *des stations aériennes* avec les autres stations radiotélégraphiques.

Motifs. — La nécessité de la proposition ressort d'elle-même.

On n'a pas formulé de propositions précises à introduire dans la Convention et dans le Règlement, en vue des données spéciales que l'expérience pratique peut fournir toujours plus au sujet des stations aériennes et attendu que la Conférence de Londres va se réunir seulement au mois de Juin 1912.

Italie.

Ajouter après les mots « stations de bord est libre », *la période qui suit:*

Toutefois ces appareils et ces dispositifs seront de façon à permettre les transmissions avec note musicale pour la correspondance publique.

Motifs. — Cette adjonction a pour but d'introduire l'usage des systèmes avec note musicale pour la correspondance publique, en vue de soustraire, si possible, celle-ci aux effets nuisibles des décharges atmosphériques. De la sorte on pourrait mieux écouler la correspondance radiotélégraphique.

II.

Deux longueurs d'onde, l'une de 300 et l'autre de 600 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service utilise l'une ou l'autre de ces deux longueurs d'onde. Pendant toute la durée de son ouverture au service, chaque station doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde, et il n'y peut être fait usage d'aucune autre longueur d'onde pour le service de la correspondance publique générale. Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi dans une station côtière d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

France.

Ajouter l'alinéa suivant:

En particulier les stations utilisées pour l'envoi de signaux destinés à faciliter la détermination de la position des navires ne doivent pas employer des longueurs d'onde supérieures à 100 mètres. Les stations côtières qui envoient des signaux horaires ou transmettent des télégrammes météorologiques doivent faire usage d'une longueur d'onde fixe de 2500 mètres.

Motifs. — Il semble nécessaire de fixer une longueur d'onde maxima pour les radiophares, afin d'éviter les troubles que ces stations pourraient apporter dans le fonctionnement des autres stations. Une lougueur d'onde de 100 mètres au maximum serait suffisante.

De même il serait utile de prévoir la longueur d'onde que devraient employer les stations côtières émettant des signaux horaires ou transmettant des télégrammes météorologiques. Cette mesure faciliterait la réception de ces signaux et correspondances par les stations de bord. Cette longueur d'onde pourrait être fixée à 2500 mètres.

Grande-Bretagne.

Modifier le texte de l'article II comme suit:

Deux longueurs d'onde, l'une de 600 et l'autre de 300 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service doit désigner comme longueur d'onde normale, soit la longueur d'onde de 600 mètres, soit celle de 300 mètres. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station côtière doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde normale. Toutefois, chaque Gouvernement, etc.

Motifs. — L'expérience a démontré qu'il est désirable que les stations côtières soient libres d'utiliser celle des deux longueurs d'onde affectées à la correspondance publique générale qui répond le mieux à leurs besoins.

D'après les prescriptions actuelles de l'article II, les stations sont théoriquement restreintes à l'emploi de l'une ou de l'autre des deux longueurs d'onde.

Italie 1°.

Remplacer les mots:

Deux longueurs d'onde, l'une de 300 et l'autre de 600 mètres, *par*:
Deux longueurs d'onde, l'une de 400 mètres et l'autre de 600 mètres.

Motifs. — La longueur d'onde de 400 mètres est maintenant d'un usage courant en pratique. Il s'agit par conséquent de tenir compte de ce fait dans le Règlement.

Italie 2°.

A la fin du même article ajouter:

La note musicale que les stations côtières pourront adopter pour la correspondance publique, doit être comprise entre ..... (indiquer une note musicale grave ou le nombre de vibrations simples qui la forment) et ..... (indiquer une autre note musicale plus haute ou le nombre de vibrations qui la forment).

Motifs. — En dépendance de la proposition visant l'article I, il semble nécessaire de fixer et d'indiquer les notes musicales dont peuvent faire usage les stations. Cela pour réglementer l'usage des transmissions à émission musicale qui rendent plus faciles les communications effectuées en même temps.

Japon.

Modifier l'article II comme suit et supprimer l'article III actuel:

Article II.

La longueur d'onde à employer par les stations côtières et les stations de bord soumises aux dispositions de la Convention doit être telle qu'elle ne dépasse pas 600 mètres ou qu'elle soit supérieure à 1600 mètres.

Toutefois, les stations côtières ouvertes à la correspondance publique générale et toutes les stations de bord doivent, pour répondre à l'appel d'autres stations, toujours régler à 300 mètres leur longueur d'onde réceptrice, à moins qu'elles ne soient en communication avec une autre station.

Motifs. — Il ne semble pas nécessaire de restreindre la longueur d'onde en deux espèces, celle de 300 mètres et celle de 600 mètres. Il paraît plutôt préférable, dans l'intérêt du service et dans le but de diminuer les cas de perturbation, de faire employer librement toute longueur d'onde que chaque Office jugera convenable. Il est cependant indispensable d'uniformiser la longueur d'onde en cas d'appel.

Pays-Bas.

Lire comme suit:

Les longueurs d'onde de 300 à 600 mètres sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service désigne

une longueur d'onde entre les limites susindiquées comme sa longueur d'onde normale.

Pendant toute la durée de son ouverture au service, chaque station doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de cette longueur d'onde normale.

Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi dans une station côtière d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

Motifs. — La pratique a démontré que le règlement concernant la fixation des longueurs d'onde suivant les articles II et III est trop limité.

III.

1. La longueur d'onde normale pour les stations de bord est de 300 mètres. Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde. D'autres longueurs d'onde peuvent être employées par ces stations à condition de ne pas dépasser 600 mètres.

2. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle de réaliser le dispositif assurant la longueur d'onde de 300 mètres peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde inférieure.

Autriche.

§ 1 et § 2. Remplacer les chiffres « 300 » *par les chiffres* « 600 ».

Motifs. — La longueur d'onde normale de la plupart des stations de bord est actuellement de 600 mètres et la longueur d'onde des antennes de ces navires est actuellement presque toujours plus grande que 300 mètres. Pour atteindre la longueur de 300 mètres fixée actuellement dans le Règlement de service, ces navires sont forcés d'intercaler dans les antennes des condensateurs, nuisibles à la portée des communications.

Les navires dont les antennes ont des ondes propres sous 300 mètres peuvent atteindre la longueur d'onde de 600 mètres en intercalant une bobine additionnelle.

France.

§ 2. Compléter ce paragraphe comme suit:

..... une longueur d'onde inférieure à ce chiffre mais supérieure à 150 mètres.

Motifs. — Il y a intérêt à n'admettre pour les correspondances que des longueurs d'onde supérieures à 150 mètres afin de laisser aux radiophares la possibilité d'utiliser sans craindre des brouillages des longueurs d'onde atteignant 100 mètres.

Grande-Bretagne 1°.

§ 1. Remplacer le texte actuel par le suivant:

La longueur d'onde normale, pour les stations de bord, est de 600 mètres, laquelle ne peut être dépassée pour la transmission. Toute station de bord doit être installée

de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde aussi bien que de celle de 300 mètres. Il ne peut être fait usage de longueurs d'onde intermédiaires, sauf dans des cas spéciaux et seulement avec l'approbation des Administrations dont dépendent les stations côtières et de bord en question.

Motifs. — L'expérience a démontré que la longueur d'onde de 600 mètres est plus généralement adoptée par les stations de bord, parce qu'elle procure un rayon d'action plus étendu que celui de l'onde de 300 mètres et s'adapte mieux aux besoins de la correspondance publique.

Les stations de bord devraient être à même de se servir d'une longueur d'onde de 300 mètres, dans le but de répondre aux dispositions du nouvel article à insérer à la suite de l'article III.

Grande-Bretagne 2°.

§ 2. Modifier le texte comme suit:

Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires qu'il serait impossible ou du moins très difficile d'équiper avec une machine produisant une longueur d'onde de 600 ou de 300 mètres. Dans ces cas, les navires peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde de 150 mètres.

Motifs. — Il est considéré comme désirable de fixer la longueur d'onde particulière à utiliser par les navires de faible tonnage qui ne peuvent être convenablement pourvus d'appareils permettant d'employer les longueurs d'onde attribuées à la correspondance publique générale.

Italie.

§ 1. Remplacer le texte actuel par le suivant:

1. Les longueurs d'onde normales pour les stations de bord sont aussi de 400 et 600 mètres. Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir aisément des longueurs d'onde susdites. Toutefois, pour les communications à longue distance, d'autres longueurs d'onde peuvent être employées par ces stations à condition de ne pas dépasser 1600 mètres.

§ 2. Remplacer les mots « longueur d'onde de 300 mètres », *reportés au paragraphe 2 de l'article susdit, par les mots qui suivent:*

« longueur d'onde de 400 mètres ».

Ajouter un autre paragraphe 3 ainsi conçu:

3. L'émission musicale dont les stations de bord doivent disposer pour la transmission de la correspondance publique radiotélégraphique doit être comprise entre ..... (indiquer une note musicale haute ou le nombre de vibrations simples qui la forment) et ..... (indiquer une autre note musicale plus haute ou son nombre de vibrations).

Motifs. — Les mêmes énoncés pour les propositions visant l'article II.

Japon.

Supprimer l'article III actuel.

Motifs. — (Voir ci-dessus proposition visant la modification de l'article II.)

Pays-Bas.

Lire l'article III comme suit:

Les longueurs d'onde jusqu'à 600 mètres sont admises pour les stations de bord. Pour le service public général toute station de bord désigne une de ces longueurs d'onde comme sa longueur d'onde normale. D'autres longueurs d'onde peuvent être employées par ces stations à condition qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

Motifs. — (Voir les motifs concernant l'article II.)

Grande-Bretagne.

Nouvel article à insérer à la suite de l'article III:

Les communications entre une station de bord et une station côtière doivent être échangées de part et d'autre au moyen de la même longueur d'onde. Lorsque, dans un cas particulier, il en résulte beaucoup de troubles, les deux stations peuvent, d'un commun accord, changer cette longueur d'onde. C'est ainsi qu'une station côtière et une station de bord peuvent convenir entre elles de passer de la longueur d'onde de 600 mètres, au moyen de laquelle elles correspondent, à celle de 300 mètres ou bien de 300 à 600 mètres. Toutefois, les stations reprennent leurs longueurs d'onde normales, lorsque la transmission du message ou des messages est terminée.

Motifs. — L'expérience a démontré la nécessité d'introduire cette prescription afin d'empêcher des troubles inutiles et de prévoir, pour la correspondance publique, le plus de moyens de communication possible.

IV.

1. Il est procédé, par les soins du Bureau international, à l'établissement d'une nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1er de la Convention. Cette nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants:

1° nom, nationalité et position géographique pour les stations côtières; nom, nationalité, signal distinctif du Code international et indication du port d'attache du navire, pour les stations de bord;

2° indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres);

3° portée normale;

4° système radiotélégraphique;

5° catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, à réception auditive ou autres);

6° longueurs d'onde utilisées par la station (la longueur d'onde normale est soulignée);

7° nature du service effectué par la station:

Correspondance publique générale;

Correspondance publique restreinte (correspondance avec les navires.....; correspondance avec les lignes de navigation de.....; correspondance avec les navires munis d'appareils du système..... etc.);

Correspondance publique de longue portée;

Correspondance d'intérêt privé;

Correspondance spéciale (correspondance exclusivement officielle);

etc.

8° heures d'ouverture;

9° taxe côtière ou de bord.

2. Sont compris, en outre, dans la nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations.

Allemagne 1°.

§ 1. Remplacer le texte actuel par le suivant:

1. Le Bureau international dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des stations côtières dans laquelle est également indiquée la portée normale de ces stations. Cette carte contient, en outre, des renseignements concernant les principales lignes de navigation à vapeur et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les différents ports d'atterrissage.

Motifs. — L'acceptation des télégrammes sera facilitée si les bureaux de dépôt ont à leur disposition une carte, dressée sous un point de vue uniforme, qui donne les indications susmentionnées.

2. Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1er de la Convention et des suppléments périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications. Cette nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants:

Motifs. — En vue de mettre la rédaction de ce paragraphe, autant que possible, en conformité avec celle de l'article LXXXIV, § 5, du Règlement télégraphique, revision de Lisbonne.

Allemagne 2°.

Modifier l'alinéa 1° comme il suit:

1° pour les stations côtières: nom, nationalité et position géographique; pour les stations de bord: nom, nationalité, signal distinctif du Code international, indication du port d'attache du navire, nom du fréteur, nom de l'entrepreneur qui exploite la

station, lorsque celle-ci n'est pas exploitée par le fréteur lui-même, indication du personnel qui dessert la station de bord (télégraphistes de profession ou personnel du navire);

Motifs. — Dans l'intérêt de la comptabilité et eu égard aux deux différents examens proposés pour les télégraphistes de bord (télégraphistes de profession et personnel des navires; voir proposition formulée au § 3, litt. b, de l'article VI).

Espagne.

Il conviendrait de soumettre à la considération de la Conférence s'il serait utile que dans les états signalétiques on consigne les noms des compagnies qui exploitent les stations de bord, si elles ne le sont pas par les armateurs des navires; cette Administration considère que ces armateurs doivent se concerter avec les entrepreneurs des stations; car autrement il y aurait des complications dans la comptabilité des Administrations des Etats, quoique il résulte avantageux aux entrepreneurs des stations.

France.

§ 1. Remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

1. Il est procédé par les soins du Bureau international, à l'établissement d'une Nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1er de la Convention. Cette Nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants:

1° Nom, nationalité et position géographique indiquée par la *subdivision territoriale* pour les stations côtières;

nom, nationalité, signal distinctif du code international de signaux pour les stations de bord;

2° Portée normale de jour et de nuit;

3° Indications caractéristiques du système émetteur (étincelles musicales, etc.);

4° Longueurs d'onde utilisées par la station (la longueur d'onde normale est soulignée);

5° Nature des services effectués par la station et durée du service;

6° Indication de l'heure et du mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques;

7° Taxe côtière ou de bord.

Motifs. — La Nomenclature actuelle contient un certain nombre de renseignements inutiles qui n'ont d'autre effet que d'alourdir le document et en augmenter le prix.

Il est proposé, en conséquence, de ne donner que les renseignements nécessaires pour la taxation et l'acheminement des radiotélégrammes.

La position géographique serait indiquée seulement au moyen de la subdivision territoriale.

L'indicatif d'appel serait supprimé et remplacé par le signal distinctif du code international de signaux. Il est, en effet, inutile d'avoir deux signaux désignant un même navire.

Deux chiffres seraient indiqués pour la portée: l'un pour la portée de jour, l'autre pour celle de nuit, en raison de la différence qui existe entre ces deux nombres.

Les indications relatives à la nature du système radiotélégraphique et à la catégorie des appareils récepteurs ne répondent à aucun besoin; il semble préférable de les remplacer par des renseignements sur la caractéristique des émissions.

Ainsi qu'on le verra plus loin, la nature et la durée du service effectué par la station seraient représentées par des notations littérales.

L'heure et le mode d'envoi des signaux horaires et des transmissions météorologiques seraient indiqués dans la Nomenclature en raison de l'intérêt que la connaissance de ces éléments présente pour les navires.

Enfin, l'adoption de la proposition présentée à l'article XII rendrait inutile l'indication des taxes côtière et de bord lorsque ce sont les taxes indiquées à cet article qui seraient employées.

Grande-Bretagne.

§ 1. Sous 1°, biffer:

signal distinctif du Code international.

Sous 3°, remplacer le texte actuel par le suivant:

3° portée normale pendant la journée et, en cas de stations à attente permanente, également la portée normale pendant la nuit;

Motifs. — Il est désirable de notifier, autant que possible, la vraie « portée normale ». Il est arrivé des cas où un navire, bien qu'étant dans le rayon d'action de la portée normale d'une station telle qu'elle a été notifiée, n'a pas réussi à entrer en communication avec cette station.

Indes britanniques.

Il semble utile que le Bureau international publie en regard du nom de chaque navire où de chaque station, le nom et l'adresse de l'Office central particulier avec lequel les comptes doivent être réglés.

Motifs. — A présent on est obligé dans les Indes britanniques de demander ces informations à l'opérateur à bord du navire.

Italie 1°.

Dans le cas d'approbation des propositions visant les articles I, II, III et VI, il faudra ajouter au § 1 de l'article IV un autre alinéa N° 6° bis rédigé comme suit:

6° bis tonalité musicale de la transmission;

Italie 2°.

Au § 1, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

10° Administration ou Compagnie ou particulier qui exploite la station.

Motifs. — L'adjonction d'un nouvel alinéa au paragraphe 1er est nécessaire pour connaître par qui est exploitée la station. En effet il peut arriver que les stations côtières soient exploitées par des Compagnies privées, au lieu de l'être par le Gouvernement de l'Etat où elles sont installées. En outre il se peut que les stations de bord soient exploitées par une Compagnie radiotélégraphique et non par les Compagnies de navigation propriétaires des navires où sont installées les stations.

L'indication dont il s'agit est nécessaire lorsqu'il faut suivre une forme spéciale de comptabilité radiotélégraphique, qui est prévue et admise par le Règlement. Récemment l'Administration italienne a profité de cette faculté, pour régler d'une manière spéciale sa comptabilité avec la Compagnie Marconi.

Italie 3°.

§ 2. Remplacer les mots « par l'Administration dont dépendent ces stations » *par le texte suivant:*

par l'Administration ou la Compagnie dont dépendent ces stations, pourvu qu'il s'agisse, soit d'Administrations adhérentes à la Convention, soit d'Administrations non adhérentes mais ayant fait la déclaration visée à l'article IX.

Motifs. — La modification proposée au dernier alinéa du même article a pour but de faire introduire dans la Nomenclature radiotélégraphique toutes les stations ouvertes au service public, pourvu que les Administrations intéressées aient assuré le payement des taxes qui peuvent, éventuellement, être dûes.

Japon.

§ 1. Rédiger l'alinéa 3° comme suit:

3° portée normale (distinguer la portée normale du jour de celle de la nuit);

Motifs. — Il existe une différence sensible entre la portée du jour et celle de la nuit. Il paraît donc nécessaire d'indiquer la portée normale en la classant en deux catégories.

France.

Ajouter un troisième paragraphe ainsi conçu:

3. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radiotélégraphiques:

PG station ouverte à la correspondance publique générale,
PR station ouverte à la correspondance publique restreinte,
P station d'intérêt privé,
O station ouverte seulement à la correspondance officielle,
N station ayant un service permanent,
C station effectuant un service de jour complet de 8 heures du matin à 9 heures du soir,
L station effectuant un service limité à certaines heures.

Les quatre premières notations peuvent se combiner avec les trois dernières.

Motifs. — Dans le but de réduire les indications contenues dans la Nomenclature, il est proposé d'adopter la méthode utilisée pour la Nomenclature des bureaux télégraphiques, consistant à employer des notations pour désigner la nature et la durée du service effectuées par les bureaux. Les notations ci-dessus semblent suffire pour tous les cas; au besoin certaines d'entre elles seraient exceptionnellement complétées par des renvois.

Grande-Bretagne.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

3. *a)* le mot « radio » doit être ajouté au nom de chaque station côtière publiée dans la Nomenclature officielle;

b) le nom d'une station de bord indiquée à la première colonne de la Nomenclature officielle doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station.

Motifs. — Il est proposé d'ajouter le mot « radio » au nom de la station côtière au lieu de le transmettre dans le préambule, en vue (a) de rendre moins probable l'omission de ce mot au cours de la transmission et (b) d'établir une distinction entre les bureaux télégraphiques et les stations portant le même nom.

Il est proposé de soumettre à la Conférence la suggestion de désigner toute station côtière, établie dans une localité insuffisamment connue, par le nom d'un grand port ou d'une grande ville voisine, suivi du mot « radio ».

Il existe des navires de même nom appartenant à la même nationalité; dans ce cas, les prescriptions actuelles émises en vue de la distinction de ces navires entraînent des transmissions inutiles. Il conviendrait mieux au service radiotélégraphique d'employer à cet effet l'indicatif d'appel (voir la modification de l'article XI).

V.

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1er de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

France 1°.

Compléter cet article par le texte suivant:

Les exercices sont effectués avec des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique.

Motifs. — Le texte actuel n'est pas assez précis; il semble qu'il faudrait spécifier l'interdiction de se servir des longueurs d'onde du service commercial pour faire des exercices.

Cette mesure atténuerait les troubles produits par les exercices.

France 2°.

Ajouter un nouvel article ainsi libellé:

Article V bis.

1. Il est établi, d'après la règle fixée par l'article XXX, paragraphe 1, une carte radiotélégraphique délimitant la zone desservie par chaque station côtière ouverte à la correspondance publique générale.

   Sauf le cas de détresse, un navire ne peut correspondre qu'avec les stations côtières dans la zone d'action desquelles il se trouve.
2. Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.
3. Les ondes émises par une station doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.
4. Les stations servant à déterminer la position des navires (radiophares) ne doivent pas avoir une portée supérieure à 30 milles marins.

   Les stations côtières chargées de l'envoi des signaux horaires et de la transmission des télégrammes météorologiques ne sont pas limitées comme puissance pour l'émission de ces signaux et télégrammes.

CARTE MONTRANT LES ZONES D'ACTION DES STATIONS COTIÈRES FRANÇAISES
PENDANT LE SERVICE DE JOUR.

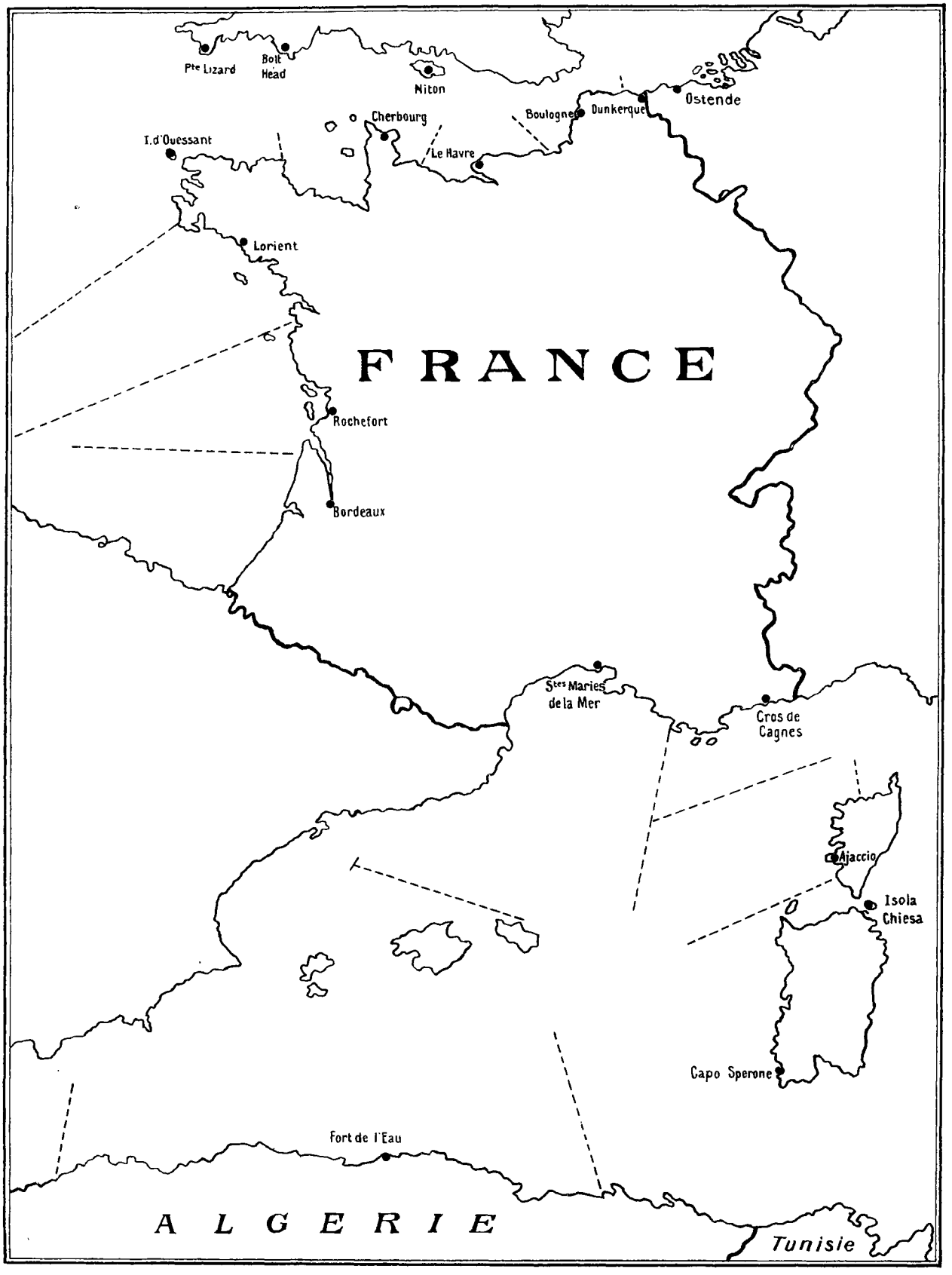

Motifs. — Les dispositions de ce nouvel article ont pour but de faciliter les échanges radiotélégraphiques en évitant les interférences entre les diverses stations.

Pour préciser la mesure proposée, il serait établi une carte donnant le champ d'action de chaque station côtière en se basant sur la règle fixée à l'article XXX, § 1. Un modèle de cette carte, intéressant les stations côtières françaises, est ci-annexé.

La disposition figurant à l'article XXVIII a été introduite dans cet article comme étant mieux à sa place.

Il paraît utile de préciser les conditions que doivent remplir les ondes émises par les stations.

La portée des stations destinées à déterminer la position des navires semble devoir être fixée à 30 milles, car au delà les indications fournies par ces postes n'offriraient plus de précision suffisante.

Enfin, en ce qui concerne les stations chargées de l'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques, aucun maximum de puissance ne leur serait imposé afin de permettre à ces stations d'être entendues aussi loin que possible.

VI.

1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire. Cette autorisation fait l'objet d'une licence délivrée par ce Gouvernement.

Australie (Fédération).

En vue de rendre le contrôle plus efficace, il est indispensable que les navires ayant obtenu une licence en dehors du pays avec les stations radiotélégraphiques duquel ils entretiennent des communications régulières, soient tenus de solliciter un permis les autorisant à fonctionner dans ce pays; les conditions sous lesquelles sont accordées les licences relatives aux stations publiques doivent également servir de base à l'établissement des permis dont il s'agit.

2. Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) le système employé doit être un système syntonisé;

b) la vitesse de transmission et de réception, dans les circonstances normales, ne doit pas être inférieure à 12 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres;

c) la puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt. Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite d'obstacles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

Allemagne 1°.

§ 2. Remplacer l'alinéa a) par l'alinéa suivant:

a) le décrément logarithmique de l'antenne doit être inférieur à 0,15, le système de réception doit être un système syntonisé;

Motifs. — Le terme « système syntonisé » n'est pas assez précis, chaque système étant plus ou moins syntonisé. Il importe plutôt de fixer le degré de syntonisation lequel est déterminé par le décrément logarithmique.

Allemagne 2°.

§ 2. Remplacer la première phrase de l'alinéa c) par le texte suivant:

l'énergie rayonnée par l'antenne émettrice ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser 0,75 kilowatt.

En outre, remplacer dans la deuxième phrase les mots « un kilowatt » *par* « 0,75 kilowatt ».

Motifs. — La rédaction actuelle peut laisser subsister des doutes quant à la question de savoir si l'indication « un kilowatt » se rapporte à l'énergie transmise au circuit primaire ou bien à celle transmise au circuit secondaire (antenne). Seule l'énergie rayonnée par l'antenne doit entrer en considération. Dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, les perturbations réciproques, une énergie de 0,75 kilowatt émise par l'antenne peut être considérée comme suffisante.

Autriche.

§ 2, alinéa c). Remplacer le texte de l'alinéa c) par le texte suivant:

l'énergie transmise à l'appareil radiotélégraphique ne doit pas être supérieure à l'énergie nécessaire pour atteindre l'effet intentionné.

Motifs. — La plupart des stations de bord sur les navires de commerce modernes ont une énergie de 2 KW.

France.

§ 2. Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant:

2. Toute station de bord autorisée doit satisfaire, en outre, aux conditions suivantes:
   a) la vitesse de transmission et de réception, dans les circonstances normales, ne doit pas être inférieure à 12 mots par minute, le mot étant compté à raison de cinq lettres;
   b) les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir avec le maximum possible de protection contre les perturbations toutes les transmissions prévues au présent Règlement.

Motifs. — Les modifications proposées sont la conséquence de l'article V bis. D'autre part, il semble utile de demander que les stations de bord soient organisées de façon à pouvoir recevoir avec le maximum de protection contre les perturbations, afin d'éviter autant que possible les demandes de répétitions.

Grande-Bretagne 1°.

§ 2, litt. a). Remplacer le texte actuel par le suivant:

a) le système employé doit être un système à sélection électrique, en ce qui concerne le transmetteur, c'est-à-dire que les émissions d'ondes, tout en produisant le maxi-

mum d'excitation dans un récepteur convenablement accordé ou réglé à ces ondes, doivent être de nature à ne pas troubler outre mesure les récepteurs qui ne sont pas convenablement accordés ou réglés à ces ondes;

Motifs. — Le terme « sélection électrique » semble définir plus exactement le sens de cette prescription.

L'expression « syntonisé » est susceptible d'être mal interprétée.

Grande-Bretagne 2°.

§ 2, litt. b). Remplacer « 12 mots par minute » *par* « 20 mots par minute ».

Motifs. — Etant donné que le télégraphiste de bord doit être capable de transmettre et de recevoir 20 mots par minute, il n'est que juste que l'installation à bord des navires soit de nature à permettre la même vitesse de travail.

Italie 1°.

§ 2. Ajouter à la fin de l'alinéa a):

avec transmission à émission musicale comprise entre les tons ..... (indiquer les tons qui seront fixés pour la proposition visant l'article II, au nouvel alinéa n° 3 à considérer).

Motifs. — Les mêmes que ceux qui sont indiqués pour les propositions visant les articles I, II et III.

Italie 2°.

§ 2. Biffer l'alinéa c).

Motifs. — La proposition de supprimer le texte de l'alinéa *c)*, paragraphe 2, de l'article VI du Règlement trouve sa raison dans le fait que la limitation à 1 kilowatt de la puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique n'est pas suffisante pour les besoins pratiques de l'exploitation. En effet, les installations de bord de navires italiens et étrangers sont presque toutes d'une puissance supérieure.

Pays-Bas.

§ 2. Supprimer l'alinéa c).

Motifs. — Rattacher l'énergie à la distance est estimé ne pas être conforme à la nature technique des installations.

3. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire. Ce certificat constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne:

a) le réglage des appareils,

b) la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute,

c) la connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

Allemagne 1°.

§ 3, litt. a). Biffer la virgule et ajouter les mots suivants:

et la connaissance de leur fonctionnement,

Motifs. — Il y a lieu de s'assurer à l'examen que les télégraphistes de bord connaissent le fonctionnement des appareils, afin que ces télégraphistes soient à même de remédier sans retard aux dérangements qui peuvent se présenter.

Allemagne 2°.

§ 3, litt. b). Ajouter à la fin:

s'il s'agit de télégraphistes de profession, et à 12 mots par minute, s'il s'agit du personnel des navires,

Motifs. — Les conditions actuelles de l'examen sont trop difficiles à remplir par le personnel des navires, notamment par celui des vapeurs de charge et des bateaux de pêche.

Autriche.

§ 3, litt. b). Remplacer le chiffre « 20 » *par le chiffre* « 16 ».

Motifs. — Tandis que les télégraphistes des navires de guerre atteignent une vitesse de 100 lettres ou chiffres par minute, ceux des navires de commerce et surtout les télégraphistes des bateaux de transport n'atteignent cette vitesse que très rarement.

Belgique.

§ 3. Rédiger ainsi qu'il suit la fin de la première phrase de ce paragraphe:

... navire, à moins que cet agent ne dispose déjà du certificat d'un autre Gouvernement contractant. *Le* certificat ..... *(Le au lieu de Ce).*

Motifs. — Il arrive qu'un télégraphiste préposé au service d'une station de bord relevant d'un des pays contractants et porteur, par conséquent, du certificat réglementaire, soit désigné pour desservir une station de bord d'une autre nationalité.

Le texte actuel oblige dans ce cas le Gouvernement dont dépend ce dernier navire, à faire subir une nouvelle épreuve d'aptitude à l'opérateur dont la compétence a été reconnue déjà par un autre Gouvernement. Cette formalité paraît superflue.

Danemark.

§ 3, litt. b). Nouvelle rédaction:

La transmission et la réception auditive à une vitesse qui, pour les télégraphistes assurant le service des grands navires autorisés à avoir plus de 50 passagers à bord, ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute et, pour les télégraphistes assurant le service des autres stations de bord, ne doit pas être inférieure à 12 mots par minute.

Motifs. — La disposition du Règlement actuel que le télégraphiste doit être capable de transmettre et recevoir les télégrammes avec une vitesse non inférieure à 20 mots par minute forme un obstacle sérieux pour l'emploi de la radiotélégraphie à bord des navires d'un tonnage faible ou à bord

des navires destinés seulement au transport des marchandises. Pour ces navires la correspondance est faible, et le travail radiotélégraphique se fait par un homme de l'équipage.

Pour les marins, les difficultés de recevoir et de transmettre avec une vitesse de 20 mots par minute sont trop grandes, et la disposition en question forcera les armateurs d'engager un homme pour le seul service radiotélégraphique — ce qui est trop coûteux — ou de renoncer à la station radiotélégraphique.

4. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

Italie.

Ajouter à l'article VI le paragraphe suivant:

5. Les stations de bord, pendant la navigation, doivent rester *en écoute* toutes les premières quinze minutes de chaque heure, celle-ci référée à un méridien unique à déterminer.

Cela pour assurer la réception et la retransmission des radiotélégrammes, ainsi que la réception des appels de détresse.

Motifs. — L'article 9 de la Convention radiotélégraphique oblige les stations d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires. Pourtant il est nécessaire d'insérer une disposition précise pour obliger les navires en navigation à rester aux écoutes à des intervalles fixes de temps, pour répondre promptement aux appels.

La proposition a pour but d'assurer la réception des communications urgentes entre les navires, laquelle ne semble pas obligatoire car, par exemple, le Règlement radiotélégraphique anglais à l'article 6, dernière période, met en relief que les navires anglais ne sont pas obligés d'échanger des communications avec d'autres navires hormis le cas de détresse. Mais il n'existe aucune disposition pour mettre les navires en mesure de recevoir certainement les communications susdites.

Australie (Fédération).

Il est indispensable, dans l'intérêt de la sécurité des passagers, que chaque navire pourvu d'appareils radiotélégraphiques empruntant leur énergie électrique aux dynamos du navire, possède une installation de secours formée d'une petite batterie d'accumulateurs reliée à une bobine d'induction à étincelles; la capacité de ces accumulateurs doit être suffisante pour assurer, pendant six heures, l'établissement de communications au moyen de l'énergie entière, de sorte que les communications puissent être maintenues indépendamment de l'énergie fournie par les dynamos du navire.

Italie.

Intercaler un nouvel article ainsi conçu:

Article VI bis.

Les stations de bord affectées au service public général doivent avoir une portée normale minimum de 300 kilomètres.

Cette portée sera garantie par les Administrations intéressées moyennant une surveillance régulière, pour s'assurer que la puissance des installations soit suffisante. On tiendra compte de l'efficacité du système adopté pour la transmission rapportée à un système de réception standard.

Motifs. — L'adoption de l'article VI bis vise à donner une efficacité assurée aux stations de bord, soit pour les appels en cas de détresse, soit pour permettre le cours des radiotélégrammes qui en plein océan doivent transiter d'un navire à l'autre, pour atteindre les continents.

Pour rendre efficace le contrôle à exercer sur les installations de bord par les Administrations, en vue de garantir une portée de 300 km, il faudrait déterminer la puissance utile des différents systèmes radiotélégraphiques rapportée à un système de réception standard (antenne, détecteur électrolytique type, circuits de résonnance déterminés, prise de terre).

Italie.

Ajouter un nouvel article VI ter, rédigé comme suit:

Article VI ter.

Les stations de grande puissance spécialement indiquées par la Nomenclature des stations radiotélégraphiques donnent périodiquement et à des heures déterminées le signal horaire local, ou du fuseau horaire dans lequel les stations se trouvent, afin que les navires en navigation puissent contrôler leurs chronomètres.

Pour les stations de grande puissance qui se trouvent dans le même fuseau horaire le signal susdit sera envoyé à des heures différentes indiquées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

Motifs. — Les motifs de la proposition ressortent de la proposition même.

VII.

1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements en cause. La procédure est celle indiquée à l'article 18 de la Convention.

2. DURÉE DU SERVICE DES STATIONS COTIÈRES.

VIII.

1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

France.

Modifier ce titre de la façon suivante:

3. ADRESSE DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

Motifs. — (Voir ci-après, sous article IX.)

IX.

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

Bulgarie.

Modifier cet article comme suit:

La transmission d'un radiotélégramme originaire d'un pays non adhérent sur les lignes ou par les stations radiotélégraphiques des pays adhérents n'est admise que sous la réserve, tout au moins, que le Gouvernement du pays d'origine non adhérent ait déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Offices de l'Union télégraphique.

Motifs. — Il semble résulter qu'il s'agit ici d'admettre la transmission des télégrammes originaires, plutôt, des pays non adhérents, sur les réseaux ou par les stations radiotélégraphiques des pays adhérents, à l'instar des stipulations de l'article 17 de la Convention postale universelle de Rome, réglant les relations entre un pays en dehors de l'Union et les pays de l'Union, par l'intermédiaire du pays limitrophe appartenant à l'Union avec le pays étranger à l'Union. En effet, la question se pose

de savoir: les stipulations actuelles de l'article IX sont-elles obligatoires ou facultatives pour les pays non adhérents et quelle serait la situation pour les pays adhérents vis-à-vis d'un pays non adhérent qui ne serait pas disposé à faire la déclaration exigible par cet article, lorsque les pays adhérents auraient un besoin de recourir au service du pays non adhérent? Les stipulations actuelles semblent contenir, plutôt, une faveur pour un pays non adhérent pour acheminer sur ses lignes ou par ses stations radiotélégraphiques des télégrammes en transit et en même temps cette transmission est subordonnée à la condition que la déclaration dont il s'agit ait été faite. Or, est-il à considérer qu'en l'absence, par exemple, d'une telle déclaration de la part d'un pays non adhérent les pays adhérents soient dans la nécessité de refuser le dépôt des télégrammes pour la transmission desquels il y aurait lieu d'emprunter, nécessairement, les lignes télégraphiques d'un pays non adhérent, pendant que le § 2 de l'article XXXVI du Règlement (respectivement § 6 de l'article LXII du Règlement de service international, revision de Lisbonne) dispose que pour la transmission sur les lignes télégraphiques les radiotélégrammes sont traités conformément au Règlement télégraphique international?

L'Administration bulgare estime que, tout au moins, les stipulations actuelles de l'article IX devraient être éclaircies pour éviter tout malentendu.

France.

Reporter l'article IX au chapitre « 13. Dispositions diverses ».

Motifs. — Les modifications proposées visent des questions de forme.

Il semble préférable d'inscrire les dispositions de l'article IX au chapitre des dispositions diverses.

De même les règles concernant la constitution du préambule devraient être insérées dans le chapitre des règles visant la transmission, par analogie avec ce qui a été fait pour le Règlement télégraphique international.

Il en résulte que le titre du chapitre 3 ne s'appliquerait plus qu'à l'adresse des radiotélégrammes.

X.

1. Les radiotélégrammes portent en préambule la mention de service « Radio ».

France.

Reporter cet article au chapitre « 6 c. Transmission des radiotélégrammes ».

Motifs. — (Voir ci-dessus sous article IX.)

Grande-Bretagne.

(Voir proposition sous § 2.)

Italie.

Modifier le premier paragraphe comme suit:

1. Les radiotélégrammes portent comme premier mot du préambule l'indication de service « Radio ».

Motifs. — Le mot *Radio* sert à désigner une catégorie spéciale de télégrammes, aussi comme les mots presse, urgent, état, etc., qui prennent place comme premier mot du préambule. Il n'y a pas de raison pour ne pas suivre la même méthode pour l'indication à donner aux radiotélégrammes, d'autant plus que le mot *Radio* situé au commencement du préambule ne pourra que très difficilement être omis dans la transmission.

Pays-Bas.

Insérer entre les paragraphes 1 et 2 de cet article le paragraphe 2 de l'article XVII et indiquer le paragraphe 2 comme paragraphe 3.

Motifs. — Il semble logique de reporter la disposition en question à l'article X de la division « Rédaction et dépôt des radiotélégrammes ».

2. Dans la transmission des radiotélégrammes des stations de bord aux stations côtières, il est fait abstraction, dans le préambule, de la date et de l'heure de dépôt.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, son nom suivi de celui du navire et elle donne, comme heure de dépôt, l'heure de réception.

Autriche.

§ 2, deuxième alinéa. Remplacer le texte du deuxième alinéa par le texte suivant:

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, son nom suivi de celui du navire *et de la nationalité du navire;* comme heure de dépôt, elle donne l'heure de réception.

Motifs. — L'indication de la nationalité du navire est désirable pour faciliter le décompte international.

Grande-Bretagne.

Remplacer le texte actuel des paragraphes 1 et 2 par le texte suivant:

1. Dans la transmission de radiotélégrammes d'une station de bord à une station côtière, il est fait abstraction, dans le préambule, de l'heure de dépôt; la date de dépôt n'est indiquée que lorsqu'elle est différente de la date de transmission du radiotélégramme à la station côtière.
2. A la réexpédition sur le réseau télégraphique ordinaire, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine de même que, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière auquel est ajouté le mot « radio », par exemple « Ushantradio ». Il doit également être indiqué la date et l'heure de la réception du radiotélégramme à la station côtière, suivies, le cas échéant (voir paragraphe 1), de la *date* de dépôt à la station de bord.

Motifs. — Il est désirable d'indiquer la date de dépôt à bord du navire lorsqu'elle est différente de la date de réception à la station côtière, de même que le nom du dernier navire qui a servi d'intermédiaire en cas de réexpédition de radiotélégrammes. L'omission de ces indications pourrait donner lieu à des malentendus.

Il est désirable de supprimer le mot « Radio » dans le préambule et d'ajouter ce mot au nom de la station côtière, attendu qu'il y aurait moins de vraisemblance que ce mot passe inaperçu en cours de transmission, et en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique de même nom.

La pratique actuellement observée étant susceptible d'occasionner des erreurs, le nom du navire ou les noms des navires devraient précéder, dans le préambule, le nom de la station côtière.

XI.

L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires en mer doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom du navire, tel qu'il figure à la nomenclature, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international, en cas d'homonymie;

c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la nomenclature.

Allemagne.

Litt. b). Ajouter à la fin les mots suivants:

toutefois, le nom du navire peut être écrit en un seul mot, il est alors compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères.

Motifs. — En vue d'écarter les doutes qui se sont élevés à ce sujet.

Belgique.

Rédiger le litt. b) ainsi qu'il suit:

b) nom du navire, tel qu'il figure à la nomenclature, complété, en cas d'homonymie, par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international; chacune de ces indications étant comptée respectivement pour un seul mot, quel que soit le nombre des caractères qui entrent dans leur dénomination.

Motifs. — La rédaction actuelle permet de croire que la désignation de la nationalité du navire est obligatoire, alors qu'elle ne *doit* être mentionnée que lorsqu'il y a homonymie.

D'autre part, il est rationnel de taxer pour un mot la dénomination de la station de bord, celle-ci constituant la destination du radiotélégramme au même titre que la station côtière, bien que l'article 10 de la Convention dispose que c'est cette dernière qui soit à considérer comme telle.

France.

Remplacer le texte de cet article par le suivant:

L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires en mer doit être aussi complète que possible. Elle est libellée comme suit:

a) nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom du navire, tel qu'il figure à la Nomenclature. En cas d'homonymie, ce nom est complété, soit par la nationalité, soit par le signal distinctif du code international de signaux;

c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire déterminé par l'indication du nom des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

Motifs. — La modification proposée à la lettre *b)* a pour but de rendre plus précis le texte actuel qui semble exiger l'indication de la nationalité dans tous les cas.

L'addition du dernier paragraphe donne une nouvelle facilité à l'expéditeur, dans le cas fréquent où celui-ci ignore le nom du bateau sur lequel se trouve le destinataire.

Grande-Bretagne.

Litt. b). Lire:

b) nom du navire tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle;

Litt. c). Biffer le point et ajouter à la fin: « officielle ».

Motifs. — (Voir article IV.)

Pays-Bas.

Litt. b). Lire comme suit:

b) nom du navire, tel qu'il figure à la nomenclature, complété, en cas d'homonymie, par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international;

Motifs. — La rédaction actuelle ne fait pas ressortir distinctement que la mention de la nationalité est seulement obligatoire en cas d'homonymie.

La nouvelle rédaction est en concordance avec celle figurant page 231 des documents de Berlin.

Italie.

Introduire un nouvel article XIbis rédigé comme suit:

Article XI bis.

Le public peut demander que les stations côtières avec horaire non permanent prolongent leur durée de service pendant la nuit, pour transmettre des radiotélégrammes aux stations de bord ou en recevoir de celles-ci. Les taxes supplémentaires pour ce service sont débitées à l'expéditeur et perçues en même temps que les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques ordinaires.

Chaque Administration fait connaître le montant de ces taxes supplémentaires. Les indications relatives trouvent place à la Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques.

Les taxes susdites sont créditées à l'Administration dont relève la station côtière qui prolonge son service, dans la comptabilité spéciale pour les radiotélégrammes.

La requête de service pour la nuit est annoncée dans les radiotélégrammes par l'indication éventuelle (x nuits) écrite immédiatement avant l'adresse. La lettre x indique le nombre de nuits pendant lesquelles la station côtière, dès l'arrivée du radiotélégramme, doit prolonger son service.

Motifs. — Les motifs de la proposition ressortent de la proposition même.

Grande-Bretagne.

Nouvel article à insérer avant l'article XII:

Article XI bis.

Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot.

Motifs. — Il semble que le moment est venu de traiter les noms des navires sur le même pied que ceux des bureaux télégraphiques de destination (article XIX du Règlement de service télégraphique).

4. TAXATION.

XII.

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, celle de bord 40 centimes par mot.

Un minimum de taxe, qui ne peut dépasser la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots, peut être imposé en ce qui concerne les taxes côtière ou de bord.

Afrique du Sud (Union de l').

Ajouter l'alinéa suivant:

Lorsque deux stations côtières relevant d'une même Administration participent à la transmission d'un radiotélégramme, il ne peut être perçu qu'une seule taxe côtière. Il n'est également perçu qu'une seule taxe côtière, lorsqu'une station côtière sert d'intermédiaire pour la transmission d'un radiotélégramme entre deux stations de bord.

Motifs. — Les stations côtières ouvertes au service de la correspondance publique et relevant d'une Administration contractante, à l'exception des stations de longue portée, devraient être considérées comme appartenant à un même réseau radiotélégraphique, et, au point de vue de la comptabilité, il ne devrait être perçu en principe qu'une seule taxe côtière plus la taxe terminale ordinaire afférente au parcours sur les lignes télégraphiques du pays.

La perception de taxes doubles est de nature à rendre en quelque sorte les taxes prohibitives, tandis qu'il y aurait plutôt lieu d'accorder au public toutes les facilités que la radiotélégraphie peut offrir.

Allemagne.

Ajouter à la fin ce qui suit:

Pour les télégrammes reçus à une station côtière ou de bord par la voie radiotélégraphique et réexpédiés par la même voie, la taxe côtière ou de bord n'est perçue qu'une seule fois.

Motifs. — Il paraît équitable, dans le but de faciliter le service, de ne pas calculer une double taxe côtière ou de bord.

Espagne.

Remplacer le texte actuel par le suivant:

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, celle de bord 40 centimes par mot.

Lorsque la portée des stations dépasse 800 kilomètres, ou qu'elles soient exceptionnellement onéreuses, en raison de leur établissement ou de leur exploitation, les Hautes Parties contractantes auront la faculté d'autoriser des taxes plus élevées.

Un minimum . . . . .

Motifs. — C'est pour mettre d'accord le Règlement avec la Convention de Berlin, article 10, qui dit:

« Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'autoriser des taxes supérieures à ce maximum dans le cas de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation. »

France.

Remplacer le texte actuel de l'article XII par le suivant:

1. Les taxes de toutes les stations côtières sont fixées à:

1° 0 fr. 20 par mot pour les relations radiotélégraphiques comprises dans une zone ne dépassant pas 400 kilomètres;

2° 0 fr. 40 par mot pour les relations radiotélégraphiques à l'extérieur de cette zone mais ne dépassant pas celle de 2000 kilomètres;

3° 0 fr. 60 par mot pour les échanges radiotélégraphiques effectués hors de la zone de 2000 kilomètres.

Les taxes de toutes les stations de bord sont fixées à:

1° 0 fr. 20 par mot pour les relations radiotélégraphiques ne dépassant pas 400 kilomètres;

2° 0 fr. 40 par mot pour toutes les autres relations.

Un minimum de taxe qui ne peut dépasser la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots peut être imposé en ce qui concerne les taxes côtières ou de bord.

2. Lorsqu'il s'agit de distances supérieures à 400 kilomètres, toutes les stations de bord sont tenues d'assurer la retransmission des radiotélégrammes qui leur est demandée par la station côtière ou la station de bord d'origine.

Une taxe de transit de 0 fr. 20 par mot est attribuée à la station de bord qui a participé à la retransmission du radiotélégramme. Lorsque très exceptionnellement plusieurs stations de bord intérmédiaires ont concouru à la retransmission du radiotélégramme, cette taxe de transit est allouée à la première station de bord intermédiaire.

Pour les radiotélégrammes à destination des navires, la taxe de transit de 0 fr. 20 est imputée sur la taxe côtière; pour les radiotélégrammes originaires des navires, cette taxe de transit est perçue en sus de la taxe de la station de bord.

Motifs. — Déjà un certain nombre de Pays ont fixé diverses taxes pour chaque station. Il paraît évident qu'une seule taxe côtière ou de bord ne présente pas assez d'élasticité pour répondre à tous les besoins. Pour les navires effectuant de courtes traversées, des taxes réduites s'imposent. Par contre, les procédés de transmission en se perfectionnant ont exigé des stations plus puissantes, par suite plus coûteuses et auxquelles il est rationnel d'accorder une rémunération équitable de leurs services. Dans ces conditions, il serait logique que les taxes fussent, comme c'est généralement le cas pour la télégraphie avec fil, proportionnelles aux distances.

Toutefois, pour éviter de trop grandes complications, l'Administration française propose trois taxes pour les stations côtières: la 1re de 0 fr. 20 applicable aux relations ne dépassant pas 400 km, la 2me de 0 fr. 40 pour les relations comprises entre 400 km et 2000 km et la 3me de 0 fr. 60 pour les relations supérieures à 2000 km.

Pour les stations de bord, deux taxes seraient admises: la 1re de 0 fr. 20 pour les relations inférieures à 400 km et la 2me de 0 fr. 40 pour les relations supérieures à 400 km.

De plus, la retransmission au delà de 400 km serait obligatoire à la demande du poste transmetteur, mais la première station de bord intermédiaire qui aurait participé à la retransmission recevrait une taxe de transit de 0 fr. 20 qui lui serait payée par la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires et par la station de bord pour les radiotélégrammes originaires des navires. Cette manière de procéder a paru devoir entraîner le minimum de complications pour la perception des taxes et la comptabilité.

Il resterait entendu que chaque Pays aurait la faculté de fixer à sa convenance les taxes maritimes afférentes aux radiotélégrammes originaires ou à destination de son territoire et échangés d'une part entre une station de ce territoire et d'autre part :

1° avec les navires de sa flotte de guerre ;

2° avec les navires faisant un service régulier de passagers à partir d'un des ports de son territoire.

Italie.

Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

Pour les radiotélégrammes à destination des navires d'agrément (yachts), on ne doit pas considérer de taxe de bord.

Motifs. — Les navires d'agrément (yachts) qui échangent des radiotélégrammes avec les stations côtières sont assez nombreux. Il se peut que l'article IV du Règlement de service sous la dénomination de *Correspondance d'intérêt privé* n'ait pas retenu d'y comprendre la correspondance des bateaux d'agrément. Dans ce cas, il semble utile d'ajouter à l'article XII l'alinéa ci-dessus qui n'apporte pas de variations aux dispositions considérées dans le Règlement.

La liquidation des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques se référant aux radiotélégrammes originaires des navires d'agrément ne peut présenter de difficultés. En effet les Gouvernements dont relèvent ces navires peuvent exiger le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir le montant des taxes susdites.

XIII.

Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

Belgique.

Compléter cet article par l'alinéa ci-après :

Toutefois, la station côtière est considérée comme pays de transit lorsqu'elle sert d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre deux stations de bord. Dans ce cas, la taxe côtière est appliquée à la fois à la réception et à la réexpédition.

Motifs. — Cet article ne détermine pas la taxe à appliquer lorsqu'une station côtière sert d'intermédiaire entre deux stations de bord. Il y a double travail radiotélégraphique et pas d'intervention de la télégraphie ordinaire. Il semble que la perception d'une *double* taxe côtière soit justifiée.

France.

Remplacer le texte actuel de l'article XIII par le suivant:

1. Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays ou une autre station de bord est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes, et non comme pays de transit.

   En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires des navires en mer, la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques est calculée d'après le tarif en usage dans le pays où est située la station côtière de réception.

2. Pour les radiotélégrammes originaires de navires en mer à destination d'autres navires en mer et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières, la taxe comprend:

   1° les taxes de bord des deux navires;

   2° la taxe côtière applicable aux relations avec le navire d'origine, la taxe côtière applicable aux relations avec le navire destinataire;

   3° la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières. Cette taxe est perçue même si la réexpédition a lieu par la station côtière qui a reçu le radiotélégramme.

Motifs. — Les modifications proposées ont pour but de réglementer l'échange de radiotélégrammes entre stations de bord au moyen d'une ou de deux stations côtières. Ce cas se présente fréquemment et le Règlement manque de précision sur ce point.

La taxe à percevoir pour cette catégorie de correspondances comprendrait les taxes de bord des deux stations de bord, les taxes côtières des stations côtières et la taxe télégraphique pour le parcours entre ces deux stations côtières. Dans le cas où la retransmission aurait lieu par l'intermédiaire de la même station côtière, ou de deux stations côtières de même pays, il semble équitable de percevoir la taxe intérieure du pays où se trouve cette station côtière ou ces stations côtières.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 précise la règle à suivre pour la perception de la taxe télégraphique pour le parcours sur le réseau télégraphique. Du moment que le radiotélégramme a pour origine le pays où est située la station côtière, il est logique d'appliquer le tarif en usage dans ce pays et non les taxes prévues par le Règlement télégraphique international et son annexe.

Cette mesure impliquerait notamment l'application du minimum des taxes conventionnelles et des taxes arrondies en usage dans ce pays.

5. PERCEPTION DES TAXES.

XIV.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont toutefois la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

Allemagne.

Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

Lorsque, pour une raison quelconque, la taxe côtière ou de bord d'un télégramme ne peut être fixée au départ, ce télégramme peut être accepté aux risques et périls de l'expéditeur et les taxes côtière et de bord sont alors perçues sur le destinataire. Ces télégrammes portent dans le préambule l'indication non taxée « PCV taxes côtière et de bord ».

Motifs. — Il serait dans l'intérêt des expéditeurs d'admettre les télégrammes de l'espèce. Toutefois, afin d'éviter des complexités, il y aura lieu de ne percevoir généralement au départ, dans les cas en question, que la taxe afférente au parcours sur les lignes du réseau télégraphique.

France.

Ajouter l'alinéa suivant à l'article XIV:

Au moment du dépôt d'un radiotélégramme l'expéditeur doit indiquer celles des taxes maritimes à appliquer. Dans le cas où ce renseignement ne peut être fourni les taxes de 0 fr. 40 pour la station côtière et de 0 fr. 40 pour la station de bord sont normalement appliquées.

Motifs. — Le régime tarifaire prévu à l'article XII comportant plusieurs taxes pour une station côtière et une station de bord, il serait indispensable de laisser à l'expéditeur la faculté de choisir celles des taxes maritimes qu'il désire voir appliquer. Toutefois, au cas où l'expéditeur ne pourrait donner aucune indication à ce sujet, il serait fait application des taxes impliquant la transmission du radiotélégramme dans la zone comprise entre 400 et 2000 kilomètres.

Grande-Bretagne.

Modifier comme suit le premier alinéa:

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception, toutefois: 1° des frais d'exprès (article LVIII, § 1, du Règlement télégraphique); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de destination (article XIX, § 9, du Règlement télégraphique), ces taxes étant perçues sur le destinataire.

Motifs. — Conséquence de la proposition d'admettre les radiotélégrammes à remettre par exprès (art. XXXIII du Règlement radiotélégraphique) et du nouvel article proposé ci-après tendant à autoriser le recouvrement de compléments sur le destinataire.

Grande-Bretagne.

Nouvel article à insérer après l'article XIV:

Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou par-

tiellement, soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays sous le pavillon duquel navigue le navire, en cas de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.

Motifs. — Le but de cette proposition est de trancher la question de savoir dans quelle mesure les prescriptions de l'article XIX, § 9, du Règlement télégraphique sont, aux termes de l'article XLII du Règlement radiotélégraphique, applicables aux radiotélégrammes.

6. TRANSMISSION DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XV.

Les signaux employés sont ceux du Code Morse international.

XVI.

Les navires en détresse font usage du signal suivant:

▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪

répété à de courts intervalles.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication, motivée par l'appel de secours, est terminée.

Dans le cas où le navire en détresse ajoute à la fin de la série de ses appels de secours l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

France.

Remplacer le commencement de l'article XVI par le suivant:

1. Les navires en détresse font usage du signal suivant:

▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪

répété à de courts intervalles.

Le signal

▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▪ ▬

répété à de courts intervalles, est employé par un bâtiment possédant une installation de télégraphie sans fil pour signaler un navire en détresse n'ayant pas d'appareils radiotélégraphiques ou devenu incapable de les utiliser.

2. L'état et la position du navire en détresse sont indiqués au moyen des signaux conventionnels prévus à l'article XVII.

3. Dès qu'une station perçoit un signal de détresse, elle doit suspendre..... etc.

(Le reste sans changement.)

Motifs. — Il est indispensable de prévoir le cas d'un signal de détresse de transit qui serait utilisé pour signaler les sinistres survenus à des bâtiments ne possédant pas la télégraphie sans fil à bord ou étant incapables de se servir de leurs appareils de transmission.

D'autre part, il semble utile de spécifier que les indications concernant un cas de détresse doivent être données au moyen de signaux conventionnels afin de pouvoir être comprises de toutes les stations.

Japon.

Ajouter à la fin de l'article un nouvel alinéa ainsi conçu:

Les correspondances motivées par l'appel de secours des navires en détresse et par la réponse à cet appel sont transmises en franchise.

Motifs. — Aucune disposition spéciale concernant les correspondances relatives au secours des navires en détresse n'ayant été prévue, il paraît rationnel d'interpréter que ces correspondances devraient être taxées d'après la règle générale. Mais vu la nature spéciale de ces correspondances, et vu la difficulté dans laquelle se trouve le compte exact des mots en pareil cas, et en tenant compte des dispositions de l'article 9 de la Convention, il paraît convenable de stipuler dans le Règlement la franchise de ces correspondances.

Pays-Bas.

Premier et troisième alinéas, lire comme suit:

1er alinéa: L'appel de détresse ne se fait qu'au moyen du signal suivant:

▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪

répété à de courts intervalles, suivi des indications nécessaires.

3e alinéa: Dans le cas où à la fin de la série des appels de secours est ajouté l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station, à moins que celle-ci ne réponde pas du tout. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

Motifs. — Vu l'intention de l'article 9 de la Convention, savoir de faire servir la radiotélégraphie à prévenir des désastres ou à en amoindrir les conséquences, il semble nécessaire de faire ressortir qu'il est indifférent qui soit l'objet du désastre et que celui-ci soit ou non l'auteur de l'appel de détresse.

Pour l'application des prescriptions il est seulement nécessaire que l'appel de détresse soit échangé entre des stations radiotélégraphiques soumises à la Convention. Il semble pratique de faire suivre le signal de détresse d'indications propres à obtenir qu'autant que possible la station côtière la plus rapprochée intervienne, et désirable d'imposer l'emploi d'un signal général et de n'admettre aucun autre signal.

L'addition des mots: « à moins que celle-ci ne réponde pas du tout » est dans l'intérêt de la station appelante qui n'obtenant pas de réponse de la station déterminée, continue souvent, comme il a été démontré par la pratique, ses appels à cette dernière station sans s'adresser à une autre station à même de satisfaire aux appels de secours, mais n'ayant pas la compétence d'offrir ses services sans l'addition proposée.

XVII.

1. L'indicatif d'appel, suivi des lettres ▪▬▬▪ ▪▬▪ ▬▪▪▪ ‹ P R B , signifie que le navire ou la station faisant l'appel désire communiquer avec la station appelée à l'aide du Code international de signaux.

La combinaison des lettres P R B est interdite, comme indication de service, pour tout autre objet que celui indiqué ci-dessus.

2. Les radiotélégrammes peuvent être rédigés à l'aide du Code international de signaux.

Ceux qui sont adressés à une station radiotélégraphique en vue d'une transmission ultérieure ne sont pas traduits par cette station.

Pays-Bas.

Paragraphe 2, à supprimer.

Motifs. — (Voir l'observation concernant l'article X.)

France.

Ajouter un 3e paragraphe ainsi conçu:

3. Les stations font usage pour donner ou demander des renseignements concernant le service radiotélégraphique des signaux contenus dans la liste annexée au présent Règlement.

Motifs. — Il y a intérêt en vue d'accroître la rapidité du service à mettre à la disposition des stations une liste d'abréviations correspondant aux renseignements usuels que nécessite la pratique du service.

b. Ordre de transmission.

XVIII.

Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 20 minutes.

Espagne.

Rédiger l'article XVIII comme suit:

Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes, en donnant priorité à ceux de caractère urgent, suivant l'indication.....

Motifs. — Comme conséquence de l'adoption de la proposition présentée à l'article XXXIII.

c. Appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radiotélégrammes.

XIX.

1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière.

Allemagne.

§ 1. Ajouter les mots suivants:

qu'elle ait ou non à transmettre des télégrammes.

Motifs. — Afin que les stations côtières soient mises à même de transmettre, le cas échéant, leurs télégrammes aux navires qui passent devant ces stations.

Japon.

Modifier cet article ainsi qu'il suit:

Lorsque la station de bord entre dans le rayon de la portée normale de la station côtière, la station de bord appelle, en règle générale, la station côtière et fait connaître:

a) la situation du navire en longitude et en latitude, ou la distance du navire à la station côtière en milles nautiques et le relèvement vrai en degrés comptés de 0 à 360,

b) la route vraie en degrés comptés de 0 à 360,

c) la vitesse en milles nautiques.

2. L'appel ne peut être fait, en règle générale, que lorsque le navire se trouve à une distance de la station côtière inférieure à 75 pour cent de la portée normale de cette dernière.

Allemagne 1°.

§ 2. Lire:

Dans les eaux où le trafic radiotélégraphique est intense (La Manche, etc.), l'appel . . . . .

Motifs. — Il ne paraît pas nécessaire de fixer généralement une limite maximum de 75 %, sauf pour les communications à établir dans les eaux où le trafic radiotélégraphique est intense (La Manche, etc.).

Allemagne 2°.

Ajouter à la fin de ce paragraphe les mots suivants:

pourvu que la station côtière se trouve dans la portée normale de la station de bord.

Motifs. — Dans le but d'éviter un appel inutile qui pourrait troubler le service d'autres stations de bord qui se sont déjà suffisamment rapprochées de la station côtière.

Autriche.

Biffer le paragraphe 2.

Motifs. — La possibilité de communication radiotélégraphique dépend de circonstances accidentelles, de sorte que la portée normale des stations côtières ne peut être indiquée que très approximativement.

La pratique a démontré que les stations de bord transmettent en général les radiotélégrammes aux stations côtières dont elles entendent les signaux distinctement.

France.

Supprimer le paragraphe 2.

Motifs. — La disposition du paragraphe 2 peut être supprimée sans inconvénient.

Grande-Bretagne.

Article XIX, remplacer le texte actuel du paragraphe 2 par le suivant:

2. La station de bord doit échanger les appels avec chacune des stations côtières près desquelles elle passe. En règle générale, l'appel doit être fait lorsque le navire se trouve à une distance de la station côtière inférieure à 75 pour cent de la portée normale de cette dernière.

Motifs. — Les stations de bord passent souvent près des stations côtières sans signaler leur présence, de sorte que les radiotélégrammes qui, en attendant le passage des navires, séjournent dans une station côtière, ne peuvent être transmis à leur destination (voir proposition tendant à modifier l'article XXII).

3. Avant de procéder à un appel, la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer que la station côtière qu'elle veut appeler n'est pas en communication. Si elle constate qu'une transmission est en cours, elle attend la première suspension.

Japon.

(Voir à l'article XX, une proposition qui semble intéresser ce paragraphe.)

4. La station de bord fait emploi, pour l'appel, de l'onde normale de la station côtière.

Pays-Bas.

§ 4. Insérer au commencement les mots:

En règle générale,

Motifs. — Il s'ensuit des propositions aux articles II et III que pour l'appel de la station de bord l'emploi de l'onde normale de la station côtière n'est pas prescrit comme une obligation exclusive, mais comme une règle à laquelle des exceptions peuvent être admises pour prévenir des perturbations.

5. Si, malgré ces précautions, un échange radiotélégraphique public est entravé, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

France.

Modifier le commencement du paragraphe 5 comme suit:

5. Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique est entravée, l'appel doit cesser....

Motifs. — Les modifications apportées au paragraphe 5 visant une question de forme, le mot « transmission » semble préférable à « échange ». D'autre part, le mot « public » est inutile, attendu que la prescription formulée à ce paragraphe doit s'appliquer à toute transmission radiotélégraphique.

Japon.

(Voir à l'article XX, une proposition qui semble intéresser ce paragraphe.)

Grande-Bretagne.

Ajouter un nouveau paragraphe 6:

6. La station de bord doit informer chaque station côtière dans la portée de laquelle elle se trouve, et à laquelle elle a signalé sa présence (voir paragraphe 2), quand elle se propose de cesser ses opérations, en indiquant la durée probable de l'interruption.

Motifs. — Les opérateurs de bord prennent parfois clôture sans en avoir informé la station côtière, et les appels infructueux entraînent beaucoup de travail inutile si la station a des radiotélégrammes à transmettre à un navire.

XX.

1. L'appel comporte le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, l'indicatif répété trois fois de la station appelée, le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice répété trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, suivi de l'indicatif répété trois fois de la station correspondante, du mot « de », de son indicatif et du signal ▬ ▪ ▬.

Allemagne.

Ajouter un 3e paragraphe ainsi conçu:

3. Les stations de bord qui désirent entrer en communication avec d'autres navires, sans cependant connaître les noms des navires qui se trouvent dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ (signal de recherche). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables à la transmission du signal de recherche et à la réponse à ce signal.

Motifs. — En vue de faciliter l'établissement de communications entre les navires qui se trouvent en dehors du rayon d'action des stations côtières.

Japon 1°.

Remplacer le texte actuel de l'article XX par le suivant:

XX.

1. Avant de procéder à un appel, la station côtière ou la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer que la station qu'elle veut appeler ou les autres stations ne sont pas en communication. Si elle constate qu'une transmission est en cours, et hormis le cas où elle s'assure que son appel ne trouble point cette transmission, elle attend la première suspension. Il en est de même dans le cas où elle veut répondre à un appel.
2. Si, malgré ces précautions, une demande de suspension de l'appel est faite en se fondant sur ce que l'échange radiotélégraphique public est entravé, l'appel doit cesser immédiatement. Dans ce cas, la station demandant la suspension doit indiquer la durée approximative de l'attente.
3. La station côtière et la station de bord dont le travail n'est même pas actif doivent, autant que possible, faire attention à l'appel d'autres stations pendant les dix premières minutes de chaque heure.

Japon 2°.

Ajouter à l'article XX actuel les deux paragraphes suivants et lui donner le N° XXI:

3. Lorsque la station côtière ou la station de bord veut savoir si une station de bord ou une station côtière se trouve ou non dans son rayon d'action, elle procède à l'appel, conformément au 1er paragraphe du présent article, en remplaçant toutefois l'indicatif répété trois fois de la station appelée par le signal ▪ ▬ ▬ ▪ ▬ ▪ répété trois fois.
4. Lorsqu'une station perçoit le signal d'appel du paragraphe précédent, elle doit répondre conformément au paragraphe 2 du présent article en se servant de la longueur d'onde de 300 mètres.

XXI.

Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XX) répété trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle d'une demi-heure, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

Allemagne.

Remplacer les mots « d'une demi-heure » *par* « d'un quart d'heure ».

Motifs. — Il résulte des expériences faites par l'Administration allemande qu'une durée d'attente d'un quart d'heure jusqu'à la reprise de l'appel peut être considérée comme suffisante.

France.

1° Compléter le texte par la phrase suivante:

Toutefois l'espace de temps pendant lequel ces appels sont effectués ne peut excéder deux heures.

2° Ajouter le paragraphe suivant:

Toutefois, en ce qui concerne les radiotélégrammes d'Etat, la station effectue, en cas de non réponse, une série de quatre appels toutes les six heures, pendant un délai de vingt-quatre heures.

Motifs. — 1° Le texte actuel ne prévoit pas la durée pendant laquelle une station peut appeler; il paraît nécessaire de limiter cette durée à deux heures.

2° En raison de l'importance des télégrammes d'Etat, il semble nécessaire de prescrire certaines mesures en vue d'assurer l'acheminement de ces correspondances. Les dispositions proposées ci-dessus paraissent suffisantes pour atteindre ce but.

Japon.

Modifier comme suit l'article XXI actuel et lui donner le N° XXII.

Art. XXII.

Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel répété trois fois à des intervalles de deux minutes (article XXI *nouveau*), l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle d'une demi-heure, excepté le cas où la station appelante a acquis la certitude que son appel ne trouble pas la communication de la station qu'elle veut appeler ou d'autres stations.

Pays-Bas.

Lire comme suit:

Si la station appelée ne répond pas à la suite du premier appel (article XX), l'appel ne peut être répété qu'à des intervalles de deux minutes.

Motifs. — La pratique a démontré que l'attente d'une demi-heure peut causer de la perte de correspondance, tandis qu'il n'y a aucune objection à ce que l'appel soit répété à des intervalles de 2 minutes, vu la disposition de l'article XIX, § 5, en vertu de laquelle une station côtière quelconque peut faire cesser les perturbations résultant de cet appel.

France.

Ajouter le nouvel article suivant:

Article XXI bis.

Toute station qui a besoin d'effectuer une transmission nécessitant l'emploi de sa puissance maxima émet d'abord 20 traits consécutifs avec la puissance qu'elle employait pour le service assuré auparavant. Elle ne commence ensuite à transmettre à grande puissance que 30 secondes après l'émission des 20 traits.

Motifs. — Cette disposition a pour but de prévenir les stations d'avoir à prendre les mesures de protection nécessaires pour éviter la détérioration des appareils susceptible de se produire lorsqu'une station veut, à un moment donné, transmettre à grande puissance.

XXII.

1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord fait connaître:

a) la distance du navire à la station côtière en milles nautiques,

b) le relèvement vrai en degrés comptés de 0 à 360,

c) la route vraie en degrés comptés de 0 à 360,

d) la vitesse en milles nautiques,

e) le nombre de mots qu'elle a à transmettre.

Allemagne.

Article XXII, § 1. Remplacer les alinéas a), b), c), d) et e) par les alinéas suivants:

a) la distance approximative du navire à la station côtière en milles nautiques,

b) la position du navire sous une forme concise, adaptée aux circonstances respectives,

c) le prochain port auquel le navire touchera,

d) le nombre approximatif de mots qu'elle a à transmettre.

Motifs. — L'obtention des indications telles qu'elles sont actuellement prescrites occasionne beaucoup de peine et une grande perte de temps. La simplification proposée faciliterait donc le service des stations.

Autriche.

§ 1, alinéas a), b), c), d). Remplacer le texte de ces alinéas par le texte suivant:

a) la distance du navire à la station côtière, ou en milles nautiques, ou en indiquant le relèvement vrai en degrés, ou en indiquant un lieu, un cap ou une île se trouvant dans le voisinage, par exemple: « près Corfou », « près Cap Matapan ».

La vitesse et la route ne sont indiquées que quand ces indications sont nécessaires.

Motifs. — Les signaux de stations de bord faibles ne peuvent pas être entendus très longtemps sans perdre de leur qualité. Par conséquent il est nécessaire d'abrévier les indications de service autant que possible, pour pouvoir mieux transmettre le texte du radiotélégramme même.

France.

Remplacer le texte du paragraphe 1 par le suivant:

1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord fait connaître la distance du navire à la station côtière en milles nautiques, et le nombre de mots qu'elle a à transmettre.

Motifs. — Les indications concernant le relèvement, la route et la vitesse du navire ne répondent pas à un besoin intéressant le service des transmissions. Il est proposé de les supprimer.

Grande-Bretagne.

Article XXII, § 1. Lire:

1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord, lorsqu'elle a à transmettre des messages ou sur la demande de la station côtière, fait connaître:

a) la distance approximative du navire à la station côtière en milles nautiques;
b) son relèvement approximatif exprimé, soit en degrés comptés de 0 à 360, soit dans la langue du pays auquel appartient la station côtière;
c) son prochain port d'atterrissage;
d) le cas échéant, le nombre des mots qu'elle a à transmettre.

Motifs. — En règle générale, la station côtière n'a pas besoin de savoir combien de temps le navire restera en contact avec elle lorsqu'elle n'a pas de radiotélégrammes à transmettre; toutefois, il est désirable que la station côtière, en cas de nécessité, soit autorisée à demander ces renseignements. Il est désirable de simplifier et d'abréger les indications relatives au relèvement ainsi qu'à la position du navire. L'exemple suivant fait ressortir de quelle manière les indications proposées devraient être fournies: «40 (distance en milles nautiques) SW (= sud-ouest, le relèvement est communiqué en langue anglaise) Plymouth (prochain port d'atterrissage) 35 (nombre des mots à transmettre).

En ce qui concerne le relèvement d'un navire, il se présente parfois des difficultés quand ce relèvement est indiqué en conformité avec les prescriptions actuelles du Règlement. En vue d'éviter ces inconvénients, il est proposé d'autoriser la communication du relèvement en langage courant (en propres termes) dans tous les cas où il pourrait y avoir avantage à procéder de cette façon.

Japon.

Biffer l'article XXII actuel.

Pays-Bas.

Lire comme suit:

Si, après que la station côtière a répondu, la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

La station de bord fait connaître, sur demande, les indications nécessaires pour désigner sa position géographique.

Motifs. — Il n'est pas toujours besoin des données visées à l'article XXII, § 1. Toutefois il est nécessaire d'imposer l'obligation à communiquer la position, si celle-ci peut être favorable à la transmission des radiotélégrammes.

2. La station côtière répond en indiquant le nombre de mots à transmettre au navire.

Allemagne.

§ 2. Biffer le point et ajouter:

ainsi que l'heure exacte en y ajoutant, en cas de doute, l'indication du temps adopté par la station (par exemple: heure de l'Europe centrale, etc.).

La station de bord inscrit les indications de transmission d'après l'heure de la station côtière.

Motifs. — Afin de faciliter le contrôle ultérieur du service des stations.

Japon.

Biffer l'article XXII actuel.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

Japon.

Biffer l'article XXII actuel.

Grande-Bretagne.

Ajouter le nouveau paragraphe 4:

4. Il doit être fait emploi de l'indice T R, dans le but d'annoncer les indications visées au premier paragraphe.

Motifs. — Il conviendrait de prévoir l'emploi de l'indice T R pour les indications de service relatives au relèvement du navire. Ce signe est déjà fréquemment employé.

XXIII.

Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, la station côtière décide de l'ordre dans lequel les stations de bord seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

Japon.

Modifier l'article XXIII comme suit:

Article XXIII.

Lorsqu'une station appelée est saisie d'appels provenant de plusieurs stations, elle décide de l'ordre dans lequel les stations appelantes seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station appelée s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

Allemagne.

Introduction d'un nouvel article XXIIIbis.

XXIII ^{bis}.

1. Les stations établies à bord des bateaux-phares ne communiquent avec les navires en mer par voie radiotélégraphique qu'en cas de détresse ainsi que dans les cas urgents intéressant le service des navires. Sont compris dans ces derniers cas, notamment

les échanges de renseignements effectués en vue d'empêcher les sinistres maritimes ou de subvenir à la navigation, par exemple, les demandes et communications concernant l'éclairage des eaux navigables, la disposition des bouées dans ces eaux ainsi que les changements de courant, les obstacles à la navigation, l'état de l'atmosphère, les avertissements d'orage, etc.

Motifs. — Il paraît utile, vu la grande augmentation du nombre des bateaux-phares pourvus d'appareils radiotélégraphiques et leur importance quant aux intérêts de la navigation, de réglementer d'une manière uniforme les communications des bateaux-phares avec les autres navires.

2. Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores entre un bateau-phare et un navire en mer, et par voie radiotélégraphique entre ce même bateau-phare et la terre ferme, sont considérés comme télégrammes sémaphoriques.

Motifs. — En considération du fait que la communication radiotélégraphique établie entre un bateau-phare ancré à demeure et une station côtière tient lieu de câble, et doit être considérée comme extension ordinaire du réseau télégraphique.

3. Les télégrammes échangés par voie radiotélégraphique entre un bateau-phare et un navire en mer sont considérés comme radiotélégrammes. Dans le cas où un tel télégramme est également transmis par voie radiotélégraphique entre le bateau-phare et la terre ferme, la taxe côtière ne doit être perçue qu'une seule fois.

XXIV.

Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article XVIII); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal ▬ ▪ ▬ (invitation à transmettre).

Japon.

Modifier l'article XXIV de la manière suivante:

1. Aussitôt que la station appelée a répondu, la station appelante fait connaître, suivant les circonstances, outre les renseignements visés à l'article XIX, le nombre de télégrammes et, le cas échéant, de mots qu'elle a à transmettre à la station appelée.
2. La station appelée répond en indiquant le nombre de télégrammes et, le cas échéant, de mots qu'elle a à transmettre suivi du signal ▬ ▪ ▬.

   Si la station appelée est la station côtière, elle fait connaître à la station appelante, avant de commencer l'échange de la correspondance, si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries; elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal ▬ ▪ ▬.
3. Si la transmission ou la réception ne peut avoir lieu immédiatement, la station appelée fait connaître à la station appelante la durée approximative de l'attente.

Motifs. — 1. Il ne paraît pas nécessaire de ne permettre l'appel que lorsque le navire se trouve à une distance inférieure à trois quarts de la portée normale de la station côtière.

2. Lorsque la station de bord entre dans le rayon d'action de la station côtière il paraît utile d'annoncer son entrée à la station côtière.

3. Il paraît y avoir intérêt à indiquer, en règle générale, la situation du navire par la longitude et la latitude au lieu de l'indiquer par la distance et le relèvement vrai.

4. Il paraît sans inconvénient d'admettre l'appel dans le cas où la station appelante a acquis la certitude que son appel ne trouble pas la communication d'autres stations.

5. Il y aurait bien des cas où l'appel est commencé par la station côtière; il paraît donc nécessaire de stipuler ces cas dans le Règlement.

6. Il est désirable de fixer les heures pendant lesquelles la station côtière et la station de bord, dont le travail n'est même pas actif, doivent faire attention à l'appel d'autres stations.

7. Il paraît utile, pour toute station, de savoir si une station quelconque se trouve ou non dans son rayon d'action.

8. Il vaudrait mieux, dans beaucoup de cas, faire connaître le nombre de télégrammes que de faire connaître le nombre de mots. S'il s'agit cependant de longs télégrammes, il paraît nécessaire de faire savoir aussi le nombre de mots.

XXV.

La transmission du radiotélégramme est précédée du signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ et terminée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ suivi de l'indicatif de la station expéditrice.

France.

Remplacer cet article par le suivant:

XXV.

La transmission d'un radiotélégramme est précédée du signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ et terminée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal ▬ ▪ ▬.

Le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ est répété quatre fois au début de la transmission du premier télégramme.

Motifs. — Il semble utile de terminer par le signal ▬ ▪ ▬ qui indique que le correspondant peut transmettre.

D'autre part, le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ est trop court pour permettre le réglage de l'installation; il y aurait intérêt à le répéter quatre fois lors de la transmission du premier télégramme.

Indes britanniques.

Le signal final ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ ne semble plus être en usage, étant donné que le signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ paraît toujours être employé à sa place.

France.

Insérer l'article X actuel modifié comme suit:

Article XXV bis.

1. Les radiotélégrammes portent en préambule la mention de service « Radio », suivie de l'indication « Z C » ou « G Z », selon que l'expéditeur a demandé pour la taxe côtière le tarif de 0 fr. 20 ou celui de 0 fr. 60. Dans le cas où le radiotélégramme a été taxé au tarif normal de 0 fr. 40, la mention « Radio » n'est suivie d'aucune autre indication.

2. Dans la transmission des radiotélégrammes des stations de bord aux stations côtières, il est fait abstraction, dans le préambule, de la date et de l'heure de dépôt.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, son nom suivi de celui du navire, et elle donne, comme heure de dépôt, l'heure de réception.

Motifs. — Le régime tarifaire proposé à l'article XII nécessite pour les besoins du service des transmissions et de la comptabilité, l'inscription d'une mention indiquant la catégorie des taxes maritimes qui ont été perçues. Il est proposé à cet effet de représenter la taxe côtière de 0 fr. 20 par l'indication «ZC» et celle de 0 fr. 60 par «GZ». Ces indications seraient placées en préambule à la suite de la mention «Radio». Quant à la taxe de 0 fr. 40 qui est celle qu'on devrait appliquer normalement lorsque l'expéditeur n'a pas spécifié la taxe qu'il désire, elle serait représentée par la mention «Radio» qu'on ne ferait suivre d'aucune autre indication complémentaire.

Indes britanniques.

Intercaler un nouvel article indiquant le mode de transmission des radiotélégrammes dans les échanges avec les navires, à savoir: l'ordre de transmission de la date, de l'heure et des autres particularités d'un radiotélégramme.

Il serait utile que ces dispositions fussent uniformes quant à la forme et à la manière de procéder, tant pour la réception que pour la transmission des radiotélégrammes.

Motifs. — A présent, on demande en règle générale aux stations de bord de fixer l'ordre de transmission des particularités des radiotélégrammes.

XXVI.

Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque série de 20 mots environ par un point d'interrogation ▪▪▬▬▪▪ et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

France.

Article XXVI. Compléter le premier alinéa comme suit:

..... d'un point d'interrogation ou, si la réception est bonne, le signal ▬▪▬ (invitation à transmettre).

Motifs. — Il ne semble pas utile de faire répéter dans tous les cas le dernier mot bien reçu. Lorsque la réception est bonne, il suffirait que la station qui reçoit donne le signal ▬▪▬.

XXVII.

1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est répété, à la demande de la station réceptrice, sans toutefois dépasser trois

répétitions. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé. Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Si aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie.

Pays-Bas.

Ajouter au premier paragraphe ce qui suit:

Dans le dernier cas, la station transmettrice a la faculté de se faire parvenir l'accusé de réception par une autre station radiotélégraphique, le cas échéant, en faisant usage des lignes du réseau télégraphique.

Motifs. — De cette manière il y a encore occasion d'obtenir de la certitude au sujet de la bonne réception du radiotélégramme et, par conséquent, de prévenir l'expéditeur si son télégramme est parvenu à sa destination.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit la mention de service «Réception douteuse» à la fin du préambule et donne cours au radiotélégramme.

Grande-Bretagne.

§ 2. Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

Dans ce cas, l'Administration dont relève la station côtière réclame les taxes en conformité avec les prescriptions de l'article XXXVI du présent Règlement. Toutefois, dans le cas où la station de bord transmettrait subséquemment le radiotélégramme à une autre station côtière de la même Administration, celle-ci ne pourra réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Lorsque le radiotélégramme a été transmis par ampliation à une station côtière appartenant à une autre Administration, les taxes côtière et télégraphique perçues à bord du navire sont réparties à parts égales entre les deux Administrations dont dépendent les deux stations côtières en question.

Motifs. — Le Règlement actuel ne renferme pas de prescriptions au sujet de la répartition des taxes perçues pour un radiotélégramme qui, par suite de la non-arrivée d'un accusé de réception relatif à la première transmission, à été expédié par ampliation par un navire. La proposition susmentionnée a pour but de combler cette lacune de la manière qui semble être la plus équitable.

XXVIII.

Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum de dépense d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

d. Accusé de réception et fin du travail.

XXIX.

1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chaque station au moyen du signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ suivi de son indicatif.

e. Direction à donner aux radiotélégrammes.

XXX.

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

Belgique.

Ajouter au paragraphe 1 l'alinéa ci-après:

Si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne toutefois la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

Motifs. — Disposition complétive qui favorisera le prompt acheminement des radiotélégrammes sur le réseau télégraphique ordinaire, et fera bénéficier l'expéditeur des taxes les moins élevées.

Congo Belge.

L'article XXX du Règlement de service annexé à la Convention stipule, en principe, que les stations de bord ayant à communiquer avec la terre, doivent s'adresser à la station côtière la plus rapprochée.

Cette stipulation est souvent enfreinte. Les postes contrevenants usent alors d'une puissance exagérée, et leurs émissions troublent le service dans une zone étendue.

Pour mettre fin à cet état de choses, il pourrait être décidé d'attribuer à chaque station côtière une zone déterminée qui ne pourrait être franchie qu'en cas de nécessité absolue. Les stations de bord auraient à tenir compte de cette delimitation.

Par exemple, on pourrait assigner aux postes radiophares une portée maximum de 50 milles et des longueurs d'ondes différentes des longueurs d'ondes commerciales.

France.

(Voir proposition sous le § 2.)

Pays-Bas.

Rédiger l'article XXX comme suit:

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée qui répond à l'appel.

(Voir le complément de la proposition sous le § 2.)

Motifs. — Il arrive assez souvent, et surtout après le coucher du soleil, qu'une station peut communiquer avec une station à grande distance, tandis que des stations plus rapprochées n'entendent pas son appel.

Cet état de choses rend désirable d'insérer au premier alinéa les mots: «qui repond à l'appel», et en plus d'ouvrir l'occasion d'expédier les radiotélégrammes par l'intermédiaire d'une station côtière autre que la plus rapprochée, dans les cas où cela peut servir à accélerer la transmission, donner une taxe moins élevée, ou que cela est désiré par l'expéditeur d'un radiotélégramme, sous la réserve toujours que le service des autres stations n'en soit pas entravé.

2. Toutefois un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié.

La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Si cette condition n'est pas réalisable, il n'est donné satisfaction à l'expéditeur que si la transmission peut s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

Autriche.

§ 2. Biffer le 2me alinéa et ajouter au 1er alinéa le texte suivant:

Mais il n'est donné satisfaction à l'expéditeur que si la transmission peut s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

Motifs. — Ce n'est pas toujours la station la plus rapprochée qui assure la communication la plus rapide et la plus exacte. En outre, il ne semble pas justifié de différer la transmission d'un télégramme à la station choisie par l'expéditeur par aucune autre raison que parce que cette station n'est pas encore la plus rapprochée, même quand la transmission pourrait s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

France.

Remplacer le texte de l'article XXX par le suivant:

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.
2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit acheminé. La station de bord attend alors que cette station côtière soit la plus rapprochée. Si cette condition ne peut être réalisée, l'expéditeur en est informé.

Motifs. — L'Administration française estime qu'il est conforme à l'intérêt général d'obliger les navires à transmettre leurs radiotélégrammes aux stations côtières les plus rapprochées. Cette mesure contribuerait à faciliter beaucoup l'acheminement du trafic en évitant les brouillages.

Au cas où l'expéditeur demanderait l'emploi d'une station côtière déterminée, satisfaction lui serait donnée seulement dans le cas où cette station côtière deviendrait à un moment donné la plus rapprochée.

Grande-Bretagne.

§ 2. Remplacer le texte du deuxième alinéa par le suivant:

La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Si cette condition n'est pas réalisable, la station de bord obtient de la station côtière la plus rapprochée la permission de communiquer avec la station côtière indiquée par l'expéditeur. Cette permission ne sera pas refusée si la communication désirée peut être établie sans troubler le service de la station côtière la plus rapprochée.

Motifs. — Il est nécessaire de prévoir une décision à prendre dans le cas où il y aurait une divergence d'opinions au sujet de la question de savoir si une communication peut être établie avec une station côtière autre que la station la plus rapprochée, sans provoquer des troubles ; il semble juste que cette décision soit confiée à la station côtière la plus rapprochée.

Pays-Bas.

Rédiger l'article XXX comme suit:

2. Si la transmission à la station côtière la plus rapprochée est moins favorable à une transmission rapide du radiotélégramme ou bien donne, au point de vue des tarifs, une taxe plus élevée, le radiotélégramme peut être expédié à une station côtière plus éloignée, pourvu que la transmission puisse s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

Sous la même réserve est donnée satisfaction à la demande d'un expéditeur de transmettre son radiotélégramme à une station côtière indiquée.

Motifs. — (Voir ci-dessus, sous § 1er.)

Allemagne.

Ajouter les §§ 3 et 4 ainsi conçus:

3. Si le navire auquel est destiné le télégramme se trouve déjà en dehors du rayon d'action de la station côtière indiquée par l'expéditeur et qu'il peut encore être atteint par une autre station côtière du même pays, le télégramme doit être réexpédié à cette station. La réexpédition a lieu d'office si elle est nécessitée par un dérangement du service de la station côtière; dans tous les autres cas, elle est effectuée moyennant perception des frais y relatifs sur le destinataire. Dans ces derniers cas, les télégrammes doivent contenir dans le préambule l'indication non taxée «PCV.....».

Motifs. — Il arrive fréquemment qu'un télégramme fait l'objet d'un avis de non-remise parce que le navire ne peut plus être atteint par la station côtière indiquée par l'expéditeur, bien qu'il soit possible de transmettre ce télégramme au navire par l'intermédiaire d'une autre station côtière. La proposition formulée ci-dessus contribuerait à diminuer le nombre des avis de non-remise.

4. Lorsqu'une station côtière reçoit un télégramme qui est destiné à un navire en mer et ne porte pas la mention de service «Radio», elle transmettra néanmoins ce télégramme à la station de bord, sans consulter au préalable le bureau d'origine. Les taxes côtière et de bord sont alors perçues sur le destinataire. Le préambule de ces télégrammes doit contenir l'indication non taxée «PCV taxes côtière et de bord».

Motifs. — Afin d'éviter que, dans ces cas, les radiotélégrammes de l'espèce restent en souffrance ou fassent l'objet d'avis de non-remise. La question de savoir si les taxes radiotélégraphiques ont été éventuellement payées à double, sera résolue par la simple vérification des comptes mensuels ou, auparavant, lors de la réclamation présentée par l'expéditeur ou par le destinataire.

7. REMISE DES RADIOTÉLÉGRAMMES A DESTINATION.

XXXI.

Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis au navire s'il est possible. Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière la plus rapprochée.

Belgique.

Rédiger ainsi qu'il suit cet article:

Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie au navire, s'il est possible, au besoin à l'intervention d'une autre station côtière. Lorsqu'un ..... etc. *(le reste sans changement).*

Motifs. — Une erreur peut se produire entre la station côtière et le bureau de destination. D'autre part, il convient de prendre toutes les dispositions utiles afin que l'avis de non-remise touche le navire d'où émane le radiotélégramme non-remis. A cet effet il est proposé de faire suivre l'avis de non-remise, pour autant que de besoin, par la voie télégraphique ordinaire, à une autre station côtière qui se trouverait en mesure d'atteindre le navire. C'est d'ailleurs, par extension, une mesure analogue à celle qui se rapporte aux avis de non-remise, originaires des stations de bord, lesquels peuvent aussi emprunter une station côtière autre que celle d'où émane le radiotélégramme primitif.

France.

Faire un nouvel alinéa à partir du texte commençant par: « Lorsqu'un radiotélégramme.... »

Motifs. — Avec la rédaction actuelle, la dernière phrase paraît s'appliquer aux deux premières. Il y aurait intérêt, en vue de préciser, de faire un nouvel alinéa commençant par les mots « Lorsqu'un radiotélégramme .... »

XXXII.

Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, cette station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 30 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, cette station en avise l'expéditeur.

Allemagne.

3e alinéa. Remplacer les mots «avise l'expéditeur» *par le texte suivant:*

avertit immédiatement par un avis de service le bureau d'origine qui en avise sans retard l'expéditeur.

Motifs. — En vue de rendre la rédaction plus claire.

France.

Remplacer le dernier alinéa par le suivant:

Cependant si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, cette station en informe le bureau d'origine qui avise l'expéditeur que son télégramme est annulé. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

Motifs. — Le texte actuel ne précise pas ce qu'il faut faire d'un radiotélégramme qui n'a pu être transmis au moment du passage du navire dans le rayon d'action de la station côtière.

Etant donné que, d'après le premier alinéa de l'article XXXII, la transmission doit avoir lieu dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, dans celui de 30 jours, la station côtière peut donc transmettre le radiotélégramme à un prochain passage du navire dans son rayon d'action alors que le destinataire n'est plus à bord.

Afin de supprimer toute incertitude à cet égard il est proposé d'annuler le télégramme après l'envoi de l'avis de service informant le bureau d'origine que le radiotélégramme n'a pu être transmis.

Grande-Bretagne.

Premier alinéa. Remplacer les mots:

«du 29e jour» *par* «du 8e jour».

Motifs. — L'expérience a démontré qu'il suffit de retenir un radiotélégramme pendant une semaine pour pouvoir déterminer s'il peut être transmis ou non à sa destination.

Italie.

Ajouter à la fin les mots qui suivent:

..... et ne transmet plus le radiotélégramme, même si dans un voyage successif le navire passe dans son rayon d'action.

Motifs. — La proposition a pour but d'établir que, dans le cas considéré à l'article XXXII, le radiotélégramme ne doit plus être transmis.

Par conséquent, la taxe radiotélégraphique peut immédiatement être remboursée à l'expéditeur, selon la proposition visant l'article XXXV.

Grande-Bretagne.

Nouvel article XXXIIbis à insérer sous le titre:

TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Réponses payées.

XXXIIbis.

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

Motifs. — Cette adjonction se rattache à la proposition de supprimer, dans la liste des radiotélégrammes non admis (article XXXIII du Règlement), les radiotélégrammes avec réponse payée. La proposition tendant à limiter l'emploi des bons de réponse semble être désirable dans un but de simplification. La réglementation proposée, bien qu'étant plus restrictive que la prescription analogue du Règlement télégraphique (article L. § 1), paraît être de nature à satisfaire à toutes les exigences du public.

Grande-Bretagne.

Nouvel article XXXII^ter:

Radiotélégrammes à remettre par poste.

XXXII^ter.

Les radiotélégrammes peuvent être transmis aux navires en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer depuis un port d'atterrissage des navires.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit:

1° indication «poste» suivie du nom du port auquel le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° nom et adresse complète du destinataire;

3° nom du navire;

4° nom de la station côtière.

Exemple: Poste Buenosaires Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizardradio.

Motifs. — L'admission des télégrammes spéciaux de l'espèce est proposée sous forme de modification à apporter à l'article XXXIII du Règlement. Ce service serait une extension de la pratique actuelle consistant à adresser un télégramme au port de départ d'un paquebot dans le but de le faire acheminer comme lettre. La proposition tend à rendre possible l'acheminement, par voie radiotélégraphique, d'une lettre destinée à un navire, dans le cas où le temps serait insuffisant pour atteindre ce navire au moyen des télégraphes ordinaires, avant qu'il quitte son port de départ.

8. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

XXXIII.

Ne sont pas admis:

a) les télégrammes avec réponse payée,

b) les télégrammes-mandats,

c) les télégrammes avec collationnement,

d) les télégrammes avec accusé de réception,

e) les télégrammes à faire suivre,

f) les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique,

g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement télégraphique international,

h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Allemagne.

Litt. d). Remplacer les indications actuelles par les suivantes:

d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal (sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des lignes du réseau télégraphique),

Motifs. — Conformément à la rédaction de l'art. LX, § 7, du Règlement télégraphique, revision de Lisbonne.

Autriche.

Biffer les alinéas c) et g).

Motifs. — L'Administration autrichienne estime que l'admission des radiotélégrammes avec collationnement n'entraînerait pas d'inconvénients, et que la priorité pourrait être accordée aux radiotélégrammes urgents quand une station est appelée en même temps par plusieurs autres, ou quand de nombreux télégrammes sont à transmettre entre les mêmes stations.

Bulgarie.

Effacer le litt. c) et ajouter un dernier alinéa ainsi conçu:

Toutefois, les télégrammes à destination d'une station de bord peuvent être avec réponse payée et avec accusé de réception, mais non inversement.

Motifs. — Si l'on parcourt les stipulations des articles XXVII et XXXI, on ne peut pas méconnaître que, du moment que la transmission d'un télégramme doit être répétée jusqu'à trois fois lorsque les signaux seraient douteux, et, d'autre part, que la station de bord est tenue de donner avis au bureau d'origine pour la non-remise du télégramme, on ne voit guère les motifs justifiant l'interdiction pour ne pas admettre les télégrammes avec collationnement et avec réponse payée et accusé de réception. Du reste, la nature même du service radiotélégraphique exige, dans la plupart des cas, la répétition partielle et même intégrale d'un télégramme, étant donné qu'en cas de signaux douteux, l'agent réceptionnaire n'est pas en état d'interrompre la transmission pour demander à l'agent transmetteur la répétition nécessaire à l'exemple de la télégraphie ordinaire (voir § 5, article XXXVI, du Règlement télégraphique international).

Congo belge.

L'article XXXIII du Règlement de service annexé à la Convention exclut les télégrammes urgents sur le parcours maritime et les télégrammes avec exprès. Il semble que cette exclusion pourrait disparaître.

L'exprès, notamment, peut être indispensable pour un radiotélégramme émanant d'un navire et destiné à un endroit non desservi par un bureau télégraphique. L'urgence pourrait être rendue facultative moyennant les suppléments de taxes prévus par les règlements télégraphiques internationaux.

Espagne 1°.

Modifier le titre du chapitre 8, ainsi qu'il suit:

8. RADIOTÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Motifs. — Parce que c'est de radiotélégrammes qu'il s'agit.

Espagne 2°.

Modifier l'article XXXIII ainsi qu'il suit:

Les radiotélégrammes urgents sont admis aux mêmes conditions que les télégrammes de cette espèce.

Ne sont pas admis:

a) les radiotélégrammes avec réponse payée,
b) les radiotélégrammes-mandats,
c) les radiotélégrammes avec collationnement,
d) les radiotélégrammes avec accusé de réception,
e) les radiotélégrammes à faire suivre,
f) les radiotélégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique,
g) les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Motifs. — D'après le paragraphe premier de l'article XLVIII du Règlement télégraphique international, il faut inscrire dans le télégramme le mot «Urgent» ou «D», en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire, même de l'indication «Urgent» ou «D».

Si le radiotélégramme émane d'un navire, il n'y a pas de difficulté. Tous les mots, «Urgent» ou «D» inclusif, seront triplement taxés, et le nombre de mots annoncé au préambule suivra inaltérable jusqu'à la destination du radiotélégramme.

Mais si celui-ci est adressé à un navire avec l'indication «Urgent» ou «D», il perd le caractère d'urgence dès qu'il arrive à la station côtière.

Doit-on, dans ce cas, appliquer la taxe maritime à l'indication «Urgent» ou «D»? Si cette indication ne doit pas être transmise radiotélégraphiquement, il paraît qu'on n'en devrait pas percevoir la taxe maritime; mais alors le nombre de mots annoncé change. A la réexpédition du radiotélégramme au navire, la station côtière devrait annoncer un mot de moins que ceux qu'elle a reçus du réseau télégraphique.

Comme ceci introduirait une exception dans le procédé général de transmission, il conviendrait d'adopter un de ces moyens:

Appliquer la taxe triple au radiotélégramme tout entier, même à l'indication «Urgent» ou «D», en déclarant obligatoire la transmission de «Urgent» ou «D» jusqu'à sa destination;

Ou l'admission des radiotélégrammes urgents.

Puisque l'expéditeur est tenu de payer l'urgence complète de tout le parcours du radiotélégramme, il semble plus juste de se décider pour l'admission des radiotélégrammes urgents.

Si cet amendement était admis, l'article XXXIII serait rédigé comme ci-dessus et l'article XVIII comme il est indiqué dans la proposition visant cet article.

France.

1° Modifier le titre du chapitre 8, ainsi qu'il suit:

8. RADIOTÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

2° Modifier le texte de l'article XXXIII comme suit:

Sont admis:

a) les radiotélégrammes urgents seulement sur le parcours des lignes du réseau télégraphique et sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement télégraphique international;

b) les radiotélégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal lorsqu'ils sont à destination des navires en mer et seulement sur le parcours des lignes du réseau télégraphique;

c) les radiotélégrammes multiples;

d) les radiotélégrammes originaires des navires et à remettre par exprès ou par poste à l'intérieur du pays sur le territoire duquel est située la station côtière correspondante;

e) les avis de service taxés concernant des rectifications d'adresses de radiotélégrammes. Les autres catégories d'avis de service taxés ne sont admises que sur le parcours des lignes du réseau télégraphique.

Motifs. — 1° Il semble logique d'intituler le titre de ce chapitre: «Radiotélégrammes spéciaux».

2° Il serait préférable d'indiquer les catégories de radiotélégrammes spéciaux à admettre.

3° En ce qui concerne les radiotélégrammes avec accusé de réception, le texte proposé concorde avec ce qui a été admis à la Conférence de Lisbonne.

4° Rien ne paraît devoir s'opposer à admettre les S T relatifs à des rectifications d'adresses. Cette mesure remédierait à l'impossibilité dans laquelle se trouve actuellement l'expéditeur de rectifier l'erreur qu'il a commise dans la rédaction de l'adresse de son radiotélégramme.

5° Il semble possible d'admettre les radiotélégrammes originaires des navires en mer à remettre par poste ou par exprès. Toutefois, en vue d'éviter des difficultés de comptabilité, cette mesure serait limitée au pays sur lequel se trouve la station côtière correspondante.

Grande-Bretagne.

Article XXXIII, supprimer les litt.:

a) les télégrammes avec réponse payée,

c) les télégrammes avec collationnement,

Litt. f). Insérer après: «les télégrammes de service taxés» *les mots* «demandant une répétition ou un renseignement».

Litt. h). Remplacer le texte actuel par le suivant:

h) les télégrammes visés à l'article LVIII, paragraphes 3 et 4, du Règlement télégraphique (XPT et XPP).

Motifs. — La proposition est faite dans le but d'admettre les radiotélégrammes avec réponse payée (dont le besoin s'est indubitablement fait sentir) et d'autres télégrammes spéciaux y compris les avis de service taxés ayant trait à une rectification, une annulation ou un complétement; l'adoption

de ces télégrammes présenterait certainement un avantage tant pour le public que pour le service radiotélégraphique. Par contre, les avis de service taxés demandant une répétition ou un renseignement resteraient toujours exclus du service radiotélégraphique.

Italie.

Ajouter sous litt. d) les mots qui suivent:

..... télégraphique ou postal (sauf pour les radiotélégrammes à destination de stations de bord et sur le parcours des lignes du réseau télégraphique),

Motifs. — La proposition sert à mettre la disposition considérée par l'article XXXIII en accord avec celle libellée par l'article LX, paragraphe 7, du Règlement télégraphique international.

Japon 1°.

Modifier le litt. d) ainsi qu'il suit:

d) les télégrammes avec accusé de réception, sauf en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière aura transmis à la station de bord le télégramme primitif adressé au navire,

Japon 2°.

Modifier le litt. f) comme suit et changer les lettres des alinéas suivants après f) actuel.

f) les télégrammes à réexpédier, sauf en ce qui concerne la réexpédition dont les taxes ont été payées d'avance par la personne demandant la réexpédition, et la réexpédition des télégrammes originaires de la station de bord sur les lignes du réseau télégraphique,

Japon 3°.

Biffer, sous litt. h) actuel, les mots «ou par poste».

Motifs. — Il y aurait intérêt à admettre, sous certaines conditions, les télégrammes avec accusé de réception et ceux à réexpédier, et sans aucune restriction les télégrammes à remettre par poste.

Pays-Bas.

Sous h) lire comme suit:

h) les télégrammes à remettre par exprès, sauf ceux dont les frais de transport sont payés d'avance, les Administrations dont relèvent les bureaux de destination ayant notifié ces frais.

Motifs. — Il ne semble pas pratique d'exclure les radiotélégrammes qui sont à remettre par poste. La remise par poste des radiotélégrammes n'offre aux Administrations intéressées pas plus de risque que celle des télégrammes ordinaires.

Les télégrammes à remettre par exprès pourraient être admis sans inconvénient pourvu que ceux-ci ne donnent pas lieu à des liquidations ultérieures avec les expéditeurs. Voir la proposition concernant l'article XXXVI.

9. ARCHIVES.

XXXIV.

Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations ou les exploitations privées sont conservés au moins pendant 12 mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du radiotélégramme avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent.

10. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

XXXV.

1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements il est fait application des dispositions du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées à l'article XXXIII du présent Règlement et sous les réserves suivantes:

Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière ou dans la station de bord, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations ou exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de St-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

Belgique.

Intercaler après le 2e alinéa du premier paragraphe, les dispositions ci-après:

La taxe maritime des télégrammes destinés aux navires en mer et qui n'ont pu être transmis parce que la station de bord se trouvait en dehors du rayon d'action de la station côtière indiquée, est restituée d'office par l'Administration qui l'a perçue.

Si la transmission n'a pu être effectuée par suite d'un défaut ou d'une irrégularité imputables au service radiotélégraphique, l'Administration d'origine restitue, en outre, la taxe télégraphique. Le remboursement de cette dernière taxe est provoqué d'office par l'Administration dont dépend la station côtière.

Motifs. — Lorsque le radiotélégramme n'a pu être transmis au bateau, il est rationnel de restituer d'office la taxe maritime à l'expéditeur; cette taxe ne pouvant être attribuée ni à la station côtière ni à la station de bord, l'Office d'origine ne peut la conserver.

D'autre part, lorsque la transmission échoue par suite d'un défaut d'ordre technique ou par la faute du préposé de la station côtière, il semble rationnel, également, de restituer la taxe intégrale du radiotélégramme, sans attendre la réclamation de l'expéditeur.

Espagne.

§ 1, 2e alinéa. Lire ainsi qu'il suit:

..... remboursements, si le radiotélégramme est à transmettre au navire.

Quand le radiotélégramme émane d'un navire, aux effets de remboursement, le temps est compté à partir de l'heure où la station côtière le reçoit de celle de bord.

Motifs. — Si le radiotélégramme doit être transmis par la station côtière au navire, c'est bien: ni la station côtière ni celle de bord ne sont toujours en état de la communication réciproque.

Mais si le radiotélégramme provient d'un navire, aussitôt qu'il est reçu par la station côtière, comme celle-ci est aussi un bureau télégraphique, ou au moins elle y est généralement reliée par un fil spécial, il semble que l'heure de dépôt du radiotélégramme, c'est-à-dire l'heure de réception par la station côtière, d'après l'article X, paragraphe 2, second alinéa, du Règlement, soit toujours l'heure de dépôt pour tous les effets, même pour les remboursements de taxes.

Le radiotélégramme devrait être transmis au réseau télégraphique tout de suite, car cette réexpédition est tout à fait indépendante de la radiotélégraphie.

Le radiotélégramme se trouve dans les mêmes conditions qu'un télégramme déposé au bureau d'origine, ou si l'on veut, comme un télégramme reçu en passage par un bureau intermédiaire.

Ces considérations sont renforcées par l'article 5 de la Convention de Berlin, qui dit: «Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux, ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique».

C'est-à-dire, que même quand il n'y a pas de fils spéciaux reliant les stations côtières au réseau télégraphique, la communication de celui-ci avec celles-là doit être rapide. A plus forte raison, si la station côtière et le réseau sont reliés télégraphiquement, il ne serait pas équitable que le radiotélégramme reste impunément dans la station côtière.

Grande-Bretagne.

§ 1. Ajouter le nouvel alinéa suivant:

Si la station côtière informe le bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire auquel il est adressé, ce dernier étant sorti du rayon d'action de cette station, l'Administration du pays d'origine provoque d'office le remboursement à l'expéditeur, des taxes côtière et de bord, lesquelles, dans ce cas, n'entrent pas dans les comptes prévus par l'article XXXVI.

Motifs. — Il est équitable de restituer les taxes afférentes à un service qui n'a pas été effectué, et il semble désirable, dans le but d'éviter tout travail inutile, de prendre des mesures pour que le remboursement ait lieu d'office et que les taxes n'entrent pas dans les comptes.

Cette proposition est en harmonie avec la pratique déjà observée par certaines Administrations.

Japon.

§ 1. Intercaler dans ce paragraphe réglant les réserves un nouvel alinéa ainsi conçu:

Pour les radiotélégrammes adressés aux navires, la taxe afférente au parcours radiotélégraphique qui n'a pu être effectué est remboursée.

Motifs. — En ce qui concerne les remboursements, les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables. Mais les dispositions visant clairement le cas en question faisant défaut, il paraît utile d'ajouter ce nouvel alinéa.

Pays-Bas.

§ 1. Insérer entre le premier et le deuxième alinéa ce qui suit:

Les taxes côtière et de bord de tout radiotélégramme qui n'a pu être transmis par la station côtière, la station de bord se trouvant hors de portée, sont remboursées d'office, aussitôt que les avis de service faisant part de la circonstance envisagée ont été reçus aux bureaux d'origine.

Motifs. — L'addition proposée se base sur des considérations de justice et d'équité n'exigeant pas d'explications.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui l'a transmis, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

Allemagne.

Article XXXV. Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

3. Les taxes côtières et de bord des télégrammes transmis aux stations côtières en vue de leur réexpédition aux navires en mer sont remboursées d'office à l'expéditeur après la réception de l'avis de service prévu à l'article XXXII, 3e alinéa, si la réexpédition radiotélégraphique n'a pu être effectuée du fait que le navire est sorti du rayon d'action de la station côtière. Toutefois, les taxes applicables au parcours télégraphique ne sont pas remboursées.

Motifs. — Dans ces cas il paraît équitable de rembourser d'office les taxes côtières et de bord.

Italie.

Ajouter un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu:

3. On fait lieu au remboursement des taxes radiotélégraphiques côtières et de bord des radiotélégrammes à destination de navires pour lesquels la transmission n'a pu s'effectuer.

Dans le cas indiqué par le dernier alinéa de l'article XXXII le remboursement a lieu lorsqu'il parvient l'avis de service se référant à la transmission non effectuée du radiotélégramme.

Motifs. — L'adjonction semble nécessaire pour fixer exactement les cas de remboursement des taxes radiotélégraphiques et le temps pour les effectuer.

11. COMPTABILITÉ.

XXXVI.

1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Gouvernements intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

France.

§ 1. Remplacer le mot « Gouvernements » *par* « Pays ».

Motifs. — Le mot « Pays » semble préférable à « Gouvernements ».

2. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée directement par l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Cette dernière crédite l'Administration dont relève le navire de la taxe de bord.

Toutefois, dans le cas où l'Administration qui a perçu les taxes est la même que celle dont relève la station de bord, la taxe de bord n'est pas débitée par l'Administration dont dépend la station côtière.

Allemagne.

Ajouter au § 3 l'alinéa suivant:

Lorsque les taxes côtières et de bord des télégrammes à destination des navires ont été perçues sur le destinataire (article XIV, 3e alinéa [nouveau] et article XXX, § 4 [nouveau]), l'Administration dont relève le navire crédite celle dont relève la station côtière de la taxe côtière.

Motifs. — Par suite de l'insertion d'un 3e alinéa dans l'article XIV ainsi que d'un 4e paragraphe dans l'article XXX.

Belgique.

§ 3. Modifier ainsi qu'il suit la rédaction du 2e et du 3e alinéa de ce paragraphe:

Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée directement des taxes côtières et de bord par l'Administration dont relève la station côtière. Cette dernière Administration crédite de la taxe de bord l'Administration dont relève le navire.

Toutefois, dans le cas où l'Administration qui a perçu les taxes est la même que celle dont relève la station de bord, cette Administration est simplement débitée de la taxe côtière.

Motifs. — Question de rédaction.

France.

Remplacer le paragraphe 3 par le suivant:

3. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Les stations de bord intermédiaires qui ont droit à une taxe de transit pour les radiotélégrammes émanant d'autres stations de bord sont créditées de cette taxe par le navire d'origine.

Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée directement par l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Cette dernière crédite les Administrations dont relèvent les navires intéressés des taxes de bord et, s'il y a lieu, de transit.

Motifs. — Les modifications proposées ont pour but de fixer la comptabilité des avis de service taxés et des taxes de transit dues aux stations de bord qui ont participé à la retransmission des radiotélégrammes.

Pour les avis de service taxés, il semble équitable que les stations de bord et côtières conservent leurs taxes respectives. En outre, conformément aux prescriptions du Règlement télégraphique international, le pays de la station côtière qui a reçu un S T d'un navire conserverait la taxe télégraphique ordinaire; pour les S T à destination des navires, le pays d'origine conserverait la taxe télégraphique ordinaire, et serait redevable à la station côtière et à la station de bord des taxes leur revenant.

En ce qui concerne les taxes de transit auxquelles auraient droit les stations de bord ayant participé à la retransmission des radiotélégrammes, il semble que pour les radiotélégrammes originaires des navires, la liquidation de ces taxes pourrait être effectuée entre les stations de bord intéressées puisque dans ce cas c'est la station de bord d'origine qui prend à sa charge la taxe de transit. Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, la liquidation serait faite par l'Administration du pays auquel appartient la station côtière, la taxe de transit étant supportée par cette Administration.

D'autre part, il est proposé de supprimer le dernier alinéa du paragraphe 3 afin de ne pas multiplier les exceptions.

Grande-Bretagne.

Modifier comme suit le paragraphe 3:

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord d'origine est débitée par celle dont relève la station côtière des

taxes côtières et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (T M). L'Administration dont relève la station côtière crédite directement celle dont dépend le bureau de destination des taxes côtières et de bord relatives aux réponses payées; en ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé en conformité avec les dispositions du Règlement télégraphique international, la station côtière étant considérée à ce sujet comme bureau télégraphique d'origine. Toutefois, lorsque l'Administration dont dépend le bureau de destination est la même que celle dont relève la station de bord, les taxes côtières et de bord perçues pour les réponses payées n'entrent pas dans les comptes établis par l'Administration dont relève la station côtière.

Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit de l'application des taxes figurant aux tableaux « A » et « B » annexés au Règlement télégraphique international, soit des modifications de ces taxes faites en vertu d'un arrangement spécial conclu entre les Administrations de pays limitrophes et publié par ces Administrations, mais non les taxes facultatives qui peuvent être perçues, d'après les dispositions particulières des articles XXIII, § 1, et XXVII, § 1, du Règlement télégraphique.

Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord, y compris les taxes côtières et de bord perçues pour les réponses payées. L'Administration dont relève la station côtière crédite celle dont relève la station de bord destinataire de la taxe de bord, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

Toutefois, dans le cas où l'Administration dont dépend le bureau d'origine est la même que celle dont relève la station de bord de destination, la taxe de bord et les taxes côtière et de bord perçues pour les réponses payées ne sont pas débitées par l'Administration dont dépend la station côtière.

Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

Motifs. — Les modifications sont proposées pour les raisons suivantes :

1° En vue de prévoir les dispositions applicables au règlement des comptes concernant les radiotélégrammes spéciaux et les services accessoires dont l'admission est proposée à l'article XXXIII.

La proposition tendant à débiter et à créditer l'Administration dont dépend la station de bord des taxes applicables aux « *avis de service taxés* ainsi qu'aux services accessoires (collationnement, remise par poste, remise par exprès, établissement de copies supplémentaires [T M]) se recommande pour cette raison que la réciprocité existant dans le service télégraphique entre les differents Etats manque dans le service radiotélégraphique entre les stations de bord et les bureaux terrestres. Cette proposition se recommande, en outre, en considération du fait que (1°) les *avis de service taxés* dont

l'admission est proposée ne sont pas au nombre de ceux qui donnent lieu à un remboursement de taxe et qui, par conséquent, sont exclus des comptes télégraphiques et que (2°), les comptes étant établis radiotélégramme par radiotélégramme (article XXXVI, § 4, du Règlement), l'indication des taxes accessoires n'entraînera pas une augmentation sensible du travail.

2° En vue de faire ressortir clairement que la station côtière doit, en cas de radiotélégrammes réexpédiés, liquider les comptes y relatifs avec le dernier navire et non avec le navire qui a servi d'intermédiaire.

Le but des propositions contenues au 2e alinéa du paragraphe 3 est de prévoir que la taxe à inscrire dans les comptes radiotélégraphiques est la taxe par mot pur et simple exprimée en francs, et non les diverses taxes que les Administrations ont la faculté de percevoir pour des considérations monétaires ou autres exigences du pays d'origine. Ces taxes facultatives sont d'ailleurs exclues des comptes télégraphiques, en vertu des dispositions des articles XXVII, § 2, et LXXVI, § 1, du Règlement; l'exclusion de ces taxes des comptes radiotélégraphiques aurait pour effet une simplification notable de ces comptes.

Italie 1°.

Compléter comme suit la première phrase du 3e paragraphe:

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires de guerre, de commerce et d'agrément (yachts) l'Administration .....

Motifs. — (Voir proposition visant l'article XII.)

Italie 2°.

Au paragraphe 3, remplacer les mots:

l'Administration dont relève la station de bord *par les mots qui suivent:*

l'Administration ou la Compagnie dont relève la station de bord.

Italie 3°.

Même article, 5e alinéa (même paragraphe), dernière période, remplacer les mots:

l'Administration dont relève le navire *par les mots qui suivent:*

l'Administration ou la Compagnie dont relève la station du navire.

Italie 4°.

Même article, substituer le texte du 6e alinéa (même paragraphe) par un nouveau texte ainsi conçu:

Pour les radiotélégrammes à destination des navires qui relèvent des Administrations qui n'ont pas adhéré à la Convention et qui n'ont pas fait la déclaration prévue à l'article IX, les taxes côtières et de bord sont débitées à la première Administration qui a reçu en transit les radiotélégrammes.

Italie 5°.

Si la proposition tendant à introduire un article XIbis est adoptée, il faut ajouter à la 7e ligne du paragraphe 3 après le mot «bord» *les mots qui suivent:*

et des frais pour le service de nuit.

Conséquemment le paragraphe 3 de l'article XXXVI prendrait le nouveau texte qui suit:

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration ou la Compagnie qui exploite la station de bord est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée directement par l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord et des frais pour le service de nuit. Cette dernière crédite l'Administration ou la Compagnie qui exploite la station du navire de la taxe de bord.

Pour les radiotélégrammes à destination des navires originaires des Administrations qui n'ont pas adhéré à la Convention et qui n'ont pas fait la déclaration prévue à l'article IX, la première Administration adhérente qui a reçu en transit les radiotélégrammes, est débitée des taxes côtières et de bord.

Motifs. — La proposition a pour but d'introduire quelques modifications dans la comptabilité des radiotélégrammes à destination des navires selon le système suivi par quelques Administrations. Il s'agirait, en effet, de faire la liquidation des taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes susdits, uniquement avec la Compagnie qui exploite les stations de bord, et non avec toutes les Administrations des Etats dont les navires portent le pavillon.

La modification du sixième alinéa a pour but de combler une lacune du Règlement de service, attendu qu'aucune prescription n'y figure en vue de garantir aux Administrations intéressées le payement des taxes radiotélégraphiques côtières et de bord des messages originaires des pays où il n'y a pas de service télégraphique d'Etat comme, par exemple, l'Amérique du Nord. Dans ces Etats-là, en effet, les Compagnies télégraphiques privées acceptent des radiotélégrammes à destination de navires qui sont en Europe et, par conséquent, ces messages doivent être transmis aux stations de bord destinataires par les stations côtières européennes.

Pays-Bas 1°.

§ 3. Ajouter au premier alinéa ce qui suit:

Ces dernières taxes étant augmentées des taxes accessoires, s'il y a lieu.

Pays-Bas 2°.

§ 3. Inscrire comme 4me alinéa:

Les télégrammes non transmis, la station de bord de destination s'étant trouvée hors de portée (article XXXV, § 1, 2e alinéa), ne donnent pas lieu à des liquidations.

(Voir complément de cette proposition, sous § 4.)

Motifs. — Les modifications de cet article résultent des additions proposées par rapport aux articles XXXIII et XXXV du Règlement de service.

4. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de 6 mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

Italie.

§ 4, première ligne. Remplacer le mot « mensuels » *par le mot* « trimestriels ».

A la dernière ligne, ajouter avant le mot « mois » *le mot* « dernier ».

Motifs. — (Voir ci-dessus, sous § 3.)

Pour ce qui concerne la compilation trimestriellement au lieu de mensuellement de la comptabilité, la proposition vise à simplifier ce travail et cela en vue de la petite quantité de radiotélégrammes qu'on échange chaque mois.

Pays-Bas.

§ 4. Ajouter ce qui suit:

Les télégrammes visés au paragraphe 3, 4e alinéa, de cet article, figurent aux comptes pour mémoire seulement.

Motifs. — (Voir ci-dessus, sous § 3.)

5. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

Italie.

Introduire un nouvel article XXXVIbis rédigé comme suit:

Article XXXVIbis.

Les taxes des radiotélégrammes transmis à une station côtière par une station de bord qui les a reçus d'un autre navire, sont débitées à la station de bord originaire des radiotélégrammes.

Motifs. — La proposition a pour but de régulariser la comptabilité des taxes des radiotélégrammes pour lesquels on fait la retransmission visée à la proposition concernant l'adjonction d'un article XLIbis.

12. BUREAU INTERNATIONAL.

XXXVII.

Le Bureau international des Administrations télégraphiques sera chargé, sous réserve du consentement du Gouvernement de la Confédération suisse et de l'approbation de l'Union télégraphique, des attributions déterminées à l'article 13 de la Convention.

Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 40000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.

Ces dépenses font l'objet d'un décompte spécial et il est fait application à leur sujet des dispositions du Règlement télégraphique international. Toutefois, en attendant la réunion de la prochaine Conférence, chaque Gouvernement contractant fait connaître au Bureau international la classe dans laquelle il désire être inscrit.

Allemagne 1°.

Premier alinéa, lire:

Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé des attributions déterminées à l'article 13 de la Convention.

Motifs. — Conformément à la rédaction de l'article LXXXI, § 1, du Règlement télégraphique, revision de Lisbonne, et en considération de l'état actuel des choses.

Allemagne 2°.

Remplacer la dernière phrase du 3e alinéa par le texte suivant:

Conformément aux dispositions de l'art. LXXXII, § 3, du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale, les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties en six classes ainsi qu'il suit:

1re classe:

Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, (République Argentine), Australie, Autriche, Canada, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, (Italie), Japon, Russie, Turquie.

2e classe:

Espagne.

3e classe:

Belgique, (Chili), Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4e classe:

Danemark, Mexique, Nouvelle-Zélande, (Uruguay).

5e classe:

Bulgarie, Tunisie.

6e classe:

Brésil, Colonie de Curaçao, Maroc, Monaco, Perse, Portugal.

Motifs. — Conformément à la rédaction de l'article LXXXII, § 3, du Règlement télégraphique, revision de Lisbonne.

XXXVIII.

Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans le dit tableau pour les stations visées à l'article IV du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international

du 1er au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse une nomenclature qu'il tient au courant. La nomenclature et ses suppléments sont imprimés et distribués aux Administrations intéressées; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

Allemagne.

1er alinéa. Remplacer les mots «une nomenclature qu'il tient au courant» *par* «la Nomenclature prévue par l'article IV». *En outre, substituer aux mots* «et ses suppléments sont imprimés et distribués» *les mots* «est distribuée», *et remplacer les mots* «ils peuvent également être vendus» *par les mots* «ce document y compris les Suppléments y relatifs peut également être vendu».

Motifs. — Modifications résultant des propositions faites à l'article IV, § 2.

13. DISPOSITIONS DIVERSES.

XXXIX.

Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

France.

Ajouter le paragraphe suivant:

Les Administrations prennent leur dispositions pour faire parvenir à leurs stations côtières les télégrammes météorologiques contenant les observations intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes dont le texte ne doit pas dépasser 20 mots sont transmis aux navires qui en font la demande. La taxe de ces télégrammes météorologiques est portée au compte des navires destinataires.

Toutefois, les stations côtières sont tenues de communiquer d'office et gratuitement à tous les navires entrant en communication avec elles, les avis de tempête dont elles ont eu officiellement connaissance.

Motifs. — En raison de l'intérêt que peut présenter la communication aux navires des télégrammes météorologiques, il serait désirable que les Administrations prennent leurs dispositions en vue de mettre leurs stations côtières en mesure de renseigner, à ce sujet, les navires qui en feraient la demande.

Il y aurait intérêt, en outre, dans un but humanitaire, à imposer aux stations côtières l'obligation de communiquer d'office et gratuitement à tous les navires entrant en communication avec elles les avis de tempête (typhons, cyclones, tornades, etc.) dont elles auraient connaissance.

Japon.

Ajouter un nouvel alinéa suivant:

Elles facilitent également, autant que possible, la communication par leurs stations côtières du signal chronométrique et de l'alarme de tempête aux stations de bord qui se trouvent dans le rayon d'action de ces stations.

Motifs. — La communication du signal chronométrique et de l'alarme de tempête présentant une très grande utilité pour les intérêts des navires en mer, il est désirable, autant que les circonstances le permettent, de les faire communiquer par les stations côtières aux stations de bord.

XL.

Les transmissions échangées entre les stations de bord visées à l'article 1er de la Convention doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

France.

Ajouter l'article suivant:

Article XLbis.

Les signaux horaires et les télégrammes météorologiques sont transmis à la suite les uns des autres de manière que la durée totale de leur transmission n'excède pas dix minutes. En principe, pendant cet envoi, toutes les stations radiotélégraphiques situées dans le rayon d'action font silence de façon à permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir ces télégrammes et signaux. Exception est faite pour les cas de détresse et les télégrammes d'Etat.

Motifs. — Il est indispensable de limiter la durée de transmission des signaux horaires et des télégrammes météorologiques. Une durée de 10 minutes par station est suffisante.

XLI.

1. A moins d'arrangements spéciaux entre les intéressés, les dispositions du présent Règlement sont applicables, par analogie, à l'échange radiotélégraphique entre deux navires en mer, sauf les exceptions suivantes:

a) ARTICLE XIV. La taxe de bord revenant au navire transmetteur est perçue sur l'expéditeur et celle revenant au navire récepteur est perçue sur le destinataire.

b) ARTICLE XVIII. L'ordre de transmission est réglé chaque fois de commun accord entre les stations correspondantes.

c) ARTICLE XXXVI. Les taxes des radiotélégrammes en question n'entrent pas dans les comptes prévus à cet article, ces taxes étant acquises aux Administrations qui les ont encaissées.

Allemagne 1°.

§ 1. Supprimer l'alinéa a) et remplacer la lettre b) par a).

Motifs. — D'après les expériences faites par l'Administration allemande, les expéditeurs de radiotélégrammes échangés entre des navires, désireux d'épargner des frais au destinataire, demandent que la taxe totale soit perçue sur l'expéditeur.

Allemagne 2°.

Remplacer le texte actuel de l'alinéa c) par le texte suivant:

b) Les comptes relatifs aux radiotélégrammes en question sont réglés directement entre les stations de bord intéressées.

Motifs. — Actuellement, on procède déjà de cette façon.

Belgique.

§ 1. Modifier ainsi qu'il suit la fin de la première phrase de ce paragraphe:

.... entre deux navires en mer sans l'intervention d'une station côtière, sauf les exceptions suivantes:

etc.

Motifs. — Conséquence de l'addition proposée à l'article XIII.

Pays-Bas.

Insérer, entre les paragraphes 1 et 2, ce qui suit:

1 bis. Dans les cas où des radiotélégrammes originaires et à destination des navires sont échangés par l'intermédiaire d'une station côtière, la perception de la taxe côtière a lieu deux fois. La taxe totale est perçue sur l'expéditeur. La liquidation des taxes se fait par l'Administration dont relève la station côtière par analogie avec les dispositions de l'article XXXVI.

Motifs. — Dans les cas où des radiotélégrammes originaires et à destination des navires sont échangés par l'intermédiaire d'une station côtière, il n'est pas nécessaire de faire exception à la règle générale que la taxe totale est perçue sur l'expéditeur et que la liquidation se fait par l'Administration dont relève la station côtière. Conformément au principe d'une rémunération équitable du travail radiotélégraphique, l'article prescrit expressément que la taxe côtière est calculée deux fois, c'est-à-dire une fois pour la réception et une fois pour la réexpédition.

2. La retransmission des radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est subordonnée à des arrangements spéciaux entre les intéressés.

France.

Remplacer le texte du paragraphe 2 par le suivant:

2. La retransmission des radiotélégrammes par l'intermédiaire d'une station de bord est obligatoire lorsqu'un navire ne peut communiquer directement avec la station côtière la plus rapprochée.

Motifs. — Il paraît équitable d'imposer la retransmission obligatoire lorsque la station de bord d'origine ne peut communiquer avec la station côtière la plus rapprochée. Cette obligation serait compensée par l'octroi à la station de bord intermédiaire d'une taxe de transit de 0 fr. 20.

Italie.

Remplacer le dernier alinéa de l'article XLI par un nouvel article XLIbis ainsi conçu :

Article XLIbis.

La retransmission des radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est admise lorsque la station de bord originaire du radiotélégramme ne peut communiquer directement ni avec une station côtière, ni avec la station de bord destinataire du message. La retransmission est subordonnée à la condition que la station de bord qui reçoit le radiotélégramme en transit, soit en mesure de pouvoir lui donner cours.

Une seule retransmission est admise.

La taxe de bord afférente aux radiotélégrammes qui comportent une retransmission, est partagée également entre la station de bord originaire du radiotélégramme et la station de bord qui fait le transit.

Motifs. — La retransmission des radiotélégrammes entre les stations de bord est, en pratique, notablement développée et il faut pourtant réglementer le service de transit qui en résulte.

D'autre part, il est nécessaire de donner aux navires en mer la possibilité de faire parvenir leurs messages aux stations côtières lorsqu'ils ne peuvent entrer directement en communication avec celles-ci, attendu que la distance à franchir est supérieure à la portée des installations de bord.

La proposition dont il s'agit tend à réglementer les relations à établir entre les stations de bord qui font un service public général, en vue d'organiser le service spécial de retransmission des radiotélégrammes.

On a considéré une seule retransmission pour conserver une juste souplesse à la comptabilité des radiotélégrammes.

D'ailleurs un navire qui est en plein océan se trouve à une distance des stations côtières qui peut toujours être franchie moyennant une retransmission, étant donnée la portée des stations de bord. Conséquemment un radiotélégramme peut toujours atteindre les stations côtières.

Pays-Bas.

Inscrire comme nouvel article XLIbis :

XLIbis.

1. La taxe totale fixée pour les radiotélégrammes échangés entre des stations établies à bord de bateaux-phares et des stations côtières sur terre ferme est perçue sur le destinataire dans tous les cas où la prescription du premier alinéa de l'article XIV ne peut être appliquée. Dans ces cas le préambule doit contenir l'indication PCV.
2. L'Administration qui a perçu la taxe totale sur le destinataire en est débitée directement par l'Administration dont relève la station côtière sur terre ferme au moyen des comptes radiotélégraphiques, prévus par l'article XXXVI, sous réserve que cette dernière Administration fasse entrer le télégramme dans les comptes télégraphiques ordinaires.

3. Pour les radiotélégrammes dirigés sur des bateaux-phares l'Administration qui a perçu la taxe totale en est débitée par celle dont relève la station côtière sur terre ferme, déduction faite des taxes pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique.
4. Si l'Administration dont relève la station côtière sur terre ferme est une autre que celle dont dépend la station établie à bord du bateau-phare, la première Administration crédite la dernière des taxes pour l'intermédiaire du bateau-phare.

Motifs. — L'expérience concernant la correspondance internationale au moyen des bateaux-phares néerlandais a démontré la nécessité de régler d'une manière générale la liquidation des taxes des télégrammes afférentes au trafic radiotélégraphique entre des stations côtières sur terre ferme et des bateaux-phares en tant que ceux-ci échangent ces télégrammes avec des navires en mer autrement que par voie radiotélégraphique (par exemple par transmission sémaphorique).

Vu que dans le sens de la Convention les stations radiotélégraphiques établies à bord de bateaux-phares sont des stations côtières, les radiotélégrammes en question ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention et du Règlement. Les taxes radiotélégraphiques sont à fixer par les Administrations dont relèvent les stations radiotélégraphiques. Alors il reste à prévoir dans le Règlement les cas où la taxe totale est à percevoir sur le destinataire (en dérogation à l'article XIV) pour les télegrammes provenant de la mer, tandis qu'ensuite il est à régler la liquidation des taxes par la station côtière sur terre ferme. Quant à cette dernière matière l'équité exige qu'en dérogation à l'article LXXVI du Règlement télégraphique international, les taxes (parmi lesquelles celles qui sont « équitable du travail radiotélégraphique » [art. 10 de la Convention] et les taxes sémaphoriques) se liquident aussi dans les cas où elles ont été perçues sur le destinataire.

Allemagne.

Art. XLII (nouveau):

Les modifications des dispositions du présent Règlement qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences télégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

Motifs. — Conformément à l'article LXII, § 8, du Règlement télégraphique, revision de Lisbonne.

XLII.

Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

Allemagne.

Remplacer le numéro d'ordre actuel par XLIII.

Grande-Bretagne.

Ajouter à la fin de l'article XLII l'alinéa suivant:

Sont applicables en particulier à la correspondance radiotélégraphique les prescriptions de l'article XXVII, paragraphes 3 à 6 de ce Règlement, relatives à la perception des taxes, celles des articles LXXV, paragraphe 1, LXXVIII, paragraphes 2 à 4,

et LXXIX, paragraphes 2 à 4, relatives à la préparation et à l'établissement des comptes. Par contre, les dispositions de l'article XVI, paragraphe 2, du Règlement télégraphique ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques, des télégrammes de service concernant exclusivement le service télégraphique, non plus que la transmission en franchise, sur les lignes télégraphiques, des télégrammes de service exclusivement relatifs au service radiotélégraphique; d'autre part, les dispositions de l'article LXXIX, paragraphe 3, du Règlement télégraphique ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

Motifs. — Les termes généraux dans lesquels sont rédigées les dispositions actuelles, laissent subsister quelque incertitude au sujet de la question de savoir si certaines prescriptions du Règlement télégraphique sont applicables ou non à la correspondance radiotélégraphique. L'intention de la proposition est de lever tous les doutes, en ce qui concerne celles des prescriptions qui ont donné lieu à des interprétations divergentes. La dernière partie de l'adjonction proposée vise plus spécialement les articles suivants du Règlement télégraphique relatifs à la vérification du compte des mots, savoir les articles XIX, paragraphes 9 et 10, XXXVII, paragraphe 2, et LXXVI, paragraphe 9.

Conformément à l'article 11 de la Convention de Berlin, ce Règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1908.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Administration de . . . . .

(Annexe à l'article XXXVIII du Règlement.)

ÉTAT SIGNALÉTIQUE
DES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

a) STATIONS COTIÈRES.

Nom	Nationalité	Position géographique	Indicatif d'appel	Portée normale	Système radiotélégraphique	Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, appareils à réception auditive ou autres)	Longueurs d'onde (la longueur d'onde normale est soulignée)	Nature du service effectué par la station	Heures d'ouverture (avec l'indication du méridien, auquel elles se rapportent)	Taxe côtière avec indication du minimum de taxe	Observations

b) STATIONS DE BORD.

Nom	Nationalité	Signal distinctif du Code international de signaux	Indication du port d'attache	Indicatif d'appel	Portée normale	Système radiotélégraphique	Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, appareils à réception auditive ou autres)	Longueurs d'onde (la longueur d'onde normale est soulignée)	Nature du service effectué par la station	Heures d'ouverture	Taxe de bord avec indication du minimum de taxe	Observations
				1° Navires de guerre.								
				2° Navires de commerce.								

II.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES

ET

RAPPORTS DES COMMISSIONS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE.

4 JUIN 1912.

La Conférence radiotélégraphique internationale, convoquée par le Gouvernement britannique, en application de l'article 11 de la Convention de Berlin, s'est réunie à onze heures du matin, le mardi 4 Juin 1912, dans la grande salle de l'Institut des Ingénieurs électriciens (Institution of Electrical Engineers).

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: MM. KOEHLER, Directeur au Département des Postes, délégué;
WACHENFELD, Conseiller intime supérieur au Département des Postes, délégué;
SCHRADER, Conseiller intime supérieur au Département des Postes, délégué;
GOETSCH, Conseiller intime de Légation, délégué;
le Docteur KRAUSS, Conseiller intime de Gouvernement au Département des Colonies, délégué;
FIELITZ, Capitaine de Frégate, délégué;
LUTTER, Capitaine au Département des Colonies, délégué;
le Docteur BEGGEROW, Physicien au Département de la Marine, délégué;
BARCKHAUSEN, Inspecteur des Télégraphes, fonctionnaire attaché.

Pour les Etats-Unis d'Amérique: MM. JOHN R. EDWARDS, Contre-Amiral, délégué;
DAVID W. TODD, Capitaine de Corvette, délégué;
le Professeur Docteur LOUIS W. AUSTIN, Directeur du Laboratoire radiotélégraphique du Département de la Marine, délégué;
GEORGE O. SQUIER, Commandant du Corps signalétique de l'Armée, délégué;
EDGAR RUSSEL, Commandant du Corps signalétique de l'Armée, délégué;
C. McK. SALTZMAN, Commandant du Corps signalétique de l'Armée, délégué;
JOHN I. WATERBURY, délégué par le Département de Commerce, délégué;
le Docteur ARTHUR G. WEBSTER, M. N. A. S., Membre du Comité consultatif du Bureau des Etalons, délégué;

JOHN HAYS HAMMOND, Fils, B. S., M. S., délégué par le Département de Commerce, délégué;

W. D. TERRELL, Inspecteur de la Radiotélégraphie du Département de Commerce, délégué;

le Professeur WILLIS L. MOORE, Chef du Bureau météorologique du Département d'Agriculture, délégué;

JOHN Q. WALTON, Constructeur naval au Département de Finances, délégué;

F. A. KOLSTER, Physicien-Adjoint au Bureau des Etalons, fonctionnaire attaché.

Pour la République Argentine: S. Exc. M. V. J. DOMINGUEZ, Ministre plénipotentiaire de la République Argentine à Londres, délégué;

M. AUGUSTIN SAL, Inspecteur-Général des Télégraphes de la République Argentine, délégué.

Pour l'Autriche: MM. le Docteur CHEVALIER WAGNER VON JAUREGG, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, délégué;

le Docteur RUDOLF VON OSTHEIM, Conseiller de Section au Ministère du Commerce, délégué;

le Baron F. VON TEUFENSTEIN, Secrétaire au Ministère du Commerce, fonctionnaire attaché.

Pour la Hongrie: MM. CHARLES FOLLÉRT, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, délégué;

le Docteur G. HENNYEY DE HENNYE, Directeur en Chef des Postes et des Télégraphes, délégué;

J. HOLLÓS, Conseiller supérieur technique, fonctionnaire attaché.

Pour la Bosnie-Herzégovine: MM. H. GOIGINGER, Général de l'Etat-Major austro-hongrois, Chef des Télégraphes et des Postes de Bosnie-Herzégovine, délégué;

A. DANINGER, Conseiller aulique, délégué;

J. PRANBOECK, Commissaire supérieur des Constructions, délégué;

J. GLATTER, Capitaine de l'Etat-Major, délégué;

A. CICOLI, Capitaine de Frégate, délégué;

ROMEO VIO, Lieutenant de Vaisseau, délégué.

Pour la Belgique: MM. J. BANNEUX, Directeur Général des Télégraphes, délégué;

A. DELDIME, Chef de Division à l'Administration centrale des Télégraphes, délégué;

ROBERT GOLDSCHMIDT, Ingénieur, délégué;

RENÉ CORTEIL, Ingénieur des Télégraphes, fonctionnaire attaché.

Pour le Brésil: M. FRANCISCO BHERING, Sous-Directeur de la Section technique au Ministère des Travaux Publics et des Communications, délégué.

Pour la Bulgarie: M. IVAN STOYANOVITCH, Directeur Général des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, délégué.

Pour le Chili:

Pour le Danemark: MM. N. MEYER, Directeur des Télégraphes, délégué;
J. A. VOEHTZ, Capitaine de Vaisseau, délégué;
R. N. A. FABER, Capitaine du Génie, délégué;
T. F. KRARUP, Sous-Chef au Ministère des Travaux Publics, délégué.

Pour l'Egypte: M. J. S. LIDDELL, Commandant du Génie en retraite, Inspecteur Général de l'Administration des Télégraphes, délégué.

Pour l'Espagne: MM. GARCIA ROURE, Colonel du Génie, délégué;
FERNANDEZ QUINTANA, Capitaine du Génie, délégué;
JUAN CARRANZA, Capitaine de Vaisseau, délégué;
JAIME JANER ROBINSON, Lieutenant de Vaisseau, délégué;
JACINTO LABRADOR Y GUZMAN, du Ministère de l'Intérieur, délégué;
NIETO Y GIL, du Ministère de l'Intérieur, délégué.

Pour la France: MM. A. FROUIN, Directeur de l'Exploitation télégraphique des Postes et des Télégraphes, délégué;
V. BELUGOU, Ingénieur en Chef, Chef du Bureau du Matériel des Télégraphes, délégué;
L. POULAINE, Sous-Chef de Bureau au Sous-Secrétariat d'Etat des Postes et des Télégraphes, délégué;
BOUTHILLON, Ingénieur des Postes et des Télégraphes, Conseiller technique, délégué;
CARTIER, Chef de Bataillon du Génie, délégué;
FERRIÉ, Chef de Bataillon du Génie, adjoint au Directeur du Matériel du Génie, délégué;
FOSSEY, Capitaine de Frégate, délégué;
DU PATY DE CLAM, Lieutenant de Vaisseau, délégué;
DUCHÈNE, Sous-Directeur, Chef du Service du Secrétariat et du Contreseing au Ministère des Colonies, délégué;
MORGAT, Chef de Bureau au Ministère des Colonies, délégué;
MICHEL, Sous-Chef de Bureau au Ministère des Colonies, délégué;
BRENOT, Capitaine du Génie, délégué;
DE FELCOURT, Attaché à l'Ambassade de France à Londres, délégué;
LACOMBRADE, fonctionnaire attaché.

Pour la Grande-Bretagne:

Sir H. BABINGTON SMITH, K. C. B., C. S. I., délégué;

MM. E. W. FARNALL, C. B., Secrétaire-Adjoint du General Post Office, délégué;

R. J. MACKAY, Chef de Section au General Post Office, délégué;

F. W. HOME, Directeur-Adjoint du Département de la Comptabilité du General Post Office, délégué;

F. G. LORING, Capitaine de Frégate, Inspecteur de la Radiotélégraphie au General Post Office, délégué;

E. F. B. CHARLTON, Capitaine de Vaisseau, A. D. C., délégué;

W. R. W. KETTLEWELL, Capitaine de Frégate, délégué;

JOHN A. SLEE, Lieutenant de Vaisseau, délégué;

G. M. W. MACDONOGH, Lieutenant-Colonel, délégué;

R. H. H. BOYS, D. S. O., Commandant du Génie, délégué;

J. LOUDEN, du Secrétariat du General Post Office, fonctionnaire attaché.

A. W. CROSS, de la Comptabilité du General Post Office, fonctionnaire attaché;

J. E. TAYLOR, du Bureau de l'Ingénieur en Chef du General Post Office, fonctionnaire attaché.

W. B. HARRIS, du Secrétariat du General Post Office, secrétaire-adjoint de la Conférence;

A. GORDON, du Secrétariat du General Post Office, secrétaire-adjoint de la Conférence;

F. ADDEY, du Bureau de l'Ingénieur en Chef du General Post Office, secrétaire-adjoint de la Conférence.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

Sir RICHARD SOLOMON, G. C. M. G., Haut Commissaire de Gouvernement, délégué;

M. T. S. NIGHTINGALE, Secrétaire à la Haute Commission de l'Union, délégué.

Pour l'Australie:

M. CHARLES BRIGHT, F. R. S. E., M. Inst. C. E., M. I. E. E., délégué.

Pour le Canada:

MM. G. J. DESBARATS, Sous-Ministre de la Marine, délégué;

C. P. EDWARDS, Chef du Service de la Radiotélégraphie, délégué.

Pour les Indes britanniques:

Sir H. A. KIRK, K. C. I. E., Directeur en Chef du Département des Télégraphes indo-européens, délégué;

M. F. E. DEMPSTER, C. I. E., M. I. E. E., Directeur des Télégraphes, délégué.

Pour la Nouvelle-Zélande: MM. C. WRAY PALLISER, Haut Commissaire de Gouvernement, délégué;
T. E. DONNE, de la Haute Commission du Gouvernement, délégué.

Pour la Grèce: M. CONSTANTIN DOSIOS, Lieutenant de Vaisseau, délégué.

Pour l'Italie: MM. l'Honorable Professeur A. BATTELLI, Député au Parlement italien, délégué;
le Commandeur Q. MAJORANA, Directeur de l'Institut supérieur postal, télégraphique et téléphonique, délégué;
le Docteur Chevalier ENRICO MIRABELLI, Chef de la Division de la Radiotélégraphie au Ministère des Postes et des Télégraphes, délégué;
le Commandeur V. PULLINO, Capitaine de Frégate, délégué;
le Chevalier C. REY DI VILLAREY, Capitaine de Vaisseau, délégué;
le Chevalier C. BARDELLONI, Capitaine du Génie, délégué;
le Chevalier G. GNEME, Chef de Section au Ministère des Postes et des Télégraphes, délégué.

Pour le Japon: MM. KENJI IDE, Capitaine de Vaisseau, délégué;
SEIICHI KUROSE, Lieutenant Commandant de Vaisseau, délégué;
TETSUJIRO SAKANO, Chef de Bureau à la Direction des Communications, délégué;
RIUJI NAKAYAMA, Ingénieur électricien au Ministère des Communications, délégué;
HARUMICHI TANABE, Commissaire à la Direction des Communications, fonctionnaire attaché.

Pour le Maroc: CID MOHAMMED BEL ABBAS EL KABBAJ, délégué;
M. ASENSIO, Sous-Directeur des Télégraphes chérifiens, délégué.

Pour le Mexique:

Pour Monaco: S. Exc. M. F. ROUSSEL, Secrétaire d'Etat, délégué;
M. le Baron A. BERGET, Professeur à l'Institut Océanographique de Paris, délégué.

Pour la Norvège: MM. HEFTYE, Directeur Général des Télégraphes, délégué;
K. A. KNUDSSÖN, Adjoint à la Direction des Télégraphes, délégué;
K. DOMAAS, Lieutenant-Colonel et Chef de Bataillon des Télégraphes, délégué;
B. L. GOTTWALDT, Lieutenant de Marine, délégué.

Pour les Pays-Bas: MM. G. J. C. A. POP, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, délégué;
J. P. GUÉPIN, Capitaine de Vaisseau, délégué.
H. J. NIERSTRASZ, Chef du Service technique de la Radiotélégraphie, fonctionnaire attaché.

Pour les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao: MM. J. J. PERK, Chef de Division et Chef du Cabinet du Ministre des Colonies, délégué;
F. VAN DER GOOT, Ingénieur, Chef du Service technique des Télégraphes aux Indes néerlandaises, délégué.

Pour la Perse: MM. MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN, Conseiller de Légation, délégué;
CASEY, délégué.

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie: M. CESAR BOERESCU, Capitaine de Vaisseau, Sous-Chef du Service militaire, délégué;
M. C. VIDIC, Ingénieur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, fonctionnaire attaché.

Pour la Russie: MM. DE ETTER, C. V. O., Conseiller d'Ambassade, délégué;
le Professeur OSSADTCHY, Conseiller d'Etat actuel, délégué;
EULER, Colonel, Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes, délégué;
SERGUÉIEVITCH, Conseiller de Cour, Chef de Section du Département des Postes et des Télégraphes, délégué;
le Baron DE WINEKEN, Colonel de l'Administration de l'Etat-Major Général, délégué;
SOKOLTZOV, Lieutenant-Colonel du Génie, délégué;
SCHMITT, Lieutenant de Vaisseau, de l'Etat-Major de la Marine, délégué;
DMITRIEFF, Capitaine de Frégate, de l'Etat-Major de la Marine, délégué;
STCHASTNYI, Lieutenant de Vaisseau, Officier mineur, délégué;
SKRITSKI, Ingénieur électricien, fonctionnaire attaché.

Pour le Siam: MM. LUANG SANPAKITCH PREECHA, Chargé d'Affaires du Siam à Londres, délégué;
W. J. ARCHER, C. M. G., Conseiller de Légation, délégué.

Pour la Suède: MM. SVEN LUDVIG HERMAN RYDIN, Directeur Général et Chef de l'Administration des Télégraphes, délégué;
le Comte HENNING ADOLF HAMILTON, Chef de Section de l'Administration des Télégraphes, délégué;

HENRI LÉOPOLD DE CHAMPS, Commandant, de l'Etat-Major Général, fonctionnaire attaché;
N. L. ÅKERBLOM, Lieutenant de Vaisseau, fonctionnaire attaché.

Pour la Turquie: MEHMED EMIN BEY, Président du Corps technique, délégué;
FAHRY BEY, Directeur-Adjoint du service des Télégraphes, délégué;
OSMAN SAADI BEY, Lieutenant de Vaisseau, délégué.

Pour l'Uruguay: S. Exc. M. F. R. VIDIELLA, Ministre plénipotentiaire de l'Uruguay à Londres, délégué.

En outre, étaient présents comme représentants de Compagnies privées:

Pour Marconi's Wireless Telegraph Company, Limited: MM. GODFREY C. ISAACS;
W. W. BRADFIELD.

Pour Siemens Brothers & Co., Limited: M. HIRD.

Pour la Compagnie Française, Maritime et Coloniale de Télégraphie sans Fil (système Marconi): M. le Baron DE LA CHEVRELIÈRE.

Pour la Compañia nacional de Telegrafia sin hilos: M. le Comte D'ALBIZ.

Pour The Telefunken Co. of the United States of America: MM. R. PFUND;
le Docteur A. OSTHEIMER.

Assistaient également à la séance:

MM. A. CRESCITZ, Inspecteur Général honoraire des Postes et des Télégraphes, Vice-Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique;
J. HOMBERGER, 1er Secrétaire du Bureau international;
Fr. SCHWILL, Inspecteur supérieur des Postes, Secrétaire au même Bureau.

A 11 heures 10 du matin, M. HERBERT L. SAMUEL, Postmaster-General, prend place au fauteuil de la Présidence et adresse à la Conférence le discours d'ouverture suivant:

« Messieurs,

Au nom de Sa Majesté le Roi et du Gouvernement du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue aux Représentants de tous les pays qui s'intéressent à la communication par la télégraphie sans fil, soit entre des navires et la terre, soit entre des navires en pleine mer.

Messieurs,

Dès que la Convention radiotélégraphique fut arrêtée en 1906, la télégraphie sans fil a commencé à se développer rapidement, et les événements ont démontré son importance toujours croissante, plus particulièrement pour aider à la navigation et pour augmenter la sécurité des navires.

Suivant le procédé établi aux Conférences télégraphiques, les Représentants du Gouvernement allemand vont, sans doute, rendre compte de la tutelle de l'Union radiotélégraphique pendant les six premières années de son existence. Evidemment ce compte-rendu ne saurait être que satisfaisant sous tous les égards; et je suis sûr d'être l'interprète des sentiments unanimes de cette Assemblée, en exprimant au Gouvernement allemand la profonde reconnaissance de tous les pays de l'Union pour son initiative en convoquant la Conférence de Berlin, qui a abouti si heureusement à une Convention apte à faciliter un progrès bien organisé dans la télégraphie sans fil.

L'Assemblée qui s'est réunie à Berlin s'est trouvée en face de nombreuses difficultés; elle s'est donc vue dans la nécessité de pourvoir aux différends qui pourraient naître entre les pays contractants.

Heureusement il n'a jamais été nécessaire d'avoir recours à ce procédé, et c'est là le témoignage le plus éloquent à l'excellence de la Convention, et à l'utilité des travaux de la Conférence de Berlin.

Mais il n'est pas à supposer qu'une Convention, quelque prévoyante qu'elle soit, puisse être préparée à toutes les éventualités, ou puisse même anticiper les développements de l'application d'une science jeune et vigoureuse. Il est évident que les dispositions arrêtées en 1906 devront être étendues, améliorées, et même en partie refaites. Le récent désastre du « Titanic », que nous déplorons tous, a fait ressortir la nécessité d'un emploi plus étendu en pleine mer de la radiotélégraphie et de la recherche de nouveaux moyens de la faire plus efficace en son haut devoir de prévenir aux désastres et d'aider au travail de sauvetage. Certaines mesures nécessaires ou

désirables à ce but sont peut-être en dehors des limites de la Convention que cette Conférence est appelée à considérer. Il est possible que parmi celles-ci se trouveront les mesures qui visent l'installation obligatoire d'un service radiotélégraphique à bord des navires. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement de Sa Majesté, en ce qui concerne le Royaume-Uni, et, je n'en doute pas, les autres Gouvernements aussi, accueilleront avec reconnaissance les opinions de cette grande Assemblée sur ce sujet, surtout au point de vue de l'unanimité qui se trouvera possible dans les lois que chaque pays pourra rédiger pour donner effet à une installation plus étendue des appareils radiotélégraphiques.

La Conférence donnera, sans doute, bon accueil aux représentants des principales Compagnies radiotélégraphiques, dont la connaissance technique allégera matériellement vos travaux.

Dans les années dernières, la radiotélégraphie a fait de fort grands progrès; et j'ai pleine confiance qu'elle ne manquera pas de développer et d'étendre son utilité. Dans son futur, la direction éclairée des dispositions de la nouvelle Convention sera, j'en suis sûr, de la plus grande utilité. En souhaitant la meilleure réussite à vos travaux, et en vous assurant que rien ne manquera de notre part pour rendre agréable votre séjour à Londres, je déclare ouverte la deuxième Conférence radiotélégraphique internationale.»

Ces paroles sont accueillies par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

M. KOEHLER, Directeur ministériel, délégué de l'Allemagne, répond par le discours suivant:

«Monsieur le Postmaster-General,
Messieurs,

Suivant l'usage adopté par les Conférences télégraphiques, j'ai l'honneur, comme représentant du pays où a eu lieu la Conférence radiotélégraphique précédente, et au nom de tous les délégués assemblés ici, d'exprimer les sentiments de reconnaissance sincère pour l'invitation qui nous a été faite par le Gouvernement britannique, pour les paroles très cordiales de bienvenue qui nous ont été tout à l'heure adressées par Monsieur le Postmaster-General et pour l'accueil si bienveillant que nous avons trouvé dès l'abord sur le sol britannique. Qu'il me soit permis d'ajouter personnellement combien j'ai été touché de la mention courtoise faite par Monsieur le Postmaster-General au sujet de l'initiative prise par le Gouvernement allemand pour la conclusion de la Convention radiotélégraphique.

Deux Conférences télégraphiques se sont déjà réunies à Londres, en 1879 et en 1903. Nous sommes tous d'accord que les décisions prises à ces Conférences ont

marqué un grand progrès de la télégraphie internationale. Ce résultat heureux nous fait espérer que la présente Conférence, elle aussi, dans son domaine spécial, contribuera essentiellement à étendre et multiplier les relations entre les nations, pour le plus grand bien de l'humanité.

C'est avec un plaisir particulier que nous avons répondu à l'invitation de nous réunir à Londres, la plus grande métropole du monde et le centre le plus actif du commerce et de la navigation. Où, en effet, pourrions-nous trouver pour nos travaux un champ plus fertile et plus apte qu'ici, en Grande-Bretagne, où l'on a reconnu de prime abord la grande importance de la radiotélégraphie avec une perspicacité remarquable et où l'on a travaillé avec tant d'ardeur et avec tant de succès pour son exploitation pratique et son exploration scientifique?

Messieurs, je ne saurais mieux exprimer les sentiments dont nous sommes animés, qu'en priant Monsieur le Postmaster-General de vouloir bien se faire, auprès de l'auguste Souverain de l'Empire britannique, l'interprète de nos hommages les plus respectueux! »

Ces paroles sont accueillies par de vifs applaudissements.

M. Perk, Directeur au Ministère des Colonies des Pays-Bas, délégué des Indes néerlandaises prend la parole en ces termes:

« Monsieur le Postmaster-General et Messieurs les Délégués,

Je viens d'apprendre que je suis le doyen des Conférences télégraphiques, puisque j'ai déjà pris part en qualité de délégué aux Conférences télégraphiques de Paris (1890), de Budapest (1896), de Londres (1903) et de Lisbonne (1908), ainsi qu'à la Conférence radiotélégraphique de Berlin (1906).

Permettez-moi, en cette qualité, de dire quelques mots, d'abord pour m'associer pleinement à ce que vient de dire notre honorable collègue, M. Koehler, en ce qui touche l'heureux essor de la radiotélégraphie et le développement de notre Union, et ensuite pour remercier l'Administration britannique du gracieux accueil qu'elle a fait aux membres de la présente Assemblée internationale.

Monsieur le Postmaster-General,

Les aimables sentiments que vous venez d'exprimer demandent de la reconnaissance, et je suis sûr que les membres de cette Conférence radiotélégraphique me permettent, comme doyen, de vous remercier vivement, en leur nom, et de vous prier de faire parvenir ces remerciements à Sa Majesté le Roi et au Gouvernement du Royaume-Uni.

Messieurs les Délégués,

Si tous les Pays appartenant à l'Union télégraphique étaient représentés à la Conférence radiotélégraphique de Londres, ce serait notre ami, le sympathique et honoré M. Mongenast, Directeur Général des Finances du Grand-duché de Luxembourg, qui prendrait la parole en ce moment, non seulement comme doyen des Conférences, mais encore comme doyen d'âge. Par l'absence de M. Mongenast, l'honneur assez peu enviable d'être doyen revient, non au représentant d'un pays européen, mais à celui de deux pays situés hors d'Europe: aux colonies néerlandaises en Asie et en Amérique.

Ces colonies, comme d'ailleurs toutes les colonies ici représentées, n'ont pas encore de voix dans cette illustre Assemblée, parce que la Conférence doit, avant tous autres travaux, leur octroyer les voix nécessaires afin qu'elles puissent prendre part aux discussions et aux votes.

Messieurs les Délégués des colonies, je ne doute pas que la circonstance tout accidentelle que le doyen de la Conférence de Londres est un délégué colonial ne soit pour vous le présage que toutes les voix réclamées pour vous vous seront libéralement accordées.

Que cette circonstance soit d'un heureux augure pour la complète réussite des travaux de la Conférence! »

(Applaudissements prolongés.)

M. le MINISTRE prend la parole:

« Messieurs,

J'aurai le plus grand plaisir à transmettre à Sa Majesté les hommages et les sentiments respectueux exprimés en termes si courtois par M. le Délégué de l'Allemagne.

Je regrette que mes devoirs comme Ministre et membre du Parlement ne me permettent pas d'assister à vos séances. En me retirant donc, je me permets de vous proposer que le fauteuil de la Présidence soit pris par le premier délégué britannique, ancien Secrétaire Général de notre Administration des Postes et des Télégraphes, que beaucoup de vous connaissent déjà bien — je veux dire Sir Henry Babington Smith. »

Cette proposition est adoptée par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

M. le Ministre quitte la salle des délibérations, salué par les applaudissements de l'Assemblée, et SIR HENRY BABINGTON SMITH prend place au fauteuil de la Présidence et prononce l'allocution suivante:

« Messieurs,

En assumant la charge honorable et lourde qui m'est confiée, je me permets de faire appel à l'indulgence de la Conférence et de prier mes collègues de m'accorder leur appui bienveillant. Je ferai de mon mieux pour guider les délibérations de la Conférence dans un esprit de stricte impartialité; mais ce n'est qu'avec le concours et l'appui de la Conférence que mes efforts pourront avoir le moindre succès.

Je suis convaincu, Messieurs, que l'esprit de conciliation et de confiance mutuelle inspirera nos délibérations, et j'ose exprimer l'espoir que nous arriverons à faciliter et à étendre l'emploi de ces inventions merveilleuses qui font l'objet de nos débats, au profit de l'humanité et pour le plus grand bien du monde.

Messieurs,

Parmi les délégués distingués qui ont pris part aux travaux de la Conférence radiotélégraphique de Berlin, il y en a plusieurs dont nous avons à déplorer la perte. Il est de mon devoir de vous rappeler leur souvenir précieux.

M. Pierre de Szalay, Secrétaire d'Etat, Directeur Général des Postes et des Télégraphes de la Hongrie, délégué de la Hongrie à la Conférence de Berlin. Nous conservons un vif souvenir de l'énergie et des hauts talents de M. de Szalay, et surtout de son caractère généreux et sympathique, et c'est avec un chagrin profond que nous avons appris son décès.

M. Kruijt, Inspecteur Général des Télégraphes et délégué des Pays-Bas à la Conférence de Berlin. Nous nous rappelons que M. Kruijt a rempli avec une grande distinction les fonctions de rapporteur de la Commission à la dite Conférence, et que, par ses hautes qualités, il a su gagner l'estime et l'affection de tous ceux qui l'ont connu.

M. Paolo Benjamin Cabral, Inspecteur Général des Télégraphes du Portugal, délégué portugais à la Conférence de Berlin, ingénieur de haute compétence technique, dont les qualités personnelles restent dans notre mémoire.

En témoignage de respect à la mémoire de ces collègues, je vous prie de vouloir bien vous lever.

(Tous les membres de l'Assemblée se lèvent.)

En outre, plusieurs membres de la Conférence de Berlin n'assistent pas à cette réunion; je vous proposerai d'adresser un télégramme, si possible par voie radiotélégraphique, à M. Sydow, Président de la Conférence de Berlin *(vifs applaudissements)*, à M. Delarge, doyen de cette Conférence *(vifs applaudissements)*, pour leur offrir nos salutations et leur exprimer les regrets que nous cause leur absence.»

M. le PRÉSIDENT invite M. Crescitz, Vice-Directeur du Bureau international, à donner lecture du projet de Règlement de la Conférence, conçu en ces termes:

PROJET DE RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE DE LONDRES.

ARTICLE PREMIER.

La Conférence est formée des délégués nommés conformément à l'article 12 de la Convention.

Chaque pays peut être représenté soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Toutefois, le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent représenter que deux pays.

ARTICLE 2.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 3.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ARTICLE 4.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués et, le cas échéant, les représentants des Compagnies radiotélégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ARTICLE 5.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

ARTICLE 6.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ARTICLE 7.

L'épreuve du procès-verbal de chaque séance est transmise régulièrement aux délégués dès qu'elle aura été imprimée. Les observations et les demandes de rectification qu'elle pourrait suggérer seront faites par les délégués à l'ouverture de la séance plénière qui suit la distribution. Dans le cas où des observations n'y seront pas faites, l'épreuve sera considérée comme approuvée.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ARTICLE 8.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations en suivant l'ordre alphabétique, les délégués d'un même pays, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ARTICLE 9.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et peut être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis ni à la discussion ni à la votation, s'il n'est pas signé ou appuyé au moins par la délégation d'un autre pays.

ARTICLE 10.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence. Le délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la délégation d'une autre Administration.

ARTICLE 11.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit pas la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ARTICLE 12.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même, par écrit dans la soirée qui suit la séance.

ARTICLE 13.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des pays représentés.

ARTICLE 14.

La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions, le vote est donné par délégation, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ARTICLE 15.

Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

Ces décisions sont renvoyées à une Commission de rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'article 14 et qui est chargée d'établir, conformément aux dites décisions, le nouveau texte des articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

ARTICLE 16.

Le texte résultant des travaux de la Commission de rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence.

Les décisions de la Conférence ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.

ARTICLE 17.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis de pouvoirs de leur Gouvernement.

M. le DÉLÉGUÉ DE L'ALLEMAGNE propose une modification de la rédaction de l'article 10. Cette modification est admise et le texte de l'article dont il s'agit devient le suivant:

ARTICLE 10.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence. Un délégué qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix une autre délégation.

Le Règlement ainsi amendé est adopté.

M. le PRÉSIDENT propose de procéder maintenant à la constitution du bureau de la Conférence. Mais avant, il annonce qu'une lettre du Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique à Berne, M. le Colonel E. Frey, lui a été adressée. Il en est donné lecture par le Secrétaire Général.

« Berne, le 30 Mai 1912.

A Monsieur le Président de la Conférence radiotélégraphique, Londres.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer qu'à mon très grand regret je suis empêché, pour raisons de santé, de participer à la Conférence de Londres. Dans ces circonstances, je ne puis que former les vœux les plus ardents pour la réussite de la Conférence ainsi que pour le développement de la radiotélégraphie, qui en sera la conséquence.

Le Bureau que j'ai l'honneur de diriger sera toujours fier, à l'avenir comme par le passé, de servir les intérêts des Administrations et de la grande et noble cause qui les unit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

E. FREY,
Directeur du Bureau international
de l'Union télégraphique. »

En exprimant le regret que la santé de M. le Colonel Frey ne lui permette pas de prendre part aux travaux de la Conférence, Monsieur le PRÉSIDENT annonce qu'il se chargera de lui adresser une réponse de remerciements.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite de désigner comme Secrétaire Général de la Conférence M. A. Crescitz, Vice-Directeur du Bureau international, qui sera assisté par MM. Homberger, Schwill, du Bureau international, et par MM. Harris, Gordon et Addey, du General Post Office.

L'Assemblée approuve ces propositions.

M. le PRÉSIDENT propose en outre, comme Vice-Présidents, MM. l'Amiral John R. Edwards, délégué des Etats-Unis d'Amérique; le Docteur Chevalier Wagner von Jauregg, Directeur Général des Postes et Télégraphes de l'Autriche; l'honorable Professeur A. Battelli, Député au Parlement italien, et le Conseiller d'Ambassade de Etter, délégué de la Russie.

L'Assemblée se déclare d'accord avec ces propositions.

M. le PRÉSIDENT propose de régler l'ordre des travaux de la Conférence de la manière suivante:

Le texte de la Convention serait examiné en séances plénières, celui du Règlement de service serait d'abord soumis à l'examen de deux Commissions. La première, présidée par M. Frouin, premier délégué de la France, examinerait les questions techniques ainsi que tout ce qui concerne la pratique, la seconde, présidée par M. Koehler, premier délégué de l'Allemagne, étudierait les questions se rapportant aux tarifs et à la comptabilité. Quant à la composition de ces Commissions, M. le PRÉSIDENT annonce qu'il y sera procédé après que la question d'attribution de voix aux colonies, possessions et protectorats aura été résolue.

M. le PRÉSIDENT ajoute qu'alors il conviendra de constituer aussi une Commission de Rédaction.

M. le PRÉSIDENT pense que la Conférence sera d'accord, au sujet de la publicité à donner aux délibérations de la Conférence, à adopter la règle qui a été suivie tant par les Conférences télégraphiques, que par les Conférences radiotélégraphiques, c'est-à-dire à ne communiquer à la presse les décisions que lorsqu'elles seront définitives. Il pourrait en effet y avoir des inconvénients à communiquer à la presse des résolutions sur lesquelles la Conférence serait amenée à revenir, mais comme, d'autre part, il y a intérêt, pour le public, à connaître les solutions données à certaines questions, le Bureau pourrait être autorisé à renseigner, de temps en temps, la presse sur la marche des délibérations.

L'Assemblée décide d'adopter cette procédure.

La parole est donnée à M. le Délégué de l'Allemagne pour rendre compte des affaires de l'Union depuis la Conférence de Berlin.

M. KOEHLER donne lecture du rapport ci-après:

Rapport du Gouvernement allemand, présenté en qualité d'Administration gérante à la Conférence radiotélégraphique de Londres.

Messieurs,

Comme représentant du pays où s'est tenue la Conférence radiotélégraphique internationale de 1906, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport sur les événements qui se sont produits dans l'intervalle.

La Convention radiotélégraphique de Berlin, le Règlement et le Protocole final avaient été signés par 27 Etats, l'Engagement additionnel par 21 Etats. La Convention, le Règlement et le Protocole final ont été entre-temps ratifiés par tous les Etats signataires sauf le Chili. L'Uruguay et la Grèce ont bien ratifié la Convention etc. ainsi que l'Engagement additionnel; les ratifications de ces deux Etats n'ont toutefois pas été déposées jusqu'ici à Berlin. L'Engagement additionnel a été ratifié par tous les Etats qui l'avaient signé à l'exception du Chili. En outre, le Mexique et la Perse, en ratifiant l'Engagement additionnel non signé par eux, ont adhéré à ce dernier.

A la Convention etc. de même qu'à l'Engagement additionnel ont adhéré postérieurement: l'Allemagne, pour toutes ses colonies et possessions, la Belgique, pour le Congo belge, la France, pour toutes ses colonies, les Pays-Bas, pour les Indes néerlandaises et pour la Colonie de Curaçao, l'Espagne, pour ses territoires au Golfe de Guinée.

Seulement à la Convention ainsi qu'au Règlement et au Protocole final ont adhéré postérieurement: la Grande-Bretagne, pour le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, les Indes britanniques et ses autres colonies et protectorats, à l'exception de Terre-Neuve, le Japon, pour l'ensemble de Chosen, de Formose, du Sakhalin japonais et du territoire loué de Kvantoung, le Portugal, pour ses colonies et possessions: Angola, Mozambique, Iles du Cap Vert, Guinée portugaise, Iles de San Thomé et du Prince, Goa, Damao, Diu, Macao et Timor.

Ont en outre adhéré postérieurement le Siam, le Maroc, la Bosnie et l'Herzégovine, l'Egypte et la Tunisie (protectorat) à la Convention, au Règlement, au Protocole final et à l'Engagement additionnel, le Sultanat de Zanzibar (protectorat) et la République de San Marino à la Convention, au Règlement et au Protocole final.

De la faculté, prévue à l'article II du Protocole final, d'exempter certaines stations de l'obligation imposée par l'article 3 de la Convention, ont fait usage: la France, pour ses colonies, la Grande-Bretagne, pour elle-même et ses colonies, le Japon, le Portugal, pour ses colonies.

Pour la plupart des Etats, le jour de la mise en exécution de la Convention radiotélégraphique était le 1er juillet 1908. Comme le Règlement télégraphique revisé à la Conférence télégraphique de Lisbonne, 1908, qui pour la première fois contient des dispositions sur la radiotélégraphie, n'entrait en vigueur que le 1er juillet 1909, on s'est concerté à Lisbonne d'appliquer à partir du 1er juillet 1908 les dispositions du Règlement télégraphique, pour autant qu'elles se réfèrent à la radiotélégraphie.

D'un autre côté, il a été inséré dans le Règlement télégraphique de Lisbonne une prescription, d'après laquelle les modifications des dispositions du Règlement télégraphique relatives aux radiotélégrammes, qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

A l'article 13 de la Convention radiotélégraphique il a été prévu qu'un Bureau international serait chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale. Dans la huitième séance de la Commission du Règlement de la Conférence radiotélégraphique de Berlin il avait été décidé que l'Administration allemande se fasse l'interprète de la Conférence auprès du Gouvernement de la Confédération suisse pour obtenir de celle-ci qu'elle voulût bien prier le Bureau international des Administrations télégraphiques de consentir à prendre immédiatement les attributions que la Convention radiotélégraphique était disposée à lui conférer. L'Administration allemande a donné suite à cette demande et elle est heureuse de pouvoir constater que le Conseil fédéral suisse, de son côté, a fait bon accueil à la proposition, en donnant volontiers son consentement. De même, les Administrations de l'Union télégraphique internationale se sont déclarées d'accord, après quoi le Bureau international de l'Union télégraphique s'est chargé de la nouvelle tâche et, je puis le dire avec vive satisfaction, l'a solutionnée excellemment. Je crois bien qu'il y a lieu d'adresser à cet égard au Bureau international les remerciements les plus sincères.

Messieurs, avant de terminer, je voudrais encore ajouter quelques données statistiques.

La première statistique du Bureau international, se référant à la radiotélégraphie, date du 30 juin 1908. A cette date, le nombre des stations côtières a été de 76, dont

14 ouvertes à la correspondance publique générale. D'après l'état d'aujourd'hui, le nombre des stations côtières est de 286, dont 155 ouvertes à la correspondance publique générale. A la date du 30 juin 1908, le nombre des stations de bord a été de 246, dont 52 ouvertes à la correspondance publique générale. D'après l'état d'aujourd'hui, le nombre des stations de bord est de 1577, dont 926 ouvertes à la correspondance publique générale.

Messieurs, le Gouvernement allemand, en remettant selon l'article 16 de la Convention radiotélégraphique entre les mains du Gouvernement britannique la gestion, à lui confiée jusqu'ici, émet le vœu que l'Union radiotélégraphique, sur la base qui a été créée en 1903 et 1906 à Berlin, s'épanouisse de jour en jour davantage au bien-être et à la prospérité de l'univers.

(Applaudissements prolongés.)

M. le PRÉSIDENT exprime les vifs remerciements de l'Assemblée à l'Administration allemande pour la façon dont elle s'est acquittée de sa tâche d'Administration directrice entre les deux Conférences.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'un télégramme de la Compagnie Générale radiotélégraphique annonçant que MM. Bordelongue et Sins ne pourront pas assister à la séance d'ouverture. M. le Président adressera un télégramme à MM. Bordelongue et Sins les assurant du cordial souvenir des membres de la Conférence.

M. POP, Directeur Général des Postes et des Télégraphes des Pays-Bas, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, permettez-moi de captiver encore pour quelques moments votre attention, afin de pouvoir remplir un devoir de gratitude envers MM. le Président et les Délégués ici présents.

La délégation néerlandaise a été frappée d'une émotion profonde lorsque fut évoqué le nom de feu l'Inspecteur en chef de la télégraphie de notre Patrie, M. A. Kruijt, dont la perte cruelle se fait sentir encore journellement, si bien par le manque de son talent à l'accomplissement des travaux qui me sont confiés, que par la perte de son amitié — j'ose même dire de son amour paternel — pour moi.

La délégation néerlandaise, et plus spécialement le chef de l'Administration batave, remercie M. le Président des sentiments de haut respect qu'il a fait entendre à l'égard de notre compatriote très regretté et elle remercie également MM. les Délégués à cette Conférence pour la part qu'ils ont bien voulu prendre à notre perte et à notre deuil. »

M. le PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de se réunir le lendemain à 11 heures en séance plénière et de fixer ainsi qu'il suit l'ordre du jour de cette séance: examen de la question visée à l'article 1er du Protocole final, c'est-à-dire attribution des voix réclamées par les Administrations coloniales; nomination des Commissions; enfin examen de la Convention.

M. le PRÉSIDENT invite Messieurs les Délégués à déposer leurs pleins pouvoirs sur le Bureau.

La Séance est levée à midi.

Le Secrétaire Général:
A. CRESCITZ.

Le Président:
H. BABINGTON SMITH.

Les Secrétaires:
J. HOMBERGER.
FR. SCHWILL.
W. B. HARRIS.
A. GORDON.
F. ADDEY.

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

5 JUIN 1912.

La séance est ouverte à 11 heures 20, sous la présidence de Sir HENRY BABINGTON SMITH, Président.

Sont présents, tous les membres de la Conférence qui assistaient à la première séance, mais non les représentants des Compagnies.

Le procès-verbal de la séance précédente n'ayant pas encore été distribué, son approbation est réservée.

Il est donné lecture des deux lettres suivantes reçues par M. le Président:

« Londres, le 4 juin 1912.

A Monsieur le Président de la Conférence radiotélégraphique internationale.

Monsieur le Président,

Vivement touchés de la manière gracieuse avec laquelle vous avez bien voulu faire mention du défunt M. Pierre de Szalay, ancien Directeur Général des Télégraphes de la Hongrie, veuillez bien accepter l'expression de nos profonds remerciements.

Veuillez bien également, Monsieur le Président, être l'interprète des dits sentiments auprès des membres de la Conférence.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

CHARLES FOLLÉRT,
G. de HENNYEY,
délégués de la Hongrie. »

« Londres, le 4 juin 1912.

A Monsieur le Président de la Conférence radiotélégraphique internationale.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après une lettre de M. le Directeur de l'Observatoire de Neuchâtel.

« « Neuchâtel, le 30 mai 1912.

A Monsieur A. Crescitz, Vice-Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, Londres.

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel a présenté au Département fédéral des Postes et des Télégraphes un projet sur la transmission radiotélégraphique de l'heure sur le territoire de la Suisse, depuis l'observatoire de Neuchâtel. La question de savoir si ce projet sera exécuté par le Département fédéral des Postes ou par le Canton de Neuchâtel n'est pas encore résolue.

Nous avons appris que la transmission radiotélégraphique de l'heure a été mise à l'ordre du jour de la Conférence internationale du 4 juin à Londres. La Suisse n'étant pas représentée à cette Conférence, le Gouvernement de Neuchâtel m'a chargé de me mettre en relation avec vous pour vous prier de vouloir bien nantir la Conférence de notre projet.

Il s'agira, en particulier, de s'entendre sur les heures de la journée auxquelles le signal de l'heure pourrait être émis en Suisse (deux fois par jour), ainsi que sur le choix des appareils émettant les ondes, celles-ci devant différer de celles employées pour les dépêches.

Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien mettre le Conseil d'Etat de Neuchâtel au courant des décisions qui auront été prises à ce sujet.

Veuillez agréer, . . . etc.

(Signé) Dr. L. ARNDT. » »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, . . . etc.

A. CRESCITZ. »

Cette lettre est renvoyée pour examen à la Commission du Règlement.

La Conférence passe ensuite à l'ordre du jour.

M. le PRÉSIDENT annonce que la première question à examiner est celle des voix à attribuer aux colonies, possessions et protectorats. Beaucoup de délégués n'ayant pas assisté aux discussions de la Conférence de Berlin, il est donné lecture de l'article 12 de la Convention.

M. le PRÉSIDENT rappelle que ce texte, qui s'inspire des dispositions appliquées par l'Union postale universelle, a été adopté après discussion approfondie et mûre réflexion. D'après la procédure ordinairement suivie par l'Union postale, la décision

d'une Conférence n'a d'effet que pour la Conférence suivante; l'application pure et simple de cette procédure ayant paru devoir présenter quelques inconvénients puisqu'aucune colonie n'aurait eu de représentant à la Conférence actuelle, la Conférence de Berlin l'a amendée, à titre transitoire, par les dispositions de l'article premier du Protocole final, dont il est également donné lecture.

Aux termes de cet article, les demandes de voix en faveur des colonies devaient être adressées, six mois avant l'ouverture de la Conférence, au Bureau international qui les notifierait aux autres Gouvernements, ceux-ci ayant, à leur tour, la faculté de formuler semblables demandes dans un délai de deux mois.

Conformément à ces dispositions, les demandes suivantes ont été formulées et notifiées dans les délais réglementaires:

Allemagne. 3 voix, à savoir:
une pour l'Afrique orientale allemande;
une pour les Protectorats du Pacifique; et
une pour le Togo, le Cameroun et l'Afrique allemande du Sud-Ouest.

Belgique. Une voix pour le Congo belge.

France. 5 voix, à savoir:
une pour l'Afrique équatoriale française;
une pour l'Afrique occidentale française;
une pour l'Indo-Chine;
une pour Madagascar; et
une pour la Tunisie (protectorat).

Grande-Bretagne. 5 voix, à savoir:
une pour l'Union de l'Afrique du Sud;
une pour l'Australie (Fédération);
une pour le Canada;
une pour les Indes britanniques; et
une pour la Nouvelle-Zélande.

Japon. Une voix pour l'ensemble de Chosen, de Formose, du Sakhalin japonais et du territoire loué de Kvantoung.

Pays-Bas. 2 voix, à savoir:
une pour l'Ile de Curaçao; et
une pour les Indes néerlandaises.

Portugal. 2 voix. La demande de ce dernier pays ne précise pas à quelles colonies s'appliquent les deux voix demandées; il est à supposer qu'une voix se rapporte aux possessions africaines, et l'autre aux autres possessions.

M. le PRÉSIDENT ajoute qu'il a reçu de la Délégation italienne la lettre suivante:

« Londres, le 5 juin 1912.

A Monsieur le Président de la Conférence radiotélégraphique internationale, Londres.

La Délégation de l'Italie a l'honneur d'appeler votre attention sur la proposition qui suit:

L'article I du Protocole final de la Convention de Berlin, 1906, considère un délai de six mois pour les communications à faire au Bureau international au sujet des demandes pour obtenir de nouvelles voix en faveur de colonies, possessions, etc., qui auraient adhéré à la Convention.

Le Gouvernement de l'Italie, tout en ayant adhéré à la Convention susdite depuis 1906 n'a pu, pour maintes raisons (résultant aussi de l'article VI du Protocole final), faire les démarches nécessaires pour demander des voix pour les colonies, attendu que celles-ci étaient en train de procéder à leur organisation spéciale et définitive.

D'autre part, le service radiotélégraphique des colonies italiennes a acquis une grande importance et c'est en vue de l'intérêt qu'il pourrait avoir pour tout le monde que le Gouvernement italien a ratifié tout récemment la Convention de Berlin. Avec cela les stations radiotélégraphiques italiennes et coloniales entrent en relations avec toutes les autres et l'avantage de cette intercommunication est largement ressenti par les stations de tous les autres pays.

En vue des conditions spéciales dans lesquelles se trouvait le Gouvernement italien, il a dû écarter nombre de difficultés pour ratifier la Convention de Berlin de 1906 pour soi et pour ses colonies.

Cela étant, la Délégation de l'Italie a l'honneur de vous prier pour que des voix soient attribuées à ses colonies, selon le texte de l'article I du Protocole final, premier alinéa, sans tenir compte de la restriction considérée au troisième alinéa et qui vise surtout une question de forme.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE L'ITALIE. »

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner d'abord les demandes de voix régulièrement formulées.

M. STOYANOVITCH, délégué de la Bulgarie, fait la déclaration suivante:

« Dans les Conférences télégraphiques internationales, ainsi que dans les Congrès postaux auxquels j'ai eu l'honneur de prendre part depuis 20 ans, je me suis opposé

à toute demande tendant à l'obtention de plus d'une voix, quel que soit le pays qui l'ait formulée. Je suis obligé d'agir de même dans la Conférence actuelle.

Dans le discours si éloquent prononcé par l'honorable Postmaster-General à l'ouverture de cette Conférence, de même que dans les discours qui l'ont suivi, les orateurs ont souligné l'esprit de conciliation qui a toujours animé les Conférences et les Congrès depuis la création de l'Union universelle postale et télégraphique. Et, en effet, je ne me rappelle pas qu'une résolution ait été imposée à un pays quelconque sans son consentement préalable. Au contraire, chaque fois qu'une proposition soulevait des divergences de vues, cette proposition n'était pas soumise au vote avant qu'un accord satisfaisant les divers intérêts en jeu ne fût obtenu.

C'est cette manière d'agir que nous appelons « esprit de conciliation », c'est elle qui a placé si haut le prestige dont jouit notre Union universelle.

Loin de moi l'idée de supposer que certains pays demandent plusieurs voix avec l'intention d'influencer les résolutions de la Conférence. Je suis convaincu que personne n'a cette intention; toutefois cette tendance à demander plus de voix saute aux yeux et elle ne me fait pas une impression idéale, d'autant moins que nous avons déjà vu des Conférences internationales d'un caractère non moins important que les nôtres où, dans les scrutins, chaque Etat n'a disposé que d'une seule voix.

Je me suis permis, Messieurs, de présenter ces quelques observations dans le simple but d'expliquer mon vote sur la question qui nous occupe, au cas où elle donnerait lieu à un scrutin. »

M. FROUIN, délégué de la France, rappelle que la Conférence n'a pas à décider le principe de l'attribution de voix aux colonies; ce principe a été admis par la Conférence de Berlin et est inscrit dans la Convention. Il s'agit, en ce moment, de préciser les conditions d'application de dispositions prises et ratifiées.

La DÉLÉGATION RUSSE donne lecture de la déclaration suivante:

« Sous la réserve formelle que le maximum de voix dont disposera l'un des pays contractants sera également accordé à la Russie,

que l'article 12 de la Convention de Berlin sera à cet effet complété sur la base suivante :

Le nombre de voix supplémentaires accordées aux différentes Puissances contractantes ne dépend pas seulement du fait qu'un pays possède des colonies, possessions ou protectorats, mais aussi de l'étendue de son territoire, de la longueur de ses côtes et du nombre des mers dont son littoral est baigné;

que, tant que ce qui précède n'aura pas été statué, le droit de vote de chaque Puissance sera dans tous les cas limité à une seule voix dans les délibérations ayant trait aux questions d'ordre militaire et politique, touchant à l'armée, à la marine et, en général, à la défense nationale. »

M. WEBSTER, délégué des Etats-Unis d'Amérique, en s'associant aux réserves formulées par la Russie, fait la déclaration suivante:

« Les délégués des Etats-Unis d'Amérique se trouvent dans la même position que ceux de la Russie. Par le fait que les Etats-Unis n'ont ratifié la Convention de Berlin que tout récemment, il n'a pas été possible de donner les notifications dans le délai prescrit. Néanmoins, en considération du grand intérêt que présente la radiotélégraphie aux Etats-Unis, à cause de la grande étendue de ses côtes, sur deux océans, des grandes distances qui séparent ses possessions, à savoir, l'Alaska, l'Ile de Porto-Rico, les Philippines, les Iles Sandwich, et la zone du Canal de Panama, il est très désirable que des voix soient attribuées à ces possessions. Ainsi, nous demandons la permission de faire les mêmes réserves que l'Empire russe. »

La DÉLÉGATION DE L'ITALIE partage l'opinion exprimée par la Russie et les Etats-Unis.

La DÉLÉGATION DE LA TURQUIE formule également des réserves dans le même sens.

M. BANNEUX, délégué de la Belgique, demande quelle règle sera suivie pour l'examen des demandes de voix supplémentaires. Doit-on admettre sans contrôle toutes les divisions territoriales sur lesquelles ces demandes sont basées? Dans le cas contraire, quel est le criterium à appliquer?

M. le PRÉSIDENT, répondant à la question posée par M. Banneux, explique que la Convention n'indique pas de bases précises pour l'examen des demandes dont il s'agit; il estime que c'est une question d'appréciation. La Conférence peut accepter ou rejeter telle ou telle demande de voix. C'est ainsi qu'il est procédé dans les Congrès postaux.

Résumant ensuite la discussion, M. le PRÉSIDENT expose que, comme l'a fait remarquer M. Frouin, la question à l'examen est l'application des textes signés à Berlin et ratifiés par les Gouvernements, même par ceux qui formulent des réserves. Les auteurs de ces réserves ne s'opposent pas, il semble, à ce que la Conférence se prononce sur les demandes de voix supplémentaires, étant bien entendu que les auteurs de ces réserves conservent la faculté de présenter telles propositions qu'ils jugeront convenables en vue de modifier l'article 12 de la Convention.

Personne ne formulant d'observation, M. le PRÉSIDENT demande à la Conférence de se prononcer sur les demandes de voix supplémentaires présentées dans les conditions réglementaires.

Aucune oppositon n'étant formulée, ces demandes sont acceptées, et les délégués des colonies prennent séance.

La Conférence passe à l'examen de la demande de voix supplémentaires formulée par l'Italie.

M. le PRÉSIDENT explique qu'à son avis la situation légale est celle-ci:

La demande ayant été formulée après le délai fixé par l'article premier du Protocole final, il semble qu'elle ne puisse être admise pour la présente Conférence, mais seulement pour avoir ses effets à la prochaine Conférence.

Personne ne demandant la parole, M. le PRÉSIDENT prie la Délégation italienne de faire connaître si elle est d'accord sur la situation légale qu'il vient d'exposer.

La DÉLÉGATION ITALIENNE insiste pour l'admission de sa demande avec effet à la Conférence actuelle. Elle justifie cette dérogation aux dispositions de l'article premier du Protocole final par des considérations spéciales qui ne pouvaient s'appliquer qu'à l'Italie, mais dont les conséquences seraient profitables à tout le monde.

M. KOEHLER, délégué de l'Allemagne, fait la déclaration suivante:

« Nous reconnaissons volontiers le bien-fondé de la demande italienne tendant à obtenir des voix pour ses colonies. Mais les dispositions de l'article premier du Protocole final sont absolument formelles. C'est pourquoi la Délégation allemande est d'avis qu'il n'est pas possible d'accorder ces voix pour cette Conférence. »

M. POP, délégué des Pays-Bas, partage cette manière de voir. Il fait, en outre, remarquer que l'Italie a récemment ratifié la Convention et le Protocole final; elle a ainsi donné son acquiescement aux stipulations de cette Convention.

M. le PRÉSIDENT estime que, dans tous les cas, pour passer outre à une disposition formelle de la Convention, il faudrait au moins l'unanimité de la Conférence. Même avec cette unanimité, il ne serait pas encore absolument convaincu que la Conférence ait le droit de passer outre à une disposition formelle. Or, deux avis opposés ont été exprimés, l'unanimité n'existe donc pas.

La DÉLÉGATION ITALIENNE n'insiste pas pour l'obtention de voix supplémentaires à la Conférence actuelle.

M. le PRÉSIDENT soumet à la Conférence la situation de la Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne les scrutins. L'adhésion de la Bosnie-Herzégovine a été notifiée en due forme au Gouvernement impérial allemand par l'Ambassadeur de l'Autriche-Hongrie près ce Gouvernement. La question qui se pose est de savoir si, au point de vue des scrutins, la Bosnie-Herzégovine est à considérer comme pays, au sens du 2e alinéa de l'article 12 de la Convention, ou bien si elle doit être considérée comme appartenant à la catégorie de « colonies, possessions et protectorats », visée au 3e alinéa du même article, auquel cas il faudrait qu'une demande de voix fût formulée en sa faveur.

Cette question est d'ordre diplomatique, c'est, non à la Conférence, mais aux Gouvernements de la trancher. S'il est décidé que la Bosnie-Herzégovine est un pays dans le sens de l'article 12, elle aurait, d'ores et déjà, droit à une voix; dans le cas contraire, la demande éventuelle d'une voix en sa faveur serait à examiner en même temps que les autres demandes analogues et cette voix pourrait s'exercer aux Conférences futures. En attendant la décision à intervenir, le droit de vote pour la Bosnie-Herzégovine serait suspendu.

Les DÉLÉGATIONS DE L'AUTRICHE ET DE LA HONGRIE ne font pas d'objection, pour le moment, contre la voie à suivre, proposée dans cette question.

La Conférence se range à cette manière de voir.

S. Exc. M. DOMINGUEZ, délégué de la République Argentine, donne lecture de la déclaration suivante:

« Monsieur le Président,

Au nom du Gouvernement de la République Argentine, j'ai l'honneur de demander à la Conférence de prendre en considération une proposition qui a été distribuée à Messieurs les Délégués par l'entremise du Bureau et qui, j'ose l'espérer, recevra un bon accueil.

Monsieur Sàenz Peña, le Président actuel de la République Argentine, esprit prévoyant et homme d'Etat éminent, a conçu, au cours d'un voyage, en 1909, le projet que mon Gouvernement a fait connaître il y a deux ans et qui, d'après l'opinion de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et d'autres Puissances signataires de la Convention radiotélégraphique, pourrait très bien être discuté par cette Conférence. Les paroles prononcées hier par M. le Postmaster-General confirment cette opinion.

Le projet a pour but d'assurer la vie et les intérêts des navigateurs, établit l'obligation d'installer des appareils radiotélégraphiques à bord des bateaux et sur les côtes, et vise à l'institution d'un système de communication constante et non interrompue avec les vapeurs qui traversent la Méditerranée et l'Atlantique, faisant possible l'apport immédiat de secours suffisant en cas d'appel.

Il me semble, en vue des terribles désastres récents, encore saignants et qui envahissent la pensée de nous tous, qu'il serait par trop superflu de m'arrêter à faire valoir l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir atteindre ce but. Il n'est pas non plus nécessaire que je rappelle que la télégraphie sans fil a pu déjà jouer un rôle important pour amoindrir ces catastrophes.

Donc je ne peux pas douter que la grande majorité des hommes de science ici rassemblés, ainsi que leurs sentiments humanitaires, les porteront à donner un bon accueil et étudier le projet que j'ai l'honneur de présenter pour être considéré quand le moment opportun arrivera. »

La proposition dont il s'agit est annexée au présent procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la Conférence aura à décider si l'examen de la proposition rentre dans les attributions de la Conférence et sous quelle forme elle pourrait être prise en considération, le cas échéant.

M. le PRÉSIDENT annonce que M. le Délégué de la République de Saint-Marin l'a prié d'appeler l'attention de la Conférence sur la situation de ce pays.

L'adhésion de ce pays a été notifiée en due forme, il a donc droit à une voix comme pays adhérent.

La détermination du nombre des voix à attribuer aux colonies étant résolue, il est procédé à la constitution des Commissions.

M. le PRÉSIDENT propose de confier à une première Commission l'examen des propositions visant les dispositions techniques ou réglementaires. Cette Commission serait composée des délégations suivantes:

Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine (République), Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Turquie.

Elle serait présidée par M. Frouin, délégué de la France; MM. Sakano, délégué du Japon, Heftye, délégué de la Norvège, Pop, délégué des Pays-Bas, en seraient les Vice-Présidents.

Une deuxième Commission serait chargée d'examiner les propositions se rapportant aux questions de tarification et de comptabilité. Elle serait composée des délégations suivantes:

Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Autriche, Hongrie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Egypte, France, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Indo-Chine, Italie, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Suède et Turquie.

Elle serait présidée par M. Koehler, délégué de l'Allemagne; MM. le Colonel Roure, délégué de l'Espagne, Follért, délégué de la Hongrie, Rydin, délégué de la Suède, en seraient les Vice-Présidents.

La Commission de Rédaction serait composée des délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. Elle serait présidée par M. Banneux, délégué de la Belgique.

L'Assemblée ratifie ces propositions.

La Conférence passe à l'examen de la Convention.

A l'article premier, le Congo belge a proposé de reconnaître et de réglementer les intercommunications des postes radiotélégraphiques fixes et d'adopter, pour l'ensemble des stations radiotélégraphiques, une classification en rapport avec leur situation et leur objet.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il semble y avoir lieu d'examiner d'abord la question de principe: convient-il ou non de réglementer les communications échangées entre stations établies sur terre ferme?

M. FARNALL, délégué de la Grande-Bretagne, fait remarquer qu'avec une science qui fait des progrès aussi rapides que la radiotélégraphie, vouloir réglementer dès à présent les communications entre postes fixes, serait, semble-t-il, entraver les progrès d'une science qui est en pleine évolution. Il semble que l'expérience doive précéder la réglementation et, pour ce service, on ne dispose pas encore de toute l'expérience désirable. Il n'existe, en effet, que deux stations fixes faisant le service de la correspondance à grande distance (Clifden et Glace Bay).

Dans ces conditions, il est à craindre que la réglementation qui pourrait être établie aujourd'hui, ne soit plus adéquate d'ici peu. M. le Délégué britannique propose en conséquence d'ajourner la discussion à une Conférence ultérieure.

M. POP, délégué des Pays-Bas, déclare que son Administration a procédé à une étude minutieuse de la proposition du congo belge. Il lui semble également difficile de trancher définitivement cette question. Toutefois, étant donné que les communications entre postes fixes se développent journellement, il est convaincu qu'on ne peut plus rester dans le cadre de la Convention actuelle et qu'il faut l'élargir, bien qu'il estime que cette Convention a déjà eu en vue les stations dont il s'agit, en spécifiant que les pays contractants ont le droit d'ériger des stations à longue portée.

L'Administration néerlandaise a en conséquence examiné dans quel sens la Convention de Berlin pourrait être élargie, en vue de tenir compte du service effectué par les stations fixes. Elle peut être élargie peu ou beaucoup. M. le Délégué demande l'autorisation de distribuer à chacun de ses collègues un exemplaire de la Convention de Berlin doublement modifiée de la manière suivante:

A. Texte actuel modifié de façon à créer la faculté de transmettre sans aucune limitation par la voie radiotélégraphique (stations côtières et stations de bord) les télégrammes originaires ou à destination des navires en mer ;

B. Texte actuel modifié de façon à élargir le service de la correspondance publique à toute station radiotélégraphique établie à cet effet (stations fixes et stations mobiles).

La DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'associe à l'opinion exprimée par la Délégation néerlandaise. Elle fait remarquer que le titre de la Convention est conçu dans les termes les plus généraux sans spécifier la nature des stations entre lesquelles les ondes se propagent. Se référant aux paroles prononcées par M. Farnall concernant l'essor rapide de la télégraphie sans fil, elle prévoit l'existence prochaine d'un très grand nombre de stations fixes, et estime qu'il ne conviendrait pas d'exclure des délibérations de cette Conférence une question, de quelque nature qu'elle soit, qui se rapporterait à la correspondance radiotélégraphique.

M. le DÉLÉGUÉ DE LA FRANCE demande la permission de préciser les conditions dans lesquelles se pose la question concernant les stations fixes. Certains doutes semblent exister sur ce qui est déjà réglementé par les Actes de Berlin. La Délégation belge signalait tout à l'heure la possibilité de discuter la proposition congolaise lors de l'examen de l'article 21. Il est dit à l'article 21 que les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article premier, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9. Par conséquent, les stations qui ne sont pas visées par l'article premier, peuvent être établies sous la seule condition d'être soumises aux dispositions des articles 8 et 9. La Convention semble donc bien prévoir l'établissement des stations fixes et, dès maintenant, le service de ces stations est réglementé.

La seule question qui se pose est de savoir, non si on doit les reconnaître, mais s'il convient d'en réglementer le service d'une manière plus complète. On peut alors se demander si l'expérience est suffisante et si une réglementation trop étroite ne serait pas de nature à entraver le développement de la technique.

La séance est suspendue à une heure pour le déjeuner et reprise à 2 heures 20.

A la reprise de la séance, M. le PRÉSIDENT résume la discussion.

Il fait ensuite remarquer que la proposition du Congo belge semble viser à soumettre les stations fixes à une réglementation précise et détaillée. C'est sur ce point qu'il a ouvert la discussion sur la question de principe, mais il estime que si la Conférence décidait de ne pas appliquer aux stations fixes une réglementation pareille à

celle qui est appliquée aux stations maritimes, cette décision ne signifierait pas que la Conférence se refuse à examiner les propositions spéciales qui viendraient à être ultérieurement présentées.

M. le DÉLÉGUÉ DE LA BELGIQUE estime aussi que la Convention de Berlin s'est occupée, dans une certaine mesure, des communications échangées entre stations fixes; comme l'a fait remarquer M. Frouin, elles sont visées par l'article 21; cette Convention a déjà posé les principes généraux auxquels ces stations doivent satisfaire.

L'article 8 leur impose l'obligation de ne pas troubler le service des autres stations.

L'article 9 leur prescrit d'accepter les appels de détresse.

La proposition congolaise ne prévoit donc rien de nouveau, et le problème ne consiste pas à établir une réglementation complète, mais seulement, au lieu du laisser-faire actuel, à harmoniser le fonctionnement des deux catégories de stations afin de protéger ce qui existe.

On ne peut songer à empêcher qu'une localité soit mise en communication avec une autre localité, il convient donc de se montrer prévoyant et de canaliser cette nécessité.

La DÉLÉGATION BRITANNIQUE insiste sur les remarques qu'elle a précédemment formulées. Elle n'a pas l'intention d'entraver les correspondances entre postes fixes, mais elle estime qu'il est encore un peu tôt pour les réglementer.

M. le PRÉSIDENT remarque que l'Assemblée semble d'accord sur ce point qu'il n'y a pas lieu de réglementer d'une façon précise le service des stations fixes, mais qu'il est néanmoins désirable d'introduire dans la Convention certaines dispositions visant ces stations.

La DÉLÉGATION DU CONGO se déclare d'accord et n'insiste pas pour l'adoption du texte de sa proposition, se réservant de présenter des propositions spéciales à l'article 21.

Sur le même article premier, l'Italie a formulé une proposition visant les stations aériennes (stations installées à bord des dirigeables, des aérostats et des aéroplanes).

La DÉLÉGATION ITALIENNE développe cette proposition. Il existe des dirigeables munis d'installations de télégraphie sans fil; il semble donc désirable de mettre la question de réglementation de ces installations à l'étude pour la prochaine Conférence.

Il en est ainsi décidé.

La DÉLÉGATION AUSTRALIENNE présente une proposition tendant à la modification de la rédaction de l'article premier, de manière à en élargir le sens, en vue de rendre obligatoire l'intercommunication entre navires.

M. le PRÉSIDENT pense que cette proposition serait plus avantageusement examinée à propos de l'article 3 de la Convention et de l'article premier de l'Engagement additionnel.

L'article premier est adopté, sous réserve des modifications de rédaction pouvant résulter de l'adoption d'amendements ultérieurs.

Il est donné lecture de l'article 2 qui est adopté sans discussion.

M. le PRÉSIDENT met simultanément en discussion l'article 3 de la Convention et l'article premier de l'Engagement additionnel, après qu'il en a été donné lecture.

Après avoir rappelé la proposition italienne dont la discussion a été renvoyée à ces articles, M. le PRÉSIDENT, en qualité de délégué britannique, explique qu'à l'époque où s'est réunie la Conférence de Berlin, la Grande-Bretagne n'avait pas pu signer l'Engagement additionnel. Les circonstances ayant changé, il a le plaisir d'annoncer qu'elle adhère à cet engagement. Il fait une semblable déclaration pour les colonies et possessions britanniques.

Ces déclarations sont accueillies par des applaudissements prolongés.

La DÉLÉGATION ITALIENNE déclare que l'Italie adhère également à l'Engagement additionnel, sous certaines réserves, lesquelles ne portent d'ailleurs pas sur le principe qu'elle adopte sans réserve, mais seulement sur la forme et la modalité d'exécution. *(Vifs applaudissements.)*

La DÉLÉGATION JAPONAISE, à son tour, déclare adhérer à l'Engagement additionnel. *(Vifs applaudissements.)*

M. le PRÉSIDENT constate que le Portugal, dont la délégation n'est pas actuellement présente, est le seul pays qui n'ait pas adhéré à l'Engagement additionnel. Il pense toutefois qu'on peut escompter l'adhésion de ce pays, et, par suite, que la Conférence peut envisager la fusion de l'Engagement additionnel avec la Convention.

La Conférence décide, en conséquence, de renvoyer à la Commission de Rédaction la rédaction de l'article 3 qui comporterait désormais les dispositions inscrites dans l'Engagement additionnel.

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés.

L'article 9 donne lieu à une longue discussion. Cet article prescrit aux stations radiotélégraphiques d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

La Grande-Bretagne a présenté sur cet article une proposition tendant à faire ressortir clairement que les stations côtières ne peuvent être rendues responsables d'appels qui, par suite de troubles ou pour d'autres motifs, ne leur sont point parvenus.

M. FARNALL, délégué de la Grande-Bretagne, explique la portée de cette proposition: les stations qui travaillent avec une longueur d'onde déterminée se trouvent souvent dans l'impossibilité de répondre aux appels faits avec une longueur d'onde différente. Il se peut donc que, pour cette raison, un navire ne réponde pas à des appels de détresse qui lui parviennent.

M. le DÉLÉGUÉ DES PAYS-BAS exprime la crainte de voir les mots «provenant des navires» donner lieu à des incertitudes.

Il estime désirable de donner cours à tous les appels de détresse, qu'ils proviennent directement d'un navire ou qu'ils parviennent par l'intermédiaire d'une autre station de bord ou bien d'une station côtière.

La DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS verrait des dangers à l'adoption des mots «qu'elles reçoivent des navires». Rappelant le désastre du «Titanic», elle signale que les non-réceptions volontaires seraient couvertes par les termes de la Convention. Bien que, selon l'avis de la Délégation britannique, il ne s'agisse que d'une modification rédactionnelle, elle préférerait, ou le maintien du texte actuel, ou, de préférence, l'adoption des mots «qu'elles sont en mesure de recevoir».

M. MACKAY, de la Délégation britannique, explique à nouveau la portée de la proposition britannique: d'après la rédaction actuelle de l'article 9, la forme, mais non le sens, de cet article permettrait d'adresser des reproches à une station de bord qui n'a pas donné suite à un appel de détresse parce qu'elle se trouvait dans l'impossibilité d'y répondre.

Si la Conférence estimait, avec la Délégation britannique, qu'il n'y a qu'une modification rédactionnelle à apporter à l'article 9, celle-ci serait disposée à chercher, d'accord avec l'Assemblée, un texte plus approprié.

M. POP insiste sur la nécessité de ne pas restreindre la portée des prescriptions de l'article 9, mais au contraire de les étendre. C'est pourquoi il propose de supprimer les mots «provenant des navires». Cette suppression aurait pour effet de ne pas permettre de refuser un appel qui n'émanerait pas directement d'un navire en détresse, mais serait acheminé par l'intermédiaire d'un autre navire (appels indirects).

M. FROUIN signale qu'il est à craindre que la portée du texte modifié ne soit pas exactement comprise par ceux qui n'assistent pas aux discussions de la Conférence; il propose en conséquence de renvoyer l'article à la Commission de Rédaction qui serait chargée de trouver un texte répondant aux intentions de l'Assemblée.

M. BANNEUX propose d'ajouter les mots «quelle qu'en soit la provenance».

M. POP n'a pas d'objection contre la suppression du mot «provenant», pourvu qu'on trouve une rédaction très claire, afin de rendre obligatoire la réponse aux appels acheminés sur d'autres stations de bord ou côtières.

M. le DÉLÉGUÉ DE LA GRÈCE propose la formule «concernant les navires».

La DÉLÉGATION ALLEMANDE estime que le texte actuel est suffisant; elle pense que l'adjonction du membre de phrase «qu'elles sont en mesure de recevoir» pourrait évoquer la pensée que la Conférence a eu l'intention de restreindre la responsabilité incombant aux télégraphistes. En maintenant la rédaction actuelle, personne n'adresserait de reproche à un navire qui ne serait pas en mesure de recevoir un appel de détresse. Elle estime que la question en discussion est très complexe, elle touche à un sujet qui sera examiné par la Commission du Règlement, et préférerait la voir réserver tout entière à cette Commission.

M. le PRÉSIDENT estime que la Conférence, soit en séance plénière, soit en Commission du Règlement, devra procéder à une discussion générale sur la question des appels de détresse et des mesures à prendre en cas de désastre maritime. Il constate que l'Assemblée est unanimement d'accord pour adopter la formule qui peut être considérée comme offrant le plus de garantie à la navigation, et il propose de renvoyer l'examen de la rédaction exacte de l'article 9 après cette discussion générale.

La DÉLÉGATION DES PAYS-BAS propose d'ajouter à l'article 9 le paragraphe suivant:

«Dans les cas où les appels de détresse peuvent être réexpédiés à un bureau ayant une meilleure position à l'égard du lieu de désastre, ces avis sont à transmettre par priorité absolue et à considérer comme des télégrammes visés à l'article 11 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875».

M. le PRÉSIDENT est d'avis que cet amendement devrait être examiné par la Commission du Règlement, après la discussion générale dont il a éte précédemment parlé.

Il en est ainsi décidé.

A l'article 10, M. le PRÉSIDENT propose de transférer de la Convention au Règlement les dispositions qui font l'objet des alinéas 3, 4 et 5, et de surseoir à l'examen des alinéas 1 et 2 jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission des Tarifs.

L'Assemblée acquiesce.

L'article 11 est adopté sans modification.

M. le PRÉSIDENT propose de réserver l'examen de l'article 12, en raison de son importance, à la prochaine séance plénière.

A propos de l'article 13, M. FROUIN rappelle que la Conférence de Berlin avait prévu de confier au Bureau international de l'Union télégraphique les travaux de centralisation, de coordination et de publication des renseignements intéressant le service radiotélégraphique international, sous réserve du consentement du Gouvernement de la Confédération suisse et de l'approbation de l'Union télégraphique; que ces consentement et approbation ont été obtenus et que le Bureau international dont le fonctionnement est prévu par l'article est aujourd'hui organisé. Il propose en conséquence de remplacer l'expression «un Bureau international» par «le Bureau international de l'Union télégraphique». Cette modification consacrerait l'état actuel des choses et la Conférence constaterait, en même temps, que le Bureau international a accompli ses devoirs d'une manière tout à fait satisfaisante, et sanctionnerait ainsi la satisfaction déjà exprimée dans la première séance.

M. le DÉLÉGUÉ BRITANNIQUE appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

Les articles 14 et 15 sont adoptés sans modification.

La proposition espagnole visant l'article 16 est retirée, après une intervention de la Délégation italienne, et l'article est adopté sans modification.

Il en est de même des articles 17, 18, 19 et 20.

La Conférence décide de reporter la suite de la discussion à une séance ultérieure.

La séance est levée à 4 heures 20.

Le Secrétaire Général:
A. CRESCITZ.

Le Président:
H. BABINGTON SMITH.

Les Secrétaires:
J. HOMBERGER.
FR. SCHWILL.
W. B. HARRIS.
A. GORDON.
F. ADDEY.

Ire ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA IIe SÉANCE PLÉNIÈRE.

Proposition du Gouvernement de la République Argentine

(proposition complémentaire N° 1).

CONVENTION.

ARTICLE PREMIER.

Les Gouvernements signataires établiront dans leurs territoires respectifs une ligne de postes radiographiques qui communiqueront entre eux et avec les bâtiments naviguant sur leurs côtes, à une distance non inférieure à 300 milles. Cette ligne qui partirait de la Terre de Feu parcourra toute la côte de l'Atlantique par les territoires Argentin, Uruguayen et Brésilien jusqu'au Cap St. Roch, continuera par les îles de Noronha, du Cap Vert, des Canaries, de Madère, jusqu'à Gibraltar. A partir de ce point, la ligne se divisera en deux embranchements, dont l'un suivra la côte de l'Atlantique en touchant les points appropriés, jusqu'à Hambourg, et le second, partant du même poste de Gibraltar, suivra la côte de la Méditerranée en touchant les villes maritimes jusqu'à Naples.

ARTICLE 2.

Les frais de soutien de ces postes, ainsi que le personnel et le fonctionnement des dits bureaux, seront à la charge de l'Etat dont ils dépendront. Les télégrammes internationaux auront le privilège de passer avant les nationaux et ceux de l'intérieur. Quant aux télégrammes des navires en détresse ou aux télégrammes communiquant les accidents, ceux-ci passeront avant tous les autres.

ARTICLE 3.

Chaque Etat dirige et administre le régime intérieur de ses postes, mais ses bureaux *internationaux* seront soumis au règlement général qui établira les tarifs et les responsabilités du personnel.

ARTICLE 4.

La ligne créée par cette Convention fera le service de câble intercontinental, mais les responsabilités de la transmission ne seront établies et réglementées qu'après essais de fonctionnement de la ligne.

ARTICLE 5.

En cas de guerre, ces lignes observeront la neutralité. Les postes ne pourront transmettre à aucun des belligérants des communications ou des nouvelles impliquant un avantage pour l'un d'eux. Si un des belligérants ou les deux étaient signataires de cette Convention, ils seront tenus de garder la même neutralité, et celle-ci sera garantie par la Direction créée dans les articles suivants. Cette Direction pourra, le cas échéant, établir une inspection permanente ou intervenir directement dans le fonctionnement des postes. Les inspecteurs ou chefs de poste ne pourront, en ce cas, appartenir à aucun des pays belligérants.

ARTICLE 6.

Le système des appareils transmetteurs sera uniforme sur toute la ligne et ne sera adopté qu'après examen des propositions des inventeurs ou des entreprises actuelles ou de celles qui pourraient exister à ce moment.

ARTICLE 7.

Une Direction internationale est créée, chargée de la Direction supérieure de la ligne. Cette Direction nommera le corps d'inspecteurs et de surveillance de la ligne et déterminera le système radiographique à adopter, ainsi que la puissance des appareils, l'emplacement des postes et leur distance.

ARTICLE 8.

La Direction créée par l'article antérieur sera constituée par les plénipotentiaires des Gouvernements signataires; elle siègera dans la ville de . . . . . et pourra changer son siège tous les 5 ans. Le premier siège de cette Direction sera déterminé par la majorité des voix des plénipotentiaires signataires, et les changements ultérieurs seront votés par la Direction, dans la même forme.

ARTICLE 9.

Les Etats signataires déclarent obligatoire, pour tous les Transatlantiques touchant dans leurs ports, l'installation à leur bord d'un appareil radiographique et n'accorderont la patente ou le privilège de « Paquebot postal » qu'aux vapeurs munis de cet appareil de sécurité.

ARTICLE 10.

Les navires communiqueront successivement à tous les postes de transit la hauteur où ils se trouvent, les nouvelles du bord, et les postes transmettront les nouvelles des bâtiments naviguant dans leur rayon, de ceux naviguant en sens contraire ainsi que la hauteur exacte où ils se trouvent. Le mouvement de la navigation sera communiqué à tous les postes de la ligne, de manière à ce que dans les ports d'origine et d'arrivée on connaisse à tout moment la situation des navires d'après les avis envoyés par les postes intermédiaires.

ARTICLE 11.

Parallèlement à l'installation de cette ligne, on invitera les compagnies de navigation et d'assurance à acquérir, avec l'appui des Gouvernements signataires, une flottille de sauvetage destinée à l'Atlantique et à la Méditerranée. Ces navires seront distribués dans la meilleure forme, entre les postes, et plus spécialement à la portée des postes de l'Atlantique.

ARTICLE 12.

Les Gouvernements intéressés à la navigation des deux mers, tant par leur position géographique que par l'importance de leurs lignes maritimes de transport, seront invités à donner leur adhésion à cette Convention, non seulement afin de rendre obligatoire l'installation des appareils à bord des navires, mais aussi dans le but de coopérer à l'œuvre de la flottille de sauvetage.

IIe ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA IIe SÉANCE PLÉNIÈRE.

PAYS-BAS.

Projets d'une Convention radiotélégraphique internationale.

Texte actuel de la Convention radiotélégraphique internationale avec les modifications à y apporter tendant à créer la faculté de transmettre sans aucune limitation par la voie radiotélégraphique (stations côtières et stations de bord) les télégrammes originaires ou à destination des navires en mer.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques — stations côtières et stations de bord — ouvertes au service de la correspondance publique ~~entre la terre et les navires en mer,~~ qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique ~~entre la terre et les navires en mer,~~ soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

ARTICLE 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

ARTICLE 3.

~~Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.~~

Les stations radiotélégraphiques sont tenues d'accepter et le cas échéant de réexpédier les radiotélégrammes, qui leur sont transmis par toute autre station radiotélégraphique, sans distinction du système radiotélégraphique adopté par cette station.

Texte actuel de la Convention radiotélégraphique internationale avec les modifications à y apporter tendant à élargir le service de la correspondance publique à toute station radiotélégraphique établie à cet effet (stations fixes et stations mobiles).

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques ~~— stations côtières et stations de bord —~~ ouvertes au service de la correspondance publique ~~entre la terre et les navires en mer,~~ qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées~~, soit~~ à établir ou à exploiter des stations ~~côtières~~ radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique ~~entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.~~

ARTICLE 2.

~~Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à~~ bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée ~~station de bord.~~

Est appelée station fixe toute station radiotélégraphique destinée à rester sur place.

Toute autre station est appelée station mobile.

ARTICLE 3.

~~Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.~~

Les stations radiotélégraphiques sont tenues d'accepter et le cas échéant de réexpédier les radiotélégrammes, qui leur sont transmis par toute autre station radiotélégraphique, sans distinction du système radiotélégraphique adopté par cette station.

Texte actuel de la Convention radiotélégraphique internationale avec les modifications à y apporter tendant à créer la faculté de transmettre sans aucune limitation par la voie radiotélégraphique (stations côtières et stations de bord) les télégrammes originaires ou à destination des navires en mer.

ARTICLE 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1er, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

ARTICLE 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1er, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ARTICLE 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

ARTICLE 9.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant ~~des navires,~~ de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

d'autres stations de l'espèce

Texte actuel de la Convention radiotélégraphique internationale avec les modifications à y apporter tendant à élargir le service de la correspondance publique à toute station radiotélégraphique établie à cet effet (stations fixes et stations mobiles).

ARTICLE 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

radiotélégraphiques sur terre ferme

aussi rapide que possible

susdites

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1er, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

radiotélégraphiques

ARTICLE 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1er, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ARTICLE 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

ARTICLE 9.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

d'autres stations de l'espèce,

Texte actuel de la Convention radiotélégraphique internationale avec les modifications à y apporter tendant à créer la faculté de transmettre sans aucune limitation par la voie radiotélégraphique (stations côtières et stations de bord) les télégrammes originaires ou à destination des navires en mer.

ARTICLE 10.

La taxe totale des radiotélégrammes comprend:

1° la taxe afférente au parcours ~~maritime,~~ savoir:

a) la «taxe côtière» qui appartient à la station côtière,

b) la «taxe de bord» qui appartient à la station de bord.

2° la taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique calculée d'après les règles générales.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont relève la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple, avec minimum facultatif de taxe par radiotélégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. Chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'autoriser des taxes supérieures à ce maximum, dans le cas de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes de leurs réseaux télégraphiques. Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.

→ radiotélégraphique,

ARTICLE 11.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des con-

Texte actuel de la Convention radiotélégraphique internationale avec les modifications à y apporter tendant à élargir le service de la correspondance publique à toute station radiotélégraphique établie à cet effet (stations fixes et stations mobiles).

ARTICLE 10.

La taxe totale des radiotélégrammes comprend:

1° la taxe afférente au parcours ~~maritime, savoir:~~

~~a) la « taxe côtière » qui appartient à la station côtière,~~

~~b) la « taxe de bord » qui appartient à la station de bord.~~

2° la taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique calculée d'après les règles générales.

Le taux de la taxe ~~côtière~~ est soumis à l'approbation du Gouvernement dont relève la station ~~côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont le navire porte le pavillon.~~

~~Chacune de ces deux~~ taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple, avec minimum facultatif de taxe par radiotélégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. ~~Chacune d'elles~~ ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'autoriser des taxes supérieures à ce maximum dans le cas de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

~~Pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les~~ Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes de leurs réseaux télégraphiques. ~~Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.~~

radiotélégraphique.
radiotélégraphique
radiotélégraphique.
Cette
et
Les

ARTICLE 11.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des con-

Texte actuel de la Convention radiotélégraphique internationale avec les modifications à y apporter tendant à créer la faculté de transmettre sans aucune limitation par la voie radiotélégraphique (stations côtières et stations de bord) les télégrammes originaires ou à destination des navires en mer.

férences de plénipotentiaires ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement, auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ARTICLE 12.

Ces Conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

ARTICLE 13.

Un Bureau international est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

ARTICLE 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station ~~de bord~~ et reçu par une station ~~côtière~~ d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

radiotélégraphique

radiotélégraphique

Texte actuel de la Convention radiotélégraphique internationale avec les modifications à y apporter tendant à élargir le service de la correspondance publique à toute station radiotélégraphique établie à cet effet (stations fixes et stations mobiles).

férences de plénipotentiaires ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement, auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ARTICLE 12.

Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

ARTICLE 13.

Un Bureau international est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

ARTICLE 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, ~~soit de bord, soit côtière~~, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station ~~de bord~~ et reçu par une station ~~côtière~~ d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

radiotélégraphique

radiotélégraphique

radiotélégraphique

Texte actuel de la Convention radiotélégraphique internationale avec les modifications à y apporter tendant à créer la faculté de transmettre sans aucune limitation par la voie radiotélégraphique (stations côtières et stations de bord) les télégrammes originaires ou à destination des navires en mer.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

ARTICLE 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er.

ARTICLE 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

ARTICLE 17.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg du 10/22 Juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

ARTICLE 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente con-

Texte actuel de la Convention radiotélégraphique internationale avec les modifications à y apporter tendant à élargir le service de la correspondance publique à toute station radiotélégraphique établie à cet effet (stations fixes et stations mobiles).

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination ~~d'un navire,~~ si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station ~~côtière~~ de refuser la transmission à une station ~~de bord~~ relevant d'un Pays non contractant.

d'une station mobile,

fixe

mobile

ARTICLE 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er.

ARTICLE 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

ARTICLE 17.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg du 10/22 Juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

ARTICLE 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente con-

Texte actuel de la Convention radiotélégraphique internationale avec les modifications à y apporter tendant à créer la faculté de transmettre sans aucune limitatiòn par la voie radiotélégraphique (stations côtières et stations de bord) les télégrammes originaires ou à destination des navires en mer.

cernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

ARTICLE 19.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1 et, notamment, aux installations navales et militaires, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations font de la correspondance publique, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

ARTICLE 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Juillet 1908, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Texte actuel de la Convention radiotélégraphique internationale avec les modifications à y apporter tendant à élargir le service de la correspondance publique à toute station radiotélégraphique établie à cet effet (stations fixes et stations mobiles).

cernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

ARTICLE 19.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1 et, notamment, aux installations navales et militaires, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations font de la correspondance publique, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

ARTICLE 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Juillet 1908, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

PREMIÈRE SÉANCE.

6 JUIN 1912.

Présidence de M. FROUIN, Chef de la Délégation française.

Avant d'ouvrir la séance, M. le PRÉSIDENT remercie les Délégués d'avoir bien voulu le désigner pour diriger les débats de la Commission. Il s'efforcera de conduire les travaux avec un esprit de rigoureuse impartialité et avec la ferme intention d'aboutir à des résultats pratiques.

D'accord avec l'Assemblée, il prie M. DELDIME, délégué belge, de remplir les fonctions de rapporteur.

M. le PRÉSIDENT, après entente avec M. le Président de la Conférence et M. le Président de la 2e Commission, énumère les articles du Règlement dont l'examen pourrait être attribué à la Commission, savoir:

Chapitre I. — Organisation des stations. Articles I, II, III, IV, V, V^{bis}, VI, VIbis, VI^{ter} et VII.

Chapitre II. — Durée du service des stations côtières. Article VIII.

Chapitre VI, litteras:

a) Signaux de transmission;

b) Ordre de transmission;

c) Appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radiotélégrammes;

d) Accusé de réception et fin du travail;

e) Direction à donner aux radiotélégrammes.

Articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI et XXIbis, XXII, XXIII et XXIIIbis, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XL, XLbis.

Les autres articles seraient dévolus à la Commission des Tarifs. Aucune objection n'étant formulée, cette proposition est adoptée.

La proposition de l'Italie visant à faire considérer dans le Règlement les stations établies à bord des aéroplanes, ballons dirigeables, etc. (page 16 du Cahier des propositions, voir page 21) est, à la demande de la Délégation italienne, ajournée à une prochaine Conférence, conformément à la décision prise sur le même sujet en séance plénière.

La discussion est ouverte sur la seconde proposition présentée par l'Italie à la même page, relativement à l'adoption des transmissions avec note musicale.

Plusieurs Délégations demandent si l'Italie vise l'emploi obligatoire de cette espèce d'émission. La Délégation italienne déclare qu'elle n'entend pas imposer obligatoirement la clause proposée.

Les Délégations de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis estiment que les textes actuels, qui laissent libre carrière aux progrès futurs, sont préférables.

Pour l'instant il est bien vrai que les émissions avec note musicale sont généralement avantageuses et constituent le progrès du moment, mais rien ne dit qu'un autre procédé, meilleur, ne naîtra pas demain. Il faudrait alors modifier encore les textes. Les termes du Règlement de Berlin laissent le champ libre aux perfectionnements de l'avenir. Mieux vaut les conserver tels quels, sans marquer de préférence pour un système déterminé.

Les Délégations de la Belgique et du Congo belge ajoutent que les transmissions avec note musicale aiguë gênent les opérateurs et, dans certaines circonstances, réduisent même la portée.

La Délégation italienne déclare que, dans l'état actuel, les progrès se dessinent surtout dans le sens de l'emploi des transmissions avec note musicale. Il lui semble dès lors bon de recommander ce procédé et il ne lui paraît pas que cette mention doive avoir pour effet d'enrayer les progrès futurs.

Elle propose subsidiairement de déférer l'examen de la question à une Commission spéciale.

M. le PRÉSIDENT fait observer que, selon l'expérience faite à la Conférence de Berlin, le recours à des Commissions spéciales n'est pas toujours avantageux. Il en résulte des complications et des retards. Il lui semble que la Commission du Règlement est compétente pour trancher la question en litige. La Commission se rallie à cette manière de voir.

La discussion reprend. Les délégations qui ont exprimé déjà leur avis marquent, à nouveau, leur préférence pour le régime de liberté reconnu par le texte existant.

En présence de ces observations, la Délégation italienne n'insiste plus et retire sa proposition.

Pour faciliter la marche des débats, M. le PRÉSIDENT fait un résumé des différentes propositions intéressant l'article II et relatives aux longueurs d'onde des stations côtières.

Il existe sur ce point deux tendances distinctes. Les propositions des Pays-Bas et du Japon (pages 18 et 19 du Cahier des propositions, voir page 23) visent l'institution d'un régime relativement libre: les stations côtières ouvertes à la correspondance publique générale pourraient, dans la limite maxima de 600 mètres, employer des longueurs d'onde à leur gré, à la seule condition de désigner une longueur d'onde normale ou encore, suivant le texte japonais, rester sur 300 mètres pour la réception des appels. Par contre, la Grande-Bretagne (page 17 du Cahier des propositions, voir page 22) envisage pour les stations côtières deux longueurs d'onde obligatoires — 600 et 300 mètres — et la désignation d'une de ces longueurs d'onde comme longueur d'onde normale.

La Délégation britannique développe ses vues sur cette question. La longueur d'onde la plus pratique pour le service de la correspondance publique générale est la longueur d'onde de 600 mètres; mais, comme il peut être nécessaire, pour assurer, en certains cas, une bonne communication, de prendre l'onde de 300 mètres, il est proposé que toute station côtière ouverte à la correspondance publique générale soit en mesure d'utiliser également cette dernière longueur d'onde.

Pour mieux préciser cette idée, la Délégation britannique propose de modifier ainsi qu'il suit la proposition primitivement présentée:

«Deux longueurs d'onde, l'une de 600 et l'autre de 300 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service doit être installée de façon à pouvoir employer la longueur d'onde de 600 mètres aussi bien que celle de 300 mètres, dont l'une sera désignée comme longueur d'onde normale de la station. Pendant toute la durée ... etc.», (la suite comme à la page 17 du Cahier des propositions).

La Délégation des Etats-Unis est d'accord avec celle de la Grande-Bretagne, en ce qui regarde la longueur d'onde de 600 mètres qui est la meilleure, mais elle s'en réfère pour le surplus à ses propositions complémentaires (No. 3, voir annexe au présent rapport) qui instituent un régime de liberté semblable à celui qui est préconisé par les Pays-Bas et autorisent toute onde jusqu'à 800 mètres ou au delà de 1600 mètres. Le champ réservé aux stations spéciales, 800 à 1600 mètres, reste assez grand à son avis.

Une discussion générale s'engage sur ces deux catégories de propositions. La Délégation des Pays-Bas expose qu'elle a en vue de faciliter le service dans les parages très fréquentés, où les stations côtières devraient avoir la faculté d'user, indépendamment des longueurs d'onde de 300 et de 600 mètres, des longueurs d'onde intermédiaires. Ces propositions sont basées sur le résultat d'une expérience prolongée.

Sur une question posée par la Délégation belge, la Délégation des Pays-Bas confirme qu'il s'agit bien d'autoriser cette faculté dans le service de la correspondance publique générale.

La Délégation belge estime qu'il serait avantageux de pouvoir disposer de trois longueurs d'onde pour cette catégorie de correspondances; si la Commission admettait de porter le maximum à 800 mètres, on pourrait adopter pour les stations côtières les longueurs d'onde de 400, 600 et 800 mètres. Si la limite reste fixée à 600 mètres on admettrait 300, 450 et 600 mètres. Il lui paraît très utile de laisser aux stations côtières la possibilité d'user d'une longueur d'onde intermédiare entre le minimum et le maximum.

La Délégation des Pays-Bas se rallierait à cette proposition si son texte était repoussé. Elle désire cependant avoir, au préalable, l'avis des Délégués faisant partie de la marine de guerre sur l'emploi de longueurs d'onde allant jusqu'à 800 mètres. Il résulte des déclarations des Délégations française, allemande et anglaise que les stations navales et militaires ont adopté, en général, des longueurs d'onde variant entre 600 et 1600 mètres. Si on permet d'user, pour la correspondance publique générale, de longueurs d'onde atteignant 800 mètres, beaucoup d'installations seraient à modifier. D'autre part, il ne paraît nullement démontré que la longueur d'onde de 600 mètres est insuffisante. La Délégation britannique fait en outre observer que si on étend les limites admises pour les longueurs d'onde commerciales, ce sera au détriment de la simplicité, condition essentielle en prévision de l'extension prochaine de la radiotélégraphie à un très grand nombre de navires, les cargo-boats notamment, qui ne pourront pas toujours être desservis par des opérateurs habiles. Ils doivent pouvoir s'équiper avec un minimum de complications.

Les Délégations d'Allemagne, de Russie, des Pays-Bas, d'Italie, de Roumanie et d'Espagne ainsi que le Représentant des Compagnies Marconi déclarent que la longueur d'onde de 600 mètres suffit même aux grandes distances. Le Représentant des Compagnies Marconi dit qu'on disposerait des facilités nécessaires si on pouvait utiliser des longueurs d'onde de 300 jusqu'à 600 mètres.

La Délégation des Etats-Unis expose qu'il y aurait avantage à augmenter les longueurs d'onde pour les grandes portées. Cependant, en présence des objections produites, elle n'insiste pas et retire sa proposition, en ce qui concerne le relèvement du maximum à 800 mètres.

Il reste à statuer, d'une part, sur les propositions des Pays-Bas et du Japon: faculté d'utiliser des longueurs d'onde de 300 à 600 mètres sans restriction, et, d'autre part, sur celle de la Grande-Bretagne qui impose pour le service de la correspondance publique générale l'usage exclusif de deux longueurs d'ondes fixes, 600 et 300 mètres, et subsidiairement sur la proposition de la Délégation belge qui prévoit, en outre, une longueur d'onde intermédiaire de 450 mètres.

Les Délégations allemande, britannique, italienne et française exposent les inconvénients qu'il y aurait à laisser utiliser toutes sortes de longueurs d'onde entre 300 et 600 mètres. Pour favoriser l'expansion de la radiotélégraphie, il faut tendre à simplifier les conditions plutôt qu'à les compliquer.

D'un autre côté, il y a intérêt évident à ce que l'on connaisse avec précision les longueurs d'onde sur lesquelles il faut régler pour recevoir. De plus, on doit laisser aux services faisant de la correspondance restreinte, les longueurs d'onde intermédiaires entre 300 et 600 mètres.

La Délégation du Canada appuie ces considérations.

La Délégation du Japon retire, en faveur de la proposition britannique, le texte présenté à la page 18 (voir page 23) par le Japon.

L'Italie retire également sa proposition de la page 18 (voir page 23) relative à la fixation d'une longueur d'onde de 400 mètres au lieu de 300 mètres.

La Délégation des Etats-Unis déclare qu'à son avis le service sera plus aisé dans les régions très occupées si on adopte le régime proposé par les Pays-Bas.

La Délégation des Pays-Bas ne veut pas faire preuve d'obstination; mais elle croit fermement que la pratique imposera sa manière de voir.

La Délégation britannique explique que la longueur d'onde de 600 mètres serait, en règle générale, la longueur d'onde normale. La longueur d'onde de 300 mètres ne deviendrait la longueur d'onde normale que dans les cas où l'onde de 600 mètres offrirait des inconvénients.

La Commission est unanimement d'accord sur ce point.

M. le PRÉSIDENT estime que l'Assemblée lui paraît suffisamment éclairée et que l'on pourrait passer au vote sur les trois propositions, dans l'ordre suivant, savoir:

a) Le régime proposé par les Pays-Bas;

b) La proposition subsidiaire de la Belgique — adoption d'une longueur d'onde intermédiaire de 450 mètres;

c) La proposition britannique de la page 17 du Cahier des propositions (voir page 22), amendée comme il est indiqué ci-dessus. Le vote donne les résultats suivants:

Propositions *a)* et *b)* repoussées par 17 voix contre 4; proposition *c)* admise à l'unanimité des votants.

Après une suspension d'une heure, la séance est reprise à 2 heures 30 de l'après-midi.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les propositions françaises de la page 17 du Cahier (voir page 22): fixation des longueurs d'onde des stations utilisées pour l'envoi des signaux destinés à faciliter la détermination de la position des navires et des stations émettant des signaux horaires ou des télégrammes météorologiques. Ces propositions sont analogues à celles qui sont présentées par les Etats-Unis (2e et 3e paragraphes de la première page des propositions complémentaires des Etats-Unis, No. 3). (Voir annexe au présent rapport.)

Les Délégations britannique et allemande adhèrent à la proposition française, en ce qui regarde les stations appelées à faciliter la détermination de la position des navires.

La Délégation britannique demande toutefois s'il est bien utile de s'opposer à l'emploi des ondes courtes par d'autres stations.

M. le PRÉSIDENT pense que cet aspect de la question a trait au texte présenté par la France à la page 20 du Cahier (voir page 24) et qu'on discutera ce point ultérieurement.

La Délégation des Pays-Bas appuie également la proposition, mais dit qu'il serait utile de préciser qu'il s'agit exclusivement des radiophares.

La Délégation française déclare qu'il en est bien ainsi. Dans un but de précision, la première phrase du texte figurant à la page 17 du Cahier (voir page 22) serait amendée comme il suit:

« En particulier les stations destinées exclusivement à faciliter la détermination de la position des navires ne doivent pas employer des longeurs d'onde supérieures à 150 mètres ».

L'addition du mot « exclusivement » précise l'idée; en outre, il paraît préférable de porter le maximum à 150 mètres.

La Délégation belge demande s'il ne sera pas nécessaire de spécifier que les radiophares doivent aussi avoir une longueur d'onde pour la réception.

La Délégation française ainsi que la Délégation allemande expliquent que les radiophares sont exclusivement appelés à émettre des signaux par ondes hertziennes, lorsque les signaux lumineux ne peuvent être aperçus — en temps de brume par exemple — ils ne sont jamais appelés à recevoir.

Après cet échange d'explications le texte français amendé est adopté.

La Commission traite ensuite la question des longeurs d'onde à assigner aux stations côtières émettant des signaux horaires et des télégrammes météorologiques.

La Délégation française expose les avantages de l'uniformité dans cette matière. Elle a spécifié 2500 mètres comme un chiffre propre à servir de base aux discussions. Elle propose également de supprimer le mot « côtières » dans son texte.

La Délégation britannique pense que la suppression du mot « côtières » n'est pas nécessaire. Selon la définition de l'article 2 de la Convention, le terme s'applique à toute station fixe utilisée pour la correspondance avec les navires en mer. Il suffirait de dire qu'il s'agit de stations côtières à longue portée.

La fixation d'une longueur d'onde uniforme donne lieu à diverses objections.

La Délégation des Etats-Unis trouve le chiffre de 2500 mètres excessif. S'il est acceptable pour les signaux horaires, il n'en est pas de même pour les télégrammes météorologiques. L'échange de ces derniers avec les stations de bord serait rendu difficile.

La Délégation allemande déclare que l'uniformité serait désavantageuse. Elle cite l'exemple de la station de Norddeich qui éprouvait des troubles de la part de la station de la Tour Eiffel, troubles qui ont disparu lorsque Norddeich a pris la longueur d'onde de 1650 mètres. En fait, le rayon d'action des stations à grande puissance est bien connu et les navires savent comment ils doivent régler leurs appareils pour recevoir le signal ou le télégramme attendu. La diversité des longueurs d'onde n'offre donc pas de réels inconvénients.

La Délégation allemande préfère donc le maintien des textes actuels qui obligent simplement à prendre des longueurs d'onde supérieures à 1600 mètres.

La Délégation des Pays-Bas, celles des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne se prononcent dans le même sens. Après un échange d'explications, la Délégation française retire sa proposition, mais celle-ci est reprise par les Délégations de l'Espagne, de l'Italie et de la Russie.

Un Représentant des Compagnies Marconi, consulté, dit que l'uniformité n'est pas désirable. Un changement dans les dispositifs d'émission des stations à grande puissance est beaucoup plus malaisé qu'une modification au dispositif de reception. Il y a utilité sérieuse à admettre l'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques au moyen de la longueur d'onde habituelle de la station.

La Délégation espagnole, la Délégation italienne et la Délégation française insistent encore en faveur de l'uniformité. Il est proposé par la Délégation russe de renvoyer la question à une Commission spéciale. Un accord universel sur la question des signaux horaires notamment serait hautement désirable.

M. le PRÉSIDENT renouvelle ses objections à l'égard du renvoi à des Commissions spéciales. Il est indispensable de ne pas abuser de cette procédure. L'Assemblée semble suffisamment éclairée pour pouvoir se prononcer. Il en est décidé ainsi et l'on passe à la votation.

Le principe de la fixation d'une longueur d'onde uniforme pour l'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques est repoussé par 12 voix contre 9.

Le statu quo, c'est-à-dire la faculté d'utiliser des longueurs d'onde quelconques, pourvu qu'elles soient supérieures à 1600 mètres, est donc maintenu.

La proposition de l'Italie à la page 18, 1°, du Cahier des propositions (voir page 23), relative à l'adoption d'une longueur d'onde de 400 mètres, est retirée comme conséquence des décisions déjà prises. Celle qui figure sous 2°, même page, est retirée également.

La proposition du Japon de la même page est tombée aussi en vertu de l'adoption du texte britannique de la page précédente.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du texte définitif de l'article II amendé suivant les propositions de la France et de la Grande-Bretagne; ce texte serait rédigé comme il suit:

« Deux longueurs d'onde, l'une de 600 et l'autre de 300 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service doit être installée de façon à pouvoir utiliser la longueur d'onde de 600 mètres aussi bien que celle de 300 mètres, dont l'une sera désignée comme longueur d'onde normale de la station. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station côtière doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde normale. Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi, dans une station côtière, d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

« En particulier, les stations utilisées exclusivement pour l'envoi de signaux destinés à faciliter la détermination de la position des navires ne doivent pas employer des longueurs d'onde supérieures à 150 mètres. »

Ce texte est admis sans nouvelle observation et sous réserve de renvoi à la Commission de Rédaction.

L'examen des propositions concernant l'article II étant terminé, la Commission examine les propositions visant l'article III.

Les propositions de l'Autriche (page 19 du Cahier, voir page 24), de l'Italie (pages 20 et 21, voir page 25), du Japon (page 21, voir page 25), et des Pays-Bas (même page, voir page 26) sont tombées comme conséquence des décisions précédentes ou sont retirées, par les Délégations intéressées, en faveur des propositions britanniques 1° et 2° de la page 20 (voir pages 24 et 25).

La proposition britannique mentionnée sous le 1° constitue le corollaire de celles qui ont été adoptées à l'article II. Elle donne lieu a une observation de la Délégation française: l'obligation pour les stations de bord d'avoir à s'équiper en sorte de pouvoir utiliser les longueurs d'onde de 600 et de 300 mètres imposera des dépenses appréciables aux propriétaires d'un grand nombre de ces stations. Il serait peut-être nécessaire de prévoir un régime transitoire.

La Délégation britannique fait observer que les décisions de la Conférence ne deviennent exécutoires qu'après un délai assez long. Il est probable que les dispositions qui seront arrêtées à Londres ne seront pas en vigueur avant le 1er juillet 1913. L'intervalle qui s'écoulera d'ici là laisse un temps suffisant pour la transition.

La Délégation française reconnaît la justesse de l'observation et n'insiste plus. La proposition de la Grande-Bretagne mentionnée sous le 1° de la page 20 (voir page 24) est finalement adoptée avec l'addition ci-après proposée par la Délégation belge:

« Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station de bord doit être en mesure de recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale ».

Le texte adopté serait, en conséquence libellé comme il suit:

« La longueur d'onde normale, pour les stations de bord, est de 600 mètres, laquelle ne peut être dépassée pour la transmission. Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde aussi bien que de celle de 300 mètres. Il ne peut être fait usage de longueurs d'onde intermédiaires, sauf dans des cas spéciaux et seulement avec l'approbation des Administrations dont dépendent les stations côtières et de bord en question.

« Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station de bord doit être en mesure de recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale. »

La proposition britannique figurant sous 2°, à la page 20 du cahier (voir page 25), et qui se rattache à la proposition française de la même page, donne lieu à un échange d'explications dans lequel interviennent les Délégations de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et des Pays-Bas.

Il est généralement reconnu que tous les bateaux de faible tonnage, sans en excepter les bateaux de pêche, pourraient s'équiper au moyen de la longueur d'onde de 300 mètres. On aurait ainsi une longueur d'onde uniforme pour les navires incapables d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres. Cette disposition donnerait plus de sécurité, en ce qui concerne notamment les appels de détresse.

En présence des éclaircissements fournis et pour faciliter la solution, la Délégation de la Grande-Bretagne accepte l'amendement suggéré par la Délégation française et tendant à l'adoption de la longueur d'onde uniforme de 300 mètres pour les navires de faible tonnage. Le texte à adopter serait conçu comme il suit:

« Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres peuvent être autorisés à employer exclusivement la longueur d'onde de 300 mètres ».

La Délégation belge fait remarquer qu'il y aurait un avantage sérieux à stipuler également que les navires de cette catégorie devraient être installés de manière à pouvoir recevoir au moyen de la longueur d'onde de 600 mètres.

La Délégation britannique n'a pas d'objection.

Le texte qui précède, complété par l'addition proposée par la Délégation belge, est admis sous réserve de renvoi à la Commission de Rédaction.

Il est procédé ensuite à l'examen de l'article nouveau présenté par la Grande-Bretagne à la page 21 (voir page 26) et conçu comme il est indiqué ci-après:

« Les communications entre une station de bord et une station côtière doivent être échangées de part et d'autre au moyen de la même longueur d'onde. Lorsque, dans un cas particulier, il en résulte beaucoup de troubles, les deux stations peuvent, d'un commun accord, changer cette longueur d'onde. C'est ainsi qu'une station côtière et une station de bord peuvent convenir entre elles de passer de la longueur d'onde de 600 mètres, au moyen de laquelle elles correspondent, à celle de 300 mètres ou bien de 300 à 600 mètres. Toutefois, les stations reprennent leurs longueurs d'onde normales, lorsque la transmission du message ou des messages est terminée. »

La Délégation britannique explique que cette proposition, dictée par l'expérience, est la suite logique des décisions concernant l'adoption obligatoire des longueurs d'onde de 600 et de 300 mètres par les stations côtières et par les stations de bord.

En cas de perturbation il est en outre très avantageux de pouvoir, d'un commun accord, passer d'une longueur d'onde à l'autre.

L'article nouveau proposé par la Grande-Bretagne est admis sans observations.

M. le PRÉSIDENT lève la séance à 4 heures 30 du soir.

Le Rapporteur:

A. DELDIME.

Le Président:

A. FROUIN.

ANNEXE AU RAPPORT
DE LA Ire SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT

Proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique

(proposition complémentaire N° 3).

Dispositions actuelles.	Propositions.
II.	
Deux longueurs d'onde, l'une de 300 et l'autre de 600 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service utilise l'une ou l'autre de ces deux longueurs d'onde. Pendant toute la durée de son ouverture au service, chaque station doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde, et il n'y peut être fait usage d'aucune autre longueur d'onde pour le service de la correspondance publique générale. Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi dans une station côtière d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.	*Lire comme suit:* Toute longueur d'onde qui ne dépasse pas 800 mètres ou qui est supérieure à 1600 mètres est admise pour le service de la correspondance publique générale. En vue de déterminer la position des navires en mer par l'usage du radio-compas, des longueurs d'onde brèves sont admises.

Dispositions actuelles.	Propositions.
	Une longueur d'onde spéciale, adoptée par accord international, doit être utilisée pour la transmission des signaux horaires et des renseignements météorologiques des stations de bord aux stations côtières.
III. 1. La longueur d'onde normale pour les stations de bord est de 300 mètres. Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde. D'autres longueurs d'onde peuvent être employées par ces stations à condition de ne pas dépasser 600 mètres. 2. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle de réaliser le dispositif assurant la longueur d'onde de 300 mètres peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde inférieure.	*Lire comme suit :* 1. Seulement pour l'appel et pour les signaux de détresse, toute station désigne comme sa longueur d'onde normale, une longueur d'onde de 600 mètres, et le dispositif de toute station est d'ordinaire réglé sur cette longueur d'onde. Pour la transmission de la correspondance radiotélégraphique toute station se sert d'autres longueurs d'onde, différant au moins de 50 mètres de la longueur d'onde normale, à condition toutefois que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 800 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres. 2. Toute station désigne une longueur d'onde de 600 mètres comme longueur normale de son dispositif récepteur.

Dispositions actuelles.

VI.

1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire. Cette autorisation fait l'objet d'une licence délivrée par ce Gouvernement.

2. Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) le système employé doit être un système syntonisé;

b) la vitesse de transmission et de réception, dans les circonstances normales, ne doit pas être inférieure à 12 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres;

c) la puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt. Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite d'obstacles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

Propositions.

§ 2. *(litt. a) Lire comme suit:*

a. 1) Le décrément logarithmique de l'appareil transmetteur ne doit pas dépasser 0,20 pour chaque oscillation complète.

2) Le degré de sélectivité du système récepteur doit être tel que le changement *per centum* de la longueur d'onde transmise, nécessaire pour réduire à moitié l'énergie reçue, ne dépasse pas 5 %.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

PREMIÈRE SÉANCE

7 JUIN 1912.

La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence de M. KOEHLER, délégué de l'Allemagne, Président.

M. KOEHLER exprime ses remerciements pour sa désignation en qualité de président. Il est sûr que l'esprit de conciliation dont est animée la Conférence, et qui s'est déjà manifesté dans plusieurs circonstances, aidera à mener à bonne fin l'œuvre de la Commission.

Sur la proposition de M. le Président, M. POULAINE, délégué de la France, est désigné pour remplir les fonctions de rapporteur.

La Commission passe ensuite à l'examen des propositions.

ARTICLE IX.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, les deux propositions de la France sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

La Commission passe à la discussion de la proposition de la Bulgarie.

M. le Délégué de la Bulgarie développe le but de la proposition qui est d'éviter les malentendus pouvant résulter du texte actuel.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la modification suggérée par la Bulgarie ne vise que le cas d'un radiotélégramme originaire d'un Pays non adhérent, mais qu'il semble utile de considérer aussi le cas d'un radiotélégramme transitant par les lignes d'un pays non adhérent ou à destination d'un tel pays.

M. POP, délégué des Pays-Bas, déclare que le texte du premier alinéa de la proposition étant moins complet que le texte actuel, il ne lui semble pas possible d'y adhérer, mais qu'il se rallie très volontiers au deuxième alinéa.

Cette manière de voir est appuyée par les Délégations de la Hongrie et de la France.

M. FARNALL, délégué de la Grande-Bretagne, s'associe également à cet avis, mais demande que le texte actuel soit complété de façon à indiquer qu'il s'applique également aux Compagnies de télégraphie sans fil.

M. le Délégué du Canada préfère maintenir le texte actuel, car il craint que, dans certaines circonstances, les Compagnies dont il s'agit ne puissent fournir les déclarations imposées.

M. FROUIN, délégué de la France, ne croit pas que l'addition demandée par la Grande-Bretagne soit de nature à créer des difficultés, car, en ce qui concerne les radiotélégrammes originaires des navires, ce qui est le cas le plus intéressant, le fait qu'un Office intermédiaire accepte de transmettre les radiotélégrammes émanant de stations de bord relevant de Gouvernements non adhérents suffit pour garantir la récupération des taxes dues aux Offices intéressés.

M. le Délégue du Canada, en présence de ces explications, ne fait plus d'objection à l'amendement de la Grande-Bretagne.

M. le Délégue de la Bulgarie déclare retirer le premier alinéa de sa proposition.

En ce qui concerne l'addition demandée par la Grande-Bretagne, la Délégation belge croit que, dans l'esprit de la Convention, le mot « Administrations » s'applique à toutes les Administrations quelles qu'elles soient, et par suite aux Compagnies privées. Il y aurait d'ailleurs certains inconvénients à admettre l'addition en question, car il faudrait revoir tous les articles où se trouve contenu le mot « Administrations » afin de rechercher s'il y a lieu de faire le même complément.

M. le Délégué de la Belgique estime qu'il suffirait de mentionner dans le procès-verbal que le mot « Administrations » s'applique aussi aux Compagnies.

M. FARNALL, délégué de la Grande-Bretagne, accepte cette solution.

A l'unanimité, la Commission maintient le texte actuel en le complétant par le 2e alinéa de la proposition bulgare, c'est-à-dire par le texte suivant:

« Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Offices de l'Union télégraphique ».

ARTICLE X.

Les propositions de la France et des Pays-Bas sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

La Délégation de la Grande-Bretagne demande le remplacement de sa proposition par le texte suivant :

« 1. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure de dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.

« 2. A la réexpédition sur le réseau télégraphique ordinaire, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, de même que, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière auquel est ajouté le mot « radio », par exemple « Ouessantradio ». »

D'autre part, d'accord avec la Délégation autrichienne, la discussion de la proposition de l'Autriche est jointe à celle des propositions présentées à l'article XI au sujet des dispositions à prendre en vue de supprimer les difficultés résultant du cas d'homonymie des stations.

M. le PRÉSIDENT propose de discuter d'abord l'amendement de l'Italie concernant la place que doit occuper la mention de service : « radio » dans le préambule.

La Délégation de la Belgique estime qu'il serait préférable de discuter d'abord la proposition de la Grande-Bretagne relative à l'addition du mot « radio » à la fin du nom de chaque station côtière, car, si cette mesure était admise, la proposition de l'Italie deviendrait sans objet.

La Délégation de la Grande-Bretagne expose le but de sa proposition, qui est d'assurer plus efficacement la comptabilité des radiotélégrammes. Il arrive, en effet, que, par suite de l'omission de la mention « radio » en cours de transmission, on croit se trouver en présence d'un télégramme ordinaire, alors qu'il s'agit d'un radiotélégramme. La Délégation britannique a estimé qu'il serait nécessaire de prendre des dispositions nouvelles en vue d'éviter les difficultés résultant de ces omissions et elle serait même disposée à demander, en outre, l'inscription de l'indice « R » au commencement du préambule, afin d'avoir encore plus de garantie.

La Délégation de l'Italie déclare que sa proposition a également pour but d'arriver à ce résultat. Toutefois, si la Commission décidait d'accepter la proposition de la Grande-Bretagne d'ajouter le mot « radio » à la fin de chaque station côtière, la Délégation italienne ne verrait pas d'inconvénient à substituer, en tête du préambule, le mot « radio » par l'indice « R ».

La Délégation française fait remarquer que, dans la télégraphie ordinaire, le Règlement prévoit des mentions de service gratuites pour assurer l'acheminement des correspondances

et que les indications relatives à l'application d'un tarif spécial sont généralement taxées. La véritable solution consisterait donc à placer la mention « radio » en tête de l'adresse.

D'ailleurs, il n'est pas sûr que la mesure proposée par la Grande-Bretagne suffirait pour supprimer toute omission, car l'indice « radio » pourrait être oublié dans la transcription des télégrammes sur les documents servant à la comptabilité.

Cette manière de voir est combattue par les Délégations de l'Italie et de la Belgique, qui font observer, la première, que le Règlement de Lisbonne prévoit une exception en faveur des télégrammes de presse et, la deuxième, que la mention « radio » sert aussi à assurer l'acheminement des radiotélégrammes dans le cas où il existe, dans la même ville, une station radiotélégraphique et un bureau télégraphique portant le même nom.

La Délégation des Etats-Unis ne voit pas la nécessité de la mention « radio » pour les correspondances originaires des navires.

M. FROUIN, délégué de la France, ne partage pas cet avis, car on ne pourrait savoir s'il s'agit d'un radiotélégramme lorsque le télégramme émane d'un navire portant le même nom que celui d'une ville. D'autre part, il est vrai que, pour les télégrammes de presse, le Règlement a fait une exception en ce qui concerne la place de l'indication éventuelle, mais il faut en voir la raison dans le fait que les télégrammes de presse comportant en général un grand nombre de mots, l'addition d'un mot dont la taxe est d'ailleurs réduite de 50 pour cent sur le tarif plein, présente peu d'inconvénient.

Diverses Délégations expriment leur avis sur la mention « radio ». Celle de la Grèce voudrait placer cette mention, dans certains cas, avant le nom de la station, dans d'autres, après ce nom, afin de supprimer les doutes résultant d'une homonymie entre stations et bureaux télégraphiques. La Délégation des Etats-Unis propose de remplacer « radio » par « SS »; celle de Roumanie par « vapeur ».

La Délégation de l'Allemagne déclare que le service allemand n'a pas constaté de difficultés au sujet de l'emploi actuel de la mention « radio ».

M. WAGNER VON JAUREGG, délégué de l'Autriche, se rallie à la proposition de la Grande-Bretagne, sous réserve que des mesures seront prises pour éviter les difficultés résultant des cas d'homonymie dont il a été question et que le mot « radio » sera placé avant le nom de la station.

Les Délégations des Pays-Bas et de l'Allemagne se prononcent pour la proposition de l'Italie. Celle de la Grande-Bretagne ne fait pas non plus d'opposition à son adoption.

Dans ces conditions la proposition de l'Italie est adoptée à l'unanimité.

Après un échange de vues entre les Délégations de la Grande-Bretagne, de la France et de la Hongrie au sujet de l'addition du mot « radio » au nom de la station, la proposition britannique est retirée.

La Commission passe à la discussion de la proposition de la Grande-Bretagne visant la transmission de la date et de l'heure auxquelles le radiotélégramme a été déposé sur le navire.

M. MACKAY, délégué de la Grande-Bretagne, expose les inconvénients du régime actuel. Il y a d'ailleurs plus d'avantages pour les destinataires de connaître l'heure de ce dépôt que celui de la réception du radiotélégramme par la station côtière.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. FARNALL et FROUIN, il est reconnu que la proposition ne peut modifier en rien les conditions auxquelles sont soumis actuellement les radiotélégrammes au point de vue du remboursement des taxes en cas de retard.

La Délégation hongroise fait remarquer qu'il serait peut-être prudent d'examiner si la disposition proposée ne donnerait pas lieu à des abus de la part d'expéditeurs qui chercheraient à profiter du retard apporté à la transmission par suite de perturbations atmosphériques. Il y aurait donc intérêt à indiquer la date à laquelle le radiotélégramme a été reçu par la station côtière.

La Commission, reconnaissant l'intérêt considérable qu'il y aurait à mentionner la date et l'heure du dépôt sur le navire, adopte la proposition de la Grande-Bretagne.

En ce qui concerne l'addition de l'heure de réception à la station côtière, la Délégation hongroise, en présence des explications fournies par M. Frouin au sujet du surcroît de travail qui résulterait pour les Administrations de la transmission d'une double date, n'insiste pas sur sa proposition.

L'article X est adopté sous la forme suivante:

« 1. Les radiotélégrammes portent comme premier mot du préambule l'indication de service « radio ».

« 2. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure de dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.

« 3. A la réexpédition sur le réseau télégraphique ordinaire, la station côtière inscrit comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, de même que, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière. »

ARTICLE XI.

M. le PRÉSIDENT met en discussion successivement chacune des propositions de modifications au texte des alinéas *a), b), c).*

a) La Délégation britannique pense qu'il faudrait prévoir le cas où un radiotélégramme est adressé au capitaine du navire.

Cette proposition est renvoyée à la Commission de Rédaction.

b) Une discussion s'engage sur les moyens de différencier, dans l'adresse, les navires de même nom.

M. FROUIN, délégué de la France, signale que, dans certains cas, la désignation de la nationalité ne suffit pas, car il existe fréquemment des navires de même nationalité portant le même nom. Il faut donc ajouter une autre indication qui actuellement est le signal distinctif du Code international de signaux. M. le Délégué de la France pense qu'il serait suffisant dans tous les cas d'homonymie d'indiquer le signal distinctif du Code international de signaux. A ce sujet, M. Frouin expose qu'une autre proposition de la France vise la suppression des indicatifs d'appel à trois lettres. Il est, en effet, logique de n'avoir affaire qu'à un seul signal pour représenter un navire. Or, tous les bâtiments figurant déjà dans le Code international de signaux avec un signal distinctif, il semble rationnel de supprimer les indicatifs à trois lettres pour ne conserver que ceux de ce Code.

M. DELDIME, délégué de la Belgique, fait remarquer que cette proposition devrait être subordonnée à la décision que prendra la Commission du Règlement au sujet de la proposition de la Grande-Bretagne figurant à la page 24 du cahier des propositions (voir page 29) concernant la suppression, dans la Nomenclature, des signaux distinctifs du Code international.

M. FROUIN, délégué de la France, ne partage pas cette manière de voir, car il lui paraît que la contexture de la Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques doit s'inspirer uniquement des besoins de la correspondance. Il semble donc plus rationnel de discuter d'abord s'il faut conserver les deux indicatifs représentant les navires.

Les Délégations de la Belgique et des Pays-Bas estiment préférable de conserver les indicatifs à trois lettres comme donnant lieu à un travail moins considérable dans les échanges radiotélégraphiques que le système à quatre lettres. En outre, les télégraphistes sont habitués aux indicatifs à trois lettres et il y aurait beaucoup de difficultés à changer maintenant de système.

M. FROUIN déclare que, comme Président de la Commission du Règlement, il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une décision soit prise dès maintenant sur la question de la suppression des indicatifs d'appel. Répondant aux observations des Délégations belge et néerlandaise, il montre que la transmission d'une lettre supplémentaire ne peut augmenter considérablement le travail radiotélégraphique. L'autre objection lui paraît présenter une certaine importance; mais il insiste sur la complication résultant des dispositions actuelles d'après lesquelles un même navire dispose de deux signaux distinctifs. D'autre part, il y a lieu de craindre que le nombre des combinaisons de trois lettres devienne insuffisant dans un avenir peu éloigné pour représenter tous les navires qui posséderont la télégraphie sans fil; l'emploi du code à quatre lettres serait donc avantageux à ce point de vue.

La Délégation des Etats-Unis signale que certains navires américains faisant le service sur les grands lacs et certains fleuves d'Amérique ne figurent pas dans le Code international de signaux.

M. TRAVAILLEUR, représentant d'une Compagnie privée, pense qu'il serait préférable de réserver toute décision à prendre jusqu'à la discussion de l'article IV.

M. FARNALL, délégué de la Grande-Bretagne, expose qu'avec trois lettres on peut faire 17000 combinaisons, ce qui paraît suffire pour tous les besoins. Il n'est d'ailleurs pas partisan de la proposition de la France, laquelle donnerait lieu à un travail plus considérable dans les échanges.

Cette manière de voir est appuyée par la Délégation belge, qui ajoute qu'avec les signaux d'appels à trois lettres les télégraphistes comprennent plus rapidement le nom de la station en correspondance que si l'indicatif était donné au moyen de quatre lettres.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il faut faire entrer en ligne de compte dans la discussion les intentions de certains Offices de faire réserver, pour leurs stations, des indicatifs commençant par une lettre déterminée, ce qui diminue évidemment le nombre des combinaisons disponibles.

Après une nouvelle insistance de la Délégation française pour l'adoption d'un code unique, la Commission, sur l'avis de M. le Président, décide qu'il est préférable de soumettre cette question à l'examen de la Commission du Règlement.

La proposition de la Grande-Bretagne visant l'addition à apporter au paragraphe *b)* est renvoyée à la Commission de Rédaction.

c) La Délégation de l'Allemagne déclare retirer sa proposition en faveur de celles de la Grande-Bretagne et de la Belgique qui ont pour but de compter pour un mot dans l'adresse le nom du navire.

La Délégation française appuie ces propositions, qui sont adoptées à l'unanimité.

La proposition de la France relativement à la possibilité de remplacer, aux risques et périls de l'expéditeur, le nom du navire par l'indication du parcours effectué par ce navire est également adoptée après un échange de vues entre les Délégations allemande et française au sujet de l'application éventuelle de la mesure proposée aux navires effectuant un grand parcours.

M. le PRÉSIDENT signale à ce sujet qu'en Allemagne, en cas de doute, les radiotélégrammes sont transmis à Berlin à un service central d'informations qui, muni des documents nécessaires, cherche le nom du navire lorsqu'il n'est pas indiqué et dirige ces correspondances en conséquence. Ce système a donné de bons résultats.

La Commission passe ensuite à l'examen de la proposition de l'Italie au sujet de la prolongation du service des stations côtières.

La Délégation italienne développe les motifs de sa proposition et ajoute que le tarif prévu en Italie pour ce service spécial est de 5 fr. par heure plus une surtaxe fixe d'un franc par radiotélégramme.

La proposition n'est pas appuyée et tombe.

Sous réserve de la décision à prendre en ce qui concerne le Code international des signaux, l'article XI deviendrait le suivant:

« L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom du navire, tel qu'il figure à la Nomenclature, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international, en cas d'homonymie;

c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

« Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire déterminé par l'indication du nom des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente. »

D'autre part, cet article serait complété par la disposition suivante résultant de la proposition émanant de la Grande-Bretagne:

« Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot ».

La séance est levée à 4 heures 30.

Le Rapporteur:
L. POULAINE.

Le Président:
KOEHLER.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

DEUXIÈME SÉANCE.

10 JUIN 1912.

PRÉSIDENCE DE M. FROUIN.

A l'ouverture de la séance qui a lieu à 11 heures 40 du matin, M. le PRÉSIDENT communique à la Commission une proposition de la Délégation espagnole, visant à compléter l'article IV du Règlement par une classification des stations radiotélégraphiques en stations mobiles et en stations fixes.

Plusieurs Délégations, et notamment la Délégation italienne, observent qu'il conviendrait, selon l'usage établi, de faire reproduire et distribuer le texte de cette proposition avant de la mettre en discussion.

Il en est décidé ainsi d'accord avec la Délégation espagnole.

M. le Secrétaire Général donne lecture de l'article IV du Règlement.

La discussion est ouverte sur la proposition de l'Allemagne, qui remplace le paragraphe 1 actuel par un texte nouveau et amende, dans sa forme, le premier alinéa dudit paragraphe 1 actuel, qui devient le deuxième (pages 22 et 23 du cahier des propositions, voir page 27).

M. le Délégué de l'Allemagne justifie sa proposition. Les cartes du réseau télégraphique ordinaire sont très précieuses — un document analogue n'est pas moins utile en radiotélégraphie. Les constatations faites dans le service allemand l'ont démontré. L'initiative privée a cherché à produire des cartes conçues dans le sens proposé, mais elles sont incomplètes. Il semble préférable de dresser une carte officielle et de confier cette tâche au Bureau international, lequel a, pense-t-il, déjà établi un projet.

Le Représentant du Bureau international confirme ce dernier point. Les Délégations de l'Italie, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Espagne, de la Roumanie et de la Hongrie se rallient à la manière de voir exposée par M. le Délégué de l'Allemagne.

Le nouveau paragraphe 1 est ensuite adopté. Il en est de même de l'alinéa 1 du paragraphe 2 (ancien paragraphe 1), sous réserve de mise au point par la Commission de Rédaction. Ces textes sont conçus ainsi qu'il suit:

« 1. Le Bureau international dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des stations côtières dans laquelle est également indiquée la portée normale de ces stations. Cette carte contient, en outre, des renseignements concernant les principales lignes de navigation à vapeur et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les différents ports d'atterrissage.

« 2. Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1er de la Convention et des suppléments périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications. Cette nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants. »

La Délégation belge fait remarquer qu'une proposition de la France, mentionnée à la page 27 du cahier des propositions (France 2°, nouvel article V bis, premier alinéa, voir page 31), tend au même but.

La Délégation française déclare que cette dernière proposition a une portée autre et qu'il semble préférable d'examiner ultérieurement le texte présenté à la page 27. Il en est décidé ainsi.

M. le PRÉSIDENT cite les propositions émises par l'Allemagne (page 23, 2°, voir page 27), l'Espagne (même page, voir page 28), les Indes britanniques (page 25, voir page 29) et l'Italie (2° même page), tendant à compléter les indications actuelles de la Nomenclature par la désignation de l'exploitant lorsque celui-ci est autre que le propriétaire ou le fréteur du navire.

Ces propositions n'ayant qu'un intérêt de comptabilité, il semble qu'elles soient du ressort de la Commission des Tarifs.

La Commission du Règlement se rallie à cette manière de voir d'accord avec M. le Président de la Commission des Tarifs.

La Commission aborde ensuite l'examen des propositions française et britannique relatives aux renseignements à publier au sujet de l'identité des stations de bord (France 2e alinéa du 1° de la page 24, voir page 28; Grande-Bretagne même page, 1re proposition, voir page 29).

Ces deux propositions tendent à restreindre les données actuelles, mais celle de la France supprime l'indicatif d'appel pour ne conserver que le signe distinctif du Code international de signaux, tandis que la proposition britannique implique la disparition de ce dernier signal et le maintien exclusif de l'indicatif d'appel.

Il y a accord à peu près général au sujet de l'inutilité d'une double désignation — les divergences portent seulement sur le choix de celle qu'il convient de maintenir.

La Délégation britannique expose les raisons qui militent en faveur de l'indicatif d'appel — celui-ci ne comporte que trois lettres — c'est un avantage sérieux si on tient compte du nombre de répétitions que comprend la formule d'appel et la réponse à cet appel. Les indicatifs actuels, en usage depuis longtemps, étant connus par la majorité des radiotélégraphistes, il y aurait désavantage à les modifier — cet inconvénient ne serait, il est vrai, que temporaire, mais il faut en tenir compte. De plus, les indicatifs actuels permettent de faire une distinction, assez commode, entre les différentes catégories de bateaux par le fait que certains pays ont réservé des combinaisons déterminées pour les navires portant leur pavillon. Une distinction analogue peut bien être faite au moyen du Code international de signaux, mais moins facilement. Il est, en pratique, plus aisé de retenir des indicatifs de trois lettres que ceux de quatre.

La Délégation de l'Italie se prononce pour le maintien des deux indications — indicatif d'appel et signe distinctif du Code international de signaux. Elle cite à l'appui le cas d'un radiophare, privé par un dérangement de l'usage de son installation radiotélégraphique.

La Délégation française exprime des craintes à l'égard du nombre de combinaisons de trois lettres disponibles. Quelle sera la situation si elles sont épuisées? Déjà on ne peut avoir recours à beaucoup d'entre elles par le fait que certains pays ont fait réserver des séries d'indicatifs pour leur usage. Pareille éventualité ne saurait se produire avec les signaux du Code international. L'augmentation d'une lettre par indicatif ne lui paraît guère à considérer et le réapprentissage des opérateurs ne sera pas une difficulté insurmontable.

La Délégation allemande dit qu'il est avantageux de n'avoir qu'une espèce de signaux abrégés et que, après les explications déjà fournies à la deuxième Commission, elle se rallie à la proposition britannique.

Les Délégations belge et hongroise ainsi qu'un représentant des Compagnies Marconi se prononcent dans le même sens. Ce dernier dit que plus courts sont les indicatifs, mieux ils sont retenus et perçus par les opérateurs — ceux qui relèvent de sa compagnie sont très nombreux. Ils possèdent déjà une bonne partie des indicatifs actuels. Une modification les obligerait à un travail considérable.

Pour répondre aux appréhensions exprimées quant à l'épuisement des combinaisons de trois lettres, la Délégation des Etats-Unis suggère qu'on pourrait, dans ce cas, établir des distinctions au moyen d'espaces, par exemple: O — ST. Ce moyen fournirait un nombre très élevé d'indicatifs.

De son côté, la Délégation britannique dit que si les indicatifs restant disponibles étaient près d'être épuisés, le Bureau international pourrait faire appel aux Etats qui ont fait

réserver des combinaisons et que ceux qui disposeraient d'un nombre de combinaisons dépassant leurs besoins consentiraient sans doute volontiers à ce que d'autres pays en fassent usage.

La Commission marque unanimement son adhésion à cette manière de voir.

La Délégation des Pays-Bas fait observer que l'institution qui s'occupe d'attribuer les signes distinctifs du Code international de signaux n'a pas les moyens d'opérer aussi promptement que les Administrations et le Bureau international, en matière de changements et d'additions. Les informations seraient par conséquent tardives.

La Délégation grecque se prononce pour le maintien des signes distinctifs du Code international de signaux.

La Délégation française déclare qu'elle n'insiste plus sur sa proposition, les explications fournies tendent à démontrer que l'épuisement des combinaisons de trois lettres n'est pas à craindre.

La proposition britannique recueille finalement l'assentiment général.

Il en résulte que la Nomenclature des stations radiotélégraphiques ne mentionnera plus pour les stations de bord le signe distinctif du Code international de signaux.

Le premier alinéa des textes proposés par la France à la page 24 du cahier des propositions (voir page 28) spécifie que la position géographique des stations côtières est indiquée par la subdivision territoriale.

Ce texte donne lieu à un échange d'explications dans lequel interviennent les Délégations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. Il en ressort que si la subdivision territoriale peut suffir dans certains cas, elle manque de précision dans d'autres; or la précision est parfois utile, notamment lorsqu'il s'agit de stations émettant des signaux destinés à faciliter la détermination de la position de navires ou de stations situées dans des régions peu connues. Des exemples sont cités. Dans ces derniers cas, la position géographique doit nécessairement être indiquée par la longitude et la latitude du lieu.

La Commission est d'accord pour adopter les deux modes de désignation. Les pays en cause feront usage de l'une ou de l'autre, selon les circonstances, en s'efforçant d'employer des indications aussi concises que possible. Subsidiairement la Délégation des Etats-Unis émet le vœu que les cartes marines mentionnent la position des stations radiotélégraphiques côtières.

Suivant les décisions qui précèdent, le texte 1° actuel de l'article IV serait rédigé comme il suit:

« 1° Nom, nationalité et position géographique indiquée, soit par la subdivision territoriale, soit par la latitude et la longitude du lieu, pour les stations côtières;

nom, nationalité du navire pour les stations de bord ».

Le 2° serait maintenu tel quel.

Ce texte est adopté sous réserve de renvoi à la Commission de Rédaction.

La France (page 24, 2°, voir page 28), la Grande-Bretagne (page 24, 2e proposition, voir page 29) et le Japon (page 26, voir page 30) proposent d'indiquer la portée normale de jour et la portée normale de nuit.

Ce complément des indications actuelles est appuyé par la Délégation britannique. La Délégation des Pays-Bas ne s'y rallie pas. Elle explique que dans les régions tropicales la portée de nuit est variable et souvent moindre que pendant le jour.

La Délégation britannique répond que ce sont les différences de portée qu'il est intéressant de connaître, dans un sens ou dans un autre — augmentation ou diminution. Si des circonstances spéciales interviennent, il importe, à son avis, de le dire.

La Délégation des Etats-Unis attire l'attention sur le caractère imprécis des termes « portée normale ». Il faudrait pouvoir s'en rapporter à un dispositif type de réception.

M. le PRÉSIDENT convient que la portée peut varier selon l'appareil récepteur en relation, ce que l'on demande c'est une indication approximative.

La Délégation des Etats-Unis estime que la Commission se doit de donner une définition plus exacte, non entâchée d'empirisme. La Délégation britannique croit qu'il est difficile, dans l'état actuel, de trouver une définition précise. Elle se rallierait volontiers à celle que pourrait donner la Délégation des Etats-Unis — quoique les termes « portée normale » soient peu scientifiques ils semblent cependant donner une idée suffisante. Pour être plus complet on pourrait peut-être dire : « portée normale dans les circonstances habituelles de communication ». Cette définition est également recommandée par le Représentant des Compagnies Marconi.

M. le PRÉSIDENT dit qu'il semble bien, puisqu'il est acquis qu'il y a des différences sensibles dans les portées diurnes et nocturnes, qu'une seule indication soit insuffisante. Y aurait-il grand inconvénient à mentionner les deux renseignements ?

La Délégation des Pays-Bas répond qu'il n'y aurait pas d'objection, en ce qui touche les stations côtières, mais qu'en ce qui regarde les stations de bord qui se déplacent des régions chaudes aux régions froides et inversement, les renseignements manqueront d'exactitude. Elle préfère le statu quo qui laisse, en somme, aux Etats intéressés la faculté d'indiquer les deux portées s'ils le jugent utile. Elle cite des exemples figurant déjà à la Nomenclature.

En présence de ces divergences d'opinion, la question est mise aux voix. Le statu quo est maintenu par 12 voix contre 8 et 1 abstention. Le 3° actuel du paragraphe 1 de l'article IV est donc maintenu sans changement.

Sur une observation de la Délégation autrichienne, appuyée par les Délégations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, il est entendu que la portée normale sera indiquée en milles nautiques, pour établir la concordance avec les prescriptions de l'article XXII où il n'est question que de milles nautiques.

Il ne sera pas nécessaire de compléter dans ce sens le Règlement, une mention au procès-verbal suffit.

M. le PRÉSIDENT lève la séance à 1 heure 15.

Le Rapporteur:
A. DELDIME.

Le Président:
A. FROUIN.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA IIe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition de la Délégation espagnole

(proposition complémentaire No 10).

La Délégation de l'Espagne a l'honneur de proposer au Comité du Règlement qu'avant de commencer l'examen des modifications relatives à l'article IV et suivants, le classement des stations radiotélégraphiques ajourné lors de la discussion de l'article premier de la Convention, soit fait sur le principe déjà indiqué dans la séance y relative, en divisant lesdites stations eu égard à leur but, en deux catégories principales, soit: stations fixes et stations mobiles, en comprenant dans la première catégorie les stations côtières, les stations spéciales pour le service horaire et météorologique et les radiophares; et dans la seconde les stations de bord, sous-divisées d'une manière convenable selon le tonnage et le service fait par les navires, et les stations aérostatiques.

Motifs.

Les avantages qui seraient déduits en partant de ce classement pour établir clairement les préceptes contenus dans les articles dont il est question et les autres du Règlement qui ont quelque relation avec eux, attendu que quelques-unes de ces prescriptions sont applicables à toutes les stations, tandis que quelques autres ne le sont qu'à certaines stations.

Londres, le 10 juin 1912. Le Délégué.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

DEUXIÈME SÉANCE.

11 JUIN 1912.

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de M. KOEHLER, délégué de l'Allemagne.

M. le PRÉSIDENT prend la parole pour exprimer, au nom de la Conférence tout entière, les sentiments de profonde gratitude pour l'accueil si gracieux qui a été fait aux membres de la Conférence au cours de la magnifique réception que Leurs Majestés ont daigné leur accorder. Ils garderont tous un souvenir inoubliable de cette réception et ils forment les vœux de bonheur les plus sincères pour Leurs Majestés et la Famille royale.

Ce discours est vivement applaudi.

Sir H. BABINGTON SMITH assure M. le Président qu'il ne manquera pas de faire part à Leurs Majestés des paroles si courtoises qui viennent d'être prononcées.

La Commission passe ensuite à l'examen des trois derniers alinéas de l'article 10 de la Convention qui ont été renvoyés à la Commission des Tarifs. M. le PRÉSIDENT annonce que la Délégation des Etats-Unis a présenté la déclaration suivante:

«La Délégation des Etats-Unis d'Amérique se permet de soumettre respectueusement à la Conférence qu'elle se trouve dans la nécessité de se retenir de toute action tendant à établir les taux ou les tarifs, par conséquent de ce que la transmission des radiotélégrammes, ainsi que des télégrammes dans les Etats-Unis, est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des sociétés commerciales ou particulières; et, en outre, parce que les Etats-Unis n'ont pas adhéré à la Convention internationale télégraphique».

Conformément à l'avis de M. le Président, la Commission estime qu'il appartient à la Conférence de statuer, en séance plénière, sur cette déclaration.

En ce qui concerne le premier des alinéas visés ci-dessus, la Délégation française signale que, si ces alinéas doivent être insérés dans le Règlement, la Commission de Rédaction aura à examiner, s'il convient de maintenir la dernière phrase, car on s'exposerait à avoir une répétition, le Règlement fixant déjà les taxes maxima.

Au sujet du deuxième alinéa, M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il y aura lieu de tenir compte de la décision prise par la Commission du Règlement d'exprimer les portées en milles nautiques.

La Commission estime qu'il appartiendra à la Commission de Rédaction de faire cette transformation en arrondissant les chiffres, si c'est nécessaire, pour éviter les fractions.

En ce qui concerne le troisième alinéa, la Délégation de la Grande-Bretagne déclare qu'en vue de simplifier encore davantage la question de perception des taxes et de comptabilité, il lui a semblé préférable de remplacer la modification figurant à la page 6 du cahier des propositions (voir page 11) par l'amendement suivant:

« Pour les radiotélégrammes échangés entre un pays dont relève la station côtière et une station de bord relevant d'un autre pays la taxe terrestre notifiée pour être inscrite dans les comptes est une taxe par mot pur et simple avec minimum facultatif ne dépassant pas dix mots. Dans le régime européen, à l'exception de la Russie et de la Turquie, il n'y a qu'une taxe unique pour tout le territoire de chaque pays. »

Sir H. BABINGTON SMITH, délégué de la Grande-Bretagne, expose les raisons qui militent en faveur de ces propositions. Il montre les difficultés qui résultent de l'application de la disposition actuelle pour la taxation et la comptabilité des radiotélégrammes émanant de navires dont la nationalité est différente de celle de la station côtière, lorsque ces correspondances sont à destination du pays sur lequel est située la station côtière. Pour obvier à ces difficultés, il suffirait que les pays qui ont un système tarifaire différent de celui basé sur la taxation par mot pur et simple consentent à adopter une taxe par mot pur et simple. Ces pays pourraient d'ailleurs fixer une taxe moyenne de façon que la mesure suggérée n'ait pas de répercussion fâcheuse pour leurs recettes. Cette disposition pourrait être limitée aux radiotélégrammes émanant de navires d'une nationalité différente de celle de la station côtière; mais, bien entendu, chaque pays serait libre de l'étendre aux échanges avec ses propres navires.

La Délégation française se rallie à cette manière de voir, mais elle estime que, dans un but de clarté, il serait désirable de modifier la rédaction de l'amendement de façon à bien montrer qu'il s'agit seulement de radiotélégrammes intérieurs.

La Délégation britannique accepte cette manière de voir.

La Délégation italienne s'y rallie également pourvu qu'il soit entendu que chaque Administration ait le droit de maintenir les dispositions actuelles pour ce qui concerne les échanges entre ses stations côtières et ses navires.

La Délégation allemande déclare que, bien qu'elle n'ait jamais constaté de difficultés de la nature de celles visées par la Délégation britannique, elle croit devoir se rallier à la proposition britannique.

M. le Délégué du Canada pense que l'amendement ne devrait s'appliquer qu'au régime européen; toutefois, la première partie de la proposition ayant un caractère général, il tient à déclarer que, pour les mêmes motifs que ceux indiqués à la page 14 du cahier des propositions (voir page 19), le Canada entend se réserver la même faculté que celle prévue à la page susvisée.

Conformément à l'avis de M. le Président, la Commission estime qu'il appartiendra à la Conférence de statuer, en séance plénière, sur ce cas d'exception.

M. le Délégue des Pays-Bas fait observer qu'il sera difficile d'appliquer dans les Pays-Bas la proposition en question, car il existe, dans ce pays, des taxes urbaines et interurbaines; il serait alors désirable d'avoir deux sortes de taxes.

La Délégation britannique fait remarquer que c'est pour éviter ces complications de taxes qu'elle a formulé sa proposition. Or, dans les relations internationales, tous les bureaux néerlandais appliquant pour une même destination une taxe unique, il semble que rien ne s'opposerait à l'adoption d'une simplification de même nature pour les correspondances radiotélégraphiques intérieures.

M. Isaacs, représentant des Compagnies Marconi, expose les inconvénients résultant de la fixation des minima de taxes imposés par certains Etats; ces minima donnent lieu à des difficultés de taxation; en outre, le public ne s'explique pas les différences de taxes qui en résultent.

Sur la demande de la Délégation des Pays-Bas, il est décidé que la proposition de la Grande-Bretagne sera imprimée et distribuée. La suite de la discussion est, en conséquence, ajournée à une prochaine séance.

M. le Président fait connaître que l'article qui vient en discussion est l'article XII, mais que les propositions faites à cet article étant corrélatives de celles présentées à d'autres articles et qui sont de la compétence de la Commission du Règlement, il serait préférable d'attendre que celle-ci se soit prononcée sur ces articles pour examiner le chapitre 4.

Cette manière de voir est adoptée et la Commission passe à l'examen du chapitre 5.

ARTICLE XIV.

La proposition de la France se rattachant à celle présentée au chapitre 4 est réservée.

La Délégation allemande déclare retirer sa proposition. Elle avait déposé son amendement à une époque où les résultats du système central d'informations en fonctionnement à Berlin et dont il a été parlé dans la dernière séance n'étaient pas encore connus. Ce système ayant donné de bons résultats, la proposition devient sans objet.

La discussion est ouverte ensuite sur la proposition présentée par la Grande-Bretagne au sujet de la perception, dans certains cas, des taxes sur le destinataire. La première partie de cette proposition est réservée jusqu'à l'examen de l'article XXXVI. La deuxième partie est adoptée sans observations.

La deuxième proposition de la Grande-Bretagne visant l'application à la radiotélégraphie du paragraphe 9 de l'article XIX du Règlement de Lisbonne est appuyée par l'Allemagne et la France et est adoptée.

Sous réserve de la décision à prendre au sujet de la proposition de la France et de la première partie de la proposition de la Grande-Bretagne, le texte du chapitre 5 serait le suivant:

« XIV.

« La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception, toutefois, 1° des frais d'exprès (article LVIII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de destination (article XIX, paragraphe 9, du Règlement télégraphique), ces taxes étant perçues sur le destinataire.

« Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont, toutefois, la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires. »

« XIV bis.

« Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays sous le pavillon duquel navigue le navire, en cas de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté. »

ARTICLE XXXI.

Deux propositions ont été présentées, l'une par la France, l'autre par la Belgique.

Elles sont appuyées toutes les deux par la Délégation des Pays-Bas.

La Délégation britannique expose qu'il serait désirable de limiter l'application de la mesure proposée par la Belgique aux stations côtières d'un même pays ou à celles d'un pays voisin. Ce serait, en effet, une lourde charge pour les Administrations et Compagnies de câbles, si elle devait être généralisée.

La Délégation de la Belgique ne s'opposerait pas à ce que sa proposition soit seulement limitée aux relations du régime européen; mais elle fait remarquer que les cas relatifs à la transmission des avis de non-remise par une station côtière, différente de celle qui a reçu le radiotélégramme, sont très peu nombreux.

La Délégation de la France partage la manière de voir exprimée par la Grande-Bretagne. Il serait difficile de demander aux Compagnies de câbles, lesquelles ne sont pas représentées à la Conférence, d'assumer la charge, sans aucune compensation, du transit éventuel des avis de non-remise.

La Délégation britannique ne croit pas qu'on puisse limiter la mesure seulement au régime européen; elle intéresse également d'autres pays, par exemple ceux de l'Amérique du Sud. Il y aurait donc lieu de trouver une phrase générale spécifiant dans quelles limites la proposition pourrait être appliquée.

Cette manière de voir est adoptée et la proposition est renvoyée à la Commission de Rédaction.

La proposition de la France est également adoptée.

Sous réserve de la décision à prendre par la Commission de Rédaction au sujet de la forme à trouver pour donner satisfaction aux désirs de la Délégation britannique, l'article XXXI serait le suivant:

« XXXI.

« Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin à l'intervention d'une autre station côtière.

« Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière la plus rapprochée. »

ARTICLE XXXII.

La proposition de l'Allemagne est renvoyée à la Commission de Rédaction.

La discussion est ouverte sur la proposition de la Grande-Bretagne, relative à la conservation du radiotélégramme dans la station côtière pendant huit jours au lieu de trente.

M. FARNALL, délégué de la Grande-Bretagne, montre les inconvénients qui résultent de la disposition actuelle. Les télégraphistes dans les stations côtières sont obligés, chaque jour, de reviser les télégrammes en instance depuis les vingt-neuf jours précédents. Il y a là un travail matériel préjudiciable à l'exécution du service. Il semble qu'un délai de garde de huit jours serait suffisant.

M. POP, délégué des Pays-Bas, préfère le maintien du statu quo, car il existe également un délai de trente jours pour les télégrammes sémaphoriques.

M. FARNALL fait observer que le trafic sémaphorique ne peut être assimilé à celui qui est transmis par les stations radiotélégraphiques. Ce dernier est tout à fait analogue à celui échangé au moyen du réseau télégraphique ordinaire, tandis que les correspondances sémaphoriques sont généralement adressées à des navires ayant des parcours irréguliers.

La Délégation française appuie la proposition qui est adoptée.

En ce qui concerne la proposition de l'Italie, ayant pour but d'éviter la transmission ultérieure des radiotélégrammes par une station côtière lorsque le navire destinataire est sorti du rayon d'action de celle-ci, la Délégation belge propose de combiner cette proposition avec celle de la France.

La Délégation italienne se rallie à cette manière de voir et retire sa proposition en faveur de celle de la France qui est adoptée.

Le texte de l'article XXXII deviendrait le suivant:

« XXXII.

« Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8e jour suivant, cette station côtière en donne avis à l'expéditeur.

« Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 9 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 9e jour (jour de dépôt non compris).

« Cependant si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, cette station en informe le

bureau d'origine qui avise l'expéditeur sans retard que son télégramme est annulé. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire. »

TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

ARTICLE XXXIII.

Télégrammes avec réponse payée.

La discussion est ouverte sur l'admission des télégrammes avec réponse payée demandée par certains pays.

M. le PRÉSIDENT rappelle à ce sujet que la Conférence de Lisbonne a admis cette catégorie de correspondances dans les relations avec les sémaphores. La question est de savoir s'il faut admettre les radiotélégrammes dans les deux sens, comme le propose la Grande-Bretagne, ou dans un seul sens, comme le suggère la Bulgarie.

Un échange de vues a lieu entre plusieurs Délégations au sujet des conséquences que pourrait avoir l'adoption de ces propositions pour ce qui concerne la comptabilité.

La proposition de la Bulgarie est appuyée par les Délégations italienne et hongroise.

M. FARNALL, délégué de la Grande-Bretagne, expose le but de la proposition britannique qui, plus générale que celle de la Bulgarie, peut rendre des services importants au public dans certains cas.

La Délégation allemande se demande si l'admission des radiotélégrammes avec réponse payée n'aurait pas des inconvénients dans le cas où un radiotélégramme à destination d'un navire devrait être réexpédié sur une station côtière d'une nationalité différente de celle qui a servi de base pour la perception de la taxe. Elle désire savoir, en conséquence, si le calcul de la taxe pour la réponse payée doit être effectué en supposant que celle-ci suivra le même parcours que le radiotélégramme primitif.

La Délégation de la Grande-Bretagne répond qu'il devra en être ainsi ; si le destinataire veut employer une autre voie il paiera la différence. D'autre part, il devrait être entendu que le dépôt de la réponse à un télégramme à destination d'une station de bord devrait être effectué seulement dans cette station.

M. le Délégué du Canada signale que certains pays n'ont pas adhéré à la Convention de St-Pétersbourg et qu'il faudrait avoir, en outre, l'adhésion des Compagnies privées qui effectuent le service télégraphique dans ces pays pour l'admission des correspondances dont il s'agit.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait remarquer qu'il ne pourrait y avoir de difficultés à ce sujet, car ces Compagnies acceptent déjà les télégrammes avec réponse payée.

M. TRAVAILLEUR, représentant d'une Compagnie radiotélégraphique privée, estime qu'il serait désirable d'admettre les radiotélégrammes avec réponse payée et déclare qu'il ne voit pas de difficultés au point de vue de la comptabilité.

La Délégation des Pays-Bas suggère que le montant de la réponse payée ne soit pas établi d'après le nombre de mots, comme il est prévu dans le Règlement télégraphique international, mais que l'expéditeur soit autorisé à déposer une somme quelconque pour le payement de la réponse qu'il demande à son correspondant.

La Délégation de la Grande-Bretagne croit préférable de réserver la décision à prendre jusqu'à la discussion de l'article XXXVI, afin de voir si l'admission des radiotélégrammes avec réponse payée doit donner lieu à des difficultés de comptabilité.

Sur l'avis de M. le Président, la Commission adopte, en principe, les radiotélégrammes avec réponse payée sous réserve que cette catégorie de correspondances ne donnera pas lieu à des complications au point de vue de l'établissement des comptes.

Télégrammes-mandats.

La Commission maintient l'exclusion des radiotélégrammes-mandats.

Télégrammes avec collationnement.

L'Autriche et la Grande-Bretagne proposent d'admettre les radiotélégrammes avec collationnement.

La Délégation autrichienne expose que ce serait une faculté nouvelle qui serait bien appréciée du public, car les échanges radiotélégraphiques sont sujets à plus d'erreurs que les transmissions effectuées sur le réseau télégraphique.

Un échange de vues a lieu entre plusieurs délégués au sujet de la taxe qui serait perçue pour le collationnement. Il est admis que cette taxe sera celle prévue par le Règlement télégraphique international. A ce sujet, M. FROUIN fait remarquer qu'il serait inutile de spécifier le montant de cette taxe si on acceptait la proposition de la France qui a pour but d'énumérer les télégrammes spéciaux admis.

La Commission estime qu'il appartient à la Commission de Rédaction de statuer sur ce point et admet les radiotélégrammes avec collationnement.

Télégrammes avec accusé de réception.

M. le PRÉSIDENT signale qu'à Lisbonne la Conférence a admis les radiotélégrammes à destination des navires en mer avec accusé de réception télégraphique et postal pour ce qui

concerne seulement le parcours sur les lignes du réseau télégraphique. Il y aurait donc lieu de tenir compte de ce fait dans la rédaction de l'article en discussion.

D'autre part, la Bulgarie et le Japon ont fait des propositions visant l'admission des télégrammes avec accusé de réception.

On peut envisager la question sous trois aspects différents: 1° Maintien du texte tel qu'il a été modifié par la Conférence de Lisbonne; 2° Extension de l'accusé de réception dans le sens proposé par le Japon; 3° Admission, sans restriction, de l'accusé de réception, c'est-à-dire que celui-ci serait établi par la station de bord.

La Délégation française fait observer qu'il est désirable d'éviter d'accroître sans nécessité absolue le nombre des correspondances de service échangées entre les navires et les stations côtières. Il serait préférable d'admettre seulement, comme le propose le Japon, que l'accusé de réception fût établi par la station côtière qui indiquerait la date et l'heure auxquelles le radiotélégramme a été transmis au navire.

La Délégation belge se rallie à cette manière de voir et ajoute que, si l'accusé de réception devait être établi par la station de bord, il pourrait y avoir des cas où le navire ne se trouverait plus dans le rayon d'action de la station côtière au moment où cet accusé de réception serait en mesure d'être libellé et transmis à la station côtière.

Les Délégations allemande et anglaise appuient la proposition japonaise et la Bulgarie retire la sienne au profit de celle du Japon.

La proposition japonaise est adoptée.

Télégrammes à faire suivre.

D'un échange de vues qui a lieu entre plusieurs délégués, il résulte que la proposition formulée par le Japon s'appliquerait seulement aux cas où la taxe due pour la réexpédition télégraphique aurait été payée par le destinataire ou son mandataire.

La Délégation belge fait remarquer que rien n'empêche actuellement d'admettre ce genre de réexpédition.

La Délégation japonaise, dans ces conditions, n'insiste pas et retire sa proposition.

Télegrammes de service taxés.

M. le PRÉSIDENT expose que la France et la Grande-Bretagne ont formulé des propositions visant l'admission des avis de service taxés et qui sont à peu près analogues.

La Délégation allemande déclare se rallier à la proposition britannique parce qu'elle a un caractère plus général.

La Délégation française se rallie également à cette proposition qui est adoptée.

Télégrammes urgents.

L'Autriche, le Congo belge et l'Espagne ont demandé l'admission des radiotélégrammes urgents.

La Délégation britannique estime qu'il n'est pas désirable d'adopter cette catégorie de correspondances. Il est difficile, en effet, de maintenir l'ordre réglementaire de transmission dans les relations entre les stations côtières et les navires. S'il faut interrompre cet ordre de transmission pour échanger des radiotélégrammes urgents ce sera une complication de plus pour un service déjà délicat. Au surplus, les radiotélégrammes ont tous un caractère urgent, car ils doivent être transmis à très bref délai avant que les navires ne sortent du rayon d'action des stations côtières.

Les Délégations autrichienne, espagnole et celle du Congo belge retirent leur proposition.

Télégrammes à remettre par exprès.

Le Congo belge, la France, la Grande-Bretagne, le Japon et les Pays-Bas ont formulé des propositions visant l'admission, dans certaines conditions, des radiotélégrammes avec exprès.

La Délégation des Pays-Bas déclare qu'il ne lui paraît possible d'admettre les radiotélégrammes avec exprès que dans le cas où les frais d'exprès ont été perçus d'avance, car il pourrait se faire que le destinataire refusât de payer.

M. le Délégué des Indes néerlandaises appuie cette manière de voir qui a une grande importance pour les pays de grande étendue où les frais d'exprès sont considérables. Il propose d'ajouter à l'amendement des Pays-Bas le texte suivant:

« ou ces télégrammes étant destinés à l'intérieur du pays sur le territoire duquel est située la station côtière correspondante, la station de bord s'étant informée de ces frais auprès de la station côtière ».

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare que dans la plupart des cas la station de bord ignorera le montant des frais d'exprès, et qu'elle sera obligée de le demander à la station côtière; d'où un échange de correspondances de service qu'il est désirable d'éviter. D'autre part, elle signale qu'en Angleterre les frais d'exprès sont toujours à la charge du destinataire. Elle ne peut donc adopter la proposition des Indes néerlandaises.

La Délégation française constate que les observations formulées par M. le Délégué des Indes néerlandaises ont une réelle importance. Toutefois, elle croit devoir se rallier à la manière de voir de la Délégation britannique dont la proposition se rapproche beaucoup de la sienne.

La Délégation de la Belgique fait remarquer qu'il y a beaucoup de pays où la perception des frais d'exprès a lieu sur le destinataire et qu'il ne paraît pas y avoir eu d'inconvénients

jusqu'ici. Au surplus la Commission pourrait peut-être admettre que certains pays fussent autorisés à ne pas appliquer la mesure proposée dans le cas où la perception a lieu sur le destinataire.

M. FARNALL, délégué de la Grande-Bretagne, fait remarquer que le service d'exprès avec perception sur le destinataire existe déjà pour les télégrammes ordinaires.

La Commission décide de renvoyer la discussion de cette question à la prochaine séance.

La séance est levée à 4 heures 30.

Le Rapporteur:
L. POULAINE.

Le Président:
KOEHLER.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA IIe SÉANCE DE LA COMMISSION DES TARIFS.

Proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique

(proposition complémentaire N° 7).

La Délégation des Etats-Unis de l'Amérique se permet de soumettre respectueusement à la Conférence qu'elle se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action tendant à établir les taux ou les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes, ainsi que des télégrammes dans les Etats-Unis, est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des sociétés commerciales ou particulières; et en outre parce que les Etats-Unis n'ont pas adhéré à la Convention internationale télégraphique.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

TROISIÈME SÉANCE.

12 JUIN 1912.

PRÉSIDENCE DE M. FROUIN.

La séance est ouverte à 11 heures 30 du matin.

M. le PRÉSIDENT annonce que le procès-verbal de la première séance dont une première épreuve a été distribuée à tous les délégués sera considéré, pour gagner du temps, comme ayant été lu. Les observations seront reçues par M. le Rapporteur jusqu'à la fin de la séance de ce jour. A défaut d'observations, ce procès-verbal sera considéré comme approuvé et il sera procédé à son impression définitive.

La Commission poursuit l'examen de l'article IV par la discussion de la suite des propositions françaises figurant à la page 24 du cahier des propositions (voir page 28).

L'alinéa 3° de ces propositions est conçu ainsi qu'il suit : « 3° Indications caractéristiques du système émetteur (étincelles musicales, etc.) ». Il remplace le 4° actuel du paragraphe 1 dont la teneur manque de précision.

Au nom de la Délégation française, M. le Président explique qu'il est avantageux de fournir des renseignements plus précis que le nom du fournisseur — c'est le but du nouveau texte.

La Délégation britannique appuie la proposition, mais elle croit préférable de laisser subsister l'énonciation du système émetteur. On aurait ainsi à la fois un renseignement pratique et des données scientifiques.

Les Délégations de l'Allemagne et des Etats-Unis se rallient à cette manière de voir. La Délégation française admet l'amendement proposé par la Délégation de la Grande-Bretagne.

Aucune observation n'étant faite, le 3° des propositions françaises (4° actuel) est adopté, avec la rédaction ci-après :

« 3° Système radiotélégraphique avec indications caractéristiques du système émetteur (étincelles musicales, tonalité exprimée au moyen du nombre de vibrations doubles, etc.) ».

Ainsi libellée, la disposition satisfait à la proposition italienne de la page 25 du cahier (voir page 29, proposition sous 1°), ainsi qu'à un vœu exprimé par M. le Délégué de la Grèce, et répond aux idées développées par les Délégations de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne tendant à ne pas réglementer trop étroitement en matière de renseignements techniques spéciaux.

Il est procédé ensuite à l'examen des dispositions reprises sous 4°, 5° et 6° de la page 24 du cahier (voir page 28), savoir :

« 4° Longueurs d'onde utilisées par la station (la longueur d'onde normale est soulignée) ;

« 5° Nature des services effectués par la station et durée du service ;

« 6° Indication de l'heure et du mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques ; »

Elles impliquent la suppression du 5° actuel du paragraphe 1 de l'article IV (catégorie des appareils récepteurs, etc.), qu'il n'y a aucune raison de maintenir, le téléphone étant exclusivement utilisé comme organe de réception.

La Délégation britannique et celle de l'Allemagne appuient la proposition française, et leur opinion recueille l'adhésion générale.

Ces textes sont adoptés, mais il est convenu que les indications de l'heure et du mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques figureront, soit en renvoi, au bas de la page, soit dans la colonne « observations». La Commission de Rédaction veillera aussi à ce que la prescription soit rédigée de sorte qu'elle ne vise que les stations spéciales en cause.

Le 7° du texte français (Taxe côtière ou de bord) est réservé ; il peut devenir sans objet si les propositions de la France relatives au taxes (page 43 du cahier des propositions, voir page 45) sont adoptées.

La proposition britannique de la page 24 du cahier (voir page 29) concernant le 1° du paragraphe 1 a été adoptée à la séance précédente. Celle visant le 3° a été repoussée dans la même séance.

A la page 25, l'Italie présente la proposition suivante :

« § 2 de l'art. IV. *Remplacer les mots* « par l'Administration dont dépendent ces stations » *par le texte suivant :*

« Par l'Administration ou la Compagnie dont dépendent ces stations, pourvu qu'il s'agisse, soit d'Administrations adhérentes à la Convention, soit d'Administrations non adhérentes, mais ayant fait la déclaration visée à l'article IX ».

Cette proposition est justifiée en ces termes par la Délégation italienne :

« Il est arrivé maintes fois que des expéditeurs en Italie, qui ont reçu des radiotélégrammes originaires de navires par l'entremise des stations côtières relevant d'un pays non adhérent, ont présenté des radiotélégrammes à destination desdites stations côtières. Dans ces cas, des difficultés se sont produites à l'acceptation, car les bureaux italiens ignoraient les taxes radiotélégraphiques à percevoir et d'autres difficultés se sont présentées dans la comptabilité. Le Bureau international consulté en l'occurrence, dut déclarer qu'il ne se croyait pas autorisé à comprendre, dans la Nomenclature, les noms des stations côtières relevant d'un pays non adhérent, d'autant plus que l'article 6 de la Convention ne prévoit pas ce cas. Pour prévenir ces difficultés, l'Administration italienne a proposé la disposition nouvelle en discussion. »

Le bien-fondé de ces considérations est reconnu par la Commission. Le texte proposé par l'Italie est adopté sous réserve que les mots « ou compagnie » pourront disparaître du texte proposé, étant donné que le mot « Administration » a une portée générale représentant les exploitations gouvernementales comme les exploitations privées.

La proposition du Japon de la page 26 du cahier (voir page 30) est tombée en raison des décisions antérieures.

Il est procédé à l'examen du paragraphe nouveau que la France propose d'ajouter à l'article IV (page 26 du cahier, voir page 30) :

« *Ajouter un troisième paragraphe ainsi conçu :*

« 3. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radiotélégraphiques :

PG station ouverte à la correspondance publique générale,
PR station ouverte à la correspondance publique restreinte,
P station d'intérêt privé,
O station ouverte seulement à la correspondance officielle,
N station ayant un service permament,
$\frac{N}{2}$ station ayant un service de demi-nuit,
C station effectuant un service de jour complet de 8 heures du matin à 9 heures du soir,
L station effectuant un service limité à certaines heures.

« Les quatre premières notations peuvent se combiner avec les quatre dernières. »

Les Délégations de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Belgique appuient — celle de l'Allemagne également, mais elle fait remarquer que la mention « PR » signifie, en télégraphie ordinaire, « poste recommandée », — on peut donc craindre des confusions.

La Délégation française reconnaît l'identité, mais comme les indications seront employées les unes sur les télégrammes, les autres dans une nomenclature, les confusions ne lui paraissent guère à redouter.

Elle admet cependant que l'on recherche une autre abréviation si cela paraît utile — ce soin pourrait incomber à la Commission de Rédaction.

Il en est décidé ainsi. De plus, sur une suggestion du Représentant des Compagnies Marconi, transformée en proposition par la Délégation du Canada et appuyée par la Délégation britannique, il est aussi décidé qu'on introduira une notation désignant les stations ne fonctionnant que pendant certaines périodes.

La proposition de la Grande-Bretagne mentionnée au bas de la page 26 du cahier (voir page 30) est retirée.

Celle qui figure au haut de la page 27 (voir page 30), appuyée par la Délégation allemande et constituant la conséquence de la suppression du signe distinctif du Code international de signaux est adoptée sans opposition. Elle est libellée comme il suit:

« *b*) le nom d'une station de bord indiqué à la première colonne de la Nomenclature officielle doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station ».

Le complément à l'article V, présenté par la France à la page 27 du cahier (France 1°, voir page 31) et appuyé par la Délégation britannique est également adopté avec l'addition des mots « et avec le minimum de puissance nécessaire », proposée par la Délégation belge.

La nouvelle rédaction de l'article V serait en conséquence la suivante:

« V.

« L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article premier de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

« Les exercices sont effectués avec des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique et avec le minimum de puissance nécessaire. »

Le nouvel article V^{bis} présenté par la France aux pages 27 et 28 du cahier (voir page 31) est mis en discussion:

« ARTICLE V^{bis}.

« 1. Il est établi, d'après la règle fixée par l'article XXX, § 1, une carte radiotélégraphique délimitant la zone desservie par chaque station côtière ouverte à la correspondance publique générale.

« Sauf le cas de détresse, un navire ne peut correspondre qu'avec les stations côtières dans la zone d'action desquelles il se trouve.

« 2. Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

« 3. Les ondes émises par une station doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

« 4. Les stations servant à déterminer la position des navires (radiophares) ne doivent pas avoir une portée supérieure à 30 milles marins.

« Les stations côtières chargées de l'envoi des signaux horaires et de la transmission des télégrammes météorologiques ne sont pas limitées comme puissance pour l'émission de ces signaux et télégrammes. »

Le paragraphe 1 donne lieu à une discussion approfondie au cours de laquelle des opinions très divergentes sont exprimées.

M. le PRÉSIDENT, parlant au nom de la Délégation française, explique les raisons des propositions émises par son Administration.

Ces propositions ont en premier lieu pour objet de spécifier d'une façon générale, tant pour les stations côtières que pour les stations de bord, à quelles conditions d'installation et d'exécution doivent satisfaire les stations radiotélégraphiques.

Elles tendent aussi à préciser davantage les dispositions propres à sauvegarder le service des stations dans leur zone respective.

La Délégation autrichienne se voit obligée de faire des réserves formelles au sujet de ces propositions qu'elle ne saurait adopter intégralement. Elle justifie son opposition dans les termes suivants :

« Je regrette de ne pas pouvoir me rallier entièrement à la proposition française à l'article V bis.

« En me réservant de revenir plus tard aux propositions des paragraphes 2, 3 et 4 de cet article, je dois d'abord constater que la proposition formulée sous le paragraphe 1 serait pour nous absolument inadmissible avec son caractère obligatoire.

« Vous concevrez notre manière de voir, en considérant l'exemple suivant :

« Un voyageur, se trouvant à bord du bateau « Heluan » de la ligne du Lloyd autrichien Trieste-Alexandrie, veut informer par radiotélégramme sa maison à Prague de son arrivée prochaine.

« Mettons que le bateau soit éloigné de 50 milles nautiques d'Alexandrie.

« La station de bord du bateau « Heluan » serait bien à même de transmettre le télégramme à la station radiotélégraphique de Pola, et cette dernière station serait à même de prendre le télégramme. D'après l'amendement de la Délégation française ce télégramme devrait être expédié par l'intermédiaire de la station côtière de Port-Said.

« Quelles seraient les conséquences au point de vue des taxes?

« Dans le premier cas (transmission par Pola), seraient à percevoir:

	ct.
1) Taxe de la station de bord	20
2) Taxe de la station côtière (Pola)	20
3) Taxe autrichienne	6
Total . . .	46

dans le second cas (transmission par Port-Said), seraient à percevoir:

	fr. ct.
1) Taxe de la station de bord	20
2) Taxe de la station côtière (Port-Said)	60
3) Taxe pour la transmission de Port-Said à Prague . .	1,25
Total . . .	2,05

« Vous voyez bien, que ce serait presque cinq fois la taxe à percevoir dans le premier cas; en outre la transmission du télégramme voie Pola serait plus accélérée.

« Par ces raisons il est absolument inadmissible d'appliquer au public et au trafic international une telle prescription.

« Toutefois, pour me rapprocher autant que possible de la proposition française, je proposerais le texte suivant:

« Le 1er alinéa comme dans la proposition française;

« Le 2e alinéa devrait être libellé comme il suit:

« Sauf le cas de détresse et sous supposition des taxes égales un navire ne peut correspondre qu'avec les stations côtières dans la zone d'action desquelles il se trouve ».

« La délimitation serait donc obligatoire seulement dans le cas des taxes égales; tandis que dans le cas des taxes différentes cette délimitation aurait un caractère seulement facultatif. »

Parlant en qualité de Délégué français, M. le PRÉSIDENT expose que les stations côtières ayant un service chargé sont profondément troublées dans leur fonctionnement lorsque, par infraction aux dispositions réglementaires, on communique avec des stations situées à de très grandes distances au lieu de s'adresser aux stations les plus proches.

On utilise, dans ce cas, les longueurs d'onde affectées à la correspondance publique générale, mais, pour atteindre le but, on exagère la puissance, on brouille toutes les communications dans une zone très étendue et l'on paralyse absolument les stations voisines pendant tout l'intervalle que dure l'échange à grande distance.

Ce qu'il faut assurer, c'est la possibilité de donner cours au plus grand nombre possible de radiotélégrammes. Or, il n'est pas douteux que la pratique consistant à méconnaître les stations voisines, ne jette une perturbation profonde dans les régions environnantes, influencées par des émissions trop énergiques, et n'empêche tout service régulier de la part des postes

soumis à cette influence. Ceux-ci sont alors condamnés à l'inaction jusqu'à ce que l'échange à grande distance ait pris fin.

C'est non seulement un procédé préjudiciable aux stations dont on accapare ainsi le trafic en vue duquel elles ont été établies, mais c'est également périlleux au point de vue de la bonne perception des appels de détresse. En résumé, les stations soumises à ces perturbations sont pratiquement hors d'état d'exercer la surveillance qui leur incombe pour la sauvegarde de la sécurité maritime.

L'intérêt général de la radiotélégraphie demande que l'on s'efforce de prévenir des inconvénients aussi graves. C'est la raison d'être essentielle des arrangements internationaux par lesquels on arrive à concilier tous les intérêts légitimes avec un minimum d'entraves. Si on admettait les thèses développées par la Délégation autrichienne, on verrait naître une concurrence de taxes dont les effets seraient désastreux. Tel est l'ordre d'idées qui a présidé à la rédaction des propositions françaises.

La Délégation italienne appuie ces considérations et les confirme par des exemples relevés dans son service. Le travail des stations italiennes a été souvent rendu difficile, voire impossible, par des pratiques analogues.

La Délégation des Etats-Unis appuie les vues exposées par le Délégué de la France.

La Délégation des Pays-Bas ne saurait se rallier aux restrictions rigoureuses proposées par la France.

Si elles étaient adoptées, elle se verrait obligée de faire des réserves formelles, et ce, pour des raisons autres que celles développées par la Délégation autrichienne.

La station côtière de Scheveningue fonctionnait longtemps avant la conclusion de la Convention de Berlin; la Délégation des Pays-Bas ne saurait accepter que l'on porte atteinte à ses droits, en une certaine manière historiques, en restreignant sa sphère d'action à un rayon insignifiant. Son rayon n'a, jusqu'ici, été limité que par la force de ses installations — on ne doit pas perdre de vue qu'elle a été longtemps la seule à pouvoir satisfaire aux appels éloignés qu'on lui adressait; elle s'est outillée en conséquence.

La perfection de ses dispositifs lui permet dans bien des cas de répondre à des appels non perçus par les stations appelées — la Délégation des Pays-Bas pourrait citer des exemples — elle ajoute que les dispositions de l'article 8 de la Convention sont de nature à prévenir les inconvénients sérieux et que la station côtière de Scheveningue s'y conforme scrupuleusement en suspendant tout travail à grande distance dès qu'on l'y invite.

Au surplus, comment concilierait-on la rigueur des textes français avec les dispositions sanctionnant l'existence de services à longue portée — ceux-ci, également, peuvent causer des perturbations dans un rayon proportionné à leur puissance et ce tout autour du point où ils fonctionnent. Toutes les objections produites à l'égard de la station de Scheveningue s'appliquent a fortiori aux stations de longue portée.

La Délégation de la Hongrie ne peut non plus se rallier aux textes français. Ils sont trop limitatifs — ce serait couper les ailes aux progrès de l'avenir et conférer un avantage trop grand aux pays ayant devant leurs côtes un espace illimité.

Elle ne croit pas le moment venu d'adopter des prescriptions rigides qui pourraient constituer, dans la suite, un obstacle sérieux aux développements du merveilleux moyen de communication constitué par la radiotélégraphie.

Quant aux perturbations, il semble que les stipulations de l'article 8 de la Convention soient suffisantes. Il n'est pas dans les intentions de la Hongrie de nuire au travail des autres, mais elle désire cependant n'être pas complètement sous la dépendance d'autres pays sous le rapport de ses communications radiotélégraphiques. C'est pourquoi elle se prononce en faveur du maintien du statu quo. On pourrait, au besoin, préciser le sens des textes existants en spécifiant à l'article XXX du Règlement un rappel explicite des dispositions de l'article 8 de la Convention, en disant par exemple, qu'il faut travailler en sorte de ne pas compromettre l'exécution du service des autres stations.

La Délégation égyptienne appuie énergiquement les propositions françaises. Elle est fréquemment saisie de plaintes démontrant que les communications entre Pola et des stations de bord se trouvant dans le Canal de Suez, troublent le service des stations égyptiennes. Elle vient encore de recevoir des lettres relatant des faits de même nature.

La Délégation italienne est entièrement de cet avis. Elle pense que les propositions françaises ont au surplus une utilité réelle en ce sens qu'elles préviendront les compétitions sur le terrain des taxes — comment fera-t-on, si on ne réserve pas sur ces points les droits de chacun?

Il lui paraît utile de réglementer la manière d'écouler le trafic entre les stations côtières et les stations de bord, car bien souvent des bateaux en navigation dans la Méditerranée ont donné leur correspondance à des stations lointaines tandis qu'ils étaient très près d'autres stations côtières. C'est pourquoi il lui paraît désirable que les propositions françaises soient bien élucidées, afin d'en faire ressortir toute la portée.

La Délégation de la Roumanie suggère une solution transactionnelle; il serait stipulé qu'on ne peut aller au delà du rayon normal des stations qu'à condition de ne pas causer de perturbation.

La Délégation du Danemark observe que, si une station rapprochée ne répond pas à l'appel, il faut nécessairement qu'une station plus éloignée y réponde. Elle ne peut donc se rallier aux propositions françaises.

La Délégation britannique constate qu'il s'agit d'une question difficile et délicate.

Il y a conflit entre l'intérêt général et certains intérêts particuliers.

L'intérêt particulier doit, à son avis, s'effacer devant l'intérêt général. Tel est en bonne logique l'aboutissement normal des accords internationaux.

Si on laisse chaque station côtière libre de communiquer avec un navire quelconque, sans égard à sa position, c'est l'anarchie sans limites, car il serait loisible à chacun d'imiter ces procédés irréguliers.

Les stations britanniques établies sur le littoral de la Manche sont parfaitement en mesure de communiquer avec des bateaux se trouvant dans la Méditerranée et pourraient ainsi entraver le service ordinaire des stations de toute la région. L'Administration britannique s'interdit de telles pratiques pour ne pas porter atteinte aux intérêts généraux. Ceux-ci exigent, lui semble-t-il, que les pays peu favorablement situés pour le travail à grande distance, acceptent cet état de choses de fait et fassent le sacrifice de leurs intérêts particuliers. L'intérêt général ne pourrait que pâtir d'une politique non conforme à ce principe élevé.

Aux plaintes de la France, de l'Egypte et de l'Italie, la Délégation britannique peut en ajouter d'autres. Des empiètements de Scheveningue sur la sphère d'action de Crookhaven notamment.

Le débat s'est en somme élargi. Il porte, en réalité, sur les dispositions de l'article XXX.

L'antériorité de la station de Scheveningue ne paraît pas être à invoquer dans l'occurrence, le Gouvernement des Pays-Bas ayant ratifié la Convention de Berlin, acte qui implique l'acceptation de l'article XXX du Règlement, lequel stipule formellement que le recours à des stations autres que celle qui est la plus proche n'est admissible que s'il n'en résulte pas de troubles pour le service radiotélégraphique.

Voilà le principe nécessaire, juste et conforme à l'intérêt général.

Les rédactions présentées par la France pour le nouvel article V^{bis}, et ailleurs, sont très strictes; d'autres propositions sont plus larges, mais elles conservent néanmoins le principe fondamental qui est de première importance.

La Délégation des Pays-Bas accepte-t-elle le principe de l'article XXX ou bien entend-elle y faire apporter des modifications?

La Délégation des Pays-Bas déclare que l'article XXX contient des termes qui en tempèrent la portée. Elle s'en accommode. L'article 8 de la Convention n'est lui-même pas absolu puisqu'il dit que «l'exploitation est autant que possible organisée de manière à ne pas troubler».

Les Pays-Bas agissent en conformité de cette règle. Le danger de la concurrence de taxes paraît illusoire. L'esprit de conciliation qui anime les pays contractants est un gage que semblable éventualité ne se produira pas.

Les Pays-Bas n'ont aucune intention de gêner autrui, mais ils désirent que leur service radiotélégraphique reste à sa hauteur actuelle et ne subisse pas de déchéance par le fait des décisions qui seraient prises par la Conférence de Londres. Les textes français énervent les dispositions qui permettent d'établir dans les stations côtières des services de longue portée.

Toute aggravation des stipulations de l'article XXX serait à cet égard nuisible. Des constatations pratiques nombreuses prouvent que Scheveningue ne dépasse son rayon ordinaire que s'il en est itérativement sollicité et lorsque les stations qui devraient assurer l'échange radiotélégraphique ne répondent pas ou ne sont pas en mesure de satisfaire aux réquisitions. Si on restreint sa sphère d'action, Scheveningue ne sera plus en état de donner cette assistance efficace à l'écoulement des communications qui resteraient en souffrance à défaut de son intervention.

Ces choses se passent maintenant, et des éventualités de l'espèce se présenteront dans l'avenir. Il faut être très prudent quand il s'agit d'introduire des stipulations restrictives.

La Délégation française explique que ses propositions sont présentées en toute cordialité et en toute sympathie. Elle veut concourir à assurer le service dans les meilleures conditions. Elle n'a aucun parti pris, ne s'inspire que de l'intérêt général et n'entend point mettre obstacle aux communications à grande distance justifiées par les circonstances. Si son texte peut être interprété dans un tel sens, elle consent bien volontiers à en tempérer la lettre par des amendements appropriés.

Il est cependant peu contestable qu'on ne saurait franchir la sphère d'action d'une station donnée et communiquer au delà, avec la longueur d'onde commune, sans nuire au service de cette station et interrompre en fait son fonctionnement. Par exemple, la station algérienne de Fort-de-l'Eau a été souvent mise dans l'impossibilité d'écouter pendant tout l'intervalle occupé par des transmissions entre Scheveningue et des bateaux se trouvant dans la Méditerranée. On ne doit donc pas ériger ce genre de communications en pratique normale puisqu'elles condamnent à l'inaction les postes voisins.

Subsidiairement le régime des taxes devrait être établi de façon à ce que l'on n'ait pas intérêt à s'adresser à une station plutôt qu'à une autre.

L'antériorité de Scheveningue est un fait, mais l'érection d'autres stations, capables d'assurer régulièrement le service dans la région qui leur est propre, est aussi un fait dont on doit tenir compte. Une station qui était seule à exploiter un espace étendu ne peut méconnaître les stations nouvelles qui viennent exploiter un champ qui leur est légitimement attribuable. Il en a été de même en télégraphie ordinaire. Les premières compagnies de câbles ont, pendant un certain temps, monopolisé tout le trafic intercontinental, mais l'immersion de nouveaux conducteurs de l'espèce leur a enlevé ce monopole. Les premiers exploitants eussent-ils été en droit de contrarier ces extensions?

En fait, ce que Scheveningue pouvait pratiquer en 1904, alors que le nombre des stations radiotélégraphiques était minime, n'est plus possible à l'heure actuelle en raison de la multiplicité des stations.

Ainsi que l'a fort bien exposé la Délégation britannique, la satisfaction d'intérêts particuliers ne doit pas entraîner de troubles préjudiciables à l'intérêt général. La Délégation française possède des documents établissant que ces perturbations sont indéniables. D'autres délé-

gations ont apporté d'autres affirmations tout aussi formelles. Il n'est pas admissible qu'on empiète sur la sphère d'autrui, en donnant la seule garantie qu'on cessera d'opérer à la première réquisition. C'est s'engager dans une voie de discussions et de contestations.

Au surplus, la rédaction proposée est susceptile d'être amendée si on la trouve trop rigide, mais il importe de renforcer la réglementation actuelle relative au respect des rayons d'action réservés à chaque station.

La Délégation des Pays-Bas a invoqué la faculté d'organiser des services à grande distance. Ceux-ci ne causent pas d'inconvénients parce qu'ils emploient des longueurs d'onde fort différentes de celles qui sont utilisées pour la correspondance publique générale. Il n'en est pas de même des communications à longue distance qui s'échangent entre des bateaux quelconques et Scheveningue ou Pola, pour lesquelles il est fait usage des longueurs d'onde communes à toutes les stations et d'une exagération d'énergie.

La Délégation des Pays-Bas affirme que dans les cas où elle opère à grande distance, la station de Scheveningue fait usage de longueurs d'onde supérieures à 1600 mètres.

La Délégation française ne conteste pas cette affirmation, mais elle objecte qu'il n'en est pas de même des stations de bord en communication, lesquelles, ne disposant que des longueurs d'onde ordinaires, doivent nécessairement forcer leur énergie ce qui trouble toutes les stations voisines.

La Délégation des Pays-Bas en convient, mais elle répète que le poste de Scheveningue cesse tout travail au loin s'il remarque des inconvénients. Elle renouvelle aussi ses déclarations à l'égard du rôle si utile et si fécond rempli par cette station bien outillée. En fait, les textes français aboutiraient à interdire les relations à grande distance avec les steamers traversant l'océan Atlantique. Les émissions des stations en relation se propagent circulairement, sur l'océan comme sur les territoires situés en arrière. Elles devraient donc être une cause de perturbations étendues.

La Délégation allemande n'a pas constaté dans son service des inconvénients analogues à ceux qui ont été cités. Elle doit donc faire des réserves au sujet des dispositions trop strictes de la France.

La séance est momentanément suspendue à 1 heure 10 de l'après-midi.

A la reprise, qui a lieu à 3 heures, la Délégation des Etats-Unis suggère une solution conciliatrice. On admettrait les communications à toutes distances, pourvu que les stations en correspondance fassent, de part et d'autre, usage de longueurs d'onde supérieures à 1600 mètres. A son avis, il sera facile pour la plupart des stations de bord de prendre éventuellement de telles longueurs d'onde. Les inconvénients dont on se plaint seraient ainsi évités.

Plus tard on pourrait réglementer de manière précise l'emploi de telles longueurs d'onde, mais en attendant, il ne serait pas fait obstacle à une catégorie de communications qui paraissent être désirées par plusieurs délégations.

M. le PRÉSIDENT sollicite la continuation des échanges de vues sur cette proposition.

La Délégation russe accepte le principe des propositions françaises (article V^{bis}), qui sont l'interprétation précise et complète des dispositions de l'article XXX.

La Délégation de l'Autriche pense qu'on pourrait s'entendre sur la base de la proposition conciliatrice de la Délégation des Etats-Unis. Elle propose l'ajournement.

M. le PRÉSIDENT se rallie à cet ajournement. On reprendrait la discussion de la question à propos de l'article XXX.

Ce renvoi est décidé sans observations.

La Commission adopte en outre une résolution ajournant également la dicussion sur des dispositions d'un caractère technique, jusqu'à ce qu'une Commission officieuse de spécialistes ait pu se concerter au sujet des meilleurs arrangements à proposer. Seraient notamment examinées par ces techniciens, les propositions ci-après: les paragraphes 2 et 3 du nouvel article V^{bis}, proposé par la France (pages 27 et 28 du cahier, voir page 31); le paragraphe 2 de l'article VI ainsi que les propositions de l'Allemagne de la page 30 du cahier (voir pages 33 et 34), et les propositions complémentaires des Etats-Unis; les propositions de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne figurant à la page 31 du cahier (voir pages 34 et 35); et les propositions de l'Italie et des Pays-Bas de la page 32 du cahier (voir page 35).

Le paragraphe 4 du nouvel article V^{bis}, appuyé par la Délégation de l'Allemagne et celle de la Grande-Bretagne est également adopté avec l'addition, à la première ligne du premier alinéa, du mot «exclusivement», conformément à une remarque de la Délégation britannique.

Il est procédé ensuite à l'examen d'une proposition complémentaire de la France, visant à introduire, entre les paragraphes 2 et 3 de l'article VI, un paragraphe nouveau et ajoutant à cet article une disposition finale attribuant au commandant du navire la direction et le contrôle du service de la station de bord.

Cette proposition est libellée ainsi qu'il suit:

«Proposition complémentaire de l'Administration française.

«ARTICLE VI.

«1°. *Intercaler entre les paragraphes 2 et 3 le paragraphe suivant:*

«Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le Règlement.

« Elle ne peut être soumise à aucune visite ou formalité de contrôle.

« Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser sa réclamation au Gouvernement du pays dont dépend le navire sur lequel est installée cette station de bord. Il est ensuite procédé comme il est prévu à l'article VII, paragraphe 2, ci-après.

« 2°. *Ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant:*

« Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous la direction et le contrôle du commandant du navire. »

La Délégation française justifie sa proposition en ces termes:

Le Règlement détermine les conditions à observer en matière d'équipement et d'exploitation d'une station de bord. La Conférence actuelle s'occupe d'étendre et de préciser ces conditions. Celles-ci étant admises après accord unanime des pays adhérents, la licence délivrée par l'un d'eux et constatant que les conditions conventionnelles et réglementaires sont appliquées, doit être valable vis-à-vis de tous les autres contractants.

Ceux-ci doivent s'abstenir d'exiger en outre des conditions particulières pouvant être contradictoires entre elles et avec les stipulations du Règlement international et d'exercer des contraintes à l'égard des stations pourvues d'un titre régulier.

La Délégation allemande se rallie à ces considérations très justes. Elle les appuie.

La Délégation hongroise fait une objection de forme à l'égard de la 3e phrase de la proposition où il faudrait remplacer le mot « Gouvernement » par le mot « Administration », en conformité de la teneur de l'article VII. La Délégation britannique fait la même observation et appuie, pour le surplus, la proposition; une licence délivrée par un des pays contractants doit être valable à l'égard de tous les autres.

La Délégation des Etats-Unis déclare qu'une loi récente en vigueur aux Etats-Unis l'empêche de se rallier à la proposition, mais, après un échange d'explications, il résulte que l'obstacle réside uniquement en ce qui regarde la deuxième phrase du texte nouveau, excluant toute visite ou tout contrôle.

La Délégation du Canada expose aussi que ce contrôle est prévu par la législation canadienne; elle explique des circonstances où il est indispensable. Il faut une limite à la validité des licences.

La Délégation britannique répond que les licences délivrées par son Administration ne sont valables que pour un an. Elle ignore ce qui se pratique ailleurs, mais il devrait en être ainsi partout.

Elle fait aussi remarquer qu'une proposition de l'Australie, non encore discutée, est diamétralement opposée à la proposition complémentaire française et que l'adoption de cette dernière entraînera le rejet de la première.

La Délégation des Etats-Unis insiste sur l'impossibilité pour elle de souscrire à l'abolition du contrôle. Celui-ci est établi par une loi dont on ne saurait escompter actuellement le changement; on pourrait spécifier que la réserve porte seulement sur le droit de contrôle et de visite de l'installation et non sur les autres parties du texte nouveau.

La Délégation belge et la Délégation britannique disent qu'il suffirait par conséquent de supprimer la phrase en litige et de substituer, dans le troisième alinéa, « Administration » à « Gouvernement ».

La Délégation hongroise se rallie à ces changements. Celle de la Tunisie dit qu'il y a en jeu une question de bonne foi et de confiance réciproques.

M. le PRÉSIDENT dit que la réserve des Etats-Unis porte sur une situation de fait dont il faut tenir compte.

La Délégation allemande dit que dans le service allemand, la durée des licences est illimitée, mais que les installations sont annuellement visitées par un inspecteur qui s'assure si tout est en ordre. Elle ne voit cependant pas d'inconvénient à les renouveler, nonobstant le travail d'écritures qui doit en résulter.

Il est dit par M. le PRÉSIDENT et par la Délégation de la Grande-Bretagne que l'on pourrait simplement viser les licences pour date ou les renouveler par une formule très brève.

La discussion paraissant épuisée, M. le PRÉSIDENT donne lecture du 1er alinéa de la proposition complémentaire française; celui-ci est adopté sans opposition et sans changement.

Au sujet du second, la Délégation française propose une transaction: la visite ne se ferait pas si la licence est produite.

La Délégation des Etats-Unis ne peut s'y rallier. Sa réserve ne tombera que si on supprime la phrase exclusive du droit de contrôle et de visite.

La Délégation russe appuie cette solution.

La Délégation allemande exprime le vœu que les Etats contractants tiennent compte, dans leur législation, de l'existence de la Convention radiotélégraphique et que les stipulations légales à établir pour l'avenir reconnaissent la validité des licences délivrées par les Gouvernements adhérents. Les Etats-Unis reconnaissent déjà une certaine valeur à ces licences.

L'insertion de ce vœu au procès-verbal de la séance est décidée.

En présence de la difficulté signalée par la Délégation des Etats-Unis, la Délégation française retire la 2e phrase de son texte: « Elle ne peut, etc. ». On adopte ensuite, sans nouvelle objection, le 3e alinéa de la proposition complémentaire française, avec la substitution de « Administration » à « Gouvernement ».

Le 4e alinéa (attribution de la direction et du contrôle au commandant du navire) est réservé pour être examiné ultérieurement.

Au paragraphe 3 de l'article VI, une proposition de la Belgique (page 33 du cahier des propositions, voir page 36) est retirée après un échange d'observations dans lequel interviennent les Délégations de la France, des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne.

La Délégation hongroise fait observer que, au paragraphe 3 actuel de cet article, il faudrait dire « par l'Administration du pays dont dépend le navire ».

La Délégation du Canada dit que dans son service les certificats de capacité délivrés par les pays adhérents sont reconnus. Elle ne pense pas que le texte existant empêche le Gouvernement en cause d'agir ainsi s'il le juge convenable.

La Délégation grecque propose d'ajouter: « ou en cas d'urgence par l'Administration du pays dont relève le port de départ ».

Elle cite un cas où cette stipulation serait utile: indisposition subite du télégraphiste en titre.

Il n'est pas statué sur cette addition.

La discussion restera ouverte sur le paragraphe 3 de l'article VI.

La séance est levée à 4 heures du soir.

Le Rapporteur: A. DELDIME.

Le Président: A. FROUIN.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA IIIe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT

Proposition de la Délégation française

(proposition complémentaire N° 9).

ARTICLE VI.

1° Intercaler entre les paragraphes 2 et 3 le paragraphe suivant:

« Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le Règlement.

« Elle ne peut être soumise à aucune visite ou formalité de contrôle.

« Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser sa réclamation au Gouvernement du pays dont dépend le navire sur lequel est installée cette station de bord. Il est ensuite procédé comme il est prévu à l'article VII, § 2, ci-après. »

2° Ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant:

« Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous la direction et le contrôle du commandant du navire ».

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

TROISIÈME SÉANCE.

13 JUIN 1912.

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de M. KOEHLER, délégué de l'Allemagne, Président.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que le procès-verbal de la dernière séance a été distribué et invite MM. les Délégués à faire parvenir au Rapporteur leurs observations avant la fin de la séance.

La Commission reprend la discussion de l'admission des radiotélégrammes avec exprès. M. le PRÉSIDENT résume les opinions qui ont été émises au cours de la dernière séance.

M. DELDIME, délégué de la Belgique, renouvelle la proposition qu'il a faite d'accepter les radiotélégrammes avec exprès et avec perception des frais sur le destinataire, sous réserve que les Administrations qui estimeraient ne pouvoir adopter cette solution le notifieraient au Bureau international.

M. VAN DER GOOT, délégué des Indes néerlandaises, précise le motif qui lui paraît devoir s'opposer à la perception des frais sur le destinataire. Il croit désirable d'éviter que le destinataire soit amené à payer des frais considérables d'exprès pour des radiotélégrammes qui ne présenteraient pas d'importance.

Il propose à titre de conciliation l'amendement ci-dessous:

Ajouter à la proposition de la Grande-Bretagne figurant à la page 74 du cahier des propositions (voir page 72) *le texte suivant:* « avec faculté pour chaque Administration de notifier au Bureau international qu'elle n'accepte pas les télégrammes à remettre par exprès dont les frais de transport n'ont pas été payés d'avance par l'expéditeur ».

La Délégation espagnole déclare qu'il n'existe pas de service d'exprès en Espagne et qu'il lui serait, par suite, impossible d'accepter la proposition en question.

M. FROUIN, délégué de la France, fait observer que la perception des frais sur l'expéditeur donnera souvent lieu à des complications parce que très souvent la station de bord ignorera le montant de ces frais, ou alors elle sera obligée de faire application des dispositions de l'article LXVIII du Règlement télégraphique international. Il serait donc préférable de s'en tenir à la proposition française qui ne vise que l'admission des radiotélégrammes avec exprès à distribuer à l'intérieur du pays sur le territoire duquel est située la station côtière correspondante.

M. GNEME, délégué de l'Italie, déclare que l'Administration italienne a organisé un service d'exprès; pour les télégrammes internationaux elle admet les différents cas prévus au Règlement de Lisbonne, c'est-à-dire exprès, exprès payé télégraphe, exprès payé poste, exprès payé avec somme indiquée par l'expéditeur. Cependant elle n'admet pas l'exprès payé parce qu'elle n'a notifié aucune taxe fixe d'exprès. Pour les radiotélégrammes originaires des navires en mer le seul service d'exprès qui peut assurer en tous cas le payement des frais est le service d'exprès payé; or, puisque ce service n'est pas admis en Italie, l'Administration italienne ne peut autoriser aucun service d'exprès pour les radiotélégrammes.

M. FROUIN fait remarquer qu'aux termes du Règlement télégraphique international le service normal d'exprès est l'exprès avec perception des frais sur le destinataire.

M. le PRÉSIDENT est du même avis et ajoute que, si la Commission admettait seulement les radiotélégrammes avec exprès et avec perception des frais sur le destinataire, la question serait très simplifiée, mais il resterait le cas soulevé par la Délégation des Indes néerlandaises.

M. GNEME ajoute que la Délégation italienne s'oppose à l'admission du service d'exprès avec perception des frais sur le destinataire, parce que dans les cas, assez nombreux, où celui-ci refuserait de payer ces frais, il n'y aurait pas possibilité de les recouvrer sur l'expéditeur comme il est prévu pour les télégrammes ordinaires. Une autre raison qui milite en faveur de ce refus, mais qui n'intéresse pas l'Italie est la suivante: Dans le service télégraphique, les frais d'exprès ne sont pas compris dans les comptes internationaux et, pour les télégrammes avec exprès, pour les télégrammes avec exprès payé télégraphe et exprès payé poste, ils sont à la charge des Administrations dont relèvent les bureaux télégraphiques de destination. En conséquence, des pays qui n'ont pas de stations de bord, comme la Suisse, auraient à supporter des frais d'exprès pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord des autres pays, mais ils ne pourraient jamais demander un tel service à ces autres pays.

La Délégation française fait remarquer que le nombre des radiotélégrammes avec exprès sera très peu considérable. Par suite, si on limitait cette catégorie de correspondances aux échanges

avec le pays auquel appartient la station côtière correspondante, il est certain que les demandes de renseignements qui seraient échangées entre la station de bord et la station côtière seraient peu nombreuses et ne pourraient compliquer le service.

La Délégation allemande appuie cette manière de voir.

La Délégation belge fait observer que, comme le reconnaît la Délégation française, le nombre des radiotélégrammes avec exprès sera très peu nombreux. Par suite, rien ne paraît devoir s'opposer à l'adoption de la proposition britannique avec la réserve de laisser la faculté à certains Offices de ne pas l'appliquer. D'autre part, en ce qui concerne l'observation faite par la Délégation espagnole, M. DELDIME signale que l'admission des radiotélégrammes avec exprès n'obligerait pas les pays qui n'ont pas de service d'exprès à en organiser un; car l'article XLII du Règlement radiotélégraphique international stipule que les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Règlement radiotélégraphique. Or, l'article LVII du Règlement de Lisbonne laisse aux Offices la faculté de ne pas organiser un service d'exprès.

A la suite d'un échange de vues entre les Délégations britannique, française et indonéerlandaise, la Délégation française propose le texte suivant qui est adopté:

« Sont admis: les radiotélégrammes à remettre par exprès dont la taxe est perçue sur le destinataire. Les pays qui ne peuvent adopter cette solution doivent en faire la déclaration au Bureau international. Ils peuvent admettre les radiotélégrammes à remettre par exprès avec frais perçus sur l'expéditeur lorsque le radiotélégramme est destiné au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante. »

La Délégation hongroise accepte le principe de cette proposition, mais elle fait remarquer qu'au point de vue de la forme il serait peut-être préférable que ce soit les Offices adhérents qui notifient au Bureau international leur acceptation.

M. FROUIN, délégué de la France, fait observer que l'admission des radiotélégrammes avec exprès étant la règle générale, il vaut mieux que ce soit les cas d'exception qui soient notifiés.

La proposition est adoptée.

Radiotélégrammes à remettre par poste.

M. le PRÉSIDENT expose la réglementation en usage pour les télégrammes à remettre par poste.

Plusieurs Administrations ont présenté des propositions: La France suggère de limiter les télégrammes par poste aux relations avec le pays sur le territoire duquel est située la

station côtière correspondante. Le Japon et les Pays-Bas demandent l'admission des télégrammes par poste sans restriction.

La Délégation française déclare ne pas insister sur le caractère limitatif de sa proposition.

En conséquence, la Commission adopte les propositions japonaise et néerlandaise en ce qui concerne l'admission des radiotélégrammes à remettre par poste.

La discussion est ouverte sur la proposition présentée par la Grande-Bretagne à la page 71 du cahier des propositions (voir page 69).

La Délégation britannique expose le but de cette proposition et ajoute qu'il devrait être entendu que la taxe postale de 25 centimes serait perçue sur l'expéditeur afin de permettre aux navires d'affranchir les correspondances qu'ils remettront à la poste.

M. FROUIN, délégué de la France, désire avoir des renseignements sur la portée de la proposition. Sera-t-il admis qu'un radiotélégramme soit transmis au moyen de réexpéditions successives à l'aide de navires intermédiaires jusqu'à un port très éloigné de l'endroit où se trouve le navire qui a reçu le radiotélégramme de la station côtière?

La Délégation britannique déclare que telle n'a pas été son intention en présentant sa proposition et qu'il lui semble nécessaire de limiter la portée de la mesure. Dans ce but elle propose l'amendement suivant:

« Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire, mais sans réexpédition radiotélégraphique en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer depuis un port d'atterrissage de ce navire. L'adresse, etc., ... le reste sans changement ».

M. FROUIN pense qu'il faudrait aussi envisager un autre cas. D'après les renseignements qu'il possède, il existe une organisation sur certaines lignes de navigation d'après laquelle un navire peut transmettre à un bâtiment qui le croise des radiotélégrammes destinés à être mis à la poste au port d'arrivée. Dans ce cas il n'y a pas de retransmission radiotélégraphique et l'on peut se demander si la proposition britannique porterait atteinte à cette organisation.

La Délégation britannique fait connaître qu'elle n'avait pas envisagé ce cas et qu'on pourrait peut-être remplacer le début de sa proposition amendée par le texte suivant:

« Les radiotélégrammes peuvent être transmis d'une station côtière ou d'une station de bord à un navire, mais etc. . . . . .», le reste sans changement.

M. TRAVAILLEUR, représentant d'une Compagnie privée, estime que la proposition reviendrait à interdire le service dont il a été parlé.

M. le PRÉSIDENT expose que l'organisation dont il s'agit a été réalisée entre des compagnies privées et qu'elle n'intéresse pas les stations côtières. Il ne lui semble donc pas nécessaire

de prévoir une disposition spéciale à ce sujet. Il ajoute qu'en Allemagne ce service a été très apprécié du public.

M. FROUIN, délégué de la France, objecte que les compagnies privées ne peuvent pas, à son avis, effectuer un service non prévu par le Règlement. Il s'agit, en quelque sorte, d'un service international qui peut donner lieu, s'il n'est pas réglementé, à des difficultés ou à des troubles. En raison des avantages qu'une organisation de ce genre pourrait procurer au public il serait peut-être désirable de reconnaître dans le Règlement cette catégorie de correspondances.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que ce service n'existe qu'entre navires d'une même nationalité et que les transmissions n'ont lieu que dans les parages où le trafic radiotélégraphique n'est pas intense. Néanmoins, les observations de M. le Délégué de la France étant très justes, il ne s'oppose pas à ce qu'on envisage la généralisation du système.

Les Délégations française et britannique sont d'accord pour demander l'ajournement de la discussion de cette nouvelle proposition. Cette manière de voir est adoptée.

Sous réserve de la décision à prendre par la Commission de Rédaction au sujet de la forme à donner à l'article XXXIII, d'après la proposition formulée par la France à la page 74 du cahier des propositions (voir page 72), le texte de cet article serait ainsi conçu :

« RADIOTÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

« XXXIII.

« Ne sont pas admis :

« Les radiotélégrammes-mandats.

« Les radiotélégrammes avec accusé de réception, sauf en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière aura transmis à la station de bord le télégramme primitif adressé au navire.

« Les radiotélégrammes à faire suivre.

« Les radiotélégrammes de service taxés demandant une répétition ou un renseignement, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique.

« Les radiotélégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement télégraphique international.

« Les radiotélégrammes à remettre par exprès, sauf ceux dont la taxe est perçue sur le destinataire. Les pays qui ne peuvent adopter ces radiotélégrammes en font la déclaration au Bureau international. Ils peuvent admettre les radiotélégrammes à remettre par exprès avec frais perçus sur l'expéditeur lorsque le radiotélégramme est destiné au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante. »

ARTICLE XXXIV.

Le texte actuel est admis sans modification.

ARTICLE XXXV.

Le premier alinéa de cet article est admis sans modification.

Le deuxième alinéa est l'objet d'une proposition de l'Espagne ayant pour but de spécifier que, pour les radiotélégrammes originaires des navires, le délai de remboursement doit compter à partir de l'heure de réception de ces correspondances à la station côtière.

La Commission est d'accord sur ce principe et, conformément à la suggestion de la Délégation belge, elle adopte la modification suivante:

« Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires ou dans la station de bord pour les radiotélégrammes originaires des navires ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements ».

Plusieurs Administrations ont présenté des propositions visant le remboursement d'office des taxes maritimes lorsque le radiotélégramme n'a pu être transmis au navire destinataire parce que celui-ci se trouvait hors du rayon d'action de la station côtière. La Belgique a, en outre, demandé que, lorsque la transmission n'a pu être effectuée par suite d'un défaut ou d'une irrégularité imputables au service radiotélégraphique, la taxe télégraphique ordinaire soit remboursée d'office à l'expéditeur.

M. MACKAY, délégue de la Grande-Bretagne, expose le but de la proposition britannique qui ne s'applique qu'au remboursement des taxes maritimes dans le cas où le radiotélégramme n'a pu être transmis parce que la station de bord se trouvait hors du rayon d'action de la station côtière. Les propositions présentées par d'autres Offices ont un caractère plus général; mais la Délégation britannique ne s'opposerait pas à accepter le remboursement de ces taxes dans tous les cas. Toutefois, en ce qui concerne le remboursement de la taxe télégraphique ordinaire, il semble préférable de s'en tenir aux dispositions du Règlement télégraphique international d'après lesquelles le remboursement n'est accordé que sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire et lorsque la non-transmission est due à une faute de service.

La Délégation de la Belgique n'insiste pas sur la deuxième partie de sa proposition.

La Délégation italienne signale qu'il serait désirable d'effectuer le remboursement dès la réception de l'avis de non-remise.

M. le Délégué du Canada pense qu'il faut envisager aussi le cas d'un radiotélégramme originaire d'un navire destiné à un autre navire et transitant par une station côtière. Il peut se faire que la station côtière ne puisse pas réexpédier le radiotélégramme à la station de

bord destinataire. Dans ce cas, il semble qu'il conviendrait de ne pas rembourser les taxes maritimes applicables à la première transmission et de rembourser seulement celles afférentes à la réexpédition à la deuxième station de bord.

La Délégation de la Belgique signale que l'échange de radiotélégrammes entre stations de bord au moyen d'une station côtière intermédiaire fait l'objet de plusieurs propositions et qu'il serait peut-être utile de savoir comment cette question sera résolue au point de vue de la fixation de la taxe côtière avant de prendre une décision sur le cas visé par M. le Délégué du Canada; car, dans le cas où il serait admis de ne percevoir qu'une seule fois la taxe côtière, il faudrait décider si elle doit être partagée pour le remboursement.

M. le PRÉSIDENT estime que cette question pourrait être résolue plus tard.

M. BANNEUX, délégué de la Belgique, pense qu'on pourrait tenir compte de la remarque faite par M. le Délégué du Canada en ajoutant les mots « relatives à cette transmission » après les mots « taxes côtière et de bord » figurant dans la proposition britannique.

D'autres Délégations font remarquer que les taxes maritimes devraient figurer dans les comptes pour mémoire.

La Commission, tenant compte des observations ci-dessus, adopte le texte suivant:

« Si la station côtière informe le bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire auquel il est adressé, l'Administration du pays d'origine provoque d'office le remboursement à l'expéditeur des taxes côtière et de bord relatives à cette transmission aussitôt la réception de l'avis de non-remise. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'article XXXVI sauf pour mémoire. »

Le troisième alinéa, n'étant l'objet d'aucune proposition, est adopté sans modification.

L'article XXXV devient le suivant:

« 1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements il est fait application des dispositions du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées à l'article XXXIII du présent Règlement et sous les réserves suivantes:

« Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires ou dans la station de bord pour les radiotélégrammes originaires des navires ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

« Si la station côtière informe le bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire auquel il est adressé, l'Administration du pays d'origine provoque d'office, aussitôt la réception de l'avis de non-remise, le remboursement à l'expéditeur des taxes côtière et de bord relatives à cette transmission. Dans ce cas les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'article XXXVI sauf pour mémoire.

« Le remboursement est supporté par les différentes Administrations ou exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de St-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

« 2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui l'a transmis, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement. »

ARTICLE XXXVI.

Premier paragraphe.

Le premier alinéa est adopté sans modification.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, la France demande de remplacer le mot « Gouvernements » par « pays ».

M. Isaacs, représentant d'une Compagnie privée, dépose l'amendement suivant:

« Dans le cas où une station côtière est exploitée par une compagnie privée, les comptes concernant les taxes côtières et de bord sont réglés entre les compagnies dont dépendent les stations côtières et de bord respectivement sans autre intervention ».

M. le Président signale que les stations côtières sont généralement placées sous la dépendance des pays qui les ont autorisées. Au surplus, le paragraphe 5 de l'article XXXVI laisse la possibilité de régler les comptes radiotélégraphiques entre les compagnies intéressées.

La Délégation de la Belgique fait remarquer que satisfaction pourrait être donnée aux vues exprimées par M. Isaacs en supprimant les mots « des Gouvernements », car il a déjà été admis que le mot « Administration » s'appliquait aussi aux compagnies privées.

M. le Président, sous réserve que, d'après le Règlement de la Conférence, les Délégués seuls sont autorisés à présenter des amendements, mais considérant que la suggestion de M. Isaacs présente un grand intérêt, soumet celle-ci aux délibérations de la Commission.

M. le Délégué du Canada appuie la proposition de M. Isaacs, car le cas qu'elle vise s'applique à certains pays, en particulier au Canada, où les stations côtières sont administrées par des compagnies privées.

M. Mackay, délégué de la Grande-Bretagne, déclare qu'il apprécie la proposition de M. Isaacs, qui répond à des besoins qui se manifestent souvent dans la pratique; mais il lui semble que le dernier paragraphe de l'article XXXVI laisse toute liberté aux compagnies privées pour conclure des arrangements avec les Administrations intéressées, en vue de l'établissement des comptes entre compagnies.

M. BELUGOU, délégué de la France, insiste pour qu'on laisse subsister le principe de la liquidation des comptes entre les Administrations intéressées, le paragraphe 5 de l'article XXXVI étant suffisant pour régler les cas spéciaux envisagés par M. le Délégué du Canada et M. Isaacs.

La Délégation autrichienne appuie la manière de voir de la Délégation française.

La Délégation belge n'insiste pas pour l'adoption de son amendement et la proposition de la France est adoptée.

Paragraphes 2 et 3.

M. le PRÉSIDENT expose que diverses propositions ont été présentées au sujet du paragraphe 3. La question qui doit surtout se poser est de savoir si et comment on comprendra dans les comptes les radiotélégrammes spéciaux. Il rappelle que la Commission a admis les radiotélégrammes spéciaux suivants: les radiotélégrammes avec réponse payée dans les deux sens, les radiotélégrammes avec collationnement, les avis de service taxés annulatifs et complétifs, les radiotélégrammes avec exprès avec perception des frais sur l'expéditeur dans le cas seulement où le pays a notifié les frais d'exprès, enfin les radiotélégrammes multiples. Il expose ensuite les règles qui sont en usage dans la télégraphie ordinaire pour l'établissement des comptes relatifs aux télégrammes spéciaux.

M. le Délégué de la Belgique explique que, dans la télégraphie ordinaire, un certain nombre de taxes accessoires ne sont pas comprises dans les comptes parce qu'on a admis le principe de la réciprocité; mais, pour la radiotélégraphie, il pense que ce moyen de communication est encore trop nouveau pour qu'on puisse appliquer cette règle. Il serait donc d'avis de comprendre dans les comptes toutes les taxes accessoires.

M. le PRÉSIDENT propose de statuer d'abord sur la comptabilité des radiotélégrammes avec réponse payée.

M. HOME, délégué de la Grande-Bretagne, expose le but de la proposition britannique. D'après celle-ci, les taxes maritimes afférentes aux radiotélégrammes avec réponse payée seraient comprises dans les comptes radiotélégraphiques, tandis que les taxes télégraphiques pour la réponse payée continueraient à figurer dans les décomptes télégraphiques.

Un échange de vues a lieu entre les Délégations française et belge au sujet de l'établissement de deux comptes spéciaux pour les radiotélégrammes avec réponse payée. La Délégation française croit que des complications en résulteront et qu'il serait peut-être plus simple d'inscrire les taxes maritimes dans le décompte télégraphique de sorte que ces taxes seraient créditées d'Office à Office jusqu'à la dernière Administration intéressée.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que cette manière de procéder donnerait peut-être lieu à des difficultés pour les Offices intermédiaires qui n'ont pas de stations radiotélégraphiques et qui, par suite, ne sont pas habitués au calcul des taxes maritimes.

M. le PRÉSIDENT propose de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 5 heures.

Le Rapporteur:
L. POULAINE.

Le Président:
KOEHLER.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

QUATRIÈME SÉANCE.

14 JUIN 1912.

PRÉSIDENCE DE M. FROUIN.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le PRÉSIDENT signale avec joie à l'Assemblée que Sa Majesté, qui a déjà donné à la Conférence une marque éclatante de sympathie en recevant les Délégués en son palais de Buckingham, vient, à l'occasion de l'anniversaire de son jour de naissance, de conférer de hautes distinctions à deux de nos collègues les plus appréciés:

M. Farnall, de la Délégation britannique, a été nommé « Companion of the Order of the Bath » et M. Kirk, l'éminent Délégué des Indes britanniques, a été créé Knight.

Il sait qu'il traduit les sentiments de tous les Délégués présents en congratulant chaleureusement les éminents bénéficiaires de ces distinctions.

Ces paroles sont accueillies par d'unanimes applaudissements.

M. FARNALL remercie en termes émus. Sa parole est impuissante à exprimer les sentiments de profonde satisfaction que lui fait éprouver cette manifestation de sympathie.

Les travaux de la séance précédente ont été suspendus à la discussion du paragraphe 3 de l'article VI.

M. le Délégué de la Grèce avait proposé d'apporter à la première phrase de ce paragraphe l'addition suivante: « ou en cas d'urgence par le Gouvernement dont dépend le port de départ ».

Les Délégations de la Grande-Bretagne et de l'Autriche appuient cette addition, qui est adoptée sans observation.

Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article VI sera, en conséquence, rédigé comme il suit:

« 3. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire, ou en cas d'urgence par le Gouvernement dont dépend le port de départ. Ce certificat constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne . . . . . »

A l'alinéa *a)* de ce paragraphe, l'Allemagne propose d'ajouter les mots suivants: « et la connaissance de leur fonctionnement » (page 32 du cahier des propositions, voir page 36).

Cette addition est adoptée sans objection. L'alinéa *a)* prend donc la forme ci-après:

« *a)* le réglage des appareils et la connaissance de leur fonctionnement ».

L'alinéa *b)* fait, à la page 33 du cahier des propositions, l'objet de trois amendements respectivement présentés par l'Allemagne, l'Autriche et le Danemark, et conçus ainsi qu'il suit:

ALLEMAGNE.

Paragraphe 3, litt. *b). Ajouter à la fin:*

« s'il s'agit de télégraphistes de profession, et à 12 mots par minute, s'il s'agit du personnel des navires ».

AUTRICHE.

Paragraphe 3, litt. *b). Remplacer le chiffre* « 20 » *par le chiffre* « 16 ».

DANEMARK.

Paragraphe 3, litt. *b). Nouvelle rédaction:*

« La transmission et la réception auditive à une vitesse qui, pour les télégraphistes assurant le service des grands navires autorisés à avoir plus de 50 passagers à bord, ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute et, pour les télégraphistes assurant le service des autres stations de bord, ne doit pas être inférieure à 12 mots par minute ».

La Délégation de l'Autriche retire sa proposition en faveur de la proposition allemande; la Délégation du Danemark, après avoir justifié la proposition de son Administration, se rallie également au texte de l'Allemagne, pourvu que la Nomenclature mentionne la catégorie du personnel desservant les stations de bord.

Il ne reste, par conséquent, à examiner que le texte de l'Allemagne.

La Délégation belge, sans préjuger de la décision quant au principe, propose de simplifier ce dernier texte en disant « . . . . . et à 12 mots par minute dans le cas contraire ».

Cette modification est admise par la Délégation allemande, qui justifie ensuite la nouvelle disposition.

A la Conférence de Berlin, on a longuement délibéré au sujet du minimum d'aptitudes professionnelles à exiger du télégraphiste quant à la réception et à la transmission; on s'est arrêté à un chiffre moyen de mots.

Aujourd'hui, l'expérience est plus complète; on a constaté en Allemagne et bien probablement ailleurs aussi, que si les jeunes gens arrivaient aisément à recevoir et à transmettre à raison de 20 mots par minute, pareille vitesse était impossible à acquérir par des hommes faits. Il en a été notamment ainsi pour le personnel des équipages des navires, officiers et autres gradés.

Les associations de marins et d'armateurs ont, en conséquence, demandé une atténuation des exigences réglementaires, et il n'est pas à craindre que le tempérament proposé nuise à l'exécution du service. Il s'agit surtout de favoriser l'installation de la radiotélégraphie à bord des petits bateaux — les bateaux de pêche notamment — en facilitant leurs conditions d'exploitation en sorte que les appareils puissent être manœuvrés par le personnel du bord: ces considérations se recommandent à toute la sympathie de la Conférence en raison du travail généralement dangereux des bateaux en question et aussi dans le but de rendre plus aisées l'extension de la radiotélégraphie à tous les bateaux et l'organisation d'un service permanent à bord des navires de haute mer, par la création d'un cadre de télégraphistes auxiliaires aptes à suppléer le télégraphiste en titre dans l'exercice d'une simple surveillance. Les événements qui se sont produits lors de la perte du « Titanic » ont prouvé toute la nécessité d'une semblable organisation qui serait également utile pour parer à l'indisponibilité accidentelle des télégraphistes professionnels.

La Délégation britannique, par l'organe d'un des représentants de la Marine, s'exprime ainsi qu'il suit:

« Je veux signaler nettement le péril qui résultera de l'introduction, à bord des navires en mer, des télégraphistes de capacité inférieure.

« Il est bien évident pour tous ceux qui sont au courant de la télégraphie sans fil en haute mer, que l'emploi des télégraphistes de capacité inférieure — parfois même incapables — provoquera le chaos, et, envisageant l'extension si énorme et rapide de l'application de la télégraphie sans fil, on verra empirer continuellement ce chaos jusqu'à ce que l'éther devienne troublé au point de ne plus être le bienfait inestimable qu'il doit être. On a déjà éprouvé des troubles, et à moins que l'on ne maintienne un haut degré de capacité pour ce qui est de nos télégraphistes et de nos appareils, nous irons de mal en pis, « nous tomberons de la poêle dans le feu ».

« Cette question est considérée d'une si grande importance dans la Marine anglaise que nous n'autorisons pas les simples timoniers à pratiquer la télégraphie sans fil, quoiqu'ils ne soient nullement inexperts dans le code Morse: aussi, un corps de spécialistes a été établi

comprenant des télégraphistes qui se consacrent exclusivement au service radiotélégraphique. On est bien d'avis qu'avant tout, c'est la pratique qui forme les bons radiotélégraphistes, et qu'en s'occupant d'autres travaux leur capacité en spécialistes deviendrait inférieure. Aussi, nos timoniers, qui ont d'autres fonctions à remplir, ne sont pas autorisés jusqu'ici à prendre part à la manœuvre de la télégraphie sans fil.

« Outre le télégraphiste de capacité inférieure, il y a la personne qui se fait un jeu de la télégraphie sans fil ou bien qui en expérimente les effets. Un exemple se produisit il y a quinze jours dans une escadre de nos vaisseaux sur les côtes de l'Ecosse. A dix heures du soir quelques navires recevaient le signal « *Y a-t-il là un navire? Venez vite! S O S* ». Ce signal fut répété trois fois. Trois navires chauffaient, mais on ne put plus obtenir d'information au sujet de l'origine de l'appel et de la position du navire prétendûment en péril, et les navires de notre escadre se tenaient prêts à appareiller pendant toute la nuit. Nul doute que l'appel provînt d'un mauvais farceur. Encore une fois, en fait de radiotélégraphie, un peu de science est dangereux.

« A mon avis, il doit y avoir au moins un télégraphiste capable et qualifié par navire et nous ne devons pas être satisfaits d'une personne qui a pratiqué un peu le code Morse, ni d'un télégraphiste qui ne va jamais aux instruments sauf quand il veut annoncer où il se trouve à la côte. Certes, l'homme qui touche à tout n'est bon à rien pour ce qui est de la télégraphie sans fil.

« Ces oies aux instruments créeront plus de désordre en l'air qu'une troupe d'oies sauvages.

« La difficulté dans le cas des petits bâtiments, ou chaque sou a sa valeur, est bien comprise — la haute proportion de profit qu'absorberait la rémunération d'un seul télégraphiste même est bien évidente — mais je soutiens qu'il faut considérer comme un chaînon nécessaire de la chaîne radiotélégraphique, un télégraphiste capable au moins par navire: placer là un incapable, c'est admettre un chaînon fendu dans cette chaîne, le résultat de ce défaut sera un service inutile au navire même et dangereux pour les autres.

« D'ailleurs, les instruments doivent être de la meilleure qualité, ayant répondu aux épreuves officielles. Débarrassons-nous des appareils de mauvais aloi, à vil prix! « Cheap and nasty ».

« Afin d'assurer que la télégraphie sans fil soit aussi bienfaisante pour l'humanité qu'elle doit être, il faut avant tout avoir au moins un télégraphiste capable à bord de chaque navire équipé, et d'ailleurs maintenir le degré le plus haut de capacité pour nos télégraphistes et pour nos appareils. »

Un autre délégué britannique dit:

« Notre collègue de la Marine vient de vous indiquer les inconvénients de l'admission des télégraphistes de capacité inférieure, disons des télégraphistes de seconde catégorie, si l'emploi de pareils opérateurs n'est pas strictement limité. Il a bien établi que l'opérateur inapte risque non seulement de troubler son propre service mais aussi de compromettre celui des

autres. Ce point a une grande importance. Si un opérateur de seconde catégorie intervient dans les cas de détresse, il peut en résulter un grand danger. Cela doit être empêché.

« Indépendamment de ce danger, il faut redouter, si on ne restreint pas étroitement l'admission des télégraphistes de seconde classe, une régression générale dans l'efficacité du service. On ne devrait les utiliser que dans des circonstances exceptionnelles.

« On doit reconnaître cependant qu'il est inévitable d'admettre la participation de télégraphistes de seconde classe à bord des bateaux de pêche et des petits vapeurs qui ne font pas de la correspondance publique.

« Dans les autres cas, il devrait y avoir, à bord, au moins un télégraphiste de profession pour maintenir l'efficacité du service. Celui-ci pourrait être aidé par des opérateurs de seconde classe qui interviendraient exclusivement comme écouteurs et préviendraient le télégraphiste en cas d'appel radiotélégraphique, ce qui écarterait les difficultés dans le service.

« En somme, le principe de la proposition allemande paraît devoir être admis sous réserve de limiter aux cas exceptionnels la faculté d'employer des télégraphistes de seconde classe. »

La Délégation des Pays-Bas demande si cette solution implique l'idée que les télégraphistes de seconde classe ne feraient aucune espèce de correspondance publique générale.

Elle explique les conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les flottilles de bateaux de pêche.

Il se produit à ce propos un échange de vues entre les Délégations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, et où l'on envisage aussi le cas des petits « cargo-boats ». Selon la Délégation britannique, le service de ces derniers peut se limiter à la correspondance intéressant le service du bord. Ils n'ont guère besoin de prendre part à la correspondance publique générale. La Délégation allemande expose que, dans certains cas, ces bateaux peuvent avoir besoin de faire de la correspondance publique générale. On doit être plus large, car si l'exclusion des opérateurs non professionnels est trop rigoureuse, on obligera des petits bateaux à embarquer un télégraphiste de profession. Elle renouvelle ses arguments en faveur de la constitution d'un cadre de télégraphistes auxiliaires propres à suppléer les télégraphistes en titre et à constituer une réserve permettant d'établir un service permanent d'écoute à des conditions relativement peu onéreuses, ce qui ne peut que favoriser l'extension de ce genre de service si nécessaire.

Elle doit aussi ajouter qu'un opérateur capable de transmettre et de recevoir correctement 12 mots à la minute n'est pas aussi inapte qu'on a bien voulu le dire. Naturellement moins habile qu'un télégraphiste professionnel il est cependant suffisant. La qualité inférieure des appareils ainsi que l'usage abusif qu'on peut en faire relèvent d'un autre ordre d'idées. Il y a, sous ce rapport, des conditions très strictes que les Gouvernements ont le devoir de faire observer. Si elles le sont, une bonne part des objections de notre honorable collègue de la Marine britannique tombent.

Un représentant de la Compagnie Telefunken appuie ces considérations. Il expose que l'exclusion trop absolue des télégraphistes de seconde classe, que l'on peut trouver dans le personnel du bord, rendra impossible l'installation de la radiotélégraphie sur un grand nombre de vaisseaux transporteurs de marchandises.

La Délégation roumaine dit qu'il est naturel d'admettre une vitesse moindre pour les télégraphistes préposés au service des petits bateaux. Elle appuie par conséquent le principe de la proposition allemande.

Un représentant des Compagnies Marconi expose que l'intervention de télégraphistes peu habiles compromettrait la correspondance. Si on choisit, parmi le personnel du bord, des unités jeunes, on pourra facilement les entraîner à travailler à raison de 20 mots à la minute. Les télégraphistes de seconde classe ne devraient être admis que pour le service des bateaux ne traitant pas la correspondance publique générale et utilisant des longueurs d'onde et une puissance limitées.

La Délégation allemande répète qu'elle ne désire pas une réglementation aussi étroite.

Il est question, dans plusieurs pays, d'obliger légalement les navires se trouvant dans des conditions déterminées, d'avoir des dispositifs radiotélégraphiques à bord. Cette obligation implique, selon elle, une atténuation des règles actuelles. C'est favoriser l'extension de la radiotélégraphie. Autrement, ce sera fort difficile.

La Délégation des Pays-Bas expose que la Commission assume ici de graves responsabilités. Alors qu'il n'y a, à cet égard, pas de pression extérieure bien caractérisée, elle prendrait l'initiative d'adoucir les règles actuelles. Si on les maintient, les intéressés sauront bien s'y conformer puisqu'il y va, au fond, de leur propre intérêt. En Hollande, le programme des études qui préparent aux carrières maritimes, est basé, en ce qui concerne la télégraphie, sur les stipulations du paragraphe 3 de l'article VI. Mieux vaut, à son avis, conserver intactes ces règles. On disposerait, en peu de temps, d'éléments suffisants pour placer partout de bons opérateurs.

La Délégation allemande explique que sa pensée est de donner à sa proposition un caractère transitoire. Le programme des écoles de navigation comprend en Allemagne les mêmes conditions qu'en Hollande. Dans 10 ou 15 ans, les télégraphistes habiles seront en nombre suffisant, mais, en attendant, il faut, pour favoriser les extensions, tempérer momentanément les rigueurs actuelles.

La Délégation des Pays-Bas s'en rapporte aux explications données par le Représentant des Compagnies Marconi. L'intervention de télégraphistes peu habiles est susceptible de troubler la correspondance publique générale.

La Délégation canadienne est d'un avis analogue. Elle cite à l'appui un incident dont elle a eu connaissance. Un petit bateau, desservi par un opérateur de capacité inférieure, n'a pas compris un ordre de cesser le travail qui lui était donné par une station côtière du Canada, qui devait, d'autre part, recevoir des radiotélégrammes d'un grand navire. La communication avec ce dernier, qui s'éloignait des côtes canadiennes, a complètement échoué.

La Délégation des Pays-Bas émet le vœu que, dans les Conférences maritimes, on mette à l'ordre du jour la question des aptitudes télégraphiques professionnelles à imposer aux jeunes gens qui se destinent à faire carrière dans la Marine. Les matières à acquérir par les marins devraient dans l'avenir comporter la pratique de la transmission et de la réception dans les limites stipulées actuellement par l'article VI, paragraphe 3.

La Délégation allemande se rallie à ce vœu.

La Délégation des Etats-Unis aussi. Les deux tendances révélées par les discussions qui précèdent rencontrent, à degré égal, sa sympathie. Il faut encourager ceux qui veulent acquérir une bonne pratique de la télégraphie — et l'intérêt du service requiert des opérateurs exercés. Cependant il faut tenir compte de l'état de choses actuel et par conséquent se résoudre, temporairement, à admettre, sous certaines conditions, l'aide de télégraphistes relativement moins habiles, si on ne veut pas entraver l'extension de la radiotélégraphie.

On se préoccupe beaucoup de cette question aux Etas-Unis, qui possèdent une loi sévère exigeant un certificat de capacité pour les télégraphistes opérant à bord des navires obligés, par cette loi, à avoir des appareils radiotélégraphiques, mais pour les petits navires il peut y avoir avantage à autoriser l'intervention de télégraphistes de seconde classe. On établirait la distinction selon le nombre de personnes que le navire peut embarquer. Ceux qui sont capables de transporter 50 passagers et plus seraient — comme le stipule la loi américaine — tenus d'avoir au moins un bon télégraphiste. Les autres pourraient être desservis par un opérateur moins habile.

Selon la Délégation britannique, il semble que les termes de la proposition allemande dépassent quelque peu le but qu'elle vise.

Le texte présenté n'est pas limitatif; les plus grands navires même pourraient être desservis par des télégraphistes de seconde classe.

Il faut stipuler des restrictions. Pour sa part, la Grande-Bretagne est disposée à spécifier des limites étroites. La Délégation allemande trouvera sans doute nécessaire d'indiquer les cas où il faut l'une ou l'autre catégorie d'opérateurs.

La Délégation danoise suggère que l'on pourrait accorder une certaine priorité aux navires desservis par des télégraphistes de première classe.

La Délégation canadienne signale la difficulté d'application d'une pareille mesure. Elle s'en réfère à l'incident qu'elle a cité. L'opérateur du petit bateau n'a pas compris les signaux

de la station côtière et celle-ci, bien qu'elle ait eu l'intention d'accorder la priorité au grand navire, en a été empêchée. Il faudra être très sévère dans l'emploi des opérateurs de seconde classe.

La Délégation française propose une solution analogue à celle qui est présentée par les Etats-Unis ou encore une stipulation autorisant seulement les bateaux utilisant exclusivement la longueur d'onde de 300 mètres à employer des télégraphistes de seconde classe.

La Délégation allemande remercie la Commission de l'attention qu'elle a bien voulu apporter à l'examen de sa proposition. Elle propose d'ajourner la décision pour lui permettre de rechercher une formule satisfaisante.

Cet ajournement est accepté sans objection.

L'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article VI n'a fait l'objet d'aucune proposition. Il est adopté sans changement.

A propos du paragraphe 4 de cet article, la Délégation espagnole présente l'addition suivante :

Ajouter au paragraphe 4 du susdit article, le paragraphe suivant :

« Dans le cas où ce télégraphiste est de nationalité différente de celle du Gouvernement dont dépend le navire, on constatera également qu'il accepte l'obligation d'observer les prescriptions du Règlement intérieur du service dont il s'agit ».

M. le PRÉSIDENT pense qu'il s'agit là d'une question d'ordre intérieur qui semble ne pas être du domaine de la réglementation internationale.

La Délégation espagnole répond que des divergences se sont produites sur ce point entre les diverses branches du service radiotélégraphique de l'Espagne.

M. le PRÉSIDENT demande si la proposition est appuyée.

La Délégation britannique dit qu'il n'y a aucune obligation pour un pays de délivrer un certificat à un télégraphiste de nationalité étrangère. Le Gouvernement qui accorde un certificat à un télégraphiste étranger est libre de lui imposer telles conditions qu'il juge nécessaires, en outre de celles stipulées par le Règlement international.

En présence de ces explications que la Délégation espagnole désire voir insérer au procès-verbal, la proposition est retirée, et le paragraphe 4 de l'article VI est adopté sans modification.

Un représentant des Compagnies Marconi revient incidemment sur le premier alinéa du paragraphe 3 de cet article. Il devrait être permis, en cas de nécessité, de confier le service de la station de bord à un télégraphiste porteur d'un certificat émanant d'un autre Gouvernement.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la nouvelle rédaction dudit alinéa pourvoit aux cas d'urgence et que la question de la validité des certificats délivrés par d'autres Gouvernements a été tranchée dans un sens négatif par le fait du retrait de la proposition belge de la page 33 du cahier (voir page 36) à la suite des observations échangées.

La séance est momentanément suspendue à 1 heure de l'après-midi.

Elle reprend à 2 heures 45.

M. le PRÉSIDENT propose de joindre à la discussion de l'article VIII la proposition présentée, sous 1°, par l'Italie, à la page 34 du cahier des propositions (voir page 37) et de s'occuper de l'alinéa final des propositions complémentaires françaises examinées en partie lors de la troisième séance (voir rapport de la IIIe séance).

Cet alinéa est conçu comme ci-après:

2° *Ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant:*

« Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous la direction et le contrôle du commandant du navire ».

En qualité de délégué français, M. le PRÉSIDENT explique la portée de cette proposition.

Le commandant du navire doit avoir l'autorité sur tout ce qui se fait à son bord. Le télégraphiste n'a pas à prendre d'initiative.

Les Délégations des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne appuient, mais cette dernière croit qu'il vaudrait mieux dire: « le service de la station de bord est placé sous le contrôle du commandant du navire ».

Il est à considérer que le radiotélégraphiste ayant signé le rôle d'équipage est, par le fait, sous les ordres du commandant du navire.

Un représentant des Compagnies Marconi dit que les mots « sous le contrôle » donnent, en effet, tous les pouvoirs nécessaires au commandant du navire. Il explique, à ce propos, ce qui s'est produit à bord du « Carpathia » lors du désastre du « Titanic ». Le télégraphiste de service a reçu d'Amérique plusieurs messages pressants demandant des nouvelles au sujet de ce qui s'était passé. L'opérateur n'avait, à défaut d'ordre du commandant, pas qualité pour y répondre. Il n'y a donc pas répondu, en dépit de questions réitérées, parce qu'il est toujours sous les ordres du commandant et que, pour tout message intéressant le bord ou la navigation, il lui en réfère nécessairement.

Selon la Délégation française, c'est en somme une simple question de mots. Il y a, semble-t-il, assentiment général quant au principe.

On pourrait dire « le service radiotélégraphique est placé sous l'autorité du commandant du navire ». Le choix des termes pourrait être laissé à la Commission de Rédaction.

La Délégation britannique ajoute qu'on pourrait peut-être adopter les mots «sous les ordres».

La Délégation des Etats-Unis dit qu'il conviendrait aussi de stipuler que le télégraphiste, qui ne peut, en aucun cas, abandonner sa cabine, devrait être en relation téléphonique avec le commandant du navire.

Un représentant des Compagnies Marconi affirme qu'il en est ainsi à bord de tous les navires dont ces compagnies assument le service radiotélégraphique.

M. le PRÉSIDENT croit qu'il suffirait, à cet égard, d'une simple mention au procès-verbal. La Commission exprimerait le vœu que le télégraphiste de service doit disposer du moyen de se mettre en relation rapide avec le commandant, sans devoir quitter son poste.

La Délégation des Etats-Unis admet cette solution.

La Commission s'y rallie.

Le principe du dernier alinéa des propositions complémentaires françaises est ensuite adopté sous réserve de rédaction.

La discussion de l'article VIbis présenté par l'Italie à la page 34 du cahier des propositions (voir page 37) est remise en attendant le résultat des échanges de vues officieux entre les techniciens des diverses Délégations.

A la page 35, l'Italie présente la proposition suivante:

«ARTICLE VIter.

«Les stations de grande puissance spécialement indiquées par la Nomenclature des stations radiotélégraphiques donnent périodiquement et à des heures déterminées le signal horaire local, ou du fuseau horaire dans lequel les stations se trouvent, afin que les navires en navigation puissent contrôler leur chronomètres.

«Pour les stations de grande puissance qui se trouvent dans le même fuseau horaire, le signal susdit sera envoyé à des heures différentes indiquées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.»

La lettre reproduite ci-après, et dont la Conférence a été saisie par les représentants du Bureau international, vise un objet analogue:

«Londres, le 4 juin 1912.

«A Monsieur le Président de la Conférence radiotélégraphique internationale.

«Monsieur le Président,

«J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après une lettre de M. le Directeur de l'Observatoire de Neuchâtel.

« Neuchâtel, le 30 mai 1912.

« Monsieur Crescitz, Vice-Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, Londres.

« Monsieur le Directeur,

« Le Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel a présenté au Département fédéral des Postes et des Télégraphes un projet sur la transmission radiotélégraphique de l'heure sur le territoire de la Suisse depuis l'Observatoire de Neuchâtel. La question de savoir si ce projet sera exécuté par le Département fédéral des Postes ou par le Canton de Neuchâtel n'est pas encore résolue.

« Nous avons appris que la transmission radiotélégraphique de l'heure a été mise à l'ordre du jour de la Conférence internationale du 4 juin à Londres. La Suisse n'étant pas représentée à cette Conférence, le Gouvernement de Neuchâtel m'a chargé de me mettre en relation avec vous pour vous prier de vouloir bien avertir la Conférence de notre projet.

« Il s'agira, en particulier, de s'entendre sur les heures de la journée auxquelles le signal de l'heure pourrait être émis en Suisse (deux fois par jour), ainsi que sur le choix des appareils émettant les ondes, celles-ci devant différer de celles employées pour les dépêches.

« Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien mettre le Conseil d'Etat de Neuchâtel au courant des décisions qui auront été prises à ce sujet.

« Veuillez agréer, . . . etc.

(Signé) Dr. L. ARNDT

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, . . . etc.

A. CRESCITZ. »

La Délégation italienne développe les motifs de ses propositions. Les stations de grande puissance envoyant des signaux horaires ont réalisé de grands progrès et tous les marins fréquentant les mers européennes ont pu apprécier la grande utilité des indications fournies par ces stations. Il y aurait avantage à réglementer leur fonctionnement, mais étant donné que le Gouvernement français a convoqué pour octobre prochain, à Paris, une conférence spéciale qui s'occupera de la question au point de vue général, il semble opportun de s'abstenir en ce moment de fixer des détails réglementaires qui pourraient n'être pas en harmonie avec les décisions de la Conférence de Paris.

Comme délégué français, M. le PRÉSIDENT expose les raisons de l'initiative prise par son Gouvernement.

Il croit, comme la Délégation italienne, que la Conférence radiotélégraphique n'a pas la compétence voulue pour traiter la question dans toute son ampleur, dont l'examen approfondi

lui paraît relever de spécialistes, et être en relation avec la science astronomique. La Conférence prochaine n'aurait éventuellement qu'à prendre les dispositions pour permettre les mesures d'exécution propres à réaliser les décisions de la Conférence spécialement convoquée à Paris et qui comprendra des Délégués de tous les Etats européens et de quelques pays situés hors d'Europe.

En attentant, la réglementation en vigueur semble suffisante.

La Délégation italienne se range à cette opinion.

La Délégation belge demande s'il ne serait néanmoins pas utile que la Conférence spéciale ait au moins des indications. Il paraît avantageux de la guider au sujet des possibilités pratiques en matière de radiotélégraphie. Un délégué français du Département de la Guerre est du même avis. Il serait utile de guider à cet égard la Conférence spéciale qui ne sera pas une Conférence radiotélégraphique, et notamment de décider si toutes les stations devront faire silence au moment de la transmission de l'heure par les stations autorisées.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'indépendamment de la réglementation existante, la Conférence s'occupera de la question lors de l'examen des propositions présentées par la France aux pages 88 et 89 du cahier des propositions, chapitre 13, Dispositions diverses, paragraphe additionnel de l'article XXXIX et article XLbis nouveau.

La Commission se rallie à cette manière de voir.

L'article VII n'a fait l'objet d'aucune proposition.

La Délégation britannique n'a pas l'intention d'en présenter; elle veut seulement faire une observation au sujet de cet article.

On a, d'une manière générale, considéré l'intervalle qui s'est écoulé depuis la Conférence de Berlin jusqu'à maintenant, comme une période d'essai. Une certaine tolérance a été admise, et aucune Administration ne paraît avoir fait usage de la faculté que donne l'article VII.

Il devrait ne plus en être ainsi dans l'avenir. Les infractions constatées devraient être portées à la connaissance des Administrations intéressées.

Pour sa part, l'Administration britannique sera reconnaissante envers toutes celles qui lui signaleront des manquements imputables à ses opérateurs, car elle considère que ce serait lui fournir un moyen de contrôle précieux et que les informations de l'espèce ont pour but l'intérêt général.

Par contre, si elle signale de son côté des infractions à charge d'opérateurs relevant d'autres Administrations, elle espère que ces communications seront accueillies dans un même esprit.

La Délégation française partage absolument cette manière de voir. Il n'est pas douteux que les communications de l'espèce ne soient appréciées sans arrière-pensée et considérées comme très profitables à l'intérêt général.

La Commission est du même avis. L'article VII est adopté sans changement.

Plusieurs propositions intéressent l'article VIII, ce sont:

1°, la proposition présentée à la page 34, sous 1°, par l'Italie:

« *Ajouter à l'article VI le paragraphe suivant:*

« 5. Les stations de bord, pendant la navigation, doivent rester en écoute toutes les premières quinze minutes de chaque heure, celle-ci référée à un méridien unique à déterminer.

« Cela pour assurer la réception et la retransmission des radiotélégrammes, ainsi que la réception des appels de détresse. »

2°, la proposition japonaise de la page 54 du cahier, sous forme de troisième alinéa de la rédaction nouvelle de l'article XX:

« 3. La station côtière et la station de bord dont le travail n'est même pas actif doivent, autant que possible, faire attention à l'appel d'autres stations pendant les dix premières minutes de chaque heure ».

3°, trois propositions complémentaires des Etats-Unis libellées ainsi qu'il suit:

1) « 5. Une veille ininterrompue sera maintenue dans les stations de bord sur les bateaux à vapeur qui sont capables de porter 50 personnes ou plus.

2) « Les stations côtières, occupées de transmettre des radiotélégrammes de la presse, doivent suspendre la transmission de ces radiotélégrammes à la fin de chaque période de 15 minutes et doivent rester silencieuses pendant une période de 3 minutes avant d'en recommencer la transmission.

3) « Proposition spéciale D^{bis}:

« Il doit être utilisé un appareil récepteur sélectif normalement ajusté pour la réception d'une longueur d'onde de 600 mètres. Toute station occupée, pendant une durée de temps considérable, de transmettre ou de recevoir des messages sur une longueur d'onde autre que de 600 mètres, doit à la fin de chaque période de 30 minutes écouter sur la longueur d'onde normale de 600 mètres, pendant un délai de 5 minutes, à moins qu'il n'existe un second appareil récepteur et un second télégraphiste. »

La Délégation des Etats-Unis attire l'attention sur le caractère important de ces dispositions. Il est indispensable que les opérateurs des grands navires veillent d'une façon permanente afin de ne pas laisser sans suite des appels de secours. C'est l'objet de la première proposition. D'autre part, il est non moins nécessaire que les stations opérant d'une façon continue avec des longueurs d'onde différentes de celles qui sont affectées à la correspondance publique, interrompent, pour les mêmes motifs, leur travail pendant des intervalles déterminés et s'assurent qu'il n'y a pas d'appels de détresse.

Si on n'impose pas cette cessation momentanée des transmissions, il sera difficile d'obliger les opérateurs à écouter.

Cette éventualité s'est produite lors de la perte du « Titanic ». Une station fonctionnant à bord d'un grand navire, qui aurait vraisemblablement pu sauver tous les passagers du bateau en perdition, n'a pas perçu les appels de détresse parce qu'elle a été constamment occupée pendant 4 heures à recevoir des messages d'une station à longue portée.

Tout doit être tenté pour prévenir le retour de faits aussi déplorables et la Délégation des Etats-Unis se fait un devoir impérieux de ne pas retourner en Amérique sans s'être efforcée d'obtenir de la Conférence une réglementation propre à atteindre ce résultat.

A l'égard de la veille permanente qu'il est proposé d'imposer aux stations de bord établies sur les vapeurs capables de transporter 50 passagers et plus, la Délégation des Pays-Bas est d'avis que cette disposition est peu réalisable.

M. le PRÉSIDENT observe que les propositions visent deux ordres de faits différents; d'une part, la veille permanente ou périodique des stations n'ayant pas un service continu et, d'autre part, des interruptions de travail à imposer à des stations occupées sans arrêt. De plus, la question doit être considérée séparément quant aux stations côtières et aux stations de bord.

La Délégation de la Grande-Bretagne est d'un avis analogue. La deuxième et la troisième proposition des Etats-Unis concernent les stations qui travaillent trop; celles de l'Italie, du Japon, ainsi que la première proposition des Etats-Unis visent les stations ne travaillant pas assez. Il y a donc deux cas.

La proposition N° 2, concernant les interruptions périodiques en cas de travail continu a trait, en réalité, au service de presse avec les navires et s'applique surtout aux Etats-Unis. En Europe, pareil service n'existe guère qu'entre stations outillées pour communiquer à grande portée, il n'est pas effectué par les stations ordinaires. Bien que s'appliquant, dès lors, à des circonstances spéciales, la Délégation britannique appuie le principe de cette proposition qui peut avoir des effets utiles.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner en premier lieu la question dans ses rapports avec le service des stations côtières. Celles-ci se divisent en deux classes: les stations côtières à service ininterrompu et les stations côtières à service de durée limitée.

Pour les stations de la première catégorie, il faut remarquer qu'elles doivent toujours être en mesure de recevoir les appels effectués au moyen de leur longueur d'onde normale. Elles sont en fait tenues d'écouter de façon permanente.

Pour les autres, il en est de même pendant leurs heures d'ouverture au service; mais il doit déclarer, en sa qualité de délégué français, qu'il ne saurait être question de leur imposer, en dehors de ces heures, des intervalles « d'écoute » ce qui aboutirait, en pratique, à leur ouverture permanente et à doubler l'effectif du personnel qui les dessert. Cette mesure, qui augmenterait considérablement les frais d'exploitation de ces stations, entraînerait leur suppression quasi complète, car les dépenses seraient disproportionnées à leur importance réelle au point

de vue du trafic restreint qu'elles sont appelées à écouler, et même au point de vue des services qu'elles peuvent rendre. Ce serait une conséquence regrettable au point de vue de l'intérêt général. Il faut donc, à son avis, repousser à priori l'obligation de l'écoute périodique, en dehors des heures d'ouverture, pour les stations côtières à service de durée limitée, étant bien entendu que le nombre des stations à service permanent existant sur les côtes sera suffisant pour assurer entièrement la sécurité de la navigation et le service des correspondances.

Il croit donc que les dispositions existantes ne sont pas à compléter en ce qui concerne les stations côtières, sous réserve d'examiner la proposition des Etats-Unis visant les suspensions de travail des stations côtières opérant sans arrêt.

La Délégation allemande se rallie à ces considérations. Celle du Canada également. La fermeture complète des stations côtières canadiennes à service limité peut avoir lieu, en dehors des vacations, sans inconvénient, le service de la région qu'elles desservent, à titre plutôt auxiliaire, étant suffisamment assuré par les stations restant ouvertes en permanence.

La Délégation britannique se prononce dans le même sens. Elle ne peut, en présence des observations produites, appuyer l'application de l'écoute périodique aux stations côtières.

La Commission se range à cet avis. La proposition japonaise mentionnée plus haut, et qui a cette portée, est donc repoussée.

Il reste à envisager les interruptions de travail à imposer aux stations côtières opérant consécutivement pendant longtemps. (Proposition 2° des Etats-Unis.)

A ce propos, la Délégation italienne suggère qu'il serait peut-être bon, dans les circonstances où un trafic assez important s'est accumulé, de prescrire un temps de silence entre chaque message.

La Délégation belge observe que cet expédient ne répond pas aux conditions réelles du travail dans les régions très chargées. Les stations ayant des radiotélégrammes à écouler guettent les moments de silence et en profitent pour passer leur correspondance. Si donc, une station n'ayant pas terminé se tait, elle perdra le contact avec la station en relation. C'est risquer des à-coup et des inconvénients très sérieux.

Des avis en sens divers sont produits au sujet des suspensions de travail de trois minutes — à chaque quart d'heure. La Délégation française demande si, durant ces trois minutes, on aura le temps de percevoir éventuellement des appels de secours. Elle n'a cependant pas d'objection fondamentale à produire.

Un représentant des Compagnies Marconi demande si cette disposition s'appliquera aux stations de grande puissance. Il explique que sur les bateaux recevant des nouvelles de presse on écoute sur deux longueurs d'onde — 600 et 2000 mètres — et qu'il y a deux télégraphistes.

La Délégation des Etats-Unis répond que c'est la théorie. Dans la pratique, les choses se passent autrement. Le fait qu'elle a rappelé le démontre. Elle doit insister pour qu'il y ait une suspension de travail toutes les 15 minutes.

La Commission partage cette dernière manière de voir et adopte la proposition des Etats-Unis imposant un arrêt de 3 minutes tous les quarts d'heure (voir ci-avant 2e proposition des Etats-Unis).

La Commission s'occupe ensuite des stations de bord.

La Délégation de la Principauté de Monaco estime qu'il faudrait changer le libellé du titre et y ajouter « de bord ». M. le PRÉSIDENT dit qu'on s'occupera de ce détail après avoir décidé s'il y a lieu de formuler des prescriptions pour les stations de bord.

La Délégation belge croit pouvoir déduire des textes déjà admis en ce qui concerne l'article III, qui impliquent, pour les stations de bord, l'obligation d'être en mesure de recevoir les appels pendant toute la durée de leur ouverture, que les stations devront veiller pendant toute la durée de leur navigation.

La Délégation britannique croit que le texte cité n'a pas cette portée, les stations de bord ne sont pas nécessairement ouvertes pendant toute la durée de la navigation. Il faudrait à cet égard une autre décision.

Il convient donc d'examiner les propositions de l'Italie et du Japon ; celle-ci, dans son application aux stations de bord.

La Délégation française dépose à cet égard la proposition dont la teneur suit :

« 2. Durée du service des stations.

a) stations côtières :

paragraphes 1, 2 actuels.

b) stations de bord.

« 3. Les stations de bord ouvertes à la correspondance publique sont classées en trois catégories :

1°, stations ayant un service permanent ;

2°, stations ayant un service limité ;

3°, stations d'intérêt privé.

« Pendant la navigation les stations de la première catégorie doivent rester sur écoute d'une façon permanente, celles de la deuxième catégorie doivent, en dehors des heures pendant lesquelles elles sont ouvertes au service, rester sur écoute toutes les premières quinze minutes de chaque heure. Celles de la troisième ne sont astreintes à aucun service régulier d'écoute. »

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur cette proposition qui se rapproche des propositions italienne et japonaise.

La Délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas à la division des stations de bord en catégories, mais il lui semble plus avantageux de répartir le temps d'écoute en plusieurs périodes de 3 minutes.

La Délégation grecque estime que, par le fait, les stations de bord à service limité seront tenues à un service permanent puisqu'il faudra toujours un agent compétent à proximité des appareils.

La Délégation française répond que cette tâche pourrait incomber à des télégraphistes de 2e classe qui ne feraient qu'écouter.

Les Délégations de la Tunisie, de l'Italie et des Indes néerlandaises demandent sur quelles bases se fera la classification.

M. le PRÉSIDENT répond que c'est là une autre question, qui serait à examiner ultérieurement; à première vue, ce devrait être le Gouvernement dont dépend le navire, qui déterminerait la classification.

En présence de cette explication la Délégation italienne se rallie au principe de la proposition française.

La Délégation britannique appuie aussi le principe de cette proposition, mais au point de vue de la rédaction, il lui semblerait préférable de ne pas limiter les obligations nouvelles aux seules stations ouvertes à la correspondance publique.

L'article 1er de la Convention prévoit l'application des règles de cet arrangement aux stations établies à bord des navires portant le pavillon des Etats contractants, que ces stations soient ou non ouvertes à la correspondance publique. La classification devrait donc s'étendre à toutes les stations de bord. Il faut s'efforcer, en matière de dispositions appelées à garantir la sécurité, d'obtenir le concours de tous, y compris celui des stations d'intérêt privé.

Il est admis de modifier dans ce sens le texte de la proposition française. La Commission de Rédaction recherchera une formule appropriée.

Il reste à prendre une décision au sujet de la durée de la période d'écoute.

Trois propositions sont en présence:

a) La proposition de la France et celle de l'Italie qui ne diffèrent qu'en ce que cette dernière oblige en outre de s'en rapporter à un méridien unique: période continue d'écoute de 15 minutes par heure.
b) la proposition japonaise: 10 minutes d'écoute par heure.
c) la proposition subsidiaire des Etats-Unis: division de l'écoute en plusieurs périodes de 3 minutes chacune.

La Délégation de l'Allemagne estime que la proposition des Etats-Unis va trop loin. L'assujetissement qu'imposerait l'écoute divisée équivaudrait à un service quasi permanent. Elle se rallie à la proposition française: 15 minutes par heure, sans en référer à un méridien unique.

M. le Délégué de la Principauté de Monaco suggère une transaction: on écouterait deux fois par heure pendant sept minutes.

La Délégation française voit un avantage à ce que l'on ne s'en réfère pas à un méridien unique. On écoutera à des moments différents.

La Délégation grecque dit que dans un même fuseau, les périodes d'écoute seront simultanées ou à peu près.

La Délégation française répond qu'il sera néanmoins plus pratique de laisser l'opérateur se guider uniquement d'après l'heure du bord.

La Délégation des Etats-Unis se prononce pour le méridien unique. On pourra mieux contrôler la suspension de service.

M. le PRÉSIDENT craint qu'il y ait méprise; il s'agit ici des heures d'inactivité.

La Délégation des Etats-Unis n'insiste pas.

La Commission se rallie à l'idée de ne pas imposer un méridien unique.

Il reste à statuer sur la durée et sur la subdivision éventuelle de la période d'écoute.

La Délégation britannique préfère une seule période de 10 minutes par heure. Cela permettra à l'écouteur de s'occuper d'autre chose pendant les intervalles. Il n'en serait pas ainsi s'il devait écouter quatre fois. Elle croit, en outre, bon de réserver la rédaction définitive de la nouvelle disposition jusqu'après discussion en séance plénière à propos des obligations générales à imposer aux stations de bord, dans un but de sécurité.

Après un échange de vues auquel prennent part les Délégations de la Hongrie, de la Roumanie et de la Grande-Bretagne, les Délégations française et italienne n'insistent pas pour la durée de 15 minutes.

Il est en conséquence décidé que l'écoute en dehors des vacations aura lieu pour les stations à service limité chaque heure pendant les 10 premières minutes, d'après l'heure du bord.

Le texte de la proposition française qui précède serait, en conséquence, adopté dans la forme suivante, sous réserve de changements le mettant en harmonie avec les décisions générales à discuter en conférence plénière:

« *b)* Stations de bord.

« 3. Les stations de bord sont classées en trois catégories:

1° stations ayant un service permanent;

2° stations ayant un service limité;

3° stations (désignation à rechercher).

« Pendant la navigation, les stations de la première catégorie doivent rester sur écoute d'une façon permanente. Celles de la deuxième catégorie doivent, en dehors des heures pendant lesquelles elles sont ouvertes au service, rester sur écoute toutes les premières dix minutes de chaque heure. (La question de l'écoute pour les stations de troisième catégorie demeure réservée.) »

Le paragraphe 2 de l'article VIII ne subit aucun changement.

La séance est levée à 4 heures 45.

Le Rapporteur:
A. DELDIME.

Le Président:
A. FROUIN.

Ire ANNEXE AU RAPPORT DE LA IVe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT

Proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique

(proposition complémentaire No 4).

2. Durée du Service des Stations cotières.

VIII.

1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

Ajouter à l'alinéa 1 la phrase suivante:

« Les stations côtières, occupées à transmettre des radiotélégrammes de presse, doivent suspendre la transmission de ces radiotélégrammes à la fin de chaque période de 15 minutes, et doivent rester silencieuses pendant une période de 3 minutes avant d'en recommencer la transmission.

IIe ANNEXE AU RAPPORT DE LA IVe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT

Proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique

(proposition complémentaire N° 6).

Propositions spéciales.

A.

Toute station à bord d'un navire capable de porter 50 personnes ou plus doit posséder un dispositif transmetteur auxiliaire, lequel ne doit pas être actionné par la force du navire même, ni par aucun appareil situé au-dessous du pont sur lequel se trouve la station. Ce dispositif auxiliaire doit être capable de se mettre en rapport avec un navire du même genre et pourvu d'un dispositif semblable, et doit être instantanément disponible pour la transmission à une longueur d'onde de 600 mètres.

Le dispositif auxiliaire doit être fréquemment soumis à des épreuves et le capitaine du navire doit être tenu comme responsable de sa bonne condition. Dans le cas où la force du dispositif auxiliaire est produite par l'opération manuelle, des individus de l'équipage doivent être désignés d'avance à la station radiotélégraphique.

B.

En tout cas de détresse, tout navire intéressé doit tenir un registre fidèle et complet de tous appels et de toutes dépêches à cet égard et de l'heure de leur transmission ou de leur réception, lequel registre doit être remis, immédiatement à l'arrivée au port, à l'autorité radiotélégraphique du pays dans lequel est situé le port d'arrivée.

C.

Les observations météorologiques doivent être transmises de temps en temps des stations de bord aux stations côtières. Ces radiotélégrammes ne sont soumis à aucune taxe.

D.

La Délégation propose qu'un Comité international soit désigné pour fixer les méthodes régulatrices de mesure, et pour établir une nomenclature de règle.

D^bis^.

Il doit être utilisé un appareil récepteur sélectif normalement ajusté pour la réception d'une longueur d'onde de 600 mètres. Toute station occupée, pendant une durée de temps considérable, à transmettre ou à recevoir des messages sur une longueur d'onde autre que celle de 600 mètres, doit, à la fin de chaque période de 30 minutes, écouter sur la longueur d'onde normale de 600 mètres pendant un délai de 5 minutes, à moins qu'il n'existe un second récepteur et un second télégraphiste.

Proposition pour la Législation radiotélégraphique internationale.

E.

Le procédé suivant de signaler doit être utilisé dans les cas urgents:

a) Le navire en danger doit émettre un signal de détresse reconnu. En outre, il doit indiquer sa localité exacte, et donner ses lettres d'appel.

b) Les navires secourants qui reçoivent le signal de détresse doivent signaler en réponse au navire en détresse le nombre d'heures nécessaire au navire secourant pour arriver à la localité du navire en détresse. Tout radiotélégramme doit être signalé avec les lettres d'appel.

c) Le navire en détresse doit répondre en signalant au navire secourant le moindre nombre d'heures, et le navire secourant, sur réception de ce message, doit continuer au maximum de vitesse vers la localité du navire en détresse.

d) Le navire secourant et le navire en détresse doivent maintenir la communication réciproque ininterrompue, et le navire en détresse doit renseigner le navire secourant de tout changement de localité ou de condition.

e) Le navire secourant et le navire en détresse doivent tenir de plein droit la voie radiotélégraphique, et doivent avoir la faculté d'exiger la cessation de toute communication radiotélégraphique entre d'autres navires. Ils doivent, en outre, avoir la faculté d'exiger des autres navires la remise de leurs radiotélégrammes à toute destination désirée.

f) Dans les cas où le navire en détresse a besoin de plus de secours le même procédé doit être suivi de nouveau.

IIIe ANNEXE AU RAPPORT DE LA IVe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT

Proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique

(proposition complémentaire N° 17).

Amendement de la Proposition complémentaire N° 6.

E.

(Visant la Législation internationale à l'égard des signaux de détresse.)

1° *Intercaler un nouvel alinéa b) entre les alinéas actuels a) et b) comme suit:*

b) Tout navire ayant reçu ce signal de détresse se dirige tout de suite vers la localité du navire en détresse.

2° *Indiquer de nouveau les alinéas suivants par les lettres c), d), e), f), g), au lieu des lettres actuelles.*

3° *Modifier et compléter c) (devenu d) comme suit:*

d) Le navire en détresse répond ensuite à celui d'entre les navires secourants qui peut arriver dans le moindre délai à la localité dudit navire en détresse. Tout autre navire, n'ayant pas reçu cet appel au secours, a alors la faculté de continuer son parcours. Dans les cas où les signaux de détresse cessent subitement, tout navire qui ait reçu l'appel de détresse primitif maintient la route vers la localité du navire en détresse, suivant les indications de cet appel de détresse primitif.

Motifs.

Il faut y avoir un procédé reconnu à suivre à l'égard des signaux de détresse, pour éviter tout risque d'erreur et de perte de temps dans l'échange de correspondances d'une telle importance.

En adoptant cette manière de procéder dans le cas des signaux de détresse, on évitera tout dérangement inutile de la navigation ordinaire, et les navires seulement qui peuvent apporter des secours pratiques seront appelés à s'écarter sérieusement de leur route normale.

Quoique ce système de règlement puisse sembler quelque peu complexe, toutefois il ressort que tout opérateur à qui une licence ait été accordée pourrait facilement le retenir.

19 juin 1912.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

QUATRIÈME SÉANCE.

17 JUIN 1912.

La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence de M. KOEHLER, délégué de l'Allemagne, Président.

La Commission reprend la discussion d'une proposition formulée par la Délégation britannique au sujet du dernier alinéa de l'article 10 de la Convention et qui avait été réservée. Cette proposition est la suivante:

« En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays, et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce pays.

« Cette taxe est calculée par mot pur et simple, avec minimum facultatif de perception ne dépassant pas dix mots. Elle est notifiée en francs par l'Administration du pays dont relève la station côtière.

« Pour les pays du régime européen, à l'exception de la Russie et de la Turquie, il n'y a qu'une taxe unique pour le territoire de chaque pays. »

La Délégation belge fait connaître que la Belgique s'efforcera de supprimer dans l'avenir le minimum de taxe actuellement prévu dans son service télégraphique, mais que, pour le moment, il lui est impossible de consentir à cette mesure.

M. PERK, délégué des Indes néerlandaises et de la Colonie de Curaçao, signale qu'en ce qui concerne la Colonie de Curaçao, il n'existe pas de régime télégraphique intérieur, les îles d'Aruba et de Bonaire étant reliées par la télégraphie sans fil à l'île de Curaçao.

La Délégation belge fait remarquer que ce cas ne peut soulever de difficultés, car on peut considérer ces communications radiotélégraphiques comme des prolongements des lignes télégraphiques.

La proposition est adoptée.

La discussion est reprise sur la proposition de la Grande-Bretagne figurant à la page 81 du cahier des propositions (voir page 78).

M. HOME, délégué de la Grande-Bretagne, fait connaître que la Délégation britannique a résumé dans un tableau qui a été distribué les différents cas que peut présenter la comptabilité des radiotélégrammes spéciaux, ainsi que les opérations de comptabilité auxquelles chacune de ces catégories de correspondances serait soumise d'après le projet de la Grande-Bretagne. Il signale, d'autre part, que la Délégation britannique, se ralliant à la proposition de la France qui vise la suppression du dernier alinéa du paragraphe 3, modifie sa proposition de façon à obtenir le même résultat. Dans ces conditions, il y aurait lieu de supprimer dans l'amendement britannique la dernière phrase du premier alinéa et l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3.

M. le PRÉSIDENT expose que les règles de comptabilité concernant les radiotélégrammes ne sont pas très compliquées, mais que, par suite de l'admission qui a été faite de certains radiotélégrammes spéciaux, il est nécessaire de prendre des dispositions spéciales pour la comptabilité de ces correspondances. La question qui se pose est donc de savoir si on doit comprendre dans les comptes les taxes accessoires applicables à ces radiotélégrammes ou les rejeter de ces comptes.

Une discussion s'engage sur le mode de comptabilité à adopter pour les radiotélégrammes avec réponse payée et, en particulier, sur les inconvénients qui résulteraient de l'admission préconisée par la Délégation française du procédé employé dans la télégraphie ordinaire qui consiste à créditer chaque Office ayant participé à la transmission d'un télégramme, des taxes versées pour la réponse.

M. HOME déclare qu'il n'est pas partisan de ce système, parce qu'il ne voit pas la nécessité d'obliger les Offices intermédiaires à intervenir dans la comptabilité des radiotélégrammes.

M. FROUIN, délégué de la France, fait connaître que la proposition française a pour but d'établir une uniformité dans le traitement des télégrammes et des radiotélégrammes avec réponse payée. Il est évident que la mesure suggérée a pour inconvénient de faire intervenir dans la comptabilité les Offices intermédiaires; mais on peut se demander si l'adoption d'un système qui consisterait à établir deux comptes, l'un pour les taxes télégraphiques, l'autre pour les taxes radiotélégraphiques, ne donnerait pas lieu à des oublis et à des erreurs. D'autre part, il faut remarquer que les Pays qui n'ont pas de marine n'établissent pas de comptes radiotélégraphiques.

M. le PRÉSIDENT, parlant au nom de la Délégation allemande, appuie la manière de voir de la Délégaton britannique. Il pense que, pour le moment, il serait préférable d'adopter la méthode préconisée par la Grande-Bretagne et que, si plus tard la pratique montrait que ce

système présente des inconvénients, la Conférence prochaine pourrait examiner s'il y a lieu d'adopter un autre procédé.

M. GNEME, délégué de l'Italie, déclare que la Délégation italienne adhère au système de comptabilité proposé par la Délégation de la Grande-Bretagne d'autant plus que ce système donne satisfaction à la proposition de l'Italie visant la suppression du 3e alinéa du paragraphe 3 actuel. Toutefois, la Délégation italienne désire que la manière d'indiquer le service spécial applicable à la réponse payée pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord soit examinée à nouveau. On doit, en effet, considérer que les petits bureaux télégraphiques, lesquels sont en très grand nombre, ne sont pas pourvus de la Nomenclature officielle radiotélégraphique et que, par conséquent, ils ne sont pas à même de calculer la taxe totale à indiquer sur le bon de réponse. Il serait d'ailleurs impossible de munir lesdits bureaux de cette Nomenclature en raison de la dépense élevée qui en résulterait et que ne justifierait pas le nombre restreint des radiotélégrammes échangés jusqu'ici. D'autre part, il ne semble pas utile d'obliger les petits bureaux à s'adresser aux bureaux plus importants pour avoir les renseignements nécessaires, car cette obligation donnerait lieu à des retards dans la transmission des radiotélégrammes et à des irrégularités. Pour éviter toutes ces difficultés, la Délégation italienne désire que la Commission examine l'idée suggérée par la Délégation des Pays-Bas d'après laquelle, pour les radiotélégrammes avec réponse payée originaires des stations de bord, le service spécial serait indiqué dans l'adresse par l'indication éventuelle RP frs. X. Le cas échéant, il y aura lieu d'examiner les modifications à introduire dans la proposition britannique.

La Délégation des Pays-Bas propose, en vue de répondre à la manière de voir de la Délégation italienne, le texte suivant qui serait à insérer à l'article XXXIII:

« Les radiotélégrammes avec réponse payée portent, avant l'adresse, l'indication « réponse payée » ou « RP », complétée par la mention du montant payé d'avance pour la réponse, soit: « réponse payée fr. X », soit: « RP fr. X » ».

La Délégation britannique appuie cette proposition.

M. FROUIN, délégue de la France, ne pense pas que cette proposition soit applicable, car on ne saurait plus comment faire la répartition entre la taxe côtière et la taxe télégraphique ordinaire.

La Délégation belge fait remarquer que les radiotélégrammes avec réponse payée seront en très petit nombre et que les observations présentées par M. Frouin ont une certaine importance. En outre, cette façon de procéder aurait pour inconvénient de cumuler dans les comptes des taxes télégraphiques et radiotélégraphiques ce qui n'a pas encore été fait jusqu'ici.

D'une discussion qui a lieu entre plusieurs Délégations, il résulte que la proposition des Pays-Bas ne peut être appliquée que si la taxe totale versée pour la réponse est inscrite dans les comptes sans répartition entre les taxes maritime et télégraphique. La Délégation française

insiste pour que, si la proposition des Pays-Bas est adoptée, l'ensemble de la taxe soit crédité d'Office à Office jusqu'à l'Administration destinataire.

Cette manière de voir est adoptée par la Délégation britannique à condition que le décompte ait lieu radiotélégramme par radiotélégramme, de façon à assurer un contrôle aussi parfait que possible de la comptabilité de ces correspondances.

La Délégation française se rallie à cette suggestion, et la proposition néerlandaise est adoptée.

La Commission passe ensuite à l'examen du tableau préparé par la Délégation britannique relativement au mode de comptabilité à appliquer aux radiotélégrammes spéciaux.

Les dispositions contenues dans ce tableau sont adoptées avec quelques modifications résultant de la décision qui a été prise au sujet des radiotélégrammes avec réponse payée.

Toutefois, M. le Délégué du Canada déclare faire la même réserve que celle formulée par la Délégation des Etats-Unis au sujet du fait que certains radiotélégrammes spéciaux pourraient ne pas être acceptés par les Administrations des Pays n'ayant pas adhéré à la Convention de St-Pétersbourg.

Le tableau élaboré par la Délégation britannique, d'accord avec les Délégations allemande, belge et française, modifié comme il vient d'être dit, affecte la forme suivante:

TABLEAU EXPLICATIF DU MODE DE COMPTABILITÉ CONCERNANT LES RADIOTÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

A. Radiotélégrammes originaires des navires.

I. Opérations entre l'Administration dont relève la station de bord et celle dont relève la station côtière.

Taxes de bord.	conservées par l'Administration dont relève la station de bord.
Taxes côtières et télégraphiques afférentes aux télégrammes ordinaires et aux avis de service taxés. Taxes totales perçues pour les réponses payées. Taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement. Taxes de X P au cas spécial prévu dans la nouvelle rédaction de l'article XXXIII et de remise par poste. Taxes de copies T M.	l'Administration dont relève la station de bord est débitée de ces taxes par celle dont relève la station côtière dans les comptes radiotélégraphiques.

II. Opérations de comptabilité à effectuer par l'Administration dont relève la station côtière.

Taxes afférentes au parcours télégraphique ordinaire (y compris la somme totale pour les réponses payées).	à créditer, s'il y a lieu, de pays à pays jusqu'à destination dans les comptes télégraphiques ordinaires.
Taxes afférentes à la remise par poste et aux copies supplémentaires.	acquises aux pays dont relève la station côtière, celle-ci étant considérée comme bureau d'origine.
Taxes télégraphiques du collationnement.	acquises au pays dont relève la station côtière s'il s'agit d'un télégramme du régime européen; à créditer, s'il y a lieu, de pays à pays s'il s'agit d'un télégramme extra-européen.
Taxes côtières et télégraphiques afférentes aux avis de service taxés.	acquises au pays dont relève la station côtière.

B. Radiotélégrammes à destination des navires.

I. Opérations entre l'Administration dont relève la station côtière et celle dont dépend le bureau d'origine.

Taxes côtières et de bord afférentes aux radiotélégrammes ordinaires et aux avis de service taxés. Taxes côtières et de bord perçues pour le collationnement.	l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée dans le compte radiotélégraphique directement de ces taxes par l'Administration dont relève la station côtière.
Taxes télégraphiques du collationnement.	acquises au pays dont relève le bureau d'origine s'il s'agit d'un télégramme du régime européen; à créditer, s'il y a lieu, de pays à pays s'il s'agit d'un télégramme du régime extra-européen.
Taxes totales des réponses payées.	à créditer, s'il y a lieu, de pays à pays, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière.
Taxes pour la remise par poste. Taxes de copies T M.	acquises au pays dont relève le bureau d'origine.

II. Opérations entre l'Administration dont relève la station côtière et celle dont dépend la station de bord destinataire.

Taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes ordinaires et aux avis de service taxés. Taxes totales perçues pour les réponses payées. Taxes de bord relatives au collationnement. Taxes perçues pour les copies supplémentaires et pour la remise par poste.	à créditer par l'Administration dont relève la station côtière, à celle dont relève la station de bord destinataire.

Les réponses payées elles-mêmes sont traitées dans les comptes radiotélégraphiques comme les autres radiotélégrammes.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la disposition contenue dans le deuxième alinéa de la proposition britannique au paragraphe 3 de l'article XXXVI.

M. HOME explique que l'amendement a pour but de prévoir que la taxe à inscrire dans les comptes doit être la taxe par mot pur et simple exprimée en francs et non les taxes facultatives perçues par certaines Administrations pour des considérations monétaires. Il fait remarquer que cette disposition est déjà appliquée aux comptes télégraphiques et qu'il semble désirable de procéder de même pour les radiotélégrammes déposés à bord des navires.

M. le PRÉSIDENT signale que le système préconisé par la Grande-Bretagne est en usage dans l'Administration allemande et qu'il n'a donné lieu à aucune difficulté.

La Délégation de la Belgique pense qu'avant de statuer sur cette proposition il serait utile de décider que les taxes devront être perçues conformément au principe contenu dans l'amendement britannique.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la disposition en question vise seulement l'établissement des comptes, et laisse aux Administrations la faculté de percevoir les taxes dans la forme qui leur convient.

La Délégation belge n'insiste pas, et la proposition est adoptée.

La Commission accepte, en outre, la suppression du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article XXXVI visant le mode de comptabilité prévu dans le cas où l'Administration qui a perçu les taxes est la même que celle dont relève la station de bord.

La Commission passe ensuite à l'examen de la proposition française figurant à la page 80 du cahier des propositions (voir page 78).

Les dispositions prévues aux premier et troisième alinéas deviennent sans objet par suite de l'adoption de la proposition anglaise. Quant au deuxième alinéa, la discussion en est remise jusqu'au moment où la Commission se sera prononcée sur la question de l'attribution d'une taxe de transit, demandée par la France à l'article XII.

Il en est de même de la proposition présentée par l'Italie à la page 85 du cahier des propositions (voir page 82).

En ce qui concerne les propositions de l'Italie figurant à la page 83 du cahier des propositions (voir page 80), la première n'est pas maintenue, les deuxième et troisième sont renvoyées à la Commission de Rédaction. Quant à la quatrième, Sir HENRY BABINGTON SMITH fait remarquer que les dispositions prévues par l'Italie ne paraissent pas avoir une grande application pratique, car presque tous les pays maritimes ayant adhéré à la Convention radiotélégraphique, il n'y aura plus que quelques cas exceptionnels qui pourront être réglés entre les Administrations intéressées.

La Délégation italienne n'insiste pas, et retire cette proposition. Elle retire également la cinquième proposition figurant à la page 84 du cahier, parce qu'elle a obtenu en partie satisfaction par la suppression qui a été adoptée du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article XXXVI.

Les propositions 1 et 2 des Pays-Bas figurant aux pages 84 et 85 du cahier (voir page 81) deviennent sans objet par suite des décisions prises antérieurement.

En ce qui concerne le paragraphe 4, la proposition des Pays-Bas, ayant été admise à l'article XXXV, est retirée.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition de l'Italie consistant à établir des comptes trimestriels au lieu de comptes mensuels.

Cette proposition est appuyée par M. le Délégué du Portugal, mais elle est combattue par les Délégations allemande, belge, française, hongroise, néerlandaise et roumaine qui font remarquer que les comptes radiotélégraphiques se règlent déjà avec de grands retards qu'il n'est pas désirable d'augmenter en prévoyant une liquidation plus tardive.

La Délégation italienne n'insiste pas, et retire sa proposition.

Aucune proposition n'a été présentée au sujet du paragraphe 5.

M. TRAVAILLEUR, représentant d'une Compagnie privée, signale qu'il y aurait peut-être intérêt à prévoir une disposition indiquant comment une Administration télégraphique qui accepterait de régler la comptabilité avec des compagnies privées pourrait porter cette décision à la connaissance des autres Administrations.

Il pense qu'il suffirait que le Bureau international notifie cette acceptation aux autres Administrations.

M. FROUIN, délégué de la France, rappelle que les comptes radiotélégraphiques doivent, en principe, être échangés entre les Pays dont relèvent les stations côtières et de bord, c'est-à-dire entre les Etats contractants. Or, les compagnies privées ne sont pas parties contractante et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles peuvent être autorisées à se substituer aux Administrations dont elles dépendent pour la liquidation des comptes. Il est à remarquer, en outre, qu'un Gouvernement pourrait refuser de régler les comptes avec une compagnie autorisée par un autre pays à se substituer à celui-ci. Une entente est donc nécessaire dans chaque cas entre les Administrations intéressées pour obtenir la liquidation des comptes avec les compagnies privées.

M. TRAVAILLEUR n'insiste pas et le texte actuel du paragraphe 5 est maintenu.

Sous réserve de la forme à donner par la Commission de Rédaction au texte de la proposition présentée par la Grande-Bretagne à la page 81 du cahier des propositions (voir page 78), l'article XXXVI devient le suivant:

« 11. Comptabilité.

« XXXVI.

« 1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

« Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

« 2. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

« 3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord d'origine est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès (dans le cas prévu à l'article XXXIII) ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont relève la station côtière crédite, le cas échéant, par l'intermédiaire des Offices ayant participé à la transmission du radiotélégramme celle dont dépend le bureau de destination des taxes totales relatives aux réponses payées; en ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé en conformité avec les dispositions du Règlement télégraphique international, la station côtière étant considérée à ce sujet comme bureau télégraphique d'origine.

« Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit de l'application des taxes figurant aux tableaux « A » et « B » annexés au Règlement télégraphique international, soit des modifications de ces taxes faites en vertu d'un arrangement spécial conclu entre les Administrations de pays limitrophes et publié par ces Administrations, mais non les taxes facultatives qui peuvent être perçues, d'après les dispositions particulières des articles XXIII, paragraphe 1, et XXVII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique.

« Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de pays à pays jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé en conformité du Règlement télégraphique international au point de vue de la comptabilité et de la conservation de certaines de ces taxes par l'Administration du Pays d'origine. L'Administration dont relève la station côtière crédite celle dont relève la station de bord destinataire de la taxe de bord, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

« Les avis de service taxés et les réponses payées elle-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

« 4. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

« 5. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité. »

CHAPITRE 12.

ARTICLE XXXVII.

La proposition allemande fait l'ojet d'une remarque de SIR HENRY BABINGTON SMITH d'après laquelle le premier alinéa de l'article XXXVII serait inutile en raison du fait que la Conférence a adopté en séance plénière une modification de l'article 13 de la Convention ayant pour but de charger le Bureau international de l'Union télégraphique des attributions prévues à cet article.

La Délégation allemande n'insiste pas, et retire sa proposition.

Au sujet du deuxième alinéa, M. SCHRADER, délégué de l'Allemagne, expose que les dépenses résultant du fonctionnement du Bureau international, au point de vue de la télégraphie

sans fil, ont augmenté depuis l'origine. D'après le dernier Rapport de gestion, ces dépenses ont atteint 39 100 francs, et on peut prévoir encore une augmentation de dépenses en rapport avec le développement continuel de la radiotélégraphie. Aussi, il est à craindre que, dès l'année prochaine, le Bureau international ne soit pas en mesure de faire face à ces dépenses. La Délégation allemande propose donc de porter à 80 000 francs le maximum prévu pour les dépenses de ce Bureau.

M. FROUIN, délégué de la France, s'associe vivement à cette proposition. Il signale le soin scrupuleux avec lequel le Bureau international gère les intérêts financiers de l'Union et il est sûr d'être l'interprète de tous pour dire qu'on peut avoir une confiance absolue dans l'emploi que fera ce Bureau du supplément de crédit qui lui serait accordé.

Les Délégations des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la Hongrie et de la Russie appuient la proposition, qui est adoptée à l'unanimité.

M. CRESCITZ, Vice-Directeur du Bureau international, remercie la Commission de la décision qu'elle vient de prendre, et ajoute que M. le Colonel Frey, Directeur du Bureau international, sera très touché des paroles si courtoises prononcées par M. le Délégué de la France. Il donne l'assurance que, comme par le passé, l'Union radiotélégraphique pourra être sûre de l'emploi judicieux des crédits.

Le troisième alinéa est l'objet d'une proposition de l'Allemagne visant la répartition en six classes des Administrations des Etats contractants.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la dernière phrase de cet alinéa était provisoire et qu'il paraît désirable de la remplacer par un nouveau texte indiquant la classe dans laquelle chacune des Administrations figurerait.

La Délégation française appuie cette manière de voir et demande que l'Indo-Chine figure dans la quatrième classe, Madagascar et l'Afrique occidentale française dans la cinquième, et l'Afrique équatoriale française dans la sixième.

M. le PRÉSIDENT invite les Délégations des autres Pays qui n'ont pas encore indiqué la classe à laquelle ils désirent appartenir à faire parvenir ce renseignement le plus tôt possible, afin de pouvoir rédiger complètement le texte de l'alinéa en question.

La Commission adopte la proposition allemande, mais, conformément à l'avis formulé par la Délégation des Pays-Bas, elle décide de supprimer la phrase suivante de la proposition de l'Allemagne: « Conformément aux dispositions de l'article LXXXII, paragraphe 3, du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale ».

Sous cette réserve le nouveau texte de l'article XXXVII est le suivant:

« 12. Bureau international.

« XXXVII.

« Les dépenses supplémentaires, résultant du fonctionnement du Bureau international en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 80 000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties en six classes ainsi qu'il suit:

(A compléter.) »

ARTICLE XXXVIII.

Cet article est l'objet d'une proposition de l'Allemagne qui est relative à une question de rédaction. Cette proposition est renvoyée à la Commission de Rédaction.

La Délégation française appelle l'attention de la Commission sur le fait qu'il n'y a pas uniformité dans la publication des suppléments à la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques et à la Nomenclature des stations radiotélégraphiques. Les suppléments à la première de ces Nomenclatures paraissent tous les deux mois tandis que ceux afférents à la deuxième Nomenclature sont mensuels.

M. Crescitz fait connaître que le Bureau international se conforme aux prescriptions de l'article XXXVIII et que ces publications mensuelles compliquent évidemment les travaux du Bureau international. Il serait désirable que les suppléments à la Nomenclature des stations radiotélégraphiques ne paraissent que tous les deux mois. D'autre part, il signale que le texte actuel de l'article XXXVIII qui prescrit d'envoyer au Bureau international les modifications survenues du premier au dix de chaque mois manque de précision.

La Délégation allemande partage la manière de voir exprimée par le Bureau international et croit qu'on pourrait se borner à faire paraître les suppléments à la Nomenclature des stations radiotélégraphiques tous les deux mois, en alternant avec ceux de la Nomenclature des bureaux télégraphiques.

Sir Henry Babington Smith estime que la mesure suggérée par le Bureau international ne pourrait être mise en vigueur sans inconvénient que dans quelques années, mais que, pour le moment, il y a des avantages sérieux, en raison de l'augmentation incessante du nombre des stations à maintenir les suppléments mensuels. Il est d'ailleurs persuadé que le Bureau international saura faire face au surcroît de travail que lui donnent ces publications mensuelles. Il signale, en outre, l'intérêt qu'il y aurait à ce que les éditions de la Nomenclature des stations puissent se succéder plus fréquemment afin de réduire le nombre des suppléments qu'on est obligé de consulter.

M. CRESCITZ indique qu'en ce qui concerne la publication des suppléments, le Bureau international se conformera aux indications qui viennent d'être fournies, et qu'en ce qui concerne la publication de la Nomenclature elle-même, il prend également bonne note du désir exprimé par la Délégation britannique, le Bureau international a d'ailleurs donné par avance satisfaction à ce désir, car, ayant constaté que la première édition était surchargée de modifications, il a publié une deuxième édition bien que le tirage de la première édition ne fût pas épuisé.

L'article XXXVIII est adopté sous réserve de la décision à prendre en ce qui concerne la question de rédaction posée par l'Allemagne.

CHAPITRE 13.

ARTICLE XXXIX.

Cet article est l'objet de deux propositions, l'une de la France, l'autre du Japon, visant la transmission des télégrammes météorologiques et des signaux horaires.

L'examen de ces propositions est réservé jusqu'à ce que la Commission du Règlement ait pu se prononcer sur les questions de principe qu'elles soulèvent.

ARTICLE XL.

Aucune proposition n'a été présentée au sujet de cet article; mais la France a demandé l'addition d'un nouvel article visant la transmission des signaux horaires et des télégrammes météorologiques.

Pour les raisons exposées ci-dessus la discussion de cette propositon est renvoyée à une séance ultérieure.

ARTICLE XLI.

La Délégation allemande fait connaître que, tous les Etats contractants ayant admis les échanges entre stations de bord, elle retire les deux propositions figurant à la page 89 du cahier, mais qu'il convient d'examiner s'il y a lieu de maintenir pour ces communications des exceptions au sujet de l'application des taxes et de la comptabilité. Elle estime qu'il serait désirable de traiter les radiotélégrammes échangés entre stations de bord comme les autres. Toutefois, elle propose d'exclure, dans ces relations, les radiotélégrammes spéciaux, c'est-à-dire les radiotélégrammes avec réponse payée, les radiotélégrammes avec collationnement et les radiotélégrammes multiples.

La Délégation britannique appuie cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT estime qu'en ce qui concerne les taxes, elles devraient être les mêmes que celles qui sont notifiées pour les relations entre stations côtières et stations de bord.

M. ISAACS, représentant des Compagnies Marconi, déclare que cette question intéresse vivement les compagnies privées, car il est nécessaire qu'elles aient la certitude que le navire

destinataire récupérera sa taxe de bord. Il faudrait donc que l'Administration dont relève la station de bord expéditrice garantisse cette taxe à la station de bord destinataire.

M. le PRÉSIDENT pense que cette garantie peut être donnée, car l'Administration dont dépend la station d'origine aurait le droit et le pouvoir de retirer la licence délivrée à cette station au cas où elle refuserait de verser à la station destinataire les taxes qui lui sont dues.

SIR HENRY BABINGTON SMITH appuie cette manière de voir, mais il pense qu'il serait désirable, en vue de ne pas compliquer la comptabilité, de prévoir que les comptes relatifs aux échanges entre navires seront établis et liquidés sans l'intervention des Administrations dont relèvent ces navires.

La Délégation allemande estime qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article XXXVI, rien n'empêchera l'adoption de la suggestion préconisée par M. le Président de la Conférence. Il suffirait de conclure entre les Administrations et compagnies intéressées les arrangements prévus par ce paragraphe.

M. FROUIN, délégué de la France, pense qu'il serait plus simple, puisque les stations côtières n'interviennent pas dans les communications entre navires et qu'il faudrait s'en rapporter aux déclarations des compagnies exploitantes, de décider que l'échange des comptes se fera toujours sans l'intervention des Administrations. On pourrait donc compléter le paragraphe 5 de l'article XXXVI par une disposition qui stipulerait qu'en ce qui concerne les communications entre navires, les comptes seront en principe échangés directement entre les compagnies exploitantes.

Cette manière de voir est adoptée et la Commission de Rédaction est chargée d'élaborer le texte nécessaire.

A la suite d'un échange de vues entre les Délégations allemande, autrichienne, britannique, française et M. Isaacs, la Commission décide qu'il convient d'admettre dans les échanges entre navires les radiotélégrammes avec réponse payée et les radiotélégrammes avec collationnement. L'article XXXIII serait à compléter dans ce sens.

La proposition de la Belgique visant la modification du premier paragraphe est retirée.

L'examen de celle des Pays-Bas est réservé jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur les communications entre navires au moyen d'une station côtière intermédiaire.

En ce qui concerne la proposition de la France au sujet du paragraphe 2, la Commission décide de l'examiner après qu'elle aura statué sur les questions de taxes qui ont été jusqu'ici réservées.

Il en est de même de la proposition présentée par l'Italie à la page 91 du cahier des propositions (voir page 87) visant l'addition d'un nouvel article XLI bis.

L'examen de la proposition des Pays-Bas figurant à la même page (voir page 87) est renvoyé à une séance ultérieure après que la Commission du Règlement se sera prononcée sur les questions que ce projet soulève.

La proposition de l'Allemagne figurant à la page 92 (voir page 88) est adoptée.

ARTICLE XLII.

Cet article a fait l'objet d'une proposition de la Grande-Bretagne visant en particulier une question de rédaction qui ne pourra être résolue qu'après l'achèvement des travaux des deux Commissions.

D'autre part, cette proposition contient deux questions de principe que la Commission pourrait examiner dès maintenant.

La première a pour but de spécifier que les télégrammes de service intéressant exclusivement le service radiotélégraphique ne peuvent être transmis gratuitement sur les lignes du réseau télégraphique; de même que les télégrammes de service relatifs au service télégraphique ne peuvent jouir de la franchise lorsqu'ils sont transmis par des stations radiotélégraphiques.

La Délégation allemande estime qu'en raison du petit nombre de ces avis de service on pourrait établir une franchise réciproque dans les transmissions télégraphiques et radiotélégraphiques.

SIR HENRY BABINGTON SMITH est d'un avis opposé. Il montre qu'il s'agit de deux services distincts ayant des besoins différents et qu'il serait exagéré, du moins pour le moment, d'accorder cette franchise.

M. FROUIN, délégué de la France, expose qu'il est probable que, dans un avenir peut-être pas très lointain, les deux Règlements télégraphique et radiotélégraphique seront fusionnés et qu'il serait par suite désirable de ne pas adopter, dès maintenant, des dispositions trop formelles et en opposition avec le Règlement télégraphique international. Les objections de la Délégation britannique présentent un certain fondement. Toutefois, on pourrait, sans prévoir une réciprocité aussi complète, décider que les Etats adhérents aux deux Conventions accorderont la franchise aux télégrammes de service intéressant les services télégraphique et radiotélégraphique.

M. le PRÉSIDENT pense que la franchise serait susceptible d'être plus facilement accordée si l'on n'envisageait que les avis de service tels qu'ils sont définis à l'article XVI du Règlement de Lisbonne.

La Délégation britannique objecte que la manière de procéder suggérée par M. Frouin créerait des anomalies, car il y aurait des cas où les avis de service seraient acheminés gratuitement, alors que dans d'autres cette gratuité disparaîtrait. D'autre part, elle ne pense pas que la limitation prévue par M. le Président supprime la difficulté.

Les Délégations allemande et française n'insistant pas, le principe de la non-gratuité des correspondances dont il s'agit est admis.

L'examen de la disposition contenue dans la dernière phrase est réservé.

D'autre part, après un échange de vues entre les Délégations allemande et française, la Commission décide de porter à neuf mois le délai de six mois prévu par l'article LXXIX, paragraphe 2, du Règlement de Lisbonne pour la vérification et l'acceptation des comptes. Toutefois, il est entendu que les Administrations devront se conformer strictement à ce délai.

La séance est levée à 5 heures.

Le Rapporteur:
L. POULAINE.

Le Président:
KOEHLER.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA IVe SÉANCE DE LA COMMISSION DES TARIFS

Proposition de la Délégation britannique

(proposition complémentaire N° 11).

(A substituer à la proposition figurant à la page 6 du cahier des propositions, voir page 11.)

En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays, et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce pays.

Cette taxe est calculée par mot pur et simple, avec minimum facultatif de perception ne dépassant pas dix mots. Elle est notifiée par l'Administration du pays dont relève la station côtière.

Pour les pays du régime européen, à l'exception de la Russie et de la Turquie, il n'y a qu'une taxe unique pour le territoire de chaque pays.

11 juin 1912.

PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

19 JUIN 1912.

La séance est ouverte à 11 heures 20, sous la présidence de SIR HENRY BABINGTON SMITH, Président.

Sont présents, tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la première séance, sauf M. le Capitaine LUTTER, délégué de l'Allemagne; M. le Colonel GARCIA ROURE et M. le Capitaine F. QUINTANA, délégués de l'Espagne; SIR RICHARD SOLOMON, G.C.M.G., Haut Commissaire de Gouvernement, délégué de l'Union de l'Afrique du Sud; M. T. E. DONNE, de la Haute Commission du Gouvernement, délégué de la Nouvelle-Zélande; M. le Lieutenant-Colonel K. DOMAAS, délégué de la Norvège; M. HENRI LÉOPOLD DE CHAMPS, Commandant, et M. N. L. ÅKERBLOM, Lieutenant de Vaisseau, fonctionnaires attachés à la Délégation de la Suède.

Sont également présents:

M. le Professeur Dr. STRECKER, délégué de l'Allemagne; M. A. LINNINGER, Conseiller supérieur, délégué de l'Autriche; M. le Prof. Chevalier G. VANNI, Directeur du Laboratoire de l'Institut radiotélégraphique militaire, délégué de l'Italie; M. S. SKOLEM, Lieutenant du Génie, délégué de la Norvège; M. A. M. DA SILVA, Administrateur-Général des Postes et des Télégraphes, délégué du Portugal; M. le Commandeur ARTURO SERENA, délégué de Saint-Marin; M. le Commandeur G. MARCONI, représentant de Marconi's Wireless Telegraph Company; M. le Baron DE LA CHEVRELIÈRE, représentant de la Compagnie Française Maritime et Coloniale de Télégraphie sans Fil (système Marconi); M. MAURICE TRAVAILLEUR, représentant de la Compagnie de Télégraphie sans Fil (Belgique); M. le Comte ARCO, représentant de la Gesellschaft für drahtlose Telegraphie, m. b. H. (Telefunken); M. H. BREDOW, représentant de la Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegraphie (Debeg); et M. O. SCHELLER, représentant de la Compagnie C. Lorenz (Berlin).

M. le PRÉSIDENT indique que les procès-verbaux des deux premières séances ont été imprimés et distribués; il propose en conséquence de les considérer comme lus et approuvés, sous réserve des rectifications qui pourront être demandées au cours de la présente séance. Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la séance de la Commission du Règlement du 10 Juin, il a pris la parole pour faire quelques communications, et propose d'en insérer la relation au commencement du procès-verbal de la séance actuelle, afin de ne pas ouvrir un procès-verbal spécial à cet effet. L'Assemblée est d'accord.

Voici cette relation:

Séance de la Commission du Règlement du 10 Juin 1912.

SIR HENRY BABINGTON SMITH, président de la Conférence, prend place au fauteuil présidentiel et donne lecture d'une lettre dont voici la traduction:

« Buckingham Palace, 5 juin 1912.

« Cher Monsieur Samuel,

« J'ai dûment présenté au Roi le message que vous avez soumis à Sa Majesté de la part de la Conférence radiotélégraphique internationale, à sa séance d'inauguration, hier matin.

« Sa Majesté a eu un vif plaisir en recevant cette communication, apprenant de vous les termes très cordiaux employés par M. Koehler, premier délégué de l'Allemagne, en prenant l'initiative de la proposition, et par M. Perk, doyen de la Conférence, en l'appuyant.

« J'ai reçu l'ordre de vous prier de vouloir bien assurer les membres de la Conférence que Sa Majesté apprécie hautement cette expression de leur bonne volonté.

Votre très sincèrement,

STAMFORDHAM. »

Cette lecture est accueillie par les applaudissements prolongés de toute l'Assemblée.

M. le PRÉSIDENT continue en ces termes:

« Messieurs,

Depuis notre dernière réunion, nous avons reçu les nouvelles du coup cruel qui vient de frapper la marine française. La France est aujourd'hui plongée dans le deuil, et je crois être l'interprète du sentiment unanime de la Conférence en nous associant respectueusement à ce deuil, et en exprimant auprès de la Délégation française nos profondes sympathies.

Les pertes matérielles, quelles qu'elles soient, sont réparables, mais, pour ceux qui pleurent la perte de leurs camarades, rien ne peut les remplacer. Il ne leur reste qu'un souvenir glorieux et l'exemple inestimable fourni par ceux qui ont su affronter le dernier des dangers d'un courage inébranlable à l'appel du devoir et de la Patrie.»

(Applaudissements unanimes.)

Les DÉLÉGATIONS de l'ALLEMAGNE, de la RUSSIE, de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS, des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE, de l'ITALIE, de l'ESPAGNE, de la BELGIQUE, de l'AUTRICHE et de la HONGRIE s'associent à ces paroles.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE s'exprime ainsi:

« La Délégation française est profondément émue par les sentiments de cordiales condoléances que notre honorable Président vient d'exprimer si éloquemment, ainsi que par les témoignages de sympathie individuels qui lui ont été adressés de toutes parts à l'occasion de la perte tragique du « Vendémiaire » dont tout l'équipage vient de tomber au champ d'honneur.

Nous vous sommes, chers Collègues, très reconnaissants pour la part que vous voulez bien prendre au deuil qui frappe la marine française. En son nom, au nom de notre Pays tout entier, nous vous en remercions du fond du cœur. »

Suite du Procès-Verbal de la troisième Séance plénière.

M. le PRÉSIDENT a le plaisir d'annoncer que la nouvelle de la ratification de la Convention de Berlin par l'Uruguay lui est parvenue.

Cette nouvelle est accueillie par des applaudissements nourris.

Il saisit cette occasion pour annoncer qu'il a reçu une lettre par laquelle M. Costanzo, Chef des Télégraphes de l'Uruguay, qui a représenté ce pays à la Conférence de Berlin, exprime ses regrets de ne pouvoir assister à la Conférence et présente ses souhaits pour la réussite de ses délibérations.

M. le PRÉSIDENT annonce ensuite que M. le Colonel Domaas, délégué de la Norvège, indisposé, a dû quitter Londres et rentrer dans son pays, et que M. le Lieutenant S. Skolem a été nommé délégué à sa place.

Il formule des vœux pour le rétablissement de la santé de M. Domaas et souhaite la bienvenue à M. Skolem.

Il est donné lecture de la lettre suivante:

« Londres, le 11 juin 1912.

« Monsieur le Président,

« Je me fais un triste devoir en annonçant à l'honorable Assemblée radiotélégraphique la mort du très regretté Timoléon Argyropoulos, professeur à l'Université d'Athènes, qui a représenté la Grèce à la Conférence radiotélégraphique de Berlin.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

DOSIOS. »

M. le PRÉSIDENT adresse les condoléances de l'Assemblée à la Délégation grecque qui remercie.

Il est donné lecture des télégrammes ci-après:

« Conférence radiotélégraphique London.

« Agréez mes remerciements sincères de votre aimable souvenir, mes souhaits chaleureux pour le succès de vos travaux et mes salutations cordiales à tous mes anciens Collègues.

SYDOW, Berlin. »

« Monsieur Babington Smith, président Conférence radiotélégraphique Londres.

« Je remercie de tout cœur Membres Conférence et souhaite ardemment succès complet.

DELARGE. »

M. le PRÉSIDENT dépose sur le Bureau:

une lettre de M. Dosne, de Paris, relative aux autorisations concernant l'établissement de postes récepteurs de télégraphie sans fil;

une lettre de M. Harsley, de Berlin, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les désastres maritimes;

une lettre du Directeur de International Railophones, contenant un aperçu de son système de communication avec les trains en marche et invitant MM. les Délégués à visiter l'installation de Stratford-on-Avon.

M. le PRÉSIDENT invite MM. les Plénipotentiaires qui n'ont pas encore produit leurs pleins-pouvoirs à vouloir bien les communiquer le plus tôt possible afin d'en permettre la vérification en temps utile.

La parole est donnée à M. le DÉLÉGUÉ DU PORTUGAL qui s'exprime ainsi:

« Monsieur le Président,
Messieurs,

Tout d'abord, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Portugal, la profonde reconnaissance pour votre témoignage de respect à la mémoire de mon feu collègue, M. Paolo Benjamin Cabral, ancien Inspecteur Général des Télégraphes. Ensuite, comme délégué du Portugal, je dois vous exprimer mes sentiments les plus sincères et les plus respectueux.

Messieurs,

J'ai demandé la parole pour vous notifier aussi que le Portugal accepte l'Engagement additionnel pour lequel il avait fait des réserves à la Conférence de Berlin. »

M. le PRÉSIDENT prend acte de cette déclaration qui est accueillie par des applaudissements.

La Conférence aborde ensuite l'ordre du jour qui comporte la discussion générale des moyens à adopter en vue d'utiliser la radiotélégraphie pour empêcher les sinistres maritimes et, en cas de sinistre, pour porter secours de la manière la plus efficace.

M. le PRÉSIDENT rappelle que cette question a déjà été discutée par la Conférence de Berlin et que différentes dispositions y relatives ont été insérées dans la Convention et dans le Règlement. Il est apparu dès le début que la nouvelle invention pouvait largement contribuer à secourir les navires en détresse. Depuis la clôture de la Conférence de Berlin, la preuve matérielle de cette utilité a été faite maintes fois. Les cas où la radiotélégraphie a permis de porter efficacement secours à des bâtiments en danger sont présents à toutes les mémoires.

La catastrophe récente du « Titanic » a appelé l'attention de tout le monde sur l'utilisation de la télégraphie sans fil dans les sinistres maritimes, et l'une des tâches les plus importantes de la Conférence actuelle est d'examiner si la possibilité de porter secours peut être améliorée par la modification des dispositions de la Convention et du Règlement.

Avant d'ouvrir la discussion, M. le PRÉSIDENT désire fournir quelques indications générales sur la nature des points à examiner.

En premier lieu se pose celui de la « provision » des stations côtières et de bord. Plus le nombre des stations est élevé, plus grande est la possibilité de porter secours en cas de besoin, à la condition toutefois que cette augmentation du nombre des stations ne soit pas cause d'une détérioration de l'efficacité du service. A propos des moyens propres à faciliter l'installation de postes radiotélégraphiques, une question se pose tout d'abord, c'est de savoir s'il est de la compétence de la Conférence de légiférer à ce sujet ou si elle doit se contenter d'indiquer aux différents Gouvernements les mesures qui s'imposent.

La deuxième question comprend les mesures propres à obtenir, en cas de sinistre, un emploi plus utile et plus efficace des installations radiotélégraphiques existantes. Ces mesures sont plutôt du ressort du Règlement que de celui de la Convention elle-même, et la Conférence, en Commission, en a déjà discuté plusieurs. C'est ainsi qu'il a été adopté des longueurs d'onde telles que les signaux de détresse aient les plus grandes chances d'être reçus et que l'écoute permanente ou, à défaut de permanence, à intervalles déterminés et précis a été prescrite.

La question de la priorité absolue à donner aux appels de détresse et aux communications y faisant suite a été abordée dans la séance précédente et réservée jusqu'après la discussion générale d'aujourd'hui.

La question de la forme précise à donner au signal de détresse et la procédure à suivre quand ce signal est reçu devra retenir l'attention de la Conférence.

Il en est de même de celle de l'installation de génératrices auxiliaires pour le cas où l'installation principale aurait été mise hors d'usage.

M. le PRÉSIDENT propose de mettre en discussion l'ensemble de toutes ces questions dans leur portée générale.

La DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS signale que tout le monde a été frappé des possibilités offertes par la télégraphie sans fil, en cas de désastre maritime. Elle rappelle le cas du « Republic » où, grâce à la télégraphie sans fil, toutes les personnes présentes à bord, passagers et équipage, ont pu être sauvées. Dans le sinistre du « Titanic », les deux tiers ont péri. Mais on reste convaincu que la plus grande partie des personnes auraient pu être sauvées si les conditions avaient été différentes. Que convient-il donc de faire pour obtenir plus de sécurité?

Elle estime qu'en premier lieu, il conviendrait de poursuivre l'établissement d'un plus grand nombre de stations, en prescrivant, par exemple, à tout navire d'un certain tonnage de porter une installation radiotélégraphique. Elle reconnaît, toutefois, que l'addition de semblables prescriptions n'est pas de la compétence de la Conférence, mais de celle des Gouvernements.

Elle observe que les Etats-Unis sont peut-être la première nation qui ait légiféré à ce sujet. Le Congrès des Etats-Unis a, en effet, voté une loi applicable à tous les navires quelle que soit leur nationalité, et aux termes de laquelle tout navire pouvant porter 50 personnes, équipage compris, doit être pourvu d'une installation radiotélégraphique, doublée par une installation supplémentaire capable de fonctionner pendant 4 heures, et d'un télégraphiste de profession. Une seconde loi, complétant la première, est en instance devant le Congrès.

La Délégation rappelle que, d'autre part, elle a soumis à la Conférence des propositions de détail, par exemple la tenue d'un registre sur lequel toutes les correspondances relatives aux sinistres seraient inscrites. L'enquête ouverte sur le désastre du « Titanic » a montré, en effet, qu'il est extrêmement difficile d'obtenir des données exactes sur ce qui s'est passé.

La DÉLÉGATION AUSTRALIENNE donne lecture de la déclaration suivante:

« Le désastre du « Titanic » a fait ressortir une fois de plus les bienfaits énormes de la télégraphie sans fil pour aider au sauvetage. Cette terrible tragédie nous a fait sentir aussi combien il est désirable que des dispositions plus complètes et plus rigoureuses soient concertées pour assurer la communication entre les navires et aussi entre les navires et la terre, afin de prévoir aux cas de détresse. Si une organisation plus

effective eût existé, il paraît probable que toutes les personnes à bord du « Titanic » auraient été sauvées.

« Au moment de frapper la glace, ce malheureux navire était entouré, comme nous le savons, d'un nombre de navires à la portée de la radiotélégraphie. Pourtant, pour une raison ou une autre, il n'a pu communiquer qu'avec deux ou trois de ceux-ci.

« Le fait étant que plusieurs d'entre eux n'ont pas été équipés des appareils radiotélégraphiques; dans d'autres cas, la puissance a été insuffisante, ou le seul opérateur à bord n'a pas été de service.

« Le point le plus important est que la télégraphie sans fil en mer doit être considérée comme un service qui concerne tous les navires en mer plutôt que quelques navires particuliers. De cette façon, la télégraphie sans fil sera donc une vigie de sauvetage.

« Une fois cette position reconnue, nous devons admettre l'importance:

a) de l'installation obligatoire d'un appareil de télégraphie sans fil sur presque tous les navires;

b) d'un service continu;

« il faudrait naturellement du temps pour trouver les opérateurs nécessaires sous cette proposition, mais pas plus de temps qu'il faudrait pour rendre effective l'imposition d'une mesure de radiotélégraphie obligatoire à tous les navires;

c) de mettre le télégraphiste absolument sous les ordres du capitaine du navire qui est le seul responsable pour la sécurité du navire.

« En beaucoup de cas, sur des grands navires, l'opérateur pourrait remplir à la fois les fonctions d'officier administrateur adjoint (« assistant purser »), par ce moyen l'emploi serait plus attirant.

« Ceux qui pourraient s'opposer à ce que la télégraphie sans fil soit rendue obligatoire doivent se souvenir du grand nombre de navires pour lesquels cette installation serait dans les intérêts du navire lui-même. Même un remorqueur (tug) peut être pourvu d'une installation radiotélégraphique d'une sorte ou d'une autre et rendre un service important dans la communication de messages de télégraphie sans fil à un autre navire.

« Les petits vaisseaux auront sans doute la difficulté de se servir d'une installation qui ne leur serait pas nécessaire pour leurs intérêts personnels. Il semble donc nécessaire que l'appareil et les opérateurs devront être pourvus par un fonds commun par chaque pays pour ses propres navires.

« Un des officiers du navire ou même un membre de l'équipage pourrait facilement apprendre à distinguer le signal très facile « S O S » et pourrait de suite appeler l'opérateur plus habile.

« Afin de pouvoir établir des communications permanentes dans toutes les conditions, une installation auxiliaire d'appareils comprenant des accumulateurs ou préférablement une installation pétrole-électrique devrait être prévue, autant que possible, afin de rendre l'installation radiotélégraphique indépendante de la dynamo ordinaire du navire pour une période de 4 heures au moins. Il paraît même probable qu'une installation pétrole-électrique se montrera plus satisfaisante que des accumulateurs du fait que ceux-ci doivent être continuellement en marche pour être pleinement effectifs. Par conséquent il peut arriver qu'ils seraient épuisés au moment de besoin. Une modification des règlements, afin de permettre à des navires l'emploi d'une installation à pétrole, ne devrait pas présenter des difficultés, vu que, si quelques précautions sont prises, le pétrole n'est pas du tout dangereux.

« En outre, si la radiotélégraphie doit, à l'avenir, déployer la plus grande valeur pour le sauvetage des vies et des propriétés en mer, il semble que les grands navires devraient être pourvus d'appareils ayant réellement une grande puissance; on éviterait par cela la nécessité de communiquer entre navires au moyen de relais, et on donnerait à l'échange des messages une plus grande vitesse et une plus grande exactitude.

« Enfin, il semble que, dans un but d'exactitude, et pour pouvoir tracer au besoin le parcours primitif d'un message ainsi que pour empêcher l'émission de messages dans un but indésirable, l'enregistrement immédiat des signaux est une condition tout particulièrement à prendre en considération. On tendrait également par cela à éliminer des erreurs parfois sérieuses. »

Se référant à la proposition de son Administration, la DÉLÉGATION AUSTRALIENNE déclare que le paragraphe premier est devenu sans objet par suite de l'adhésion à l'Engagement additionnel. Quant au deuxième paragraphe, prévoyant une installation de secours, il est maintenu.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE partage l'avis exprimé par M. le Président, la Conférence n'est pas compétente pour imposer aux navires l'installation de stations radiotélégraphiques. Mais elle estime qu'elle pourrait émettre le vœu que la législation de chaque pays soit, sur ce point, aussi uniforme que possible, afin de rendre plus efficaces les prescriptions. Elle est à même d'indiquer que le Gouvernement allemand a déjà suggéré la réunion d'une Conférence internationale aux Gouvernements intéressés. Il lui semblerait désirable que la présente Conférence exprimât un vœu en faveur d'une législation uniforme.

En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis, il lui semble que les dispositions d'après lesquelles tout navire ayant reçu le signal de détresse doit se diriger vers le bâtiment en danger, ne rentre pas dans le cadre de la présente Conférence. Tout en reconnaissant le but humanitaire de cette prescription, elle estime que la réglementation de ces points sera la tâche de la future Conférence dont elle vient de parler.

Au contraire, en ce qui concerne les questions d'ordre technique, elle est volontiers d'accord que ces questions sont à régler par la Conférence actuelle, qui en a d'ailleurs déjà examiné quelques-unes..

La disparition de l'Engagement additionnel et l'insertion dans la Convention de l'obligation de l'intercommunication entre navires en mer est un très grand progrès et facilitera les demandes de secours.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE fait connaître qu'après la catastrophe du «Titanic» l'Administration de son pays a examiné d'une manière très approfondie toutes les questions se rapportant à l'article 9 de la Convention. Elle s'est convaincue qu'il n'est pas utile de rendre plus détaillées les stipulations visant les cas de sinistre, parce qu'on ne connaît pas suffisamment les circonstances dans lesquelles ces sinistres peuvent se produire. Elle estime préférable de laisser aux télégraphistes des navires, agissant sous les ordres du capitaine, la responsabilité et la liberté d'opérer pour le mieux, parce qu'ils sont plus à même de reconnaitre quelle est la meilleure façon de procéder.

Toutefois, elle croit qu'on pourrait décider que les signaux de détresse seront absolument uniformisés, afin d'éviter toute confusion avec d'autres signaux. Actuellement, le Règlement prévoit l'emploi du signal «SOS»; mais certains télégraphistes utilisent le signal «CQD».

Quant à la permanence du service, elle rappelle que la Conférence a déjà fixé des règles applicables aux grands paquebots, ces règles pourraient être complétées par les dispositions qu'elle a proposées au sujet de la création d'opérateurs de seconde capacité qui assureraient facilement le service d'écoute, pendant l'interruption du service régulier.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE est également d'avis qu'il est nécessaire de disposer d'une source auxiliaire d'énergie dans les stations de bord. C'est pourquoi elle appuiera toute proposition tendant à rendre le fonctionnement des appareils radiotélégraphiques indépendant de la machinerie du navire. Il lui paraît encore utile d'avoir une installation auxiliaire pour l'antenne, afin de parer aux destructions pouvant provenir d'un orage ou d'une collision.

La proposition des Etats-Unis tendant à ce que chaque station soit obligée de tenir un registre fidèle des communications échangées lui semble admissible, mais elle pense que ces registres existent déjà. C'est grâce à l'existence d'un tel registre qu'on a pu constater, à propos du désastre du «Titanic», que le télégraphiste du «Frankfurt» a fait son devoir. Elle n'est donc pas convaincue qu'il soit nécessaire de stipuler leur existence dans le Règlement.

Elle termine en exprimant les sympathies de la Conférence aux Délégations britannique et américaine au sujet de la catastrophe du «Titanic», qui a affligé tout particulièrement l'Amérique et l'Angleterre. C'est une perte cruelle pour la marine

anglaise, dont les excellentes qualités sont reconnues par tout le monde et qui a servi de modèle à toutes les nations.

Ces dernières paroles sont couvertes par les applaudissements de l'Assemblée.

La DÉLÉGATION DES PAYS-BAS constate que les questions soulevées sont très complexes. Elle estime que la Convention et le Règlement ne traitant que du service radiotélégraphique, la Conférence doit s'occuper seulement de ce service et ne peut aborder les questions ressortissant à la législation respective des différents pays.

Elle demande à la Délégation des Etats-Unis si la législation dont elle a parlé précédemment, et d'après laquelle tout navire pouvant porter au moins 50 personnes doit être pourvu d'une installation radiotélégraphique, s'applique indistinctement aux navires des Etats-Unis et aux navires des autres nations entrant dans un port des Etats-Unis.

Il est répondu que l'obligation dont il s'agit résulte d'une loi existante et s'applique à tous les navires, quelle qu'en soit la nationalité, qui quittent un port des Etats-Unis avec 50 personnes.

La DÉLÉGATION DES PAYS-BAS pense que ces questions devraient être traitées par les Gouvernements et que la Conférence doit seulement réglementer le service radiotélégraphique proprement dit.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la Convention et le Règlement contiennent déjà certaines prescriptions relatives aux licences: aucun navire ne peut être pourvu d'une installation sans avoir préalablement obtenu une licence à cet effet. S'il est de la compétence de la Conférence d'indiquer les conditions à remplir pour l'obtention des licences (écoute permanente, service effectué par un opérateur muni d'un certificat de capacité), il est encore de la compétence de la Conférence d'insérer de nouvelles dispositions relatives au même objet.

En ce qui concerne l'obligation à imposer aux navires d'être pourvus d'une installation, cette obligation ne peut être imposée que par la législation de chaque pays. Mais il existe déjà des traités internationaux conclus pour des buts analogues, où chaque pays contractant s'engage à proposer une législation déterminée.

Si la Conférence actuelle n'en a pas été chargée, une autre Conférence pourrait aborder la question de l'établissement obligatoire des installations radiotélégraphiques. A cet effet, il faudrait le concours, non seulement des Délégués des Administrations télégraphiques, de l'Armée et de la Marine, mais encore celui des Représentants de la marine de commerce. Ce serait, en effet, une question commerciale d'une très grande importance.

Depuis la Conférence de Berlin, le nombre des bateaux portant une installation radiotélégraphique a augmenté dans des proportions considérables. D'après le rapport de l'Administration allemande, le nombre des stations de bord est passé de 246 en

1908, à 1577 en 1912. Cette importante augmentation se poursuit de jour en jour. De notre point de vue radiotélégraphique pur et simple, si la question des frais n'entrait pas en ligne de compte, il y aurait avantage à équiper tous les navires, quelle qu'en soit l'importance. Mais lorsqu'il s'agit de navires de 3 ou 4000 tonnes, frêtés pour des services irréguliers et éventuels (« tramps »), il faut considérer que la marge des profits est peu importante. Beaucoup de considérations de cette nature sont à examiner avec soin.

De sorte que, même si cette Conférence était légalement compétente, il semblerait que sa composition n'est pas de nature à fournir les moyens pour une étude approfondie de ces questions.

Une proposition a été faite en vue de les soumettre à une Conférence spéciale, et, comme délégué britannique, M. le PRÉSIDENT est parfaitement d'accord qu'il appartiendrait plutôt à celle-ci de les examiner en détail. Toutefois, il est une question de principe sur laquelle les Gouvernements voudront sans doute avoir l'opinion de la présente Conférence.

La Conférence de Berlin n'a pas édicté l'obligation des installations, elle estima que leur utilité s'imposerait d'une manière générale, les progrès cités précédemment montrent que cette opinion était justifiée.

M. le PRÉSIDENT ajoute que la Délégation britannique estime qu'aujourd'hui on peut aller plus loin et qu'on peut émettre le vœu que le moment est venu d'imposer cette obligation aux navires de certaines catégories, la détermination de ces catégories restant du ressort des Gouvernements et des Conférences ultérieures.

D'autre part, il serait extrêmement important que la législation des différents pays soit uniforme. On éviterait ainsi les graves inconvénients que signalait tout à l'heure l'honorable Délégué des Pays-Bas. Sans doute, un pays ne dépasse pas son droit en prescrivant les conditions à remplir par les navires étrangers qui font escale dans ses ports. Ce droit s'applique d'ailleurs, non seulement à la radiotélégraphie, mais encore à d'autres questions, comme à la fixation de la ligne de flottaison, etc. Ce sont des prescriptions édictées dans l'intérêt général de la navigation.

Mais il est de toute évidence qu'il en résulte certains inconvénients qui seraient évités si la législation était uniforme. La Conférence pourrait émettre un vœu en faveur d'une législation remplissant ces conditions.

Il est encore une autre question qui ne rentre pas directement dans la compétence de la Conférence et qui pourrait aussi faire l'objet d'un vœu de sa part. Les navires portant des installations radiotélégraphiques deviennent ainsi des stations de sauvetage mobiles; les stations côtières, stations de sauvetage fixes, devraient également être établies en nombre suffisant. Certains pays ont déjà satisfait à ce desideratum; mais étant donné l'étendue des côtes, il reste encore des espaces qui ne sont pas pourvus de stations en nombre suffisant; de plus, le service de certaines stations

n'est pas permanent. La question est évidemment du domaine gouvernemental de chaque pays; toutefois, la Conférence pourrait émettre le vœu général que les Gouvernements des pays maritimes érigent des stations côtières en nombre suffisant et effectuant un service permanent. Il n'est pas douteux que les Gouvernements intéressés donneraient une grande attention à ce vœu.

Il existe, en outre, d'autres questions qui, elles, sont bien de la compétence de la Conférence. D'une manière générale, M. le PRÉSIDENT se déclare d'accord avec la manière de voir exprimée par la Délégation allemande. Il est d'accord que les appels de détresse devraient être uniformes en ce qui concerne la formule exacte de ces appels, il pense qu'il serait intéressant de connaître l'opinion des Compagnies d'exploitation qui ont une compétence dans la matière.

Il estime également que la priorité devrait être établie de la manière la plus absolue, non seulement pour les appels de détresse proprement dits, mais encore pour les correspondances accessoires provoquées par les appels de détresse. Par exemple, lorsqu'une station reçoit des appels et juge à propos de les retransmettre à d'autres stations, ces retransmissions devraient bénéficier de la même priorité que les appels principaux.

Il serait encore recommandable de prescrire que les navires en détresse exerceront un contrôle sur les communications échangées entre navires voisins. Il est arrivé des cas où les transmissions des navires en détresse ont été entravées et même empêchées par les communications émanant d'autres navires.

En ce qui concerne la tenue des « registres », M. le PRÉSIDENT explique qu'il n'existe pas de dispositions précises à ce sujet; mais qu'en Grande-Bretagne, comme en beaucoup d'autres pays, la tenue de pareils documents est prescrite par la licence. Dans les cas de détresse, il y aurait peut-être des difficultés pour les télégraphistes du navire en détresse à tenir exactement les écritures. Dans ces cas, on ne pourrait guère exiger l'exécution complète de cette prescription.

Pour trancher toutes ces questions, la Délégation britannique a formulé une proposition qui semble répondre aux opinions émises. En voici la teneur:

« La Conférence radiotélégraphique internationale, ayant examiné les mesures à prendre en vue d'empêcher les sinistres maritimes et d'y porter secours, exprime l'avis que, dans l'intérêt général de la navigation, il y a lieu d'imposer, à certaines catégories de navires, l'obligation de porter une installation radiotélégraphique.

« L'imposition de cette obligation ne rentrant pas dans la compétence de la Conférence, elle émet le vœu que les mesures nécessaires à cet effet soient provoquées par les Gouvernements.

« La Conférence constate, en outre, l'importance qu'il y a à assurer, autant que possible, l'uniformité des dispositions à adopter dans les divers pays pour imposer

cette obligation, et suggère aux Gouvernements l'opportunité de se concerter en vue de l'adoption d'une base uniforme pour la législation.

« La Conférence signale enfin aux Gouvernements l'opportunité d'établir dans chaque pays maritime un nombre de stations côtières à service permanent adéquat aux besoins de la navigation.

« En ce qui concerne les questions qui sont de sa compétence, la Conférence inscrira au Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique les dispositions propres à faciliter et à assurer la transmission et la réception, avec priorité absolue, des appels de détresse et des communications y relatives. »

La DÉLÉGATION FRANÇAISE appuie la proposition de la Grande-Bretagne. Elle s'associe aux déclarations qui viennent d'être formulées et insiste sur la nécessité d'avoir une législation aussi uniforme que possible. Il est hors de doute que chaque pays a le droit d'établir une législation interne suivant ses vues. Mais il est de haute importance que, dans les questions internationales, la législation soit aussi uniforme que possible, aussi bien en ce qui concerne les obligations qu'en ce qui concerne les pénalités en cas d'infraction. Nombreux sont les cas où les législations se sont inspirées des indications formulées par des Conférences internationales. La DÉLÉGATION FRANÇAISE cite l'exemple de la législation concernant la protection des câbles: une Conférence internationale a formulé ses désirs et, successivement, chaque pays a édicté une législation appropriée.

Il semble que, dans la circonstance, une procédure analogue serait de nature à donner satisfaction. La Conférence internationale actuelle est qualifiée pour formuler le désir que, pour le moment, la législation interne ne soit pas trop compliquée ni alourdie par des obligations nouvelles qui pourraient rendre plus difficile l'adoption d'une législation uniforme lorsqu'une Conférence spéciale sera intervenue.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE se rallie aux vues exposées par les précédents orateurs en ce qui concerne l'obligation. La spécification des bâtiments auxquels s'appliquerait l'obligation resterait du ressort d'une autre Conférence. Elle est également d'accord en principe sur les autres points. Toutefois, elle se réserve, le moment venu, de présenter quelques observations.

Sur la demande de M. le Président, M. le REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE MARCONI déclare que c'est avec une grande satisfaction qu'il a entendu dire que le bateau en détresse aura le contrôle des communications: c'est en effet, à ses yeux, le seul moyen d'obtenir un contrôle efficace.

Au sujet des installations auxiliaires, il se déclare d'accord avec les vues exposées, ces installations pourront, dans certains cas, être très utiles. Lors du désastre du « Republic », l'installation normale a été détruite et c'est l'installation auxiliaire qui

a fonctionné. Il exprime la conviction qu'en cas de détresse, jusqu'ici tous les systèmes ont communiqué entre eux et qu'il n'y a pas d'exemple d'un refus de communication.

Au sujet des télégraphistes qu'on a nommés de « deuxième classe », le REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE MARCONI estime que la question d'économie joue un très grand rôle dans l'installation à bord des postes radiotélégraphiques et que l'obligation d'occuper un second télégraphiste serait coûteuse.

Enfin, en ce qui concerne le signal de détresse, il est d'avis qu'il doit être aussi simple que possible et qu'il doit être unique. Il préconise l'emploi d'un nouveau signal formé d'un trait prolongé pendant une durée de 10 à 15 secondes, suivi de « SOS ». Le trait prolongé permettrait d'obtenir le fonctionnement d'une sonnerie placée sur le pont ou à proximité de l'endroit où se tient le capitaine. On éviterait ainsi l'obligation d'avoir toujours quelqu'un à l'écoute et on économiserait un opérateur.

La séance est suspendue à une heure et reprise à 2 heures 40.

A la reprise de la séance, il est donné lecture de la communication suivante:

« Légation de Grèce à Londres.

« Je m'empresse de vous communiquer la dépêche télégraphique suivante que je viens d'adresser à notre Légation à Berlin:

« Veuillez annoncer d'urgence au Gouvernement impérial que la Convention radiotélégraphique conclue à Berlin en 1906 venant d'être ratifiée, l'instrument de notification sera expédié par le prochain courrier. Cette notification est nécessaire afin que le Gouvernement allemand fasse savoir au Gouvernement anglais que notre Délégué à la Conférence de Londres est admis officiellement et ait droit au vote.

« Nous expédions plein-pouvoir par le prochain courrier. »

M. le PRÉSIDENT exprime la satisfaction de la Conférence d'apprendre la ratification de la Convention par la Grèce.

L'Assemblée reprend ensuite son ordre du jour.

M. le PRÉSIDENT annonce que, pendant la suspension de la séance, le texte de la législation des Etats-Unis a été distribué et remercie la Délégation de ce pays de cette communication.

Celle-ci fournit quelques précisions au sujet de la portée de cette législation en ce qu'elle touche aux navires étrangers.

M. le PRÉSIDENT, après avoir rappelé que la Délégation de la République Argentine avait présenté à la Conférence une proposition intéressante en relation avec l'objet de la discussion actuelle, donne la parole à cette Délégation qui lit la déclaration suivante:

« Monsieur le Président,

« J'avais l'intention de vous prier de prendre en considération aujourd'hui la proposition complémentaire N° 1 qu'au nom du Gouvernement de la République Argentine, j'ai eu l'honneur de présenter à la Conférence à l'occasion de la séance du 5 Juin. Mais en vue des déclarations faites ce matin par les honorables Délégués de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de la France, des Etats-Unis et des Pays-Bas, je me borne à me rallier à la proposition complémentaire N° 16, faite par la Grande-Bretagne, du moment qu'elle émet des vœux qui, la Conférence le sait, ont les sympathies de la Délégation argentine, et puisqu'on est d'accord pour penser qu'elle n'est pas compétente pour imposer aux navires l'obligation de porter une installation radiotélégraphique. »

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les indications fournies ce matin par le Représentant de la Compagnie Marconi sur un dispositif permettant de supprimer l'écoute permanente, n'ont pas été saisies par tous les Délégués et le prie d'ajouter quelques explications complémentaires.

M. le REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE MARCONI fournit les explications demandées sur un dispositif qui est à l'étude dans les laboratoires de sa Compagnie.

La transmission d'un trait d'une durée de 10 à 15 secondes actionnerait une sonnerie placée dans un endroit approprié. Si le trait était transmis pendant 10 à 15 secondes, les décharges atmosphériques n'auraient aucune influence sur le fonctionnement du système. De cette façon, les navires en détresse auraient la certitude d'être toujours entendus, tandis que la seule émission de « SOS » ne donne pas cette garantie.

M. le Représentant de la Compagnie Marconi ajoute que MM. les Délégués pourront se rendre compte du fonctionnement de l'appareil, lors de leur visite à Chelmsford.

La DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS trouve désirable d'avoir un dispositif permettant de suppléer à l'absence éventuelle de l'opérateur. Elle demande si l'appareil recommandé fonctionnera toujours sûrement et à quelle distance. Elle n'émet pas de doute au sujet de son fonctionnement lors de la démonstration qui pourra être faite; mais il importe qu'il en soit encore de même quand il sera mis entre les mains d'un personnel inexpérimenté. Elle estime préférable d'instruire un personnel de seconde qualité, tout en souhaitant la bienvenue à l'appareil de M. Marconi.

M. le REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE MARCONI déclare que, sous l'autorité de M. Marconi, il affirme que l'installation fonctionnerait toujours dans les limites d'une distance de 40 à 50 milles, distance qui serait suffisante, les distances supérieures ne permettant pas d'assister efficacement les navires en détresse.

Personne ne demandant plus la parole, M. le PRÉSIDENT consulte l'Assemblée sur la proposition britannique.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT annonce que la discussion générale est close par l'adoption de cette proposition et il propose d'ajourner à la prochaine séance l'examen de la Convention.

Après avoir remercié la Délégation allemande des paroles sympathiques qu'elle a prononcées au sujet du désastre du «Titanic» et de la conduite des personnes qui ont dirigé les opérations de sauvetage, M. le PRÉSIDENT lève la séance à 3 heures.

Le Secrétaire Général:
A. CRESCITZ.

Le Président:
H. BABINGTON SMITH.

Les Secrétaires:
J. HOMBERGER.
FR. SCHWILL.
W. B. HARRIS.
A. GORDON.
F. ADDEY.

Ire ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA IIIe SÉANCE PLÉNIÈRE.

Proposition de la Grande-Bretagne

(proposition complémentaire No 16).

La Conférence radiotélégraphique internationale, ayant examiné les mesures à prendre en vue d'empêcher les sinistres maritimes et d'y porter secours, exprime l'avis que, dans l'intérêt général de la navigation, il y a lieu d'imposer, à certaines catégories de navires, l'obligation de porter une installation radiotélégraphique.

L'imposition de cette obligation ne rentrant pas dans la compétence de la Conférence, elle émet le vœu que les mesures nécessaires à cet effet soient provoquées par les Gouvernements.

La Conférence constate, en outre, l'importance qu'il y a à assurer, autant que possible, l'uniformité des dispositions à adopter dans les divers pays pour imposer cette obligation, et suggère aux Gouvernements l'opportunité de se concerter en vue de l'adoption d'une base uniforme pour la législation.

La Conférence signale enfin aux Gouvernements l'opportunité d'établir dans chaque pays maritime un nombre de stations côtières à service permanent adéquat aux besoins de la navigation.

En ce qui concerne les questions qui sont de sa compétence, la Conférence inscrira au Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique les dispositions propres à faciliter et à assurer la transmission et la réception, avec priorité absolue, des appels de détresse et des communications y relatives.

IIe ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA IIIe SÉANCE PLÉNIÈRE.

Communication de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique

(imprimée à Londres comme proposition complémentaire N° 14).

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique se permet de présenter, pour le renseignement de la Conférence, ce qui suit:

A.

Transcription d'un Acte adopté par le Congrès des Etats-Unis:

UN ACTE

pour exiger des appareils et des télégraphistes pour la communication radiotélégraphique dans certains vapeurs longcourriers.

Soit ordonné par le «Senate and House of Representatives» des Etats-Unis d'Amérique en Congrès assemblés, Qu'à partir du premier jour de juillet dix-neuf cent onze, il est illégal pour tout vapeur longcourrier dépendant des Etats-Unis ou d'aucun pays étranger, portant des passagers et portant cinquante personnes et au delà, passagers et équipage ci-inclus, de partir ou d'essayer de partir d'aucun port des Etats-Unis à moins que ce vapeur ne soit installé d'un appareil efficace pour la communication radiotélégraphique, en bon état à être opéré, confié à une personne habile à l'usage de cet appareil, lequel appareil doit être en mesure de transmettre et de recevoir les correspondances à une distance de cent milles au moins, la nuit et le jour. Pourvu, Que les dispositions de cet Acte ne s'appliquent pas aux vapeurs ne faisant parcours qu'entre les ports séparés l'un de l'autre par une distance inférieure à deux cents milles.

ART. 2. Qu'en ce qui concerne cet Acte, l'appareil pour la communication radiotélégraphique ne doit pas être considéré comme efficace à moins que la société qui l'installera ne s'engage par écrit d'échanger, et échange, en effet, autant que ce soit matériellement possible, à l'avis du capitaine du navire, des correspondances avec les stations côtières et les stations de bord utilisant d'autres systèmes de communication radiotélégraphique.

ART. 3. Que le maître ou autre personne étant chargé d'un tel navire quelconque qui partira ou essayera de partir d'aucun port des Etats-Unis de manière à violer une disposition quelconque de cet Acte sera, par suite d'être condamné, mis à une amende qui ne dépassera pas cinq mille dollars, et toute amende de ce genre sera un gage sur ce navire, et tout tel navire pourra être poursuivi dans toute cour régionale des Etats-Unis à la portée de la juridiction de laquelle ce navire arrive ou part, et chaque départ et essai de départ de tout et aucun port des Etats-Unis sera considéré comme une infraction individuelle.

ART. 4. Que le Secrétaire du Commerce et du Travail fasse des dispositions telles qu'il y aura lieu pour établir l'exécution efficace de cet Acte à la part des percepteurs de douane et d'autres officiers du Gouvernement.

Adopté par le Sénat, le 4 mai 1910.

Témoin: CHARLES G. BENNETT,
Secrétaire.

B.

Extrait d'un Acte actuellement sous l'examen du Congrès des Etats-Unis, visant à modifier l'Acte cité ci-dessus, lesquelles modifications ont résulté du malheureux désastre du «Titanic».

ART. 3. Que le premier article d'un Acte intitulé «Un acte pour exiger l'appareil et les télégraphistes pour la communication radiotélégraphique dans certains vapeurs longcourriers», approuvé le vingt-quatre juin dix-neuf cent dix, soit rectifié d'une manière de lire comme suit:

«ARTICLE 1. Qu'à partir du premier juillet dix-neuf cent douze, il est illégal pour tout vapeur dépendant des Etats-Unis et de tout pays étranger, naviguant l'Océan ou les grands Lacs et portant 50 personnes et au delà, passagers et équipage ou tous les deux ci-inclus, de partir ou d'essayer de partir d'aucun port des Etats-Unis à moins que ce vapeur soit installé d'un appareil efficace pour la communication radiotélégraphique, en bon état d'être opéré, capable de transmettre et de recevoir les correspondances à une distance de cent milles au moins, la nuit et le jour, dans toutes les conditions de perturbation atmosphérique sous lesquelles le télégraphiste peut opérer l'appareil en sûreté. Une source auxiliaire d'énergie, qui ne doit pas dériver du principal appareil de puissance électrique du navire, doit être pourvue, laquelle met l'appareil émetteur en mesure de transmettre la correspondance pendant quatre heures au moins à une distance de cent milles au moins, la nuit et le jour, dans toutes les conditions atmosphériques dans lesquelles le télégraphiste peut opérer en sûreté.

«L'installation radiotélégraphique doit être sous garde de deux ou plusieurs personnes habiles à utiliser cet appareil, dont l'une ou l'autre doit être de service à toute heure pendant que le navire navigue. L'appareil, les télégraphistes, le règlement et leurs veilles et la transmission et la réception des correspondances, sous réserve des règlements qui puissent résulter de la loi ou de l'accord international, sont sous la direction du maître d'équipage en ce qui

concerne un navire des Etats-Unis; et tout défaut volontaire du maître de faire respecter en mer les dispositions de ce paragraphe à l'égard de l'appareil, des télegraphistes et des veilles le soumet à une amende de cent dollars.

« Que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux vapeurs faisant parcours seulement entre les ports séparés l'un de l'autre par une distance qui ne dépasse pas deux cents milles. »

ART. 4. Que cet Acte, en ce qui concerne les grands Lacs, entre en vigueur à partir du premier avril dix-neuf cent treize, et en ce qui concerne les vapeurs de chargement long-courriers, qu'il entre en vigueur à partir du premier juillet dix-neuf cent treize.

C.

Copie (traduction) d'un Acte actuellement sous l'examen du Congrès des Etats-Unis.

UN ACTE

pour régler la communication radiotélégraphique.

Soit ordonné par le « Senate and House of Representatives » des Etats-Unis d'Amérique en Congrès assemblés, Que nulle personne, ni compagnie, ni société à la portée de la juridiction des Etats-Unis n'utilise ni opère aucun appareil pour la communication radiotélégraphique comme moyen d'entretien commercial entre les Etats l'un avec l'autre, ni avec les nations étrangères, ni sur aucun navire dépendant des Etats-Unis occupé du commerce entre les Etats ou avec l'étranger, ni pour la réception ni la transmission des radiotélégrammes et des signaux dont l'effet s'étend au delà de la juridiction seule de l'Etat ou du Territoire dans lesquels ces communications sont faites, ni où tel usage ou telle opération pourrait entraver la réception des correspondances et des signaux d'en dehors de la juridiction du susdit Etat ou Territoire, sauf sous et conformément aux conditions d'une licence, révocable pour cause, à cet effet accordée par le Secrétaire du Commerce et du Travail par suite de demande; mais rien contenu dans cet Acte n'est à construire comme applicable à la transmission et échange des radiotélégrammes ni des signaux entre des endroits situés dans un seul Etat: Pourvu, Que la rigueur de cet Acte ne doit pas s'étendre au delà de la juridiction dudit Etat ni entraver la réception des radiotélégrammes ni des signaux d'en dehors de cette juridiction; en outre une licence n'est pas nécessaire pour la transmission et l'échange des radiotélégrammes ni des signaux par ou de la part du Gouvernement des Etats-Unis, mais toute station du Gouvernement en terre et en mer a des lettres d'appel spéciales designées et publiées dans la liste des stations radiotélégraphiques des Etats-Unis par le Service du Commerce et du Travail. Toute personne, compagnie ou société qui utilise ou opère aucun appareil pour la communication radiotélégraphique de manière de faire infraction de cet article, et qui aide et appuie sciemment une autre personne, compagnie ou société quelconque, d'agir ainsi, est considérée comme coupable d'un délit, et après d'en être condamnée, est punie d'une amende qui ne doit pas dépasser cinq

cents dollars, et l'appareil ou dispositif ainsi illégalement utilisé et opéré peut être décerné comme confisqué aux Etats-Unis.

ART. 2. Que toute telle licence est ainsi rédigée comme le Secrétaire du Commerce et du Travail pourra établir et contient les restrictions, à la suite de cet Acte, sous réserve desquelles la licence est accordée; que toute telle licence est accordée seulement aux citoyens des Etats-Unis ou à une compagnie constituée sous les lois de quelque Etat des Etats-Unis, et cite la propriété et la localité de la station dans laquelle le susdit appareil doit être utilisé et autres indications dans le but de l'identifier et d'en faire estimer la portée; cite l'objet de la station et, dans le cas d'une station en opération actuelle à la date de la confirmation de cet Acte, contient une déclaration que des preuves suffisantes ont été fournies de ce qu'elle opérait actuellement à la susdite date; précise la longueur d'onde ou les longueurs d'onde autorisées pour être utilisées par la station pour éviter l'intervention et les heures pendant lesquelles la station est permise sous la licence d'opérer; et ne doit être interprétée comme autorisant l'usage de nul appareil pour la communication radiotélégraphique dans aucune station autre que la station désignée. Toute telle licence est soumise aux règlements ci-dedans contenus et aux règlements tels que pourront être établis de temps en temps par l'autorité de cet Acte et des Actes et pactes ultérieurs des Etats-Unis. Toute telle licence dispose que le Président des Etats-Unis aux temps de guerre et de péril public peut faire fermer aucune station pour la communication radiotélégraphique et peut en faire enlever tout appareil radiotélégraphique et peut autoriser l'usage ou la direction de toute station et de tout appareil de ce genre par un service quelconque du Gouvernement, à condition de compensation juste aux propriétaires de cette station.

ART. 3. Que tout appareil de ce genre, à toute heure pendant l'usage et opération susdits soit sous la garde ou la surintendance d'une personne ou de plusieurs, autorisées, dans ce but par le Secrétaire du Commerce et du Travail. Toute personne ainsi autorisée pour l'opération d'un appareil radiotélégraphique à terre doit être citoyen des Etats-Unis. Toute personne ainsi autorisée qui, dans l'opération d'un appareil radiotélégraphique, manquera de respecter et d'obéir aux règlements contenus dans ou faits à la suite de cet Acte ou des Actes et pactes ultérieurs des Etats-Unis, ou d'aucune d'entre elles, en sus des peines et amendes ci-dedans prescrites, se soumettra, après la condamnation, à la suspension de la susdite licence, laquelle ne sera accordée de nouveau qu'au bout d'un délai d'une année à partir de la date de telle condamnation à la suite de tout défaut de ce genre. Il est illégal d'employer aucune personne non autorisée et pour toute personne non autorisée de faire le service à l'usage et à l'opération de cet appareil, et toute personne qui désobéira à cette disposition sera coupable d'un délit, et sur condamnation de cela, sera punie par une amende qui ne doit pas dépasser cent dollars, ou par une détention qui ne doit pas dépasser une période de deux mois, ou par tous les deux, à la discrétion de la Cour, relativement à chaque infraction: Pourvu que, dans les cas

urgents, le Secrétaire du Commerce et du Travail peut autoriser un percepteur de douane d'émettre un permis provisoire, au lieu d'une licence, à l'opérateur sous les conditions imposées par le Radio Ship Act du vingt-quatre juin dix-neuf cent dix.

ART. 4. Que, dans le but d'éviter ou de réduire aux moindres proportions l'intervention dans la communication entre les stations dans lesquelles cet appareil est opéré, de faciliter la communication radiotélégraphique et d'avancer la prompte réception des signaux de détresse, les dites stations particulières et commerciales sont soumises au règlement de cet article. Ces règlements sont mis en vigueur par le Secrétaire du Commerce et du Travail par l'entremise des percepteurs de douane et d'autres officiers du Gouvernement de même que les autres règlements ci-dedans pourvus.

Le Secrétaire du Commerce et du Travail peut accorder des licences provisoires spéciales aux stations actuellement occupées de conduire des expériences pour le développement de la science de la communication radiotélégraphique, et de l'appareil y appartenant, pour effectuer des preuves spéciales, en utilisant tout degré de puissance et toute longueur d'onde, aux heures et conformément aux conditions qui assurent la moindre perturbation de la transmission et de la réception des radiotélégrammes du commerce et du Gouvernement, des signaux de détresse et du travail des autres stations.

Dans ces règlements, les stations navales et militaires sont considérées comme des stations sur terre.

RÈGLEMENTS.

LONGUEUR D'ONDE NORMALE.

1° Il est exigé de toute station de désigner une certaine longueur d'onde fixe comme la longueur d'onde normale de réception et de transmission de la station. Cette longueur d'onde, ou ne doit pas dépasser six cents mètres, ou doit être supérieure à mille six cents mètres. Toute station côtière ouverte pour le service général de la correspondance publique doit être à toute heure prête à recevoir les correspondances sur les longueurs d'onde imposées par la Convention de Berlin.

AUTRES LONGUEURS D'ONDE.

2° En sus de la longueur d'onde émettrice normale, toute station, sous réserve des dispositions à ce sujet ci-après incluses, peut utiliser d'autres longueurs d'onde émettrices: Pourvu, Que ces longueurs d'onde ne dépassent pas six cents mètres, ou qu'elles soient supérieures à mille six cents mètres: Pourvu d'ailleurs, Que le genre des ondes émises soit conforme aux dispositions des règlements 3° et 4° ci-après.

USAGE D'UNE «ONDE PURE».

3° Dans toutes les stations, si l'appareil émetteur, à être appelé ci-après le «transmetteur», est d'un tel genre que l'énergie soit rayonnée en deux ou plusieurs longueurs d'onde, plus

ou moins clairement marquées, suivant les indications d'un ondemètre sensible, l'énergie de nulle des ondes inférieures ne doit dépasser dix per centum de l'énergie de la plus grande.

USAGE D'UNE « ONDE AIGUË ».

4° Dans toutes les stations le décrément logarithmique par oscillation complète des suites d'ondes émises par le transmetteur ne dépasse pas 0,20, sauf dans la transmission des signaux de détresse et des correspondances y relatives.

USAGE DE L' « ONDE DE DÉTRESSE RÉGLEMENTAIRE ».

5° Dans le but de transmettre les signaux de détresse, toute station à bord d'un navire est ajustée, sauf dans les navires de faible tonnage qui sont dans l'impossibilité matérielle d'installer les appareils assurant cette longueur d'onde, de manière à la mettre en mesure de transmettre ces signaux sur une longueur d'onde de trois cents mètres autour.

SIGNAL DE DÉTRESSE.

6° L'appel de détresse à utiliser est le signal de détresse international

▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪

USAGE DE L' « ONDE LARGE ENTRAVANTE » POUR LES SIGNAUX DE DÉTRESSE.

7° En transmettant les signaux de détresse, le transmetteur d'une station peut être ajusté de manière à créer un maximum d'intervention avec un maximum de rayonnement.

CONDITION ESSENTIELLE DE DISTANCE POUR LES SIGNAUX DE DÉTRESSE.

8° Toute station de bord, sous réserve de possibilité matérielle, doit être en mesure de transmettre des signaux de détresse du genre désigné par le cinquième et le sixième règlements avec assez de puissance pour les faire capable d'être reçus, pendant le jour à travers la mer à une distance de cent milles nautiques par toute station de bord installée d'un appareil de transmission ainsi que de réception pareil en tous les détails essentiels à celui de la première station.

« DROIT DE PASSAGE » POUR LES SIGNAUX DE DÉTRESSE.

9° Il est exigé de toute station de donner la priorité absolue aux signaux et aux radiotélégrammes relatifs aux navires en détresse; de faire cesser toute transmission en entendant un signal de détresse; et, à moins d'être occupée, de répondre ou de donner le secours au navire en détresse, de se retenir de transmettre jusqu'à ce que tous les signaux et radiotélégrammes y relatifs soient complétés.

PUISSANCE RÉDUITE POUR LES NAVIRES VOISINS A UNE STATION DU GOUVERNEMENT.

10° Nulle station de bord, pendant qu'elle est à une distance ne dépassant pas quinze milles nautiques d'une station navale ou militaire, n'utilise une puissance transmise au trans-

formateur supérieure à un kilowatt, ni, pendant qu'elle est à une distance ne dépassant pas cinq milles nautiques, une puissance transmise au transformateur supérieure à 0,50 kilowatt, sauf pour transmettre les signaux de détresse et les signaux et les radiotélégrammes y relatifs.

Intercommunication.

11° Chaque station côtière ouverte au service public général entre la côte et les navires en mer est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute station côtière du même genre et avec toute station de bord sans distinction à l'égard des systèmes radiotélégraphiques adoptés par ces stations, relativement, et chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction à l'égard des systèmes adoptés par ces stations, relativement.

Partition du temps.

12° Dans les villes maritimes d'importance et dans tout autre endroit où les stations côtières, soit navales ou militaires, soit particulières ou commerciales, travaillent dans une proximité ainsi étroite que de créer l'impossibilité d'éviter, au moyen de l'insistance sur les règlements contenus dans les règlements précédents relatifs aux longueurs d'onde et au genre des signaux émis, l'intervention dans le travail des stations navales et militaires, les stations particulières et commerciales qui entravent la réception des signaux dans les stations navales et militaires intéressées ne doivent pas utiliser leurs transmetteurs pendant les premières quinze minutes de chaque heure, selon l'heure du règle local. Le Secrétaire du Commerce et du Travail peut, en suivant l'avis du service intéressé, désigner la station ou les stations qui puissent être appelées à suivre cette partition du temps.

Exigence aux stations du Gouvernement d'obéir aux partitions du temps.

13° Les stations navales et militaires à l'égard desquelles les partitions du temps précédentes peuvent être établies transmettent les signaux et les radiotélégrammes seulement pendant les premières quinze minutes de chaque heure, selon l'heure du règle local, sauf dans le cas des signaux et des radiotélégrammes relatifs aux navires en détresse, comme c'est pourvu ci-dessus.

Usage de puissance superflue.

14° Dans tous les cas, sauf dans le cas des signaux et des radiotélégrammes relatifs aux navires en détresse, toute station utilise le minimum d'énergie nécessaire pour effectuer telle ou telle communication.

Restrictions générales imposées aux stations particulières.

15° Nulle station particulière ni commerciale, qui ne soit pas actuellement occupée de conduire les affaires bona fide commerciales au moyen de la communication radiotélégraphique

ni de faire des expériences relatives au développement et à la manufacture des appareils radiotélégraphiques pour l'utilité commerciale, n'utilise une longueur d'onde transmettrice supérieure à deux cents mètres, ni une puissance transmise au transformateur supérieure à un kilowatt, sauf par l'autorité spéciale du Secrétaire du Commerce et du Travail contenue dans la licence de la station.

Restrictions spéciales dans le voisinage des stations du Gouvernement.

16° Nulle station du genre indiqué dans le quinzième article de ces règlements, située à une distance de moins de cinq milles nautiques d'une station navale ou militaire, n'utilise une longueur d'onde transmettrice supérieure à deux cents mètres ni une puissance transmise au transformateur supérieure à 0,50 kilowatt.

Obligation aux stations de bord de communiquer avec les stations cotières les plus rapprochées.

17° En général, les stations de bord transmettent leurs radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire doit avoir la faculté de désigner la station côtière par entremise de laquelle il veut faire transmettre ses radiotélégrammes. La station de bord attend ensuite jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Dans les cas où ce procédé n'est pas possible, la demande de l'expéditeur est à remplir seulement si la transmission peut être effectuée sans entraver le service des autres stations.

Restrictions pour les installations futures dans le voisinage des stations du Gouvernement.

18° Nulle station côtière qui ne sera pas actuellement active à la date de l'arrêt de cet Acte doit être autorisée pour la conduite des affaires commerciales au moyen de la communication radiotélégraphique dans une distance inférieure à quinze milles nautiques des stations navales et militaires suivantes, à savoir: Arlington, Virginia; Key West, Floride; San Juan, Porto Rico; North Head et l'île Tatoosh, Washington; San Diego, Californie; et des stations établies ou qui pourront être établies à l'Alaska et dans la zone du Panama Canal; et le chef du service ayant la direction de ces stations du Gouvernement doit, en tant que cela est conforme à la conduite des affaires du Gouvernement, faire des dispositions pour la transmission et pour la réception des radiotélégrammes commerciaux sous les dispositions de la Convention de Berlin de dix-neuf cent six, et des conventions et pactes futurs auxquels les Etats-Unis pourront adhérer, dans chacune des susdites stations, et en établir les taxes, sous réserve du contrôle de ces taxes par le Congrès. Dans ces stations et partout et toujours où les stations côtières ouvertes à la correspondance publique générale entre la terre et les navires en mer sous les dispositions de la Convention de Berlin de dix-neuf cent six et des conventions internationales et pactes futurs auxquels les Etats-Unis pourront adhérer ne sont pas établies d'une manière

à assurer un service perpétuel la nuit et le jour sans cesse, et dans toutes les localités partout et toujours où ce service n'est pas soutenu par une station côtière commerciale dans une distance inférieure à cent milles nautiques d'une station radiotélégraphique navale, le Secrétaire de la Marine doit, en tant que cela est conforme à la conduite des affaires du Gouvernement, ouvrir les stations radiotélégraphiques navales à la susdite correspondance publique générale, et doit établir des taxes pour ce service, sous réserve du contrôle de ces taxes par le Congrès. Les recettes de ce service sont recueillies dans la Caisse comme des recettes mixtes.

SECRET DES CORRESPONDANCES.

19° Il est imposé sur tout opérateur l'obligation de conserver, et il doit conserver fidèlement, le secret des radiotélégrammes qu'il pourra recevoir et transmettre; et en défaut de conserver ce secret, sa licence peut être révoquée par le Secrétaire du Commerce et du Travail.

PEINES.

Pour l'infraction d'aucun de ces règlements, sous réserve desquels une licence suivant les articles premier et second de cet Acte peut être émise, le propriétaire de l'appareil sera passible d'une amende de cent dollars, laquelle peut être amoindrie ou remise par le Secrétaire du Commerce et du Travail, et pour les infractions réitérées d'aucun de ces règlements, lesquelles sont considérées à l'ensemble comme un délit, la licence peut être révoquée.

Pour l'infraction d'aucun de ces règlements, sous réserve desquels une licence sous le troisième article de cet Acte peut être émise, l'opérateur est passible d'une amende de vingt-cinq dollars, laquelle peut être amoindrie ou remise par le Secrétaire du Commerce et du Travail, et pour les infractions réitérées d'aucun de ces règlements, lesquelles sont considérées à l'ensemble comme un délit, la licence peut être suspendue.

ART. 5. Que toute licence accordée sous les dispositions de cet Acte pour l'opération et pour l'usage de l'appareil pour la communication radiotélégraphique désigne que l'opérateur de cet appareil n'entrave ni de volonté ni de malveillance aucune autre communication radiotélégraphique. Telle intervention est considérée comme un délit, et par suite de condamnation de cette intervention, le propriétaire, ou l'opérateur, ou tous les deux seront passibles d'une amende qui ne doit pas dépasser cinq cents dollars, ou d'une détention ne dépassant pas une période d'un an, ou de toutes les deux.

ART. 6. Que les mots « communication radiotélégraphique » à l'usage de cet Acte signifient tout système de communication au moyen de la télégraphie et de la téléphonie sans l'aide d'aucun fil pour accoupler les points desquels et auxquels les radiotélégrammes, signaux et autres communications sont transmis et reçus.

ART. 7. Que nulle personne, ni compagnie, ni société, à la portée de la juridiction des Etats-Unis ne doive sciemment émettre ni transmettre, ni faire émettre ni transmettre, aucun

signal de détresse ni appel faux et trompeur, ni aucun signal, appel, ni radiotélégramme faux et trompeur d'un genre quelconque. La peine pour telle émission et transmission d'un signal ou appel faux et trompeur est d'une amende qui ne doit pas dépasser deux mille cinq cents dollars ou d'une détention ne dépassant pas cinq ans, ou de toutes les deux, à la discrétion de la Cour pour toute et chaque atteinte, et la peine pour avoir ainsi émis et transmis, ou pour avoir fait émettre et transmettre aucun autre signal, appel ou radiotélégramme faux et trompeur est d'une amende qui ne doit pas dépasser mille dollars ou d'une détention ne dépassant pas deux ans, ou de toutes les deux, à la discrétion de la Cour, pour toute et chaque atteinte du genre.

ART. 8. Que nulle personne, compagnie ni société, n'utilise ni opère aucun appareil pour la communication radiotélégraphique à bord d'un navire étranger dans les limites des eaux territoriales des Etats-Unis d'autre manière que conformément aux dispositions des articles 4° et 7° de cet Acte et de l'article 5° en tant qu'il impose une peine pour l'intervention. Sous ces réserves, rien du contenu de cet Acte ne s'attache à l'appareil pour la communication radiotélégraphique à bord d'aucun navire étranger.

ART. 9. Que le procès au sujet de tout délit sous cet Acte a lieu dans la région dans laquelle ce délit a été perpétré ou dans la région dans laquelle le coupable peut être trouvé, et dans le cas où le délit a été perpétré en pleine mer ou en dehors de la juridiction de tel ou tel Etat ou de telle ou telle région le procès a lieu dans la région où le coupable peut être trouvé ou dans laquelle il peut être premièrement amené.

ART. 10. Que cet Acte opère et vienne en vigueur à partir de quatre-vingt-dix jours après être confirmé.

Approuvé par le Sénat, le 7 mai 1912.

Témoin : CHARLES G. BENNETT,
Secrétaire,
par H. M. ROSE,
Secrétaire-adjoint.

---

14 juin 1912.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

CINQUIÈME SÉANCE.

19 JUIN 1912.

PRÉSIDENCE DE M. FROUIN.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le PRÉSIDENT donne communication d'une lettre de Sir H. A. Kirk, K. C. I. E., qui remercie vivement la Commission des sentiments qu'elle a exprimés à son égard à propos de la distinction qui vient de lui être conférée par Sa Majesté le Roi.

M. le PRÉSIDENT annonce aussi que l'épreuve du rapport de la deuxième séance ayant été distribuée à tous les Délégués, ce rapport sera considéré comme lu et approuvé sauf observations et additions éventuelles à indiquer à M. le Rapporteur avant la fin de la séance.

Il restait à statuer au sujet de la rédaction définitive du nouveau paragraphe à ajouter au texte actuel de l'article VIII, selon la proposition additionnelle déposée par la Délégation française au cours de la séance précédente (voir rapport de la quatrième séance) et dont le principe a été adopté.

Il s'agissait de fixer une formule pour définir les stations de bord qui seraient classées dans la troisième catégorie et seraient dispensées de tout service régulier d'écoute.

M. le PRÉSIDENT suggère que l'on pourrait adopter les termes suivants:

« 3°, stations n'ayant pas de vacations déterminées ».

La Délégation britannique pense qu'il y a, en l'espèce, une question de fond autant que de rédaction. Il est nécessaire de trouver une formule limitant très étroitement la catégorie

des stations qui pourraient être dispensées de l'obligation d'écouter régulièrement, sinon, chacun aurait la possibilité de se ranger dans la troisième catégorie et de se soustraire ainsi à une obligation que l'Administration britannique tient pour essentielle. Elle demande à M. le Président de donner lecture du texte qui a été provisoirement admis dans la quatrième séance. Il est satisfait à ce désir.

A ce propos, la Délégation de la Grèce développe une proposition subsidiaire dont elle juge l'application plus praticable. Il n'y aurait, en dehors des heures d'ouverture au service, qu'une écoute toutes les quatre heures. L'accomplissement de cette formalité serait constaté au journal du bord. Une écoute dans ces conditions serait efficace et entourée des garanties nécessaires parce qu'elle pourrait être effectuée par un opérateur compétent.

M. le PRÉSIDENT observe que la question a été discutée à la séance précédente et qu'il y a décision formelle au sujet de l'obligation d'écouter une fois par heure, pendant 10 minutes. Il ne semble pas y avoir lieu de revenir sur cette décision.

La Délégation grecque n'insiste pas; elle tenait à affirmer sa conviction.

M. le PRÉSIDENT répète qu'il s'agit de trouver une formule définissant les stations de la troisième catégorie. Il renouvelle sa proposition d'adopter les mots « stations n'ayant pas de vacations déterminées ».

La Délégation française propose de spécifier que seules les stations de bord non soumises à l'obligation de posséder des appareils radiotélégraphiques pourraient être rangées dans la troisième catégorie.

La Délégation britannique croit que cette solution ne donnerait pas satisfaction, étant donné que ce n'est pas la Conférence qui décidera quelles sont les stations de bord obligatoirement astreintes à l'installation d'appareils radiotélégraphiques. D'autre part, il est probable que le nombre de ces stations sera plutôt limité. Par le fait, les stations qui pourraient se soustraire aux obligations en matière d'écoute seraient plus nombreuses que les autres. Or, il est désirable que cette obligation s'étende au plus grand nombre de stations possible.

La Délégation des Pays-Bas pense qu'il faudra nécessairement laisser aux Gouvernements le soin de classer les stations de bord relevant de leur autorité respective, dans l'une ou dans l'autre catégorie.

Après un échange d'explications auquel prennent part la Délégation de la Principauté de Monaco, qui fait allusion à l'emploi d'un appareil avertisseur automatique dont il a été question au cours de la troisième séance plénière, et la Délégation britannique, qui se rallie à l'avis exprimé par la Délégation des Pays-Bas, la Commission adopte la formule suggérée par M. le Président et décide que le nouveau paragraphe de l'article VIII sera complété par la disposition suivante, présentée par la Délégation britannique:

« Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences spécifiées par l'article VI, de fixer la catégorie dans laquelle sera classé le navire au point de vue de ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification sera faite dans la licence. »

Comme suite aux décisions prises, l'article VIII revêtirait la forme suivante :

« 2. DURÉE DU SERVICE DES STATIONS.

« VIII.

« a) Stations côtières.

« 1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

« Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

« Les stations côtières occupées à transmettre de longs radiotélégrammes de presse, doivent suspendre la transmission de ces radiotélégrammes à la fin de chaque période de 15 minutes, et doivent rester silencieuses pendant une période de 3 minutes avant d'en recommencer la transmission.

« 2. Les stations côtières dont le service n'est point permament ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

« b) Stations de bord.

« 3. Les stations de bord sont classées en trois catégories :

1°, Stations ayant un service permanent ;

2°, Stations ayant un service limité ;

3°, Stations n'ayant pas de vacations déterminées.

« Pendant la navigation, les stations de la première catégorie doivent rester sur écoute d'une façon permanente, celles de la deuxième catégorie doivent, en dehors des heures pendant lesquelles elles sont ouvertes au service, rester sur écoute les dix premières minutes de chaque heure. Les stations de la troisième catégorie ne sont astreintes à aucun service régulier d'écoute.

« Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences spécifiées par l'article VI de fixer la catégorie dans laquelle sera classé le navire au point de vue de ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification sera faite dans la licence. »

La Délégation belge émet le vœu que les Etats adhérents s'entendent au sujet des bases de la classification en catégories. Cet objet pourrait être porté à l'ordre du jour du Congrès spécial convoqué par l'Allemagne pour régler, par voie d'accords internationaux, les mesures de sécurité applicables à la navigation.

La discussion est ouverte sur les articles XV et suivants, les articles IX à XIV ayant été dévolus à la Commission des Tarifs.

L'article XV n'a donné lieu à aucune proposition de modification. Il est maintenu sans changement.

L'article XVI donne lieu à plusieurs propositions.

La France (page 48 du cahier des propositions, voir page 49) propose de lui donner la forme ci-après:

« ART. XVI.

« 1. Les navires en détresse font usage du signal suivant:

▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪,

répété à de courts intervalles.

« Le signal

▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪ ▬ ▪ ▪ ▬,

répété à de courts intervalles, est employé par un bâtiment possédant une installation de télégraphie sans fil pour signaler un navire en détresse n'ayant pas d'appareils radiotélégraphiques ou devenu incapable de les utiliser.

« 2. L'état et la position du navire en détresse sont indiqués au moyen des signaux conventionnels prévus à l'article XVII.

« 3. Dès qu'une station perçoit un signal de détresse, elle doit suspendre ..... etc. »

(Le reste sans changement.)

Le Japon (page 49 du cahier, voir page 50) propose d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme il suit:

« Les correspondances motivées par l'appel de secours des navires en détresse et par la réponse à cet appel sont transmises en franchise ».

Enfin, les Pays-Bas (même page, voir page 50) présentent les modifications suivantes:

Premier et troisième alinéas, lire comme suit:

1er alinéa: « L'appel de détresse ne se fait qu'au moyen du signal suivant:

▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪,

répété à de courts intervalles, suivi des indications nécessaires ».

3e alinéa: « Dans le cas où à la fin de la série des appels de secours est ajouté l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station, à moins que celle-ci ne réponde pas du tout. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.»

La Délégation britannique, se référant aux renseignements fournis pendant la troisième séance plénière par le Représentant de la Compagnie Marconi au sujet de la possibilité d'installer à bord un appareil avertisseur capable d'être mis en action par la transmission d'un long trait, croit qu'il y aurait utilité à prévoir l'émission facultative de ce trait, qui aurait une durée de

15 secondes et précéderait le signal de détresse réglementaire. Ce dernier n'en serait ni compliqué ni altéré et cette disposition favoriserait sans doute l'installation de l'appareil avertisseur en question. Elle permettrait tout au moins d'expérimenter pratiquement le dispositif.

Elle estime, en outre, qu'un trait prolongé attirerait infailliblement l'attention et que la mesure a de bons côtés indépendamment de toute considération concernant le plus ou moins de perfection de l'appareil avertisseur lui-même. De plus, si celui-ci était reconnu avantageux, cela allégerait pour certains bateaux les charges de l'écoute. Les Gouvernements détermineraient les catégories de navires autorisés à se servir de l'avertisseur.

La Délégation des Etats-Unis appuie ces considérations pour des motifs analogues. La Délégation canadienne également. Une longue barre assurerait l'audition à tous les appareils, tandis que le signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪ peut être confondu avec les émissions d'une transmission ordinaire. Le trait long est impératif, il interrompt tout, on doit forcément y prêter attention. Il y a donc avantage à l'adjoindre au signal en vigueur.

La Délégation française, par l'organe de ses représentants de la Marine et des Colonies, expose les inconvénients que produiraient les mesures proposées. Sous les tropiques, les décharges atmosphériques se traduisent précisément par de longues émissions. En admettant même que l'appareil avertisseur soit idéalement parfait, il fonctionnerait intempestivement. La même éventualité se présenterait au voisinage des régions du littoral où fonctionnent des stations côtières, lesquelles effectuent des mesures et des expériences diverses au moyen de l'émission de traits longs.

Le télégraphiste de bord, fréquemment dérangé par le fonctionnement intempestif de l'appareil avertisseur, n'y prêterait dès lors qu'une attention médiocre ou nulle. Le dispositif et son corollaire, le trait long, ne donneraient par conséquent qu'une fausse sécurité. Il y a lieu de maintenir, sans plus, le signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪.

La Délégation allemande est du même avis. On syntonise au moyen de longs traits. L'emploi de ceux-ci amènerait des confusions. Au surplus, des appareils fonctionnant automatiquement sous des émissions prolongées ont été expérimentés dans le service allemand. Ils marchaient bien à certaines distances et avec des navires déterminés, mais dans d'autres conditions ils ne donnaient aucun résultat certain. Elle se prononce, comme la Délégation française, pour le maintien du statu quo.

Le Représentant de la Compagnie Marconi dit qu'il ne s'agirait pas de substituer le long trait au signal réglementaire mais seulement de permettre de le faire précéder, facultativement, d'un trait long.

Comme l'a exposé l'honorable Délégué britannique, cette faculté favoriserait l'installation et l'expérimentation du dispositif avertisseur imaginé par sa compagnie.

Si limité qu'en soit le nombre, il y aura cependant toujours des stations de bord dispensées de tout service régulier d'écoute. N'est-il pas avantageux de les faire concourir à la

sécurité générale en les dotant d'un dispositif approprié et en permettant l'usage du signal spécial qui peut le faire fonctionner? Au surplus, il croit pouvoir affirmer que ce dispositif marcherait avec tous les systèmes et qu'il n'y a pas lieu de faire état de son fonctionnement intempestif. Le télégraphiste, même de seconde catégorie, discernera aisément dans ce cas que le trait long n'est pas suivi de ▪▪▪▬▬▬▪▪▪ et qu'il ne s'agit pas d'un appel de détresse.

La Délégation des Pays-Bas est d'avis de maintenir intact le signal de détresse actuel. On désignerait le trait long par les mots « signal d'avertissement ».

Elle manifeste cependant les mêmes appréhensions que la Délégation française et la Délégation allemande ont émises à l'égard de la confusion du signal avec les signaux de réglage et de mesure: longueur d'onde, étincelles, etc.

La Délégation britannique ne voit pas d'objection à la dénomination proposée à condition qu'on accorde à ce signal d'avertissement la même priorité qu'à l'appel de détresse. Elle ajoute que les signaux de réglage ne se font généralement pas en haute mer. Pour préciser sa pensée, elle présente la formule ci-après qui serait ajoutée au premier alinéa de l'article XVI:

« Ce signal peut être précédé d'un signal d'avertissement formé d'un long trait d'une durée de 15 secondes ».

La Délégation française renouvelle ses objections. Les confusions avec les signaux de réglage peuvent se produire au voisinage des côtes. Or celles-ci abondent en endroits dangereux et il entre dans les probabilités que des cas de détresse s'y produiront. Si on juge qu'un second signal de détresse est utile, qu'on choisisse alors autre chose que le trait long. Au surplus, on ne devrait pas reconnaître ce signal supplémentaire sauf à en tolérer l'emploi par ceux qui le jugeraient utile.

M. le PRÉSIDENT résume la question. Il pense qu'elle a été suffisamment discutée. Il propose de passer au vote. Il en est décidé ainsi.

Pour permettre à toutes les opinions de se manifester il met aux voix la proposition de la Grande-Bretagne, étant entendu que l'adoption de cette proposition ne préjugerait en rien de l'adoption d'un appareil automatique ni du remplacement par cet appareil de télégraphistes chargés de l'écoute.

Le vote donne le résultat suivant:

Pour le maintien du signal de détresse actuel, sans addition facultative du trait long, 12 voix.

Pour l'adoption d'un signal avertisseur facultatif, 9 voix.

Le statu quo est par conséquent maintenu.

On décide, toutefois, de compléter le premier alinéa actuel par les mots: «suivis des indications nécessaires», figurant au premier alinéa du texte proposé par les Pays-Bas (voir ci-avant).

Le second alinéa du paragraphe 1 des propositions françaises — emploi du signal

▬ ▪ ▪ ▬

lorsque l'appel est effectué pour le compte d'un autre bateaux — est retiré après un échange d'explications dans lequel interviennent les Délégations de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, qui font valoir qu'il est préférable de ne pas distinguer entre le cas où un navire lance l'appel de détresse pour lui-même ou pour un autre.

Il en est de même de l'alinéa 2, en présence d'objections produites par la Délégation britannique.

Pour répondre aux résolutions prises en troisième séance plénière, la Délégation britannique propose de compléter le texte du deuxième alinéa actuel par la disposition suivante:

«Les stations qui perçoivent un appel de détresse doivent se conformer aux indications données par le navire qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation».

Cette proposition, appuyée par les Délégations allemande et hongroise, est adoptée sans observation.

La proposition des Pays-Bas relative au troisième alinéa de l'article XVI est également adoptée sous réserve de rédaction.

L'article XVI serait donc rédigé comme il suit:

«XVI.

«Les navires en détresse font usage du signal suivant:

▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪

répété à de courts intervalles, suivi des indications nécessaires.

«Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication, motivée par l'appel de secours, est terminée.

«Les stations qui perçoivent un appel de détresse doivent se conformer aux indications données par le navire qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation.

«Dans le cas où à la fin de la série des appels de secours est ajouté l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station, à moins que celle-ci ne réponde pas du tout. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.»

La proposition du Japon relative à la franchise de taxe (voir ci-avant) est déférée à la Commission des Tarifs.

Le tout est renvoyé à la Commission de Rédaction.

A propos de l'article XVI, la Délégation italienne suggère qu'il conviendrait de stipuler qu'une station côtière recevant un appel de détresse doit, au besoin, faire suivre, par les voies les plus rapides, l'information nécessaire au port le mieux situé pour porter secours au navire en danger.

M. le PRÉSIDENT estime, après une intervention de la Délégation des Pays-Bas qui s'en réfère à une proposition complémentaire qu'elle a présentée à propos de l'article 9 de la Convention, que pareille stipulation ne serait pas à sa place à l'article XVI. Il lui semble, de plus, que la teneur de l'article 9, prise dans son esprit large, implique l'emploi de tous les moyens susceptibles d'assurer l'assistance au navire appelant et qu'il peut sembler inutile de légiférer pour un cas spécial.

La Délégation italienne n'insiste pas pour le moment.

Le paragraphe 1 de l'article XVII est adopté sans modification, la transposition du paragraphe 2 à l'article X, proposée par les Pays-Bas (pages 38 et 50 du cahier des propositions, voir pages 41 et 51), est adoptée sans observation sous réserve de rédaction.

La France propose d'ajouter à cet article le paragraphe nouveau suivant:

« 3. Les stations font usage, pour donner ou demander des renseignements concernant le service radiotélégraphique, des signaux contenus dans la liste annexée au présent Règlement».

Comme délégué français, M. le PRÉSIDENT expose qu'il s'agit d'introduire au Règlement une disposition déjà entrée dans la pratique. La liste des abréviations a été admise par la majeure partie des Administrations adhérentes.

La Délégation des Pays-Bas demande si l'emploi des abréviations sera obligatoire.

Il est entendu que les abréviations de la liste seront d'un emploi facultatif.

La Délégation allemande observe, à propos des explications qui suivent la liste, qu'il semble exagéré de répéter trois fois chaque abréviation dans la question et dans la réponse; deux fois, voire une suffirait à son avis.

Le Bureau international explique que c'est dans le but de répondre à des vues exprimées à la Conférence de Berlin que lesdites répétitions ont été indiquées.

La Délégation britannique croit qu'on peut laisser ce détail à l'appréciation des opérateurs et par conséquent ne pas le spécifier dans les explications.

La Commission adopte cette manière de voir. Le paragraphe nouveau proposé par la France est ensuite admis sans observation et il est décidé que la liste, reproduite ci-après, sera annexée au Règlement.

LISTE DES ABRÉVIATIONS A EMPLOYER DANS LES TRANSMISSIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

Abréviations.	Questions.	Réponses ou avis.
P R B	Désirez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je désire communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
Q R A	Quel est le nom de votre station?	Ici la station ....
Q R B	A quelle distance vous trouvez-vous de ma station?	La distance entre nos stations est de .... milles nautiques.
Q R C	Quel est votre vrai relèvement?	Mon vrai relèvement est de .... degrés.
Q R D	Quelle est votre vraie route?	Ma vraie route est de .... degrés.
Q R F	Où allez-vous?	Je vais à ....
Q R G	D'où venez-vous?	Je viens de ....
Q R H	A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?	J'appartiens à ....
Q R J	Quelle est votre longueur d'onde?	Ma longueur d'onde est de .... mètres.
Q R K	Combien de mots avez-vous à transmettre?	J'ai .... mots à transmettre.
Q R L	Etes-vous prêt?	Je suis prêt. Tout est en ordre.
Q R M	Etes-vous occupé?	Je suis occupé avec une autre station [ou: avec ....]. Prière de ne pas troubler.
Q R N	Dois-je attendre?	Attendez. Je vous appellerai à .... heures [ou: au besoin].
Q R O	Prière m'appeler dès que vous aurez fini [ou: à .... heures].	Je vous appellerai dès que j'aurai fini.
Q R P	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ....
Q R Q	Les radiotélégrammes doivent-ils être transmis dans l'ordre alternatif ou par séries?	La transmission sera faite dans l'ordre alternatif.
Q R S	—	La transmission sera faite par séries de .... radiotélégrammes.
Q R T	Comment recevez-vous?	Je reçois bien.
Q R U	Recevez-vous mal? Dois-je transmettre 20 fois ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ pour permettre le réglage de vos appareils?	Je reçois mal. Transmettez 20 fois ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ pour que je puisse régler mes appareils.
Q R V	Etes-vous troublé?	Je suis troublé.

Abréviations.	Questions.	Réponses ou avis.
Q R W	Les atmosphériques sont-elles très fortes?	Les atmosphériques sont très fortes.
Q R X	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
Q R Y	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
Q R Z	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite.
Q S A	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement.
Q S B	Dois-je transmettre avec la longueur d'onde de .... mètres?	Passons à l'onde de .... mètres.
Q S C	Mes signaux sont-ils forts?	Vos signaux sont forts.
Q S D	Mes signaux sont-ils faibles?	Vos signaux sont faibles.
Q S F	Mon ton est-il mauvais? Mon étincelle est-elle mauvaise?	Le ton est mauvais. L'étincelle est mauvaise.
Q S G	Les intervalles de transmission sont-ils mauvais?	Les intervalles de transmission sont mauvais.
Q S H	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
Q S J	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
Q S K	Le dernier radiotélégramme est-il annulé?	Le dernier radiotélégramme est annulé.
Q S L	Avez-vous reçu quittance?	Prière donner quittance.
Q S M	Quelle est la taxe à percevoir pour ....?	La taxe à percevoir est de ....
Q S N	Communiquez-vous avec terre ferme?	Je ne communique pas avec terre ferme.
Q S O	Etes-vous en communication avec une autre station [ou: avec ....]?	Je suis en communication avec .... [par l'intermédiaire de ....].
Q S P	Dois-je signaler à .... que vous l'appelez?	Informez .... que je l'appelle.
Q S Q	Suis-je appelé par ....?	Vous êtes appelé par ....
Q S R	Expédierez-vous le radiotélégramme ....?	J'expédierai le radiotélégramme ....
Q S T	Avez-vous reçu un appel général?	Appel général à toutes stations.
Q S U	Comparons nos montres. J'ai .... heures; quelle heure avez-vous?	L'heure est ....

Lorsqu'une abréviation est suivie d'un point d'interrogation, elle s'applique à la question indiquée en regard de cette abréviation.

EXEMPLES:

Stations.

A	Q R A?	= Quel est le nom de votre station?
B	Q R A Campania	= Ici la station Campania.
A	Q R H?	= A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?

B Q R H Cunard Q S D = J'appartiens à la Cunard Line. Vos signaux sont faibles.

La station A augmente alors l'énergie de son transmetteur et lance:

A Q R T?	=	Comment recevez-vous?
B Q R T	=	Je reçois bien.
Q R B 80	=	La distance entre nos stations est de 80 milles nautiques.
Q R C 62	=	Mon vrai relèvement est de 62 degrés.
etc.		etc.

Une proposition de l'Espagne, concernant l'article XVIII (page 50 du cahier, voir page 51) est devenue sans objet par suite du rejet de l'urgence.

Cet article est adopté sans modification.

La séance est levée à 5 heures du soir.

Le Rapporteur:
A. DELDIME.

Le Président:
A. FROUIN.

Ire ANNEXE AU RAPPORT DE LA Ve SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition de la Délégation néerlandaise

(proposition complémentaire N° 2).

Une proposition de la Délégation des Pays-Bas visant l'amendement de la Convention entière a été distribuée par la Délégation des Pays-Bas elle-même. (Voir page 7 du procès-verbal de la deuxième séance plénière du 5 juin 1912.)

(Cette proposition figure aux pages 133 à 145.)

IIe ANNEXE AU RAPPORT DE LA Ve SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition de la Délégation néerlandaise

(proposition complémentaire N° 2a).

Ajouter à la fin de l'article 9 de la Convention le paragraphe suivant:

« Dans les cas où les appels de détresse peuvent être réexpédiés à un bureau ayant une meilleure position à l'égard du lieu de désastre, ces avis sont à transmettre par priorité absolue et à considérer comme des télégrammes visés à l'article 11 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875. »

19 juin 1912.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU REGLEMENT

SIXIÈME SÉANCE.

20 JUIN 1912.

PRÉSIDENCE DE M. FROUIN.

La séance est ouverte à 10 heures 45.

M. le PRÉSIDENT annonce que le rapport de la troisième séance a été distribué à tous les Délégués. Il sera considéré comme lu et approuvé, sauf rectifications à faire connaître à M. le Rapporteur avant la prochaine séance.

La discussion est ouverte sur l'article XIX.

La Délégation japonaise s'en remet à la Commission de Rédaction pour les modifications d'ordre qu'elle a suggérées.

Paragraphe 1. Les propositions du Japon et de la Grande-Bretagne sont retirées en faveur de la proposition allemande de la page 51 du cahier (voir page 52), qui est adoptée.

Paragraphe 2. Les propositions de la France, de l'Autriche et du Japon sont retirées en faveur des textes allemands, 1° et 2° de la page 51 du cahier (voir page 52), qui sont appuyés par les Délégations de la Grande-Bretagne et de l'Afrique du Sud et adoptés sous réserve de modifier, s'il est nécessaire, la rédaction du 2°.

Paragraphe 3. Une proposition du Japon figurant sous 1°, paragraphe 1, à la page 54 du cahier (nouvel article XX, voir page 54) tend à remplacer les prescriptions actuelles de ce paragraphe. Elle est conçue ainsi qu'il suit:

« 1. Avant de procéder à un appel, la station côtière ou la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer que la station qu'elle veut appeler ou les autres stations ne sont pas en communication. Si elle constate qu'une transmission est en cours, et hormis le cas où elle s'assure que son appel ne trouble point cette transmission, elle attend la première suspension. Il en est de même dans le cas où elle veut répondre à un appel. »

Cette rédaction est adoptée après un échange d'observations, auquel prend part la Délégation britannique et d'où il ressort que le nouveau texte doit au besoin être amendé en sorte que les droits de la station côtière d'imposer la cessation de tout appel ne subissent aucune atteinte.

Le paragraphe 4 est maintenu sans changement, la proposition des Pays-Bas devenant sans objet par suite des décisions prises en ce qui concerne les longueurs d'onde.

Paragraphe 5. La proposition du Japon (paragraphe 2 du nouveau texte de l'article XX, page 54 du cahier, 1°, voir page 54), qui ne peut être admise par la Délégation britannique parce qu'elle altère les droits de la station côtière, est repoussée. La proposition de la France de la page 53 du cahier (voir page 54) est admise.

La proposition de la Grande-Bretagne de la même page (voir page 53), appuyée par les Délégations des Pays-Bas et de la France, est adoptée sans opposition.

L'article XIX prend en conséquence la forme suivante, sous réserve de renvoi à la Commission de Rédaction :

« XIX.

« 1. En règle générale c'est la station de bord qui appelle la station côtière qu'elle ait ou non à transmettre des télégrammes.

« 2. Dans les eaux où le trafic radiotélégraphique est intense (La Manche, etc.), l'appel ne peut être fait, en règle générale, que lorsque le navire se trouve à une distance de la station côtière inférieure à 75 pour cent de la portée normale de cette dernière pourvu que la station côtière se trouve dans la portée normale de la station de bord.

« 3. Avant de procéder à un appel, la station côtière ou la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer que la station qu'elle veut appeler ou les autres stations ne sont pas en communication. Si elle constate qu'une transmission est en cours, et hormis le cas où elle s'assure que son appel ne trouble point cette transmission, elle attend la première suspension. Il en est de même dans le cas où elle veut répondre à un appel.

« 4. La station de bord fait emploi, pour l'appel, de l'onde normale de la station côtière.

« 5. Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique est entravée, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

« 6. La station de bord doit informer chaque station côtière dans la portée de laquelle elle se trouve, et à laquelle elle a signalé sa présence (voir paragraphe 1), quand elle se propose de cesser ses opérations, en indiquant la durée probable de l'interruption. »

ARTICLE XX.

Le paragraphe 1 est maintenu sans changement après un échange de vues entre les Délégations des Etats-Unis, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de la France, ces trois dernières préconisant le maintien du statu quo.

Le paragraphe 2 est adopté sans changement.

Les deux propositions ci-après, ayant la même portée, tendent à ajouter une nouvelle disposition à l'article XX.

Allemagne (pages 53 et 54 du cahier, voir page 53): *Ajouter un 3e paragraphe ainsi conçu:*

« 3. Les stations de bord qui désirent entrer en communication avec d'autres navires, sans cependant connaître les noms des navires qui se trouvent dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ (signal de recherche). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables à la transmission du signal de recherche et à la réponse à ce signal. »

Japon: *Ajouter à l'article XX actuel les deux paragraphes suivants et lui donner le No XXI:*

« 3. Lorsque la station côtière ou la station de bord veut savoir si une station de bord ou une station côtière se trouve ou non dans son rayon d'action, elle procède à l'appel, conformément au 1er paragraphe du présent article, en remplaçant toutefois l'indicatif répété trois fois de la station appelée par le signal ▪ ▬ ▬ ▪ ▬ ▪ répété trois fois. »

La Délégation britannique appuie le principe de ces propositions. Le texte de l'Allemagne a ses préférences pourvu qu'on lui donne, en partie, une portée plus générale, en supprimant à la première ligne les mots « de bord » et qu'on dise à la deuxième ligne « avec des navires » au lieu de « avec d'autres navires ». Il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir, comme dans le texte japonais, le cas où le signal de recherche s'adresserait à des stations côtières, la position de celles-ci étant connue.

D'autre part, il est reconnu, après un échange d'explications auquel prennent part les Délégations de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de la France, ainsi qu'un représentant de la Compagnie Marconi, que le signal « C Q », déjà largement utilisé dans la pratique cou-

rante, est préférable au signal indiqué dans le texte allemand, signal susceptile d'être confondu avec le signal de détresse. Sous réserve de ces modifications, la proposition allemande est adoptée.

La proposition du Japon, figurant au bas de la page 54 du cahier (voir page 55) et que la Délégation japonaise modifie en remplacant «300» par «600», est repoussée, sur une observation de la Délégation britannique, appuyée par les Délégations de la France et de l'Allemagne, démontrant l'inutilité de cette prescription en présence des dispositions générales concernant l'emploi des longueurs d'onde.

L'article XX prend en conséquence la forme suivante:

«XX.

«1. L'appel comporte le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, l'indicatif répété trois fois de la station appelée, le mot «de» suivi de l'indicatif de la station expéditrice répété trois fois.

«2. La station appelée répond en donnant le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, suivi de l'indicatif répété trois fois de la station correspondante, du mot «de», de son indicatif et du signal ▬ ▪ ▬.

«3. Les stations qui désirent entrer en communication avec des navires, sans cependant connaître les noms des navires qui se trouvent dans leur rayon d'action peuvent employer le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬ (CQ) — signal de recherche. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables à la transmission du signal de recherche et à la réponse à ce signal.»

ARTICLE XXI.

M. le PRÉSIDENT résume les propositions:

Les Pays-Bas et le Japon proposent de supprimer la disposition prescrivant de ne reprendre les appels qu'après un intervalle d'une demi-heure.

L'Allemagne propose de réduire cet intervalle à 15 minutes.

La France trace des limites à la durée des appels selon qu'il s'agit de communications ordinaires ou de radiotélégrammes d'Etat (page 55 du cahier des propositions, voir page 56).

La Délégation des Pays-Bas explique que les restrictions actuelles font perdre un temps précieux. On s'expose, à la reprise des appels, à trouver la station appelée engagée dans une communication. D'après les observations faites dans son service, le régime plus large qu'elle propose est d'application générale.

La Délégation allemande estime aussi qu'attendre une demi-heure est exagéré. C'est pourquoi elle propose de réduire le délai stipulé à 15 minutes, mais elle ne peut se rallier au système proposé par les Pays-Bas et par le Japon. Une limite lui paraît indispensable.

Les Délégations de l'Italie, de l'Autriche et des Etats-Unis appuient la proposition allemande. Cette dernière Délégation propose d'ajouter les mots « excepté en cas d'urgence ».

La Délégation britannique appuie également la proposition de l'Allemagne, et elle croit que l'addition suggérée par la Délégation des Etats-Unis n'est pas nécessaire. Les radiotélégrammes urgents n'ayant pas été admis, l'urgence n'existe qu'en faveur des cas de détresse. Or, en cette circonstance, aucune limite n'est apportée à la durée des appels. La Délégation des Etats-Unis n'insiste pas.

Après une intervention de la Délégation belge, qui suggère, à titre transactionnel, une suspension d'appels de 10 minutes, la proposition allemande est adoptée par la Commission.

La proposition française est retirée après un échange d'explications entre la Délégation française et la Délégation britannique, cette dernière ayant invoqué des circonstances pratiques où il serait désavantageux de limiter la durée des appels et ayant exposé qu'il est préférable de laisser ce point au jugement des stations intéressées.

Par suite, l'article XXI prendra la forme suivante:

« XXI.

« Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XX) répété trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle d'un quart d'heure, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours. »

ARTICLE XXIbis.

Sous ce numéro, la France présente, à la page 56 du cahier des propositions (voir page 56), un nouvel article conçu dans la forme suivante:

« XXIbis.

« Toute station qui a besoin d'effectuer une transmission nécessitant l'emploi de sa puissance maxima émet d'abord 20 traits consécutifs avec la puissance qu'elle employait pour le service assuré auparavant. Elle ne commence ensuite à transmettre à grande puissance que 30 secondes après l'émission des 20 traits. »

La Délégation allemande appuie le principe de cette nouvelle disposition, mais elle préférerait, au lieu de 20 traits, qui exposent à des méprises, la répétition d'un signal conventionnel à déterminer.

La Délégation des Etats-Unis est du même avis.

La Délégation espagnole également, mais elle estime qu'il conviendrait de stipuler, en outre, que le signal d'avertissement doit être émis avec le minimum de puissance utile pour atteindre les stations très voisines, celles-ci pouvant éprouver des dommages même s'il est fait usage de l'énergie ordinaire.

La Délégation française n'insiste pas pour l'usage des 20 traits. Pour répondre aux vues exprimées, M. le PRÉSIDENT propose le texte suivant:

« Toute station qui a besoin d'effectuer une transmission nécessitant l'emploi d'une grande puissance émet d'abord le signal d'avertissement . . . . . répété . . . . fois (signal et nombre de répétitions à déterminer) avec la puissance minima nécessaire pour atteindre les stations voisines. Elle ne commence ensuite à transmettre à grande puissance que 30 secondes après l'émission du signal d'avertissement. »

La Délégation britannique objecte qu'on ignore les distances où se trouvent les stations de bord. Celles-ci peuvent donc n'être pas touchées par le signal d'avertissement émis dans les conditions proposées.

M. le PRÉSIDENT fait observer que seules les stations très voisines sont exposées à être endommagées. Les autres ne courent généralement aucun risque. La Délégation britannique n'insiste pas.

La Délégation monégasque reprend la proposition française dans sa forme première. L'émission de 20 traits lui paraît préférable à celle d'un signal conventionnel.

Cette contre-proposition n'est pas appuyée et, sous réserve des compléments à y apporter par la Commission de Rédaction, le nouvel article XXI est adopté dans la forme suggérée par M. le PRÉSIDENT. Il est entendu en outre que le signal d'avertissement figurera à la liste des abréviations annexée au Règlement.

ARTICLE XXII.

Paragraphe 1. M. le PRÉSIDENT signale que plusieurs propositions intéressent ce paragraphe, savoir:

Allemagne (page 56 du cahier, voir page 56): Article XXII, paragraphe 1. *Remplacer les alinéas a), b), c), d) et e) par les alinéas suivants:*

« *a)* la distance approximative du navire à la station côtière en milles nautiques,

« *b)* la position du navire sous une forme concise, adaptée aux circonstances respectives,

« *c)* le prochain port auquel le navire touchera,

« *d)* le nombre approximatif de mots qu'elle a à transmettre. »

Autriche (page 57 du cahier, voir page 57): Paragraphe 1, alinéas *a), b), c), d). Remplacer le texte de ces alinéas par le texte suivant:*

«*a)* La distance du navire à la station côtière, ou en milles nautiques, ou en indiquant le relèvement vrai en degrés, ou en indiquant un lieu, un cap ou une île se trouvant dans le voisinage, par exemple: «près Corfou», «près cap Matapan».

«La vitesse et la route ne sont indiquées que quand ces indications sont nécessaires.»

France (même page, voir page 57): *Remplacer le texte du paragraphe 1 par le suivant:*

«1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord fait connaître la distance du navire à la station côtière en milles nautiques, et le nombre de mots qu'elle a à transmettre».

Grande-Bretagne (même page, voir page 57): Article XXII, paragraphe 1, *lire:*

«1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord, lorsqu'elle a à transmettre des messages ou sur la demande de la station côtière, fait connaître:

a) la distance approximative du navire à la station côtière en milles nautiques;

b) son relèvement approximatif exprimé, soit en degrés comptés de 0 à 360, soit dans la langue du pays auquel appartient la station côtière;

c) son prochain port d'atterrissage;

d) le cas échéant, le nombre des mots qu'elle a à transmettre.»

Pays-Bas (proposition rectificative remplaçant celle de la page 58 du cahier): Article XXII du Règlement, *lire comme suit:*

«1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord fait connaître le nombre de télégrammes ou de mots qu'elle a à transmettre et, sur demande, les indications nécessaires pour assurer une transmission rapide des télégrammes».

La Délégation de l'Autriche retire sa proposition en faveur de celle de l'Allemagne.

La Délégation britannique également, sauf qu'elle désire le maintien du préambule précédant la spécification des renseignements à fournir.

Les Délégations allemande et américaine appuient ce préambule. M. le PRÉSIDENT indique qu'il ne reste en présence que la proposition allemande complétée par le premier alinéa du texte britannique et les propositions de la France et des Pays-Bas. La première qui ne conserve, des renseignements actuels, que l'indication de la distance et du nombre des mots à transmettre, la seconde qui donne la faculté de se dispenser de toute autre indication que celle du nombre de télégrammes ou de mots.

La Délégation des Pays-Bas expose que les indications prescrites par les textes actuels pouvaient avoir une certaine utilité dans les premiers temps de la radiotélégraphie, mais plus

maintenant. On gagnerait du temps en permettant de les supprimer dans la pratique ordinaire. S'il est nécessaire, la station côtière réclamera des renseignements appropriés aux circonstances.

La Délégation britannique objecte que ces indications, limitées comme le propose l'Allemagne et exigées seulement lorsque la station de bord a des télégrammes ou que la station côtière les réclame, ne seront pas bien encombrantes. Elle permettent à la station côtière de régler l'ordre du travail de manière à favoriser l'échange du plus grand nombre de radiotélégrammes. Il est important qu'elle sache aussi approximativement que possible combien de temps les stations de bord ayant du « trafic » resteront à portée utile et doit connaître, à cet effet, la position du navire, sa distance et la direction qu'il suit. Il est en outre plus régulier et à la fois plus pratique que les renseignements à fournir procèdent d'une formule fixe, adéquate aux besoins ordinaires. Ce serait au contraire une évidente complication que de laisser à la station côtière le soin d'en déterminer l'ordre et la nature. Ce système provoquerait un échange de demandes et de réponses qui ferait perdre plus de temps que le régime envisagé par la proposition allemande complétée.

La Délégation française déclare que, selon l'expérience acquise dans le service français, les indications autres que la distance et le nombre des mots sont d'une utilité plus théorique que pratique — on y renonce généralement dans les cas ordinaires. Il y aurait par conséquent gain de temps à en autoriser la suppression.

La Délégation des Pays-Bas ajoute qu'il est malaisé pour un télégraphiste qui ne serait pas en même temps marin de donner le relèvement.

La Délégation britannique fait remarquer que le relèvement exprimé en degrés ne serait nécessaire qu'exceptionnellement. Le texte présenté par l'Autriche rend bien la manière dont il serait le plus souvent donné. Celle-ci est accessible aux intelligences les moins familiarisées avec les choses de la marine.

La Délégation italienne pense qu'on pourrait donner une indication d'après l'orientation, selon les points cardinaux.

La Délégation roumaine ainsi que la Délégation canadienne appuient la proposition allemande complétée, pour les raisons développées par la Délégation britannique.

La question lui paraissant suffisamment élucidée et toutes les opinions ayant été exprimées, M. le PRÉSIDENT croit qu'on peut procéder au vote: celui-ci porterait sur l'adoption ou le rejet des points *a)* et *b)* proposés par l'Allemagne ainsi que du préambule pris dans le texte britannique.

La Commission adopte ces points à l'unanimité, moins une voix et une abstention.

La mention *c)* (prochain port, etc.) est ensuite admise sans observation.

Au sujet du point *d)* la Commission admet, après une observation de la Délégation britannique, la rédaction suivante qui s'inspire en partie de la proposition rectificative des Pays-Bas et de celle du Japon de la page 60 du cahier (1er paragraphe de l'article 24 modifié) (voir page 60):

« *c)* Nombre de radiotélégrammes s'ils sont de longueur normale et nombre de mots s'ils sont de longueur exceptionnelle ».

Au nom de la Délégation de l'Afrique du Sud, un membre de la Délégation britannique expose certains cas où l'indication de la vitesse serait utile. Après un court échange de vues, dans lequel intervient la Délégation allemande, une 5e indication est adoptée dans la forme ci-après:

« *e)* Vitesse en milles nautiques si la station côtière le demande ».

Ces résolutions comportent l'abandon de la proposition française et de celle des Pays-Bas, sauf ce qui est spécifié ci-dessus.

Au sujet du paragraphe 2, M. le PRÉSIDENT signale que les radiotélégrammes émanant des navires porteront, selon une décision prise précédemment, l'heure du dépôt à bord. La Délégation allemande retire en conséquence sa proposition de la page 58 du cahier (voir page 58) devenue sans objet.

Pour tenir compte de la seconde partie de la proposition rectificative des Pays-Bas libellée ainsi qu'il suit:

« 2. La station côtière répond en indiquant le nombre de télégrammes ou de mots à transmettre au navire et l'ordre de transmission »

et des propositions japonaises de la page 60 (2e paragraphe) en ce qu'elles ont de compatible avec le contrôle qui doit appartenir exclusivement à la station côtière, la rédaction ci-dessus est adoptée en principe.

Dans un même ordre d'idées, et après une intervention de la Délégation britannique, il est en outre admis la disposition suivante, applicable aux relations entre stations de bord et réglementant les droits respectifs des stations appelante et appelée quant à l'ordre du travail:

« Si une station de bord appelée par une autre station de bord ne peut momentanément recevoir, elle informe la station de bord appelante de la durée approximative de l'attente.

« Pour les échanges entre deux stations de bord, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre des transmissions. »

Le paragraphe 3 est maintenu sans changement.

Au sujet du paragraphe 4 nouveau présenté par la Grande-Bretagne à la page 59 du cahier (voir page 59), la Délégation russe fait remarquer que l'abréviation « T R » est déjà employée en télégraphie ordinaire (télégraphe restant).

La Délégation britannique répond que le signal qu'elle propose sera employé dans un cas bien différent et que la confusion n'est dès lors aucunement à craindre. Elle ajoute, au surplus, qu'il suffira d'indiquer cette abréviation ou une autre, si on trouve mieux, à la liste qui sera annexée au Règlement en vertu de la décision prise dans la cinquième séance. Il n'est pas nécessaire dès lors de spécifier la chose dans les textes. Ladite liste pourra utilement être revue et complétée par une commission officieuse de spécialistes en la matière. La Commission se rallie à cette manière de voir.

Comme suite aux résolutions prises, l'article XXII serait, sous réserve de coordination et de rédaction, conçu ainsi qu'il suit:

« XXII.

« 1. Aussitôt que la station côtière à répondu, la station de bord, lorsqu'elle a à transmettre des messages ou sur la demande de la station côtière fait connaître:

a) la distance approximative du navire à la station côtière en milles nautiques,

b) la position du navire sous une forme concise, adaptée aux circonstances respectives,

c) le prochain port auquel le navire touchera,

d) le nombre de radiotélégrammes s'ils sont de longueur normale et le nombre de mots s'ils sont de longueur exceptionnelle,

e) la vitesse en milles nautiques si la station côtière le demande.

« 2. La station côtière répond en indiquant selon le cas, soit le nombre de télégrammes, soit le nombre de mots à transmettre au navire et l'ordre de transmission.

« 3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

« 4. Si une station de bord appelée par une autre station de bord ne peut momentanément recevoir, elle informe la station de bord appelante de la durée approximative de l'attente.

Pour les échanges entre deux stations de bord, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre des transmissions.»

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article XXIII.

La proposition du Japon de la page 59 est repoussée sur une objection de la Délégation britannique démontrant qu'elle porte atteinte aux attributions essentielles des stations côtières quant au contrôle et à l'ordre du travail.

Cet article reste par conséquent maintenu tel quel sous réserve de renvoi à la Commission de Rédaction.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'Article XXIII bis, proposé par Allemagne aux pages 59 et 60 du cahier (voir pages 59 et 60) et ainsi conçu:

« 1. Les stations établies à bord des bateaux-phares ne communiquent avec les navires en mer par voie radiotélégraphique qu'en cas de détresse ainsi que dans les cas urgents

intéressant le service des navires. Sont compris dans ces derniers cas, notamment les échanges de renseignements effectués en vue d'empêcher les sinistres maritimes ou de subvenir à la navigation, par exemple, les demandes et communications concernant l'éclairage des eaux navigables, la disposition des bouées dans ces eaux ainsi que les changements de courant, les obstacles à la navigation, l'état de l'atmosphère, les avertissements d'orage, etc.

« 2. Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores entre un bateau-phare et un navire en mer, et par voie radiotélégraphique entre ce même bateau-phare et la terre ferme, sont considérés comme télégrammes sémaphoriques.

« 3. Les télégrammes échangés par voie radiotélégraphique entre un bateau-phare et un navire en mer sont considérés comme radiotélégrammes. Dans le cas où un tel télégramme est également transmis par voie radiotélégraphique entre le bateau-phare et la terre ferme, la taxe côtière ne doit être perçue qu'une seule fois. »

La Délégation allemande développe la portée des textes ci-dessus.

Ils tendent à définir les attributions des bateaux-phares, à faire préciser que ces stations sont à considérer comme des stations côtières et à déterminer le régime tarifaire qui leur est applicable.

M. le PRÉSIDENT estime que, aux termes de l'article 2 de la Convention, on ne peut guère douter quant à la qualification des bateaux-phares. Ces stations occupent un emplacement connu, pratiquement fixe, et, si elles ne sont pas absolument immuables comme les stations établies sur terre ferme, elles sont cependant assimilables à ces dernières. On ne saurait les classer parmi les stations de bord essentiellement mobiles.

La Délégation allemande partage cette opinion, mais il y a des divergences sur le point considéré. L'Administration des Pays-Bas notamment est d'un avis contraire.

La Délégation des Pays-Bas confirme ce dire. Elle estime qu'un bateau-phare n'est pas toujours à demeure fixe. Il n'est d'ailleurs pas relié par câble à la terre.

M. le PRÉSIDENT, en communauté d'idées avec la grande majorité des membres de la Commission, répond qu'il faut nécessairement ranger les bateaux-phares dans l'une ou l'autre catégorie de stations — côtières ou de bord. Or, ses explications précédentes démontrent que la seule qualification qu'on puisse leur attribuer est celle de stations côtières.

La Délégation des Pays-Bas se conformera à l'avis de la Commission. Elle n'a fait que donner son opinion à la demande de la Délégation allemande.

La Délégation britannique dit que la classification des bateaux-phares étant maintenant bien déterminée, il semble que la question du régime tarifaire à leur appliquer soit tranchée de fait : c'est celui des stations côtières, lorsque les bateaux-phares font un échange de radiotélégrammes avec les navires en mer.

Quant à leurs attributions, elle juge superflu de les fixer par voie de réglementation internationale et surtout de les limiter. Elle cite un exemple où un bateau-phare est cumulativement chargé d'un service de correspondance publique générale. La question est plutôt d'ordre intérieur, chaque Gouvernement réglant les attributions des bateaux-phares suivant ses convenances.

La Délégation allemande n'insiste pas pour l'insertion de son texte au Règlement. Il lui suffit que les explications interprétatives qui viennent d'être échangées figurent au procès-verbal de la séance.

Il en est décidé ainsi.

La séance est levée à 1 heure 15 de l'après-midi.

Le Rapporteur: Le Président:

A. DELDIME. A. FROUIN.

ANNEXE AU RAPPORT
DE LA VIe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition présentée par la Délégation néerlandaise

(proposition complémentaire No 8).

(Voir page 58.)

Art. XXII du Règlement — *lire comme suit:*

1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord fait connaître le nombre de télégrammes ou de mots qu'elle a à transmettre et, sur demande, les indications nécessaires pour assurer une transmission rapide des télégrammes.

2. La station côtière répond en indiquant le nombre de télégrammes ou de mots à transmettre au navire et l'ordre de transmission.

3. (Sans changement.)

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

SEPTIÈME SÉANCE.

21 JUIN 1912.

PRÉSIDENCE DE M. FROUIN.

La séance est ouverte à 2 heures 30 de l'après-midi.

M. le PRÉSIDENT fait part à la Commission d'un accident très fâcheux survenu à M. Homberger, premier secrétaire du Bureau international.

Ce dévoué collaborateur a fait une chute en descendant d'un autobus et il s'est assez gravement blessé. On n'est pas exactement fixé sur les conséquences de sa blessure.

M. le PRÉSIDENT croit être l'interprète des sentiments de tous les membres présents en exprimant toute sa sympathie à M. Homberger et en faisant des vœux pour son prompt rétablissement.

Il ouvre ensuite la discussion sur l'article XXIV.

Les propositions du Japon insérées en regard de cet article à la page 60 du cahier des propositions (voir page 60) ont été écartées en vertu des décisions déjà prises, ou ont été incorporées dans le texte des articles précédents auxquels elles se rapportent.

L'article XXIV reste par conséquent maintenu tel quel, sous réserve de renvoi à la Commission de Rédaction.

M. le PRÉSIDENT résume les propositions présentées à l'article XXV.

Cet article prendra la forme indiquée par le premier alinéa de la proposition française de la page 61, à condition d'en approprier la rédaction au cas des transmissions par séries. Selon une remarque de la Délégation belge, appuyée par celle de l'Allemagne, le signal: ▬ ▪ ▬ n'est pas en situation après chaque télégramme transmis.

Le second alinéa des propositions françaises est retiré en présence d'une observation de la Délégation britannique appuyée par la Délégation de l'Allemagne: le réglage devant nécessairement être opéré lors des préliminaires prescrits avant tout travail radiotélégraphique.

La proposition des Indes britanniques figurant au haut de la page 62 du cahier (voir page 61) est retirée.

Sous la réserve indiquée ci-dessus, l'article XXV sera conçu comme il suit:

« XXV.

« La transmission d'un radiotélégramme est précédée du signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ et terminée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal ▬ ▪ ▬ ».

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la proposition française de la page 62 du cahier (voir page 61) tendant à l'introduction d'un nouvel article (Art. XXVbis).

La décision à prendre au sujet du 1er paragraphe est subordonnée à l'adoption des propositions françaises de la page 43 du cahier (nouveau texte de l'article XII) (voir page 45).

Le second paragraphe est tombé en suite de la nouvelle rédaction admise pour l'article X (proposition britannique rectifiée).

La seconde proposition des Indes britanniques de la page 62 est également retirée.

La proposition française de la page 63 du cahier (voir page 62) concernant l'article XXVI, appuyée par la Délégation allemande, est adoptée. Cet article revêtira la forme ci-après:

« XXVI.

« Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque série de 20 mots environ par un point d'interrogation ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation ou, si la réception est bonne, le signal ▬ ▪ ▬ (invitation à transmettre).

« Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme. »

En ce qui concerne l'article XXVII, la proposition des Pays-Bas, portant sur le 1er paragraphe, appuyée par la Délégation de l'Allemagne, est adoptée sous réserve de rédaction.

Le texte existant du 2e paragraphe ne subit pas de changement. Le nouvel alinéa présenté par la Grande-Bretagne à la page 64 du cahier (voir page 63) sera examiné par la Commission des Tarifs.

Quant à l'article XXVII, il est provisoirement admis dans la forme suivante:

« XXVII.

« 1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est répété, à la demande de la station réceptrice, sans toutefois dépasser trois répétitions. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé. Si l'accusé de reception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Si aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie.

« Dans le dernier cas, la station transmettrice a la faculté de se faire parvenir l'accusé de réception par une autre station radiotélégraphique, le cas échéant, en faisant usage des lignes du réseau télégraphique.

« 2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit la mention de service: « Réception douteuse » à la fin du préambule et donne cours au radiotélégramme. »

Les articles XXVIII et XXIX sont adoptés sans changement, sous réserve de revision par la Commission de Rédaction.

M. le PRÉSIDENT est d'avis, à propos de l'article XXX, de renvoyer la proposition de l'Allemagne de la page 67 du cahier (voir page 66) à la Commission des Tarifs.

Resteraient en présence les propositions suivantes (pages 65, 66 et 67 du cahier, voir pages 64, 65 et 66):

Belgique: *Ajouter au paragraphe 1 l'alinéa ci-après:*

« Si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne toutefois la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes ».

Congo belge: « L'article XXX du Règlement de service annexé à la Convention stipule, en principe, que les stations de bord ayant à communiquer avec la terre, doivent s'adresser à la station côtière la plus rapprochée.

« Cette stipulation est souvent enfreinte. Les postes contrevenants usent alors d'une puissance exagérée, et leurs émissions troublent le service dans une zone étendue.

« Pour mettre fin à cet état de choses, il pourrait être décidé d'attribuer à chaque station côtière une zone déterminée qui ne pourrait être franchie qu'en cas de nécessité absolue. Les stations de bord auraient à tenir compte de cette délimitation.

« Par exemple, on pourrait assigner aux postes radiophares une portée maximum de 50 milles et des longueurs d'ondes différentes des longueurs d'ondes commerciales.»

Pays-Bas: *Rédiger l'article XXX comme suit:*

« 1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée qui répond à l'appel.

« 2. Si la transmission à la station côtière la plus rapprochée est moins favorable à une transmission rapide du radiotélégramme ou bien donne, au point de vue des tarifs, une taxe plus élevée, le radiotélégramme peut être expédié à une station côtière plus éloignée, pourvu que la transmission puisse s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

« Sous la même réserve est donné satisfaction à la demande d'un expéditeur de transmettre son radiotélégramme à une station côtière indiquée.»

Autriche: § 2. *Biffer le 2e alinéa et ajouter au 1er alinéa le texte suivant:*

« Mais il n'est donné satisfaction à l'expéditeur que si la transmission peut s'effectuer sans troubler le service d'autres stations».

France: *Remplacer le texte de l'article XXX par le suivant:*

« 1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

« 2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit acheminé. La station de bord attend alors que cette station côtière soit la plus rapprochée. Si cette condition ne peut être réalisée, l'expéditeur en est informé.»

Grande-Bretagne: § 2. *Remplacer le texte du deuxième alinéa par le suivant:*

« La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée.

« Si cette condition n'est pas réalisable, la station de bord obtient de la station côtière la plus rapprochée la permission de communiquer avec la station côtière indiquée par l'expéditeur. Cette permission ne sera pas refusée si la communication désirée peut être établie sans troubler le service de la station côtière la plus rapprochée.»

M. le PRÉSIDENT résume les tendances caractéristiques de ces diverses propositions.

La proposition belge constitue une simple modalité dans l'application du principe institué par le paragraphe 1.

La proposition du Congo belge et celle de la France sont impératives; elles visent à restreindre le recours à des stations côtières autres que la station la plus rapprochée. Celle du Congo belge pourrait être jointe à la proposition de la France présentée à l'article V. La proposition de la Grande-Bretagne est moins formelle; elle subordonne cette pratique à

une permission de la station côtière la plus rapprochée, encore celle-ci ne peut-elle refuser cette permission que s'il doit en résulter des inconvénients pour son service.

La proposition autrichienne va plus loin: on ne devrait plus attendre que la station côtière désignée par l'expéditeur soit la plus rapprochée. Il suffit que la communication puisse fonctionner sans troubler le service d'autres stations.

Enfin, le texte des Pays-Bas comporte un assaut de vitesse dans la réponse à l'appel, et ne subordonne même plus le recours à la station la plus éloignée à une demande de l'expéditeur. C'est le télégraphiste qui décide si les conditions de taxe sont plus avantageuses. La seule restriction qui subsiste consiste à ne pas troubler le service d'autres stations. C'est, en fait, un régime quasi absolument libre.

Les arguments pour ou contre ces diverses solutions ont été déjà longuement développés au cours de la troisième séance de la Commission du Règlement. Il semble que l'on puisse maintenant se prononcer en connaissance de cause.

La proposition de la Belgique pourrait notamment être admise sans préjudice des autres. C'est une simple disposition interprétative. Les Délégations de l'Italie et de la Grande-Bretagne appuient cette proposition. Par contre, la Délégation de l'Allemagne demande à faire réserver la question. Il faut, à son avis, décider au préalable si on rendra plus stricte l'obligation de respecter les zones attribuées à chaque station ou si on élargira les bases actuelles. Il en est décidé ainsi. La proposition belge sera discutée avec les autres propositions du paragraphe 2.

La Délégation autrichienne expose qu'elle a déjà eu l'honneur de déclarer qu'elle ne saurait adhérer à une aggravation de la réglementation en vigueur. Elle veut au contraire l'atténuer. Elle a longuement étudié la question avec l'idée d'aboutir à une solution satisfaisante. Celle-ci pourrait, à son avis, être basée sur la suggestion conciliatrice de la Délégation des Etats-Unis.

Elle propose, à cet effet, la formule ci-après, qui serait ajoutée au texte de sa proposition primitive: . . . . « et si la taxe afférente au parcours du télégramme entre la station côtière désignée par l'expéditeur et la station de destination n'est pas plus élevée que celle afférente au parcours entre une station côtière plus rapprochée de la station de bord et le bureau de destination. Dans un tel cas, les stations en cause se serviront de longueurs d'onde supérieures à 1600 mètres, si cela est nécessaire pour éviter le trouble de la correspondance d'autres stations. »

De cette façon, on évitera de troubler le service et l'on préviendra aussi un conflit sur le terrain des taxes.

M. le PRÉSIDENT fait observer que la suggestion de la Délégation des Etats-Unis introduisait encore une autre condition; les communications au moyen des grandes longueurs d'onde avec les stations éloignées ne devaient être autorisées qu'à une distance déterminée de la station côtière la plus proche. La proposition a, en outre, une double portée, réglementaire et tarifaire. On devrait examiner à part ces deux points.

La Délégation hongroise dit que la proposition forme un ensemble. Il paraît difficile de la discuter en deux commissions différentes. Elle propose de l'examiner sous son double aspect en Commission du Règlement. M. le PRÉSIDENT de la Commission des Tarifs ne s'y oppose pas.

La discussion est d'abord ouverte sur la portée réglementaire de la proposition.

La Délégation de l'Allemagne juge que la question est difficile, épineuse. Elle accepte en principe la solution médiatrice suggérée par la Délégation des Etats-Unis, mais il faudrait stipuler l'usage d'une longueur d'onde de 1650 mètres. Elle a cru que la Délégation française accepterait aussi cette base d'entente et elle fait appel à la conciliation générale. Une restriction devrait cependant être prévue. Le recours à des stations côtières autres que la station la plus proche ne devrait avoir lieu que pour les radiotélégrammes destinés au pays sur le territoire duquel est située la station côtière intervenante ou à un pays au delà à atteindre normalement par le pays dont dépend la station côtière.

Ce régime paraît de nature à satisfaire tous les intérêts. Pour l'Allemagne, la question est importante. Quoique animée des intentions les plus conciliantes elle croit cependant nécessaire de ne pas rendre les pays peu favorablement situés absolument tributaires de ceux qui le sont davantage. Pour fixer les idées, elle présente le texte ci-après, qui compléterait le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article XXX:

... « et si le radiotélégamme est destiné, soit au pays dont dépend cette station côtière, soit à un pays plus reculé. Dans ce cas, les deux stations doivent se servir de la longueur d'onde de 1650 mètres. »

La Délégation de l'Italie manifeste la plus grande considération pour les propositions de l'Allemagne, mais si on admet une longueur d'onde de 1650 mètres, il en résultera beaucoup de trouble pour le service des stations navales et militaires équipées, pour la plupart, au moyen de longueurs d'onde de 1500 ou de 1600 mètres. Il faut nécessairement stipuler aussi un minimum de distance aux stations rapprochées ainsi que le suggérait la Délégation des Etats-Unis.

La Délégation britannique déclare qu'à son avis les dispositions en discussion donneraient une solution équitable. Ce qu'il faut sauvegarder, c'est le service des stations côtières rapprochées qui ne doit pas être troublé par les communications avec des stations côtières plus éloignées. La solution envisagée garantit ce principe qui est d'une grande importance. Elle y adhérera donc, pour satisfaire certaines délégations, mais il faut cependant que l'on impose une condition de distance comme il a été proposé par les Délégations des Etats-Unis et d'Italie. Le « franchissement » de la zone normale d'une station côtière — ouverte à la correspondance publique ou spéciale — ne serait permis que si l'on s'en trouve à une distance disons d'au moins 15 milles nautiques. Dans cet ordre d'idées on introduirait dans le texte de l'Allemagne la phrase suivante:

« Pourvu toutefois que la station de bord se trouve à une distance de plus de .... de toute station côtière ».

On réserverait la fixation de la longueur d'onde à utiliser de part et d'autre et la distance.

Un tel régime paraît acceptable et propre à résoudre la question dans un sens conforme à tous les intérêts légitimes.

M. le PRÉSIDENT, parlant au nom de la Délégation française, dit qu'il attache une grande importance à la question. Il est préoccupé uniquement de la possibilité de garantir l'exécution d'un bon service. Comme il l'a déclaré dans une séance précédente, des pratiques abusives ont quotidiennement rendu difficile le service des stations côtières françaises parce que d'autres stations côtières s'emparaient d'un trafic qui ne leur revenait pas. L'écoulement normal de la correspondance en était retardé. Il ne veut pas méconnaître les désirs exprimés par certaines Délégations. Il envisagera donc toute solution propre à sauvegarder l'exécution d'un service régulier. Les conditions dont il vient d'être parlé sont de nature à donner satisfaction, mais il faut encore, pour prévenir l'abus, que les conditions de taxe donnent une certaine garantie. Sinon, l'usage de la longueur d'onde de 1650 mètres ou plus deviendra d'usage courant. Les difficultés seront déplacées mais elles ne seront pas moindres. Il pense qu'un régime de taxes judicieux sera le correctif nécessaire. Ce n'est pas l'intérêt financier qui l'inspire; pour les Administrations gouvernementales, les produits radiotélégraphiques sont trop faibles pour entrer en ligne de compte. D'autre part, il ne lui semble pas possible d'accepter qu'une station côtière éloignée prenne des télégrammes pour les au delà au détriment de la station la plus proche. Sous cette double réserve, la Délégation française se rallierait aux propositions résultant du débat qui vient d'avoir lieu.

La Délégation de l'Italie pense que, vu la puissance mise en œuvre, et étant donnée l'imperfection actuelle de la syntonisation dans ces conditions, une distance de 15 milles serait insuffisante pour éviter les troubles. Le minimum devrait être fixé à 50 ou 60 milles.

M. le PRÉSIDENT dit qu'on pourrait statuer sur le principe et réserver les deux chiffres — longueur d'onde et distance.

La Délégation hongroise demande des explications au sujet du régime des taxes envisagé par la Délégation française.

Celle-ci répond que la solution au point de vue général se trouve dans le texte allemand. On examinerait le détail en Commission des Tarifs.

La Délégation espagnole dit que les solutions qui paraîssent devoir être admises énervent le principe de l'article XXX et ne feront que déplacer les difficultés. Vu l'usage abondant qu'on fera des longueurs d'onde de 1650 mètres ou plus, les troubles seront les mêmes que maintenant avec les longueurs d'onde de 300 et de 600 mètres. Il ne devrait pas être permis

aux expéditeurs de désigner la station côtière. Cette faculté ne devrait être appliquée qu'en faveur des télégrammes d'Etat ou des correspondances d'intérêt général. Toute la réglementation qui vise à prévenir les troubles deviendra inopérante.

La Délégation des Etats-Unis croit utile de signaler que s'il y a des difficultés on peut augmenter les longueurs d'onde. Elle n'a pas entendu fixer une longueur d'onde immuable. Elle a voulu dire «au delà de 1600 mètres», et non un chiffre fixe. Elle n'insiste cependant pas.

La séance est momentanément suspendue pour permettre un échange de vues entre les Délégués au sujet de la rédaction à choisir pour fixer les idées.

Après une suspension de 30 minutes, M. le PRÉSIDENT donne lecture de la proposition ci-après, présentée par plusieurs délégations:

«La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Toutefois la transmission à une station côtière plus éloignée peut s'effectuer exceptionnellement, pourvu:

a) que le télégramme soit destiné au pays dont dépend cette station côtière;

b) que pour cette transmission, y compris les appels, les deux stations se servent d'une longueur d'onde de .... mètres;

c) que l'emploi de cette longueur d'onde ne trouble pas le service de la station côtière la plus rapprochée;

d) que la station de bord se trouve à une distance de plus de .... milles nautiques de toute station côtière.»

La Délégation italienne, considérant la grande importance de l'objet, demande le renvoi de la discussion au mardi 25 juin.

La Délégation hongroise demande l'impression et l'ajournement. La Délégation belge également.

Le texte ci-dessus est dicté à tous les délégués présents. Il sera en outre imprimé et distribué dans la soirée et il est entendu qu'on le discutera au cours de la séance du lendemain.

La Délégation des Pays-Bas dit que l'opinion des compagnies privées serait utile dans cette discussion. Il conviendrait de convoquer leurs représentants.

M. le PRÉSIDENT dit qu'ils seront consultés s'ils sont présents. Une convocation spéciale ne paraît pas nécessaire.

Ces messieurs recevront comme les délégués le texte qui fera l'objet du débat. La Commission se rallie à cette manière de voir.

Avant de passer à d'autres objets, la Délégation britannique demande s'il est bien entendu que la proposition nouvelle n'a aucune portée obligatoire. C'est-à-dire que les stations de bord

ne seraient nullement tenues de transmettre leurs radiotélégrammes à la station côtière du pays de destination, même si elle n'est pas la plus rapprochée, ni de s'équiper en sorte de pouvoir utiliser la grande longueur d'onde que ce genre de transmission comporte.

Il est entendu que ces dérogations au principe impliquant la transmission à la station côtière la plus proche sont absolument facultatives et que les stations de bord qui ne disposeront pas de la grande longueur d'onde seront considérées comme ayant renoncé à user de cette faculté.

Une proposition complémentaire des Etats-Unis (N° 5), se rattache à l'article XXX. Elle est libellée ainsi qu'il suit:

« L'expéditeur d'un radiotélégramme à bord d'un navire doit avoir la faculté d'indiquer lequel de deux ou plusieurs réseaux sous-marins ou télégraphiques sera utilisé pour la remise à destination de son radiotélégramme ».

La Délégation des Etats-Unis explique que cette précision a une certaine importance pour le service américain, étant donné que les Etats-Unis ne sont pas adhérents à l'Union télégraphique. Elle voudrait faire fixer la jurisprudence, sans trop insister cependant.

La Délégation britannique appuie. Il en résulterait plus de clarté. Il faut tenir compte aussi de ce que des pays ou Administrations faisant partie de l'Union télégraphique n'ont pas adhéré à l'Union radiotélégraphique et inversement.

Selon M. le PRÉSIDENT, les stipulations de l'article XLII du Règlement radiotélégraphique rendent applicables, par analogie, aux radiotélégrammes, les dispositions du Règlement télégraphique. Celles-ci ont donc force obligatoire en tout ce qui se rapporte aux radiotélégrammes et un pays adhérant à l'Union radiotélégraphique peut en imposer l'exécution aux compagnies privées qu'il autorise à exploiter le service radiotélégraphique à terre ou à bord. Par exemple, une station de bord doit se conformer au désir de l'expéditeur quant au choix de la voie télégraphique et consentir à transmettre gratuitement l'indication nécessaire pour assurer l'acheminement par cette voie.

La Délégation allemande partage cette manière de voir. La Commission s'y rallie également.

La Délégation des Etats-Unis n'insiste pas sur sa proposition. Elle demande toutefois que l'interprétation qui vient d'être précisée soit mentionnée au procès-verbal de la séance.

Il en est décidé ainsi.

La proposition de l'Allemagne des pages 67 et 68 du cahier (voir page 66) vise à ajouter deux nouveaux paragraphes à l'article XXX (paragraphes 3 et 4).

Le paragraphe 3 concerne la Commission des Tarifs. Le paragraphe 4, devenu sans objet par suite des décisions prises quant à la transmission du mot « radio » au début du préambule, est retiré.

L'unique paragraphe de l'article XXXIX est maintenu sans changement.

La France et le Japon proposent respectivement d'y ajouter les textes ci-après (page 88 du cahier, voir pages 84 et 85):

France. *Ajouter le paragraphe suivant:*

« Les Administrations prennent leurs dispositions pour faire parvenir à leurs stations côtières les télégrammes météorologiques contenant les observations intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes dont le texte ne doit pas dépasser 20 mots sont transmis aux navires qui en font la demande. La taxe de ces télégrammes météorologiques est portée au compte des navires destinataires.

« Toutefois, les stations côtières sont tenues de communiquer d'office et gratuitement à tous les navires entrant en communication avec elles, les avis de tempêtes dont elles ont eu officiellement connaissance. »

Japon. *Ajouter un nouvel alinéa suivant:*

« Elles facilitent également, autant que possible, la communication par leurs stations côtières du signal chronométrique et de l'alarme de tempête aux stations de bord qui se trouvent dans le rayon d'action de ces stations.»

La proposition du Japon se confond, en partie, avec le deuxième alinéa du texte français. Pour ce qui est du signal chronométrique, également traité dans la proposition japonaise, l'examen en sera rattaché à celui de l'article XLbis présenté par la France.

La Délégation allemande se rallie au premier alinéa de la proposition française. Quant au second, elle pense que son application provoquerait de l'encombrement, l'obligation serait trop assujettissante et le service ordinaire en souffrirait. La station de Norddeich transmet consécutivement les avis météorologiques ordinaires et les annonces de tempête. Il arrive aussi que ces dernières soient transmises à part si elles surviennent après, mais la transmission est collective, reçue à la fois par tous les bateaux en état de le faire et non pas individuellement à chacun d'eux. Toutes les stations de bord, ayant intérêt à recevoir ces informations, se tiennent sur écoute et prennent les dispositions que comportent les circonstances. Si un bateau quelconque demande à recevoir ces renseignements après que la transmission générale en a été opérée, on les lui fournit sans observation. L'expérience a démontré que ces mesures suffisent. La transmission obligatoire et d'office à tous les bateaux entrant en communication ne paraît pas nécessaire. La Délégation allemande ne peut s'y rallier.

La Délégation britannique est d'accord, quant au premier alinéa, avec les propositions françaises.

Au sujet du second, elle appuie les considérations développées par la Délégation allemande. Pour les régions se trouvant fréquemment sous l'influence d'un régime cyclonique, cette transmission à tous les bateaux peut être nécessaire. Dans les régions plus calmes elle ne l'est pas. Il s'agit donc plutôt de mesures d'ordre local, propres à chaque pays et non de dispositions générales.

La Délégation des Pays-Bas estime qu'on pourrait insérer, à la liste des vœux, un passage invitant les Gouvernements à prendre les mesures qu'ils jugeraient utiles pour munir leurs stations côtières respectives des renseignements voulus pour que celles-ci soient en état de faire part aux stations de bord qui le demandent, des annonces se rapportant aux tempêtes.

La Délégation allemande acquiesce à cette suggestion. Il n'appartient pas à la Conférence de réglementer en cette matière, mais elle peut consigner au procès-verbal un vœu dans ce sens.

La Commission se rallie à cette manière de voir.

Le 1er alinéa des propositions françaises est adopté sans opposition. Le second ainsi que la proposition similaire du Japon reçoivent la suite indiquée ci-dessus, c'est-à-dire sont admis à titre de vœu.

L'article XXXIX prend en conséquence la forme qui suit:

«XXXIX.

«Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

«Les Administrations prennent leurs dispositions pour faire parvenir à leurs stations côtières les télégrammes météorologiques contenant les observations intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes dont le texte ne doit pas dépasser 20 mots sont transmis aux navires qui en font la demande. La taxe de ces télégrammes météorologiques est portée au compte des navires destinataires.»

La séance est levée à 5 heures 45 du soir.

Le Rapporteur:
A. DELDIME.

Le Président:
A. FROUIN.

Ire ANNEXE AU RAPPORT DE LA VIIe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition concernant l'article XXX du Règlement

(proposition complémentaire N° 22).

La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Toutefois la transmission à une station côtière plus éloignée peut s'effectuer exceptionnellement, pourvu :

a) que le télégramme soit destiné au pays dont dépend cette station côtière;

b) que pour cette transmission, y compris les appels, les deux stations se servent d'une longueur d'onde de . . . . mètres;

c) que l'emploi de cette longueur d'onde ne trouble pas le service de la station côtière la plus rapprochée;

d) que la station de bord se trouve à une distance de plus de . . . . milles nautiques de toute station côtière.

21 Juin 1912.

IIe ANNEXE AU RAPPORT DE LA VIIe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique

(proposition complémentaire N° 5).

Dispositions actuelles.	Propositions.
7. Remise des radiotélégrammes a destination. XXXI. Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis au navire s'il est possible. Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière la plus rapprochée.	*Ajouter à la fin de cet article :* « L'expéditeur d'un radiotélégramme à bord d'un navire doit avoir la faculté d'indiquer lequel de deux ou plusieurs réseaux sous-marins ou télégraphiques sera utilisé pour la remise à destination de son radiotélégramme».

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

HUITIÈME SÉANCE.

22 JUIN 1912.

PRÉSIDENCE DE M. FROUIN.

La séance est ouverte à 10 heures 45.

M. le PRÉSIDENT signale que deux propositions concernant l'article XXXIX restent à examiner. Elles sont ainsi formulées:

Proposition complémentaire N° 13. — Etats-Unis d'Amérique.

Tout navire installé d'un appareil radiotélégraphique et traversant l'Atlantique au nord de l'Equateur doit faire une indication barométrique à midi au méridien de Greenwich et doit transmettre cette indication ainsi que la position, au moment, du navire, à Londres ou à Paris, s'il se trouve à l'est du 40me méridien de longitude de l'ouest, ou à Washington, s'il est à l'ouest de cette longitude. Cette transmission doit commencer à 15 minutes après midi de l'heure de Greenwich, et les rapports doivent être remis de navire en navire, suivant la nécessité. L'indication corrigée du baromètre est transmise comme un seul mot de code, suivi de la position, en termes du méridien de Greenwich, du navire, comme un second mot de code d'un code approuvé. Les renseignements météorologiques ont la priorité absolue sur toute autre transmission, à part les appels de détresse.

Motifs.

Cette proposition vise à établir un service d'avertissement des tempêtes pour le Nord-Atlantique, service qui pourra être élargi ultérieurement à d'autres mers. Les renseignements

à l'égard de la pression barométrique sur toute la région orientale du Nord-Atlantique, rapportés à Londres ou à Paris, et sur la région occidentale du Nord-Atlantique, rapportés à Washington, donneraient moyen d'émettre, des stations de grande puissance, à savoir, celle de la Tour Eiffel, ou celle d'Arlington, près de Washington, des avertissements de tempêtes et de leurs voies prochaines, d'une très grande importance pour la sûreté des vies et des biens à la mer.

Ces avertissements de tempêtes devraient être transmis au moyen des longueurs d'onde spéciales et à des heures formellement indiquées, lesquelles heures paraîtraient à côté du nom de la station dont il y aurait intérêt, dans la Liste internationale, et seraient publiés au monde navigateur au moyen des intermédiaires usuels, à savoir, des Renseignements pour Marins (Notices to Mariners), etc.

Il se suggère que ce service serait d'une utilité spéciale pour les navires naviguant à la hauteur des côtes de l'Europe, par conséquent de ce que beaucoup de tempêtes d'une grande intensité proviennent de la moitié occidentale du Nord-Atlantique et marchent dans un lit oriental vers l'Europe.

Proposition complémentaire N° 15. — Monaco.

La Délégation de Monaco a l'honneur de proposer à la Conférence le texte suivant, qui serait à adjoindre à l'article XL, page 88:

« Les observations météorologiques faites par certains navires, désignés à cet effet par le pays dont ils relèvent, peuvent être transmises une fois par jour, avec priorité, aux stations côtières autorisées, par les Administrations intéressées, à les recevoir ».

Motifs.

On a déjà envisagé le cas de priorité pour les avis de tempête envoyés de terre aux navires.

Dans le cas de vaisseaux naviguant dans l'Atlantique, par exemple, ces avis n'ont pas un égal intérêt pour tous. En effet, la plupart des tempêtes qui arrivent en Europe viennent de l'Ouest, et les navires les subissent avant la terre. Ils sont donc, inversement, dans de meilleures conditions pour envoyer à terre des observations météorologiques qui, par la situation avancée des navires vers l'Ouest, seront d'autant plus précieuses et augmenteront dans une proportion considérable les probabilités de la prévision du temps, en même temps qu'elles apporteront des documents nouveaux à la construction des cartes quotidiennes.

En particulier, en ce qui concerne la navigation aérienne, l'importance de la précision du temps est capitale. Elle est également d'une grande utilité pour la navigation côtière et pour l'agriculture.

Déjà des essais très heureux ont été faits dans ce sens, par les services météorologiques de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, et ces essais ont montré que ces observations peuvent être transmises avec un nombre très restreint de signaux.

M. le PRÉSIDENT expose que les deux propositions ont un côté commun, mais que la portée de la proposition monégasque est plus restreinte que celle de la proposition américaine. Celle-ci précise, entre autres détails, le moment, le lieu des observations, la nature de celles-ci, et a un caractère d'obligation.

Il semble que la Conférence ne soit pas qualifiée pour déterminer ces points. Par contre rien ne paraît s'opposer à ce que l'on adopte la proposition de la Principauté de Monaco, qui se borne à spécifier comment se fera la transmission des observations météorologiques maritimes que les Gouvernements jugeraient à propos de prescrire et établit en leur faveur un droit de priorité.

La Délégation des Etats-Unis, tout en attirant l'attention sur l'utilité qu'auraient les transmissions qu'elle envisage pour les régions européennes, reconnaît que sa proposition dépasse, en effet, le cadre des attributions de la Conférence radiotélégraphique.

Elle retire par conséquent sa proposition en faveur de la proposition monégasque qui établit le droit de priorité indispensable qui permettra de dresser à temps les graphiques météorologiques servant de base aux prévisions.

La Délégation monégasque ajoute quelques considérations à celles qui figurent à l'appui de son texte. Il s'agit de préparer les voies à l'organisation d'un service d'observations en haute mer. Les spécialistes qui s'en occuperont trouveront devant eux une voie tracée.

La Délégation britannique est absolument d'accord sur le principe, mais elle voudrait des précisions: au lieu de dire « avec priorité », termes pouvant prêter à divergences, on dirait « sous forme d'avis de service taxés ». Les informations visées jouiront ainsi de fait de la priorité nécessaire tout en acquittant la taxe qu'il serait équitable d'imposer. De plus, on ajouterait, in fine, la phrase suivante: « Ces observations sont destinées aux bureaux météorologiques désignés par les Administrations intéressées » afin de bien spécifier à qui les stations côtières doivent les communiquer et prévenir des transmissions superflues.

La propositon monégasque ainsi amendée est adoptée. Le texte suivant sera par conséquent inséré à l'article XXXIX auquel il se rapporte le mieux:

« Les observations météorologiques faites par certains navires, désignés à cet effet par le pays dont ils relèvent peuvent être transmises une fois par jour, sous forme d'avis de service taxés, aux stations côtières autorisées, par les Administrations intéressées, à les recevoir. Ces observations sont destinées aux bureaux météorologiques désignés par les Administrations intéressées. »

ARTICLE XL.

Cet article est adopté sans changement.

Une proposition est présentée par la France, page 88 du cahier (voir page 85), en vue de l'introduction d'un article nouveau XL bis.

Cette nouvelle disposition est appuyée par les Délégations de l'Italie et de l'Allemagne.

Un échange d'explications a lieu entre les Délégations de la France, de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. Cette dernière fait ressortir qu'il est inutile d'imposer le silence à toutes les stations. Il suffit de stipuler cette obligation à l'égard des stations employant des longueurs d'onde égales ou approchantes de celles qui sont affectées aux transmissions de signaux horaires et de télégrammes météorologiques.

Elle propose de modifier le texte présenté par la France en y insérant les mots: « et dont le fonctionnement peut troubler la transmission de ces signaux et télégrammes ».

Amendée de la sorte, la proposition ne soulève plus d'objection. Le nouvel article XL bis est donc admis dans la forme suivante:

« XL bis.

« Les signaux horaires et les télégrammes météorologiques sont transmis à la suite les uns des autres de manière que la durée totale de leur transmission n'excède pas dix minutes. En principe, pendant cet envoi, toutes les stations radiotélégraphiques situées dans le rayon d'action et dont le fonctionnement peut troubler la transmission de ces signaux et télégrammes, font silence de façon à permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir ces télégrammes et signaux. Exception est faite pour les cas de détresse et les télégrammes d'Etat. »

ARTICLE XLI.

Le texte du 1er paragraphe sera remanié par la Commission de Rédaction en tenant compte *a)* des compléments apportés en différents endroits du Règlement relativement aux relations des stations de bord entre elles, *b)* des décisions qui seront prises par la Commission des Tarifs au sujet du régime de comptabilité à prévoir pour ces relations. Deux propositions tendent à modifier le paragraphe 2 (pages 90 et 91 du cahier, voir pages 86 et 87):

France. *Remplacer le texte du paragraphe 2 par le suivant:*

« 2. La retransmission des radiotélégrammes par l'intermédiaire d'une station de bord est obligatoire lorsqu'un navire ne peut communiquer directement avec la station côtière la plus rapprochée. »

Italie. *Remplacer le dernier alinéa de l'article XLI par un nouvel article XLI bis ainsi conçu:*

« La retransmission de radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est admise lorsque la station de bord originaire du radiotélégramme ne peut communiquer directement ni avec une station côtière, ni avec la station de bord destinataire du message. La retrans-

mission est subordonnée à la condition que la station de bord qui reçoit le radiotélégramme en transit, soit en mesure de pouvoir lui donner cours.

« Une seule retransmission est admise.

« La taxe de bord afférente aux radiotélégrammes qui comportent une retransmission, est partagée également entre la station de bord originaire du radiotélégramme et la station de bord qui fait le transit. »

M. le PRÉSIDENT expose que le principe des retransmissions par les navires lui paraît être tranché par le fait de l'adhésion générale aux stipulations de l'Engagement additionnel prévoyant l'intercommunication obligatoire entre stations de bord. Il reste seulement à examiner les modalités de ces retransmissions.

La proposition de l'Italie est du même ordre et, à certains égards, plus complète puisqu'elle vise les deux principaux cas susceptibles de se présenter. Parlant à titre de délégué de la France, il est disposé à se rallier à cette dernière proposition, mais, dans l'hypothèse où l'on admettrait la suppression du deuxième alinéa, stipulant une seule retransmission, il estime cependant nécessaire d'insérer une formule limitant les retransmissions. Sinon, celles-ci pourraient se pratiquer à l'infini, par exemple, de l'Australie jusque dans les parages de la Mer du Nord, en contournant l'Afrique. Des abus de l'espèce se sont effectivement produits.

La Délégation britannique est également d'avis que le principe des retransmissions est virtuellement admis. Le seul point en jeu est la question des taxes et de la comptabilité.

Le principe étant admis, il lui paraît difficile de restreindre à concurrence d'une seule retransmission, bien que, en pratique, ce sera le cas le plus fréquent. En général, c'est d'un bateau vers la côte que l'on a recours à l'aide d'une station de bord intermédiaire. Entre deux stations de bord, l'éventualité d'une retransmission est plus rare. La proposition française ne vise qu'un cas, celle de l'Italie les deux cas. Cette dernière lui semble dès lors préférable si on en retranche la limitation à une retransmission. Il paraît superflu de réglementer ce point que l'on pourrait laisser ouvert, la probabilité des abus n'est pas grande.

La Délégation des Etats-Unis est d'un avis analogue.

La Délégation française insiste sur l'utilité d'une limitation. Dans ce but, on pourrait, comme il est stipulé dans le texte présenté par la France, dire que dans le cas des réexpéditions vers la côte, celles-ci ne sont admises que dans la mesure nécessaire pour atteindre la station côtière la plus rapprochée du navire d'origine.

La Délégation britannique ne s'oppose point à une limitation de l'espèce. Il suffirait au surplus de disposer que chaque station de bord intervenant dans les réexpéditions aura droit à une taxe de transit à déterminer. C'est à cette condition d'ailleurs que l'Administration britannique admettrait les retransmissions.

Il paraît aussi nécessaire d'envisager la réexpédition des radiotélégrammes originaires de la terre ferme, réexpédition qui pourrait être admise aux risques des expéditeurs. Les Compagnies de télégraphie sans fil accepteraient-elles ce genre de réexpédition?

Il est répondu affirmativement à cette question. L'usage existe sans être cependant général. Certains navires s'y refusent.

La Délégation allemande dit que son Administration a, en partie, envisagé la question dans sa proposition de la page 67 du cahier (voir page 66). Le navire destinataire pourrait être, au besoin, atteint à l'intervention d'autres stations côtières que celle qui a été désignée par l'expéditeur.

Mais il faut en effet prévoir des circonstances où le navire destinataire ne peut être touché qu'en ayant recours à une autre station de bord. Ce serait un troisième cas à considérer. En admettant qu'une taxe de transit soit établie, le navire requis de participer, dans ces conditions, à l'acheminement d'un radiotélégramme y sera-t-il obligatoirement tenu ou ne serait-ce que facultatif?

La Délégation italienne n'insiste pas pour qu'on restreigne les réexpéditions à une seule. Ce serait faciliter le service que d'admettre des bases plus larges, mais il faudrait trouver une bonne solution au point de vue de la comptabilité.

Le Représentant de la Compagnie Marconi pense qu'il n'y a pas d'obstacle fondamental à rendre la réexpédition obligatoire dans tous les cas, mais signale des difficultés. Des navires vers la terre, ce sera relativement simple s'il n'y a qu'une station de bord intermédiaire. La complication s'affirmera lorsqu'il y aura plusieurs intermédiaires, mais, lorsqu'il s'agira de pratiquer le système dans le sens des réexpéditions de la terre ferme vers les navires en mer, le problème sera infiniment plus malaisé à résoudre. On pourrait peut-être établir la taxe dans l'hypothèse d'une intervention de navire. S'il n'y en a pas, on rembourserait la part afférente à la réexpédition qui n'aurait pas été faite. Si, au contraire, elle a lieu, on bonifierait la part de transit au navire ayant effectué la retransmission.

M. le Président dit que les explications qui viennent d'être fournies montrent que si les retransmissions sont en principe désirables, les limites dans lesquelles elles doivent se renfermer dépendent des solutions qu'on pourra trouver en matière de comptabilité. On pourrait, pour le moment, statuer sur le principe des retransmissions qui sont souhaitables dans trois cas à considérer: relations des navires vers la terre, relations des stations côtières vers les navires et relations des navires entre eux. La proposition italienne à retoucher dans ce sens et à compléter par une stipulation indiquant que, dans le cas des radiotélégrammes destinés à la terre ferme, la réexpédition n'est admise que si elle est indispensable pour atteindre la station côtière la plus rapprochée, serait adoptée provisoirement, sous réserve de la rendre ultérieurement adéquate aux possibilités en matière de taxation et de comptabilité.

Un représentant de la Compagnie Marconi observe qu'on n'a pas traité le cas des retransmissions d'une station de bord à une autre, par l'intermédiaire d'une station côtière.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que ce point est touché par des propositions spéciales figurant à la page 42 (Afrique du Sud et Allemagne) et à la page 45 du cahier (Belgique et France) (voir pages 44, 46 et 47).

Un représentant de la Compagnie française Maritime et Coloniale demande s'il est bien entendu que les retransmissions éventuelles n'auront lieu que pendant les heures d'ouverture des stations au service et non pendant les heures d'écoute.

M. le PRÉSIDENT lui répond que le transit équivaut au service ordinaire et qu'on ne peut l'imposer que pendant les heures fixées pour celui-ci.

La Commission s'associe à cette explication et adopte ensuite le principe des retransmissions en réservant la rédaction definitive du texte qui s'y rattache jusqu'après décision en ce qui concerne la taxation et la comptabilité.

L'article XLIbis présenté par les Pays-Bas aux pages 91 et 92 du cahier (voir page 87) est retiré. Il est devenu sans objet en présence de l'interprétation qui a été admise et consignée au procès-verbal, lors de la discussion de l'article XXIIIbis présenté par l'Allemagne (Rapport de la sixième séance, pages 301 et 302).

ARTICLE XXX.

Le texte lu et dicté en septième séance, imprimé et distribué ensuite à tous les délégués, a subi, à la suggestion de quelques Délégations, des modifications et des additions; la nouvelle rédaction est reproduite ci-après:

« Proposition complémentaire N° 22

concernant le nouveau texte à substituer au texte actuel du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article XXX du Règlement.

« La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Toutefois la transmission à une station côtière plus éloignée peut s'effectuer exceptionnellement, pourvu:

a) que le télégramme soit destiné au pays dont dépend cette station côtière;

b) que pour cette transmission, y compris les appels, les deux stations se servent d'une longueur d'onde de . . . . mètres;

c) que la transmission au moyen de cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission au moyen de la même longueur d'onde par une station côtière plus rapprochée;

d) que la station de bord se trouve à une distance de plus de . . . . milles nautiques de toute station côtière;

e) que la taxe à payer ne soit pas inférieure aux taxes radiotélégraphiques et télégraphiques qui seraient applicables en donnant le radiotélégramme à la station côtière la plus rapprochée. »

Le dernier alinéa *e)* est présenté conjointement par les Délégations italienne et espagnole.

La Délégation britannique développe la portée du nouveau texte présenté pour l'alinéa *c)*.

Si la syntonisation est effective, les transmissions ordinaires au moyen des longueurs d'onde de 600 et de 300 mètres ne sauraient être troublées par les transmissions utilisant les grandes longueurs d'onde. S'il en était autrement c'est que les dispositifs de la station troublée ne seraient pas en ordre. Il appartiendrait à cette dernière de les améliorer et non d'incriminer les échanges à grande distance.

Par contre, ces derniers, se pratiquant au moyen de la même longueur, peuvent se nuire mutuellement. La nouvelle rédaction de l'alinéa *c)* introduit le correctif nécessaire.

La Délégation allemande appuie cette manière de voir. Il doit être bien entendu que les stations doivent être en ordre sous tous les rapports. Il ne faut pas que des stations mal équipées apportent des entraves aux communications à grande distance répondant par ailleurs aux conditions spéciales qu'il est question de leur appliquer.

Quant à l'alinéa *e)* présenté par les Délégations de l'Italie et de l'Espagne, il annihile toute la portée de la proposition conciliatrice. Il est par suite inacceptable.

La Délégation autrichienne est disposée à adhérer au texte présenté, sous les réserves ci-après :

1° Le mot « exceptionnellement » de la première phrase serait supprimé.

2° Vu que les stations adriatiques de l'Autriche sont desservies par la Marine commune austro-hongroise, il serait formellement entendu que, pour ces stations, l'Autriche, la Hongrie et la Bosnie-Herzégovine seraient considérées comme des pays dans le sens de l'alinéa *a)*, cette interprétation étant insérée au procès-verbal.

3° Que la distance à mentionner dans l'alinéa *d)* ne soit pas supérieure à 15 milles. Tout chiffre plus élevé rendrait l'acceptation de l'Autriche impossible.

Enfin l'alinéa *e)* présenté par l'Italie et l'Espagne est à repousser absolument comme étant en opposition complète avec l'ensemble de la proposition.

La Délégation des Pays-Bas salue avec enthousiasme les paroles prononcées par la Délégation de l'Allemagne relatives aux installations qui doivent être en bon ordre. Elle s'en réfère aux dispositions de la Convention télégraphique de St-Pétersbourg, dont les principes essentiels devraient s'appliquer à la radiotélégraphie.

Plus les installations seront parfaites moins elles se ressentiront des troubles que l'on invoque pour entraver les relations à grande distance.

Elle se rallie aux vues de la Délégation autrichienne quant à la distance de 15 milles nautiques et préconise, comme elle, la suppression du mot « exceptionnellement » qui ne représente qu'une vaine apparence. En réalité il sera fait un usage normal et aussi étendu que possible de la faculté de communiquer à grande distance dans les conditions proposées.

L'addition proposée par l'Espagne et par l'Italie est inadmissible.

La Délégation hongroise opposée, en principe, aux restrictions, est cependant prête à accepter le compromis sur les bases proposées, telles qu'elles sont, mais il faudrait fixer la distance prévue dans l'alinéa *d)* à 15 milles aux maximum et mentionner au procès-verbal que pour les bateaux hongrois toutes les stations en Autriche et dans la Bosnie-Herzégovine qui seront desservies par la Marine, institution commune entre la Hongrie et l'Autriche, sont à considérer comme stations des pays tombant sous la prescription de l'alinéa *a)*. Au surplus, les stipulations ne devraient pas intéresser les mers fermées ou celles qui leur sont assimilables, comme l'Adriatique.

La Délégation hongroise est aussi disposée à admettre une longueur d'onde de 1800 mètres ou plus grande, si c'est nécessaire pour prévenir les interférences. Elle demande aussi qu'il soit inséré au procès-verbal que les dispositions en discussion visent le service entre les stations côtières et de bord et ne peuvent pas servir comme précédent pour les autres communications. En ce qui regarde la nouvelle rédaction donnée à l'alinéa *c)*, elle ne paraît pas nécessaire si les baies, les mers fermées dans le sens susmentionné étaient exemptes d'une façon générale des stipulations en cause.

L'alinéa *e)* ajouté par l'Italie et l'Espagne annule la portée de la transaction. Il doit être rejeté.

La Délégation britannique verrait avec regret la disparition du mot « exceptionnellement ». Il consacre le principe institué par le paragraphe 1 de l'article XXX et montre que le recours à une station autre que la station la plus proche est une dérogation aux règles ordinaires.

Quant aux réserves de la Hongrie, elles recevraient satisfaction si on adopte la proposition de la Belgique de la page 65 du cahier (voir page 64).

La Délégation allemande dit que le texte qu'elle a sous les yeux peut soulever un doute. Si les communications avec les stations éloignées ont lieu dans les conditions stipulées, elles répondent aux exigences qu'on leur impose, elles peuvent s'établir en droit, semble-t-il. Le mot « exceptionnellement » peut faire supposer le contraire. Cependant, s'il est relaté au procès-verbal que les échanges à grande distance, pratiqués dans les dites conditions ne doivent pas être entravés, le mot litigieux peut être maintenu.

La Délégation hongroise suggère que l'on pourrait écrire: «Toutefois exceptionnellement» ou bien «Par exception». Elle accepte avec plaisir la proposition belge rappelée par la Délégation britannique.

La Délégation des Pays-Bas revient sur ses considérations précédentes. Pour prévenir toute équivoque elle déclare qu'elle prendra pour règle l'exception.

Il vaudrait même mieux dire, au premier paragraphe de l'article XXX, «En règle générale» au lieu de «En principe».

M. le PRÉSIDENT dit que le texte en discussion ne vise pas le premier paragraphe de l'article XXX, qui lui paraît devoir conserver sa forme actuelle.

La Délégation du Danemark dit qu'il est de la plus grande importance pour le Danemark de voir adopter une réserve analogue à celle de la Délégation hongroise quant à la non-application de la proposition aux radiotélégrammes échangés entre des stations situées dans des mers fermées ou assimilables à ces mers. Elle demande à ce qu'il soit pris acte de cette déclaration au procès-verbal.

La Délégation russe a appuyé le principe des propositions françaises délimitant les zones d'action normales des stations comme étant le meilleur moyen de prévenir des troubles éventuels dans le service radiotélégraphique.

Néanmoins, dans le but d'aider à dénouer la situation qui s'est créée au sujet de la proposition faisant l'objet des présents débats, elle accepterait celle-ci à condition que les chiffres laissés en blanc fussent fixés à: 1600 à 1800 mètres, pour les longueurs d'onde (alinéa *b*), et à 50 milles nautiques, pour l'alinéa *d)*.

La Délégation belge estime qu'étant données les conditions exigées pour les échanges avec des stations côtières autres que la station la plus proche, le mot «exceptionnellement» n'a, en fait, pas d'utilité; qu'on le supprime.

La Délégation italienne accepterait en bloc la proposition à condition que la longueur d'onde soit fixée à 1800 mètres et la distance minima de toute station côtière à 50 milles nautiques.

La Délégation espagnole s'y rallierait aussi, mais avec une longueur d'onde de 1800 mètres et une distance de 150 milles. C'est le seul moyen, à son avis, d'empêcher des perturbations dans le service des stations côtières et de prévenir les désordres qu'entraînerait l'usage général des communications à grande distance et utilisant une grande énergie.

M. le PRÉSIDENT consulte la Commission au sujet de l'opportunité de passer au vote. Plusieurs Délégations expriment le désir de voir remettre le vote à la séance suivante. Il en est décidé ainsi.

Un représentant de la Compagnie Marconi demande à être fixé sur le point suivant:

Dans le cas où les échanges à grande distance seraient admis dans les conditions fixées, c'est-à-dire notamment au moyen des grandes longueurs d'onde, l'octroi des licences serait-il subordonné à l'obligation d'établir à bord des dispositifs permettant de transmettre et de recevoir avec des longueurs d'onde autres que 600 et 300 mètres?

M. le PRÉSIDENT est d'avis que les conditions auxquelles sont obligatoirement subordonnées les licences sont fixées par les articles III et suivants du chapitre 1 du Règlement.

Il n'est pas fait d'objection à cette interprétation, qui est admise.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Rapporteur:
A. DELDIME.

Le Président:
A. FROUIN.

Ire ANNEXE AU RAPPORT DE LA VIIIe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique

(proposition complémentaire N° 13).

Tout navire installé d'un appareil radiotélégraphique et traversant l'Atlantique au nord de l'Equateur doit faire une indication barométrique à midi au méridien de Greenwich, et doit transmettre cette indication ainsi que la position, au moment, du navire, à Londres ou à Paris, s'il se trouve à l'est du 40me méridien de longitude de l'ouest, ou à Washington, s'il est à l'ouest de cette longitude. Cette transmission doit commencer à 15 minutes après midi de l'heure de Greenwich, et les rapports doivent être remis de navire en navire, suivant la nécessité. L'indication corrigée du baromètre est transmise comme un seul mot de code, suivi de la position, en termes du méridien de Greenwich, du navire, comme un second mot de code d'un code approuvé. Les renseignements météorologiques ont la priorité absolue sur toute autre transmission, à part les appels de détresse.

Motifs.

Cette proposition vise à établir un service d'avertissement de tempêtes pour le Nord-Atlantique, service qui pourra être élargi ultérieurement à d'autres mers. Les renseignements à l'égard de la pression barométrique sur toute la région orientale du Nord-Atlantique, rapportés à Londres ou à Paris, et sur la région occidentale du Nord-Atlantique, rapportés à Washington, donneraient moyen d'émettre, des stations de grande puissance, à savoir, celle de la Tour Eiffel, ou celle d'Arlington, près de Washington, des avertissements de tempêtes et de leurs voies prochaines, d'une très grande importance pour la sûreté des vies et des biens à la mer.

Ces avertissements de tempêtes devraient être transmis au moyen des longueurs d'onde spéciales, et à des heures formellement indiquées, lesquelles heures paraîtraient à côté du nom de la station dont il y aurait intérêt, dans la Liste internationale, et seraient publiés au monde navigateur au moyen des intermédiaires usuels, à savoir, des Renseignements pour Marins (Notices to Mariners), etc.

Il se suggère que ce service serait d'une utilité spéciale pour les navires naviguant à la hauteur des côtes de l'Europe, par conséquent de ce que beaucoup de tempêtes d'une grande intensité proviennent de la moitié occidentale du Nord-Atlantique et marchent dans un lit oriental vers l'Europe.

IIe ANNEXE AU RAPPORT DE LA VIIIe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition de la Délégation de Monaco

(proposition complémentaire N° 15).

La Délégation de Monaco a l'honneur de proposer à la Conférence le texte suivant, qui serait à adjoindre à l'article XL, page 88:

« Les observations météorologiques faites par certains navires, désignés à cet effet par le pays dont ils relèvent peuvent être transmises une fois par jour, avec priorité, aux stations côtières autorisées, par les Administrations intéressées, à les recevoir. »

Motifs.

On a déjà envisagé le cas de priorité pour les avis de tempête envoyés de terre aux navires.

Dans le cas de vaisseaux naviguant dans l'Atlantique, par exemple, ces avis n'ont pas un égal intérêt pour tous. En effet, la plupart des tempêtes qui arrivent en Europe viennent de l'Ouest, et les navires les subissent avant la terre. Ils sont donc, inversement, dans de meilleures conditions pour envoyer à terre des observations météorologiques qui, par la situation avancée des navires vers l'Ouest, seront d'autant plus précieuses et augmenteront dans une proportion considérable les probabilités de la prévision du temps, en même temps qu'elles apporteront des documents nouveaux à la construction des cartes quotidiennes.

En particulier, en ce qui concerne la navigation aérienne, l'importance de la précision du temps est capitale. Elle est également d'une grande utilité pour la navigation côtière et pour l'agriculture.

Déjà des essais très heureux ont été faits dans ce sens, par les services météorologiques de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, et ces essais ont montré que ces observations peuvent être transmises avec un nombre très restreint de signaux.

Londres, 17. VI. 1912.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

NEUVIÈME SÉANCE.

24 JUIN 1912.

PRÉSIDENCE DE M. FROUIN.

La séance est ouverte à 11 heures 20 du matin.

M. le PRÉSIDENT a la satisfaction de faire savoir à la Commission que M. Homberger a été examiné par un des plus éminents chirurgiens de Londres, M. Arthur Bidwell, beau-frère de notre Collègue M. Farnall, dont le pronostic a été plus rassurant que l'avaient fait supposer les premières constatations. M. Homberger est bien arrivé à Berne et son état est relativement satisfaisant.

M. le PRÉSIDENT est d'accord avec M. le Président de la Conférence pour proposer que les frais résultant de l'accident soient mis à la charge de l'Union radiotélégraphique et portés au compte des dépenses afférentes à la Conférence. Les Délégations présentes adhèrent avec empressement à cette proposition, et elles manifestent la plus vive sympathie pour M. Homberger, dont la collaboration dévouée a été très appréciée.

M. le PRÉSIDENT rappelle, qu'en dernière analyse, les propositions et amendements relatifs au 2e alinéa du paragraphe 2 de l'article XXX avaient abouti au texte suivant:

« La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Toutefois exceptionnellement la transmission à une station côtière plus éloignée peut s'effectuer pourvu que:

a) le télégramme soit destiné au pays dont dépend cette station côtière;

b) que pour cette transmission, y compris les appels, les deux stations se servent d'une longueur d'onde de 1800 [1]) mètres;

[1]) Chiffre proposé par les Délégations de l'Italie et de l'Espagne.

c) que la transmission au moyen de cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission au moyen de la même longueur d'onde par la station côtière la plus rapprochée;

d) que la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 [1]) milles nautiques de toute station côtière;

e) que la taxe à payer ne soit pas inférieure aux taxes radiotélégraphiques et télégraphiques qui seraient applicables en donnant le radiotélégramme à la station côtière la plus rapprochée.

M. le PRÉSIDENT propose de statuer premièrement sur le principe de ces propositions. On examinerait ensuite les chiffres suggérés: longueur d'onde et distance.

La Délégation italienne insiste pour qu'on discute sur ces chiffres. Elle expose que si l'on adopte une longueur d'onde de 1800 mètres, très différente de celles qui sont affectées à la correspondance publique ordinaire, les troubles ne seront cependant écartés que si la syntonisation est parfaite. Or, cet idéal, réalisé dans certaines installations modèles, sous la surveillance constante d'un personnel de premier ordre, est loin d'être atteint dans la pratique courante. Les stations voisines seront donc infailliblement troublées, étant donné que les radiotélégraphistes, toujours amateurs de records, useront dans les transmissions à grande distance, non seulement de la grande longueur d'onde, mais encore du maximum de puissance dont ils pourront disposer. C'est indubitable. Une distance de 15 milles, qui paraît être le chiffre maximum envisagé par plusieurs Délégations serait par conséquent insuffisante dans la généralité des cas, pour sauvegarder le service des stations côtières rapprochées.

Des expériences ont bien démontré que cette indépendance est possible, mais il s'agissait d'un service entre stations pourvues des derniers perfectionnements, desservies et surveillées, comme il est dit plus haut, dans des conditions inégalables en service courant. Si donc on n'introduit pas une prescription limitant la puissance, il est indispensable de stipuler une distance plus grande que 15 milles. C'est pourquoi la Délégation italienne propose le chiffre de 50 milles.

Ainsi que l'a excellemment exposé la Délégation britannique, lors de notre troisième séance, lorsque l'intérêt particulier est en opposition avec l'intérêt général, celui-ci doit primer et ce principe essentiel doit prévaloir jusqu'au bout. Ceux qui ont avantage à user des communications à grande distance et qui ont obtenu à cet effet de larges concessions peuvent, semble-t-il, consentir aux sacrifices que comportent les intérêts généraux.

M. le PRÉSIDENT conclut que la Délégation italienne ne s'oppose pas aux principes de la proposition. Elle discute au sujet des chiffres. Rien n'empêche que l'on statue sur ces principes.

---

[1]) Chiffre présenté par la Russie et l'Italie. La Délégation espagnole propose une distance de 150 milles, les Délégations allemande, autrichienne, etc., proposent 15 milles.

La Délégation portugaise abonde dans le sens des déclarations de la Délégation italienne. Le principal intérêt en jeu est un intérêt humanitaire. Elle ne saurait se rallier au chiffre de 15 milles nautiques qui ne sauvegarde pas le service ordinaire. Elle accepte 1800 mètres comme longueur d'onde. Quoique animée de l'esprit le plus conciliateur elle repousserait la proposition si on ne délimitait pas une zone plus étendue que 15 milles et se prononcerait dans ce cas pour le maintien du statu quo.

La Délégation brésilienne fait la déclaration suivante:

« En Amérique du Sud nous aurions aussi à faire application de la disposition réglementaire en discussion. Sur la ligne côtière des stations radiotélégraphiques, nous avons celles de l'Uruguay et de l'Argentine, au sud; au nord nous aurons bientôt celles des Guyanes; enfin à l'ouest, dans la région de l'Amazone, nous avons les stations du Pérou, encore absent, comme on le sait bien, à cette Conférence.

« Ce que nous cherchons à obtenir en ce moment est plutôt un bon service radiotélégraphique répondant aux besoins de la région tropicale et équatoriale; nous laissons, pour le moment, un peu de côté la question du bénéfice ou des tarifs.

« Il suffit d'examiner, avec un peu d'attention, notre longue ligne côtière de stations radiotélégraphiques pour voir que nous acceptons le principe des zones d'action, comme seul moyen de régulariser le trafic.

« En général, nos stations côtières s'intercommuniquent, ainsi qu'elles font le service vers l'intérieur avec des grandes longueurs d'onde, 800 à 2500 mètres.

« La station côtière Rio (Cap Saõ-Thomé) transmet au nord et reçoit du nord jusqu'à Noronha et au sud jusqu'à Montévideo et Buenos-Ayres. Il y a fréquemment des bateaux, principalement de la ligne allemande, qui nous font la demande de communication à grande distance.

« Nous trouvons excessivement compliquée, puisqu'il y aurait cinq éléments en jeu, la proposition en discussion. Elle gênerait nos arrangements régionaux.

« Je tiens donc à déclarer que nous ne l'accepterions pas.

« Nous croyons qu'il serait peut-être préférable de laisser encore faire le temps et maintenir le statu quo. »

La Délégation espagnole lit l'exposé ci-après:

« La Délégation espagnole désire expliquer à la Commission du Règlement les motifs qui l'ont obligée à consigner sur les alinéas *b)* et *d)* de la proposition complémentaire N° 22 les chiffres 1800 mètres comme longueur d'onde et 150 milles comme distance, ainsi que le nouvel alinéa *e)* sur les taxes applicables dans ce cas particulier.

« Nous voyons dans l'acceptation de n'importe quelle proposition qui tient à la permission pour communiquer directement avec une longueur d'onde différente de celles acceptées, trois grands inconvénients:

« 1) De détruire ainsi tout le travail antérieur de la Commission fait pour obtenir une réglementation qui ne peut être obtenue qu'en maintenant toujours l'intérêt de communiquer avec la station la plus rapprochée en n'employant que l'énergie nécessaire.

« 2) De produire dans un court délai, étant donnée la facilité avec laquelle on installe les stations, change ou augmente leur puissance, une vraie anarchie radiotélégraphique, accompagnée de la correspondante guerre de tarifs de fatals résultats pour tout. Sur ce sujet nous ne faisons que répéter les paroles qui ont été prononcées par notre honorable Président en parlant du même point.

« 3) Que des questions si importantes de caractère technique comme le degré de syntonie des stations étant restées sans être déterminées, il est nécessaire de défendre le service régulier des stations des perturbations qui pourraient être faites à leurs communications par les nombreuses stations qui par raison du système ou par manque d'attention dans la manipulation ne réunissent pas les conditions de syntonie nécessaires.

« La Délégation espagnole appuie ses arguments antérieurs sur le fait d'avoir observé expérimentalement qu'il y a beaucoup de stations de bord qui, pour tâcher de communiquer à de grandes distances avec les stations côtières de leurs pays respectifs, en employant leur énergie maximum, empêchent que beaucoup d'autres stations puissent faire usage de leurs appareils. C'est-à-dire, qu'au lieu d'exister dans beaucoup de lieux une vraie congestion de communications, il arrive plutôt que les communications à grande distance d'un seul navire empêchent les communications à bien d'autres.

« L'Espagne, comme beaucoup d'autres pays signataires de la Convention de Berlin, s'empressa d'accomplir les obligations qui en résultaient. A cette fin l'Administration espagnole a établi son réseau radiotélégraphique, ayant adjugé l'installation et le service à la « Compañía Nacional de Telegrafía sin Hilos » sous le contrôle de l'Administration. En même temps que ce réseau un autre a été établi pour le service militaire et comme auxiliaire du premier en cas de nécessité. Le réseau militaire est terminé, et celui du service public a déjà en activité la plupart de ses stations.

« En ce qui concerne l'aspect technique de la question, l'Espagne est obligée à consigner le chiffre de 150 milles aussi longtemps que le Règlement n'aura pas fixé le degré de syntonie avec lequel les stations auront à travailler.

« Une fois ce degré fixé il n'y aura pas d'inconvénient à réduire considérablement le dit chiffre.

« Pour ce qui est en relation avec la partie commerciale, la représentation de la « Compañía Nacional », présente aux séances, pourra indiquer les effets de cette proposition sur ses intérêts.

« Tout ce qui précède expose pourquoi la Délégation espagnole se voit dans la nécessité de consigner des chiffres qui maintiennent ce qui, selon son avis, fait l'objet principal de notre Conférence, soit:

« Régulariser l'emploi de la radiotélégraphie.

« C'est là la même idée qui a présidé jusqu'à présent sur la plupart de nos décisions, et comme preuve de ceci, et tout en s'y ralliant, la Délégation de l'Espagne prie l'honorable Président de vouloir bien faire donner lecture du discours de la Délégation française, consigné sur le procès-verbal de la troisième séance du Règlement, page 4, paragraphe 11 ; et de celui de la Délégation anglaise, consigné dans le paragraphe 2 de la page 6 dudit procès-verbal. »

Il est satisfait à la demande exprimée par la Délégation espagnole. M. le Secrétaire général donne lecture des passages visés du rapport de la troisième séance du Règlement.

Un représentant de la Société espagnole de télégraphie sans fil dit que les contrats intervenus entre le Gouvernement espagnol et sa compagnie sont basés sur les clauses de la Convention de Berlin de 1906. Les droits et devoirs respectifs des deux contractants ont été réglés d'après cet acte. La proposition que l'on discute maintenant porterait, même si elle était atténuée, une grave atteinte aux intérêts commerciaux de la compagnie qu'il représente, ainsi qu'à ceux du Gouvernement espagnol. Les inconvénients qui ont été cités dans la séance du 12 juin ne sont que trop véritables. La Conférence doit les empêcher.

La Délégation italienne justifie l'alinéa *e)* qu'elle a présenté d'accord avec la Délégation de l'Espagne. Elle cite des cas de troubles dûment constatés dans son service. Elle demande au surplus ce qui doit être fait si, en dépit des précautions prises, une station côtière rapprochée est contrariée dans l'exécution de son travail.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que le cas est prévu par le dernier paragraphe de l'article XIX.

La Délégation italienne demande l'insertion de cet échange de vues au procès-verbal.

Plusieurs Délégations, notamment celles de la Hongrie, de l'Espagne et de l'Italie demandent ce qu'il faut entendre par le statu quo, dont le maintien est demandé par les Délégations du Brésil et du Portugal notamment. Sera-ce la liberté de tout faire ou bien résultera-t-il des débats une précision nouvelle de la portée réelle de l'article XXX?

La Délégation britannique dit que les questions posées montrent qu'il existe, selon les Délégations, des divergences profondes au sujet de la portée de l'article XXX. Il paraît dès lors nécessaire de voter sur la proposition faisant l'objet du débat. Les précisions qu'elle comporte rendent le sens dudit article plus intelligible, en se prononçant pour ou contre, la Commission tranchera la question.

M. le PRÉSIDENT est du même avis. Vu les différences d'interprétation qui se manifestent, un vote sur la proposition formulée paraît le seul moyen d'aboutir.

Un représentant de la Compagnie Marconi observe que si l'on permet les échanges aux grandes distances, l'usage des longueurs d'onde de plus de 1600 mètres deviendra l'habitude

plutôt que l'exception. Les armateurs exigeront que l'équipement radiotélégraphique des navires comporte l'emploi des longueurs d'onde de 1650 ou de 1800 mètres. On s'en servira couramment, et les longueurs d'onde de 600 et de 300 mètres n'existeront plus que pour la forme.

La Délégation hongroise demande une explication sur la modification de forme qu'a subie l'alinéa *c)*, dont la rédaction diffère de celle qui figurait sur la proposition imprimée et distribuée.

La Délégation britannique donne l'explication demandée. Dans sa teneur première, l'alinéa *c)* avait une portée trop large. Les stations usant de la longueur d'onde ordinaire mais mal installées, et ne possédant pas les dispositifs de syntonisation convenables, auraient pu l'invoquer pour apporter indûment des entraves aux communications à grande distance qui, normalement, ne devraient pas les troubler, étant donnée la grande différence des longueurs d'onde respectives. La nouvelle rédaction fait comprendre que les troubles de l'espèce, dûs uniquement à un défaut d'installation, ne sont pas visés, mais exclusivement les troubles réciproques des communications faites au moyen des grandes longueurs d'onde.

La Délégation hongroise se déclare satisfaite sur ce point pourvu que l'interprétation qui précède figure au procès-verbal.

Après une observation de la Délégation russe qui fait remarquer que la question des chiffres — longueur d'onde et distance — ne paraît pas séparable des principes de la proposition il est procédé au vote sur le principe, sauf sur le littera *e)* qui a été retiré par les deux Délégations proposantes.

Le texte présenté (sans aucun chiffre) est adopté par 15 voix contre 6 et une abstention.

L'accord s'établit sans vote sur la longueur d'onde de 1800 mètres.

Il est voté ensuite sur le chiffre à porter dans la clause *d)*.

La Délégation espagnole et celle du Portugal se rallient au chiffre de 50 milles. Celles de la Hongrie, de l'Allemagne, des Pays-Bas, des Etats-Unis, de la Roumanie et du Danemark appuient le chiffre de 15 milles.

Le chiffre de 50 milles est adopté par 11 voix contre 9 et deux abstentions.

La Délégation de l'Allemagne déclare que l'adoption du chiffre de 50 milles l'oblige à faire des réserves formelles.

Les Délégations des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Roumanie font la même déclaration.

La Délégation britannique dit que le vote montre qu'on est d'accord quant à la nécessité de fixer une distance, mais que le chiffre adopté est plus élevé que ne peuvent l'admettre certaines Délégations qui sont intéressées à communiquer à de grandes distances.

Si ces dernières déclarent qu'elles ne peuvent pas accepter le chiffre de 50 milles, le but de conciliation que nous poursuivons ne sera pas atteint. Il serait superflu de statuer contre leur volonté. Elles reviendront sur la question en séance plénière, mais la situation pourrait demeurer la même.

Ne pourrait-on trouver une distance intermédiaire nous mettant tous d'accord? Il serait infiniment préférable de présenter, en séance plénière, une formule ayant recueilli l'adhésion générale. Pour favoriser cette solution, la Délégation britannique propose, comme terme moyen, une distance de 30 milles et suggère que l'on pourrait peut-être soumettre ce chiffre à une nouvelle votation.

M. le PRÉSIDENT objecte qu'il ne lui paraît guère possible de revenir sur un vote acquis. Ce ne serait pas régulier.

La Délégation bulgare est du même avis. Il est préférable de maintenir ce qui a été décidé dans les formes. Les opposants peuvent revenir sur la question en séance plénière. D'ici là on aura le temps de réflexion.

La Délégetion des Etats-Unis a été impressionnée par les vues exprimées par la Délégation britannique. Elle voudrait avoir l'occasion de se prononcer sur la distance intermédiaire de 30 milles.

M. le PRÉSIDENT répond que cette opportunité se présentera d'elle-même en séance plénière. Il ne reste maintenant qu'à voter sur l'ensemble — texte et chiffres — de la formule nouvelle.

La Délégation britannique demande si éventuellement les Délégations opposantes accepteraient le chiffre intermédiaire de 30 milles. Dans ce cas elle voterait contre l'ensemble, pour laisser la question entière et permettre une nouvelle votation. Dans le cas contraire, elle voterait pour l'ensemble, les opposants pouvant revenir sur la question en séance plénière.

La Délégation allemande, la Délégation hongroise, celle de l'Autriche, ainsi que celle des Pays-Bas déclarent qu'elles ne peuvent accepter une distance supérieure à 15 milles. Cette dernière Délégation observe qu'un rayon de 50 milles réservé autour des stations côtières de la plupart des mers intérieures ou de celles qui leur sont assimilables, englobera la surface entière de ces mers et y rendra illusoire la faculté de communiquer à grande distance. Elle répète que les troubles ne sont pas à craindre si les stations sont bien outillées. Une zone aussi étendue n'est donc pas nécessaire.

La Délégation espagnole ne saurait admettre moins de 50 milles, le degré obligatoire en matière de syntonisation n'étant pas déterminé.

M. le PRÉSIDENT propose de passer au vote sur l'ensemble, toutes les opinions ayant été exprimées. Il en est décidé ainsi.

L'ensemble des modifications proposées pour le paragraphe 2 de l'article XXX est adopté par 13 voix contre 7 et deux abstentions, dans la forme qui figure à la page 1 du présent rapport (voir page 330).

La séance est suspendue à 12 heures 40.

Elle est reprise à 3 heures 30 de l'après-midi.

La proposition belge de la page 65 du cahier (voir page 64), appuyée par les Délégations espagnole, britannique, française, des Etats-Unis et de la Hongrie, est adoptée sans observation.

L'article XXX prend en raison des décisions qui précèdent la forme suivante:

« *e.* DIRECTION A DONNER AUX RADIOTÉLÉGRAMMES.

« XXX.

« 1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

« Si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne toutefois la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

« 2. Toutefois un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié.

« La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Toutefois exceptionnellement la transmission à une station côtière plus éloignée peut s'effectuer, pourvu:

a) que le télégramme soit destiné au pays dont dépend cette station côtière;

b) que pour cette transmission, y compris les appels, les deux stations se servent d'une longueur d'onde de 1800 mètres;

c) que la transmission au moyen de cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission au moyen de la même longueur d'onde par la station côtière la plus rapprochée;

d) que la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière. »

Article V^bis^ (pages 27 et 28 du cahier des propositions (France) (voir page 31).

Le paragraphe 1 est tombé en vertu des décisions déjà intervenues.

Le paragraphe 2 est adopté. Le paragraphe 4 a été admis dans une séance antérieure.

Le paragraphe 3, sur la proposition des techniciens des diverses Délégations, qui en ont délibéré officieusement, est présenté par diverses Délégations avec le texte suivant:

« Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisé, sauf dans le cas de détresse.

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple les petits bateaux .... etc.) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas 50 watts.

b) Les appareils doivent être à même de permettre la transmission et la réception à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront organisées de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant égale à 25 kilomètres environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées autant que possible de manière à satisfaire aux prescriptions précédentes.

c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, toutes les transmissions prévues au présent Règlement.»

Cette proposition est adoptée sans observation.

L'ensemble de l'article V bis est en conséquence conçu ainsi qu'il est indiqué ci-après:

« V bis.

« 1. Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

« 2. Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisée, sauf dans les cas de détresse.

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple les petits bateaux . . . . etc.) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas 50 watts.

b) Les appareils doivent être à même de permettre la transmission et la réception à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront organisées de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant égale à 25 kilomètres environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées autant que possible de manière à satisfaire aux prescriptions précédentes.

c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, toutes les transmissions prévues au présent Règlement.

« 3. Les stations servant exclusivement à déterminer la position des navires (radiophares) ne doivent pas avoir une portée supérieure à 30 milles marins.

« Les stations côtières chargées de l'envoi des signaux horaires et de la transmission des télégrammes météorologiques ne sont pas limitées comme puissance pour l'émission de ces signaux et télégrammes. »

ARTICLE VI.

La rédaction du paragraphe 2 était réservée également en vue d'y introduire des stipulations à déterminer par la Commission officieuse dont il s'agit ci-dessus.

Ces stipulations sont présentées par diverses Délégations dans la forme qui suit:

« La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt.

« Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance. »

Il se produit à ce propos un échange de vues entre M. le PRÉSIDENT et la Délégation italienne.

Celle-ci craint que la faculté d'utiliser, dans les circonstances exceptionnelles, une puissance illimitée ne soit dangereuse pour les stations côtières voisines, si on admet, comme certaines Délégations le désirent, un rayon réservé de 15 milles seulement (art. XXX, paragraphe 2). Il faudrait, dans ce cas, limiter la puissance à 5 kilowatts.

Sur la remarque de M. le PRÉSIDENT, qu'il faut pour le moment ne considérer que la distance de 50 milles, admise par la Commission, et après une intervention de la Délégation grecque, qui proposait de limiter à 5 kilowatts la puissance permise dans un rayon inférieur à 25 milles de toute station côtière, la Délégation italienne se rallie au texte proposé; celui-ci est adopté avec le préambule ci-après suggéré par M. le PRÉSIDENT:

« 2. Indépendamment des conditions générales spécifiées à l'article V^{bis}, les stations de bord doivent également satisfaire aux conditions suivantes: »

Se rattachent également à l'article VI, la proposition australienne du premier feuillet complémentaire annexé au cahier des propositions (paragraphe 2) (voir page 37) et la proposition spéciale A des Etats-Unis (proposition complémentaire N° 6).

Cette dernière est libellée comme il suit:

« A.

« Toute station à bord d'un navire capable de porter 50 personnes ou plus doit posséder un dispositif transmetteur auxiliaire, lequel ne doit pas être actionné par la force du navire

même, ni par aucun appareil situé au-dessous du pont sur lequel se trouve la station. Ce dispositif auxiliaire doit être capable de se mettre en rapport avec un navire du même genre et pourvu d'un dispositif semblable, et doit être instantanément disponible pour la transmission à une longueur d'onde de 600 mètres.

« Le dispositif auxiliaire doit être fréquemment soumis à des épreuves et le capitaine du navire doit être tenu comme responsable de sa bonne condition. Dans les cas où la force du dispositif auxiliaire est produite par l'opération manuelle, des individus de l'équipage doivent être désignés d'avance à la station radiotélégraphique. »

La proposition australienne a subi quelques changements; elle est présentée dans la forme ci-après:

« Chaque navire pourvu d'appareils radiotélégraphiques empruntant leur énergie électrique aux dynamos du navire, doit posséder une installation de secours formée d'une batterie d'accumulateurs reliée à une bobine d'induction à étincelles de 25 centimètres ou son équivalent qui serait capable de faire fonctionner l'appareil radiotélégraphique d'une manière effective pendant 6 heures ».

La Délégation australienne propose en outre de prévoir l'utilisation d'un moteur auxiliaire à pétrole ou à huile.

Une discussion s'engage d'abord sur la question de compétence. M. le PRÉSIDENT demande s'il est du domaine de la Conférence de statuer sur des points de l'espèce.

La Délégation britannique dit que les dispositions présentées ne diffèrent pas, en principe, des autres prescriptions adoptées par la Commission ou la Conférence, en matière de sécurité. Il lui paraît donc que la Conférence ait qualité pour délibérer et statuer en la matière.

Les Délégations italienne et allemande sont du même avis. Il est hautement nécessaire de prévoir une installation de secours capable de fonctionner efficacement lorsque l'installation principale est détruite ou est devenue inutilisable. Il serait même nécessaire de prévoir aussi une antenne de secours.

La Délégation française croit qu'il conviendrait, pour déterminer quels seraient les navires astreints à l'installation de secours, de se baser sur la classification stipulée à l'article VIII.

Il est pris une décision conforme aux vues qui précèdent et les propositions sont mises en discussion.

Le débat, dans lequel interviennent les Délégations de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, des Pays-Bas, de la Grèce, ainsi que les Compagnies privées, fait ressortir les points suivants:

a) qu'il est nécessaire de stipuler que les éléments de la station de secours seront placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence.

b) que les navires dont les installations normales sont indépendantes du système propulseur et placées dans des conditions analogues à celles de l'installation de secours, peuvent être dispensés d'établir cette dernière.

c) qu'il n'est pas utile de prévoir une antenne de secours étant bien entendu que les navires en cause portent à bord tout le matériel nécessaire pour mettre promptement en service l'installation auxiliaire y compris une antenne s'il est nécessaire.

d) que la portée minima à exiger des installations de secours devrait être pour les stations de la première catégorie de 80 milles et pour celles de la deuxième de 50 milles, classification en rapport avec celle qui a été adoptée pour l'article VIII.

Le texte à insérer dans le Règlement à l'article VI est successivement complété de manière à l'adapter à ces desiderata; il est adopté dans la forme ci-après:

« Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article VIII sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent être indépendantes de l'appareil propulseur, doivent pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les bateaux dont l'installation normale remplit les conditions ci-dessus. »

La séance est levée à 6 heures du soir.

Le Rapporteur: Le Président:

A. DELDIME. A. FROUIN.

Ire ANNEXE AU RAPPORT DE LA IXe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition (provisoire) présentée par la Commission des Techniciens

(proposition complémentaire N° 12).

Cahier des propositions, page 30.

ARTICLE VI.

Paragraphe 1 sans changement.

Paragraphe 2. Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible. En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisé, sauf dans les cas de détresse. Il peut cependant être admis pour certains postes spéciaux (petits bateaux . . . . etc.) dans lesquels la puissance primaire ne dépasse pas 50 watts.

b) Les appareils doivent être à même de permettre la transmission et la réception à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

c) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique mesurée aux bornes de la génératrice du poste ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt.

Une puissance supérieure à un kilowatt, mais ne dépassant pas 5 kilowatts peut être employée, si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

Dès la mise en vigueur du présent Règlement, les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront organisées de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant égale à 25 kilomètres environ.

d) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir avec le maximum possible de protection contre les perturbations toutes les transmissions prévues au présent Règlement.

Londres, le 13 juin 1912.

IIe ANNEXE AU RAPPORT DE LA IXe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition (provisoire) présentée par la Commission des Techniciens

(proposition complémentaire No 18).

A intercaler à l'article Vbis:

Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisé, sauf dans les cas de détresse.

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple les petits bateaux . . . . etc.) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas 50 watts.

b) Les appareils doivent être à même de permettre la réception à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront organisées de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant égale à 25 kilomètres environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées autant que possible de manière à satisfaire aux prescriptions précédentes.

c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, toutes les transmissions prévues au présent Règlement.

19 juin 1912.

IIIe ANNEXE AU RAPPORT DE LA IXe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition (provisoire) présentée par la Commission des Techniciens

(proposition complémentaire N° 19).

A intercaler à l'article VI (Stations de bord):

La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas dans les circonstances normales dépasser un kilowatt.

Une puissance supérieure à un kilowatt, mais ne dépassant pas cinq kilowatts, peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

19 Juin 1912.

IVe ANNEXE AU RAPPORT DE LA IXe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition présentée par la Commission des Techniciens

(proposition complémentaire N° 23,

remplaçant les propositions provisoires Nos 12, 18 et 19).

COMMISSION TECHNIQUE.

1. *A intercaler à l'article V bis :*

Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu armorties que possible.

En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisée, sauf dans les cas de détresse.

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple les petits bateaux . . . . etc.) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas 50 watts.

b) Les appareils doivent être à même de permettre la transmission et la réception à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront organisées de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant égale à 25 kilomètres environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées autant que possible de manière à satisfaire aux prescriptions précédentes.

c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, toutes les transmissions prévues au présent Règlement.

2) Article VI, paragraphe 2, *c). Remplacer le texte actuel par le suivant:*

La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt.

Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

3) La Conférence radiotélégraphique internationale de Londres émet le vœu que les techniciens des divers pays mettent à l'étude les questions suivantes, en vue de les soumettre à la prochaine Conférence radiotélégraphique internationale:

1° Recherche d'un ondemètre étalon;

2° Recherche d'un décrémètre étalon;

3° Recherche d'un appareil de réception standard permettant de comparer les émissions des diverses installations.

21 Juin 1912.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

DIXIÈME SÉANCE.

25 JUIN 1912.

PRÉSIDENCE DE M. FROUIN.

La séance est ouverte à 11 heures 30.

M. le PRÉSIDENT dit que les rapports des 4e et 5e séances, ayant été distribués depuis la veille, seront considérés comme lus et approuvés, sauf rectifications à signaler, avant le lendemain, à M. le Rapporteur.

Proposition complémentaire de l'Espagne N° 10.

« La Délégation de l'Espagne a l'honneur de proposer au Comité du Règlement qu'avant de commencer l'examen des modifications relatives à l'article IV et suivants, le classement des stations radiotélégraphiques ajourné lors de la discussion de l'article premier de la Convention, soit fait sur le principe déjà indiqué dans la séance y relative, en divisant lesdites stations eu égard à leur but, en deux catégories principales, soit: stations fixes et stations mobiles, en comprenant dans la première catégorie les stations côtières, les stations spéciales pour le service horaire et météorologique et les radiophares; et dans la seconde les stations de bord, sousdivisées d'une manière convenable selon le tonnage et le service fait par les navires, et les stations aérostatiques.

« *Proposition motivée par les considérations ci-après :*

« Les avantages qui seraient déduits en partant de ce classement pour établir clairement les préceptes contenus dans les articles dont il est question et les autres du Règlement qui ont quelque relation avec eux, attendu que quelques-unes de ces prescriptions sont applicables à toutes les stations, tandis que quelques autres ne le sont qu'à certaines stations. »

M. le PRÉSIDENT est d'avis que cette question relève plutôt de la séance plénière qui aura peut-être des décisions à prendre au sujet des stations à attributions spéciales.

La Délégation espagnole ne s'oppose pas à cette procédure. La Commission s'y rallie également.

Proposition complémentaire N° 20 de la France (additions à la liste des abréviations).

Article XVII, § 3 : *Ajouter les abréviations suivantes à la liste des abréviations à employer dans les transmissions radiotélégraphiques établie par le Bureau international de l'Union télégraphique :*

Abréviation.	Question.	Réponse ou avis.
Q S V	Correspondance publique est engagée?	Correspondance publique est engagée. Prière de ne pas la troubler.
Q S W	Dois-je augmenter ma fréquence d'étincelle?	Augmentez la fréquence d'étincelle.
Q S X	Dois-je diminuer ma fréquence d'étincelle?	Diminuez la fréquence d'étincelle.

Ces additions ne donnent lieu à aucune observation. Il est décidé que la revision de cette liste sera faite par la Commission de Rédaction avec le concours des spécialistes en la matière.

Proposition complémentaire N° 21 de l'Allemagne relative aux radiotélégraphistes de seconde classe.

Ajouter au paragraphe 3 de l'article VI l'alinéa suivant :

« Un certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste qui n'atteint qu'une vitesse de 12 à 19 mots par minute tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis :

a) aux navires qui ne se servent de la radiotélégraphie que pour le service du navire et la correspondance de l'équipage, en particulier au bateaux de pêche ;

b) à tous les navires, à titre de suppléants, pourvu que ces navires aient à bord au moins un télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe. »

La Délégation allemande s'en réfère aux explications et observations présentées dans une séance précédente. Elle a élaboré un texte qui tient compte des désirs exprimés au cours de la discussion de cette question. Elle ajoute qu'il n'est nullement dans sa pensée d'amoindrir

les conditions de capacité qui seront exigées d'un télégraphiste de première classe. Celles-ci seront maintenues dans toute leur force en vue d'obtenir un bon service. Mais, pour les cas exceptionnels, il suffira d'un télégraphiste capable de transmettre et de recevoir à raison de 12 à 19 mots par minute et sous réserve qu'il satisfasse aux autres conditions. Il semble utile de mentionner spécialement les bateaux de pêche. De plus amples explications seraient superflues.

La Délégation britannique se rallie à la rédaction proposée, mais elle croit nécessaire d'y ajouter deux alinéas précisant: 1°, qu'il est défendu, sauf en cas d'urgence où il serait impossible d'utiliser un opérateur qualifié, de confier des transmissions radiotélégraphiques à une personne non pourvue d'un certificat de 1re ou de seconde classe; 2°, que sur les navires classés dans la première catégorie indiquée à l'article VIII, le service devra être assuré par au moins deux télégraphistes de première classe.

Ces stipulations semblent indispensables. Il n'est nulle part spécifié qu'une personne, non qualifiée à cet effet, ne peut pas participer au travail radiotélégraphique. On doit le dire explicitement. En outre, le service permanent qui incombe aux stations classées dans la première catégorie indiquée à l'article VIII, implique le concours de deux opérateurs de première classe, sinon un télégraphiste de seconde classe participerait au service de la correspondance publique.

La Délégation allemande se rallie à ces additions. Celle des Etats-Unis aussi. Cette dernière signale les analogies de ces prescriptions avec celles d'une loi soumise à la législature des Etats-Unis.

La Délégation des Pays-Bas émet des appréhensions au sujet de l'importance des charges qui pourraient en résulter pour les Compagnies de télégraphie sans fil. Il semble que l'on agisse un peu sous l'impression du récent désastre maritime qui a ému le monde entier. On pourrait considérer le paragraphe 3 actuel comme suffisant. Elle ne s'oppose cependant pas à l'adoption des dispositions proposées, quoiqu'il lui semble excessif d'écarter entièrement du service de la correspondance publique un opérateur de seconde classe qui ne diffère de ceux de première classe qu'au point de vue de la rapidité de transmission et de réception. Le désastre auquel elle a fait allusion n'a cependant pas entraîné la nomination de deux capitaines par bateau. Les suppléants, les seconds sont là pour remplacer le commandant du navire. Il devrait, semble-t-il, en être le même en radiotélégraphie.

La Délégation précitée entend toutefois ne faire qu'une simple observation et non une proposition.

Sur une interpellation de la Délégation belge, il est bien entendu que l'obligation d'avoir à bord deux télégraphistes de première classe ne concerne pas les navires effectuant de courtes traversées.

La proposition allemande est ensuite adoptée avec le libellé qui suit:

« Un certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste qui n'atteint qu'une vitesse de 12 à 19 mots par minute tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis :

a) aux navires qui ne se servent de la radiotélégraphie que pour le service du navire et la correspondance de l'équipage, en particulier aux bateaux de pêche ;

b) à tous les navires à titre de suppléants pourvu que ces navires aient à bord au moins un télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe.

« Toutefois, sur les navires classés dans la première catégorie indiquée à l'article VIII le service doit être assuré par au moins deux télégraphistes possesseurs de certificats de première classe.

« A partir des stations de bord aucune transmission ne sera faite que par un télégraphiste muni d'un certificat de première ou de seconde classe, exception faite des cas d'urgence où il serait impossible de se conformer à cette disposition. »

L'ensemble de l'article VI revêt en conséquence la forme ci-après, sous réserve de renvoi à la Commission de Rédaction :

« VI.

« 1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire. Cette autorisation fait l'objet d'une licence délivrée par ce Gouvernement.

« 2. Indépendamment des conditions générales spécifiées à l'article V bis, les stations de bord doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

« La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt.

« Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée, si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

« 3. Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par une Administration des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le Règlement.

« Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser sa réclamation à l'Administration du pays dont dépend le navire sur lequel est installée cette station de bord. Il est ensuite procédé comme il est prévu à l'article VII, paragraphe 2 ci-après.

« 4. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire, ou, en cas d'urgence, par

le Gouvernement dont dépend le port de départ. Ce certificat constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne:

a) le réglage des appareils et la connaissance de leur fonctionnement,

b) la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute,

c) la connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

« 5. Un certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste qui n'atteint qu'une vitesse de 12 à 19 mots par minute tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis:

a) aux navires qui ne se servent de la radiotélégraphie que pour le service du navire et la correspondance de l'équipage, en particulier aux bateaux de pêche;

b) à tous les navires à titre de suppléants pourvu que ces navires aient à bord au moins un télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe. Toutefois, sur les navires classés dans la première catégorie indiquée à l'article VIII le service doit être assuré par au moins deux télégraphistes possesseurs de certificats de première classe.

« 6. Aux stations de bord aucune transmission ne sera faite que par un télégraphiste muni d'un certificat de première ou de seconde classe, exception faite des cas d'urgence où il serait impossible de se conformer à cette disposition.

« 7. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

« 8. Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous la direction et le contrôle du commandant du navire.

« 9. Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article VIII sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent être indépendantes de l'appareil propulseur, doivent pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les bateaux dont l'installation normale remplit les conditions ci-dessus. »

En présentant leurs propositions relatives aux conditions techniques à imposer aux stations de bord, les techniciens ont formulé le vœu ci-après à émettre par la Conférence:

« La Conférence radiotélégraphique internationale de Londres émet le vœu que les techniciens des divers pays mettent à l'étude les questions suivantes, en vue de les soumettre à la prochaine Conférence radiotélégraphique internationale:

1° Recherche d'un ondemètre étalon;

2° Recherche d'un décrémètre étalon;

3° Recherche d'un appareil de réception standard permettant de comparer les émissions des diverses installations.

La Délégation des Etats-Unis explique la portée de ce vœu. Il est nécessaire, dans l'intérêt général, que l'on mette à l'étude la question de l'étalonnage des dispositifs radiotélégraphiques. Il importe aussi que l'on possède un appareil récepteur type. L'insertion de ce vœu au procès-verbal de la Conférence aura pour effet de porter la question à l'ordre du jour des assemblées techniques et scientifiques et les bureaux d'étalonnage nationaux porteront leur attention sur ce genre d'appareils.

La Délégation italienne appuie très volontiers ces considérations. C'est dans le même esprit qu'elle a présenté le deuxième alinéa du texte figurant sous VI bis, à la page 34 du cahier des propositions (voir page 37). Cette proposition recevrait ainsi satisfaction. Quant au premier alinéa du dit texte, elle considère qu'il a reçu la suite désirable par le fait des portées stipulées au dernier alinéa de l'article VI pour les installations de secours.

La Commission adopte le vœu présenté. Il sera proposé de l'ajouter à ceux que la Conférence a déjà formulés en séance plénière.

M. le PRÉSIDENT signale que le moment est venu de statuer sur la question posée par les Autorités du Canton de Neuchâtel au sujet du service d'une station radiotélégraphique destinée à émettre des signaux horaires.

Il pense que cette question est affaire d'ordre intérieur pour le Gouvernement fédéral suisse. La Suisse ne fait pas partie de l'Union radiotélégraphique, mais on peut espérer que, le cas échéant, elle tiendra compte des stipulations de ce Règlement.

On peut souhaiter aussi qu'avant de statuer sur le projet de l'Observatoire de Neuchâtel, le Gouvernement fédéral attendra de connaître le résultat des travaux de la Conférence spéciale de Paris, qui s'occupera des questions se rapportant aux services horaires en général. Cette manière de voir est admise par la Commission, et les considérations qui précèdent et figureront au procès-verbal de la séance seront communiquées à l'intéressé par la voie suivie pour l'introduction de la demande.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que la Commission du Règlement a terminé l'examen de tous les articles qui la concernent.

La Délégation des Etats-Unis se félicite des résultats acquis par les travaux de la Commission.

Elle veut, avant la séparation, exprimer toute sa satisfaction et toute sa gratitude pour la manière gracieuse autant qu'entendue dont les travaux ont été conduits par notre honorable Président, M. Frouin, délégué de la France.

L'exercice de pareille fonction n'est pas facile; il faut, pour la remplir convenablement, beaucoup de qualités. Elles se sont trouvées heureusement réunies à un haut degré chez notre Président qui a bien mérité de la radiotélégraphie.

Ces paroles sont coupées et suivies de salves d'applaudissements.

M. le PRÉSIDENT est très touché de cette sympathique manifestation, dont il remercie vivement l'aimable délégué des Etats-Unis, M. le Dr. Webster. Si les travaux de la Commission ont pu être menés à bonne fin, ce résultat est dû à la bonne volonté de tous, à l'assiduité des Délégations, plutôt qu'à l'habileté du Président. Il n'oubliera pas ces journées de collaboration avec des Collègues aussi compétents et associera leur souvenir aux améliorations qui sortiront des nouvelles règles élaborées dans une idée commune de progrès et de perfectionnement. Il doit rendre hommage à la vérité en signalant le dévouement et l'activité de M. Deldime, le distingué Rapporteur de la Commission, qui, pour mener à bien la très lourde tâche qui lui incombait, a dû consacrer des nuits au travail et se priver de plusieurs des récréations organisées par la Commission de réception. Il a eu dans son Collègue de Belgique un collaborateur éclairé dont chacun a pu apprécier les mérites; il est l'interprète de tous en le remerciant.

De vifs et unanimes applaudissements soulignent les paroles de M. le Président.

Le Rapporteur:
A. DELDIME.

Le Président:
A. FROUIN.

Ire ANNEXE AU RAPPORT DE LA Xe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition de la Délégation française

(Proposition complémentaire N° 20).

ARTICLE XVII, § 3.

Ajouter les abréviations suivantes à la liste des abréviations à employer dans les transmissions radiotélégraphiques établie par le Bureau international de l'Union télégraphique:

Abréviation.	Question.	Réponse ou avis.
Q S V	Correspondance publique est engagée?	Correspondance publique est engagée. Prière de ne pas la troubler.
Q S W	Dois-je augmenter ma fréquence d'étincelle?	Augmentez la fréquence d'étincelle.
Q S X	Dois-je diminuer ma fréquence d'étincelle?	Diminuez la fréquence d'étincelle.

20 Juin 1912.

IIe ANNEXE AU RAPPORT DE LA Xe SÉANCE DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

Proposition de la Délégation allemande

(Proposition complémentaire N° 21).

Ajouter au paragraphe 3 de l'article VI l'alinéa suivant:

Un certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste qui n'atteint qu'une vitesse de 12 à 19 mots par minute tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis:

a) aux navires qui ne se servent de la radiotélégraphie que pour le service du navire et la correspondance de l'équipage, en particulier aux bateaux de pêche;

b) à tous les navires à titre de suppléants pourvu que ces navires aient à bord au moins un télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe.

21 Juin 1912.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

CINQUIÈME SÉANCE.

25 JUIN 1912.

La séance est ouverte à midi et demi, sous la présidence de M. KOEHLER, délégué de l'Allemagne, Président.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que les rapports des 2e, 3e et 4e séances ont été distribués; ces rapports seront considérés comme lus et approuvés sauf observations éventuelles à indiquer au Rapporteur avant la fin de la séance.

ARTICLE XII.

Plusieurs propositions ont été présentées à cet article.

Celle de l'Espagne, qui vise une question de rédaction, devient sans objet par suite de la décision prise au sujet des trois derniers alinéas de l'article 10 de la Convention.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le paragraphe de la proposition de la France visant l'adoption d'un nouveau régime tarifaire.

M. FROUIN, délégué de la France, expose les circonstances qui ont amené l'Administration française à déposer cette proposition. Il signale que, dans la télégraphie avec fil, il existe des taxes de principe qui sont uniformes et obligatoires pour tous les Etats, sauf dans le cas où des ententes particulières sont intervenues. Au contraire, dans la radiotélégraphie, il n'y a pas de taxes de principe, le Règlement prévoit seulement des taxes maxima, de sorte qu'une liberté à peu près complète réside dans la fixation des tarifs maritimes. Il résulte de cet état de choses que, grâce à la modicité des taxes côtières appliquées dans certains Etats, l'acheminement des radiotélégrammes peut avoir lieu par des voies qui deviennent concurrentes, au point de vue des taxes, des voies qui devraient être normalement employées. Les dispositions qui ont été

adoptées dans une des dernières séances de la Commission du Règlement en vue de réglementer la transmission des radiotélégrammes aux stations côtières qui ne sont pas les plus rapprochées des stations de bord auront évidemment un effet appréciable et remédieront en partie à cette situation. Mais il semble qu'il serait nécessaire de compléter ces dispositions par l'emploi d'un système tarifaire plus en rapport avec le service rendu et qui limiterait le nombre des radiotélégrammes susceptibles d'être échangés dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXX. Dans la télégraphie avec fil, la règle est, sauf quelques exceptions, de proportionner le tarif à la distance parcourue par le télégramme. Il serait désirable d'adopter, pour la radiotélégraphie, un principe du même genre. On ne peut évidemment songer à établir des taxes qui soient exactement proportionnées à la distance à laquelle se trouve le navire de la station côtière correspondante; il y aurait là, en effet, une difficulté insurmontable pour la perception des taxes, surtout dans les cas où il s'agit de radiotélégrammes à destination des navires. Mais il semble facile d'envisager quelques séries de taxes répondant à tous les besoins et qui seraient obligatoires pour tous les Etats.

La proposition française comporte un régime tarifaire à trois échelons; mais la Délégation française, en vue de faciliter la recherche d'un terrain d'entente, ne se refuserait pas à amender sa proposition de manière à ramener ces trois échelons à deux séries de taxes dont l'une correspondrait aux relations avec des navires très éloignés de la station côtière correspondante.

M. le PRÉSIDENT, parlant comme délégué de l'Allemagne, déclare que l'Administration allemande, en fixant la taxe côtière de ses stations à 0 fr. 20, n'a pas eu l'idée d'établir une concurrence de taxes. Elle s'est uniquement préoccupée de l'intérêt qu'il y avait à favoriser l'application de la radiotélégraphie aux relations avec les navires. En Allemagne, on n'a pas cru qu'il était nécessaire d'adopter des tarifs suffisamment rémunérateurs pour couvrir les dépenses de la télégraphie sans fil; on a donc pu fixer des taxes relativement basses et le public y est accoutumé. Le relèvement de tarif qui résulterait de l'adoption de la proposition française serait donc défavorablement apprécié en Allemagne.

D'autre part, le projet de la France comporte des difficultés considérables d'application, et très souvent l'expéditeur ne sera pas à même de fournir les renseignements prévus dans ce projet à la page 46 du cahier des propositions (voir page 48) de sorte que dans la majorité des cas ce sera la taxe de 0 fr. 40 qu'on appliquera, c'est-à-dire une taxe double de celle actuellement en vigueur en Allemagne.

La Délégation allemande insiste sur le fait que la Commission du Règlement a adopté des dispositions restreignant l'emploi de stations côtières éloignées pour l'acheminement de la correspondance radiotélégraphique; ces mesures lui paraissent de nature à diminuer les appréhensions de la Délégation française. Il demande donc le maintien du texte actuel.

M. GNEME, délégué de l'Italie, déclare que la Délégation italienne reconnaît la grande importance de la proposition française qui trancherait d'une manière générale la question des taxes radiotélégraphiques, mais il lui paraît trop prématuré d'appliquer un système de cette

nature. Il ne lui semble pas possible d'établir dès maintenant les conséquences financières du service radiotélégraphique et notamment le rapport entre les dépenses faites pour ce service et le produit du trafic radiotélégraphique. Dans ces conditions, il serait peut-être périlleux de fixer dès à présent les taxes de ce service.

Il semble, d'autre part, que les bureaux télégraphiques éprouveraient beaucoup de difficultés pour fixer les taxes radiotélégraphiques à percevoir sur les expéditeurs dans les différents cas, d'autant plus que les radiotélégrammes constituent de rares exceptions dans le service général et qu'en conséquence les bureaux télégraphiques ont peu de pratique pour la taxation des radiotélégrammes.

Le système proposé par la Délégation française admettrait, en outre, que dans certains cas les différences de taxes soient recouvrées sur les destinataires. Cette façon de procéder est en opposition avec le principe général en vigueur qui veut que les taxes radiotélégraphiques soient perçues sur les expéditeurs. La Délégation italienne désire voir ce principe maintenu autant que possible et pour les raisons susvisées, elle a le regret de ne pouvoir se rallier pour le moment à la proposition de la Délégation française.

M. FARNALL, délégué de la Grande-Bretagne, fait connaître que l'Administration britannique désire vivement qu'on puisse trouver les moyens d'éviter les concurrences de taxes actuelles. Toutefois, le système préconisé par la France lui paraît présenter des difficultés d'application. En ce qui concerne la Grande-Bretagne, certaines stations ont un trafic peu intense, mais elles ont un rôle important et la taxe côtière qui leur est actuellement attribuée est en rapport avec les services rendus. La proposition française conduirait à un abaissement de taxes pour ces stations, ce qui ne paraît pas désirable. D'autre part, il est certain que la télégraphie sans fil doit avoir un caractère humanitaire, mais on peut penser que ce service sera d'autant mieux organisé et assuré qu'on récupérera les dépenses d'exploitation. En tout état de cause, il ne semble pas qu'il soit nécessaire de prendre des dispositions spéciales en vue d'éviter les concurrences de taxes, étant données les décisions déjà arrêtées par la Commission du Règlement en ce qui concerne l'article XXX.

Les Délégations russe et néerlandaise estiment qu'il est préférable de conserver le texte actuel qui donne plus de facilités pour la fixation des tarifs radiotélégraphiques.

M. FROUIN pense qu'il serait possible de vaincre les difficultés d'ordre pratique qui peuvent résulter de la mise en application du projet français. Il insiste sur le fait que la Conférence a fait une concession importante en admettant que des radiotélégrammes pourront être transmis, sous certaines conditions, à des stations éloignées en passant au-dessus de pays ayant des stations côtières. La Délégation française a donné volontiers son concours à l'adoption de cette mesure; mais elle désire que ces transmissions n'aient lieu qu'exceptionnellement, lorsqu'il y aura un réel intérêt à atteindre une station différente de celle qui est la plus rapprochée.

Or, s'il est difficile de savoir à quelle distance de la station côtière se trouve la station de bord, on pourrait, semble-t-il, établir un système tarifaire basé sur l'emploi des longueurs d'onde de 600 mètres et de 1800 mètres. Dans cette hypothèse, on pourrait admettre une taxe pour les communications échangées dans les conditions normales avec la longueur d'onde de 600 mètres et une autre plus élevée pour les échanges effectués avec la longueur d'onde de 1800 mètres.

En ce qui concerne la remarque faite par M. Farnall au sujet de l'abaissement de taxe qui résulterait de la proposition française, M. FROUIN objecte qu'en général, dans toutes les Administrations, les produits de la télégraphie ne couvrent pas les frais d'exploitation et qu'il ne faut pas compter sur les recettes de la radiotélégraphie pour compenser les déficits de la télégraphie. Jusqu'ici les Administrations ont installé leurs bureaux télégraphiques en vue de satisfaire les besoins du public sans trop se préoccuper des bénéfices qui pourraient en résulter. Il en est de même pour la télégraphie sans fil.

M. le Délégué de la France termine en signalant que jusqu'ici la faculté n'existait pas pour un navire d'échanger des radiotélégrammes avec une station qui n'était pas la plus rapprochée. La Conférence, en admettant une disposition contraire, a fait une importante concession et, en reconnaissance, il semble que la Commission pourrait accepter le nouveau régime tarifaire dont il s'agit qui ne donnera pas lieu d'ailleurs à des sacrifices financiers considérables.

M. FROUIN dépose, en conséquence, la proposition suivante:

« Pour les radiotélégrammes échangés entre une station de bord et la station côtière la plus rapprochée (article XXX, paragraphe 1) la taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot et celle de bord 40 centimes par mot.

« Pour les radiotélégrammes échangés dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article XXX la taxe côtière ne peut être inférieure à 60 centimes par mot et la taxe de bord inférieure à 40 centimes par mot.

« Un minimum qui ne peut, etc. (le reste sans changement). »

Cette proposition est appuyée par les Délégations de la Belgique et de l'Espagne.

M. GNEME, délégué de l'Italie, rappelle qu'à l'article XXX la Délégation italienne avait proposé l'addition d'un alinéa stipulant que la taxe totale à payer pour la correspondance entre une station de bord et une station côtière éloignée ne devait pas être inférieure aux taxes radiotélégraphique et télégraphique qui auraient été applicables en transmettant le radiotélégramme à la station côtière la plus rapprochée. Cette proposition, ajoute M. Gneme, a été retirée parce qu'elle a été trouvée trop restrictive et que la Délégation italienne a eu satisfaction sur d'autres points. Mais cette Délégation ne peut que se rallier à la nouvelle proposition de la France qui est plus libérale et qui a le même but d'empêcher que la transmission des radiotélégrammes aux stations côtières les plus rapprochées des stations de bord soit complètement remplacée par la transmission directe aux stations côtières relevant des pays dont

dépendent les bureaux télégraphiques de destination des radiotélégrammes. On doit aussi remarquer que les taxes minima proposées par la Délégation française pour la transmission directe aux stations côtières éloignées sont égales aux taxes radiotélégraphiques déjà prévues au Règlement actuel pour la correspondance radiotélégraphique ordinaire.

M. le PRÉSIDENT, parlant au nom de la Délégation allemande, expose qu'il espère pouvoir adopter la nouvelle disposition prévue à l'article XXX si on parvient à s'entendre au sujet de la distance minima à laquelle la station de bord devra se trouver de la station côtière. Or, il lui semble que la proposition de la France est un moyen de revenir sur cette question qui avait été cependant résolue par l'adoption de la nouvelle disposition dont il s'agit. En ce qui la concerne, la Délégation allemande avait pensé que, sous réserve de la question de distance minima, le paragraphe 2 de l'article XXX donnerait la faculté aux stations de bord d'échanger des radiotélégrammes avec les stations allemandes sans élévation des taxes actuelles. Il lui est, en conséquence, impossible à son grand regret de s'associer à la proposition française.

M. FROUIN déclare que la proposition française n'est pas faite dans le but de reprendre ce qui a été consenti. Au moment de la discussion du paragraphe 2 de l'article XXX, la Délégation française a pris en considération les désirs exprimés par diverses Administrations visant les échanges au moyen d'une station côtière éloignée sous réserve qu'il serait statué sur trois principes: 1° emploi d'une longueur d'onde spéciale pour ces transmissions; 2° fixation d'une distance minima entre la station côtière et la station de bord; 3° fixation de la taxe. M. le Délégué de la France répète que le Règlement ne prévoit pas la faculté pour un navire de communiquer avec une station côtière qui n'est pas la plus rapprochée. La Commission, en adoptant une disposition donnant cette facilité, a eu en vue d'autoriser seulement des échanges ayant un véritable intérêt. On a soutenu qu'un navire étant en quelque sorte une partie du territoire du pays dont il porte le pavillon, chaque Etat avait le droit de communiquer avec ses propres navires par l'intermédiaire de ses stations. Mais si, à la reconnaissance de ce droit, on ajoute des avantages pécuniaires trop marqués, il est certain que les expéditeurs demanderont toujours l'acheminement de leurs correspondances par une station côtière autre que celle qui est la plus rapprochée. Cette pratique donnera lieu à des troubles considérables dans l'exécution du service. D'autre part, le minimum de 0 fr. 60, prévu pour les communications effectuées avec une longueur d'onde de 1800 mètres, n'est pas prohibitif, car il faut remarquer qu'une taxe côtière de 0 fr. 60 applicable à une transmission faite par un navire se trouvant à une distance très éloignée de la station côtière peut être considérée comme étant en rapport avec le service rendu. Au surplus, la taxe totale perçue ne sera pas très différente de celle qu'on obtiendrait si le radiotélégramme était transmis à la station côtière la plus rapprochée.

M. le PRÉSIDENT objecte qu'il y aura cependant une différence assez grande entre la taxe établie d'après le projet de la Délégation française et celle résultant des tarifs actuels. Il

montre, en outre, la différence très grande qui existe entre la nouvelle proposition française et celle figurant à la page 43 du cahier des propositions (voir page 45), dans laquelle une taxe de 0 fr. 40 était prévue pour des distances atteignant 2000 kilomètres. Le nouveau système préconisé par la France présenterait, du reste, certaines anomalies. C'est ainsi qu'une station côtière allemande pourrait correspondre avec un navire se dirigeant vers le nord et moyennant une taxe côtière de 0 fr. 20, alors que si ce navire navigue dans la Manche la taxe côtière devra être au moins de 0 fr. 60.

La Délégation russe déclare appuyer la proposition de la France.

M. FROUIN signale que l'argument fourni par M. le Président au sujet de la différence qui existerait entre les tarifs actuels et ceux obtenus par la mise en vigueur de la proposition française est basé sur le fait qu'une station de bord a actuellement le droit de correspondre avec une station côtière autre que celle qui est la plus rapprochée. Or, ce droit n'existe pas. Au surplus le projet français n'innove rien, car certains Offices ont déjà adopté des taxes variant avec la nature du service maritime effectué par le navire. En ce qui concerne l'anomalie signalée par M. le Président résultant de la différence de traitement tarifaire dans le cas d'un navire se dirigeant vers le nord et celui d'un navire naviguant dans la Manche, il convient de remarquer qu'il s'agit de cas particuliers et qu'il semble tout à fait rationnel que la taxe côtière dans le deuxième exemple soit plus élevée que dans le premier, puisque, dans ce cas, il existe des stations côtières intermédiaires auxquelles les correspondances auraient dû normalement être transmises. Enfin, il y a lieu de remarquer que la proposition n'apporte aucun changement aux règles actuelles; elle institue seulement une disposition applicable à un régime nouveau.

Sir H. BABINGTON SMITH ne croit pas que la nouvelle tarification proposée par la France soit prohibitive; car il y a lieu de tenir compte qu'un grand nombre de stations côtières possèdent des taxes atteignant 0 fr. 60. D'autre part, il faut remarquer que, dans la radiotélégraphie, la fixation de taxes peu élevées ne présente pas les mêmes avantages que pour les communications en général. L'abaissement des taxes tendrait à développer le trafic de moindre importance au détriment des communications urgentes, ces dernières pouvant supporter des taxes élevées.

M. HENNYEY DE HENNYE, délégué de la Hongrie, rappelle l'idée émise par M. le Président de la Conférence visant le fait qu'une réglementation qui n'est pas nécessaire est mauvaise et expose qu'il faut laisser le champ libre au développement de la télégraphie sans fil. Or, on ne comprend pas pourquoi on veut limiter la distance à laquelle un navire pourrait communiquer avec une station côtière. D'autre part, le système suggéré par la France aura pour effet de rendre impossible pour la plupart des navires l'établissement de communications directes avec les stations côtières de leur pays. Or, il ne faut pas perdre de vue qu'un navire

constitue une partie du territoire du pays dont il porte le pavillon et qu'il semble que le cas dont il s'agit est analogue au droit que possède un Etat de fixer comme il l'entend les taxes dans son service intérieur.

Les Délégations du Danemark et de la Bulgarie appuient la manière de voir de M. le Délégué de la Hongrie.

M. POP, délégué des Pays-Bas, déclare qu'il faut laisser aux Administrations le droit de fixer les taxes comme elles l'entendent, en restant dans les limites réglementaires.

La Délégation belge soutient que la manière de voir exposée par M. Hennyey de Hennye n'est pas tout à fait exacte; car le Règlement télégraphique international contient des dispositions ayant pour but d'éviter des concurrences de taxes; par suite, aucun pays ne peut abaisser, sans entente préalable avec les Etats intéressés, ses taxes élémentaires de façon à concurrencer certaines voies. Il y aurait avantage à adopter en radiotélégraphie un principe analogue.

M. le PRÉSIDENT signale que le Règlement télégraphique international fixe des taxes maxima, et non, comme le projet de la Délégation française le prévoit, des taxes minima. En ce qui concerne la question de concurrence de taxes visée dans le Règlement télégraphique international, il y a lieu de remarquer que les dispositions invoquées par la Délégation belge se rapportent à l'ouverture de nouvelles voies. Or, on ne peut soutenir qu'il s'agit ici de nouvelles voies; car l'établissement de relations radiotélégraphiques au moyen d'une station côtière qui n'est pas la plus rapprochée était déjà autorisé en vertu de l'article XXX à condition qu'il n'en résulte pas de troubles pour les autres stations. La Délégation allemande ne veut pas faire de concurrence de taxes, mais elle tient essentiellement à ce qu'il soit permis à son pays de correspondre directement avec ses navires sans avoir à élever les taxes actuelles.

La Délégation britannique objecte que les communications entre un navire et une station côtière à l'aide d'une longueur d'onde dépassant 600 mètres ne sont pas autorisées par le Règlement; par suite l'admission de ces relations dans les conditions prévues par le nouvel article XXX constitue bien l'ouverture d'une nouvelle voie.

En outre, il faut tenir compte que, pour des relations à grande distance, l'exploitation radiotélégraphique a un prix de revient plus élevé que pour les petites distances.

D'autre part, les Délégations des Pays-Bas et de la Hongrie paraissent envisager la question comme s'il ne s'agissait que des relations entre les navires d'un pays et les stations côtières de ce dernier. Or, l'article XXX tel qu'il a été adopté par la Commission du Règlement n'a pas un caractère aussi limitatif, il s'applique aux navires de nationalités quelconques.

M. HENNYEY DE HENNYE insiste sur le fait qu'un navire faisant en quelque sorte partie du territoire du pays dont il relève, ce dernier a le droit de considérer les relations radiotélégraphiques avec ce navire au moyen de ses stations côtières comme des communications

internes. On pourrait donc décider que ces relations ne sont pas soumises à la réglementation projetée.

M. FROUIN n'est pas de cet avis; ces relations peuvent, en effet, intéresser d'autres pays, attendu qu'elles sont susceptibles de troubler le service d'autres stations existantes. Par suite, la question est du domaine international et il semble juste de la réglementer. Si on ne le fait pas, ces échanges se multiplieront au point de devenir la règle générale. Il est toujours désirable de réduire des taxes; mais une taxe maritime d'un minimum d'un franc ne constitue pas une taxe prohibitive pour des échanges qui auraient lieu, en général, à une grande distance.

M. HENNYEY DE HENNYE objecte que l'établissement des communications dont il s'agit était surtout lié à la question de ne pas troubler les autres postes. Des dispositions d'ordre technique ont été édictées pour éviter ces troubles. La question est donc tranchée et il ne semble nullement nécessaire de faire intervenir maintenant des considérations d'ordre financier. Il vaudrait mieux réserver ce point pour la prochaine Conférence; on verrait d'ici là si ces communications se développent au point de rendre nécessaire une réglementation spéciale. Si, en raison de la modicité de la taxe adoptée par certains pays, il y a un déficit dans l'exploitation réalisant ces communications, il est alors à peu près certain que ce genre de trafic ne se développera pas.

M. le Délégué des Indes néerlandaises répond à l'observation de la Délégation française au sujet du fait que si une réglementation interne touche les intérêts d'un autre pays elle doit avoir un caractère international et signale à ce sujet que le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas hésité à prendre des lois concernant le trafic qui cependant touchent aux intérêts de nations étrangères.

M. FROUIN expose que la proposition qu'il formule ne vise pas un intérêt financier. Il s'agit de compléter les dispositions d'ordre technique adoptées pour les relations dont il est question par une mesure qui aura pour effet de restreindre le développement de ce trafic exceptionnel.

Un échange de vues a lieu ensuite entre les Délégations allemande, belge et hongroise au sujet de ce qu'il faut entendre par voie normale. La Délégation allemande soutient que cette voie est celle qui donne le tarif le moins élevé; par suite, les relations entre un navire et une station côtière de même nationalité devraient constituer la voie normale.

La discussion étant close, la proposition est mise aux voix et adoptée par 12 voix contre 7, et 1 absent.

La Commission passe ensuite à l'examen des propositions présentées par divers Offices au sujet de l'acheminement des radiotélégrammes au moyen d'une station intermédiaire.

Sur la proposition de son Président, la Commission examine successivement les cas suivants :

1° relations entre une station de bord, une station de bord intermédiaire et la côte;
2° relations entre la côte, une station de bord intermédiaire et une station de bord;
3° relations entre une station de bord, une station côtière intermédiaire et une station de bord;
4° relations entre une station de bord, une station de bord intermédiaire et une station de bord.

La première question qui se pose est de savoir si la retransmission au moyen d'une station ou de plusieurs stations intermédiaires doit être gratuite ou soumise à la taxe.

La Commission décide qu'il y a lieu de percevoir, dans tous les cas, une taxe pour ces retransmissions et que le montant de cette taxe sera le même que celui prévu pour la station côtière ou la station de bord intermédiaire dans le cas où celle-ci est station terminale.

Une deuxième question se pose: Comment doit s'effectuer la comptabilité dans le cas où il y a une retransmission?

M. le PRÉSIDENT expose qu'à la suite d'accords particuliers entre plusieurs Offices il a été admis que les comptes seraient toujours échangés entre la station de bord d'origine ou celle de destination, selon le cas, et la station côtière. Par suite, la station intermédiaire n'interviendrait que pour débiter la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'un navire, ou la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme à destination d'un navire, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

La Délégation de l'Italie adhère à cette manière de procéder.

La Commission adopte sans objection le système de comptabilité visé ci-dessus.

1er cas.

M. le PRÉSIDENT demande s'il convient d'envisager le cas de plusieurs retransmissions.

M. FROUIN expose qu'il sera à peu près impossible à la station de bord de savoir si l'acheminement pourra comporter plus d'une retransmission. Si on admet plusieurs retransmissions, on sera obligé de percevoir sur le destinataire les taxes dues pour les retransmissions au delà de la première, ce qui sera mal accueilli du public.

La Délégation de l'Italie demande qu'on limite à une seule retransmission.

La Délégation de la Grande-Bretagne ne croit pas que le nombre de retransmissions soit supérieur à deux en général. D'autre part, la station de bord saura presque toujours si l'expéditeur peut employer une ou deux retransmissions. Dans le cas où il l'ignorerait, on pourrait limiter à une seule retransmission.

M. TRAVAILLEUR, représentant d'une Compagnie privée, croit que ce serait une complication si on admettait plus d'une retransmission.

M. GIRARDEAU, représentant d'une Compagnie privée, est d'un avis opposé, car il a constaté que ce système est déjà en usage même dans le cas où les stations participant à l'acheminement du radiotélégramme appartiennent à des Compagnies différentes.

La Délégation de la Grande-Bretagne maintient sa proposition dans le sens suivant: si l'expéditeur peut indiquer le nombre de retransmissions, il sera déféré à son désir, sinon on n'acceptera le radiotélégramme qu'avec une seule retransmission.

A la suite d'une observation de la Délégation française au sujet du fait que, si on accepte plus de deux retransmissions, l'acheminement n'aura plus lieu généralement par l'intermédiaire de la station côtière la plus rapprochée, ce qui est contraire à la décision prise antérieurement, la Commission admet que le nombre de retransmissions ne dépassera pas deux.

Il est, en outre, entendu qu'on ne percevra qu'une seule fois la taxe de bord pour chaque station de bord intermédiaire et que la station côtière débitera la station de bord d'origine des taxes côtière et télégraphique et que chacune des stations de bord intermédiaires débitera la station de bord d'origine de la taxe de transit lui revenant.

2e cas.

M. le PRÉSIDENT estime que ce cas se présentera rarement et qu'il serait préférable, pour éviter des complications, de percevoir le montant des frais de retransmission sur le destinataire.

M. FARNALL, délégué de la Grande-Bretagne, est d'un avis opposé. Il lui semble possible d'éviter une perception sur le destinataire en adoptant un système analogue à celui des exprès payés dans le cas où l'expéditeur veut éviter le payement des frais d'exprès par le destinataire. Il suffirait de prévoir que l'expéditeur indiquerait s'il désire qu'on emploie une ou deux retransmissions. Une somme à titre d'arrhes serait perçue sur l'expéditeur et la liquidation des arrhes aurait lieu après la réception des renseignements fournis par la station côtière au sujet du nombre de retransmissions employées.

La Délégation de l'Italie appuie cette proposition, mais demande que la réponse soit taxée et que l'indication à prévoir pour spécifier le nombre de retransmissions à employer soit soumise à la taxe.

Cette manière de voir est adoptée. Il est entendu que la station côtière créditera la station de bord destinataire de l'ensemble des taxes de bord dues aux navires ayant participé à la transmission et que la liquidation de ces taxes aura lieu directement entre les stations de bord intéressées.

3e cas.

Diverses propositions ont été présentées en vue de réglementer ce cas. Certaines prévoient la perception d'une taxe côtière simple, d'autres envisagent le payement d'une taxe double.

Sur la remarque faite par M. TRAVAILLEUR, que la question a été tranchée pour les stations de bord intermédiaires par la perception d'une taxe simple, les Délégations française et néerlandaise retirent leurs propositions qui comportaient le payement d'une taxe côtière double lorsqu'il n'y a qu'une seule station côtière intermédiaire.

La Commission admet sans objection la perception d'une taxe côtière simple dans le cas d'une seule station côtière intermédiaire. Lorsque l'acheminement comportera l'utilisation de deux stations côtières, on percevra la taxe côtière de chacune de ces stations.

D'autre part, la Commission décide qu'il y aura lieu de percevoir aussi la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières, mais qu'il ne sera perçu aucune taxe télégraphique intérieure dans le cas où une seule station côtière serait utilisée.

4e cas.

Ce cas ne soulève aucune difficulté. Conformément à l'avis exprimé par M. TRAVAILLEUR, il est décidé que les stations de bord destinataire et intermédiaire débiteront la station de bord d'origine des taxes leur revenant et qu'en cas de difficultés ces stations pourront avoir recours contre l'Administration du pays dont dépend la station intéressée.

Comme conséquence des décisions prises, il y aurait lieu d'incorporer dans le Règlement le nouvel article suivant, qui pourrait prendre place après l'article XII :

« XII bis.

« 1. Pour les radiotélégrammes originaires des navires qui, pour parvenir à destination, transitent par une ou deux stations de bord intermédiaires, la taxe comprend, outre les taxes de bord d'origine, côtière et télégraphique, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission du radiotélégramme, cette taxe n'étant perçue qu'une seule fois pour chaque navire intermédiaire.

« 2. L'expéditeur d'un radiotélégramme destiné à un navire peut demander que son radiotélégramme soit transmis à destination par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord en déposant à titre d'arrhes, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du payement des taxes de bord dues aux stations de bord intermédiaires. Il doit verser, en outre, à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou l'affranchissement d'une lettre destinée à l'envoi au bureau d'origine par la station côtière des renseignements permettant la liquidation des arrhes déposées.

« Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur et il porte avant l'adresse l'indication éventuelle taxée: « x retransmissions télégraphe » ou « x retransmissions lettre » (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires pour la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par lettre.

« 3. Pour les radiotélégrammes originaires d'un navire en mer à destination d'un autre navire en mer et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières, la taxe comprend:

1° les taxes de bord des deux navires;

2° la taxe de la station côtière si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire d'une seule station côtière, et la taxe des deux stations côtières si l'acheminement est effectué au moyen de deux stations côtières;

3° la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières. Si la transmission n'exige le concours que d'une seule station côtière, il n'est pas perçu de taxe télégraphique.

« 4. Pour les radiotélégrammes échangés entre les navires sans l'intervention d'une station côtière, la taxe comprend les taxes de bord des navires d'origine et de destination augmentées des taxes de bord des stations intermédiaires, chacune d'elles n'étant perçue qu'une seule fois.

« 5. Les taxes côtière et de bord dues aux stations pour le transit sont les mêmes que celles prévues pour ces stations lorsqu'elles sont stations d'origine ou de destination. »

D'autre part, les compléments suivants devraient être effectués à l'article XXXVI:

« Pour les radiotélégrammes acheminés au moyen d'une ou de plusieurs stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'un navire, ou celle de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à un navire en mer, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

« En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations. »

La séance est levée à 6 heures.

Le Rapporteur:
L. POULAINE.

Le Président:
KOEHLER.

PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

26 JUIN 1912.

La séance est ouverte à 2 heures 40, sous la présidence de SIR HENRY BABINGTON SMITH, Président.

Sont présents, tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la troisième séance, sauf M. le Docteur KRAUSS, délégué de l'Allemagne; M. le Professeur WILLIS L. MOORE, délégué des Etats-Unis d'Amérique; Son Excellence M. V. J. DOMINGUEZ, délégué de la République Argentine; M. le Commandant CARTIER, et M. le Commandant FERRIÉ, délégués de la France; M. JOHN A. SLEE, Lieutenant de Vaisseau, M. G. M. W. MACDONOGH, Lieutenant-Colonel, et M. R. H. H. BOYS, D.S.O., Commandant du Génie, délégués de la Grande-Bretagne; Son Excellence M. F. R. VIDIELLA, délégué de l'Uruguay; M. le Commandeur G. MARCONI, représentant de la Compagnie Marconi; M. le Baron DE LA CHEVRELIÈRE, représentant de la Compagnie Française Maritime et Coloniale de Télégraphie sans Fil (système Marconi); M. le Comte ARCO, représentant de la Gesellschaft für drahtlose Telegraphie, m. b. H. (Telefunken); et M. O. SCHELLER, représentant de la Compagnie C. Lorenz (Berlin).

Sont également présents:

M. le Marquis LUIGI SOLARI, représentant de la Compagnie Marconi; M. WORMSER et M. GIRARDEAU, représentants de la Société Française Radio-électrique.

M. le PRÉSIDENT indique que le procès-verbal de la troisième séance a été imprimé et distribué; il propose en conséquence de le considérer comme lu et approuvé, sous réserve des rectifications qui pourront être demandées au cours de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu la notification officielle de la ratification de la Convention de Berlin par la Grèce, et constate que le Chili est ainsi le seul des Gouvernements signataires de cette Convention qui ne l'ait pas encore ratifiée.

Cette nouvelle est accueillie par les applaudissements de l'Assemblée.

M. le PRÉSIDENT annonce ensuite que l'ordre du jour comporte l'examen des dispositions adoptées par les Commissions du Règlement et des Tarifs, dispositions dont le texte a été imprimé et distribué.

Il est décidé que le texte du Règlement sera examiné article par article ou, lorsque l'utilité s'en manifestera, paragraphe par paragraphe.

Sur l'invitation de M. le Président, M. DELDIME, rapporteur de la Commission du Règlement, prend place au Bureau et donne successivement lecture des divers articles du Règlement.

Dans le présent procès-verbal, les modifications apportées par les Commissions sont imprimées en caractères italiques.

1. ORGANISATION DES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

ARTICLE PREMIER.

Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

La DÉLÉGATION DES PAYS-BAS signale une contradiction entre les dispositions de cet article et celles de l'article V^bis^ (nouveau) en ce qui concerne la liberté du choix des appareils. M. le PRÉSIDENT explique que les dispositions de l'article 1er sont une déclaration de principe qui se trouve naturellement limitée par les exceptions stipulées dans les articles subséquents.

L'article premier est adopté avec cette interprétation.

ARTICLE II.

Deux longueurs d'onde, l'une de *600* et l'autre de *300* mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service *doit être installée de façon à pouvoir utiliser la longueur d'onde de 600 mètres aussi bien que celle de 300 mètres, dont l'une sera désignée comme longueur d'onde normale de la station.* Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station *côtière* doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde *normale.* Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi, dans une station côtière, d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

En particulier, les stations utilisées exclusivement pour l'envoi de signaux destinés à faciliter la détermination de la position des navires ne doivent pas employer des longueurs d'onde supérieures à 150 mètres.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE signale une légère modification de rédaction à introduire au texte de cet article et peut-être aussi à celui de l'article XXX: il a été admis que la longueur d'onde de 1800 mètres serait utilisée dans certains cas déterminés, il conviendrait donc d'insérer une réserve tenant compte de cette situation.

La Conférence décide d'ajouter, après les mots «conformément aux dispositions de la Convention», les mots «et notamment aux dispositions de l'article XXX».

L'article II est adopté avec cette addition.

ARTICLE III.

La longueur d'onde normale, pour les stations de bord, est de *600* mètres, *laquelle ne peut être dépassée pour la transmission.* Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde *aussi bien que de celle de 300 mètres. Il ne peut être fait usage de longueurs d'onde intermédiaires, sauf dans des cas spéciaux et seulement avec l'approbation des Administrations dont dépendent les stations côtières et de bord en question.*

Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station de bord doit être en mesure de recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale.

Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle *d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres* peuvent être autorisés à employer *exclusivement la longueur d'onde de 300 mètres.*

Les navires de cette dernière catégorie doivent être installés de manière à pouvoir recevoir au moyen de la longueur d'onde de 600 mètres.

Sur la proposition de la DÉLÉGATION FRANÇAISE, la première phrase est complétée ainsi qu'il suit: «sous réserve des dispositions de l'article XXX».

La Conférence décide également que le deuxième alinéa sera renvoyé à la fin de l'article et deviendra le 4e alinéa.

Le texte de l'article III devient ainsi le suivant:

La longueur d'onde normale, pour les stations de bord, est de *600* mètres, *laquelle ne peut être dépassée pour la transmission, sous réserve des dispositions de l'article XXX.* Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde *aussi bien que de celle de 300 mètres. Il ne peut être fait usage de longueurs d'onde intermédiaires, sauf dans des cas spéciaux et seulement avec l'approbation des Administrations dont dépendent les stations côtières et de bord en question.*

Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle *d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres* peuvent être autorisés à employer *exclusivement la longueur d'onde de 300 mètres.*

Les navires de cette dernière catégorie doivent être installés de manière à pouvoir recevoir au moyen de la longueur d'onde de 600 mètres.

Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station de bord doit être en mesure de recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE fait remarquer qu'il doit être bien entendu que l'utilisation de la longueur d'onde de 1800 mètres ne dispense pas de l'obligation d'écouter sur la longueur d'onde normale de 600 mètres.

La DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE formule à ce sujet une proposition précise suivant laquelle toute station de bord qui se sert de la longueur d'onde de 1800 mètres doit suspendre son travail à la fin de chaque quart d'heure et écouter pendant trois minutes sur la longueur d'onde de 600 mètres.

M. le PRÉSIDENT remarque que cette proposition semble devoir être examinée à l'article VIII.

ARTICLE III bis.

Les communications entre une station de bord et une station côtière doivent être échangées de part et d'autre au moyen de la même longueur d'onde. Lorsque, dans un cas particulier, il en résulte beaucoup de troubles, les deux stations peuvent, d'un commun accord, changer cette longueur d'onde. C'est ainsi qu'une station côtière et une station de bord peuvent convenir entre elles de passer de la longueur d'onde de 600 mètres, au moyen de laquelle elles correspondent, à celle de 300 mètres ou bien de 300 à 600 mètres. Toutefois, les stations reprennent leurs longueurs d'onde normales, lorsque la transmission du message ou des messages est terminée.

La DÉLÉGATION BRITANNIQUE fait observer qu'il serait avantageux d'étendre aux communications échangées entre deux stations de bord la faculté, accordée aux communications échangées entre une station de bord et une station côtière, de changer de longueur d'onde d'un commun accord.

Dans ce but, elle propose d'intercaler les mots « ou entre deux stations de bord », dans la première phrase.

Cette proposition est adoptée et le texte devient le suivant:

Les communications entre une station de bord et une station côtière ou entre deux stations de bord doivent être échangées . . . etc. . . .

L'article IIIbis, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE IV.

Chaque paragraphe de cet article est examiné séparément.

1. *Le Bureau international dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des stations côtières dans laquelle est également indiquée la portée normale de ces stations. Cette carte contient, en outre, des renseignements concernant les principales lignes de navigation à vapeur et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les différents ports d'atterrissage.*

La DÉLÉGATION DANOISE signale qu'il existe des lignes de navigation à moteurs qu'il conviendrait également de comprendre dans le document à publier. A cet effet, elle propose de biffer les mots « à vapeur ».

Cette proposition est admise, et le texte adopté est le suivant:

1. *Le Bureau international dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des stations côtières dans laquelle est également indiquée la portée normale de ces stations. Cette carte contient, en outre, des renseignements concernant les principales lignes de navigation et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les différents ports d'atterrissage.*

M. le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau international a dressé un projet de carte qui a été affiché dans la salle des séances.

Il prie les Délégations de communiquer au Bureau les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu de leur part. En ce qui concerne la Délégation britannique, il indique qu'il semblerait utile, pour les parties du monde où les stations sont très serrées, d'établir des cartons à une plus grande échelle.

Aucune autre observation n'étant formulée, il ajoute que les Administrations qui auraient des remarques à présenter s'adresseront directement au Bureau international.

2. *Il établit et publie* une Nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1er de la Convention *et des suppléments périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications.* Cette Nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants:

1° Nom, nationalité et position géographique *indiquée, soit par la subdivision territoriale, soit par la latitude et la longitude du lieu,* pour les stations côtières;

nom, nationalité du navire pour les stations de bord.

2° Indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres).

3° Portée normale.

4° Système radiotélégraphique *avec indications caractéristiques du système émetteur (étincelles musicales, tonalité exprimée au moyen du nombre de vibrations doubles, etc.).*

5° Longueurs d'onde utilisées par la station (la longueur d'onde normale est soulignée).

6° Nature *des services effectués* par la station *et durée du service.*

7° *Indication de l'heure et du mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques.*

8° Taxe côtière ou de bord.

La DÉLÉGATION GRECQUE propose, à l'alinéa 1°, d'indiquer la position géographique, à la fois par la subdivision territoriale et par la latitude et la longitude du lieu.

Après un échange d'observations entre la Délégation grecque et la Délégation française, la proposition est acceptée. La rédaction de l'alinéa 1° devient ainsi la suivante:

1° Nom, nationalité et position géographique *indiquée par la subdivision territoriale et par la latitude et la longitude du lieu,* pour les stations côtières;

nom, nationalité du navire pour les stations de bord.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE rappelle qu'elle a proposé un amendement à ce paragraphe, aux termes duquel la Nomenclature indiquerait le nom de l'exploitant de la station de bord, lorsque cet exploitant n'est pas le frêteur lui-même.

Cette proposition n'ayant pas encore été examinée par la Commission des Tarifs, la question est réservée.

Le paragraphe 2, amendé comme il est dit ci-dessus, est adopté.

3. Sont compris, en outre, dans la Nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration *ou la Compagnie* dont dépendent ces stations, *pourvu qu'il s'agisse, soit d'Administrations adhérentes à la Convention, soit d'Administrations non adhérentes, mais ayant fait la déclaration visée à l'article IX.*

La DÉLÉGATION ITALIENNE demande si les mots « ou la Compagnie » doivent être maintenus, alors que la Commission du Règlement semble avoir été d'avis que

l'expression « Administrations » devait être interprétée dans ce sens que par Administrations on comprend également les Compagnies.

Le paragraphe 3 est adopté avec la suppression des mots « ou la Compagnie ».

4. *Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radiotélégraphiques :*

PG station ouverte à la correspondance publique générale,

PR station ouverte à la correspondance publique restreinte,

P station d'intérêt privé,

O station ouverte seulement à la correspondance officielle,

N station ayant un service permanent,

$\frac{N}{2}$ *station ayant un service de demi-nuit,*

C station effectuant un service de jour complet de 8 heures du matin à 9 heures du soir,

L station effectuant un service limité à certaines heures.

Les quatre premières notations peuvent se combiner avec les quatre dernières.

5. *Le nom d'une station de bord indiqué à la première colonne de la Nomenclature officielle doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station.*

Les paragraphes 4 et 5 sont successivement adoptés sans modification.

ARTICLE V.

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1er de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Les exercices sont effectués avec des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique et avec le minimum de puissance nécessaire.

L'article V est adopté sans observation.

ARTICLE Vbis.

L'article Vbis est examiné paragraphe par paragraphe.

1. Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum de dépense d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

Ce paragraphe, formé par l'ancien article XXVIII, est adopté.

2. *Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes:*

a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisée, sauf dans les cas de détresse.

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple les petits bateaux . . . etc.) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas cinquante watts.

b) Les appareils doivent être à même de permettre la transmission et la réception à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront organisées de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant égale à 25 kilomètres environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées autant que possible de manière à satisfaire aux prescriptions précédentes.

c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, toutes les transmissions prévues au présent Règlement.

A propos du 4e alinéa, commençant par les mots: «Il peut cependant être admis . . . . etc.», la DÉLÉGATION FRANÇAISE, en vue d'une plus grande précision, propose de limiter l'exemple aux petits bateaux.

Cette proposition est admise, et la phrase dont il s'agit devient la suivante:

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple les petits bateaux) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas cinquante watts.

Les représentants des Compagnies font remarquer que si le littera *c)* était adopté il serait nécessaire d'installer à bord de nombreux bâtiments déjà équipés un deuxième appareil spécial pour la réception, lorsqu'un seul navire marchand adopterait un système dont les communications ne pourraient être reçues par le récepteur ordinaire.

La Conférence remarque que les critiques des Compagnies sont justifiées et que la Commission, en adoptant le texte élaboré par les techniciens, n'a pas eu l'intention d'imposer de telles modifications dans les installations et a seulement voulu protéger les communications contre les perturbations.

La rédaction proposée par la Commission dépassant le but envisagé, la Conférence en recherche une qui soit mieux appropriée. Plusieurs formules sont successivement présentées. Après une longue discussion, elle adopte le texte suivant:

c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, les transmissions sur les longueurs d'onde prévues au présent Règlement, jusqu'à 600 mètres.

Le paragraphe 2, ainsi amendé, est adopté, sous la réserve qu'une proposition à déposer ultérieurement par la Délégation italienne sera examinée.

3. *Les stations servant exclusivement à déterminer la position des navires (radiophares) ne doivent pas avoir une portée supérieure à 30 milles marins.*

Les stations côtières chargées de l'envoi des signaux horaires et de la transmission des télégrammes météorologiques ne sont pas limitées comme puissance pour l'émission de ces signaux et télégrammes.

La DÉLÉGATION GRECQUE trouve l'expression « ne doivent pas avoir une portée supérieure à 30 milles » trop limitative; elle pense qu'il suffirait de leur interdire *d'opérer* sur une portée supérieure à 30 milles.

La Conférence partage cette manière de voir et laisse à la Commission de Rédaction le soin de trouver la formule susceptible d'en rendre exactement le sens.

Le paragraphe 3 est adopté dans ces conditions.

ARTICLE VI.

1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire. Cette autorisation fait l'objet d'une licence délivrée par ce Gouvernement.

Le paragraphe 1, qui n'a pas été modifié par la Commission, est adopté sans observation.

2. *Indépendamment des conditions générales spécifiées à l'article V bis, les stations de bord doivent également* satisfaire aux conditions suivantes:

La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, *mesurée aux bornes de la génératrice de la station,* ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt.

Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée, si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite *de circonstances exceptionnelles,* la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

Le paragraphe 2 est adopté après échange d'observations.

3. Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par une Administration des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le Règlement.

Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser sa réclamation à l'Administration du pays dont dépend le navire sur lequel est installée cette station de bord. Il est ensuite procédé comme il est prévu à l'article VII, paragraphe 2 ci-après.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE rappelle que la Commission du Règlement a agité la question de savoir dans quelles conditions les autorités d'un pays où les navires font relâche peuvent contrôler les installations radiotélégraphiques de ces navires.

Depuis cet échange de vues le texte de la loi appliquée depuis le premier juillet 1911 aux Etats-Unis à été distribué. Elle constate qu'il ne semble pas y avoir dans la loi une obligation de visite et demande si la Conférence ne pourrait pas insérer au présent paragraphe une disposition dans le sens ci-après:

«Les autorités compétentes du Pays où le navire fait relâche peuvent exiger la production de la licence. A défaut de cette production, les dites autorités peuvent s'assurer personnellement que les installations radiotélégraphiques du navire remplissent bien les conditions fixées par le présent Règlement.»

Elle pense qu'on pourrait aussi fixer un délai de validité de la licence, afin qu'elle n'ait pas une validité illimitée.

La DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS précise l'interprétation donnée dans son pays à la loi dont il vient d'être parlé. La visite des installations est régulièrement faite et tout le monde s'y est conformé sans protestation.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE fait remarquer que l'obligation de la visite pourrait être décrétée dans tous les pays et que les bateaux seraient ainsi constamment inspectés, la généralisation des mesures prises par les Etats-Unis pourrait donner lieu à des abus fâcheux. En vue de les prévenir et pour apporter certains tempéraments dans le droit de visite, elle estime que la Conférence pourrait donner aux licences une valeur générale pour tous les pays contractants sans second contrôle.

La DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS pense que son pays pourrait, en effet, modifier l'interprétation de la loi.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE constate avec satisfaction que la Délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas à l'adoption des dispositions qu'elle a présentées.

La DÉLÉGATION DE L'ALLEMAGNE appuie la proposition française, qui est adoptée. Le texte serait à intercaler entre les deux alinéas du paragraphe 3.

Ce paragraphe est adopté avec la teneur suivante:

3. Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par une Administration des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le Règlement.

Les autorités compétentes des pays où le navire fait relâche peuvent exiger la production de la licence. A défaut de cette production les dites autorités peuvent s'assurer personnellement que les installations radiotélégraphiques du navire remplissent bien les conditions fixées par le présent Règlement.

Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser sa réclamation à l'Administration du pays dont dépend le navire sur lequel est installée cette station de bord. Il est ensuite procédé comme il est prévu à l'article VII, paragraphe 2 ci-après.

4. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire *ou, en cas d'urgence, par le Gouvernement dont dépend le port de départ.* Ce certificat constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne:

a) le réglage des appareils *et la connaissance de leur fonctionnement,*

b) la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute,

c) la connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

Le REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE BELGE propose de compléter l'addition à la première phrase ajoutée par la Commission du Règlement, de la manière suivante: *par le Gouvernement dont dépend le port de départ ou par un Gouvernement adhérent.*

La proposition étant appuyée par plusieurs Délégations est mise en discussion.

La DÉLÉGATION BRITANNIQUE verrait des inconvénients à l'adoption de la proposition.

La DÉLÉGATION BELGE serait disposée à l'admettre si la validité du certificat délivré dans les conditions exceptionnelles était réduite à une seule traversée.

La proposition ainsi amendée est adoptée.

Le texte nouveau du paragraphe 4 devient le suivant:

4. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire, *ou, en cas d'urgence, par un des Gouvernements adhérents. Dans ce cas ce certificat ne serait considéré comme valable que pour une seule traversée.* Ce certificat constate . . . . etc., (le reste sans changement).

5. *Un certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste qui n'atteint qu'une vitesse de 12 à 19 mots par minute tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis :*

a) aux navires qui ne se servent de la radiotélégraphie que pour le service du navire et la correspondance de l'équipage, en particulier aux bateaux de pêche ;

b) à tous les navires, à titre de suppléants, pourvu que ces navires aient à bord au moins un télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe. Toutefois, sur les navires classés dans la première catégorie indiquée à l'article VIII, le service doit être assuré par au moins deux télégraphistes possesseurs de certificats de première classe.

Aux stations de bord, aucune transmission ne sera faite que par un télégraphiste muni d'un certificat de première ou de seconde classe, exception faite des cas d'urgence où il serait impossible de se conformer à cette disposition.

Le paragraphe 5 (nouveau) est adopté sans observation.

6. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

7. *Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous la direction et le contrôle du commandant du navire.*

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés, mais la rédaction définitive de ce dernier est réservée à la Commission de Rédaction.

8. *Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article VIII sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent être indépendantes de l'appareil propulseur, doivent pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les bateaux dont l'installation normale remplit les conditions ci-dessus.*

La DÉLÉGATION FRANÇAISE propose de remplacer les mots « *conditions ci-dessus* » qui terminent le paragraphe, par les mots « *conditions fixées au présent paragraphe* ».

D'autre part, la DÉLÉGATION ROUMAINE propose de remplacer l'expression « *indépendantes de l'appareil propulseur* » par les mots « *indépendantes de l'appareil générateur d'énergie de propulsion* ».

Ces modifications sont admises.

Le paragraphe est adopté avec la rédaction suivante:

8. *Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article VIII sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent être indépendantes de l'appareil générateur d'énergie de propulsion, doivent pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les bateaux dont l'installation normale remplit les conditions fixées au présent paragraphe.*

ARTICLE VII.

1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements en cause. La procédure est celle indiquée à l'article 18 de la Convention.

L'article VII est adopté sans observation.

2. DURÉE DU SERVICE DES STATIONS.

ARTICLE VIII.

a) Stations côtières.

1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

Les stations côtières occupées à transmettre de longs radiotélégrammes de presse, doivent suspendre la transmission de ces radiotélégrammes à la fin de chaque période de 15 minutes, et doivent rester silencieuses pendant une période de 3 minutes avant d'en recommencer la transmission.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que le troisième alinéa serait plutôt à sa place à l'article XXVI qui vise le service des transmissions, il demande en conséquence à la Commission de Rédaction de faire le nécessaire à ce sujet.

La Conférence décide de supprimer dans cet alinéa les mots « *de presse* », afin que la mesure s'applique à la transmission de tous les longs radiotélégrammes.

Dans un ordre d'idées analogue à celui visé par cet alinéa, la DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS propose d'ajouter encore un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les stations côtières et de bord qui se servent de la longueur d'onde de 1800 mètres (article XXX) doivent suspendre leur travail et rester sur écoute sur la longueur d'onde de 600 mètres pendant une période de 3 minutes à la fin de chaque quart d'heure, afin d'être à même d'entendre les appels de détresse faits au moyen de cette longueur d'onde ».

La DÉLÉGATION FRANÇAISE appuie la proposition qui est adoptée avec la teneur suivante:

Les stations côtières et de bord qui travaillent dans les conditions prévues à l'article XXX, paragraphe 2, doivent suspendre le travail à la fin de chaque période de 15 minutes et faire l'écoute sur la longueur d'onde de 600 mètres pendant une durée de 3 minutes avant de recommencer la transmission.

Il est décidé que cette disposition figurera également à l'article XXVI.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent

dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

Le paragraphe 2 est adopté sans observation.

b) Stations de bord.

3. Les stations de bord sont classées en trois catégories:

1° Stations ayant un service permanent;

2° Stations ayant un service limité;

3° Stations n'ayant pas de vacations déterminées.

Pendant la navigation, les stations de la première catégorie doivent rester sur écoute d'une façon permanente, celles de la deuxième catégorie doivent, en dehors des heures pendant lesquelles elles sont ouvertes au service, rester sur écoute les dix permières minutes de chaque heure. Les stations de la troisième catégorie ne sont astreintes à aucun service régulier d'écoute.

Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences spécifiées par l'article VI de fixer la catégorie dans laquelle sera classé le navire au point de vue de ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification sera faite dans la licence.

Dans le but d'éviter des malentendus au sujet des stations indiquées sous 2°, M. le PRÉSIDENT propose de compléter le texte y relatif ainsi qu'il suit:

2° *Stations ayant un service de durée limitée;*

La DÉLÉGATION BELGE fait remarquer que, pour les stations de la deuxième catégorie, l'écoute permanente n'est pas prescrite pendant les heures d'ouverture au service.

Le texte est en conséquence complété de la manière suivante:

Pendant la navigation, les stations de la première catégorie doivent rester sur écoute d'une façon permanente, celles de la deuxième catégorie doivent rester sur écoute pendant les heures d'ouverture au service et, en dehors de ces heures, elles doivent rester sur écoute les dix premières minutes de chaque heure. (Le reste sans changement.)

Le paragraphe 3, ainsi amendé, est adopté.

La DÉLÉGATION DE MADAGASCAR propose de compléter les notations prévues au 4e paragraphe de l'article IV par une notation applicable aux stations de la 3e catégorie.

La Commission de Rédaction est chargée de faire le nécessaire à ce sujet.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

ARTICLE IX.

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Offices de l'Union télégraphique.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il va de soi que la déclaration dont il est question au second alinéa de cet article doit également être faite aux Administrations adhérentes à la Convention radiotélégraphique.

Cette article est adopté sans modification.

ARTICLE X.

1. Les radiotélégrammes portent, *comme premier mot du* préambule, *l'indication* de service «radio».

2. Les radiotélégrammes peuvent être rédigés à l'aide du Code international de signaux.

Ceux qui sont adressés à une station radiotélégraphique en vue d'une transmission ultérieure ne sont pas traduits par cette station.

3. Dans la transmission *de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure de dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.*

4. A la réexpédition sur le réseau télégraphique *ordinaire,* la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, *le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, de même que, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière.*

La DÉLÉGATION GRECQUE demande des éclaircissements sur la portée de la disposition suivante du paragraphe 2: «Ceux (les radiotélégrammes) qui sont adressés à une station radiotélégraphique en vue d'une transmission ultérieure ne sont pas traduits par cette station».

Après un échange de vues, la Conférence adopte la rédaction suivante pour le paragraphe 2:

2. *Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination sans être traduits.*

L'article X est adopté avec cette modification.

ARTICLE XI.

L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom *ou qualité* du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
b) nom du navire, tel qu'il figure dans *la première colonne de* la Nomenclature;
c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire déterminé par l'indication du nom des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot.

Cet article est adopté sans observation.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire Général:
A. CRESCITZ.

Le Président:
H. BABINGTON SMITH.

Les Secrétaires:
FR. SCHWILL.
W. B. HARRIS.
A. GORDON.
F. ADDEY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA IVe SÉANCE PLÉNIÈRE.

Proposition de l'Italie

(Proposition complémentaire N° 25).

A propos de l'article V.

Les Administrations qui adopteraient des appareils très spéciaux pour lesquels l'intercommunication avec les appareils d'autres systèmes généralement employés serait impossible, devront prendre les mesures nécessaires pour que le service de la correspondance publique ne soit pas entravé.

26 Juin 1912.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

SIXIÈME SÉANCE.

27 JUIN 1912.

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. KOEHLER, délégué de l'Allemagne, Président.

La Commission procède à l'examen des catégories de radiotélégrammes spéciaux qu'il convient d'admettre dans les échanges qui se font au moyen de stations radiotélégraphiques de transit.

Il est décidé que, pour les trois premiers cas de relations qui ont été envisagées dans la dernière séance, on admettra les mêmes catégories de radiotélégrammes spéciaux que celles qui ont été adoptées pour les radiotélégrammes ordinaires.

En ce qui concerne les échanges entre navires au moyen de stations de bord intermédiaires, la Commission estime qu'il convient d'admettre seulement les radiotélégrammes spéciaux prévus dans les mêmes relations lorsqu'elles sont directes, c'est-à-dire les radiotélégrammes avec réponse payée et les radiotélégrammes avec collationnement.

La Commission examine ensuite s'il convient de permettre, pour les échanges comportant des retransmissions, la faculté de percevoir un minimum de taxe.

M. le PRÉSIDENT estime qu'au point de vue de la simplicité il serait préférable de laisser cette faculté pour les quatre cas de relations qui ont été envisagées.

M. MACKAY, délégué de la Grande-Bretagne, pense qu'il vaudrait mieux supprimer cette faculté; car souvent on ne connaîtra pas le nom de la station de transit, d'où une complication pour la taxation.

M. le PRÉSIDENT craint que cette manière de voir ne crée des anomalies, attendu que l'application d'un minimum est permise dans les relations sans intermédiaire.

M. MACKAY n'insistant pas, la suggestion de M. le Président est adoptée.

La Commission passe ensuite à l'examen des articles ou propositions qui ont été réservés.

ARTICLE IV, § 1, 9°.

La Commission décide de maintenir le texte actuel sous réserve de laisser à la Commission de Rédaction le soin de trouver le texte définitif au cas où il serait nécessaire de mentionner dans la Nomenclature les nouvelles taxes prévues à l'article XXX.

2e proposition de l'Allemagne figurant à la page 23 du cahier des propositions (voir page 27).

L'Allemagne a proposé d'indiquer à la Nomenclature le nom de l'entrepreneur qui exploite la station, lorsque celle-ci n'est pas exploitée par le frêteur lui-même.

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie cette proposition.

M. FROUIN, délégué de la France, signale que l'insertion de ce renseignement compliquera encore la Nomenclature. Il ne paraît d'ailleurs nullement nécessaire de faire cette addition, attendu que chaque Administration peut fournir à ses Compagnies de navigation la liste des stations de bord pour lesquelles les comptes se feront avec les Compagnies exploitantes. Il faut, en outre, remarquer que l'indication dont il s'agit n'intéresse pas les bureaux taxateurs et que ceux-ci sont en bien plus grand nombre que les stations radiotélégraphiques que cette mention concerne exclusivement.

M. le PRÉSIDENT déclare que l'Administration allemande avait envisagé cette addition parce que, à la suite de l'entente qui a été réalisée entre la Compagnie allemande et la Compagnie Marconi, il avait semblé utile de donner aux stations un moyen facile de connaître rapidement les stations pour lesquelles on pouvait échanger directement des comptes avec les Compagnies exploitantes. Mais il est évident qu'on peut envisager la question sous le point de vue visé par la Délégation française.

M. TRAVAILLEUR, représentant d'une Compagnie privée, insiste pour que la Nomenclature contienne le renseignement dont il s'agit. Il fait valoir à cet effet que la Commission a décidé que, pour les échanges entre stations de bord, les comptes se feraient sans l'intervention des Administrations.

Sir H. BABINGTON SMITH signale que l'Administration française a déjà indiqué dans la Nomenclature le nom de l'exploitant des stations de bord. Au surplus, l'insertion de ce renseignement n'augmenterait pas sensiblement le volume de la Nomenclature. Enfin il est plus commode de n'avoir qu'un seul document à consulter.

M. FROUIN objecte que l'Administration française a fourni ces renseignements en vue de répondre au désir du Bureau international. Il est évident qu'il est plus commode de n'avoir qu'un seul document à consulter, mais cependant il faut remarquer qu'il y a des exceptions à cette règle et que toutes les Administrations ne réunissent pas habituellement dans un volume unique toutes les instructions concernant leur service. Il semble donc qu'il serait désirable de publier dans un opuscule les indications relatives aux échanges directs des comptes entre les Compagnies exploitantes.

Sir H. BABINGTON SMITH fait remarquer qu'il n'est pas indispensable de fournir la Nomenclature aux bureaux taxateurs. En ce qui concerne l'Administration britannique, les indications relatives à la taxation des radiotélégrammes sont portées à la connaissance des bureaux taxateurs par un autre moyen que la Nomenclature.

M. le PRÉSIDENT suggère l'idée qu'on pourrait adopter la proposition sous réserve de laisser à la Commission de Rédaction le soin de chercher une formule concise pour indiquer le nom et l'adresse de l'exploitant.

M. FROUIN n'insiste pas. Il a tenu seulement à montrer l'intérêt qu'il y avait à ne pas compliquer outre mesure la Nomenclature.

La proposition allemande est adoptée sous la réserve indiquée par M. le Président.

ARTICLE XVI.

Proposition du Japon.

Le Japon demande que les correspondances motivées par l'appel de secours des navires en détresse et par la réponse à cet appel soient transmises en franchise.

La Délégation japonaise fait connaître que son intention est de demander la franchise également pour le parcours des correspondances dont il s'agit sur le réseau télégraphique.

M. le PRÉSIDENT, parlant au nom de la Délégation allemande, ne pense pas qu'on puisse accorder la franchise pour tous les télégrammes qui seraient échangés à cause d'un cas de détresse. Ce serait exagéré. Il estime que la franchise doit seulement être appliquée aux commu-

nications qui sont échangées entre le navire en détresse et les bâtiments qui viennent à son secours, car ces communications n'ont pas, en réalité, le caractère de véritables télégrammes. Il suffirait peut-être d'indiquer dans le rapport cette manière de voir.

Les Délégations britannique et française sont du même avis.

M. FROUIN ajoute que, pour des raisons humanitaires, aucune Administration ou Compagnie n'aurait la pensée de réclamer le payement des taxes afférentes aux communications échangées entre stations à l'occasion d'un navire en détresse. D'autre part, il ne voit pas l'intérêt que peut présenter une exonération de taxes télégraphiques en général peu élevées, alors que la Compagnie de navigation aura à supporter des frais bien plus considérables pour le secours qui sera apporté à l'un de ses navires qui serait en détresse.

En outre, tout le monde étant d'accord pour accorder la franchise aux communications échangées entre stations de bord, à l'occasion d'un cas de détresse, il estime que l'échange de vues qui vient d'avoir lieu suffirait pour régler la question.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que, conformément à la décision qui a été prise au sujet de la proposition britannique à la page 93 (voir page 88), les avis de service intéressant exclusivement le service radiotélégraphique, ne peuvent bénéficier de la franchise sur le réseau télégraphique; on ne pourrait considérer comme avis de service les correspondances dont il est question.

A la suite de ces explications, la Délégation japonaise n'insiste pas et retire sa proposition.

ARTICLE XXV bis.

La proposition de la France (page 62 du cahier, voir page 61) au premier paragraphe devient sans objet.

ARTICLE XXVII.

La Grande-Bretagne a présenté une proposition au sujet du traitement, au point de vue des comptes, des radiotélégrammes transmis par ampliation.

La Délégation française propose de simplifier la question en ne bonifiant aucune taxe à la station côtière qui reçoit le radiotélégramme par ampliation.

La Délégation allemande préfère le système adopté pour la télégraphie qui consiste à ne pas faire entrer dans les comptes les taxes résultant de la première transmission. Elle fait remarquer qu'il y a des cas où la transmission par ampliation peut donner lieu à des frais élevés pour le parcours sur le réseau télégraphique. Il serait donc logique d'adopter la proposition britannique.

La Délégation française objecte que le cas n'est pas tout à fait le même que pour la télégraphie, car la station côtière à laquelle le radiotélégramme a été transmis pour la première fois peut ignorer que le radiotélégramme a été transmis par ampliation. Elle comprendra donc dans les comptes cette correspondance.

La Délégation allemande pense qu'on pourrait remédier à cette difficulté par l'émission d'un avis de service par la deuxième station côtière pour prévenir la première.

La Délégation belge montre qu'il y aurait des cas où le radiotélégramme ne serait compris dans les comptes par aucune des deux stations.

M. le PRÉSIDENT estime que la question étant très complexe, il conviendrait peut-être de la soumettre à une nouvelle étude et de laisser le soin à la prochaine Conférence de prendre une décision à ce sujet.

A la suite d'un échange de vues entre la Délégation britannique et plusieurs délégués, la proposition est retirée sous réserve qu'on examinera s'il est possible de trouver une solution réglant d'une façon simple tous les cas qui peuvent se présenter.

ARTICLE XXX.

La Délégation allemande retire la proposition qui figure aux pages 67 et 68 du cahier (voir page 66).

ARTICLE XXXVI.

La proposition de la France contenue dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 devient sans objet.

La proposition de l'Italie à la page 85 du cahier (voir page 82) est retirée.

ARTICLE XXXIX.

La proposition de la France ayant été adoptée par la Commission du Règlement, il s'agit de savoir quelle taxe on appliquera pour les télégrammes météorologiques.

Il est décidé que ce sera la taxe ordinaire.

ARTICLE XLII.

La Commission reprend l'examen des points de la proposition britannique qui avaient été réservés.

Il est rappelé par M. le PRÉSIDENT que la Délégation des Etats-Unis a déposé l'amendement suivant:

« L'expéditeur d'un radiotélégramme à bord d'un navire doit avoir la faculté d'indiquer lequel de deux ou plusieurs réseaux sous-marins ou télégraphiques sera utilisé pour la remise à destination de son radiotélégramme ».

Or, ce cas est visé par l'article XLI, paragraphes 2 et 3, du Règlement de Lisbonne. D'autre part, l'article XXXVI, paragraphe 1, g), du même Règlement, dispose que la mention de service indiquant la voie à suivre est gratuite. Dans ces conditions il semble que la Délégation des Etats-Unis a satisfaction.

La Délégation des Etats-Unis déclare que les Etats-Unis n'ayant pas adhéré à la Convention de St-Pétersbourg, il serait utile, pour éviter toute difficulté, de mentionner les dispositions visées ci-dessus dans le Règlement radiotélégraphique international.

Satisfaction est donnée à ce désir par l'addition à l'article XLII des articles intéressés du Règlement de Lisbonne.

En ce qui concerne la dernière phrase de la proposition britannique, la Commission de Rédaction est chargée d'examiner si, par suite des décisions prises antérieurement, il y a lieu de maintenir ce texte.

L'article XLII deviendrait le suivant:

« XLII.

« Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

« Sont applicables en particulier à la correspondance radiotélégraphique les prescriptions de l'article XXVII, paragraphes 3 à 6, de ce Règlement, relatives à la perception des taxes, celles des articles XXXVI et XLI relatives à l'indication de la voie à suivre par le radiotélégramme, celles des articles LXXV, paragraphe 1, LXXVIII, paragraphes 2 à 4, et LXXIX, paragraphes 2 à 4, relatives à la préparation et à l'établissement des comptes, sous réserve, toutefois, que le délai visé au paragraphe 2 de cet article est porté à neuf mois. Par contre, les dispositions de l'article XVI, paragraphe 2, du Règlement télégraphique ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques, des télégrammes de service concernant exclusivement le service télégraphique, non plus que la transmission en franchise, sur les lignes télégraphiques, des télégrammes de service exclusivement relatifs au service radiotélégraphique; d'autre part, les dispositions de l'article LXXIX, paragraphe 3, du Règlement télégraphique ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélé-

graphique. En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination. »

M. le PRÉSIDENT déclare que la Commission a terminé ses travaux.

M. PERK, délégué des Indes néerlandaises, prononce les paroles suivantes:

« Messieurs et chers Collègues.

« Au cours des séances de la Commission des Tarifs, nous avons eu l'occasion d'apprécier les hautes qualités de l'honorable Président de cette Commission.

« Qu'il me soit permis, en ma qualité de doyen de la Conférence, d'exprimer au Président, M. Koehler, les vifs remerciements de l'Assemblée pour la manière aimable et impartiale avec laquelle il a dirigé les discussions et je propose à tous mes Collègues de lui démontrer par leurs applaudissements leur approbation et leur gratitude. »

Ces paroles sont l'objet d'applaudissements prolongés.

M. le PRÉSIDENT remercie la Commission des sentiments exprimés à son égard et dont il est très touché. Il ajoute que c'est grâce à la collaboration laborieuse et conciliatrice dont ont fait preuve tous ses Collègues qu'il a pu mener à bien la tâche que lui avait confiée la Conférence. Il ajoute qu'il tient à remercier le Rapporteur, M. Poulaine, du concours dévoué qu'il a apporté au Président. Il demande donc qu'une partie des sentiments exprimés par la Commission soit reportée à M. Poulaine.

La Commission s'associe par de vifs applaudissements à ces paroles.

Le Rapporteur:
L. POULAINE.

Le Président:
KOEHLER.

PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME SÉANCE PLENIÈRE.

27 JUIN 1912.

La séance est ouverte à 12 heures 10, sous la présidence de SIR HENRY BABINGTON SMITH, Président.

Sont présents: tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la quatrième séance, sauf M. G. J. DESBARATS, délégué du Canada; M. KENJI IDE, Capitaine de Vaisseau, délégué du Japon; CID MOHAMMED BEL ABBAS EL KABBAJ, délégué du Maroc; M. DMITRIEV, Capitaine de Frégate, délégué de la Russie.

Sont également présents: M. JOHN A. SLEE, Lieutenant de Vaisseau, et M. G. M. W. MACDONOGH, Lieutenant-Colonel, délégués de la Grande-Bretagne; M. le Baron DE LA CHEVRELIÈRE, représentant de la Compagnie Française Maritime et Coloniale de Télégraphie sans Fil (système Marconi); et M. O. SCHELLER, représentant de la Compagnie C. Lorenz (Berlin).

L'ordre du jour comporte la suite de l'examen des dispositions du Règlement adoptées par la Commission du Règlement et la Commission des Tarifs.

Dans la séance précédente la Conférence s'est arrêtée à l'article XII. M. le PRÉSIDENT, vu la connexité qui existe entre les dispositions proposées à cet article et celles qui figurent sous l'article XXX, propose d'en reporter l'examen après celles de ce dernier article.

Il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation de M. le Président, M. POULAINE, rapporteur de la Commission des Tarifs, prend place au Bureau et donne successivement lecture des divers articles du Règlement.

ARTICLE XIII.

Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

Le texte de l'article XIII est admis sans modification.

5. PERCEPTION DES TAXES.

ARTICLE XIV.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, *à l'exception, toutefois: 1° des frais d'exprès (article LVIII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de destination (article XIX, paragraphe 9, du Règlement télégraphique), ces taxes étant perçues sur le destinataire.*

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont, toutefois, la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

Cet article est adopté sans observation.

ARTICLE XIVbis.

Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement, soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays sous le pavillon duquel navigue le navire, en cas de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.

Après un échange d'observations duquel il résulte que par « transmission », il faut comprendre également la « retransmission », cet article est adopté sans modification.

6. TRANSMISSION DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

ARTICLE XV.

Les signaux employés sont ceux du Code Morse international.

Cet article est adopté sans observation.

ARTICLE XVI.

Les navires en détresse font usage du signal suivant: ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪ répété à de courts intervalles, *suivi des indications nécessaires.*

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication, motivée par l'appel de secours, est terminée.

Les stations qui perçoivent un appel de détresse doivent se conformer aux indications données par le navire qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation.

Dans le cas où à la fin de la série *des* appels de secours *est ajouté* l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station, *à moins que celle-ci ne réponde pas du tout.* A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

La DÉLÉGATION DES PAYS-BAS fait observer que les stipulations du 2e alinéa sont en contradiction avec celles de l'article XXII. Après un échange d'observations, la Conférence estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser ici que ces stipulations sont applicables nonobstant les dispositions de l'article XXII.

La DÉLÉGATION BRITANNIQUE rappelle qu'en séance de Commission elle a déjà proposé la faculté de faire précéder l'appel de détresse «SOS» par un trait prolongé. Elle pense que la portée de la proposition n'a peut-être pas été suffisamment comprise et que la faculté a été envisagée comme une obligation. Elle propose la rédaction suivante: «*L'appel de détresse peut être précédé de signaux aptes à faire fonctionner une sonnerie ou tout autre appareil automatique destiné à appeler l'attention*».

Elle ajoute que le but de la proposition est de permettre l'emploi d'appareils complémentaires d'appel, dans le cas où l'utilisation de semblables appareils serait reconnue pratiquement possible.

La DÉLÉGATION DES PAYS-BAS et de L'ESPAGNE appuient la proposition.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE rappelle qu'une proposition analogue a été déjà discutée tant en séance plénière qu'au sein de la Commission. Cette Délégation ne considère pas comme impossible que les progrès techniques permettent un jour de sélectionner telle ou telle catégorie de signaux, mais pour le moment, il n'est pas établi qu'un tel système fonctionne avec une régularité parfaite. Or, l'introduction dans le Règlement d'une disposition formelle du genre de celle suggérée par la Délégation britannique aurait pour effet de substituer à l'écoute faite par un agent, un appareil automatique dont la certitude de fonctionnement n'a pas été reconnue. Elle estime, au surplus, que l'absence de prescription dans le Règlement ne s'oppose pas à l'essai de tel ou tel système, le seul point qui la préoccupe c'est que l'écoute reste obligatoire.

Le REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE se déclare d'accord avec la Délégation française. Il annonce que des essais ont été tentés en vue d'obtenir le résultat souhaité par la Grande-Bretagne, au moyen de dispositifs qui n'exigent pas l'émission d'un signal supplémentaire, et que les résultats obtenus sont des plus satisfaisants.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion. Puis, comme délégué britannique, il constate que la Conférence semble d'accord sur ce point que l'émission d'un signal supplémentaire n'est pas défendue par la réglementation actuelle. Dans ces conditions, il déclare ne pas insister sur l'insertion d'une disposition réglementaire, une mention à ce sujet au procès-verbal lui donnant satisfaction.

La proposition est retirée.

L'article XVI est adopté avec l'interprétation qui lui a été donnée.

ARTICLE XVII.

1. L'indicatif d'appel, suivi des lettres ▪▬▬▪ ▪▬▪ ▬▪▪▪ «P R B», signifie que le navire ou la station faisant l'appel désire communiquer avec la station appelée à l'aide du Code international de signaux.

La combinaison des lettres «P R B» est interdite, comme indication de service, pour tout autre objet que celui indiqué ci-dessus.

2. *Les stations font usage, pour donner ou demander des renseignements concernant le service radiotélégraphique, des signaux contenus dans la liste annexée au présent Règlement.*

L'article XVII est adopté sans observation.

b. Ordre de transmission.

ARTICLE XVIII.

Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 20 minutes.

L'article XVIII est adopté sans observation.

ARTICLE XIX.

Cet article est examiné paragraphe par paragraphe.

1. En règle générale c'est la station de bord qui appelle la station côtière *qu'elle ait ou non à transmettre des télégrammes.*

Le paragraphe 1 est adopté sans observation.

2. *Dans les eaux où le trafic radiotélégraphique est intense (La Manche, etc.)* l'appel ne peut être fait, en règle générale, que lorsque le navire se trouve à une distance de la station côtière inférieure à 75 pour cent de la portée normale de cette dernière *pourvu que la station côtière se trouve dans la portée normale de la station de bord.*

Le paragraphe 2 est adopté sous réserve d'une revision de la rédaction par la Commission de Rédaction.

3. Avant de procéder à un appel, *la station côtière ou* la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer que la station qu'elle veut appeler *ou les autres stations ne sont* pas en communication. Si elle constate qu'une transmission est en cours, *et hormis le cas où elle s'assure que son appel ne trouble point cette transmission,* elle attend la première suspension. *Il en est de même dans le cas où elle veut répondre à un appel.*

Le paragraphe 3 est adopté, mais M. le PRÉSIDENT estime que la rédaction devra en être modifiée.

4. La station de bord fait emploi, pour l'appel, de l'onde normale de la station côtière.

5. Si, malgré ces précautions, *une transmission* radiotélégraphique est entravée, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

6. *La station de bord doit informer chaque station côtière dans la portée de laquelle elle se trouve, et à laquelle elle a signalé sa présence (voir paragraphe 1), quand elle se propose de cesser ses opérations, en indiquant la durée probable de l'interruption.*

Les paragraphes 4, 5 et 6 sont adoptés sans observation, et l'ensemble de l'article XIX est également adopté.

ARTICLE XX.

1. L'appel comporte le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, l'indicatif répété trois fois de la station appelée, le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice répété trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, suivi de l'indicatif répété trois fois de la station correspondante, du mot « de », de son indicatif et du signal ▬ ▪ ▬.

3. *Les stations qui désirent entrer en communication avec des navires, sans cependant connaître les noms des navires qui se trouvent dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal* ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬ *(CQ) (signal de recherche). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables à la transmission du signal de recherche et à la réponse à ce signal.*

L'article XX est adopté sans modification.

ARTICLE XXI.

Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XX) répété trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle *d'un quart d'heure,* la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

L'article XXI est adopté sans observation.

ARTICLE XXIbis.

Toute station qui a besoin d'effectuer une transmission nécessitant l'emploi d'une grande puissance émet d'abord le signal d'avertissement . . . . répété . . . . fois (signal et nombre de répétitions à déterminer) avec la puissance minima nécessaire pour atteindre les stations voisines. Elle ne commence ensuite à transmettre à grande puissance que 30 secondes après l'émission du signal d'avertissement.

Cet article comporte deux lacunes : la détermination du signal d'avertissement à une transmission avec grande puissance et la fixation du nombre des émissions de ce signal.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE propose l'emploi du point d'exclamation (▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▬), dont l'utilisation n'est pas prévue par ailleurs, et de fixer à trois le nombre de ses émissions.

Cette proposition est admise. L'article XXIbis est en conséquence adopté avec le texte suivant:

Toute station qui a besoin d'effectuer une transmission nécessitant l'emploi d'une grande puissance émet d'abord le signal d'avertissement ▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▬ *répété trois fois avec la puissance minima nécessaire pour atteindre les stations voisines. Elle ne commence ensuite à transmettre à grande puissance que 30 secondes après l'émission du signal d'avertissement.*

ARTICLE XXII.

1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord, *lorsqu'elle a à transmettre des messages ou sur la demande de la station côtière,* fait connaître:

a) la distance *approximative* du navire à la station côtière en milles nautiques,

b) la position du navire sous une forme concise, adaptée aux circonstances respectives,

c) le prochain port auquel le navire touchera,

d) le nombre *de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, et le nombre* de mots *s'ils sont de longueur exceptionnelle,*

e) la vitesse en milles nautiques *si la station côtière le demande.*

2. La station côtière répond en indiquant, *selon le cas, soit le nombre de télégrammes, soit* le nombre de mots à transmettre au navire *et l'ordre de transmission.*

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

4. *Si une station de bord appelée par une autre station de bord ne peut momentanément recevoir, elle informe la station de bord appelante de la durée approximative de l'attente.*

Pour les échanges entre deux stations de bord, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre des transmissions.

La DÉLÉGATION GRECQUE estime que le littera *b)* du 1er paragraphe pourrait être modifié. La distance du navire à la station côtière étant connue, il suffirait de l'indication d'un seul chiffre pour formuler le relèvement exact du navire.

Il est fait remarquer que la proposition tend à revenir au texte du Règlement de Berlin et que la Commission du Règlement a trouvé préférable d'indiquer la position du navire par sa situation géographique.

La DÉLÉGATION GRECQUE n'insiste pas sur sa proposition.

La DÉLÉGATION BELGE propose de modifier la première phrase du paragraphe 4 de la manière suivante: «*Si une station de bord appelée par une autre station ne peut momentanément recevoir, elle informe la station appelante, etc. . . . .*»

Cette proposition est admise.

La DÉLÉGATION des INDES NÉERLANDAISES, estimant que l'échange des correspondances doit être aussi court que possible, propose, au paragraphe 1er, de ne pas rendre toujours obligatoire la transmission des indications visées aux litteras *b)* et *c)*.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE rappelle qu'elle avait formulé une proposition dans le même sens, avec la possibilité de donner les indications dont il s'agit, sur la demande de la station côtière.

Après un échange général d'observations, la proposition des Indes néerlandaises est retirée.

L'article XXII est adopté avec le texte suivant:

1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord, *lorsqu'elle a à transmettre des messages ou sur la demande de la station côtière,* fait connaître:

a) la distance *approximative* du navire à la station côtière en milles nautiques,

b) la position du navire sous une forme concise, adaptée aux circonstances respectives,

c) le prochain port auquel le navire touchera,

d) le nombre *de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, et le nombre* de mots *s'ils sont de longueur exceptionnelle,*

e) la vitesse en milles nautiques *si la station côtière le demande.*

2. La station côtière répond en indiquant, *selon le cas, soit le nombre de télégrammes,* soit le nombre de mots à transmettre au navire *et l'ordre de transmission.*

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

4. *Si une station de bord appelée par une autre station ne peut momentanément recevoir, elle informe la station appelante de la durée approximative de l'attente.*

Pour les échanges entre deux stations de bord, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre des transmissions.

ARTICLE XXIII.

Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, la station côtière décide de l'ordre dans lequel les stations de bord seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

L'article XXIII est adopté sans observation.

ARTICLE XXIV.

Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article XVIII); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal ▬ ▪ ▬ (invitation à transmettre).

L'article XXIV est adopté sans observation.

ARTICLE XXV.

La transmission d'un radiotélégramme *ou d'une série de radiotélégrammes* est précédée du signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ et terminée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ suivi de l'indicatif de la station expéditrice *et du signal* ▬ ▪ ▬.

L'article XXV est adopté sans observation.

ARTICLE XXVI.

Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque série de 20 mots environ par un point d'interrogation ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation *ou, si la réception est bonne, le signal* ▬ ▪ ▬ *(invitation à transmettre).*

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

Les stations côtières occupées à transmettre de longs radiotélégrammes doivent suspendre la transmission de ces radiotélégrammes à la fin de chaque période de 15 minutes, et doivent rester silencieuses pendant une période de 3 minutes avant d'en recommencer la transmission.

Les stations côtières et de bord qui travaillent dans les conditions prévues à l'article XXX, paragraphe 2, doivent suspendre le travail à la fin de chaque période de 15 minutes et faire l'écoute sur la longueur d'onde de 600 mètres pendant une durée de trois minutes avant de recommencer la transmission.

L'article XXVI est adopté sans observation.

ARTICLE XXVII.

1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est répété, à la demande de la station réceptrice, sans toutefois dépasser trois répétitions. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé. Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Si aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie.

Dans le dernier cas, la station transmettrice a la faculté de se faire parvenir l'accusé de réception par une autre station radiotélégraphique, le cas échéant, en faisant usage des lignes du réseau télégraphique.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit la mention de service: « Réception douteuse » à la fin du préambule et donne cours au radiotélégramme.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que cet article est à compléter par le texte de la proposition britannique qui figure à la page 64 du cahier des propositions (voir page 63) et qui a été adoptée dans la matinée par la Commission des Tarifs.

Il est admis que la Conférence statuera après que les diverses Délégations intéressées se seront mises d'accord.

L'article XXVII est adopté sous réserve de cette addition.

ARTICLE XXVIII.

Le texte de cet article est devenu le paragraphe premier de l'article V^ter^.

d. Accusé de réception et fin du travail.

ARTICLE XXIX.

1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international, précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chaque station au moyen du signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ suivi de son indicatif.

L'article XXIX est adopté sans observation.

e. Direction à donner aux radiotélégrammes.

ARTICLE XXX.

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

Si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne toutefois la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié.

La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. *Toutefois, exceptionnellement, la transmission à une station côtière plus éloignée peut s'effectuer, pourvu :*

a) que le télégramme soit destiné au pays dont dépend cette station côtière;

b) que pour cette transmission, y compris les appels, les deux stations se servent d'une longueur d'onde de 1800 mètres;

c) que la transmission au moyen de cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission au moyen de la même longueur d'onde par la station côtière la plus rapprochée;

d) que la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière.

Le texte ci-dessus, adopté par la Commission, est mis en discussion en même temps que l'article XII qui avait été réservé.

La proposition suivante est distribuée par la Délégation française à Messieurs les Délégués, en vue d'arriver à une solution acceptable par tous:

« Article XII. La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, celle de bord 40 centimes par mot. Un minimum de taxe, qui ne peut dépasser la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots, peut être imposé en ce qui concerne les taxes côtières ou de bord.

(Ce texte est celui du Règlement de Berlin.)

« Article XXX. 1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

« Si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne toutefois la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

« 2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié.

« La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Toutefois, exceptionnellement, la transmission à une station côtière plus éloignée peut s'effectuer, pourvu:

a) que le télégramme soit destiné au pays dans lequel est située cette station côtière et émane d'un bâtiment dépendant de ce pays;

b) que pour cette transmission, y compris les appels, les deux stations se servent d'une longueur d'onde de 1800 mètres;

c) que la transmission au moyen de cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission au moyen de la même longueur d'onde par la station côtière la plus rapprochée;

d) que la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière. La distance de 50 milles peut être réduite à 30 milles sous la réserve que la puissance maxima aux bornes de la génératrice n'excède pas 5 kilowatts et que les stations de bord soient établies en conformité des articles V bis et VI. Cette réduction de distance n'est pas applicable dans les baies ou golfes dont les rives appartiennent à un seul pays et dont l'ouverture sur la haute mer a moins de 100 milles. »

La DÉLÉGATION FRANÇAISE, en effectuant le dépôt d'une proposition qu'elle a rédigée en tenant compte des divers intérêts en jeu, rappelle les discussions laborieuses qui eurent lieu au sujet de ces articles au sein de la Commission du Règlement et de la Commission des Tarifs, les décisions qui intervinrent et les réserves auxquelles ces décisions donnèrent lieu. Bien que, dans ces deux circonstances, la majorité des Commissions ait adopté sa manière de voir, elle a formulé un nouveau texte qui est soumis à la Conférence, à titre de transaction, dans le but de rallier tous les suffrages.

Toutefois, elle signale une rectification à apporter au littera *c)*. Cette rectification consiste à substituer « par une station côtière plus rapprochée » à « par la station côtière la plus rapprochée ».

En vue d'arriver à un accord, elle déclare abandonner la surtaxe pour les communications échangées par dessus la station côtière la plus voisine, mais elle demande, dans le même esprit de conciliation, que les relations de cette nature soient seulement permises entre une station côtière et une station de bord de même nationalité et qu'elles soient réduites aux correspondances originaires ou à destination du pays dont relèvent ces stations.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE se déclare très reconnaissante à la Délégation française de ce qu'elle a bien voulu soumettre à la Conférence une proposition transactionnelle et la remercie bien vivement de l'esprit de conciliation dans lequel sa proposition est conçue.

Elle ajoute toutefois que la limite de 30 milles qui est stipulée par le littera *d)* soulève malheureusement des objections de sa part. Ainsi qu'elle l'a déjà dit, la limite de 30 milles, en ce qui concerne la Manche, est une restriction trop étroite pour l'Allemagne, elle accepterait le chiffre de 20 milles. Dans la question en discussion, quelques milles de plus ou de moins ont peu d'importance pour les pays baignés par les grands océans; mais il n'en est pas de même pour l'Allemagne qui n'est pas aussi favorisée; pour elle, chaque mille présente une grande importance. Elle rappelle qu'en cette matière elle a déjà fait de grandes concessions: partant de 10 milles, elle a admis d'abord 15 milles, puis 20 milles, elle pense donc que son exemple pourrait être suivi par les Délégations opposantes et que celles-ci pourraient à leur tour descendre de 30 à 20 milles.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE réplique que si les limites admises par la Délégation allemande se sont élevées de 10 à 15 milles, puis à 20 milles, il ne faut pas oublier non plus que, d'autre part, la limite primitivement adoptée par la majorité était 50 milles, de telle sorte que la moyenne arithmétique entre les limites opposées est précisément 30 milles, chiffre qui figure dans la proposition. Elle ajoute que ce chiffre n'a d'ailleurs pas été choisi pour cette raison. Il a été procédé à un examen attentif des conséquences que cette limite entraînerait pour les pays les plus particulièrement intéressés; de cet examen, il résulte que, dans l'Adriatique et dans la Manche, c'est seulement exceptionnellement et pendant un temps très court que les bâtiments autrichiens, allemands et néerlandais seraient dans l'impossibilité de correspondre avec les stations de leur propre pays. Elle croit même fermement que, s'ils le voulaient, les bâtiments pourraient, avec cette limite, grâce à d'insignifiantes modifications de route, maintenir la communication presque sans discontinuation. C'est, d'ailleurs, une considération d'ordre tech-

nique qui a suggéré cette fixation: la syntonisation sera, sans doute, dans un avenir peu éloigné, perfectionnée à un si haut degré que les navires pourront correspondre dans le voisinage immédiat d'autres stations, sans que le service de celles-ci soit troublé. Toutefois, étant donné le grand nombre des stations munies de systèmes un peu anciens et moins perfectionnés, une permission de l'espèce aurait pour conséquence une interférence grave, même en limitant la puissance à 5 kilowatts. Il convient donc de tenir compte de l'état actuel des choses.

Dans ces conditions, la Délégation française, qui a abandonné la moitié de la limite demandée, qui abandonne la surtaxe précédemment votée, fait à son tour appel à l'esprit de conciliation de ses opposants, et les invite à accentuer leurs concessions. Elle ajoute enfin qu'elle consent, au nom de quelques Délégations faisant partie de la majorité, comme au sien propre, à réduire la limite à 25 milles.

Enfin, il serait bien entendu qu'il ne sera pas donné une nouvelle extension aux dispositions du paragraphe 1er de l'article XXX et que les transmissions avec une station autre que la plus rapprochée seront limitées au cas spécifié au paragraphe 2 de ce même article.

La DÉLÉGATION AUTRICHIENNE fait la déclaration suivante: « Je tiens tout d'abord à me rallier aux paroles de l'honorable Délégation allemande et remercier aussi de ma part de tout mon cœur notre cher Collègue de la Délégation française pour ses efforts dans le sens de la conciliation. Pour accélérer la marche des délibérations, pour éviter tout débat pénible et délicat et pour donner encore une preuve de la tendance pacifique et conciliatrice de l'Autriche, je me déclare satisfait avec l'amendement proposé par l'honorable Délégué de la France (la base de 25 milles dans l'alinéa *d)*. »

Cette déclaration est accueillie par des applaudissements.

La DÉLÉGATION NÉERLANDAISE se réjouit des paroles prononcées par la Délégation française et demande des éclaircissements au sujet des aggravations de taxes inscrites dans l'article XII par la Commission des Tarifs.

Il est répondu que la proposition qui est en discussion ne maintient pas ces aggravations.

Un échange d'observations a lieu au sujet de la portée des dispositions figurant dans les litteras *c)* et *d)*.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE déclare adopter la limite de 25 milles.

La DÉLÉGATION NÉERLANDAISE déclare, qu'après les explications échangées et les déclarations déjà faites, elle accepte également la limite de 25 milles. Elle ajoute qu'elle a toujours prescrit à la station de Scheveningue de ne pas troubler les autres stations,

qu'elle est venue à la Conférence dans la conviction que ses instructions étaient suivies, mais que des doutes s'étant manifestés à ce sujet, elle tenait à affirmer qu'elle renouvellerait ces instructions et qu'elle tiendrait fermement la main à leur stricte application.

Cette déclaration est accueillie par de vifs applaudissements.

Successivement, les DÉLÉGATIONS DE LA HONGRIE et DE LA ROUMANIE déclarent accepter également la limite de 25 milles et remercient la Délégation française de l'esprit de conciliation qu'elle a montré.

M. le PRÉSIDENT constate que la Conférence est unanime à adopter la proposition et qu'il est superflu de procéder à un vote.

La DÉLÉGATION RUSSE fait remarquer qu'il y aurait peut-être lieu, dans le littera *d)* après les mots « de toute station côtière » d'ajouter les mots « indiquée dans la Nomenclature officielle ».

Cette addition est adoptée.

La DÉLÉGATION BELGE revient sur l'expression « En principe » qui figure en tête du premier paragraphe. Elle estime que, les cas où la transmission à une station côtière autre que la plus rapprochée est autorisée étant strictement limités et indiqués, il y aurait avantage à supprimer cette formule qui peut laisser supposer qu'en dehors des cas énumérés dans le Règlement il peut y en avoir encore d'autres.

Après un échange de vues, la Conférence maintient la formule discutée, mais il est bien entendu que « En principe » ne veut pas dire qu'il s'agit d'une règle qui n'en est pas une et que les seules dérogations à la règle générale qui soient autorisées sont celles qui sont énumérées dans l'article XXX.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE demande des explications sur la portée de la rectification apportée à la rédaction du littera *c),* rectification consistant dans la substitution de « par une station côtière plus rapprochée » à « par la station côtière la plus rapprochée ».

Elle rappelle que la seconde formule était celle qu'avait adoptée précédemment la Commission et que la première a une toute autre portée.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE justifie la nouvelle rédaction qui est l'application de l'article 8 de la Convention et qui est conforme aux stipulations de l'article XIX du Règlement.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE n'insiste pas.

Les DÉLÉGATIONS DANOISE et SUÉDOISE font la déclaration suivante:

« La situation géographique de la Suède et du Danemark est telle qu'il est nécessaire, pour les Délégations suédoise et danoise, de se réserver que les stipulations de l'article XXX, paragraphe 1er, ne limitent en aucun sens la libre communication entre les stations côtières de ces pays et les stations à bord des navires qui se trouvent dans les mers qui touchent immédiatement les dits pays.

« Les Délégations suédoise et danoise ne croient pas que le paragraphe enfreint une telle communication, mais, pour les raisons dites, elles trouvent nécessaire de prendre expressément cette réserve. »

Elles prient M. le Président de faire insérer cette déclaration dans le procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT donne acte de cette déclaration. Il fait remarquer cependant qu'elle semble manquer de précision.

La DÉLÉGATION DANOISE répond que cette imprécision est intentionnelle; elle fait observer que la mer qui sépare le Danemark et la Suède présente une configuration toute spéciale, de telle sorte qu'il arrive qu'un bateau danois, par exemple, est encore dans les eaux danoises quand il est déjà plus rapproché d'une station suédoise. Il s'agit, dans ce cas, de ne pas empêcher ce bateau de communiquer avec les stations danoises.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il s'agit là d'un cas très rare et tout à fait particulier qu'il serait préférable de régler entre les Gouvernements intéressés plutôt que d'en faire l'objet d'une réglementation générale.

Les DÉLÉGATIONS DANOISE ET SUÉDOISE déclarent que telle est précisément leur opinion.

L'article XXX est adopté avec la teneur suivante:

« XXX. 1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

« *Si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne toutefois la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.*

« 2. Toutefois un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié.

« La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. *Toutefois, exceptionnellement, la transmission à une station côtière plus éloignée peut s'effectuer, pourvu :*

a) que le télégramme soit destiné au pays dans lequel est située cette station côtière et émane d'un bâtiment dépendant de ce pays;

b) que pour cette transmission, y compris les appels, les deux stations se servent d'une longueur d'onde de 1800 mètres;

c) que la transmission au moyen de cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission au moyen de la même longueur d'onde par une station côtière plus rapprochée;

d) que la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière indiquée dans la Nomenclature officielle. La distance de 50 milles peut être réduite à 25 milles sous la réserve que la puissance maxima aux bornes de la génératrice n'excède pas 5 kilowatts et que les stations de bord soient établies en conformité des articles V^bis^ et VI. Cette réduction de distance n'est pas applicable dans les baies ou golfes dont les rives appartiennent à un seul pays et dont l'ouverture sur la haute mer a moins de 100 milles. »

L'Assemblée passe ensuite à l'examen de l'article XII.

4. TAXATION.

ARTICLE XII.

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, celle de bord 40 centimes par mot.

Un minimum de taxe, qui ne peut dépasser la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots, peut être imposé en ce qui concerne les taxes côtière ou de bord.

Ce texte est celui du Règlement de Berlin, il est adopté sans modification.

La Commission des Tarifs propose de compléter ce texte par les alinéas suivants que la Conférence a décidé de transférer de la Convention dans le Règlement:

« Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple, avec minimum facultatif de taxe par radiotélégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. Chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

« Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'autoriser des taxes supérieures à ce maximum dans le cas de stations d'une portée dépassant . . . milles nautiques, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

« *En ce qui concerne* les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, *la taxe applicable à* la

transmission sur les lignes *télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce pays.*

« Cette taxe est calculée par mot pur et simple, avec minimum facultatif de perception ne dépassant pas dix mots. Elle est notifiée en francs par l'Administration du pays dont relève la station côtière.

« Pour les pays du régime européen, à l'exception de la Russie et de la Turquie, il n'y a qu'une taxe unique pour le territoire de chaque pays. »

L'article XII ainsi complété est adopté.

ARTICLE XII bis.

1. Pour les radiotélégrammes originaires des navires qui, pour parvenir à destination, transitent par une ou deux stations de bord intermédiaires, la taxe comprend, outre les taxes de bord d'origine, côtière et télégraphique, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission du radiotélégramme, cette taxe n'étant perçue qu'une seule fois pour chaque navire intermédiaire.

2. L'expéditeur d'un radiotélégramme destiné à un navire peut demander que son radiotélégramme soit transmis à destination par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord en déposant, à titre d'arrhes, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du payement des taxes de bord dues aux stations de bord intermédiaires. Il doit verser, en outre, à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou l'affranchissement d'une lettre destinée à l'envoi au bureau d'origine par la station côtière des renseignements permettant la liquidation des arrhes déposées.

Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur et il porte avant l'adresse l'indication éventuelle taxée: « x retransmissions télégraphe » ou « x retransmissions lettre » (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires pour la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par lettre.

3. Pour les radiotélégrammes originaires d'un navire en mer à destination d'un autre navire en mer et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières, la taxe comprend:

1° les taxes de bord des deux navires;

2° la taxe de la station côtière si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire d'une seule station côtière, et la taxe des deux stations côtières, si l'acheminement est effectué au moyen de deux stations côtières;

3° la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières. Si la transmission n'exige le concours que d'une seule station côtière, il n'est pas perçu de taxe télégraphique.

4. Pour les radiotélégrammes échangés entre les navires sans l'intervention d'une station côtière, la taxe comprend les taxes de bord des navires d'origine et de destination augmentées des taxes de bord des stations intermédiaires, chacune d'elles n'étant perçue qu'une seule fois.

5. Les taxes côtière et de bord dues aux stations pour le transit sont les mêmes que celles prévues pour ces stations lorsqu'elles sont stations d'origine ou de destination.

Cet article est adopté sous réserve des modifications de rédaction qui pourront y être apportées par la Commission de Rédaction.

L'examen du texte du Règlement est continué par l'article XXXI.

7. REMISE DES RADIOTÉLÉGRAMMES A DESTINATION.

ARTICLE XXXI.

Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis *à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intervention d'une autre station côtière.*

Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière la plus rapprochée.

L'article XXXI est adopté sans observation.

ARTICLE XXXII.

Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du *8e jour* suivant, cette station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de *9 jours* pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle

demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du *9e* jour (jour de dépôt non compris).

Cependant si la station côtière a *la certitude* que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, cette station en *informe immédiatement le bureau d'origine qui avise sans retard l'expéditeur que son télégramme est annulé. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.*

L'article XXXII est adopté sans observation.

8. RADIOTÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

ARTICLE XXXIII.

Sont admis:

Radiotélégrammes avec réponse payée.

Les radiotélégrammes avec réponse payée portent, avant l'adresse, l'indication «Réponse payée» ou «Rp», complétée par la mention du montant payé d'avance pour la réponse, soit: «Réponse payée fr. x», soit: «Rp fr. x».

Radiotélégrammes avec collationnement.

Radiotélégrammes à remettre par exprès,

seulement dans le cas où le montant des frais d'exprès est perçu sur le destinataire. Les pays qui ne peuvent adopter ces radiotélégrammes doivent en faire la déclaration au Bureau international. Toutefois ils peuvent admettre les radiotélégrammes à remettre par exprès avec frais perçus sur l'expéditeur lorsque le radiotélégramme est destiné au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante.

Radiotélégrammes à remettre par poste.

Radiotélégrammes multiples.

Radiotélégrammes avec accusé de réception,

seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière aura transmis à la station de bord le télégramme primitif adressé au navire.

Les avis de service taxés,

sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes du réseau télégraphique.

Radiotélégrammes urgents,

seulement sur le parcours des lignes du réseau télégraphique et sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement télégraphique international.

L'article XXXIII est adopté sans modification.

ARTICLE XXXIIIbis.

Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire sans réexpédition radiotélégraphique en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer depuis un port d'atterrissage de ce navire.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit:

1° indication «poste» suivie du nom du port auquel le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° nom et adresse complète du destinataire;

3° nom du navire;

4° nom de la station côtière.

Exemple: Poste Buenosaires Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

L'article XXXIIIbis est adopté sans observation.

9. ARCHIVES.

ARTICLE XXXIV.

Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations ou les exploitations privées sont conservés au moins pendant *15* mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du radiotélégramme avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent.

L'article XXXIV est adopté.

10. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ARTICLE XXXV.

1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements il est fait application des dispositions du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées à l'article XXXIII du présent Règlement et sous les réserves suivantes:

Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière *pour les radiotélégrammes à destination des navires* ou dans la station de bord *pour les radiotélégrammes originaires des navires* ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Si la station côtière informe le bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire auquel il est adressé, l'Administration du pays d'origine provoque d'office, aussitôt la réception de l'avis de non-remise, le remboursement à l'expéditeur des taxes côtière et de bord relatives à cette transmission. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'article XXXVI, sauf pour mémoire.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de St-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui l'a transmis, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

La DÉLÉGATION BRITANNIQUE propose de modifier le 3e alinéa du premier paragraphe de la manière suivante: « *Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'article XXXVI, sauf mention des radiotélégrammes pour mémoire* ».

Cette modification est admise et l'article XXXV est adopté.

11. COMPTABILITÉ.

ARTICLE XXXVI.

1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations *des pays* intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

2. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord *d'origine* est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires, *des taxes totales perçues pour les réponses payées,*

des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès (dans le cas prévu à l'article . . . .) ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont relève la station côtière crédite, le cas échéant, par l'intermédiaire des Offices ayant participé à la transmission du radiotélégramme celle dont dépend le bureau de destination des taxes totales relatives aux réponses payées; en ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé en conformité avec les dispositions du Règlement télégraphique international, la station côtière étant considérée à ce sujet comme bureau télégraphique d'origine.

Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit de l'application des taxes figurant aux tableaux « A » et « B » annexés au Règlement télégraphique international, soit des modifications de ces taxes faites en vertu d'un arrangement spécial conclu entre les Administrations de pays limitrophes et publié par ces Administrations, mais non les taxes facultatives qui peuvent être perçues, d'après les dispositions particulières des articles XXIII, paragraphe 1, et XXVII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique.

Pour les radiotélégrammes *et les avis de service taxés* à destination des navires, l'Administration *dont dépend le bureau d'origine* est débitée directement par *celle* dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. *Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de pays à pays, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé en conformité du Règlement télégraphique international au point de vue de la comptabilité et de la conservation de certaines de ces taxes par l'Administration du pays d'origine. L'Administration dont relève la station côtière crédite celle dont relève la station de bord destinataire de la taxe de bord, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.*

Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

Pour les radiotélégrammes acheminés au moyen d'une ou de plusieurs stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'un navire, ou celle de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à un navire en mer, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.

4. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

5. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

L'article XXXVI est adopté sans modification.

12. BUREAU INTERNATIONAL.

XXXVII.

Les dépenses supplémentaires, résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser *80,000 francs* par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. *Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties en six classes ainsi qu'il suit :*

1re classe :

Union de l'Afrique du Sud ; Allemagne ; Etats-Unis d'Amérique ; République Argentine ; Australie ; Autriche ; Canada ; France ; Grande-Bretagne ; Hongrie ; Indes britanniques ; Italie ; Japon ; Russie ; Turquie.

2e classe :

Espagne.

3e classe :

Belgique ; (Chili) ; Indes néerlandaises ; Norvège ; Pays-Bas ; Roumanie ; Suède.

4e classe :

Afrique orientale allemande ; Danemark ; Egypte ; Indo-Chine ; Mexique ; Nouvelle-Zélande ; Protectorats allemands du Pacifique ; Togo, Cameroun et Afrique allemande du Sud-Ouest ; Uruguay.

5e classe :

Afrique occidentale française ; Bosnie-Herzégovine ; Bulgarie ; Grèce ; Madagascar ; Tunisie.

6e classe :

Afrique équatoriale française ; Afrique occidentale portugaise ; Afrique orientale portugaise et possessions asiatiques ; Brésil ; Chosen, etc. ; Congo belge ; Colonie de Curaçao ; Maroc ; Monaco ; Perse ; Portugal.

Toutes les déclarations concernant la répartition des Administrations dans les différentes classes n'étant pas parvenues au Bureau, cet article est adopté, sous réserve des additions et modifications qui y seront faites.

XXXVIII.

Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans le dit tableau pour les stations visées à l'article IV du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1er au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse une Nomenclature qu'il tient au courant. La Nomenclature et ses suppléments sont imprimés et distribués aux Administrations intéressées; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

L'article XXXVIII est adopté sans observation.

13. DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE XXXIX.

Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

Les Administrations prennent leurs dispositions pour faire parvenir à leurs stations côtières les télégrammes météorologiques contenant les observations intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes dont le texte ne doit pas dépasser 20 mots sont transmis aux navires qui en font la demande. La taxe de ces télégrammes météorologiques est portée au compte des navires destinataires.

Les observations météorologiques faites par certains navires, désignés à cet effet par le pays dont ils relèvent, peuvent être transmises une fois par jour, comme avis de service taxés, aux stations côtières autorisées, par les Administrations intéressées, à les recevoir.

Ces observations sont adressées aux bureaux météorologiques indiqués par les Administrations intéressées.

L'article XXXIX est adopté sans observation.

ARTICLE XL.

Les transmissions échangées entre les stations de bord visées à l'article 1er de la Convention doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

L'article XL est adopté; mais il semble à la Conférence que la disposition qu'il comporte devrait trouver place dans le chapitre relatif aux transmissions.

ARTICLE XLbis.

Les signaux horaires et les télégrammes météorologiques sont transmis à la suite les uns des autres de manière que la durée totale de leur transmission n'excède pas dix minutes. En principe, pendant cet envoi, toutes les stations radiotélégraphiques situées dans le rayon d'action, et dont la transmission peut troubler la réception de ces signaux et télégrammes, font silence de façon à permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir ces télégrammes et signaux. Exception est faite pour les cas de détresse et les télégrammes d'Etat.

L'article XLbis est adopté sans observation.

ARTICLE XLI.

1. A moins d'arrangements spéciaux entre les intéressés, les dispositions du présent Règlement sont applicables, par analogie, à l'échange radiotélégraphique entre deux navires en mer, sauf les exceptions suivantes:

a) (supprimé.)

b) (supprimé.)

c)

L'article XLI est adopté; mais l'Assemblée confie à la Commission de Rédaction le soin d'examiner s'il convient de le maintenir.

ARTICLE XLIbis.

La retransmission des radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est obligatoire lorsque la station de bord ne peut communiquer directement ni avec la station côtière la plus rapprochée, ni avec la station de bord destinataire du message. La retransmission est subordonnée à la condition que la station de bord qui reçoit le radiotélégramme en transit soit en mesure de pouvoir lui donner cours.

L'article XLIbis est adopté.

ARTICLE XLII.

Les modifications des dispositions du présent Règlement qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences télégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

L'article XLII est adopté sans observation.

ARTICLE *XLIII.*

Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

Sont applicables en particulier à la correspondance radiotélégraphique les prescriptions de l'article XXVII, paragraphes 3 à 6 de ce Règlement, relatives à la perception des taxes, celles des articles LXXV, paragraphe 1, LXXVIII, paragraphes 2 à 4, et LXXIX, paragraphes 2 à 4, relatives à la préparation et à l'établissement des comptes. Par contre, les dispositions de l'article XIII, paragraphe 2, du Règlement télégraphique ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques, des télégrammes de service concernant exclusivement les services télégraphiques non plus que la transmission en franchise, sur les lignes télégraphiques des télégrammes de service exclusivement relatifs au service radiotélégraphique; d'autre part, les dispositions de l'article LXXIX, paragraphe 3, du Règlement télégraphique ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

L'article XLIII est adopté; au sujet de cet article, M. le PRÉSIDENT annonce que la Commission de Rédaction aura à considérer que le délai pour la liquidation des comptes radiotélégraphiques a été porté à 9 mois.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire Général:
A. CRESCITZ.

Le Président:
H. BABINGTON SMITH.

Les Secrétaires:
FR. SCHWILL.
W. B. HARRIS.
A. GORDON.
F. ADDEY.

PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

2 JUILLET 1912.

La séance est ouverte à 12 heures 35, sous la présidence de SIR HENRY BABINGTON SMITH, Président.

Sont présents: tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la cinquième séance, sauf M. le Commandeur Q. MAJORANA, délégué de l'Italie; M. le Baron A. BERGET, délégué de Monaco; M. E. WORMSER, représentant de la Société Française Radioélectrique; et M. H. BREDOW, représentant de la Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegraphie (Debeg).

Sont également présents: M. C. E. RICKARD, délégué du Chili; M. G. J. DESBARATS, délégué du Canada; M. KENJI IDE, Capitaine de Vaisseau, délégué du Japon; M. DMITRIEV, Capitaine de Frégate, délégué de la Russie.

M. le PRÉSIDENT dépose sur le Bureau une lettre de M. le Baron BERGET, qui a dû quitter Londres et fait ses adieux à la Conférence.

L'ordre du jour comporte la suite de l'examen des articles de la Convention.

M. le PRÉSIDENT rappelle que cet examen a été poursuivi jusqu'à l'article 21. Il annonce qu'il vient d'être distribué une proposition de la Grande-Bretagne tendant au remplacement du texte actuel par le suivant:

« Article 21. Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1er et, notamment, aux installations navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

« Toutefois, lorsque ces stations font un échange de correspondance publique maritime elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

« Les stations qui assurent les communications entre points fixes aussi bien que l'échange de la correspondance publique maritime ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention pour ce qui concerne les communications entre points fixes, sous réserve toujours des dispositions des articles 8 et 9 de la présente Convention. »

M. le PRÉSIDENT, en qualité de délégué britannique, explique la portée de cette proposition. D'après l'article 21 actuel, les Hautes Parties contractantes ont réservé leur liberté entière en ce qui concerne les installations non prévues à l'article 1er de la Convention.

Ces installations non prévues à l'article 1er comprennent les installations navales et militaires. Mais, en dehors de celles-ci, il existe d'autres installations qui ne sont pas non plus prévues à l'article 1er de la Convention.

En ce qui concerne les stations côtières établies ou exploitées par les Parties contractantes, l'article 1er de la Convention ne vise que celles qui sont ouvertes à la correspondance publique entre la terre et les navires en mer. Or, on érige des stations qui ne communiquent qu'avec des points fixes et qui, par conséquent, ne sont pas visées par l'article 1er. Il semble donc certain que chaque pays conserve sa liberté entière au sujet de ces stations qui ne sont soumises qu'aux prescriptions des articles 8 et 9 imposant la double obligation de ne pas troubler d'autres stations et de donner cours aux appels de détresse.

Le but de la proposition britannique est de fixer d'une manière claire et complète la portée de l'article 21 lorsqu'il s'agit de telles stations.

Il existe encore une catégorie de stations: les stations mixtes; ce sont des stations fixes qui font une correspondance maritime et assurent, en outre, une correspondance avec d'autres stations fixes.

Il semble que la situation de ces stations n'est pas précisément couverte par l'article 21 actuel. Il est donc nécessaire de statuer sur leur cas.

Dans l'esprit de la Délégation britannique, les stations mixtes sont soumises, en ce qui concerne les communications avec les navires, à toutes les prescriptions du Règlement; mais, en ce qui concerne les communications avec d'autres stations fixes, elles doivent être traitées sur le même pied que les autres stations qui effectuent exclusivement ce service, et, par suite, n'être soumises qu'aux dispositions des articles 8 et 9 de la Convention.

C'est pourquoi les deux premiers alinéas de l'amendement britannique complètent les dispositions actuelles et que le 3e alinéa vise le cas des stations mixtes.

La DÉLÉGATION BELGE appuie la proposition.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE rappelle qu'elle a présenté une proposition complémentaire qui a été imprimée sous le N° 24 et qui vise également les stations fixes. Cette proposition est entre les mains des Délégations. Elle est ainsi formulée:

« *A insérer dans le Protocole finale:*

« Les Hautes Parties contractantes conviennent que les dispositions de la Convention ne visent pas la communication radiotélégraphique entre stations fixes, sauf l'article 8. Toutefois, les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station. »

La DÉLÉGATION ALLEMANDE est d'avis qu'il serait utile de décider que les dispositions de la Convention, excepté celles de l'article 8, ne s'appliquent pas aux stations fixes.

Elle avait d'abord pensé qu'il convenait d'intercaler sa proposition dans le Protocole final, mais, vu la connexité qui existe entre celle-ci et celle de la Grande-Bretagne, elle demande sa mise en discussion parallèlement avec cette dernière.

Les deux propositions sont mises en discussion simultanément.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE fait la déclaration suivante:

« La Convention radiotélégraphique en vigueur ne vise pas le service des stations de longue portée entre elles, sauf l'article 8 concernant les perturbations. La Délégation allemande est d'avis qu'en général il serait utile de maintenir la situation actuelle. Il serait, en effet, prématuré de réglementer ce service, puisqu'on ne possède pas l'expérience qui pourrait servir de base pour trouver une solution satisfaisante. Toutefois, à son avis, il faudrait imposer à ces stations l'importante disposition adoptée par la Conférence pour le service des autres stations et statuant le principe: qu'une station radiotélégraphique ne doit pas refuser l'intercommunication avec une autre station pour le motif que celle-ci ne se sert pas du même système d'appareils.

« En adoptant ce principe, la Conférence contribuerait de sa part au développement de cette branche de la radiotélégraphie. »

Les DÉLÉGATIONS DE LA FRANCE, DES ETATS-UNIS et DE LA ROUMANIE appuient la proposition allemande.

La DÉLÉGATION BRITANNIQUE estime que la matière n'est pas encore assez connue et qu'on ne possède pas encore une expérience suffisante pour pouvoir réglementer le service des stations fixes. Elle se prononce en conséquence contre la seconde phrase de la proposition allemande.

La DÉLÉGATION BRÉSILIENNE accepte la proposition britannique; elle fait connaître que le Brésil possède une station mixte, celle de Fernando de Noronha, dans l'île du même nom; c'est la station la plus avancée vers l'est, elle fait le service de l'océan et assure les communications avec les postes fixes de la côte. Elle donne ensuite lecture de la déclaration suivante:

« Je crois qu'il y aurait une certaine utilité à ce qu'on donne à la Conférence quelques renseignements sur le développement de la télégraphie sans fil dans l'Amérique du Sud, en dehors du service côtier. Il est particulièrement intéressant, il me semble, dans la région de l'Amazone et du nord-ouest du Brésil, dont tout le monde connaît la géographie et le climat. On vient d'y établir les stations radiotélégraphiques suivantes, sur les bords du grand fleuve et dans le nord-ouest, dans la direction des frontières de la Bolivie et du Pérou: Para, Santarem, Manáos, Porto Velho, Rio Branco, Senna Madureira, Cruzeiro do Sul et Paras. Celle-ci est peut-être une des plus longues lignes de stations radiotélégraphiques.

« Il y a là sept postes Telefunken et deux Marconi; puisque à Manáos, il y a deux postes, l'un Telefunken et l'autre Marconi. Ces stations-là font le service de la navigation fluviale et aussi le service terrestre de transmissions télégraphiques.

« Au Pérou, un des pays encore absents à cette Conférence, il y a aussi quelques stations: celle de Iquitos communique assez bien avec la station brésilienne de Cruzeiro do Sul.

« Dans le nord-ouest du pays, près du Guaporé il y a un poste fixe à S. Luz de Caceres et des postes mobiles au voisinage du fleuve.

« Je ne parle pas des postes en construction et en projet, dont le plus important est celui du Pará, à l'embouchure de l'Amazone, projeté avec 80 k. w. à l'antenne.

« On le sait très bien; tout est difficile dans l'Amazone pour la télégraphie ordinaire, au moyen de lignes aériennes et par câbles. Il y a aussi des difficultés considérables pour la radiotélégraphie, soit pour l'établissement des stations, soit pour leur entretien.

« C'est pourquoi maintenant nous accepterions très volontiers que dans la Convention soit reconnu explicitement un tel service terrestre. Nous n'accepterions cependant pas une réglementation détaillée de ce nouveau genre de trafic télégraphique.

« Nous nous engageons, nous cherchons cependant, dès maintenant, à nous approcher autant que possible des règles générales courantes pour le service international et intérieur. La liberté que nous tenons à avoir en ce moment n'est pas pour agir pour notre bon plaisir. Peut-être dans la prochaine Conférence notre pratique tropicale et équatoriale sera déjà suffisante pour servir de base à une étude de réglementation d'ordre moins générale. »

La DÉLÉGATION ALLEMANDE signale que sa proposition n'impose pas l'intercommunication absolue, elle pose seulement le principe que l'intercommunication ne peut pas être refusée pour la seule raison que l'autre station est pourvue d'un autre système d'appareils.

M. le PRÉSIDENT, en qualité de délégué britannique, examine la portée de la proposition allemande. La première partie de cette proposition ne soumet les stations fixes qu'aux dispositions de l'article 8 (obligation de ne pas troubler le service des autres stations) et ne les soumet pas aux dispositions de l'article 9 (obligation de donner suite aux appels de détresse). Il remarque que, s'il est vrai qu'il existe des cas où la réception d'un signal de détresse serait impossible pour cette raison que les stations fixes emploient de très grandes longueurs d'onde, il existe aussi des stations fixes qui n'utilisent pas de telles longueurs d'onde et qui dès lors pourraient très bien recevoir un appel de détresse et lui donner suite. M. le Président est donc d'avis que la Convention devrait stipuler qu'en principe les dispositions de l'article 9 sont applicables à toutes les stations fixes, sauf le cas d'impossibilité matérielle de recevoir un appel de détresse par suite d'utilisation de longueurs d'onde différentes.

En ce qui concerne la deuxième partie de la proposition allemande, elle semble à la Délégation britannique difficile à adopter. Les communications entre stations fixes s'échangent dans des conditions tout à fait différentes de celles des communications entre navires. Les stations de bord étant des stations mobiles, l'intercommunication générale s'impose pour elles, mais il n'en est pas de même pour les stations fixes.

Le service de ces dernières devrait être considéré comme un service entre points déterminés et devrait être réglé en conséquence.

M. le PRÉSIDENT croit comprendre que la Délégation allemande ne désire pas imposer l'obligation de l'intercommunication générale. Si cette obligation d'intercommunication générale n'est pas imposée, il ne voit pas bien le but et l'effet d'une disposition dont la portée est limitée à la spécification d'une seule raison comme ne justifiant pas un refus d'intercommunication.

L'intercommunication générale, qui est d'une grande importance pour les communications entre stations mobiles, n'a pas un semblable intérêt pour les communications entre points fixes et elle aurait pour conséquence de détruire l'efficacité de ces dernières. Il serait donc préférable de laisser la question des stations fixes en son état actuel et de conserver à chaque Gouvernement son entière liberté au sujet de l'organisation et de la réglementation du service de ces stations.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE répond qu'elle est toute disposée à intercaler dans la première phrase de sa proposition les mots «et l'article 9»; elle ne les y avait pas

mis parce qu'elle visait seulement les stations fixes qui communiquent exclusivement entre elles.

En ce qui concerne la deuxième phrase, la DÉLÉGATION ALLEMANDE ne croit pas que la différence entre les deux catégories de service précisées par M. le Président soit telle qu'elle ne permette pas d'adopter le principe de l'intercommunication. Ce principe a été déjà adopté par la Conférence et il préoccupe vivement l'opinion publique. Elle estime donc très utile de décréter ce principe, non seulement pour les communications entre stations fixes et stations de bord, mais encore pour les communications entre les stations fixes.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE signale que, parmi les motifs s'opposant à l'intercommunication, ce sont ceux fondés sur le système d'appareils qui la préoccupent plus particulièrement. Elle ne pourrait admettre que l'exclusion du trafic soit le résultat d'une volonté arrêtée d'avance. Pour ces raisons, elle se rallie à la proposition allemande.

Dans son esprit, il ne s'agirait pas de prescrire l'intercommunication pour chaque moment et avec toutes les stations, mais seulement de décider que les radiotélégrammes qui peuvent être acheminés sur des stations fixes ne seront pas exclus systématiquement et par application du principe de la non-intercommunication. Lorsque les stations fixes ne seraient pas à même de communiquer avec d'autres stations fixes, il serait naturel d'admettre la non-intercommunication; mais lorsqu'une station pourrait normalement recevoir les radiotélégrammes, on ne voit pas de raison pour que l'intercommunication n'ait pas lieu. C'est pourquoi elle demande la reconnaissance légale de la *possibilité* de l'intercommunication.

La DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS n'a rien à ajouter aux observations et aux vues exposées si clairement par la Délégation française et qui sont les siennes propres. Pour les Etats-Unis qui ont adopté comme principe la liberté absolue pour les communications des stations radiotélégraphiques, il s'agit d'une question de principe. Les câbles sous-marins acceptent tous les télégrammes, pourquoi en serait-il autrement pour les stations radiotélégraphiques? La radiotélégraphie a devant elle un très brillant avenir, on doit donc laisser la porte ouverte à tout ce qui est susceptible de lui donner plus de liberté et d'augmenter son utilité. Pour ces raisons, elle appuie vivement la proposition allemande.

En vue de faciliter son adoption, elle propose d'ajouter à la fin de cette proposition la phrase suivante: «autant que les conditions physiques le permettent».

La DÉLÉGATION BRITANNIQUE désire également la liberté dans les échanges. Toutefois, ne sachant pas si les communications entre deux points déterminés ne seront

pas troublées par la communication obligatoire avec d'autres stations, elle voudrait conserver cette liberté d'organiser le service de la façon la plus efficace.

En réponse aux observations de la Délégation des Etats-Unis, elle se déclare prête à accepter les radiotélégrammes parvenant par la voie des fils, mais non les radiotélégrammes parvenant par voie radiotélégraphique.

La séance, suspendue à 1 heure 15, est reprise à 2 heures 30.

La DÉLÉGATION HONGROISE est d'avis qu'on ne peut refuser l'intercommunication entre deux stations fixes pour le seul motif que les systèmes employés par ces stations sont différents. Elle estime que l'adoption du principe de l'intercommunication n'occasionnerait aucune difficulté dans la pratique, puisque la proposition allemande, loin d'imposer une telle obligation, laisse aux Parties contractantes une certaine liberté. Elle appuie donc aussi la proposition allemande.

La DÉLÉGATION CANADIENNE donne son adhésion entière à la proposition britannique. Elle prévoit de graves inconvénients si les stations fixes sont obligées d'intercommuniquer avec les stations voisines. Elle fournit des renseignements précis et détaillés sur la situation des stations américaines qui sont exploitées par des compagnies indépendantes, non soumises aux dispositions de la Convention et du Règlement.

La DÉLÉGATION ITALIENNE appuie également la proposition britannique en ces termes:

« Les communications entre postes fixes sont encore dans un stage de développement. Du moins l'expérience est loin d'être complète et les difficultés qui pourraient provenir, par le fait que l'on emploie des systèmes différents pour l'intercommunication, seront probablement plus grandes aux distances auxquelles travaillent en général les postes fixes. Dans ces conditions, nous favoriserons la proposition conçue en les termes plus larges et pour ces raisons, la Délégation italienne appuierait la proposition de la Grande-Bretagne.

« Toutefois, il ne serait pas avantageux que le principe de l'intercommunication entre les différents systèmes, que tous ont désormais accepté, fût diminué par une exception au sujet des stations fixes, et la Délégation italienne par conséquent appuiera toute proposition qui laissera pleine liberté pour les stations fixes, tout en respectant le principe de l'intercommunication. »

La DÉLÉGATION RUSSE s'exprime ainsi:

« Ni la proposition britannique ni celle de l'Allemagne ne font mention des taxes à percevoir. Cependant, dans la question de l'intercommunication des stations fixes,

le principe de la rémunération des pays intermédiaires doit être stipulé de manière à n'avoir aucun malentendu dans l'avenir. Cette rémunération paraît être justifiée, attendu que les espaces atmosphériques dont la souveraineté appartient aux Gouvernements intéressés seront chaque fois traversés par les ondes hertziennes.»

M. le PRÉSIDENT, parlant en qualité de délégué britannique, dit que la Conférence étant déjà d'accord pour réserver la réglementation du service à effectuer entre stations fixes, il convient d'attendre cette réglementation future. La question très complexe des taxes y relatives serait aussi à ajourner, car il ne serait guère possible de l'examiner et de la résoudre dans la présente réunion.

C'est pour des raisons analogues que la Délégation britannique considère la proposition allemande comme prématurée. Il est évident que si l'on défend le refus de l'intercommunication dans certains cas, cela pourrait laisser croire que la Conférence visait l'établissement de l'intercommunication générale des stations fixes. D'après les déclarations de la Délégation allemande et d'autres Délégations, aucune intention de cette nature n'existe.

L'idée de la Délégation britannique est celle-ci: organiser les communications par paires ou groupes déterminés de stations fixes communiquant respectivement entre elles, mais rendre ces groupes aussi indépendants que possible les uns des autres de manière à obtenir un service facile et bien exécuté. Si l'on imposait à ces réseaux de stations fixes l'obligation d'intercommuniquer, il en résulterait de graves inconvénients. La Délégation britannique répète que ce n'est pas dans le but d'établir des distinctions entre systèmes qu'elle repousse la proposition allemande, mais parce qu'elle trouve que l'obligation qu'elle comporte risque d'entraver la liberté d'organiser le service le meilleur.

Elle rappelle que la Délégation des Etats-Unis, parlant de l'acceptation de correspondances parvenant aux stations fixes par la voie des câbles ou par les lignes terrestres, demandait que ce trafic ne fût pas exclu. Elle n'a aucune intention d'exclure ce trafic, mais elle fait remarquer que la proposition allemande ne vise pas ces correspondances, mais seulement celles échangées entre stations radiotélégraphiques.

La DÉLÉGATION NÉERLANDAISE, rappelant que la présente Conférence a décidé de renvoyer à une future réunion la réglementation du service entre stations fixes, demande quelles seront les conséquences résultant de l'insertion de la proposition britannique dans l'article 21.

Les stations fixes jouiront alors de la protection de la Convention et du Règlement sans qu'il leur soit imposé aucune obligation.

L'article 17 de la Convention télégraphique stipule que deux Etats ont le droit de prendre entre eux des arrangements spéciaux, mais sous la réserve que ces arran-

gements ne touchent pas aux intérêts des tiers. Dans la question qui est en discussion, on peut se demander si les intérêts des pays intermédiaires ne sont pas en cause. Des stations fixes sont établies ou sur le point de l'être, à Londres, Berlin, Madrid, Rome, etc.; si aucune clause ne leur imposait des obligations au sujet de l'intercommunication, ces stations auraient la liberté de correspondre par dessus des pays intermédiaires sans que ceux-ci puissent intervenir.

Pour ces raisons, la Délégation néerlandaise se prononce pour le maintien du *statu quo.*

M. le PRÉSIDENT estime que la question a été examinée d'une manière approfondie; personne ne demandant plus la parole, il propose de passer au vote sur les deux propositions qui sont en présence et qui, toutes deux, se réfèrent à l'article 21.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE demande alors la priorité en faveur de sa proposition; celle-ci adoptée, la proposition britannique pourrait encore l'être également.

M. le PRÉSIDENT signale que la première phrase de la proposition allemande a la même portée que les deux premiers alinéas de la proposition britannique; mais que cette dernière traite la question d'une manière plus complète, par conséquent on pourrait réunir ces deux parties.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE pense que les deux propositions ne sont pas absolument contradictoires et opposées; les deux premières phrases de la proposition britannique pourraient être complétées par la proposition allemande. Elle propose une légère modification de forme à la première, consistant à remplacer «maritime» par «avec les navires en mer». Elle propose également de remplacer le troisième alinéa par le texte suivant:

«Si, d'autre part, des stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer, des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous réserve néanmoins de l'application des dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention».

La DÉLÉGATION BRITANNIQUE se rallie à la proposition française.

L'Assemblée se prononce sur la proposition britannique amendée par la Délégation française. Cette proposition est adoptée.

Il est procédé au vote sur la deuxième phrase de la proposition allemande qui est ainsi libellée:

« Toutefois, les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station ».

Cet alinéa est adopté par 28 voix contre 20.

La DÉLÉGATION BRITANNIQUE demande alors de faire ressortir clairement que l'adoption de cette formule n'entraîne pas l'obligation du principe de l'intercommunication générale entre stations fixes. A cet effet, elle propose d'ajouter la phrase suivante, sous réserve de modification dans la rédaction: « pourvu, toutefois, que la liberté de chaque pays reste entière concernant l'organisation du service des stations faisant la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par ces stations ».

Cette adjonction, appuyée par les DÉLÉGATIONS ESPAGNOLE, ITALIENNE, JAPONAISE, TURQUE, ALLEMANDE, HONGROISE et PORTUGAISE, est adoptée sans observation.

L'article 21 est adopté avec ces modifications.

La Conférence aborde ensuite l'examen de l'article 12, qui a été réservé.

La PRÉSIDENCE a formulé une proposition qui lui a semblé nécessaire pour compléter cet article. Cette proposition est ainsi conçue:

« *Nouveau paragraphe à ajouter à l'article 12 de la Convention:*

« Sont considérés comme formant, pour l'application du présent article, un seul pays:

1° l'Afrique orientale allemande;
2° les Protectorats allemands du Pacifique;
3° le Togo, le Cameroun et l'Afrique allemande du Sud-Ouest;
4° le Congo belge;
5° l'Afrique équatoriale française;
6° l'Afrique occidentale française;
7° l'Indo-Chine;
8° Madagascar;
9° la Tunisie;
10° l'Afrique du Sud (l'Union de);
11° l'Australie (Fédération);
12° le Canada;

13° les Indes britanniques;
14° la Nouvelle-Zélande;
15° Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung;
16° la Colonie de Curaçao;
17° les Indes néerlandaises;
18° les Colonies portugaises de l'Afrique;
19° l'ensemble des autres Colonies portugaises.»

M. le PRÉSIDENT explique que cette proposition est inspirée de la procédure suivie par les Congrès postaux. La Convention postale indique dans un article spécial les noms des colonies, possessions ou protectorats qui disposent d'une voix. Il propose de procéder de la même façon en ce qui concerne la radiotélégraphie.

La proposition énumère seulement les voix qui ont déjà été admises par la Conférence. Si la procédure proposée était adoptée, il y aurait lieu d'examiner ensuite les propositions qui pourraient être formulées, sous forme de modifications à cette liste, en vue de l'attribution de nouvelles voix à d'autres colonies.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE demande à ce qu'il soit bien précisé que la liste arrêtée par la présente Conférence serait valable pour la prochaine Conférence dès son ouverture et que les additions qui pourraient y être apportées par la prochaine Conférence ne seraient valables que pour celles qui la suivront. L'adoption de la proposition aurait pour effet la suppression de l'article I du Protocole final.

M. le PRÉSIDENT confirme, en tous points, cette interprétation et fournit les renseignements suivants:

L'article I du Protocole final n'a été adopté que comme disposition transitoire. Il parait être dans les intentions de la Conférence de supprimer ces dispositions transitoires et de rentrer dans la voie normale qui serait celle suivie par les Congrès postaux: la liste des colonies, possessions, etc. admises à exercer le droit de vote figurerait dans un article de la Convention et ne pourrait être modifiée que par la modification de cet article lui-même. La liste entrerait ainsi en vigueur en même temps que la Convention; elle serait valable *ne varietur* pendant toute la durée de celle-ci, c'est-à-dire pendant toute la durée de la Conférence suivante. De telle sorte qu'au début des délibérations il n'y aurait plus de discussions au sujet des voix pour cette même Conférence, et les modifications apportées à la liste par la Conférence n'auraient leur effet qu'à la Conférence suivante.

M. le PRÉSIDENT estime que la mention de cette interprétation au procès-verbal de la présente séance dispensera d'insérer une disposition y relative dans la Convention.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE se déclare d'accord, et l'Assemblée approuve unanimement cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT invite les diverses Délégations à formuler les propositions de modification de la liste qu'elles pourraient désirer.

La DÉLÉGATION RUSSE lit la déclaration suivante:

« En se référant à la réserve formulée à la deuxième séance plénière, la Délégation russe a l'honneur de renouveler sa demande que cinq votes supplémentaires soient accordés à la Russie dans les prochaines Conférences radiotélégraphiques, autant pour ses protectorats et possessions qu'en considération de la longueur considérable de son littoral et de l'étendue exceptionnellement grande de son territoire, éléments particulièrement importants par rapport à la radiotélégraphie.

« En conséquence, en dehors de la voix dont dispose la Russie (l'Empire), la Délégation russe demande:

une voix pour le protectorat de Boukhara;
une voix pour le protectorat de Khiva;
une voix pour les possessions de l'Asie centrale (littoral de la Mer Caspienne);
une voix pour la Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique); et
une voix pour la Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial).

Les trois régions susmentionnées de la Sibérie, baignées par deux océans et la Mer Caspienne, présentent certaines particularités au point de vue administratif, et sont, par leur situation géographique (superficie de près de 16 millions de kilomètres carrés), destinées à exploiter la télégraphie sans fil dans des proportions extrêmement considérables. »

La DÉLÉGATION BULGARE appuie la demande de la Russie dans les termes suivants:

« Je n'ai pas à répéter qu'en principe j'étais et suis encore contre l'attribution de plusieurs voix à certains pays. Mais, puisque la Conférence n'est pas disposée à revenir sur ses résolutions antérieures, je trouve qu'il serait injuste de ne pas donner aussi à la Russie le nombre de voix qu'elle demande. La Russie est un grand pays divisé en Administrations très éloignées de la Métropole. Elle a aussi des territoires qui se trouvent sous son protectorat et, par conséquent, elle se trouve dans les mêmes conditions que certains pays qui ont déjà obtenu plusieurs voix. Donc la Délégation bulgare appuie la proposition de la Russie. »

La DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS appuie la demande de la Russie justifiée par l'étendue de ce pays et demande, elle aussi, cinq voix supplémentaires:

une voix pour Porto-Rico et les possessions dans les Antilles;
une voix pour la zone du Canal de Panama;
une voix pour l'Alaska;
une voix pour les Iles Hawaii et les autres possessions dans la Polynésie;
une voix pour les Iles Philippines.

La DÉLÉGATION ITALIENNE demande trois voix supplémentaires:
une pour l'Erythrée;
une pour la Somalie italienne du Nord; et
une pour la Somalie italienne du Sud ou Bénadir.

La DÉLÉGATION ESPAGNOLE demande une voix pour les Possessions espagnoles du Golfe de Guinée.

La DÉLÉGATION AUTRICHIENNE appuie la demande de la Russie ainsi que celles des Etats-Unis et de l'Italie, et s'exprime en outre en ces termes:

« L'état actuel de la question du droit de vote de la Bosnie-Herzégovine respectivement la dernière étape de cette question est que, dans le cours des négociations entamées à ce sujet par voie diplomatique, une Note a été adressée par l'Ambassade austro-hongroise au Ministère des Affaires étrangères britannique, dans laquelle le Gouvernement austro-hongrois maintient sa prétention, que la Bosnie-Herzégovine serait à considérer comme Pays, dans le sens de l'article 12, alinéa 2, et que de cette manière la Bosnie-Herzégovine disposerait déjà actuellement du droit de votation.

« Cette Note diplomatique n'a pas encore reçu de réponse, et les négociations relatives à la question du droit de vote de la Bosnie-Herzégovine ne sont donc pas encore terminées.

« En attendant, il me paraît qu'en soi le droit de vote de la Bosnie n'est pas contesté à la Conférence; mais que c'est seulement le titre donnant ce droit qui est à fixer: ce titre est-il fondé sur l'article 16, respectivement l'article 12, alinéa 2, ou bien sur l'article 12, alinéa 3, respectivement alinéa 3 de l'article I du Protocole final?

« Comme, d'après une règle générale, les motifs d'une décision ne font pas objet de la votation, il me semble donc que rien ne s'opposerait à ce que la Conférence adjugeât le droit de vote à la Bosnie-Herzégovine, sous réserve d'examiner et fixer ultérieurement le titre formel de ce droit. Je prie donc la Conférence de décider dans ce sens. »

M. le PRÉSIDENT propose de réserver la question soulevée par la Délégation autrichienne au sujet de la Bosnie-Herzégovine et de discuter d'abord les autres demandes.

Personne ne demandant la parole, M. le PRÉSIDENT propose d'ajourner la question jusqu'à la prochaine séance, afin de permettre à Messieurs les Délégués d'échanger leurs vues.

Avant de lever la séance, M. le PRÉSIDENT propose de fixer le lieu et la date de la prochaine Conférence.

La DÉLÉGATION des ETATS-UNIS demande la parole et s'exprime ainsi:

« Messieurs,

« J'ai le très grand honneur et le plaisir de vous annoncer que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique m'autorise à vous inviter à vous réunir, pour la prochaine Conférence, à Washington, à une époque opportune à fixer. *(Vifs applaudissements.)*

« Il faut toutefois vous dire, Messieurs, que je suis obligé de faire, à l'égard de cette communication, une toute petite réserve. C'est-à-dire que, comme vous le savez tous, le Gouvernement des Etats-Unis est organisé ou, pour ainsi dire, installé d'une manière un peu différente des autres Gouvernements. Ainsi, il faut pour confirmer officiellement cette invitation, un Acte du Congrès qui se réunira dans un délai de quelques mois.

« Mais, Messieurs, je vous prie, de ma part personnelle, de n'attacher à cette restriction qu'une importance tout à fait insignifiante. Je crois pouvoir vous assurer que le Congrès fera tout ce qui sera nécessaire pour donner à cette invitation autant de cordialité que je veux personnellement y ajouter. » *(Applaudissements prolongés.)*

M. le PRÉSIDENT dit que les acclamations qui ont accompagné les paroles de l'honorable Délégué des Etats-Unis indiquent que c'est avec gratitude et grand empressement que la Conférence accepte l'invitation qui vient de lui être faite de se réunir à Washington. Il ajoute que les Délégués qui ont assisté au Congrès postal de Washington se rappellent avec grand plaisir l'hospitalité que le Gouvernement américain leur a faite.

En ce qui concerne la fixation de la date de la réunion, M. le PRÉSIDENT propose de suivre la tradition de l'Union télégraphique qui se réunit tous les cinq ans, et de fixer à 1917 la Conférence de Washington.

La Délégation des Etats-Unis accepte cette date, qui est adoptée.

La séance est levée à 4 heures 30.

Le Secrétaire Général:
A. CRESCITZ.

Le Président:
H. BABINGTON SMITH.

Les Secrétaires:
FR. SCHWILL.
W. B. HARRIS.
A. GORDON.
F. ADDEY.

Ire ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

Proposition de la Délégation britannique

(proposition complémentaire N° 26).

ARTICLE 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1er et, notamment, aux installations navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces stations font un échange de correspondance publique maritime, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Les stations qui assurent les communications entre points fixes aussi bien que l'échange de correspondance publique maritime ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention pour ce qui concerne les communications entre points fixes, sous réserve toujours des dispositions des articles 8 et 9 de la présente Convention.

1 juillet 1912.

IIe ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

Proposition présentée par la Délégation allemande

(proposition complémentaire N° 24).

A insérer dans le Protocole final:

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les dispositions de la Convention ne visent pas la communication radiotélégraphique entre stations fixes, sauf l'article 8. Toutefois, les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station.

24 juin 1912.

IIIe ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

Proposition présentée par la Présidence

(proposition complémentaire No 27).

Nouveau paragraphe à ajouter à l'article 12 de la Convention:

Sont considérés comme formant, pour l'application du présent article, un seul pays:

1° l'Afrique orientale allemande.
2° les Protectorats allemands du Pacifique.
3° le Togo, le Cameroun et l'Afrique allemande du Sud-Ouest.
4° le Congo belge.
5° l'Afrique équatoriale française.
6° l'Afrique occidentale française.
7° l'Indo-Chine.
8° le Madagascar.
9° la Tunisie (protectorat).
10° l'Afrique du Sud (l'Union de).
11° l'Australie (Fédération).
12° le Canada.
13° les Indes britanniques.
14° la Nouvelle-Zélande.
15° Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung.
16° l'île de Curaçao.
17° les Indes néerlandaises.
18° les colonies portugaises de l'Afrique.
19° l'ensemble des autres colonies portugaises.

PROCÈS-VERBAL DE LA SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

3 JUILLET 1912.

La séance est ouverte à 11 heures 5, sous la présidence de SIR HENRY BABINGTON SMITH, Président.

Sont présents: tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la sixième séance, sauf M. le Docteur Chevalier WAGNER VON JAUREGG, délégué de l'Autriche, et M. le Baron F. VON TEUFENSTEIN, fonctionnaire attaché; M. J. PRANBOECK, délégué de la Bosnie-Herzégovine; M. C. E. RICKARD, délégué du Chili; M. l'honorable Professeur A. BATTELLI, délégué de l'Italie; M. DMITRIEFF, Capitaine de Frégate, délégué de la Russie, et M. SKRITSKI, fonctionnaire attaché; Son Excellence M. F. R. VIDIELLA, délégué de l'Uruguay; M. le Commandeur G. MARCONI, représentant de Marconi's Wireless Telegraph Company, Limited, et M. le Baron DE LA CHEVRELIÈRE, représentant de la Compagnie Française Maritime et Coloniale de Télégraphie sans Fil.

Sont également présents: M. le Docteur KRAUSS, délégué de l'Allemagne; et M. SEIICHI KUROSE, Lieutenant-Commandant de Vaisseau, délégué du Japon.

M. le PRÉSIDENT communique une lettre par laquelle M. Wagner von Jauregg, délégué de l'Autriche, annonce que les nécessités de son service le rappellent à Vienne, fait ses adieux et souhaite le meilleur succès pour les travaux de la Conférence.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il a une communication très intéressante à faire de la part de la Compagnie Marconi: Vu les décisions de cette Conférence, et sans attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, la Compagnie Marconi a donné à tous les navires pourvus d'appareils de son système, l'ordre d'intercommuniquer avec tous les autres navires, sans distinction du système adopté par ces derniers.

Cette nouvelle est accueillie par des applaudissements prolongés.

M. le PRÉSIDENT signale que plusieurs Délégations lui ont exprimé le désir de voir les spécialistes des divers pays se réunir en une petite Commission officieuse en vue d'examiner la question des indicatifs d'appel conjointement avec celle des séries d'indicatifs d'appel réservés par certaines Administrations. Il propose de donner satisfaction à ce désir et de nommer M. le Professeur Webster président de cette Commission.

L'Assemblée se déclare d'accord.

L'Assemblée passe ensuite à l'ordre du jour qui comporte l'examen des articles de la Convention dont le texte n'a pas encore été adopté.

ARTICLE 12.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à la précédente séance, la Conférence a adopté la proposition présidentielle consistant à ajouter à cet article la liste des colonies, possessions ou protectorats auxquels une voix sera attribuée à la Conférence prochaine.

La discussion est ouverte sur les propositions présentées pour la modification de cette liste.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE fait la déclaration suivante:

« Jusqu'ici nous nous sommes bornés à demander trois voix pour les colonies allemandes. Etant donné que la situation s'est modifiée récemment par suite des demandes de voix présentées par d'autres pays, nous estimons équitable d'étendre notre demande à cinq voix pour nos colonies, c'est-à-dire à six voix au total.

« Les voix pour les colonies allemandes seraient les suivantes:

une voix pour l'Afrique orientale allemande;
une voix pour l'Afrique allemande du Sud-Ouest;
une voix pour le Cameroun;
une voix pour le Togo;
une voix pour les protectorats allemands du Pacifique. »

M. le PRÉSIDENT annonce que plusieurs Délégations lui ont fait remarquer que la demande italienne tendant à obtenir deux voix pour la Somalie, une pour la Somalie du Nord et une autre pour la Somalie du Sud, donnerait à cette colonie une importance qui peut paraître trop grande. Il demande à la Délégation italienne si elle ne jugerait pas opportun de restreindre sa demande à une voix au lieu de deux. La proposition italienne ainsi modifiée donnerait certainement satisfaction aux objections qu'elle a soulevées.

La DÉLÉGATION ITALIENNE répond que, pour montrer son esprit de conciliation, elle admet cette réduction, bien qu'actuellement l'importance de la colonie puisse justifier sa demande primitive.

M. le PRÉSIDENT, après avoir précisé la situation, demande si l'une ou l'autre des propositions relatives à l'article 12 soulève des objections, auquel cas chacune d'elles serait examinée séparément.

Aucune objection n'étant formulée, M. le Président consulte l'Assemblée sur l'admission de toutes les propositions.

Les propositions sont admises.

Reste à statuer sur la situation de la Bosnie-Herzégovine qui présente certaines difficultés.

Le Gouvernement de l'Autriche-Hongrie soutient que la Bosnie-Herzégovine doit être considérée comme un pays distinct et, par conséquent, qu'elle a droit à une voix distincte, par application des dispositions de l'article 12, deuxième alinéa. Mais cette manière de voir n'a pas encore été adoptée par d'autres Gouvernements. Il est donc difficile à la Conférence de trancher la question qui est du ressort de la diplomatie. Le mieux serait, semble-t-il, d'adopter une formule laissant la question entière, mais qui, en attendant la solution à intervenir, donnerait à la Bosnie-Herzégovine une voix, soit d'après le deuxième, soit d'après le troisième paragraphe de l'article 12.

M. le PRÉSIDENT présente à l'Assemblée un article conçu dans ce sens, article qui serait à intercaler dans le Protocole final.

Cet article lui semble susceptible de donner satisfaction aux intentions de la Conférence; il est ainsi libellé:

« La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la Convention ou bien si la voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article ».

M. le Président explique qu'en adoptant cette procédure, la Conférence reconnaît que la Bosnie-Herzégovine a droit à une voix, mais qu'elle ne détermine pas si ce droit est fondé sur le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 12. Elle jouirait ainsi du droit de vote à la prochaine Conférence, et entre temps, sa situation légale serait fixée.

Les DÉLÉGATIONS DE L'AUTRICHE, DE LA HONGRIE ET DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE acceptent la solution proposée par M. le Président.

Aucune autre proposition n'étant formulée, l'article 12 est adopté, avec la rédaction actuelle complétée par la liste ci-après des colonies, possessions et protectorats qui disposeront d'une voix distincte à la prochaine Conférence:

l'Afrique allemande du Sud-Ouest;
l'Afrique orientale allemande;
le Cameroun;
les Protectorats allemands du Pacifique;
le Togo;
le Congo belge;
l'Alaska;
Porto-Rico et les possessions dans les Antilles;
les Iles Philippines;
les Iles Hawaii et les autres possessions dans la Polynésie;
la Zone du Canal de Panama;
les possessions espagnoles du Golfe de Guinée;
l'Afrique équatoriale française;
l'Afrique occidentale française;
l'Indo-Chine;
Madagascar;
la Tunisie;
l'Afrique du Sud (l'Union de);
l'Australie (Fédération);
le Canada;
les Indes britanniques;
la Nouvelle-Zélande;
l'Erythrée;
la Somalie italienne;
Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung;
la Colonie de Curaçao;
les Indes néerlandaises;
les colonies portugaises de l'Afrique;
l'ensemble des autres colonies portugaises;
Boukhara;
Khiva;
les possessions de l'Asie centrale (littoral de la Mer Caspienne);
la Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial);
la Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique).

L'Assemblée passe à l'examen de l'article 22, dont il est donné lecture.

Aucune proposition visant cet article n'a été formulée, la seule modification à y apporter consiste dans l'indication de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. La date du 1er juillet 1913 est adoptée sans discussion.

L'article 23 est à modifier par une simple mise au point: les mots «à Berlin» sont à remplacer par les mots «à Londres», et les mots «Gouvernement Impérial d'Allemagne» par «Gouvernement britannique».

L'article 23 est adopté avec ces deux modifications.

M. le PRÉSIDENT passe en revue les propositions qui n'ont pas encore été discutées.

A l'article 12, la Russie avait formulé une proposition complémentaire; d'accord avec la Délégation russe, il est reconnu que cette proposition est devenue sans objet par suite des décisions prises par la Conférence.

Au sujet de l'article 16, l'Espagne avait présenté un amendement qui est retiré.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il reste à discuter les dispositions de l'article 9 dont le nouveau texte n'a pas encore été fixé.

Cet article faisait l'objet d'une proposition de la Grande-Bretagne, mais les discussions précédentes ont montré que la formule proposée pourrait être considérée comme limitant la réception des appels de détresse.

La DÉLÉGATION BRITANNIQUE n'insiste pas pour l'adoption de sa proposition.

M. le PRÉSIDENT consulte l'Assemblée sur le point de savoir si le texte actuel de l'article 9 doit être conservé tel quel ou s'il convient de le modifier en tenant compte des discussions antérieures.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE est d'avis qu'il est utile de conserver le texte actuel. Après les discussions approfondies auxquelles il a donné lieu, elle s'est confirmée dans cette opinion. Les cas spéciaux qui ont été envisagés ne lui semblent pas justifier une nouvelle rédaction. A son avis, le texte actuel répond à toutes les exigences, et il lui semblerait dangereux d'élaborer des prescriptions plus précises qui ne s'adapteraient peut-être pas à tous les cas pouvant se présenter dans l'avenir.

La DÉLÉGATION GRECQUE propose à nouveau de substituer les mots «concernant les navires» aux mots «provenant des navires», afin que les tiers, témoins d'un naufrage, puissent émettre des signaux de détresse.

La DÉLÉGATION BELGE croit qu'on avait admis précédemment la formule générale «quelle qu'en soit la provenance», qui s'applique à tous les cas.

Les DÉLÉGATIONS GRECQUE, BULGARE, ALLEMANDE, FRANÇAISE ET BRITANNIQUE acceptent la formule présentée par la Belgique.

Cette proposition est adoptée et l'article 9 est voté avec le texte suivant:

«Article 9. Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent».

L'article 10 qui avait été réservé est mis en discussion.

Les trois derniers alinéas ont été transférés dans le Règlement, la discussion porte donc seulement sur les deux premiers.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES TARIFS rend compte des discussions qui ont eu lieu au sein de cette Commission et émet l'avis que ces discussions ne semblent pas être de nature à modifier le texte actuel qui paraît en concordance avec les décisions prises.

M. le PRÉSIDENT observe toutefois que les mots «d'après les règles générales» seraient avantageusement remplacés par les mots «d'après les règles ordinaires».

M. le REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE BELGE signale que la Conférence a admis les retransmissions radiotélégraphiques et que par suite il conviendrait sans doute d'en tenir compte dans la rédaction de l'article 10.

Une longue discussion s'engage sur le point de savoir si la perception de taxes de transit nécessite ou non la modification du premier alinéa de l'article 10; puis sur le texte qu'il convient de substituer à l'ancien.

Plusieurs formules sont successivement envisagées.

L'Assemblée adopte la rédaction suivante pour le premier alinéa de l'article:

«La taxe d'un radiotélégramme comprend, suivant le cas:

1° *a)* la «taxe côtière» qui appartient à la station côtière,
b) la «taxe de bord» qui appartient à la station de bord;

2° la taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles ordinaires;

3° les taxes de transit des stations côtières et de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur».

Au deuxième alinéa, les mots «du Gouvernement dont le navire porte le pavillon» qui le terminent, sont remplacés par «du Gouvernement dont dépend le navire», afin que ce soit bien le Gouvernement qui délivre la licence qui ait également l'approbation des taxes.

L'article 10, modifié dans le sens indiqué ci-dessus, est ensuite adopté.

L'examen en première lecture des articles de la Convention est terminé.

L'Assemblée aborde l'examen de l'Engagement additionnel.

M. le PRÉSIDENT constate que tous les Gouvernements qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré ayant également adhéré à l'Engagement additionnel, celui-ci est devenu sans objet.

L'Assemblée passe à l'examen du Protocole final.

Dans le préambule, le mot «Londres» est à substituer au mot «Berlin».

M. le PRÉSIDENT constate que l'article I contient des dispositions transitoires au sujet du nombre de voix à attribuer à chaque pays à la présente Conférence. Par suite des résolutions déjà prises, cet article est devenu sans objet. Sa suppression est admise.

Les articles II et III stipulent des réserves au sujet de la faculté, pour chaque Gouvernement, de désigner certaines stations côtières exemptes de l'obligation imposée par l'article 3 de la Convention.

La DÉLÉGATION BRITANNIQUE déclare que les progrès réalisés depuis la Conférence de Berlin et le fait que le service radiotélégraphique est fondé sur une base assez solide lui permettent de renoncer aux réserves stipulées dans ces articles.

Successivement, les DÉLÉGATIONS FRANÇAISE, PORTUGAISE, JAPONAISE, ITALIENNE, DANOISE et ESPAGNOLE font une déclaration dans le même sens.

Ces déclarations sont chaudement applaudies par l'Assemblée.

M. le PRÉSIDENT constate que les Délégations de tous les Etats qui avaient fait des réserves à la Convention de Berlin y ayant renoncé, les articles II et III du Protocole final sont devenus sans objet. Ces articles sont en conséquence supprimés.

M. le PRÉSIDENT fait observer que les dispositions de l'article IV ne constituant pas des stipulations transitoires, pourraient être, avec une modification appropriée dans

la rédaction, incorporées dans la Convention elle-même. Il est décidé qu'elles seront ajoutées au texte actuel de l'article 3 de la Convention, et l'article IV du Protocole final est supprimé.

L'Assemblée décide d'incorporer le premier alinéa de l'article V dans l'article 16 de la Convention, et le deuxième alinéa dans l'article VI du Règlement.

L'article V du Protocole final est ainsi supprimé.

M. le PRÉSIDENT constate avec plaisir que la déclaration italienne qui fait l'objet de l'article VI est devenue sans objet. L'article VI est en conséquence supprimé.

Il est décidé que l'article VII sera incorporé dans la Convention et deviendra le deuxième alinéa de l'article 23.

Par suite de ces décisions successives, tous les articles actuels du Protocole final sont supprimés. L'Assemblée décide alors d'inscrire comme premier article du Protocole final l'article qu'elle a adopté au commencement de la séance pour attribuer une voix à la Bosnie-Herzégovine. Cet article est reproduit ci-après pour mémoire:

« La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la Convention, ou bien si la voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article ».

La DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS lit la déclaration suivante, dont le contenu correspond à celui de la proposition complémentaire N° 7:

« La Délégation des Etats-Unis déclare que son Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes, ainsi que celle des télégrammes dans les Etats-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des Compagnies commerciales ou particulières ».

La DÉLÉGATION FRANÇAISE demande des renseignements sur la portée de cette réserve.

La DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS explique que la réserve ne vise que les tarifs; qu'aux Etats-Unis le Gouvernement n'a aucune action sur les Compagnies privées. Elle pense que celles-ci observeront toutes les clauses de la Convention; qu'elles n'établiront pas de tarifs différentiels et que les taxes seront uniformes; que ces tarifs seront portés à la connaissance des Administrations par la voie du Bureau international.

La DÉLÉGATION HELLÉNIQUE prie la Délégation des Etats-Unis de vouloir bien préciser s'il existe dans son pays une loi spéciale ou un contrat limitant les droits des Compagnies privées ou leur imposant certains devoirs.

La DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS répond qu'il n'existe aucune disposition semblable.

Après ces explications, l'Assemblée donne acte à la Délégation des Etats-Unis de sa déclaration. Celle-ci, précédée des mots « Il est pris acte de la déclaration suivante: » figurera dans le Protocole final comme deuxième article.

Le Gouvernement du Canada a formulé deux réserves qui figurent au cahier des propositions.

La DÉLÉGATION CANADIENNE explique que la première de ces réserves se rapportait à la manière de compter les mots des radiotélégrammes: la perception d'une taxe fixe pour les premiers 10 mots, les mots de l'adresse et de la signature n'étant pas comptés; à la suite des négociations poursuivies avec les Compagnies télégraphiques, elle est à même de retirer cette première réserve. *(Applaudissements.)*

Mais elle est dans l'obligation de maintenir la deuxième réserve. Toutefois, elle ajoute que cette réserve ne s'applique qu'aux radiotélégrammes originaires de la terre ferme et non aux radiotélégrammes originaires d'un navire. De plus, elle ne s'applique qu'aux radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord, et non à ceux qui pourraient parvenir d'autres pays.

Elle donne ensuite des explications détaillées sur la manière de taxer les radiotélégrammes, tant sur la côte orientale que sur la côte occidentale du Canada.

En raison de ces conditions spéciales, l'Assemblée décide d'admettre dans le Protocole final la réserve dont il s'agit.

Après discussion cette réserve est ainsi libellée:

« Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparément, pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime totale pour les radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale ».

Cette réserve formera l'article III du Protocole final.

La DÉLÉGATION CANADIENNE demande, en outre, l'insertion au présent procès-verbal de la déclaration suivante:

« La Délégation canadienne, tout en ne voulant pas s'engager quant aux taux radiotélégraphiques qui seraient fixés par le Canada aux termes de la réserve inscrite au Protocole final, désire déclarer que l'intention du Canada n'est pas de réduire les taux qui existent maintenant, mais plutôt de maintenir les tarifs indiqués dans la Notification N° 33 du 1er décembre 1911 du Bureau international ».

La parole est donnée à la DÉLÉGATION ALLEMANDE qui s'exprime ainsi:

«Par une décision prise à la Conférence télégraphique de Londres 1879, il a été mis à la disposition du Bureau télégraphique international un fonds de 25,000 francs, qui devrait servir pour allouer une pension aux fonctionnaires qui, par suite de leur âge avancé, d'accidents ou de maladie, ne peuvent plus remplir leurs fonctions.

«Or, le Conseil fédéral suisse a, l'année dernière, adressé au Gouvernement allemand en sa qualité d'Administration gérante, la demande de pourvoir à ce que à la prochaine Conférence radiotélégraphique la question de la pension à accorder aux fonctionnaires de la *Section radiotélégraphique* du Bureau télégraphique international, soit réglée sur la même base que celle pour les autres fonctionnaires du Bureau.

«Le Gouvernement allemand, après examen de l'affaire, a pensé que les fonctionnaires de la Section radiotélégraphique seront en effet à mettre sur le même pied que les autres fonctionnaires du Bureau et qu'il sera donc convenable, bien qu'une autre solution paraisse possible, de conserver le procédé déjà en vigueur pour ces derniers fonctionnaires. D'accord avec M. le Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, la Délégation allemande a, en conséquence, l'honneur de soumettre à la Conférence la proposition suivante:

«Il est mis à la disposition du Conseil fédéral suisse une somme de 25,000 francs une fois versée, pour en former, avec les intérêts que ce capital rapportera, un fonds qui servira à allouer des secours ou à accorder des indemnités aux fonctionnaires, employés et agents du Bureau international de l'Union télégraphique (Convention radiotélégraphique), dans le cas où, par suite de leur âge avancé, d'accident ou de maladie, ils seraient incapables de continuer à remplir leurs fonctions.»

La DÉLÉGATION FRANÇAISE déclare s'associer pleinement à la proposition; elle aurait souhaité peut-être une solution un peu différente, par exemple un versement annuel plutôt qu'un versement unique. Mais il lui semble naturel d'adopter le procédé déjà suivi pour le personnel de la section télégraphique.

Les DÉLÉGATIONS RUSSE, BRITANNIQUE, HONGROISE, ITALIENNE, BELGE et ROUMAINE appuient la proposition qui est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 1 heure 10.

Le Secrétaire Général:
A. CRESCITZ.

Le Président:
H. BABINGTON SMITH.

Les Secrétaires:
FR. SCHWILL.
W. B. HARRIS.
A. GORDON.
F. ADDEY.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION

PREMIÈRE SÉANCE.

1er JUILLET 1912.

PRÉSIDENCE DE M. BANNEUX.

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de M. BANNEUX, président de la Délégation de la Belgique.

Sur proposition de M. le PRÉSIDENT, la Commission agrée M. le Capitaine Brenot, délégué de l'Afrique équatoriale française, comme Rapporteur, et décide de procéder à l'examen du Règlement de service.

Le titre du Chapitre I: « Organisation des stations radiotélégraphiques » est maintenu.

Le texte ci-dessous est adopté pour l'article Ier:

« ART. I.

« Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques. »

La discussion est ouverte sur l'article II.

Après observations de la Délégation belge, tendant à ce que le paragraphe 2 de l'article XXX soit spécialement visé dans l'article II, la Commission se rallie au texte ci-après, qui est adopté.

« ART. II.

« Deux longueurs d'onde, l'une de 600 mètres et l'autre de 300 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service doit être équipée de façon à pouvoir utiliser ces deux longueurs d'onde, dont l'une est désignée comme la longueur d'onde normale de la station. Pendant toute la durée de son ouverture chaque station côtière doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde normale. Toutefois, pour les correspondances visées au paragraphe 2 de l'article XXX, il est fait usage d'une longueur d'onde de 1800 mètres. En outre, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi, dans une station côtière, d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée, ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, sous la réserve que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

« En particulier, les stations utilisées exclusivement pour l'envoi de signaux destinés à déterminer la position des navires ne doivent pas employer des longueurs d'onde supérieures à 150 mètres. »

L'article III est mis en discussion.

La Délégation de la France fait remarquer que les dispositions prévues pour l'écoute des stations de bord sont insuffisantes.

La règle actuelle est que les stations qui disposent, pour la transmission, des longueurs d'onde de 600 mètres et de 300 mètres doivent écouter sur l'onde de 600 mètres. Si l'on impose aux stations qui ne peuvent utiliser pour la transmission que la longueur d'onde de 300 mètres, d'écouter sur 600 mètres, il n'y aura aucun navire sur écoute pour recevoir l'onde de 300 mètres. Un bâtiment en détresse, appartenant à la catégorie des navires à longueur d'onde unique (300 mètres) ne sera probablement entendu de personne.

Si l'on décide, au contraire, que les navires de cette dernière catégorie assureront l'écoute sur la longueur d'onde de 300 mètres, ils recevront néanmoins les appels des autres bâtiments, qui disposent des longueurs d'onde de 600 mètres et de 300 mètres, et seront en outre dans de meilleures conditions pour communiquer entre eux. Leurs appels de détresse auront plus de chance d'être entendus.

D'ailleurs, comme les récepteurs actuels permettent de passer instantanément de la réception d'ondes de 600 mètres à la réception d'ondes de 300 mètres, peut-être serait-il plus rationnel de prescrire que « toute station de bord, comme toute station côtière, doit être en mesure de recevoir les appels faits avec les longueurs d'onde de 600 mètres ou de 300 mètres ».

La Délégation de la Belgique fait remarquer qu'il est nécessaire d'ailleurs de préciser ce que l'on appelle longueur d'onde normale pour une station de bord qui ne transmet que sur 300 mètres. On a, en effet, appelé longueur d'onde normale la longueur d'onde de 600 mètres.

M. le PRÉSIDENT fait observer que la question soulevée n'est pas du ressort de la Commission de Rédaction. Il y aura lieu, en séance plénière, d'attirer l'attention de la Conférence sur les éclaircissements à apporter à l'article III en ce qui concerne l'écoute des stations de bord.

Il en est ainsi décidé.

La Délégation de la Belgique fait remarquer que le mot « intermédiaires » appliqué aux longueurs d'onde employées éventuellement dans des cas spéciaux, semblerait signifier que les seules longueurs d'onde qui peuvent être utilisées doivent être comprises entre 300 mètres et 600 mètres, alors qu'il en a toujours été entendu autrement, certaines stations, assez nombreuses, émettant des ondes de 200 mètres pour des services particuliers.

La rédaction est modifiée en conséquence, et l'article III ci-après est adopté, entendu qu'en séance plénière l'attention de la Conférence sera attirée sur la question des longueurs d'onde à employer pour l'écoute des stations de bord :

« ART. III.

« 1. Toute station de bord doit être équipée de façon à pouvoir se servir des longueurs d'onde de 600 mètres et de 300 mètres. La première est la longueur d'onde normale, et ne peut être dépassée dans la transmission, hormis le cas de l'article XXX (paragraphe 2).

« Il ne peut être fait usage d'autres longueurs d'ondes, excepté dans des cas spéciaux, et moyennant l'approbation des Administrations dont dépendent les stations côtières et les stations de bord intéressées.

« 2. Pendant toute la durée de son ouverture chaque station de bord doit pouvoir recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale.

« 3. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres pour la transmission peuvent être autorisés à employer exclusivement la longueur d'onde de 300 mètres ; ils doivent être en mesure de recevoir au moyen de la longueur d'onde de 600 mètres. »

La Commission admet le texte suivant pour l'article III bis :

« ART. III bis.

« Les communications entre une station côtière et une station de bord, ou entre deux stations de bord, doivent être échangées de part et d'autre au moyen de la même longueur

d'onde. Si, dans un cas particulier, la communication est difficile, les deux stations peuvent, d'un commun accord, passer de la longueur d'onde au moyen de laquelle elles correspondent à l'autre longueur d'onde réglementaire. Les deux stations reprennent leurs longueurs d'onde normales lorsque l'échange radiotélégraphique est terminé. »

M. le PRÉSIDENT demande incidemment que les numérotages des articles fassent l'objet d'un examen ultérieur.

Les numéros anciens, modifiés par *bis, ter* . . . . etc., seront provisoirement conservés dans la mesure du possible.

Il en est ainsi décidé.

La discussion est ouverte sur l'article IV.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le 6° du paragraphe 2. Il y est fait mention de la nature et de la durée des services effectués par les stations. Ces indications ne suffisent pas ; il est nécessaire de connaître les heures d'ouverture des stations, dont précisément le texte actuel ne parle pas. En indiquant les heures d'ouverture, il n'est plus besoin au contraire de mentionner la « durée » du service, qui s'en déduit immédiatement.

Les Délégations de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne appuient cette opinion.

Il est décidé de rétablir l'indication des heures d'ouverture, et de supprimer la mention relative à la durée.

A propos du paragraphe 3, M. CRESCITZ, Vice-Directeur du Bureau international, fait remarquer que la Conférence a admis jusqu'ici que le mot « Administrations », employé dans le Règlement, devait être interprété comme visant non seulement les Administrations gouvernementales, mais aussi les administrations des Compagnies exploitantes. Avec cette interprétation le paragraphe 3 modifie considérablement les règles suivies jusqu'alors par le Bureau international. Ce bureau devra enregistrer les états signalétiques des stations déclarées par des Compagnies privées, et par extension, par des simples particuliers. Actuellement le Bureau international exige que la déclaration soit transmise par l'intermédiaire d'un Gouvernement qui en prend ainsi la responsabilité.

Le Bureau international devra-t-il également accueillir les demandes formulées directement par des Compagnies privées pour faire réserver des indicatifs ?

N'y aura-t-il pas là des sources d'abus ?

M. KOEHLER, président de la Délégation allemande, fait remarquer que la Conférence a chargé la Commission de Rédaction d'examiner les cas où il faudrait préciser le sens du mot « Administrations ».

M. le PRÉSIDENT observe qu'il n'est pas fait mention de cela dans les procès-verbaux.

La Commission décide toutefois d'examiner dans chaque cas le sens à donner au mot « Administrations », et d'ajouter « et Compagnies », quand il sera nécessaire. Dans le paragraphe en question, il ne s'agit que d'Administrations gouvernementales.

La Délégation des Pays-Bas estime, à propos du même paragraphe, que la restriction faite en ce qui concerne les Administrations non adhérentes pourrait entraîner de graves conséquences dans le cas d'une station de bord en détresse, appartenant à une Administration non adhérente et n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article IX.

M. le PRÉSIDENT croit cette crainte un peu exagérée. Le navire pourra indiquer son nom et sa situation après le signal de détresse, et il sera évidemment donné suite à ses appels comme pour un autre navire.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait remarquer qu'il appartient en tous cas aux divers Gouvernements de prendre les dispositions nécessaires pour éviter à leurs navires de commerce pareilles éventualités.

D'ailleurs les exceptions possibles semblent d'une rareté extrême.

M. CRESCITZ demande si l'article IV, relatif au Bureau international, ne serait pas mieux placé à l'article XXXVIII qui traite de questions similaires.

La Délégation allemande insiste pour que cet article soit maintenu à la place actuelle, car dans la suite du Règlement il y est fait de nombreuses allusions.

Au paragraphe 5, les abréviations: « $\frac{N}{2}$, C, L » semblent inutiles, puisque les heures d'ouverture seront mentionnées dans la Nomenclature.

D'ailleurs la mention « C », par exemple, n'a en télégraphie sans fil aucune raison spéciale d'exister, les heures de service de jour variant suivant les régions.

Finalement l'article IV ci-après est adopté, sous réserve d'un transfert reconnu préférable, au moment de la discussion de l'article XXXVIII.

« ART. IV.

« 1. Le Bureau international dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle mentionnant les stations côtières, leurs portées normales, les principales lignes de navigation

et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les divers ports d'atterrissage.

« 2. Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1er de la Convention, ainsi que des suppléments périodiques pour les additions et modifications. Cette Nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants:

1° Pour les stations côtières: le nom, la nationalité et la position géographique indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude du lieu; pour les stations de bord: le nom et la nationalité du navire;

2° L'indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres, et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres);

3° La portée normale;

4° Le système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système d'émission (étincelles musicales, tonalité exprimée par le nombre de vibrations doubles, etc.);

5° Les longueurs d'onde utilisées (la longueur d'onde normale est soulignée);

6° La nature des services effectués;

7° Les heures d'ouverture;

8° Le cas échéant, l'heure et le mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques;

9° La taxe côtière ou de bord.

« 3. Sont compris également dans la Nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations, pourvu qu'il s'agisse, soit d'Administrations adhérentes à la Convention, soit d'Administrations non adhérentes, mais ayant fait la déclaration prévue à l'article XLVIII (nouveau).

« 4. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radiotélégraphiques:

PG station ouverte à la correspondance publique générale;

PR station ouverte à la correspondance publique restreinte;

P station d'intérêt privée;

O station ouverte seulement à la correspondance officielle;

N station ayant un service permanent;

X station n'ayant pas de vacations déterminées.

« 5. Le nom d'une station de bord indiqué à la première colonne de la Nomenclature doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station. »

La séance est momentanément suspendue à 1 heure de l'après-midi.

Elle reprend à 3 heures.

Les rédactions ci-dessous sont adoptées pour l'article V et pour l'article V bis.

« ART. V.

« L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1er de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

« Les exercices doivent être effectués avec des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique et avec le minimum de puissance nécessaire. »

« ART. V bis.

« 1. Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

« 2. Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisé, sauf dans les cas de détresse.

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple celles des petits bateaux) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas cinquante watts.

b) Les appareils doivent être à même de transmettre et de recevoir à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront équipées de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant de 15 milles nautiques environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées, autant que possible, de manière à satisfaire aux prescriptions précédentes.

c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, les transmissions sur les longueurs d'onde prévues au présent Règlement, jusqu'à 600 mètres.

« 3. Les stations servant exclusivement à déterminer la position des navires (radiophares) ne doivent pas opérer dans un rayon supérieur à 30 milles nautiques.

« La puissance des stations côtières chargées de l'envoi des signaux horaires et de la transmission des télégrammes météorologiques n'est pas limitée pour ces services. »

La Commission aborde l'examen de l'article VI.

M. le PRÉSIDENT propose de diviser l'article VI, long et complexe, en quatre articles, tous relatifs aux stations de bord, et traitant:

L'article VI, des conditions techniques spéciales;

L'article VI bis, des licences;

L'article VI ter, des certificats exigés des télégraphistes;

L'article VI quater, des installations de secours.

Il en est ainsi décidé.

Le texte ci-après est adopté, après discussion générale, pour les articles VI, VI bis, VI ter:

« ART. VI.

« Indépendamment des conditions générales spécifiées à l'article VII, les stations de bord doivent également satisfaire aux conditions suivantes:

a) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt.

b) Sous réserve des prescriptions de l'article XXX, paragraphe 2, une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée, si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 200 milles nautiques de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance. »

« ART. VI bis.

« 1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans une licence délivrée par le Gouvernement dont dépend le navire.

« 2. Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le présent Règlement.

« Les autorités compétentes des pays où le navire fait escale peuvent exiger la production de la licence. A défaut de cette production, ces autorités peuvent s'assurer que les installations radiotélégraphiques du navire satisfont aux conditions imposées par le présent Règlement.

« Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser une réclamation à l'Administration du pays dont dépend le navire. Il est ensuite procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'article VII, paragraphe 2. »

« ART. VI ter.

« 1. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire, ou, en cas d'urgence et seulement pour une traversée, par un autre Gouvernement adhérent.

« 2. Il y a deux classes de certificats:

« Celui de 1re classe constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne:

a) le réglage des appareils et la connaissance de leur fonctionnement;

b) la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute;

c) la connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques;

« Le certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste n'atteignant qu'une vitesse de transmission et de réception de 12 à 19 mots par minute, tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis:

a) sur les navires qui n'emploient la radiotélégraphie que pour leur service propre et pour la correspondance de l'équipage, en particulier sur les bateaux de pêche;

b) sur tous les navires, à titre de suppléants, pourvu que ces navires aient à bord au moins un télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe. Toutefois, sur les navires classés dans la première catégorie indiquée à l'article VIII, le service doit être assuré par au moins deux télégraphistes possesseurs de certificats de première classe.

« Dans les stations de bord, les transmissions ne pourront être faites que par un télégraphiste muni d'un certificat de première ou de seconde classe, exception faite des cas d'urgence où il serait impossible de se conformer à cette disposition.

« 3. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

« 4. Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous l'autorité supérieure du commandant du navire. »

Dans le paragraphe 4 de l'article VI ter, les mots « direction et contrôle » on été remplacés par « autorité supérieure ». Il a semblé que l'on précisait ainsi suffisamment comment devait s'exercer l'autorité du commandant du navire, maître absolu à bord. Sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, le capitaine ne doit évidemment pas intervenir dans l'exploitation normale proprement dite, ni dans la partie technique du service.

Après discussion, l'article VI quater, dont le texte est ci-dessous, est admis par plusieurs Délégations:

« ART. VI quater.

« Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article VIII sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre, pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles nautiques pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions du présent article.»

La Délégation de la Grande-Bretagne fait remarquer que la condition imposée aux installations de secours par le texte ci-dessus (« disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre »), tout en étant beaucoup plus nette, et en paraissant répondre mieux aux idées de la Conférence que celle spécifiée dans le texte primitif (« l'installation de secours doit être indépendante de l'appareil générateur d'énergie de propulsion »), est néanmoins plus sévère que cette dernière. Il sera donc nécessaire d'attirer, en séance plénière, l'attention de la Conférence sur ce point. Sous cette réserve, le texte proposé ci-dessus pour l'article VI quater est admis.

Le texte de l'article VII est mis en dicussion. La Commission adopte la rédaction suivante:

« ART. VII.

« 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

« En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

« 2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements intéressés. La procédure est indiquée à l'article 18 de la Convention.»

Le titre du chapitre 2 est maintenu.

2. DURÉE DU SERVICE DES STATIONS.

La rédaction ci-après est adoptée pour l'article VIII:

« ART. VIII.

« a) Stations côtières.

« 1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

« Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

« 2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action, et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

« b) Stations de bord.

« 3. Les stations de bord sont classées en trois catégories:

1° Stations ayant un service permanent;

2° Stations ayant un service de durée limitée;

3° Stations n'ayant pas de vacations déterminées.

« Pendant la navigation, doivent rester en permanence sur écoute: 1° les stations de la première catégorie; 2° celles de la deuxième catégorie, durant les heures d'ouverture du service; en dehors de ces heures, ces dernières stations doivent rester sur écoute les dix premières minutes de chaque heure. Les stations de la troisième catégorie ne sont astreintes à aucun service régulier d'écoute.

Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences spécifiées par l'article VI de fixer la catégorie dans laquelle est classé le navire au point de vue de ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification est faite dans la licence. »

La Commission décide d'examiner, au moment de la rédaction du chapitre 13 (Dispositions diverses), s'il ne conviendrait pas de transférer dans ce chapitre l'article IX, relatif aux conditions du parcours d'un radiotélégramme sur des lignes télégraphiques (ou dans les stations radiotélégraphiques) d'un Gouvernement non contractant.

M. le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'article X.

La Délégation allemande demande que le paragraphe 2 soit transféré dans un autre article, l'article X ne traitant pas le mode de transmission des radiotélégrammes.

Il en est ainsi décidé. Au cours de l'étude des articles suivants, la Commission recherchera la meilleure place à donner au paragraphe en question.

Une observation semblable est présentée par la Délégation de l'Allemagne et la Délégation de la Grande-Bretagne, au sujet du paragraphe 2 de l'article XVII, que M. le PRÉSIDENT proposait d'annexer à l'article X.

Le maintien de ce paragraphe 2 à l'article XVII est décidé. Il sera toutefois statué de suite sur le texte à adopter pour ce paragraphe.

La rédaction ci-après est adoptée:

« Pour demander ou donner des renseignements concernant le service radiotélégraphique, les stations font usage des signaux figurant dans la liste annexée au présent Règlement ». (à remettre à la fin de l'article XVII).

Finalement le texte suivant est adopté pour l'article X, sous réserve d'un transfert ultérieur du paragraphe 2:

« ART. X.

« 1. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « radio ».

« 2.[1]) Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination sans être traduits.

« 2. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.

« 3. A la réexpedition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, et aussi, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière. »

La Commission admet la rédaction ci-après pour l'article XI:

---

[1]) Rechercher une nouvelle place pour le paragraphe 2.

« ART. XI.

« 1. L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature;

c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

« Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

« 2. Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot. »

Le titre du chapitre 3 « Rédaction et dépôt des radiotélégrammes » est maintenu.

La séance est levée à 5 heures 15 de l'après-midi.

Le Rapporteur:
P. BRENOT.

Le Président:
J. BANNEUX.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION

DEUXIÈME SÉANCE.

2 JUILLET 1912.

PRÉSIDENCE DE M. BANNEUX.

La séance est ouverte à 10 heures 15.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le chapitre 4: Taxation, article XII.

La Délégation de la Belgique fait remarquer qu'il y a des répétitions nombreuses entre le 3e alinéa et les deux premiers. Elle propose un nouveau texte pour les quatre premiers alinéas.

La Délégation de la France demande que l'on substitue le mot « Administration » à l'appellation « Haute Partie contractante ». Cette dernière appellation convenait bien quand les spécifications de l'article XII étaient intercalées dans la Convention, elle ne convient plus dans le corps d'un Règlement de service. Avec cette modification, le texte ci-après proposé par la Délégation belge est adopté:

« 4. TAXATION.

« ART. XII.

« 1. La taxe côtière et la taxe de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sur la base d'une rémunération équitable du travail radiotélégraphique, avec application facultative d'un minimum de taxe par radiotélégramme.

« La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, et celle de bord 40 centimes par mot. Toutefois, chacune des Administrations a la faculté d'autoriser des taxes côtières ou

de bord supérieures à ces maxima, dans le cas de stations d'une portée dépassant 430 milles nautiques, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

« Le minimum facultatif de taxe par radiotélégramme ne peut être supérieur à la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots.

« 2. En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce pays.

« Cette taxe est calculée par mot pur et simple, avec un minimum facultatif de perception ne dépassant pas la taxe afférente à dix mots. Elle est notifiée en francs par l'Administration du pays dont relève la station côtière.

« Pour les pays du régime européen, à l'exception de la Russie et de la Turquie, il n'y a qu'une taxe unique pour le territoire de chaque pays. »

L'article XII bis est mis en discussion.

La Délégation de la Grande-Bretagne propose un nouveau texte fusionnant entre eux plusieurs paragraphes.

La Délégation de l'Allemagne fait observer que l'article actuel a été élaboré avec beaucoup de peine, que son application sera compliquée et qu'il est nécessaire de bien diviser les divers points qui y sont traités. Il s'agit là de dispositions toutes nouvelles. La pratique montrera les difficultés auxquelles peut donner lieu la réglementation actuelle, et les Conférences ultérieures simplifieront ou compléteront en conséquence cette réglementation.

La Délégation de la Grande-Bretagne retire sa proposition.

Les subdivisions actuelles sont maintenues.

La Délégation de la Belgique demande que l'on précise une fois pour toutes au paragraphe 5 que les taxes de transit ne sont perçues qu'une fois.

Il en est ainsi décidé.

Après discussion entre les Délégations britannique, belge et française, la rédaction suivante est adoptée pour l'article XII bis, sous réserve d'une adjonction que la Délégation de la Grande-Bretagne proposera ultérieurement.

« ART. XII bis.

« 1. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire, et à destination de la terre ferme, transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celles du bord d'origine, de la station côtière et des lignes télégraphiques, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.

« 2. L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander que son message soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, et en outre à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du payement aux stations de bord intermédiaires des taxes de transit fixées au paragraphe 1; il doit encore verser, à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou le prix d'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

« Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur; il porte avant l'adresse l'indication éventuelle taxée: « x retransmissions télégraphe » ou « x retransmissions lettre » (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par lettre.

« 3. La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire à destination d'un autre navire et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières, comprend:

« Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières.

« 4. La taxe des radiotélégrammes échangés entre les navires en dehors de l'intervention d'une station côtière, comprend les taxes de bord des navires d'origine et de destination augmentées des taxes de bord des stations intermédiaires.

« 5. Les taxes côtière et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois. »

La séance est levée à midi.

Le Rapporteur:
P. BRENOT.

Le Président:
J. BANNEUX.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION

TROISIÈME SÉANCE.

2 JUILLET 1912.

PRÉSIDENCE DE M. BANNEUX.

La séance est ouverte à 4 heures 45.

La Délégation de la Grande-Bretagne propose d'ajouter un paragraphe à l'article XII bis adopté dans la séance précédente: Dans certaines stations côtières il est fait usage de plusieurs taxes. Il est donc nécessaire de préciser celle de ces taxes qui devra être perçue lorsqu'une station côtière de l'espèce participera à un service de transit.

Après discussion, il est décidé de compléter en conséquence l'article XII bis par le paragraphe 6 ci-dessous:

« 6. [1]) Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause ».

La Commission aborde l'étude des articles XIII, XIV, XV et XVI, et admet pour ces articles les rédactions suivantes:

« ART. XIII.

« Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit. »

[1]) A la suite de l'article XII bis.

«5. PERCEPTION DES TAXES.

« ART. XIV.

« 1. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception 1° des frais d'exprès (article LVIII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de destination (article XIX, paragraphe 9, du Règlement télégraphique), ces taxes étant perçues sur le destinataire.

« Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont, toutefois, la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

« 2. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté. »

«6. TRANSMISSION DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

« a. Signaux de transmission.

« ART. XV.

« Les signaux employés sont ceux du Code Morse international. »

« ART. XVI.

« Les navires en détresse font usage du signal suivant: ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪ répété à de courts intervalles, suivi des indications nécessaires.

« Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication motivée par l'appel de secours est terminée.

« Les stations qui perçoivent un appel de détresse doivent se conformer aux indications données par le navire qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation.

« Dans le cas où à la fin de la série des appels de secours est ajouté l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station, à moins que celle-ci ne réponde pas. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.»

A propos de l'article XVII, la Délégation de la Belgique estime qu'il est tout à fait inutile d'intercaler dans le Règlement une mention spéciale pour le signal « P R B », signal relativement peu important et d'un usage beaucoup moins fréquent que certains autres signaux actuellement rejetés dans la liste d'abréviations jointe au Règlement.

L'article XVII ne comporterait plus alors que le dernier alinéa du texte adopté par la Commission du Règlement.

Plusieurs Délégations font observer que le Règlement actuel impose l'emploi de l'abréviation « P R B » pour le cas où une station désire communiquer à l'aide du Code international de signaux. Or il a été entendu à la Commission du Règlement que les abréviations de la liste visée plus haut seraient d'un usage facultatif.

En ne mentionnant le signal « P R B » que dans cette liste, on ne rendrait donc plus son emploi obligatoire, le cas échéant. La Délégation des Pays-Bas, sur la demande de laquelle il avait été décidé de laisser facultatives les abréviations de la liste en question, déclare qu'elle ne verrait pas d'objection à ce que la règle édictée devienne formelle, étant entendu évidemment que si un télégraphiste n'est pas en mesure d'utiliser les abréviations admises, il aura le droit de les traduire in extenso. La Commission est en conséquence unanime à demander que, dans l'intérêt du service, la Conférence décide, en séance plénière, de rendre obligatoire l'emploi de la liste d'abréviations qui sera annexée au Règlement.

L'article XVII serait alors rédigé de la façon suivante:

« ART. XVII.

« Pour donner ou demander des renseignements concernant le service radiotélégraphique, les stations font usage des signaux contenus dans la liste annexée au présent Règlement. »

L'article XVIII est adopté dans le texte admis par la Commission du Règlement, sous réserve que la Conférence décidera, en séance plénière, de remplacer les deux derniers mots « 20 minutes » par « 15 minutes », afin de rendre les dispositions fixées pour l'écoute périodique des stations (article XXVI) compatibles avec les prescriptions de l'article XVIII.

« b. Ordre de transmission.

« ART. XVIII.

« Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 15 minutes. »

La séance est levée à 5 heures 50.

Le Rapporteur:
P. BRENOT.

Le Président:
J. BANNEUX.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION

QUATRIÈME SÉANCE.

3 JUILLET 1912.

PRÉSIDENCE DE M. BANNEUX.

La séance est ouverte à 2 heures 45.

Les trois premiers paragraphes de l'article XIX sont adoptés. A propos du quatrième paragraphe, la Délégation française rappelle qu'il a été convenu d'attirer l'attention de la Conférence, en séance plénière, sur la règle à fixer pour l'écoute des navires qui ne disposent à la transmission que d'une seule longueur d'onde (300 mètres). Le paragraphe 4 devra peut-être, en conséquence, recevoir par la suite quelques modifications.

Sous cette réserve la rédaction ci-après est adoptée pour l'article XIX:

« ART. XIX.

« 1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière, qu'elle ait ou non à transmettre des télégrammes.

« 2. Dans les eaux où le trafic radiotélégraphique est intense (La Manche, etc.), l'appel d'un navire à une station côtière ne peut, en règle générale, s'effectuer que si cette dernière se trouve dans la portée normale de la station de bord et lorsque celle-ci arrive à une distance inférieure à 75 pour cent de la portée normale de la station côtière.

« 3. Avant de procéder à un appel, la station côtière ou la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer qu'aucune autre communication ne s'effectue dans son rayon d'action; s'il en est autrement, elle attend la première

suspension, à moins qu'elle ne reconnaisse que son appel n'est pas susceptible de troubler les communications en cours. Il en est de même dans le cas où elle veut répondre à un appel.

« 4. Pour l'appel, toute station fait emploi de l'onde normale de la station à appeler.

« 5. Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique est entravée, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

« 6. La station de bord doit faire connaître à chaque station côtière à laquelle elle a signalé sa présence le moment où elle se propose de cesser ses opérations ainsi que la durée probable de l'interruption. »

La discussion est ouverte sur l'article XX.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer, à propos du 1er paragraphe, que l'indication « répété trois fois », placée après un signal doit conduire l'opérateur à transmettre quatre fois le signal en question. Ce n'est pas là l'esprit du Règlement. On décide de remplacer le mot « répété » par le mot « émis ». Il sera tenu compte de cette décision, le cas échéant, dans les autres articles.

Les articles XX, XXI, XXIbis sont admis avec le texte ci-après:

« ART. XX.

« 1. L'appel comporte le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, l'indicatif de la station appelée, émis trois fois, et le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice, émis trois fois.

« 2. La station appelée répond en donnant le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, suivi de l'indicatif, émis trois fois, de la station correspondante, du mot « de », de son propre indicatif et du signal ▬ ▪ ▬.

« 3. Les stations qui désirent entrer en communication avec des navires, sans cependant connaître les noms de ceux qui se trouvent dans leur rayon d'action peuvent employer le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬ (signal de recherche). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables à la transmission du signal de recherche et à la réponse à ce signal. »

« ART. XXI.

« Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XX), émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle de quinze minutes, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée du fait qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours. »

« ART. XXI bis.

« Toute station qui doit effectuer une transmission nécessitant l'emploi d'une grande puissance émet d'abord trois fois le signal d'avertissement ▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▬, avec la puissance minimum nécessaire pour atteindre les stations voisines. Elle ne commence ensuite à transmettre avec la grande puissance que 30 secondes après l'envoi du signal d'avertissement. »

A propos du premier paragraphe de l'article XXII, plusieurs Délégations demandent qu'il soit bien précisé que le renseignement relatif à la vitesse du navire est envoyé quand la station côtière le demande, et seulement dans ce cas. Un alinéa spécial est rédigé dans ce but.

La rédaction suivante est alors adoptée, après discussion, pour les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV:

« ART. XXII.

« 1. Aussitôt que la station côtière a répondu la station de bord lui fournit les renseignements qui suivent si elle a des messages à lui transmettre; ces renseignements sont également donnés lorsque la station côtière en fait la demande:

a) la distance approximative, en milles nautiques, du navire à la station côtière;

b) la position du navire indiquée sous une forme concise et adaptée aux circonstances respectives;

c) le prochain port auquel touchera le navire;

d) le nombre de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, ou le nombre de mots, si les messages ont une longueur exceptionnelle.

« La vitesse du navire, en milles nautiques, est indiquée spécialement à la demande expresse de la station côtière.

« 2. La station côtière répond en indiquant, comme il est dit au paragraphe 1, soit le nombre de télégrammes, soit le nombre de mots à transmettre au navire, ainsi que l'ordre de transmission.

« 3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

« 4. Si une station de bord appelée ne peut momentanément recevoir, elle informe la station appelante de la durée approximative de l'attente.

« 5. Dans les échanges entre deux stations de bord, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre de transmission. »

« ART. XXIII.

« Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations seront admises à échanger leurs correspondances.

« Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes. »

« ART. XXIV.

« Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article XVIII); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal ▬ ▪ ▬. »

« ART. XXV.

« La transmission d'un radiotélégramme est précédée du signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ et terminée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal ▬ ▪ ▬.

« Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la station expéditrice et le signal ▬ ▪ ▬ ne sont donnés qu'à la fin de la série. »

A propos de l'article XXVI, pour lequel est admis le texte ci-après, la Commission décide de supprimer d'une façon générale les indications telles que « point d'interrogation », qui, dans le texte actuel, suivent et traduisent les signaux Morse employés pour un signal (par exemple: ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪, point d'interrogation).

« ART. XXVI.

« Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission par ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ après chaque série de 20 mots environ, et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu, suivi du dit signal, ou, si la réception est bonne, le signal ▬ ▪ ▬.

« Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

« Les stations côtières occupées à transmettre de longs radiotélégrammes doivent suspendre la transmission à la fin de chaque période de 15 minutes et rester silencieuses pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

« Les stations côtières et de bord qui travaillent dans les conditions prévues à l'article XXX, paragraphe 2, doivent suspendre le travail à la fin de chaque période de 15 minutes, et faire l'écoute sur la longueur d'onde de 600 mètres pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission. »

La discussion est ouverte sur l'article XXVII.

La Délégation de la Grande-Bretagne avait proposé (page 64 du cahier, voir page 64) une addition au deuxième paragraphe de cet article. D'accord avec la Délégation de la Belgique, elle a retiré, en la remettant au programme des discussions de la Conférence ultérieure, la dernière partie de sa proposition.

La Commission adopte alors pour l'article XXVII le texte ci-dessous. La première partie de la proposition de la Grande-Bretagne est ajoutée au paragraphe 2.

« ART. XXVII.

« 1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est transmis trois fois au plus, à la demande de la station réceptrice. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé.

« Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Lorsque aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie. Dans ce cas, la station transmettrice a la faculté d'obtenir l'accusé de réception par l'intermédiaire d'une autre station radiotélégraphique, en utilisant, le cas échéant, les lignes du réseau télégraphique.

« 2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service: « réception douteuse » et donne cours au radiotélégramme. Dans ce cas, l'Administration dont relève la station côtière réclame les taxes, conformément à l'article XXXVI du présent Règlement. Toutefois, si la station de bord transmet ultérieurement le radiotélégramme à une autre station côtière de la même Administration, celle-ci ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. »

L'article XXVIII a été reporté à l'article Vbis.

La rédaction suivante est adoptée pour les articles XXIX et XXX.

« d. Accusé de réception et fin du travail.

« ART. XXIX.

« 1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international; il est précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

« 2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ suivi de son propre indicatif. »

« e. Direction à donner aux radiotélégrammes.

« ART. XXX.

« 1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

« Cependant si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

« 2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié. La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée.

« Exceptionnellement la transmission peut s'effectuer à une station côtière plus éloignée, pourvu que:

a) le radiotélégramme soit destiné au pays où est située cette station côtière et émane d'un navire dépendant de ce pays;

b) pour les appels et la transmission, les deux stations utilisent une longueur d'onde de 1800 mètres;

c) la transmission par cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission effectuée, au moyen de la même longueur d'onde, par une station côtière plus rapprochée;

d) la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière indiquée dans la Nomenclature. La distance de 50 milles peut être réduite à 25 milles sous la réserve que la puissance maxima aux bornes de la génératrice n'excède pas 5 kilowatts et que les stations de bord soient établies en conformité des articles V bis et VI. Cette réduction de distance n'est pas applicable dans les baies ou golfes dont les rives appartiennent à un seul pays et dont l'ouverture sur la haute mer a moins de 100 milles. »

La discussion est ouverte sur l'article XXXI.

La Délégation française fait remarquer que le texte actuel omet les échanges entre stations de bord.

Les Délégations de la Belgique et de la Grande-Bretagne demandent que l'on précise quelles seront les stations intermédiaires visées à la fin des deux alinéas de l'article en question.

La Commission estime que la réglementation de l'article XXXI ne peut être appliquée actuellement qu'aux stations « d'un même pays ou d'un pays voisin ».

Le texte ci-après, amendé conformément aux observations de la Belgique, de la France et de la Grande-Bretagne, est adopté:

« 7. REMISE DES RADIOTÉLÉGRAMMES A DESTINATION.

« ART. XXXI.

« Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

« Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau ou à la station de bord d'origine par avis de service. Dans le cas des radiotélégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin. »

A propos de l'article XXXII, la Délégation belge fait observer que dans le cas où un radiotélégramme n'a pu être transmis à destination et est annulé, il est bien entendu que les taxes télégraphiques du parcours terrestre restent acquises aux Administrations. La Délégation allemande rappelle que les précisions suffisantes ont été données à ce sujet au chapitre des détaxes et remboursements. La Délégation française signale une omission dans la réglementation édictée par l'article en question, lequel ne prévoit pas les retransmissions par l'intermédiaire de plusieurs stations de bord.

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu de préciser davantage pour le moment et qu'il faut s'en remettre pour les cas exceptionnels visés par la Délégation française au bon sens des opérateurs.

Le texte ci-après est alors adopté:

« ART. XXXII.

« Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8e jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine qui en informe l'expéditeur.

« Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 9 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 8e jour (jour de dépôt non compris).

« Cependant si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du message. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire. »

La séance est levée à 5 heures 50 de l'après-midi.

Le Rapporteur:
P. BRENOT.

Le Président:
J. BANNEUX.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION

CINQUIÈME SÉANCE.

4 JUILLET 1912.

PRÉSIDENCE DE M. BANNEUX.

La séance est ouverte à 9 heures 45.

M. le Président fait connaître que M. Brenot, assez sérieusement indisposé, étant momentanément dans l'impossibilité de remplir ses fonctions de rapporteur, M. Deldime le remplacera, sauf objection.

Il en est décidé ainsi.

La discussion est ouverte sur les articles XXXIII et suivants:

Après échange de vues et explications, l'article XXXIII est mis au point dans la forme suivante:

«8. RADIOTÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

«ART. XXXIII.

«Sont seuls admis:

1° Les radiotélégrammes avec réponse payée. Ces radiotélégrammes portent, avant l'adresse, l'indication «Réponse payée» ou «RP» complétée par la mention du montant payé d'avance pour la reponse, soit: «Réponse payée fr. x,» ou: «RP fr. x»;

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

2° Les radiotélégrammes avec collationnement;

3° Les radiotélégrammes à remettre par exprès. Mais seulement dans les cas où le montant des frais d'exprès est perçu sur le destinataire. Les pays qui ne peuvent adopter ces radiotélégrammes doivent en faire la déclaration au Bureau international. Les radiotélégrammes à remettre par exprès avec frais perçus sur l'expéditeur peuvent être admis lorsqu'ils sont destinés au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante.

4° Les radiotélégrammes à remettre par poste;

5° Les radiotélégrammes multiples;

6° Les radiotélégrammes avec accusé de réception. Mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le télégramme adressé à cette dernière;

7° Les avis de service taxés. Sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes télégraphiques.

8° Les radiotélégrammes urgents. Mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique international.»

Les dispositions relatives aux radiotélégrammes à remettre par poste à l'intervention des navires à un port d'atterrissage de leurs parcours, forment un article nouveau, dans lequel est incorporée la proposition française complémentaire N° 28, relative aux cas des radiotélégrammes de l'espèce originaires des navires. Cet article prend, provisoirement, le N° XXXIII bis:

«ART. XXXIII bis.

«Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire, ou par un navire à un autre navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire réceptionnaire.

«Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

«L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit:

1° Indication taxée «poste» suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° Nom et adresse complète du destinataire;

3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4° Le cas échéant, nom de la station côtière.

«Exemple: Poste Buenosaires Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

«La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de 25 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.»

L'article XXXIV est rédigé comme il suit:

«9. ARCHIVES.

«ART. XXXIV.

«Les originaux des radiotélégrammes, ainsi que les documents y relatifs retenus par les Administrations, sont conservés avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret au moins pendant 15 mois, à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.

«Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent.»

Les articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII sont adoptés dans la forme qui suit:

«10. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

«ART. XXXV.

«1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements il est fait application du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées aux articles XXXIII et XXXIIIbis du présent Règlement, et sous les réserves suivantes:

«Le temps employé à la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires, ou dans la station de bord pour les radiotélégrammes originaires des navires, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

«Si la station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtière et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'article XXXVI, mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

«Le remboursement est supporté par les différentes Administrations et exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chacune d'elles abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de St-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

«2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le message, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.»

« 11. COMPTABILITÉ.

« ART. XXXVI.

« 1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

« Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

« 2. Pour la transmission sur les lignes télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

« 3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès (dans le cas prévu par l'article XXXII bis) ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Offices ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

« Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux « A » et « B » annexés au Règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des articles XXIII, paragraphe 1, et XXVII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique.

« Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtières et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de pays à pays par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses

payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

« Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

« Pour les radiotélégrammes acheminés au moyen d'une ou de deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme provenant d'un navire, ou celle de destination s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à un navire, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

« 4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.

« 5. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

« 6. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec des compagnies privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité. »

« 12. BUREAU INTERNATIONAL.

« ART. XXXVII.

« Les dépenses supplémentaires, résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 80,000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties en six classes ainsi qu'il suit:

1re classe:

Union de l'Afrique du Sud; Allemagne; Etats-Unis d'Amérique; République Argentine; Australie; Autriche; Brésil; Canada; France; Grande-Bretagne; Hongrie; Indes britanniques; Italie; Japon; Nouvelle-Zélande; Russie; Turquie.

2e classe:

Espagne.

3e classe:

Belgique; (Chili); Indes néerlandaises; Norvège; Pays-Bas; Roumanie; Suède.

4e classe:

Afrique orientale allemande; Danemark; Egypte; Indo-Chine; Mexique; Protectorats allemands du Pacifique; Togo, Cameroun et Afrique allemande du Sud-Ouest; Uruguay.

5e classe:

Afrique occidentale française; Bosnie-Herzégovine; Bulgarie; Grèce; Madagascar; Tunisie.

6e classe:

Afrique équatoriale française; Chosen, etc.; Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions asiatiques; Congo belge; Colonie de Curaçao; Maroc; Monaco; Perse; Portugal; S. Marin.»

« ART. XXXVIII.

« Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans le dit tableau pour les stations visées à l'article IV du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1er au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse la Nomenclature prévue par l'article IV. La Nomenclature est distribuée aux Administrations intéressées. Elle peut également, avec les suppléments y relatifs, être vendue au public au prix de revient.

« Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.»

Il est décidé de former en un nouveau chapitre les dispositions relatives aux transmissions météorologiques, horaires et autres. Ce chapitre est conçu comme il suit:

« 12. TRANSMISSIONS MÉTÉOROLOGIQUES, HORAIRES ET AUTRES.

« ART. XXXIX.

« 1. Les Administrations prennent les dispositions nécessaires pour faire parvenir à leurs stations côtières les télégrammes météorologiques contenant les indications intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes, dont le texte ne doit pas dépasser 20 mots, sont transmis aux navires qui en font la demande. La taxe de ces télégrammes météorologiques est portée au compte des navires destinataires.

« 2. Les observations météorologiques, faites par certains navires désignés à cet effet par le pays dont ils dépendent, peuvent être transmises une fois par jour, comme avis de service taxés, aux stations côtières autorisées à les recevoir par les Administrations intéressées qui désignent également les bureaux météorologiques auxquels ces observations sont adressées par les stations côtières.

« 3. Les signaux horaires et les télégrammes météorologiques sont transmis à la suite les uns des autres de manière que la durée totale de leur transmission n'excède pas dix minutes. En principe, pendant cet envoi, toutes les stations radiotélégraphiques dont la transmission peut troubler la réception de ces signaux et télégrammes, font silence de façon à permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir ces télégrammes et signaux. Exception est faite pour les cas de détresse et les télégrammes d'Etat.

« 4. Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication. »

Il est décidé de transposer au chapitre des dispositions diverses l'ancien article IX.

L'article nouveau relatif à la retransmission des radiotélégrammes est amendé dans cette forme en vue de lui donner une portée plus générale conforme aux dispositions arrêtées en matière de taxation à l'article XII bis.

Le chapitre des dispositions diverses est en conséquence conçu comme il suit:

« ART. XL.

« Les transmissions échangées entre les stations de bord doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique. »

« ART. XLI.

« Les stations côtières et les stations de bord sont tenues de participer à la retransmission des radiotélégrammes dans le cas où la communication ne peut s'établir directement entre les stations d'origine et de destination.

« Le nombre de retransmissions est toutefois limité à deux.

« En ce qui concerne les radiotélégrammes destinés à la terre ferme, il ne peut être usé des retransmissions que pour atteindre la station côtière la plus rapprochée.

« La retransmission est subordonnée à la condition que la station intermédiaire qui reçoit le radiotélégramme en transit soit en mesure de lui donner cours. »

« ART. XLII.

« Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

« Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Offices de l'Union télégraphique. »

« ART. XLIII.

« Les modifications du présent Règlement qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences télégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences. »

« ART. XLIV.

« Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

« Sont applicables en particulier à la correspondance radiotélégraphique les prescriptions de l'article XXVII, paragraphes 3 à 6, du Règlement télégraphique, relatives à la perception des taxes, celles des articles XXXVI et XLI relatives à l'indication de la voie à suivre, celles des articles LXXV, paragraphe 1, LXXVIII, paragraphes 2 à 4, et LXXIX, paragraphes 2 et 4, relatives à l'établissement des comptes. Toutefois: 1° Le délai de 6 mois prévu par le paragraphe 2 de l'article LXXIX du Règlement télégraphique pour la vérification des comptes est porté à 9 mois en ce qui concerne les radiotélégrammes; 2° les dispositions de l'article XVI, paragraphe 2, ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques, des télégrammes de service concernant exclusivement le service télégraphique non plus que la transmission en franchise, sur les lignes télégraphiques des télégrammes de service exclusivement relatifs au service radiotélégraphique; 3° les dispositions de l'article LXXIX, paragraphes 3 et 5, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination. »

« Conformément à l'article 11 de la Convention de Londres le présent Règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1913. »

« En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie. »

Il restait à introduire à l'article IV une mention concise relative à l'indication éventuelle du nom et de l'adresse de l'exploitant de la station de bord lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire du navire. La Commission décide d'introduire cette indication à la suite du 1° du paragraphe 2, dans la forme ci-après:

« Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'exploitant ».

Il est décidé, aussi, qu'en vue de guider le Bureau international dans la confection de l'Etat signalétique des stations radiotélégraphiques, la colonne « Observations » afférente aux stations de bord comprendrait entre parenthèses la mention qui suit:

« Eventuellement nom et adresse de l'exploitant ».

Le deuxième alinéa de l'article VI bis du Protocole final est transféré à l'article VI bis (numérotation provisoire) comme deuxième alinéa du premier paragraphe avec le libellé suivant:

« Les stations à bord des navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat ».

La liste des abréviations annexée à l'article XVII comporte des abréviations qui seront d'un usage obligatoire, savoir:

C Q (— • — • — — • —)

T R (— • — •)

! (— — • • — —) et

P R B.

Pour les distinguer des autres dont l'usage sera facultatif il est décidé de les faire précéder d'un * et d'insérer un renvoi au bas de la page conçu comme il suit:

* Abréviations d'un usage obligatoire.

Pour les conformer à la rédaction adoptée à l'article IV, les en-têtes de l'état signalétique seront modifiés comme il est indiqué ci-après:

(Annexe à l'article XXXVIII du Règlement.)

ÉTAT SIGNALÉTIQUE DES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

a) Stations côtières.

Nom.	Nationalité.	Position géographique. E = longitude orientale. O = longitude occidentale. N = latitude septentrionale. S = latitude méridionale. Subdivisions territoriales.	Indicatif d'appel.	Portée normale en milles nautiques.	Système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système émetteur.	Longueurs d'onde en mètres (la longueur d'onde normale est soulignée).

Nature des services effectués.	Heures d'ouverture (heure du fuseau).	TAXE COTIÈRE		OBSERVATIONS (éventuellement heure et mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques).
		par mots en francs.	minimum par radiotélégramme en francs.	

b) Stations de bord.

Nom.	Nationalité.	Indicatif d'appel.	Portée normale en milles nautiques.	Système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système émetteur.	Longueurs d'onde en mètres.

Nature des services effectués.	Heures d'ouverture.	TAXE DE BORD		OBSERVATIONS (éventuellement, nom et adresse de l'exploitant).
		par mots en francs.	minimum par radiotélégramme en francs.	
		1° Navires de guerre.		
		2° Navires de commerce.		

La séance est levée à 1 heure 30.

Le Rapporteur :
A. DELDIME.

Le Président :
J. BANNEUX.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA Ve SÉANCE DE LA COMMISSION DE RÉDACTION

Proposition de la Délégation française

(Proposition complémentaire N° 28).

ARTICLE XXXIIIbis.

Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station de bord à une autre station de bord, sans retransmission radiotélégraphique, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un des ports d'atterrissage du navire.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit:

1° indication taxée, « Poste », suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° nom et adresse complète du destinataire;

3° nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste.

La taxe comprend les taxes de bord des deux navires et une somme de 25 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

Motifs.

La question, objet de la présente proposition, a été examinée lors de la 3e séance de la Commission des Tarifs. Elle a été ajournée quant à la teneur de l'article à introduire dans le Règlement. Le projet ci-dessus est présenté par la Délégation française comme répondant aux vues échangées.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION

SIXIÈME SÉANCE.

4 JUILLET 1912.

La séance est ouverte à 2 heures 40 sous la présidence de M. BANNEUX, Président.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. le Capitaine Brenot, sérieusement indisposé.

M. DELDIME, de la Délégation belge, remplit les fonctions de Rapporteur.

M. le PRÉSIDENT annonce que l'ordre du jour appelle l'examen des articles de la Convention et du Protocole final.

La Commission examine successivement chacun des articles de la Convention qui sont adoptés avec la teneur suivante:

« CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

«Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Londres, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

«ART. PREMIER.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de bord) qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer.

« Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon. »

« ART. 2.

« Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

« Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord. »

« ART. 3.

« Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

« Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

« Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication. »

« ART. 4.

« Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé. »

« ART. 5.

« Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique. »

« ART. 6.

« Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1er, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement. »

« ART. 7.

« Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1er, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés. »

« ART. 8.

« L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce. »

« ART. 9.

« Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent. »

« ART. 10.

« La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas:

1° *a)* la « taxe côtière » qui appartient à la station côtière,
b) la « taxe de bord » qui appartient à la station de bord;

2° la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires;

3° les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

« Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont dépend la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire. »

« ART. 11.

« Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

« Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante. »

« ART. 12.

« Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

« Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

« Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

« Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article:

l'Afrique orientale allemande;
l'Afrique allemande du Sud-Ouest;
le Cameroun;
le Togo;
les Protectorats allemands du Pacifique;
l'Alaska;
Hawaii et les autres possessions américaines de la Polynésie;
les Iles Philippines;
Porto-Rico et les possessions américaines dans les Antilles;
la Zone du Canal de Panama;
le Congo belge;
la Colonie espagnole du Golfe de Guinée;
l'Afrique occidentale française;
l'Afrique équatoriale française;
l'Indo-Chine;
Madagascar;
la Tunisie;
l'Union de l'Afrique du Sud;
la Fédération australienne;
le Canada;
les Indes britanniques;
la Nouvelle-Zélande;
l'Erythrée;
la Somalie italienne;
Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung;
les Indes néerlandaises;
la Colonie de Curaçao;
l'Afrique occidentale portugaise;
l'Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises asiatiques;

l'Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne);
Boukhara;
Khiva;
la Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial);
la Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique). »

« ART. 13.

« Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

« Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants. »

« ART. 14.

« Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

« Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

« Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

« Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant. »

« ART. 15.

« Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er. »

« ART. 16.

« Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

« Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

« Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

« L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'article 22. »

« ART. 17.

« Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale. »

« ART. 18.

« En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

« La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

« En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13. »

« ART. 19.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention. »

« ART. 20.

« Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention. »

« ART. 21.

« Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1er et, notamment, aux installations navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

« Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique avec les navires en mer elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

« Si, d'autre part, des stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

« Cependant les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station, pourvu toutefois que la liberté de chaque Pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service des stations faisant la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par ces stations. »

« ART. 22.

« La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1913, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

« La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur. »

« ART. 23.

« La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Londres dans le plus bref délai possible.

« Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Parties qui l'auront ratifiée. »

« En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie. »

« Fait à Londres, le juillet 1912. »

La Commission passe à l'examen du Protocole final, qui est adopté avec la teneur suivante:

« PROTOCOLE FINAL.

« Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

« I.

« La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement sur le point de savoir si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la Convention, ou si cette voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de ce même article. »

« II.

« Il est pris acte de la déclaration suivante:

« La Délégation des Etats-Unis déclare que son Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes ainsi que celle des télégrammes dans les Etats-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des Compagnies commerciales ou particulières. »

« III.

« Il est également pris acte de la déclaration suivante:

« Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparément, pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime totale pour les radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale. »

« En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie. »

« Fait à Londres, le juillet 1912. »

La Commission ayant terminé ses travaux, M. le PRÉSIDENT remercie les membres du concours précieux qu'ils ont bien voulu lui prêter et constate que les travaux ont pu être menés à bien, grâce au zèle du Rapporteur, M. le Capitaine Brenot; il espère que l'indisposition de cet honorable Collègue ne sera pas grave et il se fait l'interprète de tous en lui souhaitant un prompt rétablissement. Il adresse également ses remerciements à M. Deldime qui, après avoir rempli la tâche très lourde de Rapporteur de la Commission du Règlement, a bien voulu remplacer, au pied levé, M. Brenot dans les deux séances de ce jour.

M. FARNALL, de la Délégation britannique, au nom de tous les membres, remercie M. le Président de la façon courtoise et entendue dont il a dirigé leurs travaux; il remercie également M. Deldime du dévouement qu'il a montré en acceptant de remplir de nouvelles fonctions.

La Commission charge son Président de l'approbation des procès-verbaux qui n'ont pas encore été distribués et la séance est levée à 4 heures 30.

Le Rapporteur:
A. DELDIME.

Le Président:
J. BANNEUX.

RAPPORT

DE LA

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION

TECHNIQUE

---

4 JUILLET 1912.

La Sous-Commission instituée par la Conférence dans le but d'examiner les questions ayant trait à l'attribution des indicatifs d'appel et à la Liste des abréviations annexée à l'article XXII du Règlement, s'est réunie le 4 juillet 1912, sous la présidence de M. le Docteur ARTHUR G. WEBSTER.

Sont représentées, les Délégations des pays ci-après: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas et Russie.

Assistent, en outre, un représentant du Bureau international et les représentants de quelques Compagnies de télégraphie sans fil.

Au début des délibérations, M. le PRÉSIDENT fait expliquer, par le représentant du Bureau international, la manière d'attribuer les indicatifs d'appel, et il fait ressortir les inconvénients dûs au fait que chaque Administration a choisi les indicatifs d'appel à attribuer à ses stations et à réserver par le Bureau international, sans tenir compte d'une manière suffisante des besoins des autres pays. Dans ces conditions, chacune des lettres ayant été entamée, non seulement par une seule Administration, mais, dans la plupart des cas, par plusieurs Offices, les Administrations se trouvent en présence d'une grande difficulté, si non d'une impossibilité, de trouver parmi les combinaisons libres celles qui leur conviennent. Afin de remédier à cet état de choses, M. le PRÉSIDENT propose d'examiner les besoins réels des différents pays et de procéder à une répartition nouvelle et méthodique des combinaisons de lettres.

La Sous-Commission s'étant déclarée d'accord avec cette proposition, M. le PRÉSIDENT invite MM. les Délégués de lui désigner ceux des indicatifs d'appel qu'ils réclameraient pour les stations radiotélégraphiques de leurs pays.

Après un échange de vues entre différents Délégués au sujet du nombre des navires qui pourraient entrer en considération, les Délégations représentées dans la Sous-Commission formulent les demandes suivantes:

Sont réclamées les combinaisons commençant par la lettre:

A par l'Allemagne.
B par la Grande-Bretagne.
C par la Grande-Bretagne, pour elle-même et pour le Canada.
D par l'Allemagne.
E par la Grande-Bretagne.
F par la France.
G par la Grande-Bretagne.
H par l'Allemagne.
I par l'Italie.
K à parts égales, par l'Allemagne et par les Etats-Unis.
L par la Grande-Bretagne.
M par la Grande-Bretagne.
N par les Etats-Unis.
O à parts égales, par l'Autriche — pour elle-même et pour la Hongrie — et par la Belgique.
P par les Etats-Unis.
R par la Russie et par les Etats-Unis; ce dernier pays ne demande, cependant, que 40 à 50 indicatifs commençant par R.
S par les Pays-Bas.
T par l'Allemagne.
U par la France.
V par la Grande-Bretagne.
W par les Etats-Unis.
Y par la France.
Z par la France.

La lettre Q qui sera employée pour les abréviations, ne doit pas entrer en ligne de compte.

La Sous-Commission estime, en outre, que seules les Administrations d'Etats sont autorisées à exprimer au Bureau international le désir de réserver des indicatifs d'appel, et que ceux-ci ne doivent être tenus qu'à la disposition d'une Administration d'Etat, et non à celle d'une compagnie.

La Sous-Commission se prononce, de plus, contre l'utilisation des lettres accentuées, telles que É et Ö, afin d'éviter les malentendus occasionnés par l'emploi de lettres qui ne sont pas généralement connues.

En ce qui concerne les indicatifs d'appel à réserver aux besoins des colonies, protectorats, etc., la Sous-Commission est d'avis que les demandes y relatives devraient être faites, dans un but de simplicité, par l'Administration de la métropole.

L'examen des demandes d'indicatifs d'appel indiquées ci-dessus démontre cependant que presque toutes les lettres de l'alphabet sont réservées dès à présent et que les combinaisons qui restent libres ne suffiront guère aux besoins des pays non représentés à la Sous-Commission, par exemple, le Japon, la Roumanie, la Suède, la Turquie.

En vue de procurer à ces pays les combinaisons nécessaires, M. LORING, délégué de la Grande-Bretagne, prie les Délégations de ne demander pour leurs stations que le nombre d'indicatifs d'appel dont elles auraient actuellement besoin, et de renoncer aux autres combinaisons. Celles-ci seraient à mettre à la disposition du Bureau international qui prendrait note des demandes primitives formulées par les Délégations et céderait aux Offices, en cas de besoin, en première ligne ceux des indicatifs qu'ils ont abandonnés.

La Sous-Commission accepte cette proposition et adopte la liste suivante faisant connaître la répartition définitive des indicatifs d'appel:

Allemagne, toutes les combinaisons commençant par A et par D.
Etats-Unis d'Amérique, toutes les combinaisons commençant par N et par W.
Autriche et Hongrie, les combinaisons OAA à OMZ.
Belgique, les combinaisons ONA à OTZ.
France, toutes les combinaisons commençant par F et les combinaisons UAA à UMZ.
Grande-Bretagne, toutes les combinaisons commençant par B et par M.
Colonies, etc. britanniques, les combinaisons CAA à CMZ.
Italie, toutes les combinaisons commençant par I.
Japon, toutes les combinaisons commençant par J.
Pays-Bas, les combinaisons SAA à SMZ.
Russie, toutes les combinaisons commençant par R.
Suède, les combinaisons UNA à UZZ.
Turquie, les combinaisons TAA à TMZ.
Brésil, les combinaisons SPA à SQZ.
Bulgarie, les combinaisons SRA à SRZ.
Chili, les combinaisons COA à COZ.
Danemark, les combinaisons SSA à STZ.
Egypte, les combinaisons SUA à SUZ.
Espagne, les combinaisons SXA à SZZ.
Grèce, les combinaisons SVA à SWZ.
Maroc, les combinaisons CNA à CNZ.
Mexique, les combinaisons CPA à CPZ.
Monaco, les combinaisons CQA à CQZ.
Norvège, les combinaisons CRA à CTZ.
Portugal, les combinaisons CUA à CUZ.

Roumanie, les combinaisons CVA à CVZ.

Suède, les combinaisons SNA à SOZ.

Uruguay, les combinaisons CWA à CWZ.

Il reste donc à la disposition des Administrations les lettres E, G, H, K, L, P, V, X, Y et Z, ainsi que les combinaisons CXA à CZZ, OUA à OZZ et TNA à TZZ.

La Commission passe ensuite à l'examen du projet de la Liste des abréviations annexée à l'article XXII du Règlement. Ce projet a été établi par le Bureau international et complété par la proposition complémentaire N° 20 de la Délégation française. Sont introduits, en outre, dans cette Liste les signes CQ, TR et le signal d'avertissement mentionné à l'article XXVII.

M. LORING fait remarquer qu'un grand nombre des questions et avis figurant au projet ont été empruntés à une liste analogue qui se trouve dans une publication du General Post Office intitulée « Handbook for Wireless Telegraph Operators », mais que les abréviations contenues dans cette liste diffèrent en partie de celles employées par le Bureau international. La liste, ci-après reproduite, du General Post Office étant généralement utilisée par tous les télégraphistes anglais et par ceux de la Compagnie Marconi, M. LORING propose de l'adopter afin d'éviter les troubles qui pourraient résulter d'une modification de cette liste.

Signal.	Signification — without interrogative sign.	Signification when followed by interrogative sign.
Q R A	Here the —	What ship or coast station is that?
Q R B	My distance is —	What is your distance?
Q R C	My bearing is —	What is your bearing?
Q R D	I am bound for —	Where are you bound for?
Q R F	I am bound from —	Where are you bound from?
Q R G	I belong to the — line.	What line do you belong to?
Q R H	My wave-length is — metres.	What is your wave-length in metres?
Q R J	I have — words to transmit.	How many words have you to transmit?
Q R K	Signals are satisfactory.	How are signals?
Q R L	I am receiving badly, please send 20 ▪ ▪ ▪ ▬ for adjustment.	Are you receiving badly? Shall I send 20 ▪ ▪ ▪ ▬ for adjustment?
Q R M	I am being interfered with.	Are you being interfered with?
Q R N	Atmospherics are very strong.	Are atmospherics strong?
Q R O	Increase your power.	Shall I increase power?
Q R P	Decrease your power.	Shall I decrease power?
Q R Q	Transmit faster.	Shall I transmit faster?
Q R S	Transmit slower.	Shall I transmit slower?
Q R T	Stop transmitting.	Shall I stop transmitting?

Signal.	Signification — without interrogative sign.	Signification when followed by interrogative sign.
Q R U	I have nothing for you.	Have you anything for me?
Q R V	All right now, everything is in order.	Is everything in order?
Q R W	Engaged. Please do not interfere.	Are you busy?
Q R X	Stand by. I will call you when required.	Shall I stand by?
Q R Y	Your turn will be number —	When will be my turn?
Q R Z	Your signals are weak.	Are my signals weak?
Q S A	Your signals are strong.	Are my signals strong?
Q S B	Your spark is bad.	Is my spark bad?
Q S C	Your spacing is bad.	Is my spacing bad?
Q S D	My time is —	What is your time?
Q S F	Transmission will be in alternate order.	—
Q S G	Transmission will be in series of 5 messages.	—
Q S H	Transmission will be in series of 10 messages.	—
Q S J	Please give me your rate to —	Do you want my rate to —

In addition to these signals, which, it will be observed, are uniform in construction, the following signals of the international telegraph code may be used in these communications:

▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ « Repeat »sign (as well as mark of interrogation).

▪ ▪ ▪ ▬ ▪ Understood.

▪ ▬ ▪ ▪ ▪ Wait.

La Commission acquiesce, vu que le projet n'a pas encore trouvé l'assentiment de toutes les Administrations, et elle recommande l'emploi obligatoire de la Liste des abréviations.

La Liste dont il s'agit affecte, par conséquent, la forme suivante:

LISTE DES ABRÉVIATIONS A EMPLOYER DANS LES TRANSMISSIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

Abréviation.	Question.	Réponse ou avis.
1	2	3
* ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬	(C Q)	Signal de recherche employé par une station qui désire entrer en correspondance.
* ▬ ▪ ▬ ▪	(T R)	Signal annonçant l'envoi d'indications concernant une station de bord (article....).
* ▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▬	(!)	Signal indiquant qu'une station va émettre avec une grande puissance.

* Abréviations d'un usage obligatoire.

Abréviation.	Question.	Réponse ou avis.
1	2	3
*P R B	Désirez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je désire communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
Q R A	Quel est le nom de votre station?	Ici la station ....
Q R B	A quelle distance vous trouvez-vous de ma station?	La distance entre nos stations est de .... milles nautiques.
Q R C	Quel est votre vrai relèvement?	Mon vrai relèvement est de .... degrés.
Q R D	Où allez-vous?	Je vais à ....
Q R F	D'où venez-vous?	Je viens de ....
Q R G	A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?	J'appartiens à ....
Q R H	Quelle est votre longueur d'onde?	Ma longueur d'onde est de .... mètres.
Q R J	Combien de mots avez-vous à transmettre?	J'ai .... mots à transmettre.
Q R K	Comment recevez-vous?	Je reçois bien.
Q R L	Recevez-vous mal? Dois-je transmettre 20 fois ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ pour permettre le réglage de vos appareils?	Je reçois mal. Transmettez 20 fois ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ pour que je puisse régler mes appareils.
Q R M	Etes-vous troublé?	Je suis troublé.
Q R N	Les atmosphériques sont-elles très fortes?	Les atmosphériques sont très fortes.
Q R O	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
Q R P	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
Q R Q	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite.
Q R S	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement.
Q R T	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
Q R U	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
Q R V	Etes-vous prêt?	Je suis prêt. Tout est en ordre.
Q R W	Etes-vous occupé?	Je suis occupé avec une autre station (ou: avec ....). Prière de ne pas troubler.
Q R X	Dois-je attendre?	Attendez. Je vous appellerai à .... heures (ou: au besoin).
Q R Y	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ....
Q R Z	Mes signaux sont-ils faibles?	Vos signaux sont faibles.
Q S A	Mes signaux sont-ils forts?	Vos signaux sont forts.
Q S B	Mon ton est-il mauvais?	Le ton est mauvais.
	Mon étincelle est-elle mauvaise?	L'étincelle est mauvaise.

* Abréviation d'un usage obligatoire.

Abréviation.	Question.	Réponse ou avis.
1	2	3
Q S C	Les intervalles de transmission sont-ils mauvais?	Les intervalles de transmission sont mauvais.
Q S D	Comparons nos montres. J'ai .... heures; quelle heure avez-vous?	L'heure est ....
Q S F	Les radiotélégrammes doivent-ils être transmis dans l'ordre alternatif ou par séries?	La transmission sera faite dans l'ordre alternatif.
Q S G	—	La transmission sera faite par séries de 5 radiotélégrammes.
Q S H	—	La transmission sera faite par séries de 10 radiotélégrammes.
Q S J	Quelle est la taxe à percevoir pour ....?	La taxe à percevoir est de ....
Q S K	Le dernier radiotélégramme est-il annulé?	Le dernier radiotélégramme est annulé.
Q S L	Avez-vous reçu quittance?	Prière donner quittance.
Q S M	Quelle est votre vraie route?	Ma vraie route est de .... degrés.
Q S N	Communiquez-vous avec terre ferme?	Je ne communique pas avec terre ferme.
Q S O	Etes-vous en communication avec une autre station (ou: avec ....)?	Je suis en communication avec .... (par l'intermédiaire de ....).
Q S P	Dois-je signaler à .... que vous l'appelez?	Informez .... que je l'appelle.
Q S Q	Suis-je appelé par ....?	Vous êtes appelé par ....
Q S R	Expédierez-vous le radiotélégramme ....?	J'expédierai le radiotélégramme ....
Q S T	Avez-vous reçu un appel général?	Appel général à toutes stations.
Q S U	Prière m'appeler dès que vous aurez fini (ou: à .... heures).	Je vous appellerai dès que j'aurai fini.
Q S V	Correspondance publique est-elle engagée?	Correspondance publique est engagée. Prière de ne pas la troubler.
Q S W	Dois-je augmenter ma fréquence d'étincelle?	Augmentez la fréquence d'étincelle.
Q S X	Dois-je diminuer ma fréquence d'étincelle?	Diminuez la fréquence d'étincelle.
Q S Y	Dois-je transmettre avec la longueur d'onde de .... mètres?	Passons à l'onde de .... mètres.

Le Rapporteur:
FR. SCHWILL.

Le Président:
ARTHUR G. WEBSTER.

PROCÈS-VERBAL DE LA HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

5 JUILLET 1912.

La séance est ouverte à 11 heures 20, sous la présidence de SIR HENRY BABINGTON SMITH, Président.

Sont présents: tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la septième séance, sauf M. J. HOLLÓS, fonctionnaire attaché à la Délégation de la Hongrie; M. IVAN STOYANOVITCH, délégué de la Bulgarie; M. le Capitaine FERNANDEZ QUINTANA, délégué de l'Espagne; M. BRENOT, Capitaine du Génie, et M. BOUTHILLON, délégués de la France; M. C. P. EDWARDS, délégué du Canada; M. GOTTWALDT, Lieutenant de Marine, et M. S. SKOLEM, Lieutenant du Génie, délégués de la Norvège; M. C. VIDIC, fonctionnaire attaché à la Délégation de la Roumanie; et OSMAN SAADI BEY, Lieutenant de Vaisseau, délégué de la Turquie.

Sont également présents: M. C. E. RICKARD, délégué du Chili; M. R. H. H. BOYS, D.S.O., Commandant du Génie, délégué de la Grande-Bretagne; et Son Excellence M. F. R. VIDIELLA, délégué de l'Uruguay.

Les procès-verbaux des 4e et 5e séances étant distribués depuis plusieurs jours, M. le PRÉSIDENT propose de les déclarer adoptés sous réserve des modifications qui ont été signalées au Secrétariat et dont il sera tenu compte dans le tirage définitif. Ceux des 6e et 7e séances n'ont été distribués que dans la matinée, M. le PRÉSIDENT propose de les considérer néanmoins comme approuvés sous réserve des modifications qui seront signalées au Bureau.

M. le PRÉSIDENT remarque que, conformément à l'usage suivi par les Conférences télégraphiques, il y a lieu de vérifier les comptes du Bureau international, depuis l'origine jusqu'à la présente Conférence. M. le PRÉSIDENT propose de confier cet examen à une Commission composée de M. FOLLÉRT, premier délégué de la Hongrie, des Délégués de la Roumanie, de la Grèce, du Brésil, de Madagascar et d'un membre de la Délégation de l'Allemagne.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu un télégramme de M. le Ministre des Communications du Chili demandant que le Délégué de ce pays soit admis à signer la Convention de Londres, les pleins-pouvoirs de ce Délégué devant suivre par le prochain courrier.

Il y aura lieu d'examiner si M. le Délégué du Chili pourra signer immédiatement ou si cette signature devra être renvoyée après la réception des pleins-pouvoirs.

L'ordre du jour appelle l'examen, en deuxième lecture, du texte de la Convention, du Protocole final et du Règlement de service, texte proposé par la Commission de Rédaction.

M. le PRÉSIDENT saisit cette occasion pour remercier M. le Président et les membres de cette Commission de l'activité qu'ils ont déployée dans leurs travaux.

Il est convenu que l'examen et le vote auront lieu, article par article, en commençant par la Convention.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture de ces documents.

Le préambule et les articles 1 à 10 de la Convention sont successivement adoptés avec la teneur suivante:

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Londres, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

ART. PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de bord) qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

ART. 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

ART. 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

ART. 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ART. 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1er, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

ART. 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1er, indépendamment de l'installation

dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ART. 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

ART. 9.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

ART. 10.

La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas:

1° *a)* la «taxe côtière» qui appartient à la station côtière,
b) la «taxe de bord» qui appartient à la station de bord;

2° la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires;

3° les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont dépend la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire.

A l'article 11, M. le PRÉSIDENT signale qu'à la deuxième séance plénière, la Conférence a admis une proposition britannique spécifiant que les Conférences ultérieures seront composées de Plénipotentiaires ayant le pouvoir de reviser la Convention ou le Règlement. C'est donc par suite d'une erreur matérielle que le procès-verbal de cette séance indique l'adoption de l'article 11, c'est l'adoption de la proposition britannique qu'il faut lire.

La Commission de Rédaction a, en conséquence, tenu compte du vote réel de la Conférence et a intercalé la proposition britannique dans le texte de l'article 11; de plus, elle a considéré que les Plénipotentiaires devaient avoir le pouvoir de modifier, à la fois, la Convention et le Règlement.

L'Assemblée ratifie cette modification et l'article 11 est adopté avec le texte ci-après:

ART. 11.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Les articles 12 à 20 sont adoptés avec la teneur suivante:

ART. 12.

Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article:

l'Afrique orientale allemande;
l'Afrique allemande du Sud-Ouest;
le Cameroun;
le Togo;
les Protectorats allemands du Pacifique;
l'Alaska;
Hawaii et les autres possessions américaines de la Polynésie;
les Iles Philippines;
Porto-Rico et les possessions américaines dans les Antilles;
la Zone du Canal de Panama;
le Congo belge;
la Colonie espagnole du Golfe de Guinée;
l'Afrique occidentale française;
l'Afrique équatoriale française;
l'Indo-Chine;

Madagascar;
la Tunisie;
l'Union de l'Afrique du Sud;
la Fédération australienne;
le Canada;
les Indes britanniques;
la Nouvelle-Zélande;
l'Erythrée;
la Somalie italienne;
Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung;
les Indes néerlandaises;
la Colonie de Curaçao;
l'Afrique occidentale portugaise;
l'Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises asiatiques;
l'Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne);
Boukhara;
Khiva;
la Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial);
la Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique).

ART. 13.

Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

ART. 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

ART. 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er.

ART. 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'article 22.

ART. 17.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

ART. 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

ART. 19.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

A propos de l'article 21, M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la rédaction actuelle ne fait pas ressortir assez clairement que les mots « lesquelles » figurant au premier alinéa, se rapportent à toutes les installations qui ne sont pas visées à l'article 1er de la Convention.

Sur la proposition de la Délégation française, la Conférence admet le remplacement du mot « lesquelles » par « Toutes ces installations et stations ».

L'expression « avec les navires en mer » est remplacée par le mot « maritime » d'une portée plus générale.

D'autre part, il est spécifié ici que par « correspondance publique maritime », on entend la correspondance publique entre une station côtière et une station de bord, entre une station de bord et une station côtière, et enfin entre deux stations de bord.

Enfin, M. le PRÉSIDENT propose, pour plus de clarté, de modifier également la dernière phrase de la manière suivante:

« toutefois la liberté de chaque Pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service ».

Cette modification est admise et l'article 21 est adopté dans la forme ci-après:

ART. 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1er et, notamment, aux installations

navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes. Toutes ces installations et stations restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique maritime, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Si, d'autre part, des stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

Cependant les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station; toutefois la liberté de chaque Pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service.

Les articles 22 et 23 sont adoptés sans observation, ils ont la teneur suivante:

ART. 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1913, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Londres dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Parties qui l'auront ratifiée.

La formule finale est également adoptée:

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le juillet 1912.

Le texte de la Convention étant définitivement approuvé, la Conférence passe à l'examen du Protocole final.

Le texte proposé par la Commission de Rédaction est adopté, en voici la teneur:

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement sur le point de savoir si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la Convention, ou si cette voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.

II.

Il est pris acte de la déclaration suivante:

La Délégation des Etats-Unis déclare que son Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes ainsi que celle des télégrammes dans les Etats-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des Compagnies commerciales ou particulières.

III.

Il est également pris acte de la déclaration suivante:

Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparément, pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime totale pour les radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le juillet 1912.

L'Engagement additionnel ayant été supprimé, la Conférence aborde enfin l'examen du Règlement de service.

Le titre et les articles I et II sont adoptés avec la rédaction suivante:

RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXÉ A LA

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

---

1. ORGANISATION DES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

ART. I.

Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

ART. II.

Deux longueurs d'onde, l'une de 600 mètres et l'autre de 300 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service doit être équipée de façon à pouvoir utiliser ces deux longueurs d'onde, dont l'une est désignée comme la longueur d'onde normale de la station. Pendant toute la durée de son ouverture chaque station côtière doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde normale. Toutefois, pour les correspondances visées au paragraphe 2 de l'article XXXV, il est fait usage d'une longueur d'onde de 1800 mètres. En outre, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi, dans une station côtière, d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée, ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, sous la réserve que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

En particulier, les stations utilisées exclusivement pour l'envoi de signaux destinés à déterminer la position des navires ne doivent pas employer des longueurs d'onde supérieures à 150 mètres.

A l'article III, sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, et en vue d'une plus grande clarté, la Conférence décide de remplacer le texte proposé pour le 2e alinéa du paragraphe premier par le suivant:

« Il peut être fait usage d'autres longueurs d'onde inférieures à 600 mètres dans des cas spéciaux, etc. »

D'autre part, M. le PRÉSIDENT signale que la Commission de Rédaction a réservé à la Conférence plénière la question des conditions d'écoute à imposer aux petits bateaux qui ne disposent que de la longueur d'onde de 300 mètres et qui doivent, d'après la rédaction actuelle, être en mesure de recevoir les appels au moyen de la longueur d'onde de 600 mètres.

Aucune proposition n'étant formulée à ce sujet, le texte proposé est maintenu et l'article III est adopté dans la forme suivante:

ART. III.

1. Toute station de bord doit être équipée de façon à pouvoir se servir des longueurs d'onde de 600 mètres et de 300 mètres. La première est la longueur d'onde normale, et ne peut être dépassée dans la transmission, hormis le cas de l'article XXXV (paragraphe 2).

Il peut être fait usage d'autres longueurs d'onde, inférieures à 600 mètres, dans des cas spéciaux, et moyennant l'approbation des Administrations dont dépendent les stations côtières et les stations de bord intéressées.

2. Pendant toute la durée de son ouverture chaque station de bord doit pouvoir recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale.

3. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres pour la transmission peuvent être autorisés à employer exclusivement la longueur d'onde de 300 mètres; ils doivent être en mesure de recevoir au moyen de la longueur d'onde de 600 mètres.

A l'article IV, les mots « il en résulte des difficultés sérieuses » sont remplacés par « la communication est difficile ».

L'article IV est ensuite adopté avec la teneur ci-après:

ART. IV.

Les communications entre une station côtière et une station de bord, ou entre deux stations de bord, doivent être échangées de part et d'autre au moyen de la même longueur d'onde. Si, dans un cas particulier, la communication est difficile, les deux stations peuvent, d'un commun accord, passer de la longueur d'onde au moyen de laquelle elles correspondent à l'autre longueur d'onde réglementaire. Les deux stations reprennent leurs longueurs d'onde normales lorsque l'échange radiotélégraphique est terminé.

Les articles V et VI sont adoptés sans modification; ils sont ainsi libellés:

ART. V.

1. Le Bureau international dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle mentionnant les stations côtières, leurs portées normales, les principales lignes de navigation et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les divers ports d'atterrissage.

2. Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1er de la Convention, ainsi que des suppléments périodiques pour les additions et modifications. Cette Nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants:

1° Pour les stations côtières: le nom, la nationalité et la position géographique indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude du lieu; pour les stations de bord: le nom et la nationalité du navire; le cas échéant, le nom et l'adresse de l'exploitant;

2° L'indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres, et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres);

3° La portée normale;

4° Le système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système d'émission (étincelles musicales, tonalité exprimée par le nombre de vibrations doubles, etc.);

5° Les longueurs d'onde utilisées (la longueur d'onde normale est soulignée);

6° La nature des services effectués;

7° Les heures d'ouverture;

8° Le cas échéant, l'heure et le mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques;

9° La taxe côtière ou de bord.

3. Sont compris également dans la Nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations, pourvu qu'il s'agisse, soit d'Administrations adhérentes à la Convention, soit d'Administrations non adhérentes, mais ayant fait la déclaration prévue à l'article XLVIII.

4. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radiotélégraphiques:

PG station ouverte à la correspondance publique générale;

PR station ouverte à la correspondance publique restreinte;

P station d'intérêt privé;

O station ouverte seulement à la correspondance officielle;

N station ayant un service permanent;

X station n'ayant pas de vacations déterminées.

5. Le nom d'une station de bord indiqué à la première colonne de la Nomenclature doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station.

ART. VI.

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1er de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Les exercices doivent être effectués avec des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique, et avec le minimum de puissance nécessaire.

A l'article VII, la dernière phrase commençant par les mots: « La puissance des stations côtières, etc. », est supprimée, et l'article VII est adopté avec la rédaction suivante:

ART. VII.

1. Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

2. Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisé, sauf dans les cas de détresse.

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple celles des petits bateaux) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas cinquante watts.

b) Les appareils doivent être à même de transmettre et de recevoir à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront équipées de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant de 15 milles nautiques environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées, autant que possible, de manière à satisfaire aux prescriptions précédentes.

c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, les transmissions sur les longueurs d'onde prévues au présent Règlement, jusqu'à 600 mètres.

3. Les stations servant exclusivement à déterminer la position des navires (radiophares) ne doivent pas opérer dans un rayon supérieur à 30 milles nautiques.

A l'article VIII, la distance de 170 milles est remplacée par celle de 200 milles, et l'article est adopté avec le texte ci-après:

ARTI. VIII.

Indépendamment des conditions générales spécifiées à l'article VII, les stations de bord doivent également satisfaire aux conditions suivantes:

a) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt.

b) Sous réserve des prescriptions de l'article XXXV, paragraphe 2, une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée, si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 200 milles nautiques de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

Les articles IX et X sont adoptés sans observation. Ils sont rédigés de la manière suivante:

ART. IX.

1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans une licence délivrée par le Gouvernement dont dépend le navire.

Les stations à bord des navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

2. Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le présent Règlement.

Les autorités compétentes des pays où le navire fait escale peuvent exiger la production de la licence. A défaut de cette production, ces autorités peuvent s'assurer que les installations radiotélégraphiques du navire satisfont aux conditions imposées par le présent Règlement.

Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser une réclamation à l'Administration du pays dont dépend le navire. Il est ensuite procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'article XII, paragraphe 2.

ART. X.

1. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire, ou, en cas d'urgence et seulement pour une traversée, par un autre Gouvernement adhérent.

2. Il y a deux classes de certificats:

Celui de 1re classe constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne:

a) le réglage des appareils et la connaissance de leur fonctionnement;

b) la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute;

c) la connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques;

Le certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste n'atteignant qu'une vitesse de transmission et de réception de 12 à 19 mots par minute, tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis:

a) sur les navires qui n'emploient la radiotélégraphie que pour leur service propre et pour la correspondance de l'équipage, en particulier sur les bateaux de pêche;

b) sur tous les navires, à titre de suppléants, pourvu que ces navires aient à bord au moins *un* télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe. Toutefois, sur les navires classés dans la première catégorie indiquée à l'article XIII, le service doit être assuré par au moins deux télégraphistes possesseurs de certificats de première classe.

Dans les stations de bord, les transmissions ne pourront être faites que par un télégraphiste muni d'un certificat de première ou de seconde classe, exception faite des cas d'urgence où il serait impossible de se conformer à cette disposition.

3. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

4. Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous l'autorité supérieure du commandant du navire.

A propos de l'article XI, la Délégation hellénique déclare qu'elle aurait préféré le texte admis en séance plénière, sur sa proposition, attendu que celui qui est présenté par la Commission de Rédaction stipule des restrictions qui ne sont pas indispensables pour assurer le bon fonctionnement des installations de secours. Une source d'énergie pourrait alimenter différents appareils à fonctionnement intermittent, tels que des projecteurs, et néanmoins ne pas se trouver dans les conditions qui ont fait exclure l'emploi des organes de l'appareil propulseur pour servir aux installations de secours.

Le fait que l'appareil générateur d'énergie fonctionnerait de temps à autre serait une garantie de son bon état au moment où l'on aurait à s'en servir dans le but pour lequel il a été spécialement prévu.

Après discussion, le texte proposé par la Commission de Rédaction est maintenu et l'article XI est adopté dans la teneur suivante:

ART. XI.

Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article XIII sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre, pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles nautiques pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions du présent article.

Les articles XII à XV sont adoptés sans modification.
Ils sont libellés de la manière suivante:

ART. XII.

1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements intéressés. La procédure est indiquée à l'article 18 de la Convention.

2. DURÉE DU SERVICE DES STATIONS.

ART. XIII.

a) Stations côtières.

1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

b) Stations de bord.

3. Les stations de bord sont classées en trois catégories:

1° Stations ayant un service permanent;

2° Stations ayant un service de durée limitée;

3° Stations n'ayant pas de vacations déterminées.

Pendant la navigation, doivent rester en permanence sur écoute: 1° les stations de la première catégorie; 2° celles de la deuxième catégorie, durant les heures d'ouverture du service; en dehors de ces heures, ces dernières stations doivent rester sur écoute les dix premières minutes de chaque heure. Les stations de la troisième catégorie ne sont astreintes à aucun service régulier d'écoute.

Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences spécifiées par l'article IX de fixer la catégorie dans laquelle est classé le navire au point de vue de ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification est faite dans la licence.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

ART. XIV.

1. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « radio ».

2. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.

3. A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, et aussi, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière.

ART. XV.

1. L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature;

c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

2. Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot.

3. Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination sans être traduits.

A l'article XVI, la portée de 430 milles nautiques est remplacée par celle de 400 milles, et l'article est adopté avec la teneur suivante:

4. TAXATION.

ART. XVI.

1. La taxe côtière et la taxe de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sur la base d'une rémunération équitable du travail radiotélégraphique, avec application facultative d'un minimum de taxe par radiotélégramme.

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, et celle de bord 40 centimes par mot. Toutefois, chacune des Administrations a la faculté d'autoriser des taxes côtières et de bord supérieures à ces maxima dans le cas de stations d'une portée dépassant 400 milles nautiques, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Le minimum facultatif de taxe par radiotélégramme ne peut être supérieur à la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots.

2. En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce pays.

Cette taxe est calculée par mot pur et simple, avec un minimum facultatif de perception ne dépassant pas la taxe afférente à dix mots. Elle est notifiée en francs par l'Administration du pays dont relève la station côtière.

Pour les pays du régime européen, à l'exception de la Russie et de la Turquie, il n'y a qu'une taxe unique pour le territoire de chaque pays.

Les articles XVII, XVIII, XIX, XX et XXI sont adoptés avec le texte ci-après:

ART. XVII.

1. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celles du bord

d'origine, de la station côtière et des lignes télégraphiques, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.

2. L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander que son message soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, et en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du payement aux stations de bord intermédiaires des taxes de transit fixées au paragraphe 1; il doit encore verser, à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou le prix d'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur; il porte avant l'adresse l'indication éventuelle taxée: « x retransmissions télégraphe » ou « x retransmissions lettre » (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par lettre.

3. La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire, à destination d'un autre navire, et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières, comprend:

Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières.

4. La taxe des radiotélégrammes échangés entre les navires en dehors de l'intervention d'une station côtière comprend les taxes de bord des navires d'origine et de destination augmentées des taxes de bord des stations intermédiaires.

5. Les taxes côtière et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

6. Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.

ART. XVIII.

Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

5. PERCEPTION DES TAXES.

ART. XIX.

1. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception 1° des frais d'exprès (article LVIII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de destination (article XIX, paragraphe 9, du Règlement télégraphique), ces taxes étant perçues sur le destinataire.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont, toutefois, la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

2. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement, soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.

6. TRANSMISSION DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

ART. XX.

Les signaux employés sont ceux du Code Morse international.

ART. XXI.

Les navires en détresse font usage du signal suivant: ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪ répété à de courts intervalles, suivi des indications nécessaires.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication motivée par l'appel de secours est terminée.

Les stations qui perçoivent un appel de détresse doivent se conformer aux indications données par le navire qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation.

Dans le cas où à la fin de la série des appels de secours est ajouté l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station, à moins que celle-ci ne réponde pas. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

A l'article XXII, l'expression « font usage » est remplacée par « doivent faire usage », afin de rendre l'emploi des abréviations plus impératif. L'article XXII est adopté avec la teneur ci-après:

ART. XXII.

Pour donner ou demander des renseignements concernant le service radiotélégraphique, les stations doivent faire usage des signaux contenus dans la liste annexée au présent Règlement.

La Conférence décide, en outre, que les Administrations indiqueront au Bureau international les adjonctions qu'il y a lieu d'apporter à la liste des abréviations et elle admet cette liste sous cette réserve.

Les articles XXIII à XXXIV sont adoptés avec la teneur suivante:

b. Ordre de transmission.

ART. XXIII.

Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 15 minutes.

c. Appel des stations et transmission des radiotélégrammes.

ART. XXIV.

1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière, qu'elle ait ou non à transmettre des radiotélégrammes.

2. Dans les eaux où le trafic radiotélégraphique est intense (La Manche, etc.), l'appel d'un navire à une station côtière ne peut, en règle générale, s'effectuer que si cette dernière se trouve dans la portée normale de la station de bord et lorsque celle-ci arrive à une distance inférieure à 75 pour cent de la portée normale de la station côtière.

3. Avant de procéder à un appel, la station côtière ou la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer qu'aucune autre communication ne s'effectue dans son rayon d'action; s'il en est autrement, elle attend la première suspension, à moins qu'elle ne reconnaisse que son appel n'est pas susceptible de troubler les communications en cours. Il en est de même dans le cas où elle veut répondre à un appel.

4. Pour l'appel, toute station fait emploi de l'onde normale de la station à appeler.

5. Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique est entravée, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

6. La station de bord doit faire connaître à chaque station côtière à laquelle elle a signalé sa présence le moment où elle se propose de cesser ses opérations ainsi que la durée probable de l'interruption.

ART. XXV.

1. L'appel comporte le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, l'indicatif de la station appelée, émis trois fois, et le mot «de» suivi de l'indicatif de la station expéditrice, émis trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, suivi de l'indicatif, émis trois fois, de la station correspondante, du mot «de», de son propre indicatif et du signal ▬ ▪ ▬.

3. Les stations qui désirent entrer en communication avec des navires, sans cependant connaître les noms de ceux qui se trouvent dans leur rayon d'action peuvent employer le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬ (signal de recherche). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables à la transmission du signal de recherche et à la réponse à ce signal.

ART. XXVI.

Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XXV), émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle de quinze minutes, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée du fait qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

ART. XXVII.

Toute station qui doit effectuer une transmission nécessitant l'emploi d'une grande puissance émet d'abord trois fois le signal d'avertissement ▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▬, avec la puissance minimum nécessaire pour atteindre les stations voisines. Elle ne commence ensuite à transmettre avec la grande puissance que 30 secondes après l'envoi du signal d'avertissement.

ART. XXVIII.

1. Aussitôt que la station côtière a répondu la station de bord lui fournit les renseignements qui suivent si elle a des messages à lui transmettre; ces renseignements sont également donnés lorsque la station côtière en fait la demande:

a) la distance approximative, en milles nautiques, du navire à la station côtière;

b) la position du navire indiquée sous une forme concise et adaptée aux circonstances respectives;

c) le prochain port auquel touchera le navire;

d) le nombre de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, ou le nombre de mots, si les messages ont une longueur exceptionnelle.

La vitesse du navire en milles nautiques est indiquée spécialement à la demande expresse de la station côtière.

2. La station côtière répond en indiquant, comme il est dit au paragraphe 1, soit le nombre de télégrammes, soit le nombre de mots à transmettre au navire, ainsi que l'ordre de transmission.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

4. Si une station de bord appelée ne peut momentanément recevoir, elle informe la station appelante de la durée approximative de l'attente.

5. Dans les échanges entre deux stations de bord, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre de transmission.

ART. XXIX.

Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

ART. XXX.

Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article XXIII); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal ▬ ▪ ▬.

ART. XXXI.

La transmission d'un radiotélégramme est précédée du signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ et terminée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal ▬ ▪ ▬.

Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la station expéditrice et le signal ▬ ▪ ▬ ne sont donnés qu'à la fin de la série.

ART. XXXII.

Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission par le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ après chaque série de 20 mots environ, et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu, suivi du dit signal, ou, si la réception est bonne, le signal ▬ ▪ ▬.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

Les stations côtières occupées à transmettre de longs radiotélégrammes doivent suspendre la transmission à la fin de chaque période de 15 minutes, et rester silencieuses pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

Les stations côtières et de bord qui travaillent dans les conditions prévues à l'article XXXV, paragraphe 2, doivent suspendre le travail à la fin de chaque période de 15 minutes et faire l'écoute sur la longueur d'onde de 600 mètres pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

ART. XXXIII.

1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est transmis trois fois au plus, à la demande de la station réceptrice. Si malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé.

Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Lorsqu'aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie. Dans ce cas, la station transmettrice a la faculté d'obtenir l'accusé de réception par l'intermédiaire d'une autre station radiotélégraphique, en utilisant, le cas échéant, les lignes du réseau télégraphique.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service: «réception douteuse» et donne cours au radiotélégramme. Dans ce cas, l'Administration dont relève la station côtière réclame les taxes, conformément à l'article XLII du présent

Règlement. Toutefois, si la station de bord transmet ultérieurement le radiotélégramme à une autre station côtière de la même Administration, celle-ci ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission.

d. Accusé de réception et fin du travail.

ART. XXXIV.

1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international; il est précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ suivi de son propre indicatif.

A l'axticle XXXV, sur la demande de la DÉLÉGATION OTTOMANE, le mot «mers» est ajouté à l'exception spécifiée dans la dernière phrase, et l'article est adopté avec la rédaction suivante:

e. Direction à donner aux radiotélégrammes.

ART. XXXV.

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

Cependant si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié. La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée.

Exceptionnellement la transmission peut s'effectuer à une station côtière plus éloignée, pourvu que:

a) le radiotélégramme soit destiné au pays où est située cette station côtière et émane d'un navire dépendant de ce pays;

b) pour les appels et la transmission, les deux stations utilisent une longueur d'onde de 1800 mètres;

c) la transmission par cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission effectuée, au moyen de la même longueur d'onde, par une station côtière plus rapprochée;

d) la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière indiquée dans la Nomenclature. La distance de 50 milles peut être réduite à 25 milles sous la réserve que la puissance maxima aux bornes de la génératrice n'excède pas 5 kilowatts et que les stations de bord soient établies en conformité des articles VII et VIII. Cette réduction de distance n'est pas applicable dans les mers, baies ou golfes dont les rives appartiennent à un seul pays et dont l'ouverture sur la haute mer a moins de 100 milles.

Les articles XXXVI et XXXVII sont adoptés avec la rédaction ci-après:

7. REMISE DES RADIOTÉLÉGRAMMES A DESTINATION.

ART. XXXVI.

Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau ou à la station de bord d'origine par avis de service. Dans le cas des radiotélégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

ART. XXXVII.

Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8e jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine qui en informe l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 9 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 9e jour (jour de dépôt non compris).

Cependant si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du message. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

La séance est levée à 1 heure 30 et reprise à 2 heures 45.

A la reprise de la séance, l'Assemblée continue l'examen du projet de Règlement.

Les articles XXXVIII à XLI sont adoptés avec la rédaction suivante:

8. RADIOTÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

ART. XXXVIII.

Sont seuls admis:

1° *Les radiotélégrammes avec réponse payée.* Ces radiotélégrammes portent, avant l'adresse, l'indication «Réponse payée» ou «RP» complétée par la mention du montant payé d'avance pour la reponse, soit: «Réponse payée fr. x», ou: «RP fr. x».

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

2° *Les radiotélégrammes avec collationnement;*

3° *Les radiotélégrammes à remettre par exprès.* Mais seulement dans les cas où le montant des frais d'exprès est perçu sur le destinataire. Les pays qui ne peuvent adopter ces radiotélégrammes doivent en faire la déclaration au Bureau international. Les radiotélégrammes à remettre par exprès avec frais perçus sur l'expéditeur peuvent être admis lorsqu'ils sont destinés au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante.

4° *Les radiotélégrammes à remettre par poste;*

5° *Les radiotélégrammes multiples;*

6° *Les radiotélégrammes avec accusé de réception.* Mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le télégramme adressé à cette dernière;

7° *Les avis de service taxés.* Sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes télégraphiques.

8° *Les radiotélégrammes urgents.* Mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique international.

ART. XXXIX.

Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire, ou par un navire à un autre navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire réceptionnaire.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit:

1° Indication taxée «poste» suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° Nom et adresse complète du destinataire;

3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4° Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple: Poste Buenosaires Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de 25 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

9. ARCHIVES.

ART. XL.

Les originaux des radiotélégrammes, ainsi que les documents y relatifs retenus par les Administrations, sont conservés avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret au moins pendant 15 mois, à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent.

10. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ART. XLI.

1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements il est fait application du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées aux articles XXXVIII et XXXIX du présent Règlement, et sous les réserves suivantes:

Le temps employé à la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires, ou dans la station de bord pour les radiotélégrammes originaires des navires, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Si la station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtière et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'article XLII, mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations et exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chacune d'elles abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de St-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le message, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

A propos de l'article XLII, la DÉLÉGATION BRITANNIQUE signale que le texte actuel de ce paragraphe lui paraît insuffisant car il ne prévoit pas les cas spéciaux qui peuvent se présenter dans la pratique, notamment ceux qui résultent de ce que dans certains pays les stations radiotélégraphiques ne sont pas exploitées par le Gouvernement, par exemple aux Etats-Unis. Elle pense que, dans ces cas, le mot « Administrations » devrait comprendre les Compagnies et elle demande l'insertion de cette interprétation dans le procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT questionne la Délégation des Etats-Unis au sujet de la réserve insérée dans le Protocole final.

La DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS répond que cette réserve s'applique aux tarifs et à la comptabilité.

En présence de cette déclaration, l'Assemblée recherche une formule susceptible de parer aux difficultés à prévoir pour la comptabilité.

Après une longue discussion, elle décide d'ajouter à la suite du premier paragraphe la phrase suivante: « Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce pays. »

Cette solution est approuvée et l'article XLII est adopté avec la teneur suivante:

11. COMPTABILITÉ.

ART. XLII.

1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce pays.

2. Pour la transmission sur les lignes télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès (dans le cas prévu par l'article XXXVIII) ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière, crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Offices ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux «A» et «B» annexés au Règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des articles XXIII, paragraphe 1, et XXVII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique.

Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtières et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de pays à pays, par la voie des

comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

Pour les radiotélégrammes acheminés au moyen d'une ou de deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme provenant d'un navire, ou celle de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à un navire, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.

5. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

6. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec des compagnies privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

A propos de l'article XLIII, plusieurs Délégations formulent des déclarations au sujet de la classification des Administrations qu'elles représentent, en ce qui concerne leur contribution aux frais du Bureau international.

A la suite de ces déclarations, l'article XLIII est adopté avec la teneur suivante:

12. BUREAU INTERNATIONAL.

ART. XLIII.

Les dépenses supplémentaires, résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 80,000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.

Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties en six classes ainsi qu'il suit:

1re classe:

Union de l'Afrique du Sud; Allemagne; Etats-Unis d'Amérique; Alaska; Hawaii et les autres Possessions américaines de la Polynésie; Iles Philippines; Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles; Zone du Canal de Panama; République Argentine; Australie; Autriche; Brésil; Canada; France; Grande-Bretagne; Hongrie; Indes britanniques; Italie; Japon; Nouvelle-Zélande; Russie; Turquie.

2e classe:

Espagne.

3e classe:

Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne); Belgique; Chili; Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung; Indes néerlandaises; Norvège; Pays-Bas; Portugal; Roumanie; Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial); Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique); Suède.

4e classe:

Afrique orientale allemande; Afrique allemande du Sud-Ouest; Cameroun; Togo; Protectorats allemands du Pacifique; Danemark; Egypte; Indo-Chine; Mexique; Siam; Uruguay.

5e classe:

Afrique occidentale française; Bosnie-Herzégovine; Bulgarie; Grèce; Madagascar; Tunisie.

6e classe:

Afrique équatoriale française; Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions asiatiques; Boukhara; Congo belge; Colonie de Curaçao; Colonie espagnole du Golfe de Guinée; Erythrée; Khiva; Maroc; Monaco; Perse; S. Marin; Somalie italienne.

Les articles XLIV à XLVII sont adoptés avec le texte ci-après:

ART. XLIV.

Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans le dit tableau pour les stations visées à l'article V du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1er au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse la Nomenclature prévue par l'article V. La Nomenclature est distribuée aux Administrations intéressées. Elle peut également, avec les suppléments y relatifs, être vendue au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

13. TRANSMISSIONS MÉTÉOROLOGIQUES, HORAIRES ET AUTRES.

ART. XLV.

1. Les Administrations prennent les dispositions nécessaires pour faire parvenir à leurs stations côtières les télégrammes météorologiques contenant les indications intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes, dont le texte ne doit pas dépasser 20 mots, sont transmis aux navires qui en font la demande. La taxe de ces télégrammes météorologiques est portée au compte des navires destinataires.

2. Les observations météorologiques, faites par certains navires désignés à cet effet par le pays dont ils dépendent, peuvent être transmises une fois par jour, comme avis de service taxés, aux stations côtières autorisées à les recevoir par les Administrations intéressées qui désignent également les bureaux météorologiques auxquels ces observations sont adressées par les stations côtières.

3. Les signaux horaires et les télégrammes météorologiques sont transmis à la suite les uns des autres de manière que la durée totale de leur transmission n'excède pas dix minutes. En principe, pendant cet envoi, toutes les stations radiotélégraphiques dont la transmission peut troubler la réception de ces signaux et télégrammes, font silence de façon à permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir ces télégrammes et signaux. Exception est faite pour les cas de détresse et les télégrammes d'Etat.

4. Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

14. DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. XLVI.

Les transmissions échangées entre les stations de bord doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

ART. XLVII.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues de participer à la retransmission des radiotélégrammes dans les cas où la communication ne peut s'établir directement entre les stations d'origine et de destination.

Le nombre des retransmissions est toutefois limité à deux.

En ce qui concerne les radiotélégrammes destinés à la terre ferme, il ne peut être fait usage des retransmissions que pour atteindre la station côtière la plus rapprochée.

La retransmission est dans tous les cas subordonnée à la condition que la station intermédiaire qui reçoit le radiotélégramme en transit soit en mesure de lui donner cours.

Au sujet de l'article XLVIII, M. le PRÉSIDENT signale que la question se pose de savoir si les exploitations radiotélégraphiques privées peuvent adhérer à la Convention et au Règlement radiotélégraphique, comme c'est le cas pour le Règlement télégraphique. Il lui semble que l'examen de cette question pourra soulever de longues considérations et qu'il semble difficile de la trancher à cette Conférence. Il propose en conséquence de renvoyer l'examen de cette importante question à la prochaine Conférence, mais il lui apparaît néanmoins qu'il serait d'un grand intérêt pour les Administrations de connaître leur situation vis-à-vis des Compagnies dont les opérations ne sont pas soumises partout au contrôle d'une Administration adhérente. Il estime que la Conférence pourrait admettre, qu'à titre de renseignement, les exploitations privées pourront notifier au Bureau international leur intention d'appliquer les dispositions de la Convention et du Règlement et que le Bureau international sera autorisé à communiquer ces notifications aux Administrations intéressées.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE n'a pas d'objection à formuler contre cette proposition, pourvu que les Administrations des pays où se trouvent les Compagnies soient d'accord avec ces déclarations et les agréent.

La DÉLÉGATION FRANÇAISE estime que les notifications visées par M. le Président seraient surtout précieuses lorsqu'il s'agirait de pays non adhérents, où par suite les Compagnies ne sont pas soumises au contrôle d'une Administration. Dans ce cas, ces notifications pourraient remédier dans une certaine mesure aux incertitudes actuelles. D'autre part, les notifications dont il s'agit seraient sans objet pour les pays adhérents, puisque ceux-ci imposent aux Compagnies privées l'observation de la Convention et du Règlement.

La DÉLÉGATION ALLEMANDE se déclare d'accord avec cette interprétation et la proposition de M. le Président est approuvée par la Conférence.

L'article XLVIII est adopté avec la rédaction suivante:

ART. XLVIII.

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non

contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Offices de l'Union télégraphique.

Les articles XLIX et L sont adoptés sans observation, leur rédaction est la suivante:

ART. XLIX.

Les modifications du présent Règlement qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences télégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

ART. L.

Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

Sont applicables, en particulier, à la correspondance radiotélégraphique les prescriptions de l'article XXVII, paragraphes 3 à 6, du Règlement télégraphique, relatives à la perception des taxes, celles des articles XXXVI et XLI relatives à l'indication de la voie à suivre, celles des articles LXXV, paragraphe 1, LXXVIII, paragraphes 2 à 4, et LXXIX, paragraphes 2 et 4, relatives à l'établissement des comptes. Toutefois: 1° le délai de 6 mois prévu par le paragraphe 2 de l'article LXXIX du Règlement télégraphique pour la vérification des comptes est porté à 9 mois en ce qui concerne les radiotélégrammes; 2° les dispositions de l'article XVI, paragraphe 2, ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques, des télégrammes de service concernant exclusivement le service télégraphique non plus que la transmission en franchise, sur les lignes télégraphiques, des télégrammes de service exclusivement relatifs au service radiotélégraphique; 3° les dispositions de l'article LXXIX, paragraphes 3 et 5, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

Les formules protocolaires finales ne donnent lieu à aucune observation; elles sont adoptées dans les termes suivants:

Conformément à l'article 11 de la Convention de Londres le présent Règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1913.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

La Conférence adopte enfin le modèle de l'état signalétique des stations et la liste des abréviations à employer dans les transmissions. Leur texte figure en annexes au présent procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT constate que le texte de la Convention, du Protocole final et du Règlement de service est définitivement arrêté.

Il fait part à l'Assemblée que les Actes sont à l'impression et pourront être signés le soir même dans une séance de clôture qu'il propose de fixer à 9 heures et demie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 4 heures 30, et MM. les Délégués se séparent en applaudissant longuement leur Président.

Le Secrétaire Général:
A. CRESCITZ.

Le Président:
H. BABINGTON SMITH.

Les Secrétaires:
FR. SCHWILL.
W. B. HARRIS.
A. GORDON.
F. ADDEY.

Ire ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA VIIIe SÉANCE PLÉNIÈRE.

Administration de . . . *(Annexe à l'article XLIV du Reglement.)*

ETAT SIGNALÉTIQUE DES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

a) Stations côtières.

Nom.	Nationalité.	Position géographique. E = longitude orientale. O = longitude occidentale. N = latitude septentrionale. S = latitude méridionale. Subdivisions territoriales.	Indicatif d'appel.	Portée normale en milles nautiques.	Système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système émetteur.	Longueurs d'onde en mètres (la longueur d'onde normale est soulignée).

Nature des services effectués.	Heures d'ouverture (heure du fuseau).	TAXE COTIÈRE par mot en francs.	TAXE COTIÈRE minimum par radiotélégramme en francs.	OBSERVATIONS (éventuellement heure et mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques).

b) Stations de bord.

Nom.	Nationalité.	Indicatif d'appel.	Portée normale en milles nautiques.	Système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système émetteur.	Longueurs d'onde en mètres, (la longueur d'onde normale est soulignée).

Nature des services effectués.	Heures d'ouverture.	TAXE DE BORD par mot en francs.	TAXE DE BORD minimum par radiotélégramme en francs.	OBSERVATIONS (éventuellement nom et adresse de l'exploitant).

1° Navires de guerre.

2° Navires de commerce.

IIe ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA VIIIe SÉANCE PLÉNIÈRE.

(Annexe à l'article XXII du Règlement.)

LISTE DES ABRÉVIATIONS A EMPLOYER DANS LES TRANSMISSIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

Abréviation.	Question.	Réponse ou avis.
1	2	3
▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬ (C Q)		Signal de recherche employé par une station qui désire entrer en correspondance.
▬ ▪ ▬ ▪ (T R)		Signal annonçant l'envoi d'indications concernant une station de bord (article XXVIII).
▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▬ (!)		Signal indiquant qu'une station va émettre avec une grande puissance.
P R B	Désirez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je désire communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
Q R A	Quel est le nom de votre station?	Ici la station . . . .
Q R B	A quelle distance vous trouvez-vous de ma station?	La distance entre nos stations est de . . . . milles nautiques.
Q R C	Quel est votre vrai relèvement?	Mon vrai relèvement est de . . . . degrés.
Q R D	Où allez-vous?	Je vais à . . . .
Q R F	D'où venez-vous?	Je viens de . . . .
Q R G	A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?	J'appartiens à . . . .
Q R H	Quelle est votre longueur d'onde?	Ma longueur d'onde est de . . . . mètres.
Q R J	Combien de mots avez-vous à transmettre?	J'ai . . . . mots à transmettre.
Q R K	Comment recevez-vous?	Je reçois bien.
Q R L	Recevez-vous mal? Dois-je transmettre 20 fois ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ pour permettre le réglage de vos appareils?	Je reçois mal. Transmettez 20 fois ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ pour que je puisse régler mes appareils.
Q R M	Etes-vous troublé?	Je suis troublé.
Q R N	Les atmosphériques sont-elles très fortes?	Les atmosphériques sont très fortes.
Q R O	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
Q R P	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
Q R Q	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite.
Q R S	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement.
Q R T	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
Q R U	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
Q R V	Etes-vous prêt?	Je suis prêt. Tout est en ordre.
Q R W	Etes-vous occupé?	Je suis occupé avec une autre station (ou: avec . . . .). Prière de ne pas troubler.

Abréviation.	Question.	Réponse ou avis.
1	2	3
Q R X	Dois-je attendre?	Attendez. Je vous appellerai à .... heures (ou: au besoin).
Q R Y	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ....
Q R Z	Mes signaux sont-ils faibles?	Vos signaux sont faibles.
Q S A	Mes signaux sont-ils forts?	Vos signaux sont forts.
Q S B	Mon ton est-il mauvais? Mon étincelle est-elle mauvaise?	Le ton est mauvais. L'étincelle est mauvaise.
Q S C	Les intervalles de transmission sont-ils mauvais?	Les intervalles de transmission sont mauvais.
Q S D	Comparons nos montres. J'ai .... heures; quelle heure avez-vous?	L'heure est ....
Q S F	Les radiotélégrammes doivent-ils être transmis dans l'ordre alternatif ou par séries?	La transmission sera faite dans l'ordre alternatif.
Q S G	—	La transmission sera faite par séries de 5 radiotélégrammes.
Q S H	—	La transmission sera faite par séries de 10 radiotélégrammes.
Q S J	Quelle est la taxe à percevoir pour ....?	La taxe à percevoir est de ....
Q S K	Le dernier radiotélégramme est-il annulé?	Le dernier radiotélégramme est annulé.
Q S L	Avez-vous reçu quittance?	Prière donner quittance.
Q S M	Quelle est votre vraie route?	Ma vraie route est de .... degrés.
Q S N	Communiquez-vous avec terre ferme?	Je ne communique pas avec terre ferme.
Q S O	Etes-vous en communication avec une autre station (ou: avec ....)?	Je suis en communication avec .... (par l'intermédiaire de ....).
Q S P	Dois-je signaler à .... que vous l'appelez?	Informez .... que je l'appelle.
Q S Q	Suis-je appelé par ....?	Vous êtes appelé par ....
Q S R	Expédierez-vous le radiotélégramme ....?	J'expédierai le radiotélégramme ....
Q S T	Avez-vous reçu un appel général?	Appel général à toutes stations.
Q S U	Prière m'appeler dès que vous aurez fini (ou: à .... heures).	Je vous appellerai dès que j'aurai fini.
Q S V	Correspondance publique est-elle engagée?	Correspondance publique est engagée. Prière de ne pas la troubler.
Q S W	Dois-je augmenter ma fréquence d'étincelle?	Augmentez la fréquence d'étincelle.
Q S X	Dois-je diminuer ma fréquence d'étincelle?	Diminuez la fréquence d'étincelle.
Q S Y	Dois-je transmettre avec la longueur d'onde de .... mètres?	Passons à l'onde de .... mètres.

Lorsqu'une abréviation est suivie d'un point d'interrogation, elle s'applique à la question indiquée en regard de cette abréviation.

Exemples:

Stations.

A	Q R A?	= Quel est le nom de votre station?
B	Q R A Campania	= Ici la station Campania.
A	Q R G?	= A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?
B	Q R G Cunard Q R Z	= J'appartiens à la Cunard Line. Vos signaux sont faibles.

La station A augmente alors l'énergie de son transmetteur et lance:

A	Q R K?	= Comment recevez-vous?
B	Q R K	= Je reçois bien.
	Q R B 80	= La distance entre nos stations est de 80 milles nautiques.
	Q R C 62	= Mon vrai relèvement est de 62 degrés.
	etc.	etc.

PROCÈS-VERBAL DE LA NEUVIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE.

5 JUILLET 1912.

La séance est ouverte à 10 heures du soir, sous la présidence de SIR HENRY BABINGTON SMITH, Président.

Sont présents: tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la huitième séance, sauf M. le Docteur BEGGEROW, délégué de l'Allemagne; M. AUGUSTIN SAL, délégué de la République Argentine; M. A. LINNINGER, fonctionnaire attaché à la Délégation de l'Autriche; M. le Capitaine GLATTER, délégué de la Bosnie-Herzégovine; M. CARTIER, Chef de Bataillon du Génie, M. DU PATY DE CLAM, Lieutenant de Vaisseau, et M. MICHEL, délégués de la France; M. JOHN A. SLEE, Lieutenant de Vaisseau, et M. R. H. H. BOYS, D. S. O., Commandant du Génie, délégués de la Grande-Bretagne, et M. J. E. TAYLOR, fonctionnaire attaché; M. T. S. NIGHTINGALE, délégué de l'Union de l'Afrique du Sud; M. le Commandeur V. PULLINO, Capitaine de Frégate, et M. le Chevalier C. REY DI VILLAREY, Capitaine de Vaisseau, délégués de l'Italie; M. le Commandeur G. MARCONI, représentant de Marconi's Wireless Telegraph Company; M. HIRD, représentant de Siemens Brothers and Company; M. le Docteur A. OSTHEIMER, représentant de Telefunken Wireless Telegraph Company of the United States; et M. GIRARDEAU, représentant de la Société Française Radioélectrique.

Sont également présents: SIR RICHARD SOLOMON, G. C. M. G., délégué de l'Union de l'Afrique du Sud; M. IVAN STOYANOVITCH, délégué de la Bulgarie; M. C. P. EDWARDS, délégué du Canada; M. FERNANDEZ QUINTANA, Capitaine du Génie, délégué de l'Espagne; M. l'honorable Professeur A. BATTELLI, délégué de l'Italie; M. DMITRIEFF, Capitaine de Frégate, délégué de la Russie; et OSMAN SAADI BEY, délégué de la Turquie.

Le procès-verbal de la huitième séance est lu et approuvé, sous réserve des modifications qui pourront être signalées au Bureau.

M. le Président donne la parole à M. Dosios, délégué de la Grèce, rapporteur de la Commission nommée pour la vérification des comptes du Bureau international.

M. Dosios s'exprime ainsi:

« La Commission chargée par la Conférence de l'examen de la gestion du Bureau international s'est constituée sous la présidence de M. Follért, Chef de la Délégation hongroise, et a procédé à cet examen. Elle déclare avoir trouvé la comptabilité en ordre parfait et se fait un plaisir de le certifier.

Bien qu'il n'appartienne peut-être pas à la Conférence d'intervenir dans la fixation des appointements et indemnités auxquels ont droit les fonctionnaires du Bureau international, la Commission doit toutefois signaler que son attention a été retenue par la modicité des sommes de 500 et de 400 francs qui sont allouées au Vice-Directeur et au premier Secrétaire, et qui ne paraissent pas répondre au travail que suscite leur service supplémentaire, vu le développement rapide de la radiotélégraphie. »

M. le Président constate que la Conférence prend acte de la déclaration relative à la comptabilité et donne décharge au Bureau international de sa gestion.

En ce qui concerne le désir exprimé par la Commission des comptes au sujet des émoluments du Vice-Directeur et du premier Secrétaire, il rappelle que c'est le Conseil fédéral suisse qui fixe les traitements des fonctionnaires du Bureau international, et déclare que le désir formulé par la Commission sera transmis au Conseil fédéral qui saura faire le nécessaire pour y donner satisfaction, si telle est la volonté de la Conférence.

L'Assemblée ratifie cette proposition par de vifs applaudissements.

M. le Président annonce que la Commission des spécialistes a arrêté la répartition des indicatifs d'appel à réserver à chaque Administration, qu'il n'entre sans doute pas dans les intentions de la Conférence de discuter cette répartition en séance plénière, et qu'elle pourrait la considérer comme sienne et charger le Bureau international de faire le nécessaire.

Il en est ainsi décidé.

La parole est donnée à la Délégation italienne pour lecture d'un télégramme de Son Excellence M. Calissano, Ministre des Postes et des Télégraphes d'Italie. M. Calissano présente ses salutations aux Délégués de la troisième Conférence radiotélégraphique, exprime son profond intérêt pour les travaux qu'elle vient d'accomplir, forme le vœu que les discussions cordiales qui ont eu lieu rendent toujours plus intimes les liens qui réunissent les nations et souhaite que les règles adoptées par la Conférence procurent plus de sécurité à la navigation au grand bénéfice de l'humanité.

Cette lecture est accueillie par de vifs applaudissements.

M. le PRÉSIDENT, se faisant l'interprète de l'Assemblée, offre à M. le Ministre des Postes et des Télégraphes de l'Italie, avec ses salutations les plus empressées, ses remerciements et sa gratitude pour l'intérêt qu'il veut bien témoigner aux travaux de la Conférence.

Il est ensuite procédé à la signature de la Convention, du Protocole final et du Règlement de service par les Délégués munis de pleins-pouvoirs.

M. le PRÉSIDENT, ayant constaté l'accomplissement de cette formalité, donne la parole à M. Frouin, président de la Délégation française.

M. FROUIN s'exprime en ces termes:

« Monsieur le Président,
Messieurs,

Au moment de nous séparer, je ne saurais résister au désir de faire entendre les sentiments de gratitude et de reconnaissance qui pendant le cours de ces cinq semaines ont été chaque jour ressentis par nous pour l'accueil qui nous a été fait dans cette grande Métropole.

Nous emporterons de notre séjour ici d'inoubliables souvenirs dont le plus précieux sera celui de l'insigne honneur que nous ont fait Leurs Majestés le Roi et la Reine, en nous recevant si gracieusement dans leur palais de Buckingham. *(Applaudissements prolongés.)*

Nous avons été comblés des attentions les plus délicates, et vraiment les mots ne sauraient exprimer ce que nous ressentons. M. Herbert Samuel, Postmaster-General, a su, malgré ses absorbantes occupations, témoigner à maintes reprises et avec une exquise bonne grâce le haut intérêt qu'il portait à nos travaux; nous en avons été fort touchés.

Nous devons lui avoir un gré infini d'avoir choisi pour diriger nos travaux l'homme éminent qu'est Sir Henry Babington Smith. Au charme d'une parole élégante et d'un abord affable, il a su joindre une inépuisable courtoisie. Grâce à son expérience consommée, à son impartialité, il a su, en pilote habile, conduire au port un esquif encore frêle, en franchissant des caps difficiles sans heurts et en trouvant des solutions satisfaisantes à tous les problèmes qui se sont posés.

Il ne nous a permis de lui offrir qu'un modeste souvenir: un album réunissant les photographies de ses collaborateurs d'un jour; lorsqu'il feuillettera ce volume, il y retrouvera l'image des amis qu'il a su se faire pour toujours! *(Applaudissements prolongés.)*

Messieurs,

Permettez-moi d'ajouter encore quelques mots pour remercier nos Collègues anglais dont l'affabilité nous a séduits; le Comité de réception qui nous a émerveillés par les brillantes fêtes qu'il a organisées; le Secrétariat de la Conférence qui, en ces derniers jours surtout, a eu à fournir des efforts considérables.

Enfin, je dois une mention toute spéciale aux fonctionnaires du Bureau international, au Vice-Directeur, M. Crescitz, au premier Secrétaire pour la radiotélégraphie, M. Schwill, qui, en raison de la maladie si regrettable de l'estimé M. le Colonel Frey et du malheureux accident survenu à M. Homberger, ont dû faire à deux le travail de quatre. Nous ne saurions les remercier assez du dévouement dont ils ont fait preuve.

Je suis sûr que leur Chef bienveillant saura les récompenser de cet effort et des qualités qu'ils ont montrées. *(Vifs Applaudissements.)*

Je m'excuse d'avoir parlé si longuement, je n'ai cependant dit que des choses que je considère comme essentielles.

Ce n'est pas sans un serrement de cœur que nous quittons cette salle où nous avons travaillé avec ardeur et avec joie dans une atmosphère de conciliation à une œuvre qui sera utile au progrès universel et au bien de l'humanité.»

Cette allocution est saluée par les applaudissements prolongés de l'Assemblée.

M. PERK, délégué des Indes néerlandaises, doyen des Délégués, prononce les paroles suivantes:

«Monsieur le Président,
Messieurs,

Qu'il me soit permis de dire quelques mots. Je dis quelques mots parce que si ma longueur d'onde était plus grande, pardon, je veux dire que si ma voix portait plus loin, je dirais beaucoup de mots.

Ma qualité de doyen me vaut d'avoir déjà vu beaucoup de Conférences et je puis affirmer que la réunion de Londres dont les travaux se terminent à l'heure actuelle ne laissera pas une œuvre inférieure à celle de ses devancières.

La courtoisie des discussions, la bonne volonté des Délégués, leur vif désir de conciliation a permis de résoudre toutes les difficultés dont certaines, au premier moment, avaient paru insurmontables. Ces heureux résultats nous les devons, pour une large part, à notre honorable et estimé Président, Sir Henry Babington Smith, dont nous connaissions déjà les hautes qualités par les Conférences antérieures et qui, à la Conférence de Londres, a su conquérir une part de notre affection.» *(Vifs applaudissements.)*

M. le PRÉSIDENT prend la parole et prononce le discours suivant:

« Messieurs,

Je ne sais comment vous remercier des paroles si aimables et si flatteuses que vous venez de m'adresser et de la manière dont vous les avez accueillies. Moins je les mérite, plus je les apprécie!

Si nous sommes arrivés au terme de nos travaux d'une façon si heureuse, je crois que cela n'est pas dû au seul mérite de quelques-uns, mais bien au concours de tous.

Je vous remercie de tout cœur des sentiments que vous me témoignez; l'album que vous avez eu la grande amabilité de m'offrir sera pour moi un souvenir tout à fait précieux, non seulement de la Conférence, mais de tous les Délégués. Je considérerai chaque portrait figurant dans cet album comme celui d'un ami!

Messieurs,

Je veux m'associer pleinement aux paroles que l'honorable M. Frouin a prononcées au sujet des travaux du Bureau de la Conférence.

Je ne saurais trop remercier le distingué Vice-Président du Bureau international, M. Crescitz, pour la direction de ces travaux et la manière remarquable dont ils s'est acquitté de la tâche de rapporteur des séances plénières *(vifs applaudissements)*, et M. Schwill pour l'assistance de très grande valeur qu'il y a apportée *(nouveaux applaudissements)*. Je m'associe de tout cœur aux éloges et aux souhaits formulés à leur égard par M. Frouin *(bravos et applaudissements)*.

Qu'il me soit permis de comprendre également dans mes remerciements les autres secrétaires du Bureau de la Conférence, je veux dire les fonctionnaires du General Post Office. *(Applaudissements prolongés.)*

Messieurs,

M. le Postmaster-General, qui avait l'intention d'assister à cette séance de clôture et se promettait le plaisir de formuler les adieux du Gouvernement britannique aux Membres de la Conférence en a été empêché par un engagement qu'il ne pouvait se dispenser de tenir. Il m'a chargé de vous exprimer, en son nom et au nom du Gouvernement britannique, les sentiments qu'il aurait exprimés lui-même s'il avait pu clore nos séances.

Les travaux de la Conférence ont pris fin et nous sommes à même d'en apprécier la valeur. Il me semble que nous pouvons nous féliciter du résultat heureux et utile qui a été obtenu par un accord général, grâce à l'esprit de conciliation réciproque et au respect mutuel des opinions qui ont toujours dominé nos délibérations.

Je ne voudrais pas vous retenir plus longtemps ici à cette heure de nuit en analysant en détail les Actes qui viennent d'être signés; mais je puis dire, en ce qui concerne la Convention, qu'elle ne contient que très peu de modifications, en dehors de celles qui résultent de la suppression de l'Engagement additionnel. Cela prouve que l'œuvre accomplie à Berlin était une œuvre solide et durable. Les quelques modifications que nous y avons introduites, d'ailleurs conformes à son esprit, ont pour but de l'étendre, de la confirmer et de la généraliser.

Les modifications apportées au Règlement de service sont, à la fois, plus nombreuses et plus importantes. Elles ont deux objectifs principaux.

En premier lieu, nous avons cherché, par l'application de la radiotélégraphie, à éviter les désastres maritimes en rendant plus sûre la marche des navires à travers les Océans, et, lorsque malheureusement un accident se produira, à donner au navire en danger le maximum de certitude que ses appels de détresse ne passeront pas inaperçus.

La seconde catégorie des modifications que nous avons adoptées visent l'efficacité et la bonne marche du service en général. Elles sont naturellement très variées, très détaillées, parfois même quelque peu compliquées. A la solution de ces questions de détail, la Conférence a apporté un examen attentif et s'est inspirée de la pratique.

Nous n'avons pas résolu toutes les questions qui se présentaient à notre attention: si nous avons examiné la question de la réglementation des communications entre points fixes, nous avons laissé à la prochaine Conférence, mieux informée que nous par l'expérience, le soin de poser les principes particulièrement délicats de cette réglementation; nous avons également effleuré la question de l'utilisation de la radiotélégraphie par les aéronefs. La Conférence de Washington aura donc, elle aussi, un travail considérable à accomplir.

Au nom du Gouvernement de la Grande-Bretagne, au nom de l'Administration britannique et en mon nom personnel, je vous salue, Messieurs, et en vous disant non pas adieu mais au revoir, je déclare close la deuxième Conférence radiotélégraphique.»

Ce discours est accueilli par les bravos et les applaudissements prolongés de toute l'Assemblée.

M. FARNALL, de la Délégation britannique, en son nom personnel et en celui des autres membres de cette Délégation, remercie M. Frouin des paroles sympathiques qu'il leur a adressées.

Il se déclare très heureux d'avoir collaboré aux travaux de la Conférence et, tout en espérant que ses collègues des différentes Administrations et services qui y ont pris part conserveront un aussi agréable souvenir que lui-même des relations cordiales qui s'y sont établies, il exprime le vif regret avec lequel il se sépare de ceux qui sont devenus pour lui non seulement des collègues mais des amis.

M. WEBSTER, délégué des Etats-Unis, se déclare profondément ému par l'approche de la séparation.

Il remercie, à nouveau, la Conférence d'avoir bien voulu accepter de se réunir dans cinq ans à Washington; mais déclare éprouver une certaine appréhension au sujet de cette réunion. Ce n'est pas qu'il craigne voir son Gouvernement hésiter à ratifier l'invitation qu'il a formulée au nom du Département d'Etat; mais parce qu'il pense qu'il sera difficile de trouver un Babington Smith pour diriger les délibérations, et parce qu'il sera difficile aussi de procurer aux Délégués des distractions comparables à celles qui ont fait l'admiration de tout le monde à la Conférence de Londres.

Il termine en disant à tous les Délégués: Au revoir à Washington, en 1917!

L'Assemblée pousse un triple hourrah en l'honneur de son Président, et la séance est levée à 11 heures 10.

Le Secrétaire Général:
A. CRESCITZ.

Le Président:
H. BABINGTON SMITH.

Les Secrétaires:
FR. SCHWILL.
W. B. HARRIS.
A. GORDON.
F. ADDEY.

III.

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE
INTERNATIONALE

PROTOCOLE FINAL

ET

RÈGLEMENT DE SERVICE

A.

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE
INTERNATIONALE

CONCLUE ENTRE

l'Allemagne et les Protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Belgique, le Congo belge, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France et l'Algérie, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, l'Indo-Chine, Madagascar, la Tunisie, la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats britanniques, l'Union de l'Afrique du Sud, la Fédération australienne, le Canada, les Indes britanniques, la Nouvelle-Zélande, la Grèce, l'Italie et les Colonies italiennes, le Japon et Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung, le Maroc, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie et les Possessions et Protectorats russes, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Londres, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Article Premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de bord) qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

Art. 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

Art. 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

ART. 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ART 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1er, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

ART. 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1er, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément

à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ART. 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

ART. 9.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

ART. 10.

La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas:

1° *a)* la «taxe côtière» qui appartient à la station côtière,
b) la «taxe de bord» qui appartient à la station de bord;

2° la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires;

3° les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont dépend la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire.

ART. 11.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 12.

Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article:

L'Afrique orientale allemande;
L'Afrique allemande du Sud-Ouest;
Le Cameroun;
Le Togo;
Les Protectorats allemands du Pacifique;
L'Alaska;
Hawaii et les autres possessions américaines de la Polynésie;
Les Iles Philippines;
Porto-Rico et les possessions américaines dans les Antilles;
La Zone du Canal de Panama;
Le Congo belge;
La Colonie espagnole du Golfe de Guinée;

L'Afrique occidentale française;
L'Afrique équatoriale française;
L'Indo-Chine;
Madagascar;
La Tunisie;
L'Union de l'Afrique du Sud;
La Fédération australienne;
Le Canada;
Les Indes britanniques;
La Nouvelle-Zélande;
L'Erythrée;
La Somalie italienne;
Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung;
Les Indes néerlandaises;
La Colonie de Curaçao;
L'Afrique occidentale portugaise;
L'Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises asiatiques;
L'Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne);
Boukhara;
Khiva;
La Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial);
La Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique).

Art. 13.

Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en

général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

Art. 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

Art. 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er.

Art 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'article 22.

Art. 17.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10/22 Juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

Art. 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose

un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

Art 19.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

Art 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1er et, notamment, aux installations navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes. Toutes ces installations et stations restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique maritime, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Si, d'autre part, des stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer, des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service,

aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

Cependant les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station; toutefois la liberté de chaque Pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service.

Art. 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1913, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

Art. 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Londres dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 Juillet 1912.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands:

B. KOEHLER.
O. WACHENFELD.
Dr KARL STRECKER.
SCHRADER.
GOETSCH.
Dr EMIL KRAUSS.
FIELITZ.

Pour les Etats-Unis d'Amérique et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique:

JOHN R. EDWARDS.
JNO. Q. WALTON.
WILLIS L. MOORE.
LOUIS W. AUSTIN.
GEORGE OWEN SQUIER.
EDGAR RUSSEL.
C. McK. SALTZMAN.
DAVID WOOSTER TODD.
JOHN HAYS HAMMOND, JR.
WEBSTER.
W. D. TERRELL.
JOHN I. WATERBURY.

Pour la République Argentine:

VICENTE J. DOMINGUEZ.

Pour l'Autriche:

Dr FRITZ RITTER WAGNER VON JAUREGG.
Dr RUDOLF RITTER SPEIL V. OSTHEIM.

Pour la Hongrie:

CHARLES FOLLÉRT.

Dr DE HENNYEY.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

H. GOIGINGER, G. M.

ADOLF DANINGER.

A. CICOLI.

ROMEO VIO.

Pour la Belgique:

J. BANNEUX.

DELDIME.

Pour le Congo belge:

ROBERT B. GOLDSCHMIDT.

Pour le Brésil:

Dr FRANCISCO BHERING.

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili:

C. E. RICKARD.

Pour le Danemark:

N. MEYER.

J. A. VÖHTZ.

R. N. A. FABER.

T. F. KRARUP.

Pour l'Egypte:

J. S. LIDDELL.

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles:

JACOBO GARCIA ROURE.
JUAN DE CARRANZA Y GARRIDO.
JACINTO LABRADOR.
ANTONIO NIETO.
TOMÁS FERNANDEZ QUINTANA.
JAIME JANER ROBINSON.

Pour la France et l'Algérie:

A. FROUIN.

Pour l'Afrique occidentale française:

A. DUCHÊNE.

Pour l'Afrique équatoriale française:

A. DUCHÊNE.

Pour l'Indo-Chine:

A. DUCHÊNE.

Pour Madagascar:

A. DUCHÊNE.

Pour la Tunisie:

ET. DE FELCOURT.

Pour la Grande-Bretagne
et diverses Colonies et Protectorats britanniques:

H. BABINGTON SMITH.
E. W. FARNALL.
E. CHARLTON.
G. M. W. MACDONOGH.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

RICHARD SOLOMON.

Pour la Fédération australienne:

CHARLES BRIGHT.

Pour le Canada:

G. J. DESBARATS.

Pour les Indes britanniques:

H. A. KIRK.
F. E. DEMPSTER.

Pour la Nouvelle-Zélande:

C. WRAY PALLISER.

Pour la Grèce:

C. DOSIOS.

Pour l'Italie et les Colonies italiennes:

Prof. A. BATTELLI.

Pour le Japon et pour Chosen,
Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung:

TETSUJIRO SAKANO.
KENJI IDE.
RIUJI NAKAYAMA.
SEIICHI KUROSE.

Pour le Maroc:

MOHAMMED EL KABADJ.
U. ASENSIO.

Pour Monaco:

FR. ROUSSEL.

Pour la Norvège:

HEFTYE.
K. A. KNUDSSÖN.

Pour les Pays-Bas:

G. J. C. A. POP.
J. P. GUÉPIN.

Pour les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao:

PERK.
F. VAN DER GOOT.

Pour la Perse:

MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises:

ANTONIO MARIA DA SILVA.

Pour la Roumanie:

C. Boerescu.

Pour la Russie et les Possessions et Protectorats russes:

N. de Etter.
P. Ossadtchy.
A. Euler.
Sergueievitch.
V. Dmitrieff.
D. Sokoltsow.
A. Stchastnyi.
Baron A. Wyneken.

Pour la République de Saint-Marin:

Arturo Serena.

Pour le Siam:

Luang Sanpakitch Preecha.
Wm. J. Archer.

Pour la Suède:

Rydin.
Hamilton.

Pour la Turquie:

M. Emin.
M. Fahry.
Osman Sadi.

Pour l'Uruguay:

Fed. R. Vidiella.

B.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement sur le point de savoir si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la Convention, ou si cette voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.

II.

Il est pris acte de la déclaration suivante:

La Délégation des Etats-Unis déclare que son Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes ainsi que celle des télégrammes dans les Etats-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des Compagnies commerciales ou particulières.

III.

Il est également pris acte de la déclaration suivante:

Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparément, pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime totale pour les radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 Juillet 1912.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands:

B. Koehler.
O. Wachenfeld.
Dr Karl Strecker.
Schrader.
Goetsch.
Dr Emil Krauss.
Fielitz.

Pour les Etats-Unis d'Amérique
et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique:

JOHN R. EDWARDS.
JNO. Q. WALTON.
WILLIS L. MOORE.
LOUIS W. AUSTIN.
GEORGE OWEN SQUIER.
EDGAR RUSSEL.
C. McK. SALTZMAN.
DAVID WOOSTER TODD.
JOHN HAYS HAMMOND, Jr.
WEBSTER.
W. D. TERRELL.
JOHN I. WATERBURY.

Pour la République Argentine:

VICENTE J. DOMINGUEZ.

Pour l'Autriche:

Dr FRITZ RITTER WAGNER VON JAUREGG.
Dr RUDOLF RITTER SPEIL V. OSTHEIM.

Pour la Hongrie:

CHARLES FOLLÉRT.
Dr DE HENNYEY.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

H. GOIGINGER, G. M.
ADOLF DANINGER.
A. CICOLI.
ROMEO VIO.

Pour la Belgique:

J. BANNEUX.
DELDIME.

Pour le Congo belge:

ROBERT B. GOLDSCHMIDT.

Pour le Brésil:

Dr FRANCISCO BHERING.

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili:

C. E. RICKARD.

Pour le Danemark:

N. MEYER.
J. A. VOHTZ
R. N. A. FABER.
T. F. KRARUP.

Pour l'Egypte:

J. S. LIDDELL.

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles:

JACOBO GARCIA ROURE.
JUAN DE CARRANZA Y GARRIDO.
JACINTO LABRADOR.
ANTONIO NIETO.
TOMÁS FERNANDEZ QUINTANA.
JAIME JANER ROBINSON.

Pour la France et l'Algérie:

A. FROUIN.

Pour l'Afrique occidentale française:

A. DUCHÊNE.

Pour l'Afrique équatoriale française:

A. DUCHÊNE.

Pour l'Indo-Chine:

A. DUCHÊNE.

Pour Madagascar:

A. DUCHÊNE.

Pour la Tunisie:

ET. DE FELCOURT.

Pour la Grande-Bretagne
et diverses Colonies et Protectorats britanniques:

H. BABINGTON SMITH.
E W. FARNALL.
E. CHARLTON.
G. M. W. MACDONOGH.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

RICHARD SOLOMON.

Pour la Fédération australienne:

CHARLES BRIGHT.

Pour le Canada:

G. J. DESBARATS.

Pour les Indes britanniques:

H. A. KIRK.
F. E. DEMPSTER.

Pour la Nouvelle-Zélande:

C. WRAY PALLISER.

Pour la Grèce:

C. DOSIOS.

Pour l'Italie et les Colonies italiennes:

Prof. A. BATTELLI.

Pour le Japon et pour Chosen,
Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung:

TETSUJIRO SAKANO.
KENJI IDE.
RIUJI NAKAYAMA.
SEIICHI KUROSE.

Pour le Maroc:

MOHAMMED EL KABADJ.
U. ASENSIO.

Pour Monaco:

FR. ROUSSEL.

Pour la Norvège:

HEFTYE.
K. A. KNUDSSÖN.

Pour les Pays-Bas:

G. J. C. A. POP.
J. P. GUÉPIN.

Pour les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao:

PERK.
F. VAN DER GOOT.

Pour la Perse:

MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises:

ANTONIO MARIA DA SILVA.

Pour la Roumanie:

C. Boerescu

Pour la Russie et les Possessions et Protectorats russes:

N. de Etter.

P. Ossadtchy.

A. Euler.

Sergueievitch.

V. Dmitrieff.

D. Sokoltsow.

A. Stchastnyi.

Baron A. Wyneken.

Pour la République de Saint-Marin:

Arturo Serena.

Pour le Siam:

Luang Sanpakitch Preecha.

Wm. J. Archer.

Pour la Suède:

Rydin.

Hamilton.

Pour la Turquie:

M. Emin.

M. Fahry.

Osman Sadi.

Pour l'Uruguay:

Fed. R. Vidiella.

C.

RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXÉ A LA

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

---

1. ORGANISATION DES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

Art. I.

Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

Art. II.

Deux longueurs d'onde, l'une de 600 mètres et l'autre de 300 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service doit être équipée de façon à pouvoir utiliser ces deux longueurs d'onde, dont l'une est désignée comme la longueur d'onde normale de la station. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station côtière doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde normale. Toutefois, pour les correspondances visées au paragraphe 2 de l'article XXXV, il est fait usage d'une longueur

d'onde de 1800 mètres. En outre, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi, dans une station côtière, d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée, ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, sous la réserve que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

En particulier, les stations utilisées exclusivement pour l'envoi de signaux destinés à déterminer la position des navires ne doivent pas employer des longueurs d'onde supérieures à 150 mètres.

Art. III.

1. Toute station de bord doit être équipée de façon à pouvoir se servir des longueurs d'onde de 600 mètres et de 300 mètres. La première est la longueur d'onde normale, et ne peut être dépassée dans la transmission, hormis le cas de l'article XXXV (paragraphe 2).

Il peut être fait usage d'autres longueurs d'onde, inférieures à 600 mètres, dans des cas spéciaux, et moyennant l'approbation des Administrations dont dépendent les stations côtières et les stations de bord intéressées.

2. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station de bord doit pouvoir recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale.

3. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres pour la transmission peuvent être autorisés à employer exclusivement la longueur d'onde de 300 mètres; ils doivent être en mesure de recevoir au moyen de la longueur d'onde de 600 mètres.

Art. IV.

Les communications entre une station côtière et une station de bord, ou entre deux stations de bord, doivent être échangées de part et d'autre

au moyen de la même longueur d'onde. Si, dans un cas particulier, la communication est difficile, les deux stations peuvent, d'un commun accord, passer de la longueur d'onde au moyen de laquelle elles correspondent à l'autre longueur d'onde réglementaire. Les deux stations reprennent leurs longueurs d'onde normales lorsque l'échange radiotélégraphique est terminé.

Art. V.

1. Le Bureau international dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle mentionnant les stations côtières, leurs portées normales, les principales lignes de navigation et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les divers ports d'atterrissage.

2. Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1er de la Convention, ainsi que des suppléments périodiques pour les additions et modifications. Cette Nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants:

1° Pour les stations côtières: le nom, la nationalité et la position géographique indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude du lieu; pour les stations de bord: le nom et la nationalité du navire; le cas échéant, le nom et l'adresse de l'exploitant;

2° L'indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres, et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres);

3° La portée normale;

4° Le système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système d'émission (étincelles musicales, tonalité exprimée par le nombre de vibrations doubles, etc.);

5° Les longueurs d'onde utilisées (la longueur d'onde normale est soulignée);

6° La nature des services effectués;

7° Les heures d'ouverture;

8° Le cas échéant, l'heure et le mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques;

9° La taxe côtière ou de bord.

3. Sont compris également dans la Nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations, pourvu qu'il s'agisse, soit d'Administrations adhérentes à la Convention, soit d'Administrations non adhérentes, mais ayant fait la déclaration prévue à l'article XLVIII.

4. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radiotélégraphiques:

PG station ouverte à la correspondance publique générale;
PR station ouverte à la correspondance publique restreinte;
P station d'intérêt privé;
O station ouverte seulement à la correspondance officielle;
N station ayant un service permanent;
X station n'ayant pas de vacations déterminées.

5. Le nom d'une station de bord indiqué à la première colonne de la Nomenclature doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station.

Art. VI.

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1er de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Les exercices doivent être effectués avec des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique, et avec le minimum de puissance nécessaire.

Art. VII.

1. Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

2. Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisé, sauf dans les cas de détresse.

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple celles des petits bateaux) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas cinquante watts.

b) Les appareils doivent être à même de transmettre et de recevoir à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront équipées de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant de 15 milles nautiques environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées, autant que possible, de manière à satisfaire aux prescriptions précédentes.

c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, les transmissions sur les longueurs d'onde prévues au présent Règlement, jusqu'à 600 mètres.

3. Les stations servant exclusivement à déterminer la position des navires (radiophares) ne doivent pas opérer dans un rayon supérieur à 30 milles nautiques.

Art. VIII.

Indépendamment des conditions générales spécifiées à l'article VII, les stations de bord doivent également satisfaire aux conditions suivantes:

a) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt.

b) Sous réserve des prescriptions de l'article XXXV, paragraphe 2, une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée, si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 200 milles nautiques de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

Art. IX.

1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans une licence délivrée par le Gouvernement dont dépend le navire.

Les stations à bord des navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

2. Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le présent Règlement.

Les autorités compétentes des pays où le navire fait escale peuvent exiger la production de la licence. A défaut de cette production, ces autorités peuvent s'assurer que les installations radiotélégraphiques du navire satisfont aux conditions imposées par le présent Règlement.

Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser une réclamation à l'Administration du pays dont dépend le navire. Il est ensuite procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'article XII, paragraphe 2.

Art. X.

1. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire, ou, en cas d'urgence et seulement pour une traversée, par un autre Gouvernement adhérent.

2. Il y a deux classes de certificats:

Celui de 1re classe constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne:

a) Le réglage des appareils et la connaissance de leur fonctionnement;

b) La transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute;

c) La connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques;

Le certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste n'atteignant qu'une vitesse de transmission et de réception de 12 à 19 mots par minute, tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis:

a) Sur les navires qui n'emploient la radiotélégraphie que pour leur service propre et pour la correspondance de l'équipage, en particulier sur les bateaux de pêche;

b) Sur tous les navires, à titre de suppléants, pourvu que ces navires aient à bord au moins *un* télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe. Toutefois, sur les navires classés dans la première catégorie indiquée

à l'article XIII, le service doit être assuré par au moins deux télégraphistes possesseurs de certificats de première classe.

Dans les stations de bord, les transmissions ne pourront être faites que par un télégraphiste muni d'un certificat de première ou de seconde classe, exception faite des cas d'urgence où il serait impossible de se conformer à cette disposition.

3. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

4. Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous l'autorité supérieure du commandant du navire.

Art XI.

Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article XIII sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre, pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles nautiques pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions du présent article.

Art. XII.

1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements intéressés. La procédure est indiquée à l'article 18 de la Convention.

2. DURÉE DU SERVICE DES STATIONS.

Art XIII.

a. Stations côtières.

1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruptions.

Toutefois, certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

b. Stations de bord.

3. Les stations de bord sont classées en trois catégories:

1° Stations ayant un service permanent;

2° Stations ayant un service de durée limitée;

3° Stations n'ayant pas de vacations déterminées.

Pendant la navigation, doivent rester en permanence sur écoute: 1° les stations de la première catégorie; 2° celles de la deuxième catégorie, durant les heures d'ouverture du service; en dehors de ces heures, ces dernières stations doivent rester sur écoute les dix premières minutes de chaque heure. Les stations de la troisième catégorie ne sont astreintes à aucun service régulier d'écoute.

Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences spécifiées par l'article IX de fixer la catégorie dans laquelle est classé le navire au point de vue de ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification est faite dans la licence.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

Art. XIV.

1. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service «radio».

2. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.

3. A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, et aussi, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière.

Art. XV.

1. L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) Nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) Nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature;

c) Nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

2. Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot.

3. Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination sans être traduits.

4. TAXATION.

Art. XVI.

1. La taxe côtière et la taxe de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sur la base d'une rémunération équitable du travail radiotélégraphique, avec application facultative d'un minimum de taxe par radiotélégramme.

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, et celle de bord 40 centimes par mot. Toutefois, chacune des Administrations a la faculté d'autoriser des taxes côtières et de bord supérieures à ces maxima dans le

cas de stations d'une portée dépassant 400 milles nautiques, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Le minimum facultatif de taxe par radiotélégramme ne peut être supérieur à la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots.

2. En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce pays.

Cette taxe est calculée par mot pur et simple, avec un minimum facultatif de perception ne dépassant pas la taxe afférente à dix mots. Elle est notifiée en francs par l'Administration du pays dont relève la station côtière.

Pour les pays du régime européen, à l'exception de la Russie et de la Turquie, il n'y a qu'une taxe unique pour le territoire de chaque pays.

Art. XVII.

1. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celles du bord d'origine, de la station côtière et des lignes télégraphiques, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.

2. L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander que son message soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, et en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du payement aux stations de bord intermédiaires des taxes de transit fixées au paragraphe 1; il doit encore verser, à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou le prix d'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au

bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur; il porte avant l'adresse l'indication éventuelle taxée: «x retransmissions télégraphe» ou «x retransmissions lettre» (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par lettre.

3. La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire, à destination d'un autre navire, et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières, comprend:

Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières.

4. La taxe des radiotélégrammes échangés entre les navires en dehors de l'intervention d'une station côtière comprend les taxes de bord des navires d'origine et de destination augmentées des taxes de bord des stations intermédiaires.

5. Les taxes côtière et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

6. Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.

Art. XVIII.

Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des

taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

5. PERCEPTION DES TAXES.

ART. XIX.

1. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception: 1° des frais d'exprès (article LVIII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de destination (article XIX, paragraphe 9, du Règlement télégraphique), ces taxes étant perçues sur le destinataire.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont, toutefois, la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

2. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires, et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement, soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.

6. TRANSMISSION DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

ART. XX.

Les signaux employés sont ceux du code Morse international.

ART. XXI.

Les navires en détresse font usage du signal suivant: ▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪ répété à de courts intervalles, suivi des indications nécessaires.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication motivée par l'appel de secours est terminée.

Les stations qui perçoivent un appel de détresse doivent se conformer aux indications données par le navire qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation.

Dans le cas où à la fin de la série des appels de secours est ajouté l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station, à moins que celle-ci ne réponde pas. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

ART XXII.

Pour donner ou demander des renseignements concernant le service radiotélégraphique, les stations doivent faire usage des signaux contenus dans la liste annexée au présent Règlement.

b. Ordre de transmission.

ART. XXIII.

Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes

suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 15 minutes.

c. Appel des stations et transmission des radiotélégrammes.

ART. XXIV.

1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière, qu'elle ait ou non à transmettre des radiotélégrammes.

2. Dans les eaux où le trafic radiotélégraphique est intense (la Manche, etc.), l'appel d'un navire à une station côtière ne peut, en règle générale, s'effectuer que si cette dernière se trouve dans la portée normale de la station de bord et lorsque celle-ci arrive à une distance inférieure à 75 pour cent de la portée normale de la station côtière.

3. Avant de procéder à un appel, la station côtière ou la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer qu'aucune autre communication ne s'effectue dans son rayon d'action; s'il en est autrement, elle attend la première suspension, à moins qu'elle ne reconnaisse que son appel n'est pas susceptible de troubler les communications en cours. Il en est de même dans le cas où elle veut répondre à un appel.

4. Pour l'appel, toute station fait emploi de l'onde normale de la station à appeler.

5. Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique est entravée, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

6. La station de bord doit faire connaître à chaque station côtière à laquelle elle a signalé sa présence le moment où elle se propose de cesser ses opérations, ainsi que la durée probable de l'interruption.

Art XXV.

1. L'appel comporte le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, l'indicatif de la station appelée, émis trois fois, et le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice, émis trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬, suivi de l'indicatif, émis trois fois, de la station correspondante, du mot « de », de son propre indicatif et du signal ▬ ▪ ▬.

3. Les stations qui désirent entrer en communication avec des navires, sans cependant connaître les noms de ceux qui se trouvent dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬ (signal de recherche). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables à la transmission du signal de recherche et à la réponse à ce signal.

Art. XXVI.

Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XXV), émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle de quinze minutes, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée du fait qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

Art. XXVII.

Toute station qui doit effectuer une transmission nécessitant l'emploi d'une grande puissance émet d'abord trois fois le signal d'avertissement ▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▬, avec la puissance minima nécessaire pour atteindre les stations voisines. Elle ne commence ensuite à transmettre avec la grande puissance que 30 secondes après l'envoi du signal d'avertissement.

Art. XXVIII.

1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord lui fournit les renseignements qui suivent si elle a des messages à lui trans-

mettre; ces renseignements sont également donnés lorsque la station côtière en fait la demande:

a) La distance approximative, en milles nautiques, du navire à la station côtière;

b) La position du navire indiquée sous une forme concise et adaptée aux circonstances respectives;

c) Le prochain port auquel touchera le navire;

d) Le nombre de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, ou le nombre de mots, si les messages ont une longueur exceptionnelle.

La vitesse du navire en milles nautiques est indiquée spécialement à la demande expresse de la station côtière.

2. La station côtière répond en indiquant, comme il est dit au paragraphe 1, soit le nombre de radiotélégrammes, soit le nombre de mots à transmettre au navire, ainsi que l'ordre de transmission.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

4. Si une station de bord appelée ne peut momentanément recevoir, elle informe la station appelante de la durée approximative de l'attente.

5. Dans les échanges entre deux stations de bord, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre de transmission.

Art. XXIX.

Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

Art XXX.

Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article XXIII); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal ▬ ▪ ▬.

Art XXXI.

La transmission d'un radiotélégramme est précédée du signal ▬ ▪ ▬ ▪ ▬ et terminée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal ▬ ▪ ▬.

Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la station expéditrice et le signal ▬ ▪ ▬ ne sont donnés qu'à la fin de la série.

Art. XXXII.

Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission par le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ après chaque série de 20 mots environ, et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu, suivi dudit signal, ou, si la réception est bonne, le signal ▬ ▪ ▬.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

Les stations côtières occupées à transmettre de longs radiotélégrammes doivent suspendre la transmission à la fin de chaque période de 15 minutes, et rester silencieuses pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

Les stations côtières et de bord qui travaillent dans les conditions prévues à l'article XXXV, paragraphe 2, doivent suspendre le travail à la fin de chaque période de 15 minutes et faire l'écoute sur la longueur d'onde

de 600 mètres pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

Art. XXXIII.

1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est transmis trois fois au plus, à la demande de la station réceptrice. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé.

Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Lorsqu'aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie. Dans ce cas, la station transmettrice a la faculté d'obtenir l'accusé de réception par l'intermédiaire d'une autre station radiotélégraphique, en utilisant, le cas échéant, les lignes du réseau télégraphique.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service: «réception douteuse» et donne cours au radiotélégramme. Dans ce cas, l'Administration dont relève la station côtière réclame les taxes, conformément à l'article XLII du présent Règlement. Toutefois, si la station de bord transmet ultérieurement le radiotélégramme à une autre station côtière de la même Administration, celle-ci ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission.

d. Accusé de réception et fin du travail.

Art. XXXIV.

1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international; il est précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ▪▪▪▬▪▬ suivi de son propre indicatif.

e. Direction à donner aux radiotélégrammes.

ART. XXXV.

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

Cependant, si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié. La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée.

Exceptionnellement la transmission peut s'effectuer à une station côtière plus éloignée, pourvu que:

a) le radiotélégramme soit destiné au pays où est située cette station côtière et émane d'un navire dépendant de ce pays;

b) pour les appels et la transmission, les deux stations utilisent une longueur d'onde de 1800 mètres;

c) la transmission par cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission effectuée, au moyen de la même longueur d'onde, par une station côtière plus rapprochée;

d) la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière indiquée dans la Nomenclature. La distance de 50 milles peut être réduite à 25 milles sous la réserve que la puissance maxima aux bornes de la génératrice n'excède pas 5 kilowatts et que les stations de bord soient établies

en conformité des articles VII et VIII. Cette réduction de distance n'est pas applicable dans les mers, baies ou golfes dont les rives appartiennent à un seul pays et dont l'ouverture sur la haute mer a moins de 100 milles.

7. REMISE DES RADIOTÉLÉGRAMMES A DESTINATION.

Art XXXVI.

Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau ou à la station de bord d'origine par avis de service. Dans le cas des radiotélégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

Art XXXVII.

Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8e jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine, qui en informe l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme

soit retenu pendant une nouvelle période de 9 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 9e jour (jour de dépôt non compris).

Cependant, si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du message. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

8. RADIOTÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Art XXXVIII.

Sont seuls admis:

1° *Les radiotélégrammes avec réponse payée.* Ces radiotélégrammes portent, avant l'adresse, l'indication «Réponse payée» ou «RP» complétée par la mention du montant payé d'avance pour la réponse, soit: «Réponse payée fr. x», ou «RP fr. x»;

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

2° *Les radiotélégrammes avec collationnement;*

3° *Les radiotélégrammes à remettre par exprès.* Mais seulement dans le cas où le montant des frais d'exprès est perçu sur le destinataire. Les pays qui ne peuvent adopter ces radiotélégrammes doivent en faire la déclaration au Bureau international. Les radiotélégrammes à remettre par exprès avec frais perçus sur l'expéditeur peuvent être admis lorsqu'ils sont destinés au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante.

4° *Les radiotélégrammes à remettre par la poste;*

5° *Les radiotélégrammes multiples;*

6° *Les radiotélégrammes avec accusé de réception.* Mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière;

7° *Les avis de service taxés.* Sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes télégraphiques;

8° *Les radiotélégrammes urgents.* Mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique international.

Art XXXIX.

Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire, ou par un navire à un autre navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire réceptionnaire.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit:

1° Indication taxée poste suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° Nom et adresse complète du destinataire;

3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4° Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple: Poste Buenosaires Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de 25 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

9. ARCHIVES.

Art. XL.

Les originaux des radiotélégrammes, ainsi que les documents y relatifs retenus par les Administrations, sont conservés avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret au moins pendant 15 mois, à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent.

10. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

Art. XLI.

1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements, il est fait application du Règlement télégraphique international, en tenant compte des restrictions indiquées aux articles XXXVIII et XXXIX du présent Règlement, et sous les réserves suivantes:

Le temps employé à la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires, ou dans la station de bord pour les radiotélégrammes originaires des navires, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Si la station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtière et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'article XLII, mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations et exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chacune d'elles abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de St-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le message, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

11. COMPTABILITÉ.

Art. XLII.

1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce pays.

2. Pour la transmission sur les lignes télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques

perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès (dans le cas prévu par l'article XXXVIII) ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Offices ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux «A» et «B» annexés au Règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des articles XXIII, paragraphe 1, et XXVII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique.

Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtières et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue

pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

Pour les radiotélégrammes acheminés au moyen d'une ou de deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme provenant d'un navire, ou celle de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à un navire, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.

5. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

6. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec des compagnies privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

12. BUREAU INTERNATIONAL.

Art. XLIII.

Les dépenses supplémentaires, résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 80 000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu

la réunion d'une Conférence internationale. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties en six classes ainsi qu'il suit:

1re classe:

Union de l'Afrique du Sud; Allemagne; Etats-Unis d'Amérique; Alaska; Hawaii et les autres Possessions américaines de la Polynésie; Iles Philippines; Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles; Zone du Canal de Panama; République Argentine; Australie; Autriche; Brésil; Canada; France; Grande-Bretagne; Hongrie; Indes britanniques; Italie; Japon; Nouvelle-Zélande; Russie; Turquie.

2e classe:

Espagne.

3e classe:

Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne); Belgique; Chili; Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung; Indes néerlandaises; Norvège; Pays-Bas; Portugal; Roumanie; Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial); Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique); Suède.

4e classe:

Afrique orientale allemande; Afrique allemande du Sud-Ouest; Cameroun; Togo; Protectorats allemands du Pacifique; Danemark; Egypte; Indo-Chine; Mexique; Siam; Uruguay.

5e classe:

Afrique occidentale française; Bosnie-Herzégovine; Bulgarie; Grèce; Madagascar; Tunisie.

6e classe:

Afrique équatoriale française; Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions asiatiques; Boukhara; Congo belge; Colonie de Curaçao; Colonie espagnole du Golfe de Guinée; Erythrée; Khiva; Maroc; Monaco; Perse; Saint-Marin; Somalie italienne.

Art. XLIV.

Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans ledit tableau pour les stations visées à l'article V du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1er au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse la Nomenclature prévue par l'article V. La Nomenclature est distribuée aux Administrations intéressées. Elle peut également, avec les suppléments y relatifs, être vendue au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

13. TRANSMISSIONS MÉTÉOROLOGIQUES, HORAIRES ET AUTRES.

Art. XLV.

1. Les Administrations prennent les dispositions nécessaires pour faire parvenir à leurs stations côtières les télégrammes météorologiques contenant les indications intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes, dont le texte ne doit pas dépasser 20 mots, sont transmis aux navires qui en font la demande. La taxe de ces télégrammes météorologiques est portée au compte des navires destinataires.

2. Les observations météorologiques, faites par certains navires désignés à cet effet par les pays dont ils dépendent, peuvent être transmises une fois par jour, comme avis de service taxés, aux stations côtières autorisées à les recevoir par les Administrations intéressées, qui désignent également les bureaux météorologiques auxquels ces observations sont adressées par les stations côtières.

3. Les signaux horaires et les télégrammes météorologiques sont transmis à la suite les uns des autres de manière que la durée totale de leur transmission n'excède pas dix minutes. En principe, pendant cet envoi, toutes les stations radiotélégraphiques dont la transmission peut troubler la réception de ces signaux et télégrammes font silence, de façon à permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir ces télégrammes et signaux. Exception est faite pour les cas de détresse et les télégrammes d'Etat.

4. Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

14. DISPOSITIONS DIVERSES.

Art XLVI.

Les transmissions échangées entre les stations de bord doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

Art. XLVII.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues de participer à la retransmission des radiotélégrammes dans les cas où la communication ne peut s'établir directement entre les stations d'origine et de destination.

Le nombre des retransmissions est toutefois limité à deux.

En ce qui concerne les radiotélégrammes destinés à la terre ferme, il ne peut être fait usage des retransmissions que pour atteindre la station côtière la plus rapprochée.

La retransmission est dans tous les cas subordonnée à la condition que la station intermédiaire qui reçoit le radiotélégramme en transit soit en mesure de lui donner cours.

Art. XLVIII.

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Offices de l'Union télégraphique.

Art. XLIX.

Les modifications du présent Règlement qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences télégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

Art. L.

Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

Sont applicables, en particulier, à la correspondance radiotélégraphique les prescriptions de l'article XXVII, paragraphes 3 à 6, du Règlement télégraphique, relatives à la perception des taxes, celles des articles XXXVI et XLI relatives à l'indication de la voie à suivre, celles des articles LXXV, para-

graphe 1, LXXVIII, paragraphes 2 à 4, et LXXIX, paragraphes 2 et 4, relatives à l'établissement des comptes. Toutefois: 1° le délai de 6 mois prévu par le paragraphe 2 de l'article LXXIX du Règlement télégraphique pour la vérification des comptes est porté à 9 mois en ce qui concerne les radiotélégrammes; 2° les dispositions de l'article XVI, paragraphe 2, ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques, des télégrammes de service concernant exclusivement le service télégraphique non plus que la transmission en franchise, sur les lignes télégraphiques, des télégrammes de service exclusivement relatifs au service radiotélégraphique; 3° les dispositions de l'article LXXIX, paragraphes 3 et 5, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

Conformément à l'article 11 de la Convention de Londres, le présent Règlement entrera en vigueur le 1er Juillet 1913.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands:

B. Koehler.
O. Wachenfeld.
Dr Karl Strecker.
Schrader.
Goetsch.
Dr Emil Krauss.
Fielitz.

Pour les Etats-Unis d'Amérique
et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique:

JOHN R. EDWARDS.
JNO. Q. WALTON.
WILLIS L. MOORE.
LOUIS W. AUSTIN.
GEORGE OWEN SQUIER.
EDGAR RUSSEL.
C. McK. SALTZMAN.
DAVID WOOSTER TODD.
JOHN HAYS HAMMOND, Jr.
WEBSTER.
W. D. TERRELL.
JOHN I. WATERBURY.

Pour la République Argentine:

VICENTE J. DOMINGUEZ.

Pour l'Autriche:

Dr FRITZ RITTER WAGNER VON JAUREGG.
Dr RUDOLF RITTER SPEIL V. OSTHEIM.

Pour la Hongrie:

CHARLES FOLLÉRT.
Dr DE HENNYEY.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

H. GOIGINGER, G. M.
ADOLF DANINGER.
A. CICOLI.
ROMEO VIO.

Pour la Belgique:

J. BANNEUX.
DELDIME.

Pour le Congo belge:

ROBERT B. GOLDSCHMIDT.

Pour le Brésil:

Dr FRANCISCO BHERING.

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili:

C. E. RICKARD.

Pour le Danemark:

N. MEYER.
J. A. VÖHTZ.
R. N. A. FABER.
T. F. KRARUP.

Pour l'Egypte:

J. S. LIDDELL.

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles:

JACOBO GARCIA ROURE.
JUAN DE CARRANZA Y GARRIDO.
JACINTO LABRADOR.
ANTONIO NIETO.
TOMÁS FERNANDEZ QUINTANA.
JAIME JANER ROBINSON.

Pour la France et l'Algérie:

A. FROUIN.

Pour l'Afrique occidentale française:

A. DUCHÊNE.

Pour l'Afrique équatoriale française:

A. DUCHÊNE.

Pour l'Indo-Chine:

A. DUCHÊNE.

Pour Madagascar:

A. DUCHÊNE.

Pour la Tunisie:

ET. DE FELCOURT.

Pour la Grande-Bretagne
et diverses Colonies et Protectorats britanniques:

H. BABINGTON SMITH.
E. W. FARNALL.
E. CHARLTON.
G. M. W. MACDONOGH.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

RICHARD SOLOMON.

Pour la Fédération australienne:

CHARLES BRIGHT.

Pour le Canada:

G. J. DESBARATS.

Pour les Indes britanniques:

H. A. KIRK.
F. E. DEMPSTER.

Pour la Nouvelle-Zélande:

C. WRAY PALLISER.

Pour la Grèce:

C. DOSIOS.

Pour l'Italie et les Colonies italiennes:

Prof. A. BATTELLI.

Pour le Japon et pour Chosen,
Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung:

TETSUJIRO SAKANO.
KENJI IDE.
RIUJI NAKAYAMA.
SEIICHI KUROSE.

Pour le Maroc:

MOHAMMED EL KABADJ.
U. ASENSIO.

Pour Monaco:

FR. ROUSSEL.

Pour la Norvège:

HEFTYE.
K. A. KNUDSSÖN.

Pour les Pays-Bas:

G. J. C. A. POP.
J. P. GUÉPIN.

Pour les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao:

PERK.
F. VAN DER GOOT.

Pour la Perse:

MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises:

ANTONIO MARIA DA SILVA.

Pour la Roumanie:

C. BOERESCU.

Pour la Russie et les Possessions et Protectorats russes:

N. DE ETTER.
P. OSSADTCHY.
A. EULER.
SERGUEIEVITCH.
V. DMITRIEFF.
D. SOKOLTSOW.
A. STCHASTNYI.
BARON A. WYNEKEN.

Pour la République de Saint-Marin:

ARTURO SERENA.

Pour le Siam:

LUANG SANPAKITCH PREECHA.
WM. J. ARCHER.

Pour la Suède:

RYDIN.
HAMILTON.

Pour la Turquie:

M. EMIN.
M. FAHRY.
OSMAN SADI.

Pour l'Uruguay:

FED. R. VIDIELLA.

(Annexe à l'article XXII du Règlement.)

LISTE DES ABRÉVIATIONS A EMPLOYER DANS LES TRANSMISSIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

Abréviation.	Question.	Réponse ou avis.
1	2	3
▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬ (C Q)		Signal de recherche employé par une station qui désire entrer en correspondance.
▬ ▪ ▬ ▪ (T R)		Signal annonçant l'envoi d'indications concernant une station de bord (article XXVIII).
▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▬ (!)		Signal indiquant qu'une station va émettre avec une grande puissance.
P R B	Désirez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je désire communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
Q R A	Quel est le nom de votre station?	Ici la station . . . .
Q R B	A quelle distance vous trouvez-vous de ma station?	La distance entre nos stations est de . . . . milles nautiques.
Q R C	Quel est votre vrai relèvement?	Mon vrai relèvement est de . . . . degrés.
Q R D	Où allez-vous?	Je vais à . . . .
Q R F	D'où venez-vous?	Je viens de . . . .
Q R G	A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?	J'appartiens à . . . .
Q R H	Quelle est votre longueur d'onde?	Ma longueur d'onde est de . . . . mètres.
Q R J	Combien de mots avez-vous à transmettre?	J'ai . . . . mots à transmettre.
Q R K	Comment recevez-vous?	Je reçois bien.
Q R L	Recevez-vous mal? Dois-je transmettre 20 fois ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ pour permettre le réglage de vos appareils?	Je reçois mal. Transmettez 20 fois ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ pour que je puisse régler mes appareils.
Q R M	Etes-vous troublé?	Je suis troublé.
Q R N	Les atmosphériques sont-elles très fortes?	Les atmosphériques sont très fortes.
Q R O	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
Q R P	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
Q R Q	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite.
Q R S	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement.
Q R T	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
Q R U	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
Q R V	Etes-vous prêt?	Je suis prêt. Tout est en ordre.
Q R W	Etes-vous occupé?	Je suis occupé avec une autre station (ou: avec . . . .). Prière de ne pas troubler.

Abréviation.	Question.	Réponse ou avis.
1	2	3
Q R X	Dois-je attendre?	Attendez. Je vous appellerai à .... heures (ou: au besoin).
Q R Y	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ....
Q R Z	Mes signaux sont-ils faibles?	Vos signaux sont faibles.
Q S A	Mes signaux sont-ils forts?	Vos signaux sont forts.
Q S B	Mon ton est-il mauvais? Mon étincelle est-elle mauvaise?	Le ton est mauvais. L'étincelle est mauvaise.
Q S C	Les intervalles de transmission sont-ils mauvais?	Les intervalles de transmission sont mauvais.
Q S D	Comparons nos montres. J'ai .... heures; quelle heure avez-vous?	L'heure est ....
Q S F	Les radiotélégrammes doivent-ils être transmis dans l'ordre alternatif ou par séries?	La transmission sera faite dans l'ordre alternatif.
Q S G	—	La transmission sera faite par séries de 5 radiotélégrammes.
Q S H	—	La transmission sera faite par séries de 10 radiotélégrammes.
Q S J	Quelle est la taxe à percevoir pour ....?	La taxe à percevoir est de ....
Q S K	Le dernier radiotélégramme est-il annulé?	Le dernier radiotélégramme est annulé.
Q S L	Avez-vous reçu quittance?	Prière donner quittance.
Q S M	Quelle est votre vraie route?	Ma vraie route est de .... degrés.
Q S N	Communiquez-vous avec terre ferme?	Je ne communique pas avec terre ferme.
Q S O	Etes-vous en communication avec une autre station (ou: avec ....)?	Je suis en communication avec .... (par l'intermédiaire de ....).
Q S P	Dois-je signaler à .... que vous l'appelez?	Informez .... que je l'appelle.
Q S Q	Suis-je appelé par ....?	Vous êtes appelé par ....
Q S R	Expédierez-vous le radiotélégramme ....?	J'expédierai le radiotélégramme ....
Q S T	Avez-vous reçu un appel général?	Appel général à toutes stations.
Q S U	Prière m'appeler dès que vous aurez fini (ou: à .... heures).	Je vous appellerai dès que j'aurai fini.
Q S V	Correspondance publique est-elle engagée?	Correspondance publique est engagée. Prière de ne pas la troubler.
Q S W	Dois-je augmenter ma fréquence d'étincelle?	Augmentez la fréquence d'étincelle.
Q S X	Dois-je diminuer ma fréquence d'étincelle?	Diminuez la fréquence d'étincelle.
Q S Y	Dois-je transmettre avec la longueur d'onde de .... mètres?	Passons à l'onde de .... mètres.

Lorsqu'une abréviation est suivie d'un point d'interrogation, elle s'applique à la question indiquée en regard de cette abréviation.

EXEMPLES :

Stations.		
A	Q R A?	= Quel est le nom de votre station?
B	Q R A Campania	= Ici la station Campania.
A	Q R G?	= A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?
B	Q R G Cunard Q R Z	= J'appartiens à la Cunard Line. Vos signaux sont faibles.

La station A augmente alors l'énergie de son transmetteur et lance:

A	Q R K?	= Comment recevez-vous?
B	Q R K	= Je reçois bien.
	Q R B 80	= La distance entre nos stations est de 80 milles nautiques.
	Q R C 62	= Mon vrai relèvement est de 62 degrés.
	etc.	etc.

Administration de . . . .

(Annexe à l'article XLIV du Règlement.)

ÉTAT SIGNALÉTIQUE DES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

a) Stations côtières.

Nom.	Nationalité.	Position géographique. E = longitude orientale. O = longitude occidentale. N = latitude septentrionale. S = latitude méridionale. Subdivisions territoriales.	Indicatif d'appel.	Portée normale en milles nautiques.	Système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système émetteur.	Longueurs d'onde en mètres (la longueur d'onde normale est soulignée).

Nature des services effectués.	Heures d'ouverture (heure du fuseau).	TAXE COTIÈRE		OBSERVATIONS (éventuellement, heure et mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques).
		par mot, en francs.	minimum par radiotélégramme, en francs.	

b) Stations de bord.

Nom.	Nationalité.	Indicatif d'appel.	Portée normale en milles nautiques.	Système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système émetteur.	Longueurs d'onde en mètres (la longueur d'onde normale est soulignée).

Nature des services effectués.	Heures d'ouverture.	TAXE DE BORD		OBSERVATIONS (éventuellement, nom et adresse de l'exploitant).
		par mot, en francs.	minimum par radiotélégramme, en francs.	
		1° Navires de guerre.		
		2° Navires de commerce.		

TABLEAUX SYNOPTIQUES

DES ARTICLES DE LA CONVENTION, DU PROTOCOLE FINAL ET DU RÈGLEMENT DE SERVICE

CONVENTION

Articles	Propositions	Première lecture	Commission de Rédaction	Deuxième lecture	Texte adopté
	Pages	Pages	Pages	Pages	Pages
1	7	123	485	502	552
2	8	126	486	503	552
3	9	126, 445	486	503	552
4	9	126	486	503	553
5	9	126	486	503	553
6	9	126	486	503	553
7	9	126	487	503	553
8	10	126	487	504	554
9	10	126, 442	487	504	554
10	10	128, 443	487	504	554
11	11	128	487	504	554
12	12	430, 439	488	505	555
13	12	129	489	506	556
14	12	129	489	506	557
15	13	129	489	507	557
16	13	129, 445	489	507	557
17	13	129	490	507	558
18	13	129	490	507	558
19	14	129	490	508	559
20	14	129	490	508	559
21	14	421	491	508	559
22	14	441	491	509	560
23	14	442, 445	491	509	560

PROTOCOLE FINAL

I	—	445	492	510	567
II	—	445	492	510	567
III	19	446	492	510	568

RÈGLEMENT DE SERVICE

ARTICLES Numéro nouveau	Numéro ancien	Propositions	Commissions des Tarifs ou du Règlement	Première lecture	Commission de Rédaction	Deuxième lecture	Texte adopté
		Pages	Pages	Pages	Pages	Pages	Pages
I	I	21	147	370	448	511	575
II	II	22	148, 197	370	449	511	575
III	III	24	153	371	449	511	576
IV	III bis	26	155	372	450	512	576
V	IV	26	167, 186, 388	373	452, 481	513	577
VI	V	31	189	375	454	514	578
VII	V bis et XXVIII	31	189, 306, 337	375	454	514	579
VIII	VI	33	339, 351	377	455	515	580
IX	VI bis et V du Protocole final	33	197, 351	377, 445	455	515	580
X	VI ter	35	198, 200, 212, 351	379	456	515	581
XI	VI quater	37	341, 351	380	457	516	582
XII	VII	38	223	381	457	517	582
XIII	VIII	38	224, 278	382	458	517	583
XIV	X	40	161	384	459	518	584
XV	XI	42	164, 285	385	459, 460	518	585
XVI	XII et 10 de la Convention alinéas 3 à 5	44	174, 235, 357	410	461	519	585
XVII	XII bis	—	365	411	462, 464	519	586
XVIII	XIII	46	176	395	464	520	587
XIX	XIV	47	177	395	465	521	588
XX	XV	49	281	396	465	521	589
XXI	XVI	49	281, 389	396	465	521	589
XXII	XVII	51	285	397	459, 466	522	589
XXIII	XVIII	51	288	398	466	522	589
XXIV	XIX	52	291	398	467	522	590

ARTICLES Numéro nouveau	Numéro ancien	Propositions	Commissions des Tarifs ou du Règlement	Première lecture	Commission de Rédaction	Deuxième lecture	Texte adopté
		Pages	Pages	Pages	Pages	Pages	Pages
XXV	XX	54	293	399	468	523	591
XXVI	XXI	55	294	399	468	523	591
XXVII	XXI bis	56	295	399	469	523	591
XXVIII	XXII	57	296	400	469	524	591
XXIX	XXIII	59	300	402	469	524	592
XXX	XXIV	60	304	402	470	524	593
XXXI	XXV	61	304	402	470	525	593
XXXII	XXVI	62	305	382, 402	470	525	593
XXXIII	XXVII	62	305, 390	403	470	525	594
XXXIV	XXIX	63	306	404	471	526	594
XXXV	XXX	64	306, 323, 330	404	471	526	595
XXXVI	XXXI	67	178	412	472	527	596
XXXVII	XXXII	67	179	412	473	527	596
XXXVIII	XXXIII	69	180, 202, 237	413	474	528	597
XXXIX	XXXIII bis	69	204	414	475	529	598
XL	XXXIV	74	207	414	476	529	599
XLI	XXXV	74	207	414	476	529	599
XLII	XXXVI	77	209, 236, 247, 368	415	477	530	600
XLIII	XXXVII	82	243	417	478	532	602
XLIV	XXXVIII	83	245	418	479	533	604
XLV	XXXIX	84	246, 313, 318, 391	418, 419	479	534	604
XLVI	XL	85	246, 319	419	480	534	605
XLVII	XLI	86	320	419	480	534	605
XLVIII	IX	39	159	384	458, 480	535	606
XLIX	XLI bis	88	248	420	481	536	606
L	XLII	88	248, 391	420	481	537	606
Liste des abréviations	—	—	286, 349 (2me Sous-Commission)	—	—	537, 539	614
Modèle de l'Etat signalétique	—	—	—	—	482	537, 538	617

TABLE ANALYTIQUE

A

Abréviations à employer dans les transmissions 51, 59, 285—288, 296, 300, 349, 355, 482, 497, 522, 589, 614—616.

Accusé de réception 63, 76, 306, 593, 594, 600. (Voir aussi: Radiotélégrammes avec —.)

Adhésions à la Convention 12, 13, 557. (Voir aussi: Convention de Berlin; Engagement additionnel.)

Adresse des radiotélégrammes. (Voir sous Radiotélégrammes.)

Afrique allemande du Sud-Ouest. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 555.

Afrique du Sud (Union). Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 116, 556.
— Propositions 44.
— Représentation à la Conférence 96.

Afrique équatoriale française. Contribution aux frais du Bureau international 244, 603.
— Droit de vote 116, 556.

Afrique occidentale française. Contribution aux frais du Bureau international 244, 603.
— Droit de vote 116, 556.

Afrique occidentale portugaise. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 116, 556.

Afrique orientale allemande. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 116, 555.

Afrique orientale portugaise et possessions asiatiques. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 116, 556.

Alaska. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 555.

Allemagne. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 120, 128, 152, 165, 167, 214, 216, 243, 246, 258—260, 282, 285, 308, 313, 322, 324, 335, 336, 349, 358, 361, 389, 406, 422, 423, 442, 447, 462, 535.
— Demandes de voix en faveur de colonies 116, 439.
— Propositions 27, 33, 34, 36, 42, 44, 48, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 66, 68, 70, 76, 77, 83, 84, 86, 88, 108, 243, 349, 356, 423, 436, 447.

Allemagne. Rapport présenté en qualité d'Administration gérante 110—112.
— Représentation à la Conférence 93, 251.

Altération des mots 48, 588.

Alternat 51, 60, 589, 593.

Amérique (Etats-Unis). Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 119, 124, 171, 174, 196, 218, 224, 256, 353, 378, 432, 434, 445.
— Demande de voix en faveur de colonies 119, 432.
— Législation 268—277.
— Propositions 127, 156—158, 231—234, 268—277, 312, 316, 317, 382.
— Représentation à la Conférence 93.
— Réserve concernant les tarifs 174, 185, 198, 445, 530, 567.

Ampliation. Transmission par — des radiotélégrammes 63, 390, 391, 594.

Antenne. Décrément logarithmique 33.
— Rayonnement 34.

Antenne de secours 340, 341.

Appareil de réception standard. Recherche d'un — 347, 353.

Appel de détresse. (Voir sous Détresse.)

Appel des stations 52—55, 291—295, 590, 591.
— Répétition de l'— 55, 56, 294, 591, 594.
— Réponse à l'— 54, 293, 590, 591.

Archives 74, 207, 599.

Argentine (République). Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 121, 265.
— Propositions 121, 130—132.
— Représentation à la Conférence 94.

Arrangements spéciaux 82, 85, 209, 601, 602.

Arrêt des radiotélégrammes 49, 588.

Arrhes. Dépôt et liquidation des — 366, 586.

Asie centrale russe. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 556.

Attente des stations 58, 59, 60, 590, 592.

Augmentation de la puissance. (Voir sous Puissance des stations.)

Australie (Fédération). Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 256—258.

Australie (Fédération.) Droit de vote 116, 556.
— Propositions 9, 33, 37.
— Représentation à la Conférence 96.

Autriche. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 190, 308, 324, 335, 336, 407.
— Demande de voix en faveur de la Bosnie-Herzégovine 120, 433, 440.
— Propositions 24, 34, 36, 41, 53, 57, 65, 70.
— Représentation à la Conférence 94, 251.

Avis de non-remise 67, 178. 596.

Avis de service taxés 70—73, 182, 596, 597, 598, 601, 602, 604.

Avis de tempête 84, 85, 246, 313.

B

Barométriques. Transmission des indications — 317.

Bateaux-phares. Définition des stations à bord des — 301.
— Service des stations à bord des — 59, 300.
— Taxes applicables aux transmissions faites par les stations à bord des — 87, 301.

Belgique. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 125, 160, 204, 210, 363, 408, 450, 473.
— Demande de voix en faveur de colonies 116.
— Propositions 36, 42, 46, 64, 67, 74, 78, 86, 401.
— Représentation à la Conférence 94.

Bosnie-Herzégovine. Attribution d'une voix à la — 120, 440, 445, 567.
— Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Représentation à la Conférence 94.

Boukhara. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 556.

Brésil. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 332, 424.
— Représentation à la Conférence 95.
— Réseau radiotélégraphique 424.

Bulgarie. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 117, 432.
— Propositions 39, 70.
— Représentation à la Conférence 95.

Bureau de la Conférence. Constitution du — 108.

Bureau international 82—84, 602—604.

— Attributions 12, 26—33, 82—84, 160, 167, 245, 246, 556, 577, 604.

— Augmentation du crédit 244.

— Communications ou déclarations réciproques 9, 14, 17, 39, 160, 204, 384, 553, 559, 597, 606.

— Déclarations ou observations 244, 245, 246, 451.

— Dénomination 129, 556.

— Fonds de secours 447.

— Frais communs 12, 82, 83, 244, 557, 602, 603.

— Gestion 111, 129, 244, 501, 542.

— Institution 12, 556.

— Publications 26—33, 82—84, 111, 167, 168, 189, 245, 246, 373, 577, 604.

— Représentation à la Conferénce 99.

C

Cameroun. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Droit de vote 555.

Canada. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Déclarations ou observations 176, 207, 218, 446.

— Droit de vote 116, 556.

— Propositions 19.

— Représentation à la Conférence 96.

— Réserve concernant les taxes 19, 176, 198, 238, 446, 568.

Cargo-boats 216.

Carte des stations 27, 31, 167, 189, 373, 577.

Certificats de capacité des télégraphistes 35—38, 200, 212—220, 349—352, 356, 379, 581—583.

— Retrait du — 38, 583.

Changement de la longueur d'onde. (Voir sous Longueur d'onde.)

Chili. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Représentation à la Conférence 421.

Chosen, Formose, etc. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Droit de vote 116, 556.

Classification des Administrations. (Voir: Bureau international, Frais communs.)

Classification des stations de bord. (Voir sous Stations de bord.)

Clôture du service des stations 54.

Code international de signaux 51, 585.

— Signaux distinctifs du — 26—29, 42, 43, 164, 168—170.

Collationnement. (Voir: Radiotélégrammes avec collationnement.)

Colonie espagnole du Golfe de Guinée. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Droit de vote 555.

Colonies, possessions et protectorats. Adhésion des — 12, 19, 558.

— Droit de vote 12, 17, 430—433, 439—441, 555.

— Voix attribuées aux — 115—121, 431—433, 439—441, 555.

Commission de Rédaction. Composition 123.

— Constitution 109, 123.

— Déclarations ou observations du Président 451, 455, 468, 493.

— Rapports 448—460, 461—463, 464—466, 467—473, 474—484, 485—493.

Commission des Tarifs. Composition 122.

— Constitution 109, 122.

— Déclarations ou observations du Président 174, 210, 362, 363, 365, 388, 390, 393.

— Rapports 159—166, 174—185, 202—211, 235—250, 357—368, 387—393.

Commission du Règlement. Composition 122.

— Constitution 109, 122.

— Déclarations ou observations du Président 278, 301, 304, 307, 312, 319, 321, 322, 330, 353, 354.

— Rapports 146—158, 167—173, 186—201, 212—234, 278—290, 291—303, 304—316, 317—329, 330—347, 348—356.

Commission pour la vérification des comptes. Constitution 501.

— Rapports 543.

(Voir aussi: Sous-Commission.)

Communications de service. (Voir: Radiotélégrammes de service.)

Communications entre points fixes. (Voir: Stations fixes.)

Communications mutuelles. (Voir sous Bureau international.)

Compagnia Internazionale Marconi. Représentation à la Conférence 369.

Compagnie de Télégraphie sans fil. Propositions 379.

— Représentation à la Conférence 251.

Compagnie Française Maritime et Coloniale de Télégraphie sans fil. Représentation à la Conférence 99, 251.

Compagnies radiotélégraphiques. Adhésion à la Convention 13, 535.
— Admission de représentants aux séances 4, 105.
— Déclarations ou observations 152, 217, 220, 241, 263, 265, 282, 322, 334, 376, 388, 438.
— Echange de comptes entre Administrations et — 209, 530, 600.
— Echange de comptes entre — 86, 247, 602.
— Inscription dans la Nomenclature 28, 29, 168, 374, 388, 389, 482, 577.
— Représentation à la Conférence 99.

Compañía Nacional de Telegrafía sin hilos. Représentation à la Conférence 99.

Comptabilité. 63, 77—82, 85—88, 209—211, 236—243, 247, 365—368, 600—602.
— Tableau explicatif du mode de — 238.

Compte des mots 42, 43, 165, 166, 585, 588.

Comptes. Echange 29, 209, 242, 247, 365—367, 600, 602.
— Etablissement 77, 81, 82, 85, 208, 209, 238—241, 246, 368, 594, 599, 600—602, 604, 607.
— Règlement 29, 77—81, 86—88, 600, 602.

Comptes relatifs aux échanges entre stations de bord 246, 247, 602.

Conditions imposées aux stations. (Voir sous Stations côtières et Stations de bord.)

Conférence. Réunion de la — prochaine 434.
— Composition des Conférences 504, 555.

Conférence concernant les mesures de sécurité applicables à la navigation 258, 261, 280.

Conférence de l'heure 222, 223, 353.

Conférence de Londres. Allocutions ou discours. 100—104, 112, 174, 212, 252, 253, 254, 354, 393, 493, 544—548.
— Clôture 547.
— Commissions 109, 122. (Voir aussi sous Commission de Rédaction, etc. et sous Sous-Commission.)
— Communications ou déclarations du Président 109, 119, 120, 128, 252, 253, 255, 260—263, 369, 373, 431, 434, 438, 504, 535, 543.
— Constitution du Bureau 108, 109.
— Droit de vote 17, 105.
— Entrée en vigueur des Actes 442.
— Etats représentés 93—99.
— Fixation du lieu de la prochaine Conférence 434.
— Formation des Commissions 122.

Conférence de Londres. Interprétation 150, 160, 181, 187, 188, 219, 285, 312, 323, 327, 350, 370, 384, 390, 396, 397, 431, 472, 473, 495, 508, 535.
— Langue admise pour les délibérations 4, 105.
— Lettres et télégrammes adressés à la — 108, 114, 115, 117, 221, 252, 253, 254, 264, 278, 353, 502, 543.
— Ouverture 93.
— Participation du Bureau international 99, 108.
— Présidence 103, 105.
— Procès-verbaux 91—113, 114—145, 251—277, 369—386, 394—420, 421—437, 438—447, 501—541, 542—548.
— Propositions des Administrations et des Délégations. (Voir: Propositions.)
— Propositions du Président 430, 437, 440, 508, 511.
— Rapports des Commissions. (Voir sous Commission de Rédaction, etc. et sous Sous-Commission.)
— Règlement de la — 3—6, 105—108.
— Représentation des Administrations 93—99, 105, 251, 369, 394, 420, 438, 501, 542.
— Représentation des Compagnies 99, 112, 251, 369, 394, 420, 438, 501, 542.
— Scrutins 107, 150, 152, 171, 283, 298, 335, 336, 337, 364, 430.
— Signature des Actes 544.
— Vice-Présidents 109.
— Vœux émis par la — 199, 221, 245, 262, 280, 314, 353.

Conférences radiotélégraphiques. Institution, réunion et composition 11, 12, 555.

Conférences télégraphiques. Décisions des — 88, 606.

Congo belge. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 116, 555.
— Propositions 8, 64, 70.

Connaissances imposées aux télégraphistes 35, 36, 213, 581.

Conservation des originaux des radiotélégrammes 74, 599.

Contribution aux frais du Bureau international. (Voir: Bureau international, Frais communs.)

Convention de Berlin. Adhésions 110.
— Non-ratification 110.
— Propositions 8—13, 133—145, 289, 290, 435—437.
— Ratifications 110, 253, 264, 369.
— Texte 7—14.

Convention de Londres. Durée 560.
— Entrée en vigueur 442, 560.

Convention de Londres. Ratification 560.
— Signataires 561—566.
— Texte 551—560.

Convention télégraphique de St-Pétersbourg. Références à — 13, 74, 128, 558, 600.

Correspondance privée 46.

Correspondance publique de longue portée 22, 576.

Correspondance publique générale 22, 27, 575.

Correspondance publique restreinte 9, 27, 553.

Correspondance spéciale 9, 27, 554.

Correspondances radiotélégraphiques. Catégories des — 27.

Curaçao (Colonie). Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 116, 556.
— Représentation à la Conférence 98.

D

Danemark. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 326, 373, 409, 444.
— Propositions 36, 373.
— Représentation à la Conférence 95.
— Réserve 409.

Décrément logarithmique 33, 158.

Décrémètre. Recherche d'un décrémètre-étalon 347, 353.

Définition de la correspondance publique maritime 508.
— de la station côtière 8, 301, 552.
— de la station de bord 8, 301, 552.
— du mot «Administration» 188, 209, 375, 451, 530.
— du pays de provenance ou de destination 46, 47, 587.
— du pays de transit 46, 587.

Délai de conservation des radiotélégrammes 67, 74, 179, 596, 597, 599.
— de remboursement 207, 599.
— pour la vérification des comptes 420, 607.
— pour l'établissement des comptes 81, 241, 602.

Dénonciation de la Convention 14, 560.

Dépôt des radiotélégrammes. (Voir: Radiotélégrammes, Rédaction et dépôt.)

Détaxes et remboursements. (Voir: Remboursements.)

Détresse. Appels de — 10, 126—128, 290, 554.

— Dispositif automatique de réception des signaux de — 264, 265, 281—283, 396.

— Franchise des correspondances de — 389.

— Manière de procéder en cas de — 233, 234, 255—265, 285, 290, 442, 554, 589.

— Ordre des communications en cas de — 284, 589.

— Signal de — 49, 50, 255—259, 262, 264, 281—284, 589.

Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegraphie. Représentation à la Conférence 251.

Différend entre Administrations 38, 558, 583.

Direction à donner aux radiotélégrammes. (Voir sous Radiotélégrammes.)

Dispositifs spéciaux 9, 554.

Dispositions diverses 84—89, 159, 246—249, 319—323, 391—393, 605—607.

Distribution des documents du Bureau international. (Voir: Bureau international, Publications.)

Durée du service des stations 30, 38, 43, 224—230, 278—280, 583, 584.

E

Echanges entre les stations côtières et le réseau télégraphique 9, 553.

Ecoute temporaire des stations de bord. (Voir sous Stations de bord.)

Egypte. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Représentation à la Conférence 95.

Emissions musicales. (Voir: Transmissions avec note musicale.)

Engagement additionnel. Adhésion, dénonciation 15, 126, 254.

— Incorporation dans la Convention 126, 444.

— Première lecture 126.

— Ratification 16.

— Signataires 15.

— Texte 15, 16.

Entrée en vigueur de la Convention de Berlin 14.

— de la Convention de Londres 442.

Erythrée. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 556.

Espagne. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 332, 336, 444.
— Propositions 13, 28, 44, 51, 71, 75, 173, 219, 348.
— Représentation à la Conférence 95.

Essais et exercices 31, 578.

Etalons de mesure etc. 232, 347, 353.

Etat signalétique des stations 26—30, 83, 168—172, 186—189, 374, 452, 481.
— Modèle de l'— 90, 482, 617.

Exception à l'obligation d'intercommuniquer 17—19, 425—429, 553, 557.

Exploitants des stations. (Voir sous Nomenclature des stations.)

Exploitation des stations. (Voir sous Stations.)

Exploitations privées. (Voir: Compagnies radiotélégraphiques.)

Exprès. (Voir: Radiotélégrammes à remettre par exprès.)

F

Faire suivre. (Voir: Radiotélégrammes à faire suivre.)

Fin du travail 63, 306, 583, 594.

Fonctionnaires attachés. Admission aux séances 4, 105.

Fonds de prévoyance pour le personnel de la section radiotélégraphique du Bureau international 447.

Frais d'exprès 48, 183, 597.

Frais du service de nuit 80, 166.

France. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 124, 129, 151, 162, 164, 191, 195, 198, 203, 205, 225, 242, 245, 248, 253, 263, 282, 310, 357, 359, 361, 362, 364, 371, 378, 388, 389, 390, 397, 405, 406, 444, 447, 449, 535.
— Demande de voix en faveur de colonies 116.
— Propositions 22, 24, 28, 30, 31, 32, 34, 39, 40, 42, 45, 47, 48, 49, 51, 53, 54, 56, 57, 61, 62, 64, 65, 67, 68, 72, 77, 78, 84, 85, 86, 201, 204, 227, 247, 349, 355, 360, 376, 381, 400, 405, 429, 484.
— Représentation à la Conférence 95.

Franchises radiotélégraphique et télégraphique 89, 178, 248, 607.

G

Gesellschaft für drahtlose Telegraphie (Telefunken). Représentation à la Conférence 251.

Grande-Bretagne. Adhésion à l'Engagement additionnel 126.

— Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Déclarations ou observations 123, 126, 148, 161, 169, 175, 183, 193, 207, 214, 215, 223, 236, 240, 245, 261, 281, 298, 300, 301, 309, 314, 319, 321, 335, 350, 359, 362, 363, 366, 372, 389, 396, 422, 425, 444, 457, 530.

— Demande de voix en faveur de colonies 116.

— Propositions 10, 11, 22, 24, 25, 26, 29, 30, 34, 35, 40, 41, 43, 48, 53, 54, 57, 59, 63, 65, 68, 69, 72, 75, 78, 88, 161, 175, 205, 250, 262, 267, 279, 283, 284, 372, 415, 421, 430, 435, 464.

— Représentation à la Conférence 96.

Grèce. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Déclarations ou observations 279, 516, 542.

— Propositions 128, 200, 212, 279, 374.

— Ratification de la Convention de Berlin 369.

— Représentation à la Conférence 97.

H

Hawaii et les autres Possessions américaines de la Polynésie. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Droit de vote 555.

Heure. Transmission de l'heure et des signaux horaires 22, 31, 38, 58, 115, 221—223, 246, 313, 605.

Heure de dépôt. Indication de l'— dans le préambule 41, 163, 584.

Heures d'ouverture des stations de bord 30, 224—230, 278—280, 584.

Homberger. Accident survenu à M. Homberger 304, 330.

— Liquidation des frais résultant de cet accident 330.

Homonymie de noms de stations de bord 30, 42, 164, 168, 578.

Hongrie. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Déclarations ou observations 193, 325, 335, 336, 362, 364.

— Représentation à la Conférence 94.

I

Identité de noms de stations. (Voir: Homonymie de noms de stations de bord.)

Identité d'indicatifs d'appel. (Voir sous Indicatifs d'appel.)

Iles Philippines. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 555.

Incapacité d'intercommuniquer 19, 553.

Indes britanniques. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 116, 556.
— Propositions 29, 61, 62.
— Représentation à la Conférence 96.

Indes néerlandaises. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 202, 393
— Droit de vote 116, 556.
— Propositions 183, 202, 401.
— Représentation à la Conférence 98.

Indicatifs d'appel. Adjonction aux noms des stations 30, 189, 578.
— Formation 26, 169, 577.
— Identité 84, 604.
— Répartition nouvelle 494—497, 543.
— Substitution aux signaux distinctifs du Code international 28, 29, 164, 168—170, 189.
— Transmission 54, 61, 63, 293, 589, 591, 593, 594.

Indications de service 40, 43, 48, 61, 63, 66, 161—163, 237, 587, 594.

Indo-Chine. Contribution aux frais du Bureau international 244, 603.
— Droit de vote 116, 556.

Informations. Service central d'— 165, 177.

Infraction à la Convention ou au Règlement 38, 223, 582.

Installation obligatoire des stations de bord. (Voir: Obligation imposée aux navires etc.)

Installations de secours. (Voir sous Stations de bord.)

Installations militaires et navales 14, 559.

Intercommunication entre navires. (Voir sous Stations de bord.)

Intercommunication obligatoire. (Voir sous Stations côtières, Stations de bord ou Stations fixes.)

Interruption de la transmission 62, 224—227, 231, 593.

Italie. Adhésion à l'Engagement additionnel 126.
— Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 117, 126, 188, 203, 222, 237, 331, 358, 360, 444.
— Demande de voix en faveur de colonies 117, 439.
— Propositions 8, 21, 23, 25, 29, 30, 35, 37, 38, 40, 43, 46, 68, 73, 76, 80, 82, 87, 285, 386.
— Représentation à la Conférence 97, 251.

J

Japon. Adhésion à l'Engagement additionnel 126.
— Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 126, 444.
— Demande de voix en faveur de colonies 116.
— Propositions 23, 25, 30, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 73, 75, 85.
— Représentation à la Conférence 97.

Jugement arbitral 13, 38, 558, 583.

K

Khiva. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 556.

L

Langue admise pour les délibérations 4, 105.

Législature 14, 199, 233, 234, 261—263, 559.

Lettres accentuées. Non-utilisation pour les indicatifs d'appel 495.

Licences. Emission 33, 280, 444, 580, 584.
— Renouvellement 199.
— Retrait 38, 583.
— Validité 197, 198, 201, 378, 580.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions. (Voir: Abréviations à employer dans les transmissions.)

Longueur d'onde. Changement de la — 26, 155, 576.
— des radiophares 22, 150, 151, 153, 156, 307.
— des stations côtières 22 -24, 53, 148—153, 156, 308—312, 325, 326, 330—335, 575.
— des stations de bord 24—26, 153—155, 157, 308—312, 325, 326, 330—335, 449, 576.
— des stations émettant des signaux horaires ou des radiotélégrammes météorologiques 22, 151, 152, 157.
— normale 22—26, 53, 148—155, 156, 157, 449, 450, 575—577, 578, 590.
— utilisée pour les échanges à grande distance 308—312, 325, 326, 330—335, 575, 576, 595.
— utilisée pour les essais et exercices 31, 189, 578.

Lorenz, C., Aktiengesellschaft. Représentation à la Conférence 251.

M

Madagascar. Contribution aux frais du Bureau international 244, 603.
— Droit de vote 116, 556.
— Propositions 383.

Mandats. (Voir: Radiotélégrammes-mandats.)

Marconi's Wireless Telegraph Company. Propositions 209.
— Représentation à la Conférence 99, 251.

Maroc. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Représentation à la Conférence 97.

Mesures assurant les échanges entre les stations côtières et le réseau télégraphique 9, 553.

Météorologiques. Observations — 232, 317—319, 604.
— Transmissions des radiotélégrammes — 22, 31, 84, 85, 232, 246, 313, 314, 320, 604, 605.

Mexique. Contribution aux frais du Bureau international 603.

Milles nautiques. Indication de la portée en — 172, 175.

Modifications de la Convention et du Règlement. (Voir: Revision de la Convention etc.)

Monaco. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Propositions 318, 329.
— Représentation à la Conférence 97.

Mots contraires à l'usage de la langue. (Voir: Altération des mots ou Réunion de mots.)

Multiples. (Voir: Radiotélégrammes multiples.)

N

Navires de faible tonnage 24, 154, 214, 216, 218, 257, 261, 349—351, 576, 579, 581.

Nécrologie 104.

Nomenclature des stations. Etablissement 26—28, 84, 168, 245, 389, 577, 604.
— Exploitants des stations 27—29, 168, 374, 388, 389, 482, 577.
— Notations désignant le service des stations 30, 188, 452, 578.
— Portée normale 26, 28—31, 171, 577.
— Portée normale de jour et de nuit 29, 30, 171.
— Radiotélégrammes météorologiques 28, 187, 578.
— Renseignements contenus dans la — 26—31, 43, 168—172, 186—189, 374, 388, 389, 452, 482, 577, 578.
— Signaux distinctifs du Code international 164, 168—170, 189.
— Signaux horaires 28, 38, 187, 578.
— Subdivisions territoriales 28, 170, 374, 577.
— Suppléments 27, 84, 168, 245, 577, 604.
— Suppression des indications concernant les appareils récepteurs 187, 189.
— Système émetteur 28, 186, 577.
— Transmissions avec note musicale 29, 187, 577.
— Vente 84, 604.

Non-remise des radiotélégrammes 67, 74—76, 596, 599.

Norvège. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Représentation à la Conférence 97, 251.

Notations désignant le service des stations. (Voir sous Nomenclature des stations.)

Notification mutuelle des renseignements concernant les stations 9, 553.

Nouvelle-Zélande. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 116, 556.
— Représentation à la Conférence 97.

Nuit. Service de nuit des stations 43, 88, 165.

O

Obligation d'éviter les troubles 10, 34, 54, 55, 56, 65, 66, 85, 308—311, 324—326, 331, 554, 559, 560, 578, 590, 591, 595, 605, 606.

Obligation d'intercommuniquer. (Voir sous Stations côtières, de bord, fixes.)

Obligation imposée aux navires d'être pourvus d'installations radiotélégraphiques 256—263.

Observations météorologiques. (Voir sous Météorologiques.)

Offices non adhérents 12, 39, 159, 160, 188, 557, 606.

Ondemètre. Recherche d'un ondemètre-étalon 347, 353.

Opérateurs. (Voir: Télégraphistes.)

Ordre de communication des stations 59, 300, 592. (Voir aussi sous Détresse.)

Ordre de transmission 51—60, 62, 85, 288, 589, 592.

Organe central. (Voir: Bureau international.)

Organisation des stations. (Voir sous Stations.)

Ouverture des stations. (Voir: Durée du service des stations.)

P

Parts contributives aux frais du Bureau international 83, 244, 417, 418, 603.

Pays-Bas. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Déclarations ou observations 123, 149, 192, 194, 217, 218, 260, 325, 335, 336, 350, 396, 428.

— Demande de voix en faveur de colonies 116.

— Propositions 23, 26, 35, 41, 43, 50, 51, 53, 56, 58, 63, 64, 66, 73, 76, 81, 82, 86, 87, 123, 128, 133—145, 237, 289, 290, 303.

— Représentation à la Conférence 98.

Perception des taxes 47—49, 60, 66, 85, 86, 177, 180—184, 202—206, 247, 366, 367, 387, 587, 588, 606.

Perse. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Représentation à la Conférence 98.

Plain aerial 338, 579.

Points fixes. (Voir: Stations fixes.)

Portée de la Convention 7, 147, 370, 552.

Portée des radiophares. (Voir sous Radiophares.)

Portée des stations 29—31, 37, 171, 189—197, 306—311, 337, 579.

Portée normale des stations 52, 292, 590.

Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Droit de vote 555.

Portugal. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Déclarations ou observations 254, 332, 444.

— Demande de voix en faveur de colonies 116.

— Représentation à la Conférence 251.

Poste. (Voir: Radiotélégrammes à réexpédier par poste ou Radiotélégrammes à remettre par poste.)

Préambule des radiotélégrammes 40, 41, 61, 62, 63, 66, 161, 584, 594.

Priorité des stations côtières 59, 85, 299, 590, 592, 605.

Procès-verbaux des séances de la Conférence de Londres. (Voir sous Conférence de Londres.)

Prolongation du service des stations côtières 43, 166, 583.

Propositions soumises à la Conférence de Londres 3—90.

Propositions complémentaires soumises à la Conférence de Londres 130—145, 156—158, 173, 185, 201, 231—234, 250, 267—277, 289, 290, 303, 315, 316, 328, 329, 342—347, 355, 356, 386, 435—437, 484.

Protection contre les perturbations 34, 579.

Protectorats allemands du Pacifique. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Droit de vote 116, 555.

Protocole final de la Convention de Berlin. Modifications 19.

— Première lecture 444.

— Texte 17—20.

Protocole final de la Convention de Londres.

— Texte 567—568.

Puissance des stations 33, 34, 189, 331, 333, 339, 407, 578—580, 595.

— Augmentation de la — 56, 295, 339, 580, 591.

R

Radio. Adjonction au nom de la station côtière 41, 161—163.

Radio (mention de service) 30, 40, 41, 61, 66, 161—163, 584.

Radiophares. Longueurs d'onde 22, 150, 151, 153, 156, 307, 576.
— Portée 31, 579.

Radiotélégrammes. Adresse 39, 42, 69, 164—166, 484, 585, 598.
— Annulation 63, 594, 597.
— Direction à donner aux — 64—66, 306—311, 323—326, 330—337, 392, 595.
— Rédaction et dépôt 39—43, 51, 161—166, 584, 585.
— Remise à destination 67, 68, 178—180, 596, 597.
— Répétition 62, 594.
— Taxes. (Voir: Taxation ou Taxes.)

Radiotélégrammes à faire suivre 70—73, 182.
— à réexpédier par poste 69, 205, 206, 598.
— à remettre par exprès 70—73, 183, 202—204, 597, 601.
— à remettre par poste 70, 72, 204, 597, 601.
— avec accusé de réception 69—73, 181, 598.
— avec collationnement 69, 181, 597, 601.
— avec réponse payée 69, 70, 180, 210, 236, 237, 597. (Voir aussi: Réponses payées.)
— de service 89, 248, 391, 607.
— de service taxés. (Voir: Avis de service taxés.)
— intérieurs 175, 586.
— mandats 69, 181.
— météorologiques 84, 85, 246, 313, 314, 604, 605. (Voir aussi sous Nomenclature des stations ou sous Météorologiques.)
— multiples 72, 598, 601.
— spéciaux 69—73, 180—184, 202—206, 210, 236—240, 242, 243, 387, 597, 598.
— urgents 70, 183, 598.

Rapport de la IIe Sous-Commission technique. (Voir sous Sous-Commission.)

Rapports de la Commission de Rédaction, de la Commission des Tarifs ou de la Commission du Règlement. (Voir sous Commission de Rédaction, etc.)

Rapport sur la gestion du Bureau international 543.

Ratification de la Convention 14, 560. (Voir aussi sous Convention de Berlin ou sous Convention de Londres.)

Récepteurs. Appareils récepteurs 338, 346, 579.

Réception douteuse 62, 594.

Réclamations 223, 581.

Recouvrement des taxes sur le destinataire ou sur l'expéditeur. (Voir sous Taxes.)

Rédaction des radiotélégrammes. (Voir sous Radiotélégrammes.)

Réexpédition des radiotélégrammes. (Voir Retransmission des radiotélégrammes.)

Refus d'intercommuniquer 38, 583.

Réglage des appareils 53, 55, 590.

Règlement de la Conférence de Londres 3—6, 105—108.

Règlement de service de la Convention de Berlin. Propositions 21—90, 156—158, 173, 201, 231—234, 250, 267, 303, 315, 316, 328, 329, 342—347, 355, 356, 386, 484.

— Texte 21—90.

Règlement de service de la Convention de Londres. Entrée en vigueur 607.

— Institution 554.

— Texte 575—607.

Règlement de service télégraphique. Références au — 588, 599, 600, 601, 606, 607.

Règlement des comptes. (Voir sous Comptes.)

Relations avec Offices non adhérents. (Voir: Offices non adhérents.)

Relations avec stations non soumises à la Convention 12, 39, 160, 422—430, 557.

Remboursements 74—76, 207—209, 473, 599.

Remise à destination. (Voir sous Radiotélégrammes.)

Renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes 84, 605.

Renseignements précédant la transmission des radiotélégrammes 57—59, 60, 297—300, 303, 592.

Répétition de l'appel. (Voir sous Appel des stations.)

Répétition des radiotélégrammes. (Voir sous Radiotélégrammes.)

Réponses payées 69, 180, 597, 600—602. (Voir aussi : Radiotélégrammes avec réponse payée.)

Réserves 17—20, 174, 176, 185, 198, 199, 238, 409, 445, 446

Retransmission des radiotélégrammes.

— Nombre maximum des retransmissions 365, 366, 605.

— par l'intermédiaire de stations côtières 44—47, 66, 86, 87, 323, 365—368, 587, 605.

— par l'intermédiaire de stations de bord 44—47, 320—322, 365—368, 387, 586, 587, 605.

Réunion de mots contraires à l'usage de la langue 48, 588.

Revision de la Convention ou du Règlement 11, 12, 88, 504, 555, 606.

Risques et périls de l'expéditeur. Acceptation des radiotélégrammes aux — 48, 587.

Roumanie. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 335.
— Propositions 381.
— Représentation à la Conférence 98.

Russie. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 118, 432.
— Demande de voix en faveur de colonies 118, 432.
— Propositions 12.
— Représentation à la Conférence 98.

S

Saint-Marin. Attribution d'une voix 122.
— Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Représentation à la Conférence 251.

Scheveningue-Port. Service de la station de — 192—196, 407.

Secret des correspondances 37, 582.

Sémaphoriques. (Voir: Télégrammes sémaphoriques.)

Séries. (Voir Transmission par séries.)

Services des stations. (Voir sous Durée du service des stations; Nomenclature des stations; Stations.)

Siam. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Représentation à la Conférence 98.

Sibérie occidentale. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 556.

Sibérie orientale. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 556.

Siemens Brothers and Company. Représentation à la Conférence 99.

Signal d'avertissement 56, 295, 591.
— de détresse. (Voir sous Détresse.)
— de recherche 54, 55, 293, 591.

Signataires de la Convention de Berlin 7.
— de la Convention de Londres 561—566.

Signature des Actes de la Conférence de Londres. (Voir sous Conférence de Londres.)

Signaux de transmission 49—51, 281—287, 589, 591, 593, 595.

Signaux distinctifs du Code international. (Voir: Code international de signaux.)

Signaux horaires. (Voir sous Heure ou Nomenclature des stations.)

Société Française Radioélectrique. Représentation à la Conférence 369.

Somalie italienne. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 556.

Ire Sous-Commission technique. Institution 197.
— Propositions 337, 339, 342—347.
— Vœux émis par la — 347, 352.

IIe Sous-Commission technique. Composition 494.
— Institution 300, 439.
— Rapport 494—500.

Stations. Appel (Voir: Appel des stations.)
— Exploitation 10, 26, 31, 33—35, 37, 38, 63, 155, 189, 552, 554, 579, 580, 582.
— Homonymes 30, 42, 189, 578.
— Indicatifs. (Voir: Indicatifs d'appel.)
— Installation 21, 147, 575, 579—582.
— Notations désignant le service des —. (Voir sous Nomenclature des stations.)
— Organisation 21—38, 147—155, 167—172, 186—200, 213—224, 337—341, 349—353, 554, 575—583.
— Ouverture. (Voir: Durée du service des stations.)
— Réseau international 130—132.
— Services effectués par les — 30, 188, 578.

Stations aériennes 8, 21, 125, 147.

— **autres que celles visées à l'article 1er de la Convention** 12, 13, 14, 27, 160, 422—430, 508, 557, 559, 578.

— **côtières.** Conditions imposées aux — 31, 197, 337—339, 579.
— — Ecoute 22, 575, 593.
— — Exception à l'obligation d'intercommuniquer 9, 583.
— — Obligation d'établir des — 262, 263.
— — Obligation d'intercommuniquer 9, 18, 552.

— **de bord.** Classification 227—230, 278—280, 584.
— — Conditions imposées aux — 31, 33—37, 197, 198, 212—221, 337—339, 349—352, 579—582.

Stations de bord. Contrôle et inspection 37, 198, 199, 201, 220, 378, 456, 580, 582.
— — Ecoute 449, 512, 576, 584.
— — Ecoute temporaire 37, 55, 227—230, 233, 279, 382, 584, 593.
— — Etablissement d'une communication avec le commandant du navire 221.
— — Exception à l'obligation d'intercommuniquer 9, 553.
— — Installations de secours 37, 232, 258—264, 340, 457, 516, 582.
— — Intercommunication et transmissions entre — 85, 125, 605.
— — Nationalité 19, 580.
— — Obligation d'intercommuniquer 9, 15, 552.
— — Portée des installations de secours 341, 582.
— — Registres 232, 258—262.
— — Suspension du travail 233, 382, 583, 590.
— — Veille permanente 224—230, 257, 259, 449, 512, 584.
— **de bord des bateaux-phares** 59, 300—302.
— **fixes.** Définition. 8, 173.
— — Obligation d'intercommuniquer 423, 425—430, 560.
— — Réglementation du service 123—125, 134—143, 423, 559, 560.
— — Service 421—430, 508.
— **mixtes.** Définition 422.
— — Service 422, 429, 559.
— **mobiles.** Définition 135, 173.
— — Service 143.

Statistique 111.

Suède. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Représentation à la Conférence 98.
— Réserve 409.

Suppléments à la Nomenclature des stations. (Voir sous Nomenclature des stations.)

Suspension de la transmission. (Voir: Interruption de la transmission.)

Syntonisation 33, 34, 158.

Système émetteur. (Voir sous Nomenclature des stations.)

Système standard 37, 347.

T

Tableaux A et B du Règlement télégraphique. Références aux — 79, 601.

Tarifs télégraphiques. Consultation des — 47, 588.

Taxation 44—47, 175—177, 235, 357—368, 557, 585—588.

Taxe côtière 10, 43, 44—47, 48, 77—82, 357—368, 554, 585, 600—602.
— de bord 10, 44—47, 48, 77—82, 357—368, 554, 585, 600—602.
— de transit 44—47, 78, 365—368, 443, 554, 586, 587, 601, 602.
— postale 205, 598.
— pour radiotélégrammes météorologiques 391, 604.
— totale des radiotélégrammes 10, 47, 554, 588.

Taxes à recouvrer sur le destinataire 48, 49, 66, 85, 86, 177, 183, 202—204, 365, 366, 588, 597.
— à recouvrer sur l'expéditeur 47, 48, 85, 177, 202, 204, 205, 366, 586, 588.
— minima 176, 235, 585, 586.
— télégraphiques 10, 46, 47, 78, 79, 81, 554, 586, 600, 601.
— télégraphiques intérieures 11, 175, 176, 235, 250, 586.

Telefunken Wireless Telegraph Company of the United States. Représentation à la Conférence 99.

Télégrammes sémaphoriques 60, 88, 301.

Télégraphistes. Aptitudes professionnelles 214—218, 349—352, 581.
— Nationalité 219.

Télégraphistes de seconde classe 36, 213—218, 349—352, 356, 581.

Tempête. (Voir: Avis de tempête.)

Titanic. Désastre du — 100, 127, 214, 220, 225, 255—259, 266.

Togo, Cameroun et Afrique allemande du Sud-Ouest. Droit de vote 116.

Togo. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 555.

Transmission des radiotélégrammes 49—66, 281—306, 323—326, 330—337, 389—391, 585, 589—596, 604, 605.

Transmission des radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée 64, 191, 306—311, 406, 595.

Transmission des radiotélégrammes à une station côtière autre que la plus rapprochée 64, 65, 66, 190—197, 306—311, 323—326, 330—337, 358—364, 405—410, 526, 593, 595.

Transmission par séries 51, 60, 589, 593.

Transmissions avec note musicale 21, 23, 25, 35, 147.
(Voir aussi: Ampliation; Heure; Météorologiques; Nomenclature des stations; Ordre de transmission; Signaux de transmission.)

Tunisie. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 116, 556.

Turquie. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 526.
— Représentation à la Conférence 99.
— Réserve 119.

U

Urgence. (Voir: Radiotélégrammes urgents.)

Uruguay. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Représentation à la Conférence 99.

V

Vitesse de transmission 33—36, 213—218, 349—352, 579.

Voie. Indication de la voie à suivre 312, 392, 595, 606.

Voie normale 364.

Voix. (Voir sous Colonies, possessions et protectorats ou sous Conférence.)

Votation dans les Conférences 12, 555.

Z

Zone du Canal de Panama. Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 555.